

**DEPARTEMENT  
DES ARDENNES**



**ARRIVÉE**  
23. NOV. 2022  
SOUS-PRÉFECTURE DE RETHEL

**COMMUNE DE  
WARNECOURT**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

ANNEXE A LA  
DELIBERATION  
COMMUNAUTAIRE DU  
26.10.2022



PROCEDURE	PRESCRITE LE	ARRETEE LE	APPROUVEE LE
ELABORATION DU POS	03.11.1995	28.02.2000	28.06.2001
MODIFICATION			20.10.2006
MODIFICATION			17.02.2012
<b>ABROGATION DU POS</b>		27.03.2017	
ELABORATION DU PLU	18.12.2014	28.10.2021	26.10.2022

**RAPPORT DE PRESENTATION  
DIAGNOSTIC COMMUNAL**

**1A**

**DEPARTEMENT  
DES ARDENNES**



# **COMMUNE DE WARNECOURT**

## **PLAN LOCAL D'URBANISME**

**ANNEXE A LA  
DELIBERATION  
COMMUNAUTAIRE DU  
26.10.2022**

<b>PROCEDURE</b>	<b>PRESCRITE LE</b>	<b>ARRETEE LE</b>	<b>APPROUVEE LE</b>
ELABORATION DU POS	03.11.1995	28.02.2000	28.06.2001
MODIFICATION			20.10.2006
MODIFICATION			17.02.2012
<b>ABROGATION DU POS</b>		27.03.2017	
ELABORATION DU PLU	18.12.2014	28.10.2021	26.10.2022

**RAPPORT DE PRESENTATION  
DIAGNOSTIC COMMUNAL**

**1A**



## SOMMAIRE

Le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de WARNECOURT est scindé en deux parties :

- Le diagnostic communal document 1A
- La justification du PLU document 1B

### **DIAGNOSTIC COMMUNAL**

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>4</b>
<b>A - DIAGNOSTIC COMMUNAL</b> .....	<b>7</b>
<b>I - PRESENTATION</b> .....	<b>7</b>
1.1 - SITUATION .....	7
1.2 - INTERCOMMUNALITE .....	8
1.3 - DONNEES HISTORIQUES .....	9
1.4 - SUPERFICIE .....	10
1.5 - DONNEES GEOLOGIQUES .....	10
1.6 - CLIMAT .....	11
<b>II - DIAGNOSTIC GENERAL</b> .....	<b>13</b>
2.1 - DONNEES DEMOGRAPHIQUES .....	13
2.1.1 - ANALYSE STATISTIQUE DE LA POPULATION .....	13
2.1.2 - PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE LA POPULATION .....	16
2.1.3 - PROJECTION DEMOGRAPHIQUE .....	16
2.2 - DONNEES ECONOMIQUES .....	19
2.2.1 - TABLEAUX STATISTIQUES DE L'EMPLOI .....	19
2.2.2 - COMMERCE, SERVICES, ARTISANAT, INDUSTRIE .....	20
2.2.3 - ACTIVITES AGRICOLES .....	20
2.2.4 - ACTIVITES FORESTIERES ET POTENTIALITE DES FORETS .....	21
2.2.5 - ACTIVITES TOURISTIQUES ET DE LOISIRS .....	22
2.2.6 - CONCLUSION .....	22
2.3 - HABITAT - MENAGES .....	23
2.3.1 - ANALYSE STATISTIQUE DES MENAGES ET DE L'HABITAT .....	23
2.3.2 - EQUILIBRE SOCIAL .....	25
2.3.3 - DEMANDE EN LOGEMENTS .....	25
2.3.4 - PROJECTION DES BESOINS EN LOGEMENTS .....	26
2.3.5 - PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT .....	27
2.4 - SUPERFICIES URBANISEES .....	34
2.4.1 - EVOLUTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS .....	34
2.4.2 - ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE 1999-2005-2010-2020 .....	35
2.4.3 - SUPERFICIE MOYENNE DES TERRAINS CONSTRUITS .....	36
2.5 - EQUIPEMENTS PUBLICS .....	40
2.6 - TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS .....	40
2.7 - CAPACITES DE STATIONNEMENT .....	41
2.8 - RESEAUX DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES .....	43
2.9 - BILAN DU DIAGNOSTIC GENERAL .....	45
<b>III - CONTRAINTES ET INFORMATIONS UTILES</b> .....	<b>47</b>
3.1 - GESTION DE L'EAU .....	47
3.1.1 - SDAGE ET PGRI RHIN MEUSE .....	47
3.1.2 - ZONES HUMIDES .....	48
3.1.3 - INONDATIONS .....	52
3.1.4 - EAUX PLUVIALES - RUISSELLEMENT .....	53
3.1.5 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE .....	54
3.1.6 - ASSAINISSEMENT .....	57
3.1.7 - TRANSCRIPTION DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME .....	60
3.1.8 - CARTE RECAPITULATIVE .....	61

3.2 - ACTIVITES AGRICOLES .....	62
3.2.1 - AFAP ET POTENTIALITE DES TERRES AGRICOLES .....	62
3.2.2 - REGLEMENTATION CONCERNANT LES BATIMENTS AGRICOLES .....	64
3.2.3 - BATIMENTS AGRICOLES .....	65
3.2.4 - BONNES PRATIQUES AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES .....	66
3.2.5 - TRANSCRIPTION DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME .....	66
3.3 - GESTION DE L'ACTIVITE HUMAINE ET RISQUES TECHNOLOGIQUES .....	67
3.3.1 - DEFENSE INCENDIE .....	67
3.3.2 - BRUIT .....	71
3.3.3 - INSTALLATIONS CLASSEES INDUSTRIELLES .....	72
3.3.4 - SITES ET SOLS POLLUES .....	72
3.3.5 - SECURITE ROUTIERE .....	73
3.3.6 - TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES .....	74
3.3.7 - LIGNES ELECTRIQUES HAUTE TENSION .....	74
3.3.8 - CANALISATIONS DE GAZ .....	75
3.3.9 - RISQUE ENGINS DE GUERRE .....	76
3.3.10 - TRANSCRIPTION DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME .....	77
3.4 - PATRIMOINE .....	78
3.4.1 - MONUMENTS HISTORIQUES .....	78
3.4.2 - ARCHEOLOGIE .....	78
3.4.3 - TRANSCRIPTION DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME .....	80
3.5 - RISQUES NATURELS .....	81
3.5.1 - RISQUE SISMIQUE .....	81
3.5.2 - RISQUE DE RETRAIT DES MATERIAUX ARGILEUX .....	82
3.5.3 - MOUVEMENTS DE TERRAIN - CAVITES SOUTERRAINES .....	88
3.5.4 - TRANSCRIPTION DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME .....	89
3.6 - PLANIFICATION SUPRA COMMUNALE .....	90
3.6.1 - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE .....	90
3.6.2 - ENTREES DE VILLE .....	90
3.6.3 - DEVELOPPEMENT EOLIEN .....	90
3.6.4 - SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES .....	93
3.6.5 - SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES .....	95
3.6.6 - PLAN CLIMAT AIR ENERGIE .....	96
3.6.7 - TERRITOIRE A ENERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE .....	98
3.6.8 - SRADDET .....	99
3.6.9 - TRANSCRIPTION DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME .....	101
3.7 - RECAPITULATIF DES DONNEES A INTEGRER .....	102
3.7.1 - CARTE GENERALE DES CONTRAINTES ET INFORMATIONS UTILES .....	102
3.7.2 - CARTES RECAPITULATIVES DU SECTEUR BATI .....	103
3.7.3 - BILAN DES CONTRAINTES A INTEGRER .....	104
<b>IV - DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL .....</b>	<b>107</b>
4.1 - RELIEF - HYDROGRAPHIE .....	107
4.2 - ETUDES PAYSAGERES SUPRA-COMMUNALES EXISTANTES .....	109
4.2.1 - ETUDE PAYSAGERE FOLEA .....	109
4.2.2 - ATLAS REGIONAL DES PAYSAGES .....	113
4.2.3 - REPERTOIRE PAYSAGER DU STAP .....	114
4.2.4 - ETUDE 1% PAYSAGE ET DEVELOPPEMENT LIEE A L'AUTOROUTE .....	115
4.2.5 - ELEMENTS PAYSAGERS DE L'ETUDE PREALABLE A L'AFAP .....	118
4.2.6 - TRANSCRIPTION DANS LE PLU .....	119
4.3 - ETUDE PAYSAGERE COMMUNALE .....	120
4.3.1 - ENTITES PAYSAGERES .....	120
4.3.2 - PERCEPTION DU PAYSAGE AUX ARRIVEES DANS LA COMMUNE .....	121
4.3.3 - POINTS NOIRS PAYSAGERS .....	129
4.3.4 - LOCALISATION DES ELEMENTS PAYSAGÉS .....	132
4.3.5 - CARTE DES SENSIBILITES PAYSAGERES .....	133
4.3.6 - TRANSCRIPTION DANS LE PLU .....	134

4.4 - ETUDE DU MILIEU NATUREL .....	135
4.4.1 - OCCUPATION DU SOL - ETUDE PREALABLE A L'AFAF .....	135
4.4.2 - MILIEU BIOLOGIQUE - ETUDE PREALABLE A L'AFAF .....	136
4.4.3 - ENJEUX ET SENSIBILITES DU MILIEU NATUREL - ETUDE PREALABLE A L'AFAF .....	137
4.4.4 - HABITATS - ETUDE COMPLEMENTAIRE FAUNE-FLORE - AFAF - 2012 .....	138
4.4.5 - TRANSCRIPTION DANS LE PLU .....	139
4.5 - ETUDE DE LA FAUNE .....	140
4.5.1 - ETUDE PREALABLE A L'AFAF .....	140
4.5.2 - ETUDE COMPLEMENTAIRE FAUNE-FLORE - AFAF .....	140
4.5.3 - INVENTAIRE COMMUNAL GENERAL .....	143
4.5.4 - ETUDE DE LA LPO : DIAGNOSTIC DE LA BIODIVERSITE COMMUNALE .....	145
4.5.5 - TRANSCRIPTION DANS LE PLU .....	163
4.6 - ZONES DE PROTECTION SPECIALES .....	164
4.6.1 - LOCALISATION DE WARNÉCOURT PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000 .....	164
4.6.2 - DESCRIPTION DES ZONES NATURA 2000 CONCERNEES .....	164
4.6.3 - ANALYSE DES SITES NATURA 2000 PAR RAPPORT A LA COMMUNE .....	167
4.7 - CONTINUITES ECOLOGIQUES .....	168
4.7.1 - RAPPELS REGLEMENTAIRES .....	168
4.7.2 - SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE .....	168
4.7.3 - DETAILS DES SOUS-TRAMES ECOLOGIQUES LOCALES .....	171
4.7.4 - TRAMES VERTES ET BLEUES A L'ECHELLE COMMUNALE .....	177
4.7.5 - LPO - PROGRAMME D'ACTION TVB SUR LA COMMUNE DE WARNECOURT .....	178
4.8 - RECAPITULATIF DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL .....	181
4.8.1 - CARTES DES DONNEES ENVIRONNEMENTALES .....	181
4.8.2 - BILAN DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL .....	183
<b>V - CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS .....</b>	<b>185</b>
5.1 - ANALYSE DE LA ZONE BATIE .....	185
5.1.1 - EVOLUTION DU BATI .....	185
5.1.2 - LES SECTEURS ANCIENS .....	192
5.1.3 - LES BATIMENTS REMARQUABLES .....	194
5.1.4 - LES EXTENSIONS PAVILLONNAIRES .....	197
5.1.5 - ANALYSE DES POINTS A AMELIORER .....	201
5.1.6 - FORMES URBAINES ET ARCHITECTURALES .....	203
5.1.7 - ELEMENTS A INTEGRER DANS LE PLU .....	203
5.2 - L'ESPACE CENTRAL .....	204
5.3 - LOGEMENTS VACANTS .....	213
5.4 - BATIMENTS A RENOVER .....	214
5.4.1 - BATIMENTS EN COURS DE RENOVATION .....	214
5.4.2 - AUTRES BATIMENTS A RENOVER .....	214
5.5 - TERRAINS LIBRES DANS LA ZONE URBAINE .....	216
5.6 - BILAN CHIFFRE DE LA ZONE BATIE EXISTANTE .....	219
<b>VI - ETUDE DES SECTEURS POTENTIELS D'EXTENSION DE L'URBANISATION .....</b>	<b>221</b>
6.1 - VISITE DE LA COMMUNE .....	221
6.2 - EXTREMITÉ DE LA RUE DES FRERES HUARTS .....	223
6.3 - CHEMIN DES ETANGS .....	224
6.4 - ESPACE CENTRAL .....	226
6.5 - ROUTE DE FAGNON .....	227
6.6 - BILAN DES ZONES POTENTIELLES A DEVELOPPER .....	231
<b>VII - BILAN DU DIAGNOSTIC COMMUNAL ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT .....</b>	<b>233</b>
7.1 - CARTES DE SYNTHESE DES DIAGNOSTICS .....	233
7.2 - SYNTHESE DES DIAGNOSTICS .....	235
7.3 - OBJECTIFS D'AMENAGEMENT .....	238

## AVANT - PROPOS

### Rappels réglementaires

Le Plan Local d'Urbanisme remplace le Plan d'Occupation des Sols depuis la loi SRU du 13 décembre 2000.

Le PLU est un document qui établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire.

Il doit prendre en compte les politiques nationales et territoriales d'aménagement et les spécificités du territoire. Il détermine les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable, en particulier par une gestion économe de l'espace et répondant aux besoins de développement local.

Les objectifs, le contenu, les modalités d'élaboration, de révision et de suivi du PLU sont définis dans le cadre du code de l'urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme donne la règle permettant de répondre aux demandes d'occupation des sols : permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager et déclarations préalables. Les règles fixées par le PLU se substituent à certaines règles générales d'utilisation du sol contenues dans le code de l'urbanisme.

Le plan Local d'urbanisme contient les éléments suivants :

- ⇒ Le rapport de présentation
- ⇒ Un projet d'aménagement et de développement durables qui définit les orientations générales de l'aménagement décidé par le Conseil Municipal
- ⇒ Des orientations d'aménagement et de programmation qui, par secteur, fixent les grandes lignes des aménagements futurs.
- ⇒ Un règlement graphique dit "plan de zonage" qui délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.
- ⇒ Un règlement écrit dit "règlement" qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies par le plan de zonage.
- ⇒ Des annexes comprenant notamment les servitudes d'utilité publiques applicables sur le territoire communal et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les documents et objectifs suivants :

- ⇒ le plan de déplacements urbains
- ⇒ le programme local de l'habitat
- ⇒ les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables
- ⇒ les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- ⇒ les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux
- ⇒ les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans

Et prendre en compte les documents suivants :

- ⇒ le plan climat-air-énergie territorial
- ⇒ le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- ⇒ le schéma régional de cohérence écologique
- ⇒ les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics
- ⇒ le schéma régional des carrières

### **Situation communale**

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de WARNECOURT a été approuvé le 28 juin 2001. Il a ensuite évolué grâce à deux modifications (2006 et 2012).

Le POS est caduc depuis le 27 mars 2017.

L'évolution de la commune et de la réglementation en matière d'urbanisme nécessitent maintenant d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le POS identifiait les objectifs suivants :

- ⇒ Créer des zones d'urbanisation permettant de développer l'agglomération de façon cohérente
- ⇒ Conserver l'identité communale.
- ⇒ Protéger les espaces naturels.
- ⇒ Protéger le potentiel agricole.
- ⇒ Favoriser la création d'emplois.

Ces principes généraux sont conservés et seront affinés tout au long de l'étude du PLU, selon les axes suivants :

- ⇒ Créer des zones d'urbanisation permettant de développer la commune raisonnablement, progressivement et dans la limite de ses capacités, pour maintenir la population vieillissante et les familles en place et accueillir une population nouvelle.
  - ⇒ Préserver le caractère rural du village,
  - ⇒ Protéger le bâti ancien,
  - ⇒ Protéger les espaces naturels sensibles et le potentiel agricole,
  - ⇒ Protéger les espaces boisés,
  - ⇒ Rédiger une réglementation sur laquelle s'appuyer pour instruire les demandes d'urbanisme.
- Tous ces éléments montrent l'utilité d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme.

### **Présentation du document**

Le présent rapport de présentation doit :

- ⇒ Recenser les éléments nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme dans le diagnostic :
  - Composantes communales qui servent de base à la définition des besoins de la commune en surfaces constructibles notamment : prévisions économiques et démographiques, besoins en matière de développement économique, surfaces agricoles, développement forestier, aménagement de l'espace, environnement, biodiversité, équilibre social de l'habitat, transports, commerce, équipements, services ...
  - Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis,
  - Inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, électriques et de vélos,
  - Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers depuis la révision du POS,
  - Etude des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques à partir des données régionales
  - Examen des éléments supra communaux : projet d'intérêt général, servitudes d'utilité publique, contraintes d'isolement acoustique, prescriptions particulières, nécessité d'une étude des entrées de villes en cas d'urbanisation le long d'une route à grande circulation
- ⇒ Justifier les choix communaux :
  - Les limitations à l'utilisation du sol apportées par le règlement et choix retenus pour la délimitation des zones,
  - Les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et notamment les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
  - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
  - La justification des évolutions du document d'urbanisme,
  - La prise en compte de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.
- ⇒ Evaluer les incidences des orientations du PLU sur l'environnement
- ⇒ Définir les indicateurs qui serviront à l'évaluation des résultats de l'application du PLU

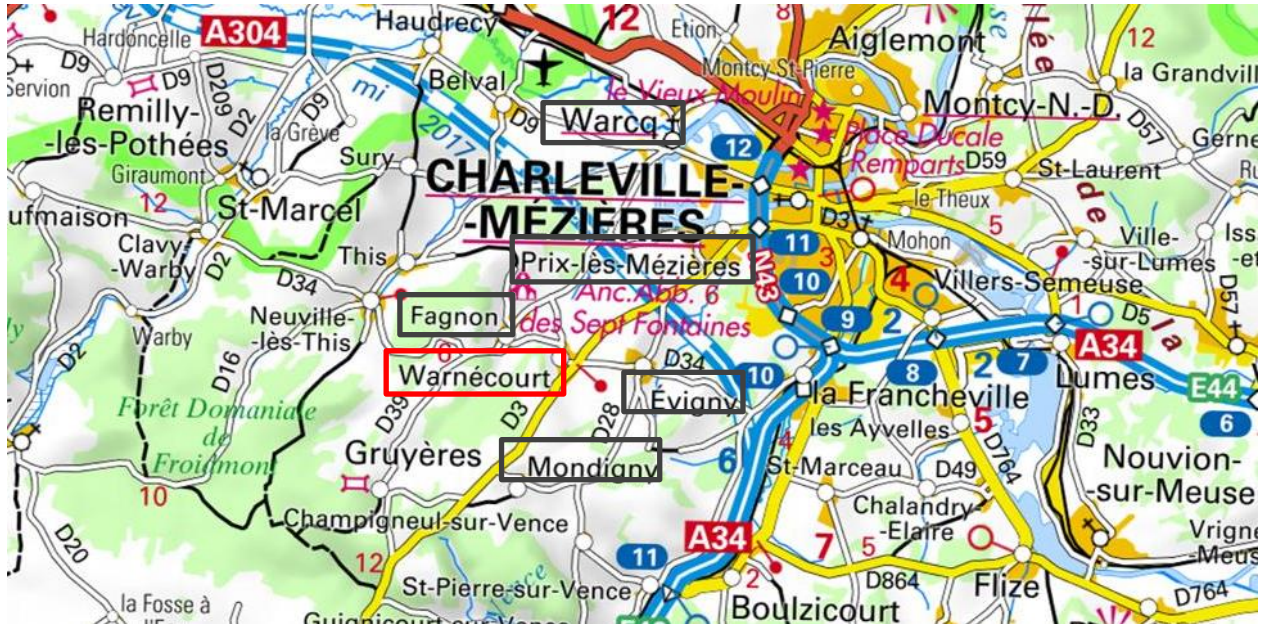
*Les illustrations cartographiques sont en grande majorité issues du site des Géomètres Experts : [www.géofoncier.fr](http://www.géofoncier.fr)  
Quand le nord n'est pas indiqué, la carte ou la photographie est représentée plein nord. Sauf indication spécifique, les cartes et photographies reproduites sont sans échelle.*



## A - DIAGNOSTIC COMMUNAL

### I - PRESENTATION

#### 1.1 - SITUATION

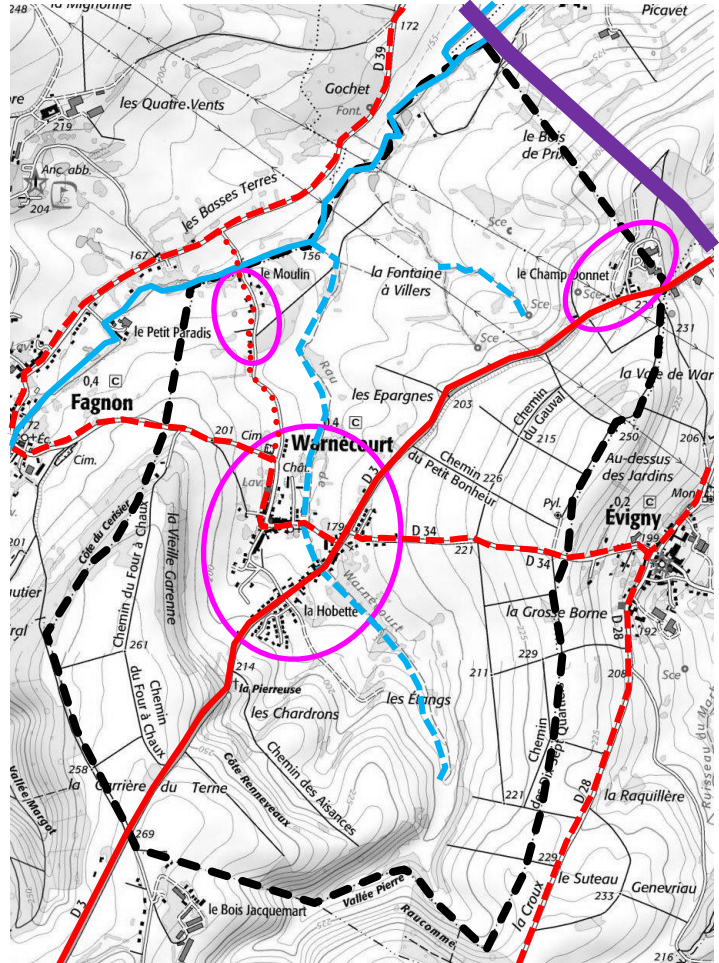


WARNECOURT est située à seulement six kilomètres au sud-ouest de l'hôtel de ville du chef-lieu, au croisement de deux routes départementales : La RD 3 reliant LAUNOIS-SUR-VENTE à CHARLEVILLE-MEZIERES et la RD 34 reliant EVIGNY à FAGNON.

Elle est entourée par les communes de WARCQ et PRIX-LES-MEZIERES au Nord, EVIGNY à l'Est, MONDIGNY au sud et FAGNON à l'ouest.

Le village est situé de part et d'autre de la RD 3, à la croisée avec la RD 34, dans le talweg du ruisseau de Warnécourt.

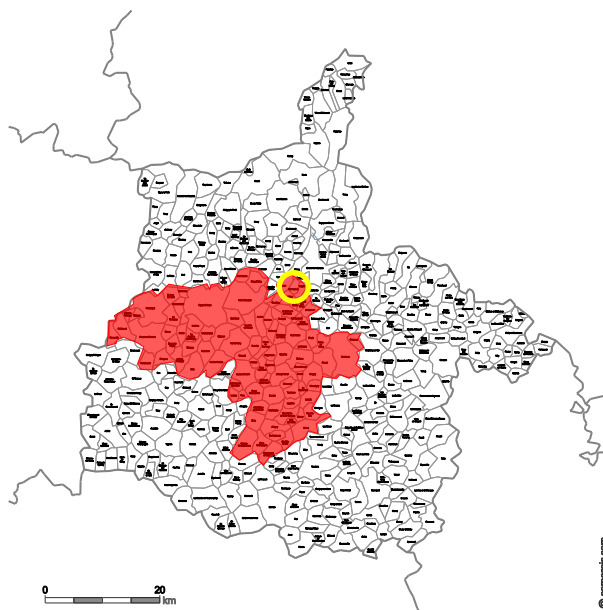
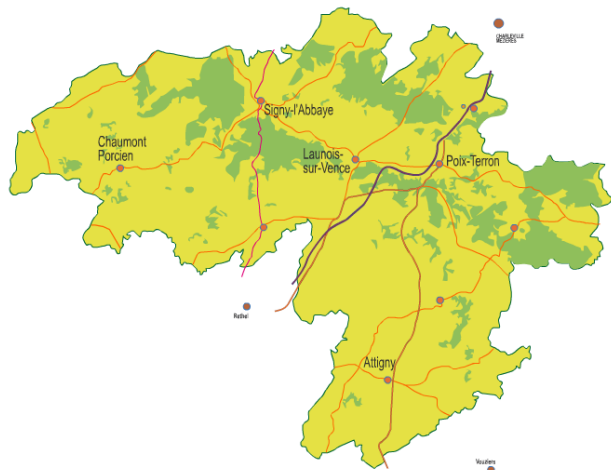
Un écart, Le Moulin, est implanté au nord du village sur la voie qui relie le village à la RD 39. Un deuxième écart, le Champ Donnet, est implanté sur la RD 3 au nord-est, à proximité de l'autoroute A304. Cet écart accueille un centre de réadaptation fonctionnel pour enfants.



## 1.2 - INTERCOMMUNALITE

WARNECOURT fait partie de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises :

94 communes - 22500 habitants



La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace : schéma et programme d'aménagement et développement, SCOT, ZAC.
- Développement économique : aménagement de zones d'activités, de pôles d'entreprises, de multi-services, mise en place de programme d'aides aux entreprises, actions agricoles.
- Développement touristique : aménagement et gestion des sites touristiques, sentiers de randonnée, de découverte et voies vertes, promotion du tourisme déléguée à l'office de tourisme des Crêtes Préardennaises.
- Habitat cadre de vie : réhabilitation de logements communaux, chantiers d'insertion pour rénover le patrimoine, programme d'aide à la rénovation de l'habitat privé.
- Services à la population : Relais d'Assistants Maternels, aménagement de multi-accueils (crèches), programmes d'animation pour les personnes âgées, pôles médicaux, maisons de services aux publics et logements adaptés, communication électronique.
- Environnement : collecte et traitement des ordures ménagères, assainissement non-collectif, transition énergétique.
- Aménagement : aires d'accueil des gens du voyage.
- Animation : programmes d'animations des jeunes, des personnes âgées, soutien à la vie associative.

### 1.3 - DONNEES HISTORIQUES

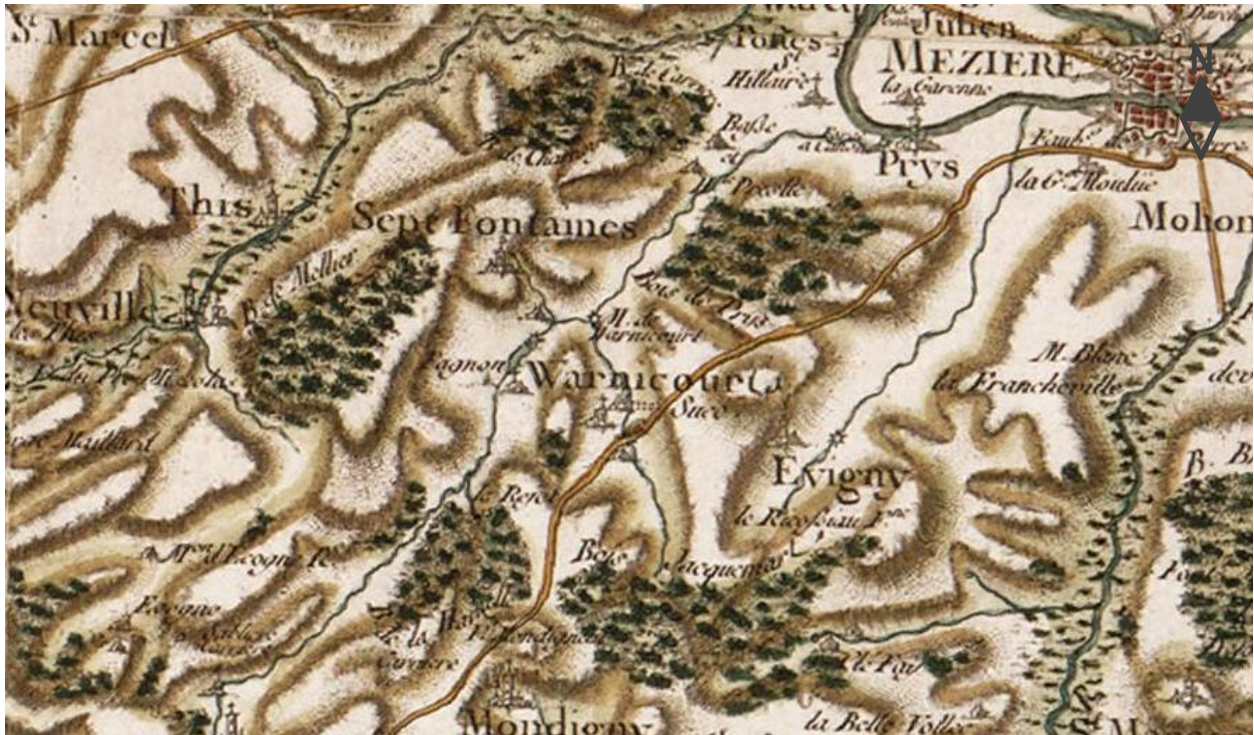
La zone bâtie était à l'origine composée de deux entités: le village ancien et le relais de poste de jour avant Mézières, le relais comprenant un accueil de nuit étant celui de Launois-sur-Vence.

Sur la carte de Cassini, le hameau du Moulin est également repéré.

Le centre ancien du village date de 1850 environ. La construction de la maison forte, qui est habituellement appelée le château, a débuté au début du quatorzième siècle pour se terminer vers 1700. La partie ancienne de la chapelle du château, située au centre du village, est de 1760. Le clocher a été ajouté par la suite.

**CARTE DE CASSINI AU 1/86 400 environ- XVIII<sup>ème</sup> siècle** (échelle non conservée)

(Source Géoportail)



**MINUTE D'ETAT MAJOR AU 1/40000 - XIX<sup>ème</sup> siècle** (échelle non conservée)

(Source Géoportail)



## 1.4 - SUPERFICIE

La superficie totale de la commune est de 5.34 km<sup>2</sup>.

## 1.5 - DONNEES GEOLOGIQUES

### CARTE GEOLOGIQUE

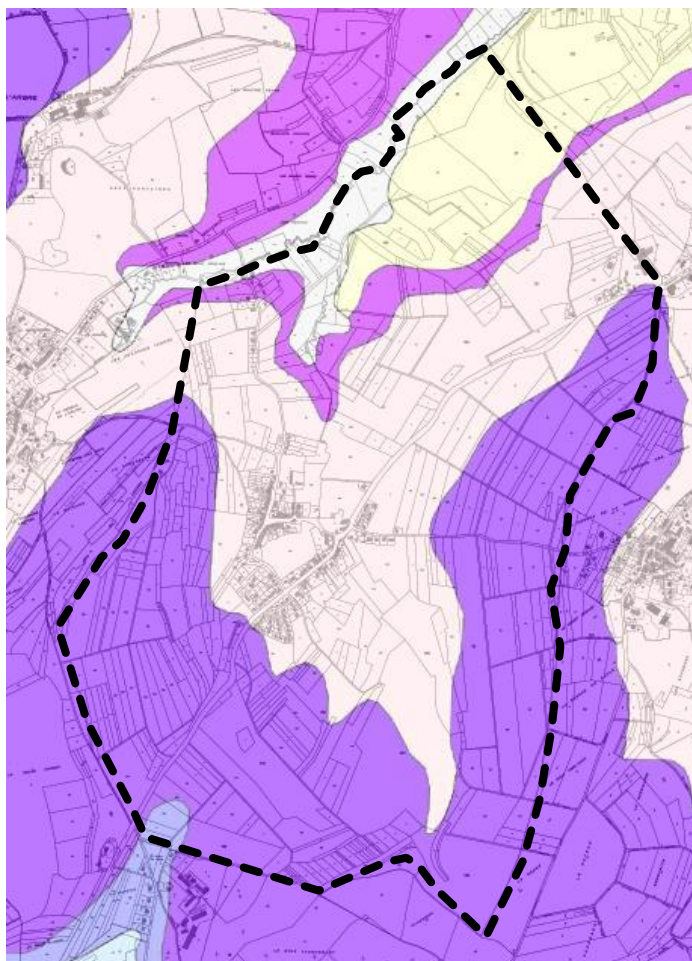
(Source Géofoncier-BRGM)

#### FORMATIONS SUPERFICIELLES

- |  |  |
|--|--|
|  | Fz : Alluvions récentes, Limon, argile, vase sur substrat non différencié          |
|  | LP : Couverture limoneuse, épaisseur supérieure à 2 m sur substrat non différencié |

#### TERRAINS SECONDAIRES

- |  |  |
|--|--|
|  | I <sub>4</sub> : Sinémurien supérieur et moyen<br>Alternance de calcaires gréseux et de sables |
|  | I <sub>5</sub> : Carixien Argiles et calcaires gris  |
|  | J <sub>1a</sub> : Bajocien inférieur Calcaires gréseux et calcaire oolithique                  |
|  | J <sub>1c</sub> : Bajocien supérieur Marnes à Ostrea acuminata                                 |



Les formations géologiques rencontrées appartiennent à différentes ères géologiques : le Quaternaire, datant de 1 à 2 millions d'années, pour les formations superficielles et le Secondaire, pour les roches formant les plateaux, datant de 190 à 205 millions d'années.

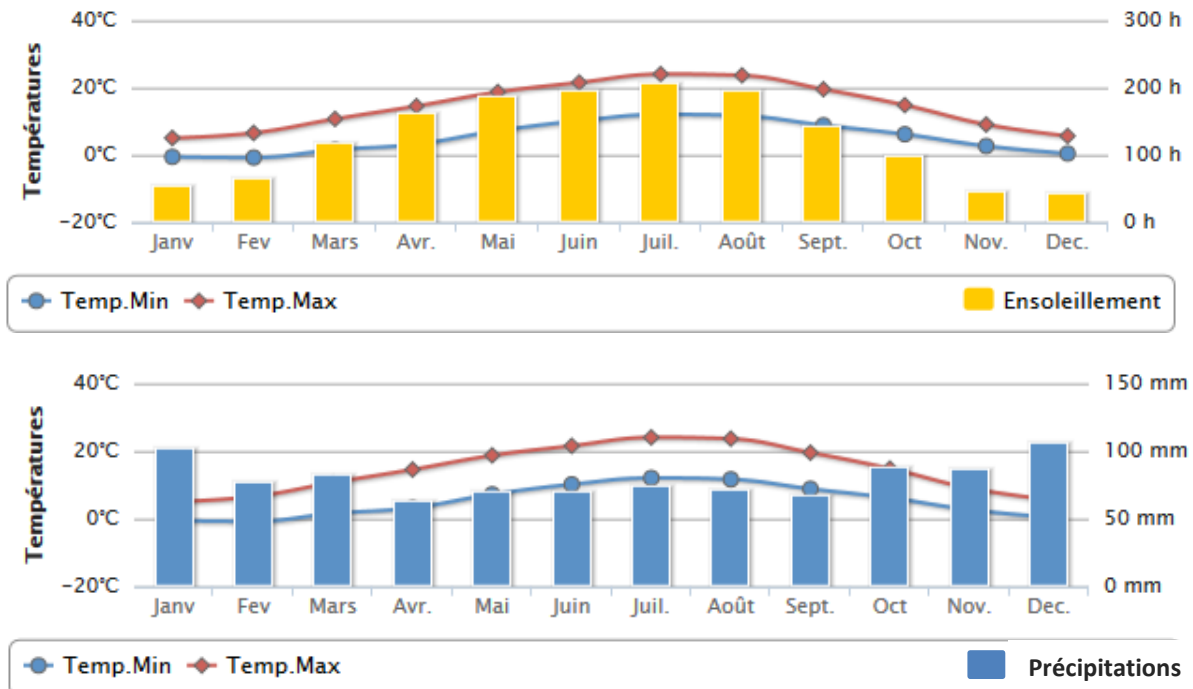
**Les dépôts quaternaires** sont des formations alluviales récentes (vase sablo-calcaire) se développant dans le vallon du ruisseau des Rejets et colluviales de bas de versant.

**Les formations secondaires** constituent la bordure septentrionale du bassin de Paris et se sont déposées dans des mers chaudes et peu profondes où les dépôts argileux sont associés à des dépôts calcaires, localement sableux.

## 1.6 - CLIMAT

La station météorologique la plus proche est celle de CHARLEVILLE-MEZIERES.

(Source Météo France)



Le climat ardennais est océanique avec une nuance froide continentale. La pluviométrie reste assez importante avec une amplitude assez forte selon les années. Les températures moyennes mensuelles varient entre 2° en janvier et 18° en août.

La température moyenne annuelle est de 9,5°. Les températures moyennes minimales s'observent de décembre à février, et les températures moyennes maximales se rencontrent en juillet et août, avec un maximum de 30,9°.

Il gèle en moyenne 82 jours par an, avec des gelées qui peuvent être relevées de septembre à juin.

Les précipitations sont assez élevées. Elles ne sont pas réparties de façon égale sur l'année. La période la moins pluvieuse se situe entre le printemps et l'été. Les précipitations sont beaucoup plus intenses en automne et en hiver. La période concernée par les chutes de neige s'étale du mois de novembre à avril.

Les vents les plus fréquents sont de secteur sud-est. Ceux de secteurs sud, sud-ouest, et ouest sont également bien représentés. Les vents sont de relativement faible intensité. Les vents les plus forts représentent moins de 1 %, et sont essentiellement de secteur ouest et sud-ouest. Les vents de secteurs nord et nord-est, sont rares et de faible intensité.

Le département des Ardennes est soumis au risque météorologique. (Dossier département des risques majeurs préfecture des Ardennes - Décembre 2018)

Le département des Ardennes est concerné par les phénomènes météorologiques suivants : vent violent, orages, pluie-inondation, neige-verglas, grand froid et canicule.

Une carte de "vigilance météorologique" est élaborée par Météo-France, deux fois par jour et attire l'attention sur la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux dans les 24 heures qui suivent son émission.

Lorsque des inondations sont prévues sur des cours d'eau surveillés par le système de prévision des crues, les informations relatives aux inondations sont accessibles sur le site <http://www.vigicrues.gouv.fr>. La carte de vigilance-crues est alors complémentaire avec la carte de vigilance météorologique.

Le niveau de vigilance vis-à-vis des conditions météorologiques à venir est présenté sous une échelle de 4 couleurs :

⇒ niveau vert pas de vigilance particulière

⇒ niveau jaune : soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque

⇒ niveau orange : soyez très vigilant, des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus.

⇒ niveau rouge : Une vigilance absolue s'impose, des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus.



## II - DIAGNOSTIC GENERAL

### 2.1 - DONNEES DEMOGRAPHIQUES

#### 2.1.1 - ANALYSE STATISTIQUE DE LA POPULATION

A la fin du XIII<sup>ème</sup> siècle, après la révolution, la population communale est de 188 habitants. Elle augmente régulièrement jusqu'à un peu plus de 300 habitants au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle pour redescendre à 140 habitants à partir de première guerre mondiale jusqu'en 1968.

A partir de cette date, la population augmente, avec une explosion entre 1975 et 1982. Depuis cette date, elle oscille entre 352 et 387 habitants.

Les données ci-dessous proviennent des recensements INSEE successifs.

L'INSEE a changé son mode de recensement après 1999. La population légale était celle "sans double compte" jusqu'en 1999 et comprenait notamment les étudiants ayant leur résidence familiale sur la commune et qui résidaient dans une autre commune pour leurs études. A partir de 2006, cette population est exclue de la population dite municipale et elle est "comptée à part".

Jusqu'en 1999, les recensements étaient réalisés tous les sept ans environ. A partir de 2006, les recensements ont eu lieu tous les 5 ans et des chiffres légaux ont été extrapolés pour les années entre deux recensements.

Toute comparaison de population antérieure à 2006 est faussée par cette différence de population légale, surtout à WARNECOURT, où la population comptée à part est uniquement composée de ces étudiants. La part de cette population pour la commune représente 4.2 %, alors que dans le département, l'arrondissement et le canton, la proportion est de 2.4 %

A WARNECOURT, les recensements ont été réalisés en 2009, 2014 et 2019. Sur les graphiques, ces années sont marquées en rouge et la courbe réelle est matérialisée en pointillés rouges. Les données 2017 ont été publiés en 2020 et sont issues d'une interpolation de données réelles, de même que la population 2018 connue au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La population 2019 est directement issue du recensement réalisé cette année là :

#### Commune de Warnécourt

##### 1. Population recensée en 2019 : 385

dont : - ménages : 368

- communautés : 17

- personnes sans-abri ou résidant dans une habitation mobile terrestre : 0

##### 2. Population municipale calculée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 379

dont : - ménages : 365

- communautés : 14

- personnes sans-abri ou résidant dans une habitation mobile terrestre : 0

- bateliers : 0

##### 3. Population comptée à part au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 16

##### 4. Population totale au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 395

Insee - décembre 2020

08498



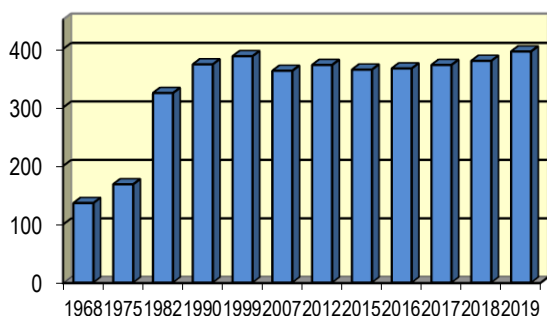
#### Populations légales au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Commune de Warnécourt	
Population municipale .....	385
Population comptée à part :	16
Population totale .....	401

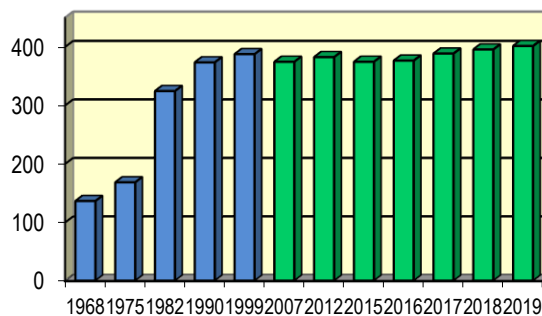
• Evolution de la population légale

	population sans double compte					population municipale						
Nombre d'habitants	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2015	2016	2017	2018	2019
	136	168	324	373	387	362	372	364	366	372	379	385
population comptée à part						12	10	10	10	16	16	16
Population totale						374	382	374	376	388	395	401

POPULATION LEGALE

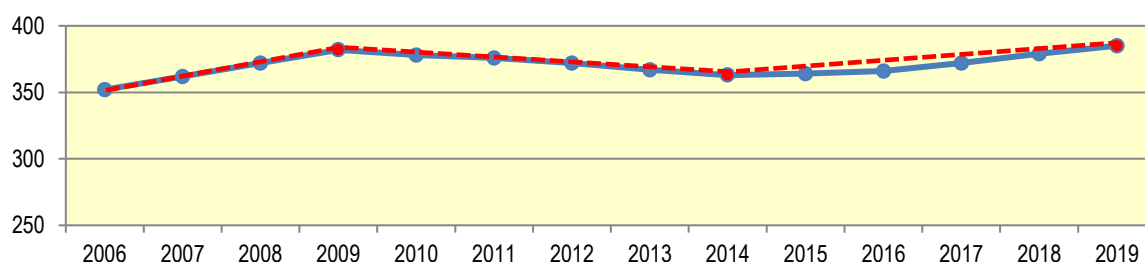


POPULATION TOTALE



• Evolution détaillée de la population 2006 - 2019

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
population	352	362	372	382	378	376	372	367	363	364	366	372	379	385



Il apparaît que la population communale est stable, avec une dernière tendance à l'augmentation.

• Variations annuelles de la population totale (en %)

Période	COMMUNE			DEPARTEMENT		
	Solde naturel	Solde migratoire	Variation totale	Solde naturel	Solde migratoire	Variation totale
1968-1975	+ 0.19	+ 2.88	+ 3.08	+ 0.74	- 0.75	0
1975-1982	+ 1.19	+ 8.59	+ 9.79	+ 0.47	- 0.79	- 0.32
1982-1990	+ 0.58	+ 1.20	+ 1.77	+ 0.47	- 0.72	- 0.25
1990-1999	+ 1.0	- 0.6	+ 0.4	+ 0.33	- 0.57	- 0.24
1999-2007	+ 0.6	- 1.4	- 0.8	+ 0.3	- 0.5	- 0.2
2007-2012	+ 0.3	+ 0.3	+ 0.6	+ 0.2	- 0.4	- 0.2
2012-2017	+ 0.3	- 0.3	0.0	0.0	- 0.7	- 0.7

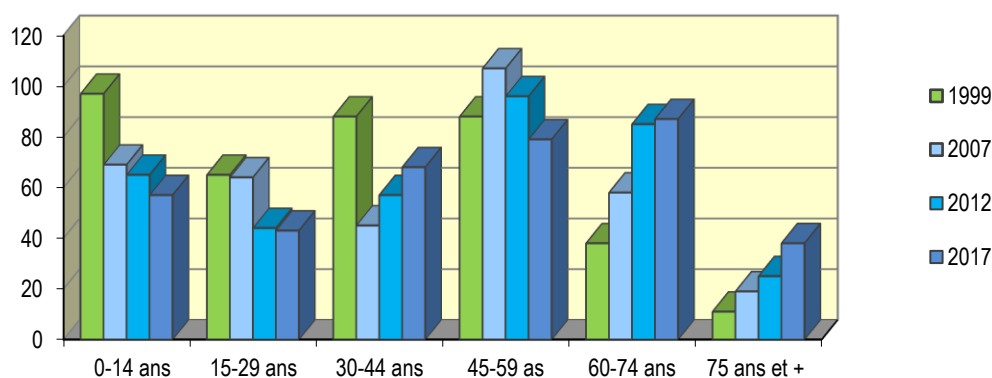
Les augmentations de la population sont toujours liées à une augmentation du solde migratoire :

- L'augmentation importante de la population entre 1975 et 1982, provient de la création du lotissement des Minches et de l'urbanisation du Moulin.



• **Structure de la population communale par sexe et par âge**

tranche d'âge	HOMMES				FEMMES				POPULATION TOTALE			
	1999	2007	2012	2017	1999	2007	2012	2017	1999	2007	2012	2017
0-14	52	40	36	29	45	29	29	28	97	69	65	57
15-29	35	31	27	23	30	33	17	20	65	64	44	43
30-44	44	21	26	32	44	24	31	36	88	45	57	68
45-59	48	52	50	41	40	55	46	38	88	107	96	79
60-74	17	31	43	41	21	27	42	46	38	58	85	87
75 et +	6	9	13	20	5	10	12	18	11	19	25	38
total	202	184	195	186	185	178	177	186	387	362	372	372



La population a tendance à vieillir : les personnes âgées de plus de 60 ans sont en augmentation et représentent 30 % de la population à partir de 2012, alors qu'une génération avant, en 1982 et 1990, elles ne représentaient que 10 % de la population communale.

On observe néanmoins une arrivée régulière de jeunes ménages depuis 2007 (30-44 ans).

**2.1.2 - PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE LA POPULATION**

Dans l'ensemble, la population totale reste à peu près constante. La population en place vieillit, mais les ménages arrivants sont jeunes. Le solde naturel est toujours positif, grâce à ces jeunes ménages, mais depuis de nombreuses années, le solde migratoire est souvent prépondérant sur les variations de population.

La stabilisation de la population est donc en partie liée à la disponibilité de nouveaux terrains à bâtir. La commune doit être attentive à compenser le vieillissement de la population en accueillant de jeunes ménages sur le territoire communal. Cette arrivée aura un impact immédiat sur le solde migratoire et pourra avoir ensuite un impact sur le solde naturel.

**2.1.3 - PROJECTION DEMOGRAPHIQUE**

L'évolution de la population est étudiée à l'horizon 2030.

Après l'élaboration du POS, la commune a mis près de 10 ans pour faire aboutir le lotissement des frères Huart et voir la zone s'urbaniser dans son ensemble. Il est indispensable d'anticiper fortement les projets d'aménagement, le PLU n'étant qu'une étape nécessaire mais non suffisante à cette urbanisation.

Les projections de population sont faites sur la base d'une projection OMPHALE (Outil Méthodologique de Projections d'Habitants, d'Actifs, de Logements et d'Elèves), élaboré par l'INSEE. OMPHALE est une application qui comprend un modèle théorique de projection de la population, des bases de données démographiques, des techniques d'analyse démographique et des outils de construction de scénarios pour le futur. OMPHALE n'étudie pas les secteurs de moins de 50 000 habitants et met à disposition les données départementales à l'horizon 2050 à partir du recensement 2013.

*NB de l'INSEE : "Les projections départementales et régionales une ventilation des projections nationales. Elles reposent sur des hypothèses d'évolutions démographiques identiques et sur le maintien des tendances migratoires"*

intérieures à la France observées entre 2012 et 2013. Comme toute projection, elles ne constituent pas une prévision mais une simulation de l'avenir dans le cadre théorique des hypothèses formulées. Toutes ces projections sont issues d'un scénario standardisé pour l'ensemble des territoires français qui ne tient compte ni des spécificités locales (en particulier les flux avec l'étranger) ni des ruptures de tendances démographiques les plus récentes."

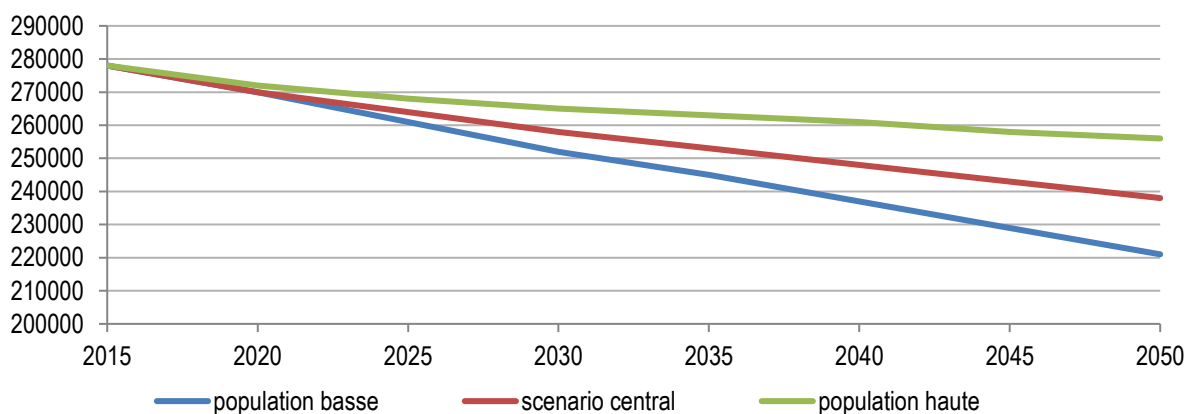
Les dernières données OMPHALE disponibles (évolution de la population jusqu'en 2050) ont été calculées en 2013. Elles font apparaître une baisse pour le département, quelle que soit l'hypothèse retenue parmi celles étudiées (espérance de vie basse/haute, fécondité basse/haute, migrations basse/haute, population basse/haute, population jeune/âgée)

Le calcul de l'évolution de la population en 2020, 2025 et 2030 (même jusque 2050, mais les chiffres deviennent vraiment imprécis avec autant d'extrapolation) sur le département donne les chiffres suivants, pour trois scénarios, population basse, scénario central et population haute :

#### ⇒ Projection de la population départementale en million

	2013	2015	2017	2020	2025	2030	2035	2040	2045	2050
population basse		0,277808	0,274729	0,270	0,261	0,252	0,245	0,237	0,229	0,221
scénario central	0,281	0,277835	0,274891	0,270	0,264	0,258	0,253	0,248	0,243	0,238
population haute		0,277851	0,275041	0,272	0,268	0,265	0,263	0,261	0,258	0,256

En 2017, la population départementale déterminée par l'INSEE est de 273 579 habitants, ce qui est en dessous du scénario bas de l'étude de 2013.



#### ⇒ Taux de variation estimé du département entre 2017 et 2030

	population 2017	population 2030	taux annuel de variation
population basse	0,274729	0,252	- 0.66 %
scénario central	0,274891	0,258	- 0.49 %
population haute	0,275041	0,265	- 0.29 %

#### ⇒ Taux annuel lissé départemental

<b>Ardennes</b>	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2015	2017
Nombre d'habitants	300247	309380	309306	302338	296357	290130	284749	282778	277752	273579
Evolution par an entre deux recensements		+0.5 %	0	-0.32 %	-0.25 %	-0.2 %	-0.2 %	-0.1 %	-0.6 %	-0.8 %
Evolution lissée depuis la rupture de pente	- 0.29 %									

Le taux lissé entre 1975 et 2017 est proche du taux du scénario population haute de la projection démographique, alors que les premiers chiffres réels semblent s'approcher du scénario population basse.

⇒ **Application de l'hypothèse de travail à la commune WARNECOURT :**

Le scénario qui semble convenir pour le département n'est pas applicable pour la commune qui voit sa population rester très stable, en légère augmentation sur les dernières années et qui pourrait continuer à augmenter si du foncier se libérait.

La demande est forte, c'est un blocage foncier qui limite l'installation de nouveaux ménages sur la commune.

Les chiffres annuels étant variables, il est nécessaire de lisser les variations. Une évolution spectaculaire de la population entre 1975 et 1982 (+ 156 habitants) liée à la réalisation du lotissement des Minches marque une vraie rupture de la progression de la population.

La projection de population est assise sur la dernière période connue de 10 ans : 2007 - 2017, après les modifications du mode de recensement. (2017 est l'année la plus récente où toutes les données sont disponibles, notamment en ce qui concerne les données sur le logement.)

En intégrant les chiffres communiqués par l'INSEE à la commune en décembre 2020 :

- population communale 2018 qui progresse à 379 habitants (+ 7 en un an)
- résultat du recensement de 2019 de 385 habitants (population municipale).

La projection concerne alors une période de 12 ans, similaire à celle envisagée pour l'échéance du PLU en 2030.

L'INSEE recommande de comparer les recensements avec une périodicité de 5 ans. Les données réétudiées sont donc les suivantes : dernière période de 10 ans connue (2007, 2012, 2017), données des recensements réels (2009, 2014, 2019) et le dernier chiffre officiel 2018, uniquement pour la population.

WARNECOURT	2007	2009	2012	2014	2017	2018	2019
Nombre d'habitants	362	382	372	363	372	379	385
Evolution par an entre deux recensements (périodes 5 ans)		+ 0.5 %		0 %		+ 1.7 %	
Evolution entre les recensements réels		- 1.0 %		+ 1.2 %			
Evolution 2007-2017		+ 0.3 %					
Evolution 2007-2019		+ 0.5 %					

La tendance 2007 / 2017 (362 / 372 habitants) est de + 0.3 % par an. Elle augmente à + 0.5 % par an sur une plus grande période entre 2007 et 2019 avec les derniers chiffres communiqués par l'INSEE. C'est ce dernier chiffre de + 0.5% qui est retenu comme hypothèse d'évolution de la population.

Le calcul du nombre d'habitants est effectué à partir de la dernière donnée connue totalement fiable, le chiffre du recensement 2019 de 385 habitants : 385 habitants en 2019 + 0.5% par an pendant 11 ans = 407 habitants

**L'hypothèse du PLU correspond à l'augmentation observée entre 2007 et 2019, + 0.5 % par an, soit 407 habitants à l'horizon 2030.**

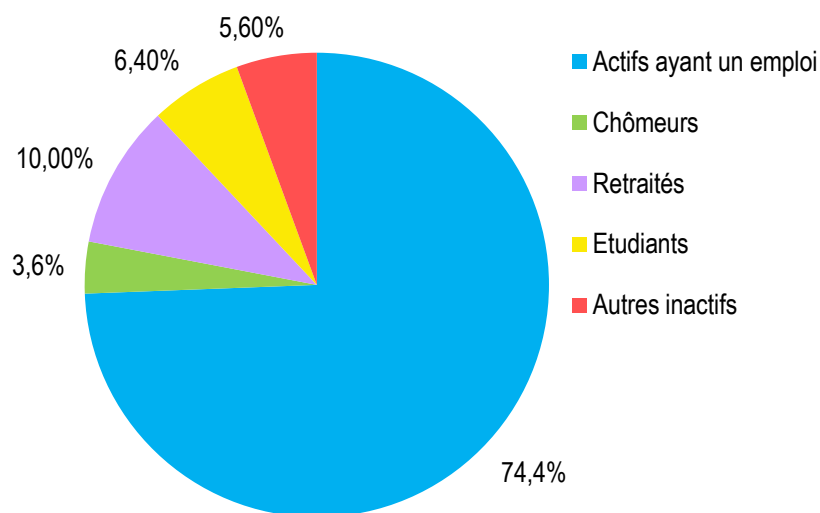
## 2.2 - DONNEES ECONOMIQUES

### 2.2.1 - TABLEAUX STATISTIQUES DE L'EMPLOI

#### A - POPULATION MUNICIPALE ACTIVE

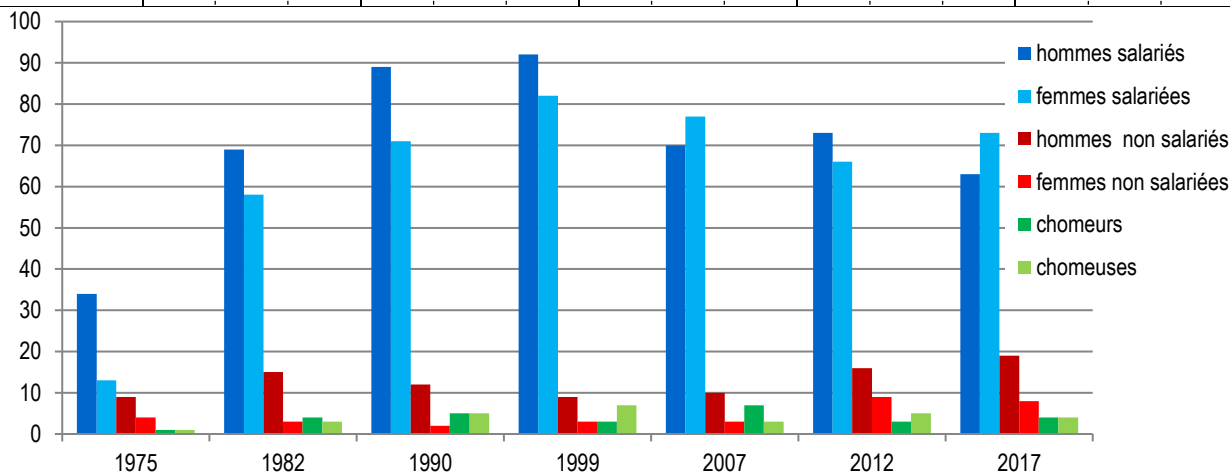
- Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2017

La population active (personnes ayant un emploi et personnes se déclarant à la recherche d'un emploi) représente 78 % de la population totale des 15 à 64 ans. Les étudiants et les retraités sont comptés comme des inactifs. Les autres inactifs sont les personnes qui déclarent ne pas chercher d'emploi, notamment parce qu'ils sont dans l'incapacité de travailler.



- Evolution de la population active communale (15 à 64 ans)

	population active			emploi salarié			emploi non salarié			chômeurs			t. de chômage / pop active %		
	H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F	T
1975	44	18	62	34	13	47	9	4	13	1	1	2	2.3	5.6	3.2
1982	88	64	152	69	58	127	15	3	18	4	3	7	4.5	4.7	4.6
1990	106	78	184	89	71	160	12	2	14	5	5	10	4.7	6.4	5.4
1999	101	85	186	92	82	174	9	3	12	3	7	10	3.0	8.2	5.4
2007	87	83	170	70	77	147	10	3	13	7	3	10	7.6	4.5	5.9
2012	92	80	172	73	66	139	16	9	25	3	5	8	3.3	6.4	4.7
2017	86	85	171	63	73	136	19	8	27	4	4	8	4.6	4.8	4.7



La population active augmentait régulièrement jusqu'en 1999. Depuis cette date, après une baisse entre 1999 et 2007, elle stagne car une partie de la population arrive à l'âge de la retraite. Le chômage inexistant en 1975 a progressé mais reste toujours très faible.

Le nombre de femmes actives est maintenant identique au nombre d'hommes actifs.

Une inégalité subsiste : 5 % des hommes travaillent à temps partiel, alors qu'un tiers des femmes le font.

- **Bassin d'emploi de la population active communale ayant un emploi**

Année	Travaillant dans la commune		Travaillant hors de la commune		Total
	nombre	%	nombre	%	
1975	18	30.0	42	70.0	60
1982	25	17.2	120	82.8	145
1990	25	14.4	149	85.6	174
1999	12	6.9	163	93.1	175
2007	9	5.9	151	94.1	160
2012	13	7.8	151	92.2	164
2017	14	8.5	148	91.5	162

Le taux d'actifs travaillant sur la commune est faible.

## **B - EMPLOIS SUR LA COMMUNE.**

nombre d'emploi dans la zone	1999	2007	2012	2017
salarié	81	102	75	76
non salarié	5	5	10	6
<b>TOTAL</b>	86	107	85	82

La quasi-totalité des emplois sur la commune provient du Centre de Réadaptation Fonctionnelle pour Enfants.

### **2.2.2 - COMMERCE, SERVICES, ARTISANAT, INDUSTRIE**

La commune ne comprend aucun commerce.

Le principal employeur implanté sur la commune est le Centre de Réadaptation Fonctionnelle pour Enfants. Un animateur de soirées, un agent commercial, un bureau d'études techniques, et une société de signalisation routière complètent les activités existant sur le territoire communal.

La Cidrerie de Warnécourt exploite des terrains sur la commune, mais son siège social est implanté à BARBAISE.

La ville de CHARLEVILLE-MEZIERES, toute proche, permet aux habitants de disposer de tous les commerces et services.

### **2.2.3 - ACTIVITES AGRICOLES**

- **Données agricoles des recensements INSEE**

L'INSEE indique en 2017, dans la commune, aucun emploi dans le secteur agricole. Il faut remonter à 1968 pour que le chiffre ne soit pas nul.

- **Données des recensements généraux agricoles (RGA)**

Les données de 2010 qui concernent les structures des exploitations agricoles sont toutes classées en secret statistique.

Les chiffres qui suivent font référence aux surfaces rapportées aux exploitations ayant leur siège sur la commune, et les terres de WARNECOURT sont quasiment totalement exploitées par des agriculteurs extérieurs, les données INSEE sont donc peu utiles.

	1988	2000	2010
nombre d'exploitations ayant leur siège dans la commune	5	0	1
nombre total d'actifs sur les exploitations (en unité de travail annuel)	3	0	1
superficie agricole utilisée des exploitations (SAU)	130 ha	0 ha	1 ha
Cheptel en unité de gros bétail	142	0	0
terres labourables	42	0	0
superficie toujours en herbe	87 ha	0	0
superficie en culture permanente	0 ha	0 ha	s

(s) : secret statistique qui reviendrait à donner les chiffres d'une exploitation.

Orientation technico économique en 2010 : Fruits et autres cultures permanentes.

#### • Recensement des bâtiments existants sur le territoire communal

Aucune exploitation agricole n'est présente sur la commune de WARNECOURT. Deux bâtiments situés dans le secteur urbanisé ne nécessitent pas d'attention particulière. Ils sont utilisés par une exploitation arboricole extérieure.

Plusieurs autres agriculteurs interviennent sur le territoire communal, en étant propriétaire ou locataires de terres, mais ils ne gèrent aucun bâtiment.

#### • besoins en matière agricole

Les exploitations existantes extérieures à la commune doivent être protégées en maintenant le potentiel agricole des terres et en évitant la dispersion des constructions le long des voies.

Si une exploitation agricole souhaite s'implanter sur le territoire, sa localisation devra être étudiée en fonction notamment de la circulation induite par cette exploitation (trajets internes à l'entreprise, collecte de production, approvisionnement extérieur ...)

### 2.2.4 - ACTIVITES FORESTIERES ET POTENTIALITE DES FORETS

La commune ne possède aucune forêt publique soumise au régime forestier.




Les deux principaux massifs forestiers existant sur le territoire communal sont protégés du défrichement par le code forestier et par l'arrêté préfectoral n° 2002/464 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation. Tout défrichement, quel qu'en soit la surface, à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse 4 ha, nécessite d'obtenir une autorisation préalable.

Aucun développement forestier n'est envisagé pour le moment par la commune.

La surface forestière de la commune est de 33 ha (données IGN 2005)

#### • Composition des boisements

##### INVENTAIRE FORESTIER NATIONAL :

	forêt fermée à mélange de feuillus
	forêt fermée de feuillus purs en îlots
	forêt fermée à mélange de feuillus prépondérants et conifères



### 2.2.5 - ACTIVITES TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

Le Château et l'ancien relais de poste ont un intérêt touristique certain, mais ce sont des propriétés privées.

La commune a aménagé dernièrement plusieurs équipements destinés aux sports et aux loisirs : un terrain de football, une aire de jeux, un boulodrome avec une table de ping-pong

- **Chemins piétons de randonnée :**

Le POS indiquait que " La qualité du paysage et la commune doit être mise en valeur par la création d'un véritable réseau de chemins de promenade. La municipalité envisage de rétablir certains chemins devenus invisibles sur le terrain et d'en créer d'autres pour permettre un bouclage, plus attractif pour les promeneurs.

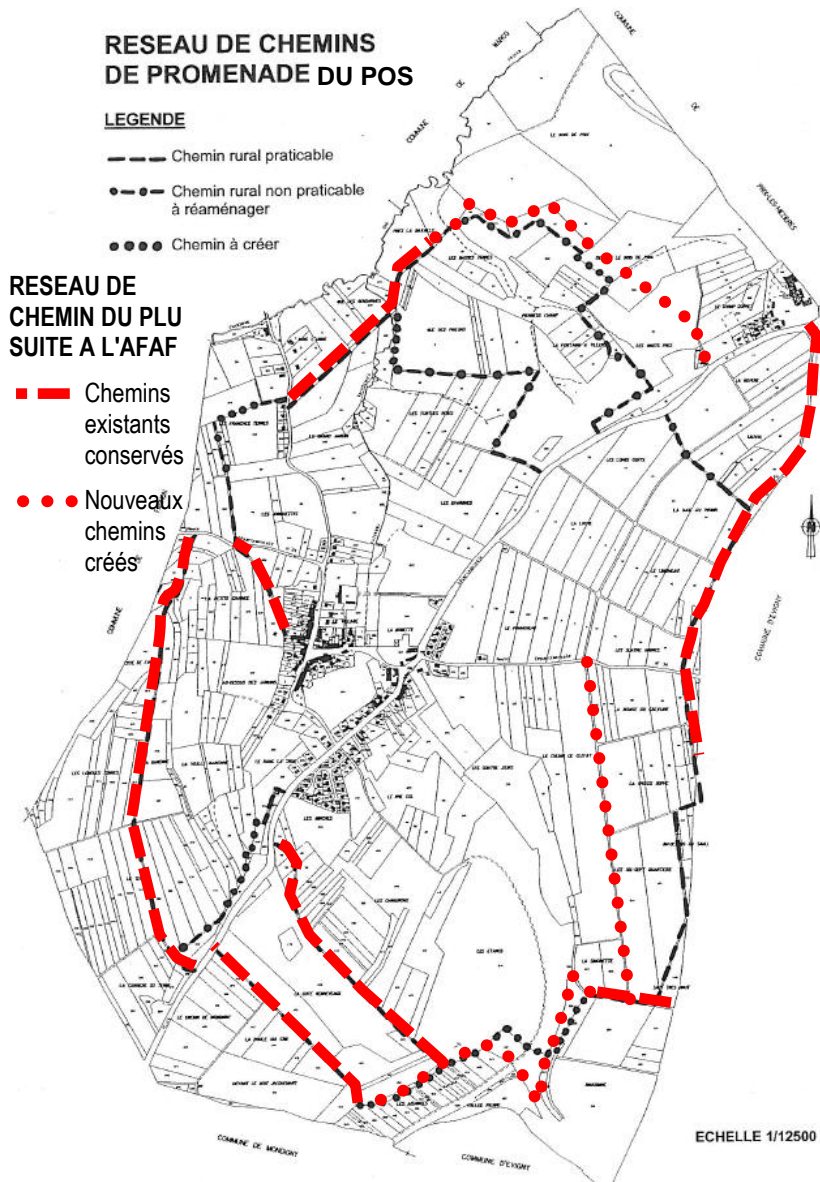
Une ceinture totale de la commune est prévue, ainsi qu'une liaison avec le centre du village par la ruelle de Fagnon. Ce projet permettra à tous de profiter du cadre de verdure de la commune. ...

Plusieurs emplacements réservés sont créés pour réaliser un ensemble cohérent de chemins de promenade "

Suite à la réalisation de l'autoroute au nord de la commune, l'organisation du parcellaire agricole est totalement bouleversée par l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF, nouveau nom du remembrement) qui a réaménagé tout le parcellaire.

Le réseau de chemins du POS est donc modifié, mais le principe de la continuité est conservé.

L'AFAF a le grand avantage de réaliser réellement les chemins qui seront opérationnels très rapidement.



Aucune installation privée créatrice d'emploi ou de richesse n'existe cependant dans ce domaine sur le territoire communal.

### 2.2.6 - CONCLUSION

WARNECOURT est une commune rurale dont la zone d'emploi correspond à celle de CHARLEVILLE-MEZIERES. La population active travaille principalement dans les communes voisines de l'agglomération.

De par sa taille, elle offre peu d'emplois en dehors du centre de réadaptation, mais le PLU doit s'attacher à ne bloquer l'installation d'aucune activité.

Il doit veiller également à protéger les terres agricoles présentes sur la commune, même si aucune exploitation n'y est installée.

## 2.3 - HABITAT - MENAGES

### 2.3.1 - ANALYSE STATISTIQUE DES MENAGES ET DE L'HABITAT

- **Détail des logements**

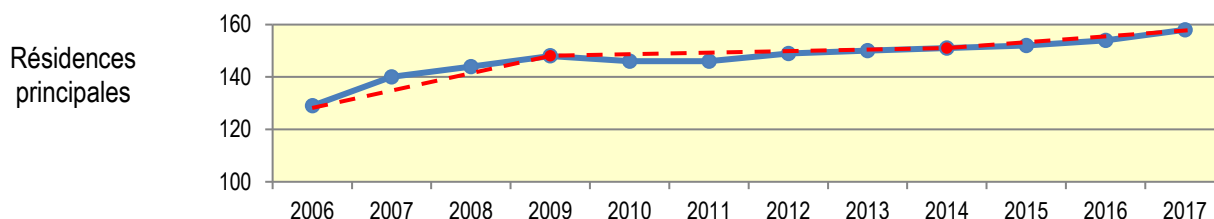
Evolution 1968-2017	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Résidences principales	43	55	103	115	127	140	149	158
Résidences secondaires	2	9	6	6	6	4	1	7
Logements vacants *	10	6	16	9	6	7	7	3
Total	55	70	125	130	139	151	158	168
Nombre moyen d'occupants**	3.16	3.05	3.12	2.98	2.82	2.41	2.36	2.29

\* les logements vacants au 1<sup>er</sup> janvier

\*\* dans les résidences principales (population des ménages) données Insee.

2006-2017	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Résidences principales	129	140	144	148	146	146	149	150	151	152	154	158
Résidences secondaires	2	4	3	3	3	3	1	1	1	1	1	7
Logements vacants	10	7	6	5	5	5	7	8	8	8	8	3
Total	141	151	153	156	154	154	158	159	160	161	163	168

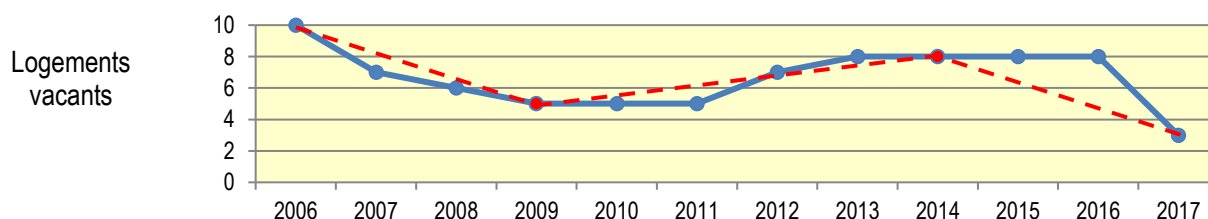
Le nombre de résidences principales est en évolution constante. L'augmentation du nombre de ménages malgré une population stable s'explique par la diminution du nombre moyen d'occupants dans les résidences principales.



Les résidences secondaires étaient inexistantes jusqu'en 2016. En 2017, elles augmentent, en même temps que le nombre de retraités ...

Les logements vacants intègrent :

- les logements neufs construits et pas encore habités
- les logements disponibles à la vente ou à la location
- les logements nécessaires au turn-over inévitable des logements. Il y a toujours un petit nombre de logements vides à la date du recensement (1<sup>er</sup> janvier de l'année du recensement), sans pour autant qu'ils soient disponibles à la vente ou à la location. Le taux normal de logements vacant admis généralement est de 5 %
- les logements qui nécessitent une réhabilitation avant d'être habités. Quand un logement est libéré, il faut que sa qualité et son confort correspondent à la demande actuelle. Le PLU devra permettre la rénovation de ces logements sans contrainte financière inappropriée.



Voir également le chapitre 5.3 logements vacants.

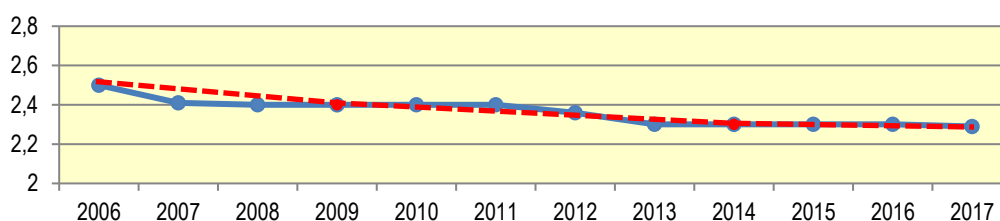
• **Types de logement**

	1990	1999	2007	2012	2017
	<i>résidences principales</i>		totalité des logements		
Maisons individuelles	108	134	139	154	161
Logement en collectif	3	4	12	4	6
Autre	3 + 2 fermes	1	0	0	1
Total	116	139	151	158	168

Les logements collectifs présents sur la commune proviennent du fractionnement de maisons anciennes. A cause de la diminution du nombre de personnes par logement, ces maisons sont parfois trop importantes pour un seul ménage.

• **Nombre d'habitants par résidence principale**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
habitants/ résidence princ.	2.5	2.41	2.4	2.4	2.4	2.4	2.36	2.3	2.3	2.3	2.3	2.29
période de 5 ans	- 0.42 %						-0.60 %					
Période de référence	- 0.51 %											



• **Confort des résidences principales**

	1990	1999	2007	2012	2017
<b>Nombre de pièces</b>					
1	2	0	5	2	0
2	4	5	5	7	8
3	11	10	8	11	16
4	33	32	23	23	29
5 ou +	66	80	100	107	106
<b>Nombre moyen de pièces des résidences principales</b>		5.1	5.1	5.2	5.1
<b>Chauffage</b>					
chauffage central collectif	1	0	0	0	0
chauffage central individuel (chauffage bois possible)	92	77	93	88	86
chauffage individuel tout électrique	23	32	31	33	39
<b>Installations sanitaires</b>					
Baignoire ou douche	111	125	139	148	157
Ni baignoire, ni douche	5	2	1	1	1

Les logements existants sont grands et les nouveaux logements sont tous grands également.

Leur grande taille peut parfois être un obstacle à la location ou à la revente, car les ménages sont composés de moins en moins de personnes. (5.1 pièces par logement pour 2.4 habitants). Cependant, les nouveaux arrivants sont actuellement des familles avec enfants, et l'arrivée dans un logement plus grand est souvent l'occasion d'augmenter la taille de la famille (3 à 4 naissances par an sur les dernières années)

Le PLU devra aussi permettre la division des grandes constructions anciennes pour leur laisser un avenir.

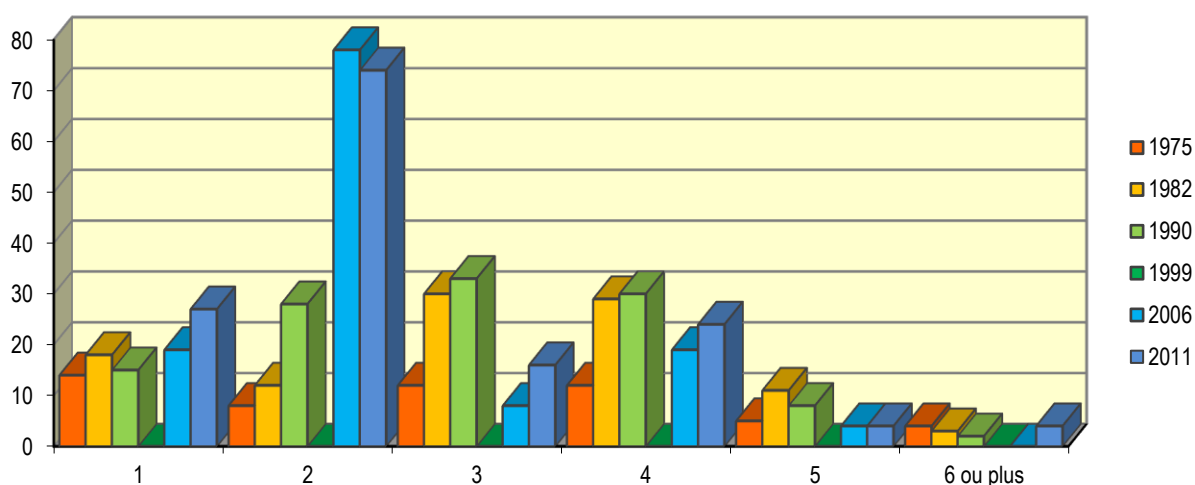
• **Epoque d'achèvement des constructions**

RP construites avant 2014	Avant 1919	1919-1945	1946-1970	1971-1990	1991-2005	2006-2014
	22	6	16	77	20	10
	14.5 %	3.9 %	10.5 %	51.3 %	13.2 %	6.6 %

- Composition des ménages des résidences principales**

nombre de personnes du ménage	1975	1982	1990	2006	2011
1	14	18	15	19	27
2	8	12	28	78	74
3	12	30	33	8	16
4	12	29	30	19	24
5	5	11	8	4	4
6 ou plus	4	3	2	0	4
Total des ménages :	55	103	116	128	149

La composition des ménages n'est pas disponible en 1999 et en 2017.



L'explosion des ménages à deux personnes est impressionnante. Elle correspond au départ des enfants arrivés avec toutes les nouvelles maisons des années 80-90. Il n'y a pas eu de renouvellement de la population et les couples se retrouvent maintenant seuls.

### 2.3.2 - EQUILIBRE SOCIAL

- Statut d'occupation des résidences principales**

	1990		1999		2007		2012		2017	
Propriétaire	98	84.5 %	109	85.8 %	112	79.7 %	123	82.0 %	129	81.4 %
Locataire	13	11.2 %	15	11.8 %	24	16.9 %	25	16.7 %	25	16.1 %
Logé gratuitement	5	4.3 %	3	2.4 %	5	3.4 %	2	1.3 %	4	2.5 %
Total	116	100 %	127	100 %	140	100 %	150	100 %	158	100 %

La grande part de propriétaires est à rapprocher du nombre important de maisons individuelles.

L'ancienneté moyenne d'emménagement est constante au fil des années, de 24 ans pour les propriétaires et 5 ans pour les locataires.

Aucune HLM n'existe sur la commune.

### 2.3.3 - DEMANDE EN LOGEMENTS

Vu les demandes régulières de terrains à bâtir ou de logements faites en mairie, l'hypothèse du PLU tend vers une augmentation de la population, avec un maintien de la croissance démographique actuelle.

La population vieillit et les ménages à deux, voire une seule personne, augmentent. La construction de nouvelles maisons a permis l'arrivée de nouvelles familles et a limité la déconcentration dans les logements. Il est nécessaire de continuer à produire des logements supplémentaires pour continuer à assurer le renouvellement des habitants.

Les règles de constructions et d'aménagement doivent permettre la rénovation de l'existant, en augmentant le confort des logements, y compris en autorisant la division des grands bâtiments anciens.

Du fait du vieillissement de sa population, et pour éviter que les habitants plus âgés quittent WARNECOURT, la commune a besoin de logements adaptés notamment aux personnes âgées.

Un logement adapté répond aux capacités et aux besoins précis de son occupant, sans forcément respecter les obligations réglementaires d'accessibilité encadrées par la loi. Un logement accessible respecte les obligations du code de la construction et de l'habitation et un logement adaptable est un logement accessible qui tient compte dès sa conception du fait que les occupants ainsi que leurs besoins évoluent avec le temps. Il peut être aisément transformé en un logement adapté.

Réglementation concernant les logements accessibles : les bâtiments d'habitation neufs et leurs abords doivent être construits et aménagés de façon à être accessibles aux personnes handicapées quel que soit leur handicap. Les maisons individuelles construites pour être louées, mises à disposition, ou vendues sont soumises aux obligations d'accessibilité. Les maisons individuelles construites ou réhabilitées pour l'usage du propriétaire sont hors champ réglementaire.

Un logement adapté pour des personnes âgées est destiné à des personnes âgées autonomes, non dépendantes, mais vieillissantes **et** ayant quelques difficultés de mobilité : habitat de plain-pied de petite dimension, jardin de taille raisonnable, accès sans marche, place de stationnement grande largeur de niveau. La cellule de vie doit être de plain-pied avec la possibilité de locaux accessoires à l'étage (chambre(s) supplémentaire(s) permettant l'accueil de la famille.)

Si l'adaptation devient nécessaire, elle devra pouvoir se faire par des travaux légers, sans toucher à la structure porteuse et sans modifier les espaces communs et réseaux techniques du bâtiment.

### 2.3.4 - PROJECTION DES BESOINS EN LOGEMENTS

Les besoins en logements sont déterminés par deux paramètres, la population attendue et le nombre d'habitant par résidence principale. La déconcentration des ménages (baisse du nombre de personne par ménage), fait augmenter le nombre de ménages, même avec une baisse ou une stabilisation de la population.

L'évolution du nombre de personnes par ménage est étudiée à l'horizon 2030.

#### ⇒ Données concernant la France entière

L'INSEE réalise également des projections du nombre de ménages. L'exercice consiste pour l'essentiel à ventiler par modes de cohabitation la population par sexe et âge issue de la projection de population.

Les hypothèses de fécondité, de mortalité et de migrations sont celles de la projection démographique, qui constitue le point de départ de la projection de ménages. Les comportements de cohabitation sont supposés évoluer sur la période de projection dans le prolongement des tendances observées via le recensement de la population. Des scénarios d'évolution du nombre de ménages et du nombre moyen de personnes par ménage sont construits.

En 2012, les projections ont été actualisées à partir de la projection de population réalisée en 2010, avec différents scénarios.

<i>nombre de personnes par ménage</i> <b>France entière</b>	2015	2020	2025	2030	2035	2040	2045	2050
scénario central	2.21	2.17	2.14	2.10	2.06	2.04	2.02	2.00
scénario 1 : solde migratoire annuel redescendant	2.21	2.17	2.13	2.09	2.05	2.03	2.01	2.00
scénario 2 : gains d'espérance de vie plus importants	2.21	2.17	2.13	2.09	2.05	2.02	2.01	1.99
scénario 3 : gains d'espérance de vie plus faibles	2.22	2.18	2.14	2.10	2.07	2.05	2.03	2.02

⇒ **Données concernant l'ancienne région Champagne Ardennes**

**INSEE FLASH : Projections de ménages en Champagne-Ardenne à l'horizon 2030 : Davantage de ménages mais plus petits et plus âgés**

Josiane Hulin, Cyril Pluym - 2008

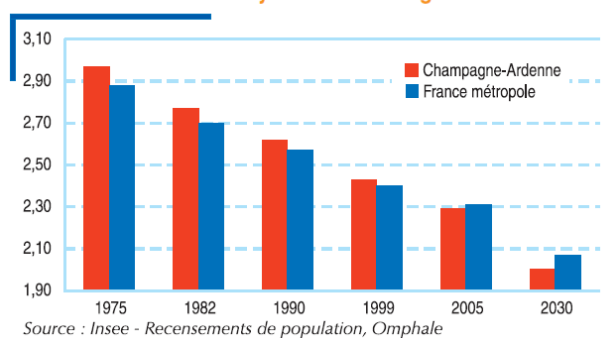
Deux personnes par ménage en 2030

"En Champagne-Ardenne, le déficit migratoire chez les jeunes adultes en âge d'avoir des enfants, le vieillissement de la population et l'augmentation de l'espérance de vie, les désunions et le célibat prolongé des jeunes auraient un impact important sur la taille des ménages à l'horizon 2030.

Le nombre de ménages d'une ou de deux personnes continuerait d'augmenter. La taille des ménages champardennais s'amenuiserait en conséquence d'année en année : 2,62 personnes en moyenne par ménage en 1990, 2,29 en 2005 et seulement 2,00 personnes à l'horizon 2030. La taille des ménages champardennais descendrait en dessous de la moyenne de France métropolitaine alors qu'elle lui était supérieure jusqu'en 2005.

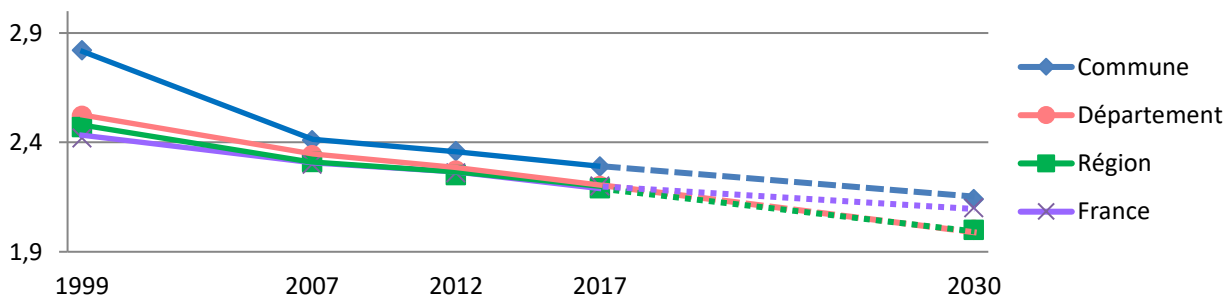
La diminution de la taille des ménages serait davantage marquée dans les régions situées au nord de la France, où le nombre d'enfants par famille était traditionnellement plus élevé que la moyenne. Aussi, les différences régionales s'estomperaient au fil du temps."

Evolution de la taille moyenne des ménages de 1975 à 2030



⇒ **Estimation de l'évolution des ménages pour la commune en 2030**

personne par ménage	Commune de WARNECOURT	Département des ARDENNES	Région GRAND EST	France métropolitaine
1999	2.82	2.52	2.47	2.42
2007	2.41	2.34	2.31	2.30
2012	2.36	2.27	2.25	2.26
2017	2.29	2.20	2.19	2.20
2030 prévision	2.14	2.0	2.0	2.1



Le nombre de personne par ménage est plus élevé à WARNECOURT que dans la région et le restera.

**Le chiffre de 2.14 personnes par ménage est retenu**, ce qui correspond à une déconcentration de 0.51 % par an, égale à la déconcentration entre 2007 et 2017.

Cette évolution correspond, pour 407 habitants (voir le chapitre projections démographiques), à **190 logements à prévoir à l'horizon 2030**.

**2.3.5 - PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT**

L'État et le Conseil Départemental des Ardennes ont élaboré le Plan Départemental de l'Habitat, qui a pour vocation d'assurer la cohérence entre les politiques territoriales et les politiques sociales, de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales et de mettre en place un dispositif d'observation de l'habitat.

Ce PDH a évalué en 2012 les besoins en nouveaux logements à l'horizon 2020. L'objectif d'une création de 800 nouvelles résidences principales par an a été retenu.

Le rythme de construction des dix dernières années était 950 logements par an. Le volume proposé est en deçà mais il tient compte d'un contexte de marché plus difficile, qui a évolué depuis la fin des années 2000. Il intègre la poursuite de phénomènes migratoires négatifs.

L'objectif proposé s'appuie sur l'évaluation des différents besoins générateurs de la demande en logement :

- le desserrement des ménages (séparation, divorce, jeunes quittant le domicile parental (70% des besoins, 560 logements par an)
- le renouvellement du parc de logements (30% des besoins, 240 logements par an)

Ces deux points constituent l'expression des besoins en moyenne dans le département des Ardennes, soumis à une déprise démographique forte.

Dans ce plan, la commune de WARNECOURT est comprise dans le secteur des Crête préardennaises.

	Poids démographique 1999	Objectif annuel cible retenu	Part du secteur dans l'objectif global	Objectif de remise en marché de logements vacants par an
Cœur d'Ardenne	25%	245	31%	34
Secteur Sedanais	20%	180	23%	28
Trois Cantons	7%	60	8%	10
Argonne Ardennaise	6%	50	6%	12
Secteur du Pays Rethélois	10%	80	10%	10
Crêtes Préardennaises	8%	60	8%	10
Secteur du Plateau d'Ardenne	12%	90	11%	15
Secteur de Meuse et Semoy	12%	35	4%	20
<b>Ardennes</b>	<b>100%</b>	<b>800</b>	<b>100%</b>	<b>139</b>

Ces 800 logements ont été répartis territorialement en fonction des spécificités de marchés des différents territoires, et avec des objectifs de développement par type de logement.

- Le locatif à vocation sociale représente 29% de l'objectif envisagé, soit environ 230 logements par an.
- L'accession sociale et intermédiaire représente 37% de l'objectif soit 290 logements par an.
- Le marché libre permettra de répondre à un tiers des besoins soit environ 270 logements par an.

La mise en œuvre du Plan Départemental de l'Habitat s'appuie sur trois orientations majeures. (*Les actions transposables dans le PLU sont reprises en italique*) :

### 1 - le défi de la vacance :

- Remettre sur le marché 140 logements vacants par an : *Identifier finement le parc de logements vacants et ses caractéristiques et définir le potentiel mobilisable*
- Traiter le parc de logements vacants existants, de la réhabilitation à la démolition : *Soutenir l'amélioration du parc de logements existant, inciter à la démolition des logements privés devenus obsolètes pour maintenir l'attractivité des centres villes et centres bourgs*

### 2 - le défi énergétique :

- Améliorer la performance énergétique des logements privés et lutter contre la précarité énergétique,
- Poursuivre la réhabilitation thermique du parc social,
- Rechercher l'exemplarité en matière de construction nouvelle. Il s'agit d'encourager de nouvelles formes urbaines mais aussi de sensibiliser sur l'importance de réaliser des opérations exemplaires, notamment en termes d'aménagement et de conception. Au-delà des nouvelles normes en vigueur, la sensibilisation des collectivités à l'insertion paysagère des opérations d'aménagement et en particulier des lotissements est aussi une orientation importante. : *Développer et valoriser les opérations exemplaires sur le plan énergétique et durable*

### 3 - le défi du vieillissement :

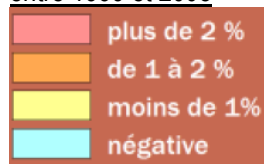
- Poursuivre l'adaptation du parc de logements existants à la perte d'autonomie
- Proposer une offre nouvelle dédiée aux personnes âgées. Le développement d'une offre en logements autonomes, par la création de nouveaux logements apparaît aujourd'hui primordial compte tenu de l'acuité des besoins. De nombreuses initiatives se développent sur le département afin de favoriser le maintien à domicile mais aussi en développant une offre en hébergement dédiée.

#### Détail du secteur du Crêtes Préardennaises dont fait partie la commune de WARNECOURT

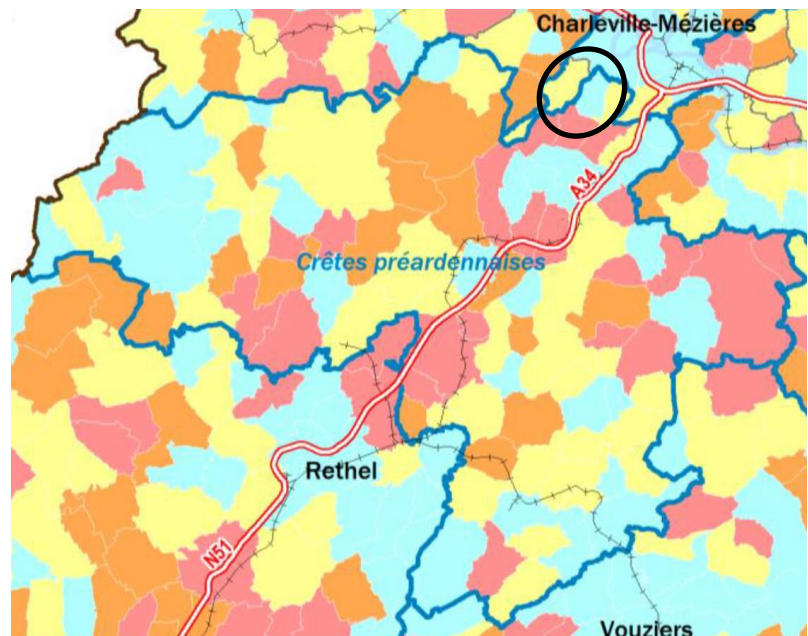
Le secteur des Crêtes Préardennaises connaît une dynamique démographique importante avec une augmentation de la population au rythme de +0,60% par an entre 1999 et 2008, tandis que le département connaît une baisse démographique sur la même période (-0,23%).

Cette hausse de la population est d'abord le fait d'un solde migratoire positif. Le solde naturel est également positif. Cette dynamique concerne une grande partie du secteur, notamment les communes en proximité du Cœur d'Ardenne et du Pays Rethélois. On voit également l'effet « A34 », les communes en proximité de cette autoroute gratuite voient leur population augmenter. Les communes à l'ouest des Crêtes Pré ardennaises sont davantage marquées par une baisse de la population.

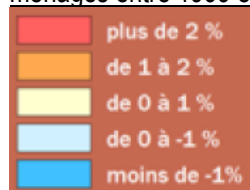
#### Evolution annuelle de la population entre 1999 et 2008



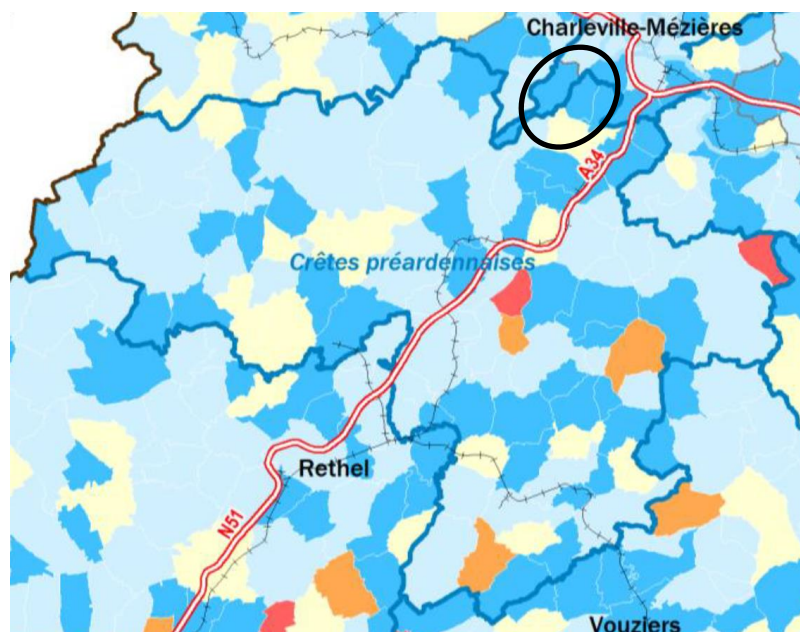
Remarque : pour WARNECOURT, les chiffres actuels ne correspondent plus du tout à ceux de la période étudiée  
Le vieillissement assez marqué comme l'indice jeunesse sont proches de ceux du département



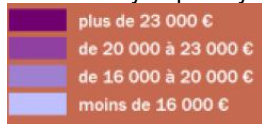
#### Evolution annuelle de la taille des ménages entre 1999 et 2008



La taille moyenne des ménages en 2008 est de 2,43 sur le secteur, légèrement supérieure à celle observée à l'échelle départementale. Le rythme de la diminution de la taille des ménages sur le secteur est de -0,72 %, moins rapide que pour le département



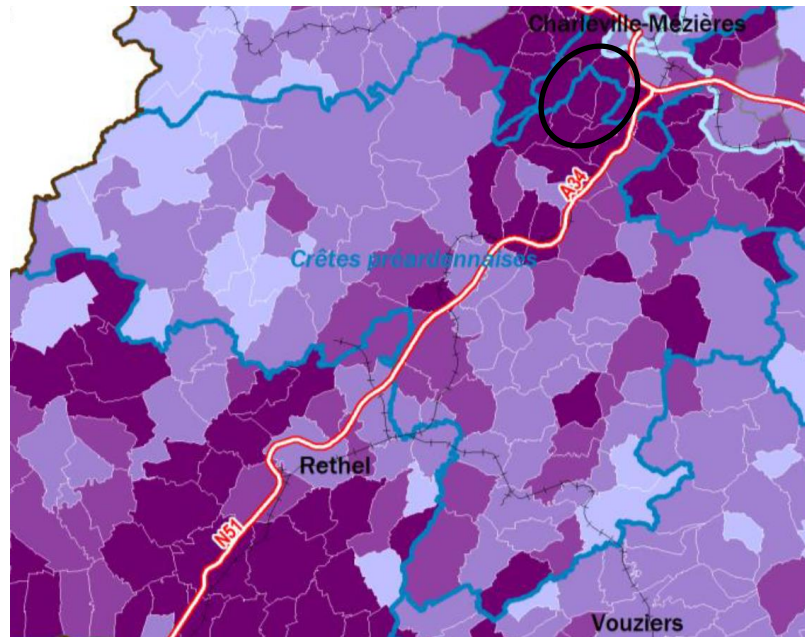
Revenu moyen par foyer fiscal en 2009



Le revenu moyen est légèrement supérieur à la moyenne des Ardennes

53.4% des ménages sont non imposables, mais il existe des disparités fortes au sein du secteur.

Les communes en proximité de Cœur d'Ardenne et autour de Poix-Terron accueillent des ménages plus aisés,



En 2008, le secteur des Crêtes préardennaises offre 10618 logements, dont 94 % des logements en individuel. 77.8% des ménages sont propriétaires, la plus forte proportion du département des Ardennes, où la moyenne est de 59,4%. Les résidences secondaires représentent en 2008 9,1% des logements, alors que c'est seulement 3,7% des logements dans les Ardennes.

Avec 8,9% de logements vacants (984 logements vacants) selon les impôts en 2010, la vacance est plus contenue qu'à l'échelle départementale (9,9%). C'est une vacance pour partie enkystée, avec 55,7% des logements qui sont vacants depuis plus de deux ans. On observe plus d'inconfort parmi les logements vacants que dans le parc global.

Dans le secteur des Crêtes Préardennaises, 94 logements ont été construits en moyenne par an entre 2000 et 2009. C'est près de 10% de la production départementale. La production se fait quasi exclusivement en individuel.

Le rythme de production a été relativement constant entre 2002 et 2008, avec une augmentation régulière du nombre de mises en chantier. Comme ailleurs, le territoire a connu un ralentissement de la construction à partir de 2008. La construction neuve se développe préférentiellement en proximité de Cœur d'Ardenne ou du Pays Rethélois. Les logements mis en marché entre 1999 et 2008, issus de la construction neuve et de la réduction du nombre de résidences secondaires ont permis de répondre aux besoins liés à l'évolution démographique (dessalement et croissance), au renouvellement du parc de logement et ont alimenté la vacance, de façon très mesurée sur ce territoire.

Le secteur des Crêtes Préardennaises reste attractif pour des ménages issus de l'agglomération Cœur d'Ardenne, souhaitant accéder à la propriété en neuf. Le prix du m<sup>2</sup> de terrain à bâtir est en constante augmentation, alors qu'il baisse en moyenne dans le département.

L'offre locative privée est modérée sur le secteur.

Faits marquants	Politiques à l'œuvre	Enjeux
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un territoire accueillant, sans polarités majeures, dont l'A 34 constitue l'épine dorsale</li> <li>- Une dynamique démographique en lien avec le rythme de construction : 94 logements mis en chantier par an</li> <li>- Un marché de l'accession en recul néanmoins</li> <li>- Une augmentation constante des prix de terrains à bâtir</li> <li>- Un parc social très faible (2.6 %)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une étude de stratégie territoriale en cours avec la DREAL et l'IATEUR</li> <li>- Une OPAH achevée en 2010</li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Définir un projet de territoire durable, permettant de répondre aux enjeux de déplacements, de développement économique et d'habitat</li> <li>2. Renforcer certains pôles du territoire (Poix-Terron, Lucquy) pour structurer le territoire</li> <li>3. Poursuivre la politique de requalification des centres-bourgs et d'amélioration de l'habitat</li> <li>4. Diversifier l'offre de logements pour répondre notamment aux besoins des jeunes et personnes vieillissantes (petites typologies, localisée en centre-bourgs)</li> </ol>

**Objectif annuel cible du secteur** : 60 résidences principales supplémentaires, dont 10 logements vacants remis sur le marché. Le PDH n'indique pas de clé de répartition de ces 60 logements par an entre les différentes communes. La population communale ne peut pas être la seule clé de répartition, car les disparités à l'intérieur du secteur sont flagrantes : en 2008, chiffres utilisés dans le PDH, 372 habitants dans la commune pour 21 316 habitants dans le secteur impliquerait 1 logement par an pour WARNECOURT.

La commune de WARNECOURT est atypique dans le secteur, elle se rapproche plus par sa localisation et son profil, de l'agglomération de CHARLEVILLE-MEZIERES.

## **DETERMINATION DU NOMBRE DE TERRAINS A BATIR A CREER PAR LA METHODE DU PDH**

### **A - METHODOLOGIE**

L'évaluation mesure le besoin global de logements à l'horizon 2030. Les résultats sont exprimés en besoins annuels. Trois composantes sont prises en compte :

- Les besoins liés à la croissance démographique,
- Les besoins liés au desserrement des ménages, en faisant varier la taille moyenne des ménages,
- Les besoins de renouvellement de parc, c'est-à-dire les besoins de remplacement du parc devenu obsolète ou changeant d'usage,

Les besoins du marché, en prévoyant un certain volant de logements vacants pour permettre la fluidité du marché ne sont pas pris en compte car la vacance suffit en général à répondre à ce besoin.

Néanmoins, le taux de logements vacants moyen pour assurer la fluidité du marché est de 5 %, alors que la commune a un taux de logement vacant de 1.8 % en 2017.

### **Besoins croisés liés à l'évolution démographique et au desserrement des ménages**

C'est le résultat de l'évolution démographique et de l'évolution des structures familiales, (dessalement des ménages /réduction du nombre de personnes par ménage). Ce besoin s'exprime par la différence entre le nombre de résidences principales (ou ménages) en 2030 et en 2017 (divisée par 13 ans pour obtenir les besoins annuels).

$$\text{Besoins annuels en résidences principales} = \left( \frac{\text{population 2030}}{\text{taille des ménages 2030}} - \text{ménages 2017} \right) / 13 \text{ ans}$$

### **Besoins liés au desserrement des ménages**

C'est-à-dire, à population constante (population de 2017), le nombre de résidences principales supplémentaires nécessaire pour le desserrement (liée à une taille des ménages plus faible en 2030)

$$\text{Besoins annuels pour le desserrement} = \left( \frac{\text{population 2017}}{\text{taille des ménages 2030}} - \text{ménages 2017} \right) / 13 \text{ ans}$$

### **Besoins liés à la croissance démographique obtenus par différence**

$$\text{Besoins pour la croissance démographique} = \text{besoins en résidences principales} - \text{besoins pour le desserrement}$$

### **Besoins de renouvellement du parc**

$$\text{Besoins pour le renouvellement} = \text{ménages 2017} \times \text{taux annuel de renouvellement}$$

Trois scénarios sont ensuite déclinés dans le PDH en fonction des indicateurs socio-économiques de la commune :

<b>Hypothèse 1 du PDH</b>	<b>Hypothèse 2 du PDH</b>	<b>Hypothèse 3 du PDH</b>
Stabilisation de la population	Population : poursuite de la tendance depuis le dernier recensement 2014-2017 : + 0.8 %	Population : taux moyen de + 0.4 % avec renouvellement urbain important
Taux d'occupation des logements en 2030 : dessalement de 0.7 % par an (taux du PDH)	Taux d'occupation des logements en 2030 : dessalement de 0.86 % par an (taux du PDH)	Taux d'occupation des logements en 2030 : dessalement de 0.75 % par an (taux du PDH)
Taux annuel de renouvellement : 0.1 % (taux du PDH)	Taux annuel de renouvellement : 0.16 % (taux du PDH)	Taux annuel de renouvellement : 0.2 % (taux du PDH)

Rappel des données communales 2017

Population : 372 habitants Ménages : 158 Nombre d'habitant par ménage : 2.29

**B - HYPOTHESE 1 : STABILISATION DE LA POPULATION**

Population 2030 avec stabilisation de la population : 372 habitants

Taux d'occupation des logements en 2030 : desserrement de 0.7 % par an soit 2.09 habitants par ménage

Taux annuel de renouvellement : 0.1 %

$$\text{Besoins annuels en résidences principales} = \frac{(372 - 158)}{2.09} / 13 = 1.54 \text{ logements par an}$$

$$\text{Besoins annuels pour le desserrement} = \frac{(372 - 158)}{2.97} / 13 = 1.54 \text{ logements par an}$$

$$\text{Soit : Besoins pour la croissance démographique} = 0 \text{ logement par an}$$

$$\text{Besoins pour le renouvellement du parc} = 158 \times 0.10 \% = 0.16 \text{ logement par an}$$

**C - HYPOTHESE 2 : POURSUITE DES TENDANCES OBSERVEES**

Population 2030 avec poursuite de la dernière tendance observée entre 2014 (dernier recensement) et 2017 soit 0.8 % d'augmentation par an : 413 habitants

Taux d'occupation des logements en 2030 : desserrement de 0.86 % par an soit 2.05 habitants par ménage

Taux annuel de renouvellement : 0.16 %

$$\text{Besoins annuels en résidences principales} = \frac{(413 - 158)}{2.05} / 13 = 3.34 \text{ logements par an}$$

$$\text{Besoins annuels pour le desserrement} = \frac{(372 - 158)}{2.05} / 13 = 1.80 \text{ logements par an}$$

$$\text{Soit : Besoins pour la croissance démographique} = 3.34 - 1.80 = 1.54 \text{ logements par an}$$

$$\text{Besoins pour le renouvellement du parc} = 158 \times 0.16 \% = 0.25 \text{ logement par an}$$

**D - HYPOTHESE 3 : INTERMEDIAIRE**

Population 2030 avec un taux intermédiaire de 0.4 % d'augmentation par an : 392 habitants

Taux d'occupation des logements en 2030 : desserrement de 0.75 % par an soit 2.08 habitants par ménage

Taux annuel de renouvellement : 0.2 %

$$\text{Besoins annuels en résidences principales} = \frac{(392 - 158)}{2.08} / 13 = 2.34 \text{ logements par an}$$

$$\text{Besoins annuels pour le desserrement} = \frac{(372 - 158)}{2.08} / 13 = 1.60 \text{ logements par an}$$

$$\text{Soit : Besoins pour la croissance démographique} = 2.34 - 1.60 = 0.74 \text{ logement par an}$$

$$\text{Besoins pour le renouvellement du parc} = 158 \times 0.2 \% = 0.32 \text{ logement par an}$$

**E - HYPOTHESE DU PLU - CALCUL DES ELEMENTS COMPARATIFS**

Population 2030 avec un taux de 0.5 % d'augmentation par an : 407 habitants

Taux d'occupation des logements en 2030 : desserrement faible de 0.51 % par an soit 2.14 habitants par ménage

Taux annuel de renouvellement quasi nul : 0.05 %.

$$\text{Besoins annuels en résidences principales} = \frac{(407 - 158)}{2.14} / 13 = 2.48 \text{ logements par an}$$

$$\text{Besoins annuels pour le desserrement} = \frac{(372 - 158)}{2.14} / 13 = 1.22 \text{ logement par an}$$

$$\text{Soit : Besoins pour la croissance démographique} = 2.48 - 1.22 = 1.26 \text{ logements par an}$$

$$\text{Besoins pour le renouvellement du parc} = 158 \times 0.05 \% = 0.08 \text{ logement par an}$$

**F - SYNTHÈSE**

<b>Rappel des données</b>	<b>Hypothèses</b>	<b>PDH - 1</b>	<b>PDH - 2</b>	<b>PDH - 3</b>	<b>PLU</b>
<i>Variation annuelle de la population / population 2030</i>		0 % / 372	+ 0.8 % / 413	+ 0.4 % / 392	+ 0.5 % / 407
<i>desserrement annuel des logements / Taux d'occupation 2030</i>		0.70 % / 2.09	0.86 % / 2.05	0.75 % / 2.08	0.51 % / 2.14
<i>taux annuel de renouvellement</i>		0.1 %	0.16 %	0.2 %	0.05 %
<b>Besoins annuels à l'horizon 2030</b>					
Besoins liés à la croissance démographique		0	1.54	0.74	1.26
Besoins liés au desserrement des ménages		1.54	1.80	1.60	1.22
Besoins du parc		0.16	0.25	0.32	0.08
<b>logements / an</b>		<b>1.7</b>	<b>3.6</b>	<b>2.7</b>	<b>2.5</b>

Ce tableau permet de comparer les hypothèses démographiques et de besoins en logements du PLU avec les différentes hypothèses du PDH. Des arrondis sont réalisés, et le calcul inverse en remultipliant les données aboutit à des extrapolations à éviter. Ce tableau conforte le PLU avec les mêmes données que les calculs du PDH (pour permettre la comparaison), avec une période de 13 ans, de 2017 (dernières données INSEE disponibles en totalité) à 2030.

## 2.4 - SUPERFICIES URBANISEES

### 2.4.1 - EVOLUTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

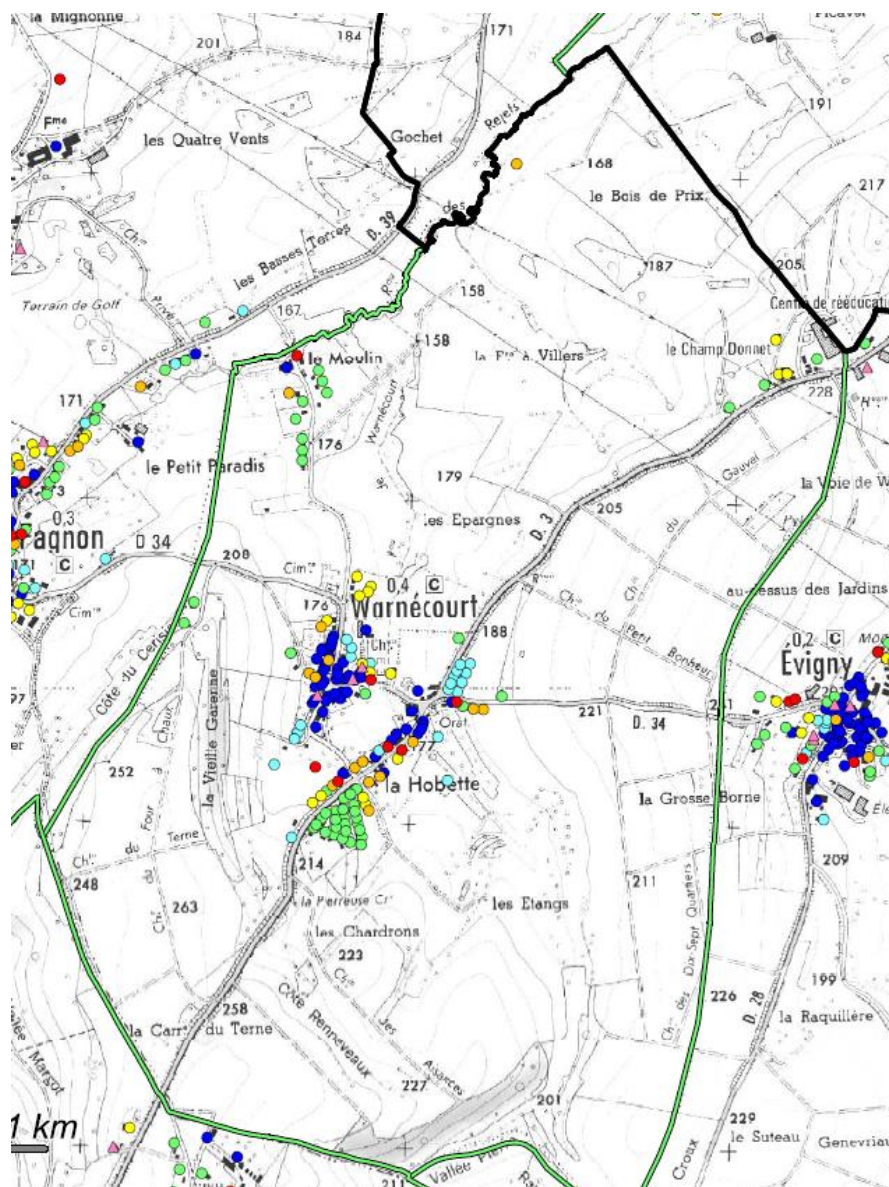
Une exploitation cartographique des données de l'évolution de l'artificialisation des sols été réalisée par la DREAL Champagne-Ardenne. La cartographie comprend les locaux destinés à l'habitat, à l'activité et les bâtiments publics. La représentation cartographique permet d'illustrer l'évolution de l'urbanisation depuis 1968, avec six classes d'années de première construction de la parcelle quand celle-ci est connue.

Évolution de l'espace consommé pour la construction de logements ou locaux d'activités dans les Ardennes, sur la base de l'indicateur "JANNATMIN" des fichiers fonciers.

Localisant de parcelle :

Année de 1ère construction \*

- Jusqu'à 1968
- 1969 à 1975
- 1976 à 1982
- 1983 à 1990
- 1991 à 1999
- 2000 et plus
- ▲ Date inconnue



L'artificialisation des sols se définit comme le retrait d'une surface de son état naturel, agricole ou forestier.

La représentation cartographique a été réalisée à partir de la table "parcelles" du fichier des propriétés non bâties. Ce fichier intègre l'ensemble des parcelles bâties et non bâties. Son nom signifie qu'il décrit les parcelles et non les locaux qui y sont éventuellement construits. Chaque parcelle portant un bâti y est représentée par un point de couleur correspondant à la classe d'ancienneté du bâti.

La première année de présence d'un local sur la parcelle est considérée comme l'année d'artificialisation de la parcelle. L'artificialisation par l'habitat est quantifiée successivement pour les années des recensements de la population depuis 1968.

**2.4.2 - ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE 1999-2005-2010-2020**

**LE VILLAGE**

**Tracé du POS**

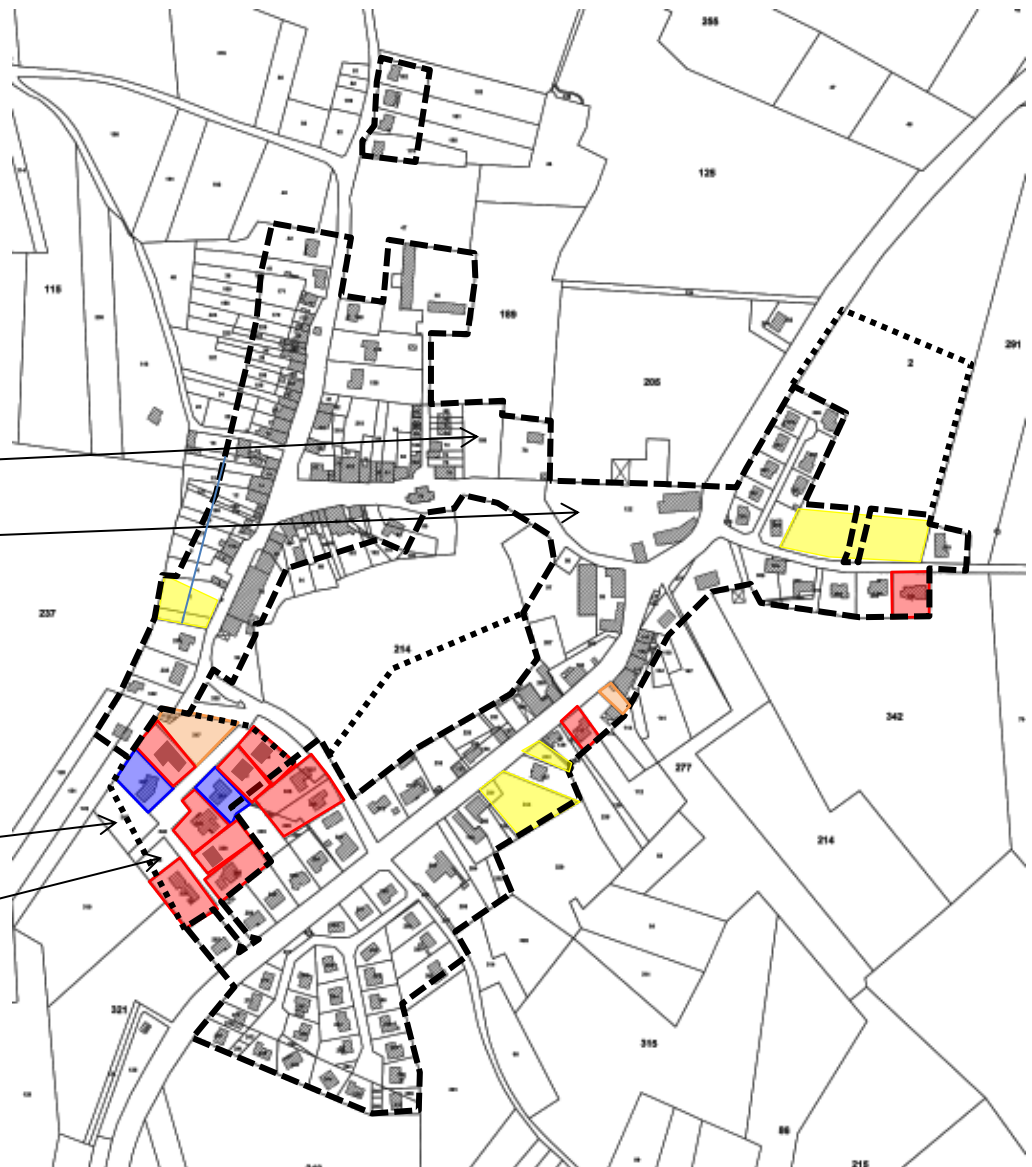
- commune
- - - zones U
- ..... zones 1NA/2NA

Tennis et halle

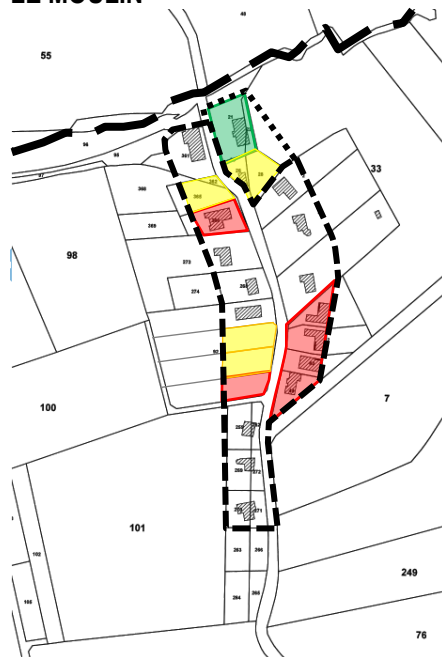
Zone humide

Terrain de foot

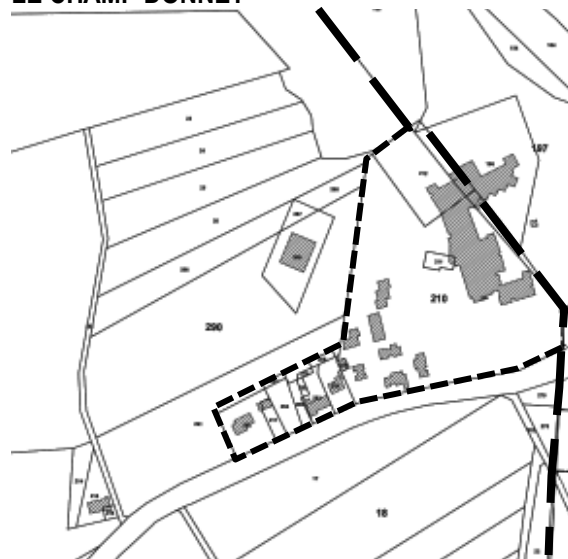
Terrain de jeux



**LE MOULIN**




**LE CHAMP DONNET**





Sur le fond de plan cadastral, sont repérées les constructions et leur terrain associé.

A partir des photographies aériennes de 1999, 2005 et 2010 et de la situation actuelle, une différence est faite entre :

En vert, constructions nouvelles présentes sur la photographie aérienne de 2005 et pas sur celle de 1999 

En bleu, constructions nouvelles présentes sur la photographie aérienne de 2010 et pas sur celle de 2005 

En rouges les constructions postérieures à 2010. 

En orange, les terrains encore libres qui viennent d'être vendus et vont être occupés très prochainement 

BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	1999-2005	2005-2010	2010-2020	
Nombre de Maisons individuelles construites	1	2	17	
Nombre de Maisons individuelles à construire				2

Quelques terrains sont encore disponibles dans les zones U et 1NA aménagées de l'ancien POS. Ils sont indiqués en jaune sur la carte ci-dessus. Certains de ces terrains sont bloqués par leur propriétaire qui ne souhaite ni les vendre, ni construire.

Le détail des permis de construire obtenus et suivis de travaux confirme ces chiffres :

nombre de logements créés	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
PC maison neuve : 18 log.	0	2		2	3	2	1	4		2		1	1	
PC réhabilitation : 9 log.										1	3	2	2	1

### 2.4.3 - SUPERFICIE MOYENNE DES TERRAINS CONSTRUITS

- **Superficie urbanisée générale dédiée à l'habitat**

Avant l'élaboration du POS en 2001, la superficie urbanisée destinée à l'habitat (hors centre de réadaptation) se répartit de la manière suivante :

- 0.5 ha au Champ Donnet pour 4 maisons
- 1.7 ha au Moulin pour 10 maisons
- 15.1 ha dans le village pour environ 120 maisons

Soit un total dans la zone urbanisée de 17.3 ha pour 134 maisons

La superficie urbanisée par logement est donc d'environ 1300 m<sup>2</sup>. Ce chiffre semble important aux vues de l'habitat formant des bandes de maison en continu à l'alignement. Il intègre aussi l'église, la voirie, des places et carrefours, des usoirs assez importants ainsi qu'un terrain de tennis.

Six maisons sont également dispersées dans la zone rurale : sous le Champ Donnet, au bois de Prix, au-dessus du château sur la RD, ruelle de FAGNON et contre FAGNON. Les terrains occupés par ces maisons ont une superficie totale d'environ 1.7 ha.

Le total des maisons dénombrées sur la commune est donc de 140 environ, à rapprocher des 139 recensées par l'INSEE en 1999.

En plus des secteurs d'habitat, le centre de réadaptation a une superficie sur la commune de 2.5 Ha.

De 2001 à 2010, le nombre de nouvelles constructions est faible (3 maisons) alors que l'urbanisation occupe 0.7 ha supplémentaire. Cette disparité correspond au démarrage du lotissement communal des Frères Huart : outre la création de la voirie, les premiers équipements collectifs sont intégrés à l'opération : un parking et un terrain de boules dans le bas du lotissement. Seules 2 maisons y sont déjà construites en 2010.

La moyenne pour 3 maisons est élevée du fait du commencement du lotissement des Frères Huart (2330 m<sup>2</sup> par logement).

**De 2010 à 2020, période de référence de limitation de l'urbanisation**, le lotissement des Frères Huart se termine par la création de la liaison piétonne avec la RD, un terrain d'évolution et un terrain de jeux. Les constructions s'y succèdent et une opération groupée est réalisée au moulin. Pendant cette période, l'urbanisation s'étoffe de 2.45 ha permettant la création de 17 maisons et 1700 m<sup>2</sup> sont en attente pour deux nouvelles maisons, soit 2.62 Ha au total,

dont 2.53 ha en dehors des espaces déjà urbanisés - donnée servant au contrôle du respect du SRADDET.(en bleu sur les photographies ci-dessous). La moyenne pour les 19 maisons est de 1380 m<sup>2</sup> par logement comprenant tous les aménagements et équipements publics créés.

Mesure de la superficie consommée entre 2010 et 2020

**Le village nord : + 1300 m<sup>2</sup> en dehors des superficies urbanisées**

Photographie aérienne 2010



Photographie aérienne 2019 + maisons 2020



**Le village sud : + 17900 m<sup>2</sup> dont 17000 m<sup>2</sup> en dehors des superficies urbanisées** Photographie aérienne 2010



Photographie aérienne 2019 + maisons 2020



**Le Moulin : + 7000 m<sup>2</sup>** Photographie aérienne 2010



Photographie aérienne 2019 + maisons 2020



• **Densité des constructions**

La densité moyenne des constructions dans le village a toujours avoisiné les 8 logements à l'hectare :

Avant l'élaboration du POS (2001) : 134 maisons sur 17.3 Ha → 7.7 logements à l'hectare

De 2001 à 2010 : 3 maisons sur 0.7 Ha → 4.3 logements à l'hectare

De 2010 à 2020 : 19 maisons sur 2.62 Ha → 7.3 logements à l'hectare

• **Superficie des terrains à bâtir**

Pour connaître la superficie moyenne des terrains à bâtir sur la commune, il faut faire abstraction des voies et équipements communs créés lors des opérations d'aménagement.

<b>BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACE</b>	<b>1999-2005</b>	<b>2005-2010</b>	<b>2010-2020</b>	
Nombre de Maisons individuelles construites	1	2	17	
Nombre de Maisons individuelles à construire				2
Somme des surfaces des terrains créés	1400 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	17000 m <sup>2</sup>	1700 m <sup>2</sup>
Surface moyenne consommée par maison	1400 m <sup>2</sup> /log	1100 m <sup>2</sup> /log	1000 m <sup>2</sup> /log	850 m <sup>2</sup> /log
Surface moyenne consommée par maison	1200 m <sup>2</sup> /log		980 m <sup>2</sup> /log	

La surface moyenne des terrains à bâtir est constante sur les dix dernières années. Elle est de 1000 m<sup>2</sup> par logement.

La superficie générale dédiée à l'habitat a nécessité 40 % de superficie supplémentaire par rapport à la superficie dégagée pour les terrains à bâtir.

## **2.5 - EQUIPEMENTS PUBLICS**

- **Services généraux**

- ⇒ Une mairie.
- ⇒ L'église
- ⇒ Un cimetière communal.

La commune fait partie d'un regroupement pédagogique avec EVIGNY, MONDIGNY et PRIX LES MEZIERES. Celui-ci gère le transport scolaire. La restauration et une garderie matin, midi et soir sont assurées sur place.

- **Installations sportives et de loisirs**

- ⇒ Une salle communale dans les bâtiments de la mairie
- ⇒ Un tennis
- ⇒ Une halle
- ⇒ Un boulodrome avec une table de ping-pong.
- ⇒ Un espace de jeux d'enfants
- ⇒ Un terrain de football

- **Projets et besoins en matière d'équipements publics et d'aménagement de l'espace**

Le cimetière a besoin d'être agrandi et accompagné d'une zone de stationnement. Un point de départ des circuits de randonnée et VTT avec l'aménagement d'un accueil est également prévu.

La commune souhaite disposer d'espaces de réunion et de stockage, si possible avec sanitaires, près de la halle.

## **2.6 - TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS**

- **Eléments statistiques**

<b>nombre de voiture par résidence principale</b>	<b>1990</b>	<b>1999</b>	<b>2007</b>	<b>2013</b>	<b>2017</b>
pas de voiture	9	10	6	4	4
une voiture	34	28	43	45	48
deux voitures ou plus	73	89	91	100	106
au moins un emplacement réservé au stationnement, nombre		107	118	130	143
au moins un emplacement réservé au stationnement % des ménages		84.3 %	84.5 %	86.8 %	90.1 %

<b>Moyen de transport pour se rendre au travail</b>	<b>2012</b>	<b>2017</b>
Véhicule motorisé individuel	97.6 %	97.0 %
Marche à pied	1.2 %	1.8 %
Pas de transport	1.2 %	0.6 %
Vélo y compris à assistance électrique		0
Transports en commun	0 %	0.6 %

- **desserte par les transports collectifs**

Les transports scolaires sont assurés en direction des lycées et collèges de CHARLEVILLE-MEZIERES, le matin (un aller) et le soir (deux retours les, lundi, mardi, jeudi et vendredi) ainsi que le retour le mercredi midi.

Le regroupement pédagogique (EVIGNY, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES et WARNECOURT) assure un service de ramassage scolaire en direction des écoles de PRIX LES MEZIERES

La gare SNCF la plus proche est celle de CHARLEVILLE-MEZIERES.

## **2.7 - CAPACITES DE STATIONNEMENT**

La commune ne possède pas d'équipement spécifique pour le stationnement des véhicules motorisés hybrides ou électriques ni pour les vélos.

### **Stationnement des véhicules motorisés :**

Le pourtour de la mairie est bien équipé et les visiteurs trouvent à se garer. Près du tennis et de la halle, un délaissé de voirie gravillonné permet de stationner. L'église située entre la mairie et le tennis est desservie par les mêmes stationnements. Un nouvel espace de stationnement a été réalisé à proximité du boulodrome et des terrains de jeux et de football, dans le lotissement des Frères Huart.

Il n'existe pas de zone de stationnement spécifique près du cimetière, mais elle serait utile. Les changements apportés par l'AFAF vont permettre de régler le problème.

Dans le secteur ancien, le stationnement résidentiel se fait sur les délaissés de voirie. Dans les secteurs pavillonnaires le stationnement est réalisé sur les parcelles.

La photographie ci-dessous localise les différentes zones de stationnement et les équipements qu'elles desservent.




Aucun stationnement régulier de co-voiturage n'est remarqué. En cas de co-voiturage, l'écomobilité se pratique directement à partir du domicile.

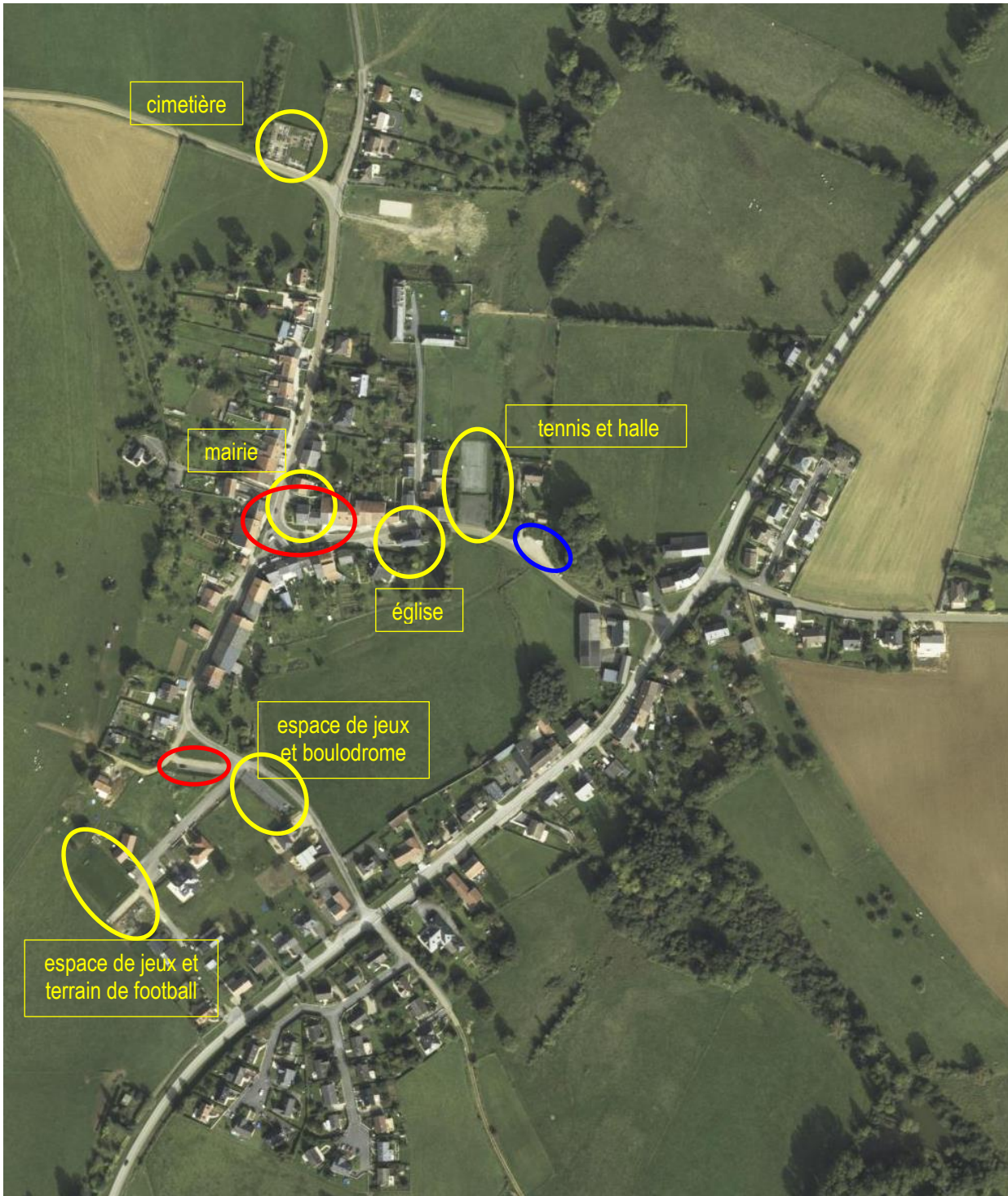
De plus, la proximité immédiate du chef-lieu, avec un lieu dispersé dans l'agglomération ne permet pas une desserte rationnelle par le co-voiturage en direction de Charleville-Mézières. Les détours exigés seraient supérieurs, parfois, au trajet complet direct.

Si nécessaire, le parking de La Francheville est celui qui est utilisé dans le secteur.

Il n'est pas nécessaire de prévoir un parking relais.

**LEGENDE**

-  Stationnement aménagé
-  Espace libre pouvant servir de zone de stationnement
-  Equipement public



## 2.8 - RESEAUX DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Aucun réseau de communications numériques autres que les réseaux existants généraux n'existe sur la commune. La commune n'a pas de problèmes concernant les réseaux de communication numériques. La desserte de la commune est bonne. Le haut débit est assuré partout.

### • HAUTE DEBIT NUMERIQUE PAR UNE LIGNE FIXE

La couverture par le Très Haut Débit est une condition primordiale pour que la population puisse continuer à vivre dans les Ardennes dans de bonnes conditions, pour que les entreprises puissent s'y installer, prospérer et créer de l'emploi. Le déploiement du très haut débit permettra d'offrir à tous des services performants, indispensables pour renforcer l'attractivité et la compétitivité du territoire.

La fibre optique a été installée à l'entrée du village et tous les foyers de la commune sont desservis en très haut débit (VDSL2) avec accès à la télévision numérique.

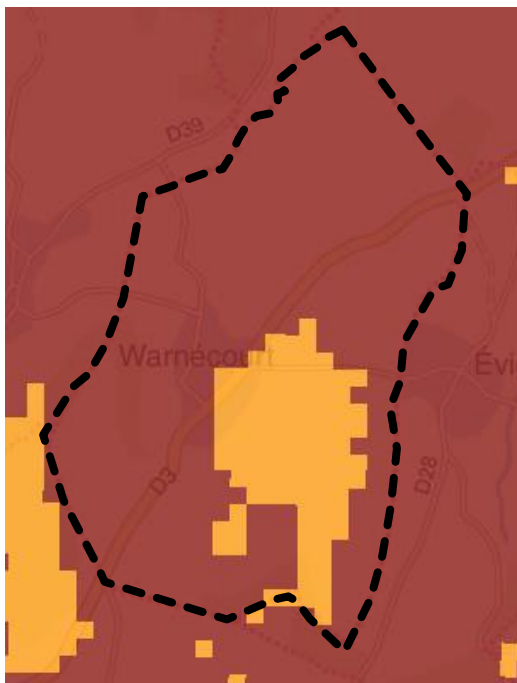
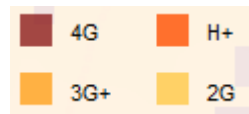
Cette technique de télécommunication permet d'utiliser une ligne téléphonique pour transmettre et recevoir des données numériques de manière indépendante du service téléphonique proprement dit. Cette technologie est mise en œuvre par les fournisseurs d'accès à Internet pour le support des accès dits "haut-débit".

### • LA TELEPHONIE MOBILE

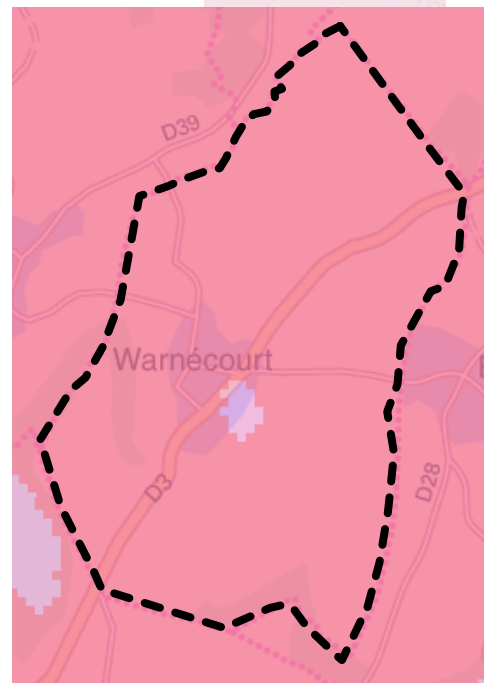
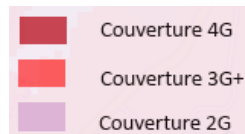
La couverture est bonne maintenant qu'un pylône a été implanté sur la crête d'EVIGNY.

Indications des opérateurs téléphoniques :

#### RESEAU ORANGE

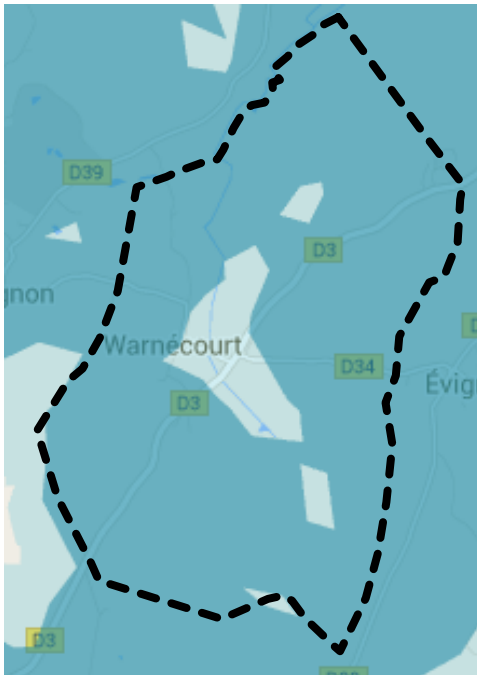


#### RESEAU SFR



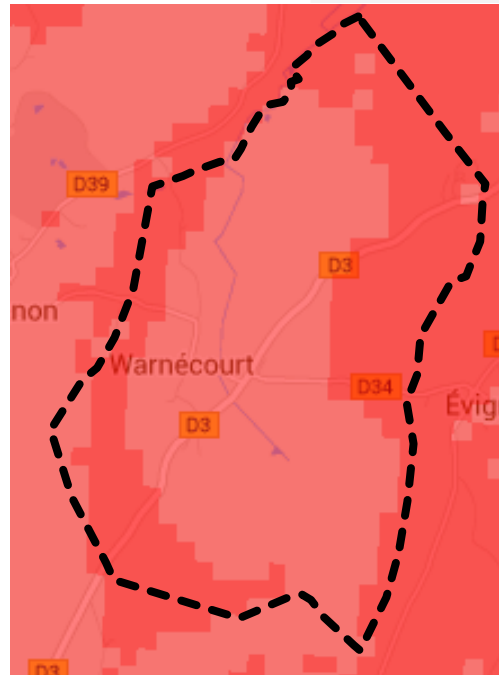
RESEAU BOUYGUES

- 4G
- 3G+
- 2G



RESEAU FREE

- service 4G
- service 3G
- service EDGE



• **TRANSPOSITION DANS LE PLU**

Le code de l'urbanisme indique que Le règlement du PLU peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés.

## **2.9 - BILAN DU DIAGNOSTIC GENERAL**

Les différents éléments du diagnostic général à prendre en compte dans l'étude du PLU sont les suivants :

### **► PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES ET EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT**

La commune doit rester attentive à compenser le vieillissement de la population en accueillant de jeunes ménages. Les logements vides disponibles sont peu nombreux. L'offre de terrains à bâtir a du mal à suivre la demande régulière sur la commune.

Le PLU est étudié à l'horizon 2030, avec comme hypothèses de développement la poursuite des tendances observées depuis 2007 :

- projection démographique : augmentation de la population de 0.5 % par an, soit 407 habitants.
- concentration dans les logements : baisse de 0.51 % par an, soit 2.14 personnes par logement.

Il faut donc, à l'horizon 2030, 190 logements au total soit 32 logements supplémentaires.

En plus des parcelles nécessaires pour accueillir les nouveaux habitants, il est nécessaire de produire des logements supplémentaires pour accompagner cette déconcentration, et les logements produits doivent aussi être adaptés aux ménages qui demandent de plus petits logements.

Les règles de constructions et d'aménagement doivent permettre la rénovation de l'existant, toujours relativement vieux, en augmentant le confort des logements, y compris en autorisant la division des grands bâtiments anciens.

### **► DEVELOPPEMENT ET PREVISIONS ECONOMIQUES - COMMERCE - SERVICES**

WARNECOURT est une petite commune rurale dont la zone d'emploi correspond à celle du chef-lieu. La population active y travaille principalement.

Actuellement la commune offre très peu d'emplois en dehors du centre de Réadaptation Fonctionnelle, mais le PLU doit s'attacher à ne bloquer l'installation d'aucune activité.

### **► DEVELOPPEMENT AGRICOLE**

Le PLU doit veiller à maintenir le potentiel des terres agricoles existantes.

Si une exploitation agricole souhaite s'implanter sur le territoire, sa localisation devra être étudiée en fonction notamment de la circulation induite par cette exploitation (trajets internes à l'entreprise, collecte de production, approvisionnement extérieur ...)

### **► DEVELOPPEMENT FORESTIER**

Les quelques rares bois existants doivent être maintenus.

### **► TRANSPORTS - CAPACITES DE STATIONNEMENT - EQUIPEMENTS**

Le seul transport en commun existant est le transport scolaire. La place de la voiture est primordiale, il est donc nécessaire d'imposer des places de stationnement pour les véhicules particuliers lors de chaque nouveau permis de construire dans les secteurs pavillonnaires pour ne pas encombrer les voiries.

Les besoins en matière d'équipements publics ne sont pas nombreux : l'extension du cimetière et un parking attenant sont en réflexion.

### **► CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

La consommation des espaces libres par l'urbanisation depuis l'élaboration du POS représente 3.3 hectares et 22 habitations sur 20 ans, pour une superficie déjà urbanisée de 17.3 hectares et 134 habitations en zone urbanisée. La densification de la zone bâtie doit se poursuivre.



### III - CONTRAINTES ET INFORMATIONS UTILES

#### 3.1 - GESTION DE L'EAU

##### 3.1.1 - SDAGE ET PGRI RHIN MEUSE

###### ⇒ LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

C'est un document de planification pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et pour préserver ou améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Il définit :

- des objectifs environnementaux des masses d'eau : atteinte du bon état écologique, chimique, quantitatif en 2015, 2021 ou 2027, droit des zones protégées, réduction des substances dangereuses, non dégradation
- des règles du jeu : les orientations fondamentales et des dispositions, mesures opposables aux décisions administratives et à certains documents, dont les documents d'urbanisme
- des moyens : le programme de mesures, estimation des actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés.

Ces derniers sont déclinés à l'échelle départementale dans les plans d'actions opérationnels territorialisés.

Localement, le SDAGE peut être décliné en SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux).

Un SAGE est un document de planification élaboré pour un périmètre hydrographique cohérent. Il détermine les dispositions générales concernant l'usage, la mise en valeur et la protection de la ressource en eau, aussi bien qualitativement que quantitativement. Il doit être compatible avec le SDAGE.

Le SDAGE 2016-2021 du bassin Rhin-Meuse a été approuvé par arrêté du Préfet de région le 30 novembre 2015. Il comporte en réalité deux SDAGE, un pour chaque district, Rhin et Meuse.

Aucun Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) n'a été mis en place dans le département des Ardennes sur le Bassin Rhin Meuse.

###### Données du SDAGE RHIN MEUSE

Le SDAGE du bassin Rhin Meuse énonce six grands thèmes :

1. Eau et santé : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade
2. Eau et pollution : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines
3. Eau, nature et biodiversité : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques
4. Eau et rareté : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement du territoire
5. Eau et aménagement du territoire :
  - 5A- inondations repris dans le PGRI
  - 5B préservation des ressources naturelles / Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires
6. Eau et gouvernance : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière

###### ⇒ LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)

Il fixe des objectifs à atteindre à l'échelle du bassin et sur les Territoires à risque important d'inondation (TRI) afin de réduire les conséquences humaines et économiques des inondations.

Il couvre tous les aspects de la gestion du risque d'inondation en mettant l'accent sur la prévention et la protection par la non-dégradation de la situation actuelle et la réduction de l'aléa ou de la vulnérabilité des enjeux, et la préparation à la crise, en se basant sur trois principes :

- la solidarité face aux risques (solidarité amont – aval/ urbain – rural),
- le partage de responsabilité entre les acteurs,
- la recherche d'une synergie avec les autres politiques publiques (gestion des milieux aquatiques, aménagement du territoire, gestion de crise).

A l'échelle des TRI, les objectifs du PGRI sont déclinés de façon plus précise dans des stratégies locales de gestion du risque inondation.

Le PGRI 2016-2021 du bassin Meuse a été approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015.

#### Données du PGRI

Les dispositions définies pour atteindre les objectifs du PGRI couvrent les quatre thématiques suivantes :

1. les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
2. la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation (notamment le schéma directeur de prévision des crues)
3. la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation
4. l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque

Ces dispositions ne doivent pas être de nature à augmenter les risques en amont ou en aval et prennent en compte les coûts et avantages de leur mise en œuvre.

#### ⇒ INTEGRATION DANS LE PLU

Le PLU doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), c'est à dire en respectant l'esprit et la règle. La compatibilité implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales du SDAGE et du PGRI, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations de ces documents. La compatibilité exige que les dispositions du PLU ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du SDAGE ou du PGRI et ne comportent pas de différences substantielles de nature à remettre en question les orientations prévues.

Le SDAGE et le PGRI comprennent une partie commune "Prévention du risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau".

Les différentes thématiques du SDAGE et du PGRI sont traitées dans les paragraphes suivants :

- Zones humides
- Eau potable
- Assainissement
- Biodiversité et continuités écologiques

### **3.1.2- ZONES HUMIDES**

Les zones humides sont depuis longtemps déterminées en fonction de deux critères :

- La présence d'eau dans les sols
- La présence de plantes hygrophiles.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017 (n°386325), mentionné au recueil Lebon et faisant donc jurisprudence précise qu'une zone humide ne peut être caractérisée que par la "présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles."

Les deux critères sont donc maintenant cumulatifs.

#### ⇒ PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

En plus des zones humides recensées par la DREAL, le porter à Connaissance de l'Etat signale deux zones humides "répertoriées mais non recensées."

Ces zones se superposent à celles de la DREAL.

#### ⇒ DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Aucune zone humide dite "Loi sur l'eau" n'est recensée sur le territoire communal. (Leur caractère humide est défini selon des critères végétation ou pédologique précisés par arrêté ministériel en application du code de l'environnement.)

La DREAL dispose d'une cartographie régionale des zones "à dominante humide", terminologie non réglementaire pour définir des secteurs à forte probabilité de présence de zone humide. **Cette présence peut être infirmée ou confirmée par des investigations sur le terrain.**

### Zones à dominante humide connues en Champagne-Ardenne

Les Zones à Dominante Humide sont des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides correspondant cette définition mais pour lesquelles le caractère "humide", au titre de la loi sur l'eau, ne peut pas être garanti à 100 %.

Ces secteurs regroupent des zones humides et des territoires divers situés entre ces zones humides.

Elles sont des zones d'alerte ou de pré-localisation d'habitats humides ou potentiellement humides.

Ce sont des espaces identifiés comme particulièrement riches a priori en zones humides, donc nécessitant une vigilance particulière à cet égard par rapport au reste du territoire.

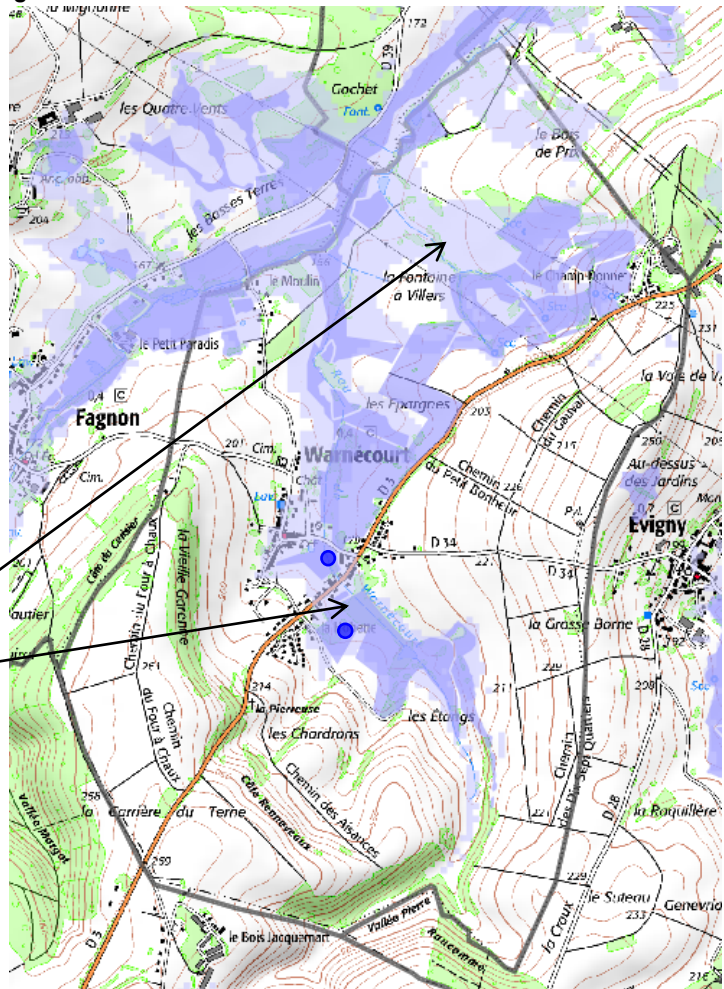
Ces zones à dominante humides sont classées en deux catégories

les zones déterminées par modélisation (bleu très clair)

les zones déterminées par diagnostic (bleu plus foncé).

En fonction des seuils prévus à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, un projet implanté en zone humide sera soumis à la Loi sur l'eau.

Zones humides du porter à Connaissance signalées par la DDT ●



### ⇒ AUTRES SECTEURS HUMIDES CONNUS DE LA MUNICIPALITE

La commune n'a pas connaissance d'autres secteurs humides.

### ⇒ SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Les objectifs des SDAGE Rhin et Meuse sont de Stopper la disparition et la dégradation des zones humides :

- préserver strictement les zones humides remarquables ;
- préserver dans toute la mesure du raisonnable les zones humides ordinaires ;
- préserver dans toute la mesure du raisonnable les zones humides et, à défaut, veiller par des mesures compensatoires à préserver leur fonctionnalité.

Le SDAGE préserve des atteintes les zones humides ordinaires présentant encore un état et un fonctionnement biologique préservés à minima. Cela peut se traduire par l'interdiction de toute nouvelle construction entraînant leur suppression ou l'intégration de dispositions destinées à limiter les impacts. Dans les autres zones humides ordinaires, c'est-à-dire celles présentant des fonctionnalités essentiellement hydrauliques, les nouveaux aménagements doivent permettre de préserver ces fonctionnalités.

### Orientations du SDAGE transposables dans le PLU

- **Orientation T3 - 07** : Préserver les zones humides
- **Orientation T3 - 07.4** : Stopper la dégradation et la disparition des zones humides

- **Orientation T3 - O7.4.5** : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc.
- **Orientation T3 - O7.4.5 - D1** : Dans les zones humides remarquables, les décisions administratives impactées par le présent SDAGE interdiront toute action entraînant leur dégradation, tels que les remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau, etc. sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée.
- **Orientation T3 - O7.4.5 - D2** : Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE s'attacheront à préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires, en particulier la fonctionnalité hydrologique, et limiter au maximum les opérations entraînant leur dégradation.  
Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE limiteront donc, notamment les remblais, excavations (étangs, gravières, etc.) ainsi que l'intensification et la modification des pratiques (création de fossés, curages et recalibrages de cours d'eau, retournement des prairies, plantation massive, etc.).
- **Orientation T5B - O2.2** :  
Dans les zones humides remarquables ou ordinaires : Tout projet d'aménagement, de construction susceptible d'avoir un impact sur une zone humide remarquable ou ordinaire nécessite que l'état et les fonctionnalités de cette zone humide soient préalablement analysés. Concernant l'ouverture à urbanisation de zones humides ordinaires, voire exceptionnellement de zones humides remarquables, le document de planification devra mettre en œuvre des mesures de prévention visant à garantir le maintien de la fonctionnalité de la zone humide impactée à travers la mise en œuvre de ces dispositions.

Dans les zones humides remarquables : Les Plans locaux d'urbanisme ... pourront prévoir ... des prescriptions et devront être compatibles avec l'objectif de préservation de ces zones contre les atteintes qui pourraient y être apportées. Cet objectif peut notamment être satisfait par l'interdiction de toute nouvelle construction entraînant une dégradation ou une destruction du site. Sont en particulier concernés les remblais, les excavations (par exemple pour de nouveaux sites de gravière), les travaux de drainage, les plantations massives, les constructions etc. sauf s'il est démontré qu'aucun impact négatif sur le site et sur sa diversité biologique n'est généré. Cet objectif n'est pas applicable pour les aménagements ou les constructions majeurs d'intérêt général si par ailleurs aucune alternative n'est techniquement possible ou économiquement supportable.

Dans les zones humides ordinaires présentant encore un état et un fonctionnement biologique préservés à minima : Les Plans locaux d'urbanisme ... pourront prévoir ... des prescriptions et devront être compatible avec l'objectif de préservation de ces zones contre les atteintes qui pourraient y être apportées. Cela peut se traduire par l'interdiction de toute nouvelle construction entraînant la suppression de ces zones, ou l'intégration de dispositions destinées à garantir la limitation des impacts négatifs (maintien des continuités écologiques, préservation d'une partie de la zone, etc.). Toutefois, en ce qui concerne ces milieux, il importe de viser à ce que les aménagements et constructions sont conçus et réalisés de façon à limiter au maximum ou, à défaut, à compenser les impacts négatifs générés, conformément aux dispositifs actuellement en vigueur (étude d'impact, étude d'impact au cas par cas, dossier loi sur l'eau, dérogation espèce protégées, défrichement, etc.). Les Plans locaux d'urbanisme ... prennent en compte les milieux naturels et veillent, dans la mesure du possible, à préserver les milieux sensibles par des mesures d'évitement et de réduction. Des leviers d'actions en faveur de la préservation de l'environnement sont vivement recommandées lors de l'aménagement de certains secteurs (Orientation d'aménagement et de programmation, mesures en faveur du maintien des ceintures vertes, réglementation des eaux pluviales, etc.). Les prescriptions établies, après concertation, dans des plans de gestion spécifiques (notamment dans le cadre des documents d'objectifs Natura 2000) peuvent également conduire à déroger à cette orientation générale

Dans les autres zones humides ordinaires, c'est-à-dire celles présentant des fonctionnalités essentiellement hydrauliques : L'objectif réside dans la préservation des fonctionnalités de ces zones à l'occasion d'atteintes qui pourraient y être apportées notamment par des aménagements nouveaux ou des constructions nouvelles. Dès lors que les Plans locaux d'urbanisme ... qui assurent la mise en œuvre de cet objectif, autorisent les aménagements et constructions, ils comprennent des dispositions destinées à garantir la limitation des impacts négatifs susceptibles d'être générés.

#### ⇒ **ANALYSE DU TERRITOIRE COMMUNAL AU REGARD DES ENJEUX DU SDAGE**

Les zones humides dites remarquables des SDAGE Rhin et Meuse correspondent aux zones humides intégrées dans les réserves naturelles nationales ou régionales, dans les espaces naturels sensibles ou dans les Zones naturelles

d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF), les zones Natura 2000 ou les zones concernées par un arrêté de protection de biotope et présentant encore un état et un fonctionnement biologique préservés à minima.

Le SDAGE ne recense aucune zone humide remarquable sur le territoire communal.

Les zones humides dites ordinaires correspondent aux autres zones humides. Si elles ne sont pas dotées d'une biodiversité exceptionnelle, elles remplissent néanmoins des fonctionnalités essentielles (autoépuration, régulation des crues, soutien d'étiage...).

#### ⇒ TRANSPOSITION DANS LE PLU

Le PLU doit réglementer les constructions et les aménagements :

##### En zone non constructible

Dans les zones humides ordinaires, les installations légères à vocation agricole, pastorale ou forestière d'une superficie maximale de 15 m<sup>2</sup> sont admises sous réserve d'être compatibles avec la vocation naturelle de la zone et de ne pas entraver son bon fonctionnement écologique et hydraulique

Tout projet détectant une zone humide non répertoriée devra mettre en œuvre des mesures de prévention visant à garantir le maintien de la fonctionnalité de la zone humide.

Le caractère naturel et la continuité des berges et ripisylves en bordure des cours d'eau sera maintenu.

##### En zone constructible potentiellement humide :

Les zones humides recensées par la DDT sont exclues des zones constructibles. Les zones agricoles constructibles sont localisées en dehors des zones potentiellement humides, même si elles sont déterminées par modélisation.

Tous les secteurs constructibles sont situés dans des zones de risque modéré de retrait-gonflement d'argile nécessitant une étude de sol avant toute édification de construction.

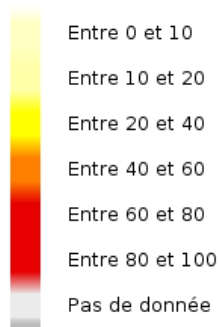
En cas de détection d'une zone humide non répertoriée :

- Le respect de la topographie naturelle, le maintien des haies, fossés, et bandes enherbées seront privilégiés.
- L'aménagement des espaces non bâtis devra répondre à des enjeux de biodiversité et de fonctionnement environnemental
- L'imperméabilisation sera limitée
- Toute atteinte au milieu humide qui ne peut être évitée sera réduite au maximum et fera l'objet d'une mesure compensatoire

Dans toutes les zones du PLU : En bordure des cours d'eau, les espaces libres préservés de l'imperméabilisation seront maintenus

#### ⇒ TAUX D'IMPERMEABILISATION DES SOLS EN 2006

##### **CARTOGRAPHIE COMMUNALE**



(Source Géofoncier)

### 3.1.3 - INONDATIONS

La commune n'est pas soumise au risque inondation ni au risque rupture de barrage. (Dossier département des risques majeurs préfecture des Ardennes - Décembre 2018).

Néanmoins, à proximité des cours d'eau, le risque de débordement existe.

#### ⇒ **SITE DU BRGM : REMONTEES DE NAPPE**

WARNECOURT est concerné par des nappes des formations sédimentaires.

#### **Explication succincte du phénomène** (se reporter au site du BRGM pour avoir les explications complètes).

Les nappes des formations sédimentaires sont contenues dans des roches poreuses formant des aquifères. Ces aquifères sont constitués d'une partie solide (les roches) et d'une partie liquide (l'eau contenue dans la roche). Ces aquifères sont dits libres lorsque la surface supérieure de l'eau y fluctue sans contrainte sous l'effet des précipitations qui les alimentent, des pompages, ou de leur écoulement vers un niveau situé à une altitude moindre. Dans ce type d'aquifère, il n'y a pas de "couverture" imperméable à leur partie supérieure, et la "pluie efficace" peut les alimenter par toute leur surface. Ces nappes libres peuvent donner lieu à des phénomènes de remontées.

Chaque année en automne, la nappe atteint son niveau le plus bas de l'année : l'*étiage*. Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol : **c'est l'inondation par remontée de nappe**.

En plus de l'inondation par remontée de nappe décrite ci-dessus, on peut observer plusieurs phénomènes :

- les **inondations par phénomène de barrière hydraulique** : lorsqu'un cours d'eau se jette dans un plus grand et que ce dernier est en crue, le niveau de l'eau du grand cours d'eau est trop haut. Il agit alors comme une barrière vis-à-vis de l'écoulement de la nappe du petit cours d'eau. En conséquence, le niveau de cette dernière monte. Ce phénomène peut déterminer une inondation par remontée de nappe.
- la **saturation de surface** : sous l'effet d'épisodes pluvieux importants et rapprochés, les terrains peuvent atteindre un degré de saturation suffisamment élevé pour provoquer des inondations, sans que la montée du niveau de la nappe soit directement en cause.
- les **aquifères locaux de faible étendue** : Lors d'épisodes pluvieux exceptionnels ces petits aquifères peuvent déterminer des inondations par remontées et débordement. Cependant, rien ne permet de les mettre en évidence autrement que par observation directe

#### **Conséquences à redouter:**

- inondations de sous-sols, de garages semi-enterrés ou de caves. *Dans les zones sensibles, il serait souhaitable de préconiser pour certains types de construction, des sous-sols non étanches pour éviter le soulèvement des édifices sous la poussée de l'eau.*
- fissuration d'immeubles. en particulier dans les immeubles qui comportent plusieurs niveaux de sous-sols.
- remontées de cuves enterrées ou semi-enterrées et de piscines. *La meilleure mesure sera de les maintenir totalement remplies.*
- dommages au réseau routier et aux chemins de fer. Apparition de tassements différentiels.
- remontées de canalisations enterrées, pollution.

#### **Précautions à prendre dans les zones à priori sensibles :**

- éviter la construction d'habitation dans les vallées sèches, ainsi que dans les dépressions des plateaux calcaires.
- déconseiller la réalisation de sous-sol dans les secteurs sensibles, ou réglementer leur conception (sous-sol non étanche, circuit électrique muni de coupe-circuit, réglementation des chaudières et des cuves de combustible...).
- ne pas prévoir d'aménagements de type collectifs (routes, édifices publics ...)
- mettre en place un système de prévision du phénomène.

#### **Conditions de prévision des secteurs sensibles à l'aide des données existantes :**

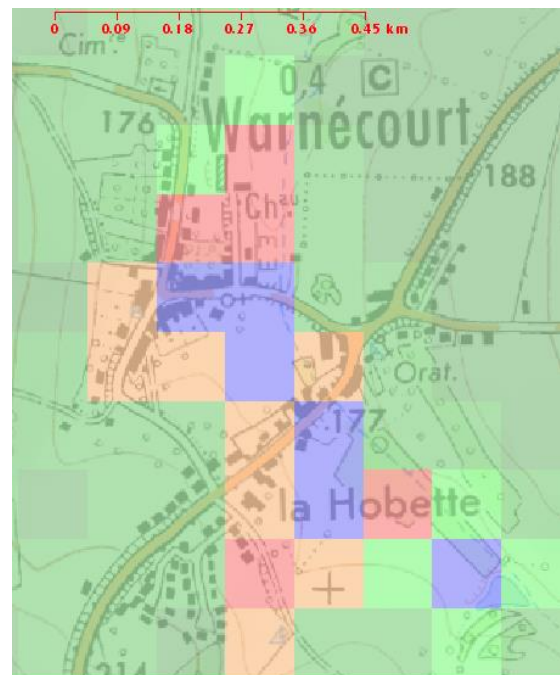
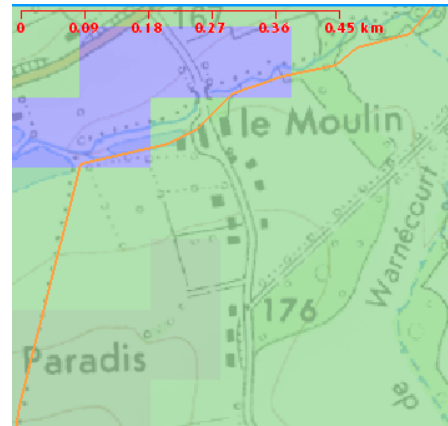
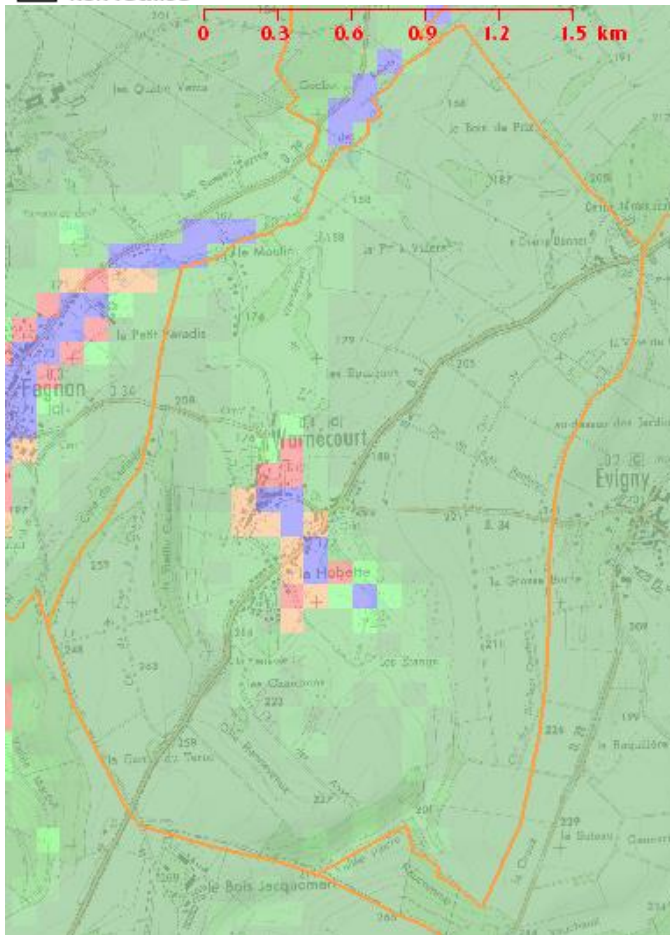
On appelle *zone sensible aux remontées de nappes* un secteur dont les caractéristiques sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Pour le moment en raison de la très faible période de retour du phénomène, aucune fréquence n'a pu encore être déterminée, et donc aucun risque n'a pu être calculé.

La cartographie des zones sensibles est étroitement dépendante de la connaissance d'un certain nombre de données de base, dont :

- la valeur du niveau moyen de la nappe.
- une appréciation correcte du battement annuel de la nappe.
- la présence d'un nombre suffisant de points au sein d'un secteur hydrogéologique homogène, pour que la valeur du niveau de la nappe puisse être considérée comme représentative.

### CARTOGRAPHIE COMMUNALE

- Sensibilité très faible à inexistante
- Sensibilité très faible
- Sensibilité faible
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité forte
- Sensibilité très élevée, nappe affleurante
- Non réalisé



Données extraites du site web [www.inondationsnappes.fr](http://www.inondationsnappes.fr), développé par le BRGM

### 3.1.4 - EAUX PLUVIALES - RUISSELLEMENT

La commune n'a pas connaissance de ruissellement sur son territoire.

Sur le versant rural cultivé qui domine le village à l'est, pour parer à toute éventualité, l'étude de la LPO "Programme d'action TVB sur la commune de WARNECOURT" reprend à son compte la haie plantée dans le cadre des mesures compensatoires de l'A304. Cette haie est située au milieu du coteau. Un des objectifs de cette haie est de retenir les eaux de ruissellement du coteau.

Dans la zone bâtie, aucun phénomène de ruissellement n'a été détecté. Les dents creuses existantes ne correspondent à aucun écoulement particulier.

Le réseau d'eaux pluviales communal est de très bonne qualité et couvre la totalité de la commune. Lors de la réalisation récente du réseau d'assainissement des eaux usées, le réseau unitaire existant a été reconverti en réseau d'eaux pluviales. Lors des travaux, le réseau ancien devenu pluvial a fait l'objet d'un passage caméra et a été réparé quand cela était nécessaire. Il est en excellent état.

Lors des travaux récents sur les voiries communales, à l'occasion de la création du réseau d'assainissement séparatif des eaux usées, la commune a porté une attention particulière à limiter les zones revêtues. Les zones de stationnement en enrobé ont été supprimées et remplacées par des dalles engazonnées.

Une attention particulière est portée sur les futurs secteurs d'extension de l'urbanisation :

- Dans l'espace vert central, le secteur envisagé est situé à l'arrière des maisons existantes le long de la RD, dans la partie la plus haute du terrain.
- Au-dessus du lotissement des Frères Huart, une extension de l'urbanisation est envisagée. Ce secteur est situé en aval d'un petit talweg. Celui-ci est dominé par une forêt et une pâture avec une pente marquée mais de faible longueur, donc recueillant peu d'eau de ruissellement.

L'extension de l'urbanisation au-dessus du lotissement a été prévue lors de la conception et de la réalisation du premier lotissement : Un réservoir tampon de récupération des eaux pluviales a été réalisé en aval, en dessous le parking, sur la parcelle Z335. Ce réservoir tampon a une capacité de 200 m<sup>3</sup>.

Actuellement, lors des plus fortes pluies, il n'est jamais rempli qu'à 20 %, il est donc parfaitement capable de retenir les eaux pluviales issues des voies et espaces publics de l'extension du lotissement. Ce réservoir tampon régule déjà le rejet des eaux pluviales dans le réseau existant. Par la suite, il pourra assurer la même fonction lors de l'extension de l'urbanisation.

### 3.1.5 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune fait partie du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de La Prézière qui a la compétence eau potable. Toute la commune est correctement alimentée.

Le château d'eau est situé à l'altitude approximative de 228 m. Le départ de la canalisation d'eau potable est situé un peu en dessous de cette altitude.

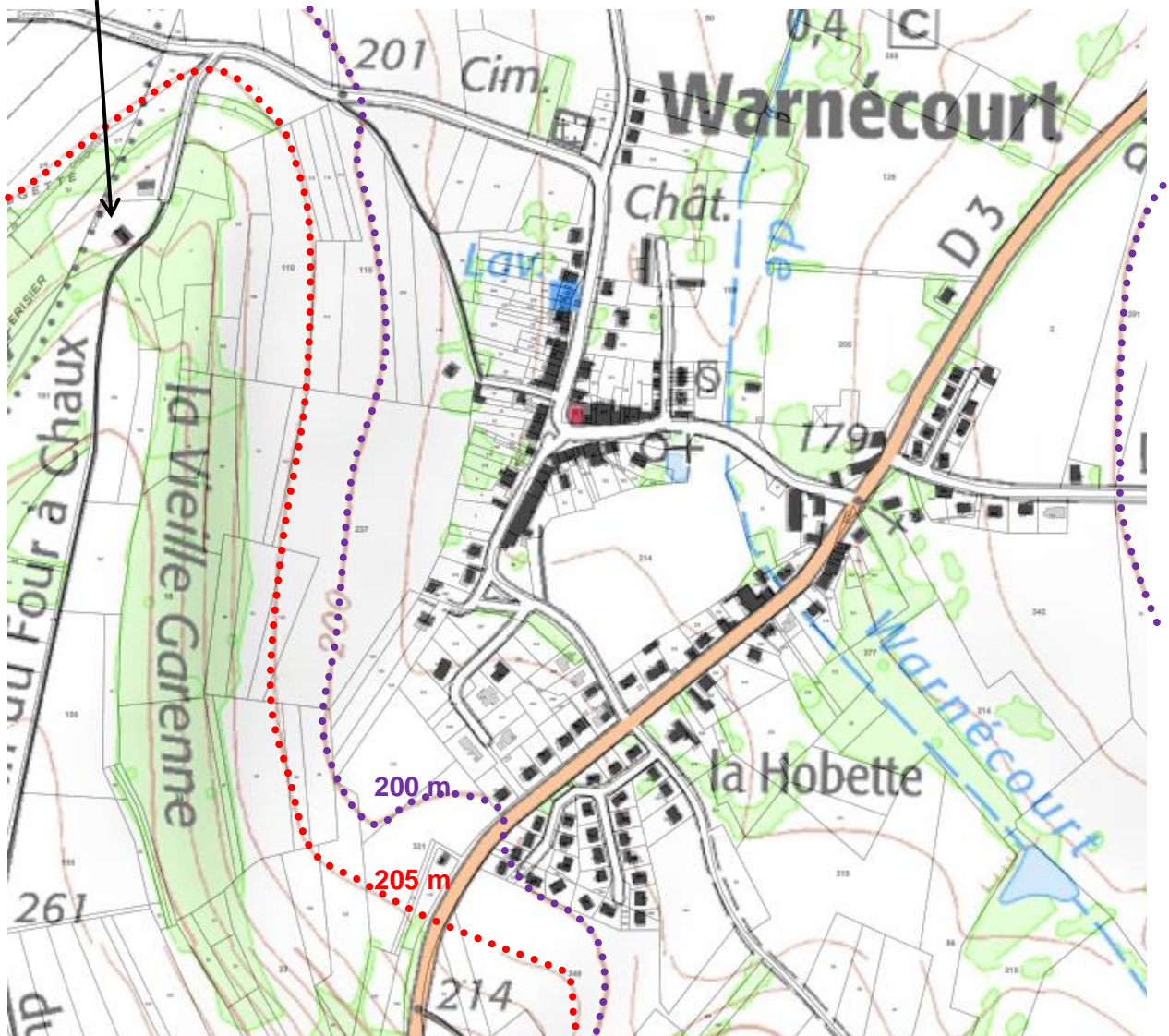
Pour conserver une pression de 1 bar, les points d'alimentation en eau les plus hauts des constructions (douches à l'étage par exemple) doivent être situés à 10 m au moins sous cette altitude de départ du réseau, et même un peu plus bas pour compenser les pertes de charges inhérentes au trajet de l'eau dans les canalisations. La pression dépend également du diamètre de la canalisation qui dessert la construction.

La carte ci-dessous trace la courbe de niveau 205 m qui permet d'assurer une desserte correcte à l'étage d'une construction sans avoir besoin d'installer un surpresseur sur le réseau.



Par précaution, la limite peut-être un peu descendue, entre 205 et 200 m. (le POS avait retenu 200 m). Une urbanisation au-dessus de 205 m nécessiterait la pose d'un surpresseur.

Les constructions implantées en limite de FAGNON ont très peu de pression.



#### Qualité de l'eau

Informations générales	
<b>Date du prélèvement</b>	13/10/2015 11h45
<b>Commune de prélèvement</b>	CHARLEVILLE-MEZIERES
<b>Installation</b>	S34 SYNDICAT DE LA PREZIERE (0%)
<b>Service public de distribution</b>	S34 SYNDICAT DE LA PREZIERE
<b>Responsable de distribution</b>	LA PREZIERE
<b>Maître d'ouvrage</b>	LA PREZIERE

Conformité	
<b>Conclusions sanitaires</b>	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
<b>Conformité bactériologique</b>	oui
<b>Conformité physico-chimique</b>	oui
<b>Respect des <u>références de qualité</u></b>	oui

Analyse plus complète :

Informations générales	
<b>Date du prélèvement</b>	28/08/2015 09h19
<b>Commune de prélèvement</b>	CHARLEVILLE-MEZIERES
<b>Installation</b>	S34 SYNDICAT DE LA PREZIERE (0%)
<b>Service public de distribution</b>	S34 SYNDICAT DE LA PREZIERE
<b>Responsable de distribution</b>	LA PREZIERE
<b>Maître d'ouvrage</b>	LA PREZIERE

Conformité	
<b>Conclusions sanitaires</b>	Eau destinée à la consommation humaine conforme aux normes en vigueur sur le plan bactériologique. La teneur en plomb dans l'eau au moment du prélèvement est inférieure à la limite de qualité. Cependant, ce résultat ne prouve pas que le réseau de distribution (réseau intérieur et/ou branchement public) ne comporte pas d'éléments (canalisations, soudures...) contenant du plomb. Ces teneurs en plomb, en cuivre et en nickel ne sont représentatives que du point d'utilisation où elles ont été mesurées. Compte tenu de l'influence du réseau de distribution d'eau (réseau intérieur et éventuellement branchement public) sur la dissolution des métaux, ces valeurs ne sont pas représentatives de la qualité de l'eau pour l'ensemble des consommateurs du réseau de distribution. Eau d'alimentation conforme aux normes en vigueur pour les autres paramètres analysés.
<b>Conformité bactériologique</b>	oui
<b>Conformité physico-chimique</b>	oui
<b>Respect des <u>références de qualité</u></b>	oui

Le réservoir qui dessert WARNECOURT et EVIGNY a une capacité de 250 m<sup>3</sup>. Il assure l'alimentation des deux communes et la défense incendie.

Si on considère qu'il est nécessaire de conserver une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>, et reste 130 m<sup>3</sup> disponible pour la consommation humaine. En 2030, la population communale est estimée à 407 habitants. A EVIGNY, avec la même progression (optimiste), la population sera de 198 habitants, soit 605 habitants pour les deux communes. Avec une estimation haute de 200 litres par jour et par personne, ce qui couvre largement les besoins domestiques, les besoins sont de 121 m<sup>3</sup>, en deçà des 130 m<sup>3</sup> disponibles.

### ⇒ **SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX**

#### Orientation du SDAGE transposable dans le PLU

- **Orientation T1 - O1** : Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité.
- **Orientation T1 - O1.2** : Sécuriser les installations de production et de distribution d'eau potable.
- **Orientation T4 - O1.4** : Sensibiliser les consommateurs et encourager les économies d'eau par catégorie d'usagers, tant pour les eaux de surface que souterraines, tout en respectant les impératifs liés à la qualité sanitaire de l'eau.
- **Orientation T5C - O2** : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.

Le SDAGE du bassin Rhin Meuse analyse les caractéristiques des eaux souterraines. Sont reprises ci-dessous, les principales caractéristiques dans le secteur de WARNECOURT.

Masses d'eau souterraines libres et captives :

- Elles ont un bon état quantitatif et les échanges sont principalement de la masse d'eau souterraine vers la masse d'eau de surface.
- Bon état chimique pour la masse d'eau captive mais moins bon pour la masse d'eau libre avec pour objectif d'atteindre le "bon état" en 2021
- La pression phytosanitaire d'origine agricole est forte
- La commune est située dans une zone de sauvegarde pour l'eau potable dans le futur

#### ⇒ **TRANSPOSITION DANS LE PLU**

L'eau qui alimente la commune provient d'un captage situé sur la commune de PRIX LES MEZIERES, protégé par des périmètres rapproché et éloigné.

Le PLU n'a pas de précautions particulières à prendre autres que les principes généraux de non pollution et d'utilisation économe de la ressource.

### **3.1.6 - ASSAINISSEMENT**

L'assainissement non collectif est de la compétence de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises. La Communauté de Communes a également pris la compétence assainissement collectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### • **Assainissement collectif**

La commune a réalisé avec EVIGNY, par l'intermédiaire du syndicat de la Prézière, une station d'épuration des eaux usées (STEP), avec la technique des filtres plantés de roseaux. Elle a été mise en service en octobre 2018 et est opérationnelle depuis mars 2019 en configuration actuelle (tous les raccordements sont réalisés).

Elle reprend toutes les constructions, excepté le secteur du Four à Chaux contre FAGNON et le Champ Donnet. Le centre de réadaptation est raccordé sur le réseau de Prix les Mézières.

*Station en cours de réalisation*



La STEP a une capacité de 750 équivalents habitants, correspondant à 375 foyers environ.

Actuellement les deux communes représentent 270 foyers, la STEP est donc dimensionnée pour une centaine de foyers supplémentaires pour les deux communes. La commune d'EVIGNY (190 habitants) est, comme WARNECOURT, en partie bloquée par la canalisation de gaz qui passe à proximité de la zone bâtie et possède plusieurs exploitations agricoles en limite de village. Son développement ne peut être que limité. L'extension des zones constructibles prend en compte les capacités de ce nouvel équipement.

La commune souhaite que tous les nouveaux secteurs urbanisables soient raccordés à l'assainissement collectif.

Lors de travaux sur le réseau d'eau, le réseau d'assainissement des eaux usées a été monté jusqu'aux deux maisons du Four à Chaux contre FAGNON, mais celles-ci ne sont pas encore raccordées au réseau.

Fiche SIERM de la nouvelle station d'épuration :

WARNECOURT (020849803440)	
Localisation :	
Commune d'implantation	WARNECOURT (8498)
Milieu récepteur :	RUISSEAU DE WARNECOURT (B5400670) RUISSEAU DES REJETS (FRB1R579)
Coordonnées (x,y, L93)	Ouvrage : x=819219 y=6961492 Rejet : x=819219 y=6961492
Caractéristiques :	
Date de mise en service dans la configuration actuelle	01/03/19
Capacité constructeur :	45 kg/j DBO5
Maître d'ouvrage :	
Exploitant :	
Type d'ouvrage	Filtres plantés de Roseaux
Equipements	
Valeurs caractéristiques du fonctionnement :	
Caractéristiques constructeur	
Volume moyen journalier (m3)	112,5
Débit horaire de pointe (m3/h)	20
Contraintes réglementaires	
Capacité réglementaire (EH)	
Débit de référence (m3/j)	
Raccordements :	
Communes raccordées :	EVIGNY ( 01/03/19 - )   WARNECOURT ( 01/03/19 - )
Industries raccordées :	

- **Assainissement non collectif**

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) comprend plusieurs missions sur le contrôle des installations d'assainissement non collectif dans un souci de préservation de l'environnement.

Dans les zones où les habitations ne sont pas raccordées à la nouvelle station d'épuration, il n'est prévu aucune nouvelle construction à usage d'habitation, tout en préservant les possibilités d'extension de celles existantes. Il s'agit du secteur du Four à Chaux contre FAGNON, d'une construction au Bois de Prix et de la maison isolée du Champ Donnet. Le zonage du PLU devra marquer cette différence par un classement en zone naturelle et l'interdiction de construire de nouvelles maisons. Par contre, le secteur constitué de plusieurs maisons contre le centre de réadaptation, même s'il n'est pas raccordé à la station d'épuration, correspond bien à une zone urbaine.

Il est souhaitable de conserver à chaque parcelle la possibilité de se raccorder à un éventuel futur réseau d'assainissement, même dans les secteurs non desservis actuellement.

### **Missions obligatoires**

Sur les installations neuves ou réhabilitées (via la procédure de permis de construire ou de déclaration de travaux) :

- Contrôle de conception et d'implantation de l'ouvrage.
- Contrôle de bonne exécution de l'ouvrage.

Sur les installations existantes :

- Diagnostic initial de bon fonctionnement et d'entretien obligatoire avant le 31 décembre 2012
- Diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien au moins 1 fois tous les 8 ans.

### **Missions facultatives :**

⇒ Entretien des dispositifs

*Pour les installations conformes :* le SPANC propose la prise en charge de l'entretien des systèmes.

*Pour les installations non conformes :* Lors du passage du SPANC pour le diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien, si le résultat du niveau de boues dans la fosse montre la nécessité d'une vidange, le SPANC proposera la vidange par un prestataire agréé afin de bénéficier d'une économie d'échelle.

⇒ Réhabilitation des dispositifs

Les installations générant un problème sanitaire peuvent bénéficier d'aides de l'agence de l'eau Rhin Meuse à condition que la majorité des usagers concernés par une installation de ce type s'engagent.

⇒ **SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX**

Orientation du SDAGE transposable dans le PLU

- **Orientation T2 - O2.2** : Connaître et maîtriser les déversements de substances toxiques dans les réseaux publics et privés d'assainissement en favorisant la réduction à la source.
- **Orientation T2-O3** : veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration
- **Orientation T2 - O3.4** : Identifier les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif
  
- **Orientation T2 - O3.3** : Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées, en privilégiant, si possible, les techniques alternatives ...
- **Orientation T2 - O3.3.1** : Rechercher la diminution des volumes à traiter en limitant l'imperméabilisation des surfaces et en déconnectant des réseaux urbains les apports d'eau pluviale de bassins versants extérieurs aux agglomérations.
- **Orientation T5A - O5** : Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration.
  
- **Orientation T5B - O1.3** : Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau ou dans les réseaux d'assainissement est vivement recommandée, auprès de toutes les collectivités et de tous les porteurs de projet, dès lors que cela n'apparaît pas impossible ou inopportun d'un point de vue technique ou économique.
- **Orientation T5C - O1** : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.
- **Orientation T6 - O1.3** : Les collectivités ou leurs groupements veilleront à anticiper sur les besoins de renouvellement de leurs équipements d'assainissement et d'eau potable.

⇒ **TRANSPOSITION DANS LE PLU**

Imposer un regard de visite avant tout rejet d'effluents dans les réseaux communaux ou dans le milieu superficiel, pour vérifier facilement la qualité des eaux rejetées.

Favoriser la récupération des eaux de pluie.

### 3.1.7 - TRANSCRIPTION DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME

#### ⇒ Zones humides et de remontée de nappes

L'urbanisation ne devra pas s'étendre dans les zones classées comme humides.  
Dans les secteurs de remontée de nappe, les sous-sols seront interdits.

#### ⇒ Alimentation en eau potable

Il est préférable de limiter les secteurs constructibles à une altitude permettant le raccordement au réseau d'eau potable sans poser de surpresseur. Néanmoins, une solution technique est toujours envisageable pour les secteurs plus élevés.

#### ⇒ Assainissement

La commune a fait l'effort de créer un assainissement collectif qui reprend la quasi-totalité des habitations existantes. Il faut privilégier le raccordement des futures constructions autorisées à cette installation et éviter de créer des zones constructibles non raccordables.  
L'extension des zones constructibles devra prendre en compte les capacités de ce nouvel équipement.

### • REGLEMENT

#### Dans toutes les zones :

- La réutilisation des eaux pluviales sera encouragée.
- Les haies existantes seront protégées
- En bordure des cours d'eau, les espaces libres préservés de l'imperméabilisation seront maintenus

#### Dans les zones urbaines ou à urbaniser :

- Les espaces non bâtis et les abords des constructions doivent recevoir un traitement environnemental et paysager favorisant les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables
- La récupération des eaux de pluie doit être privilégiée.
- L'imperméabilisation sera limitée, l'utilisation de matériaux poreux est encouragée

#### En zone constructible potentiellement humide :

NB : les zones humides recensées par la DDT sont exclues des zones constructibles.

Un diagnostic du secteur sera établi avant tout projet de construction ou d'aménagement. Tous les secteurs constructibles sont situés dans des zones de risque modéré de retrait-gonflement d'argile nécessitant une étude de sol avant toute édification de construction.

En cas de détection d'une zone humide non répertoriée :

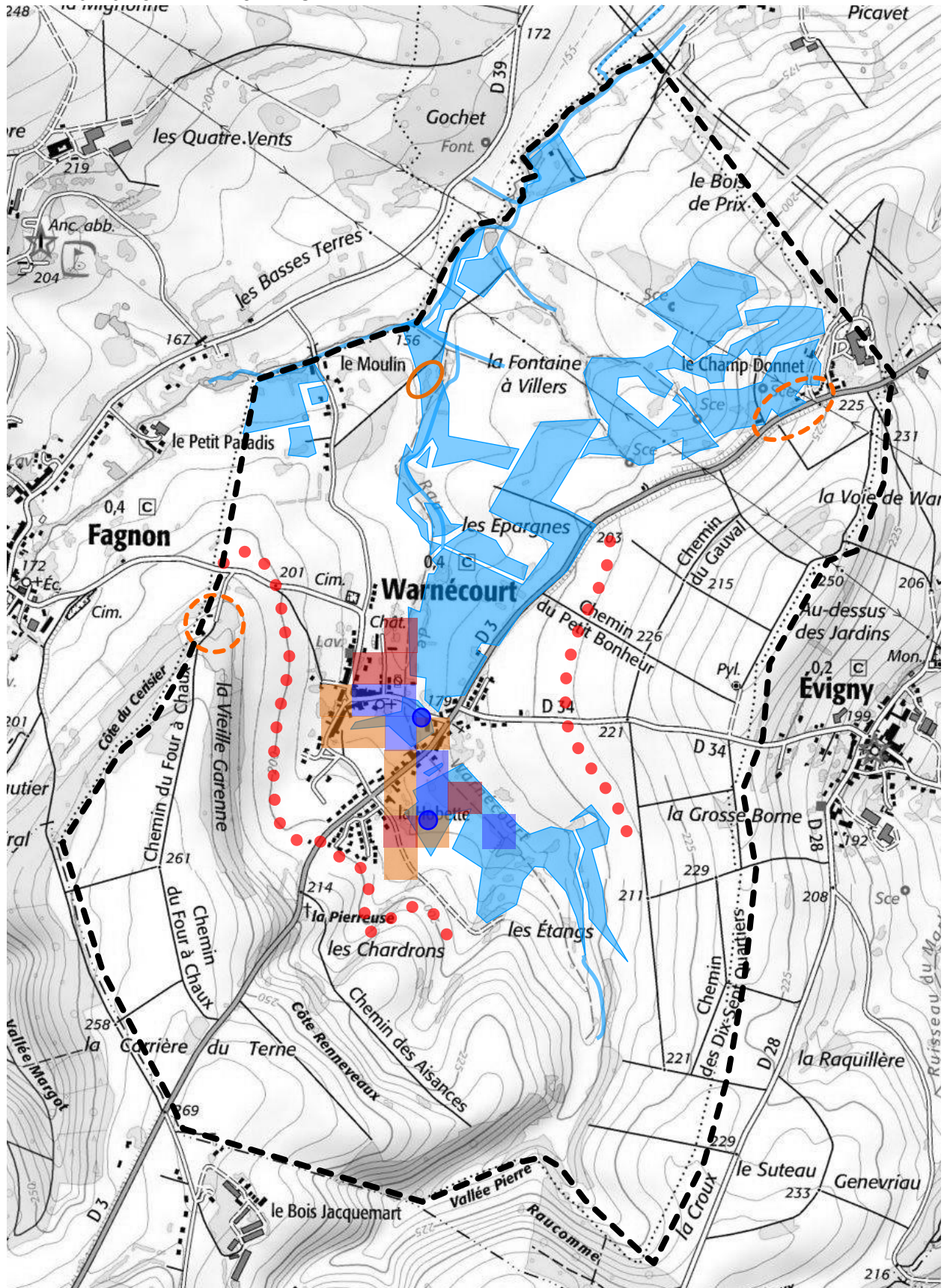
- Le respect de la topographie naturelle, le maintien des haies, fossés, et bandes enherbées seront privilégiés.
- L'aménagement des espaces non bâtis devra répondre à des enjeux de biodiversité et de fonctionnement environnemental
- L'imperméabilisation sera limitée
- Toute atteinte au milieu humide qui ne peut être évitée sera réduite au maximum et fera l'objet d'une mesure compensatoire

#### Dans les zones naturelles ou agricoles

##### Dans les zones humides ordinaires ou potentielles

- Dans les zones humides ordinaires, les installations légères à vocation agricole, pastorale ou forestière d'une superficie maximale de 15 m<sup>2</sup> sont admises sous réserve d'être compatibles avec la vocation naturelle de la zone et de ne pas entraver son bon fonctionnement écologique et hydraulique
- Tout projet détectant une zone humide non répertoriée devra mettre en œuvre des mesures de prévention visant à garantir le maintien de la fonctionnalité de la zone humide.
- Le caractère naturel et la continuité des berges et ripisylves en bordure des cours d'eau seront maintenus

3.1.8 - CARTE RECAPITULATIVE



- zone à dominante humide "DREAL"
- zone humide répertoriée par la DDT
- AEP : Altitude maximale
- Remontées de nappe : sensibilité très forte
- forte
- moyenne
- Station de traitement des EU
- Secteurs restant en assainissement individuel

### 3.2 - ACTIVITES AGRICOLES

La commune ne possède aucun siège d'exploitation agricole sur son territoire.

#### 3.2.1 - AFAF ET POTENTIALITE DES TERRES AGRICOLES

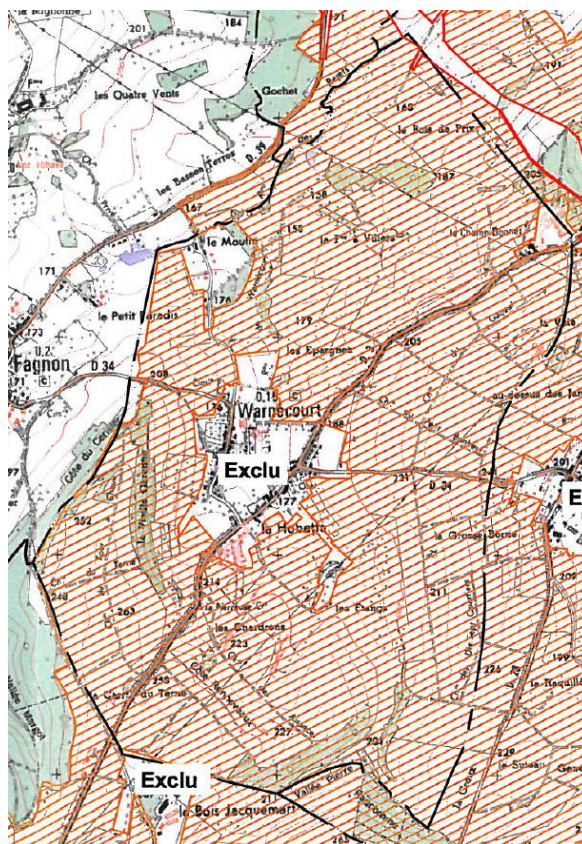
Un Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF, nouveau nom du remembrement) lié à la réalisation de l'autoroute A304 vient d'être réalisé sur le territoire communal et sur les communes voisines de LA FRANCHEVILLE, EVIGNY, PRIX LES MEZIERES, WARCQ et MONDIGNY avec extensions sur FAGNON, GRUYERES et CHAMPIGNEUL SUR VENCE.

Toute la commune est incluse dans le périmètre de l'AFAF, excepté les trois zones bâties et une petite bande de terrains contre FAGNON comprenant également quelques constructions.

un AFAF vise à une nouvelle distribution parcellaire avec un triple objectif :

Améliorer l'exploitation agricole en diminuant le morcellement, sans éloigner les nouveaux îlots d'exploitation des sièges d'exploitation et en conservant la valeur de productivité des terres apportées.

Favoriser l'aménagement du territoire communal et rural  
Respecter les équilibres environnementaux et le devenir des paysages pour une mise en valeur des espaces naturels ruraux



- **Classement des sols**

*Données issues du mémoire explicatif de classement - 2012*

Pour conserver la valeur de productivité des terres, celles-ci sont classées sur la base de la valeur de productivité réelle (valeur d'échange différente de la valeur vénale). Ce classement est soumis à une consultation des propriétaires. Les parcelles sont classées en trois catégories terres et pâtures, catégories traditionnelles et bois. Les natures de culture "terre" et "pâture" ont été classées séparément, n'ont pas d'équivalence entre elles et ne doivent pas se comparer.

Pour exemple, le classement reprend les éléments suivants :

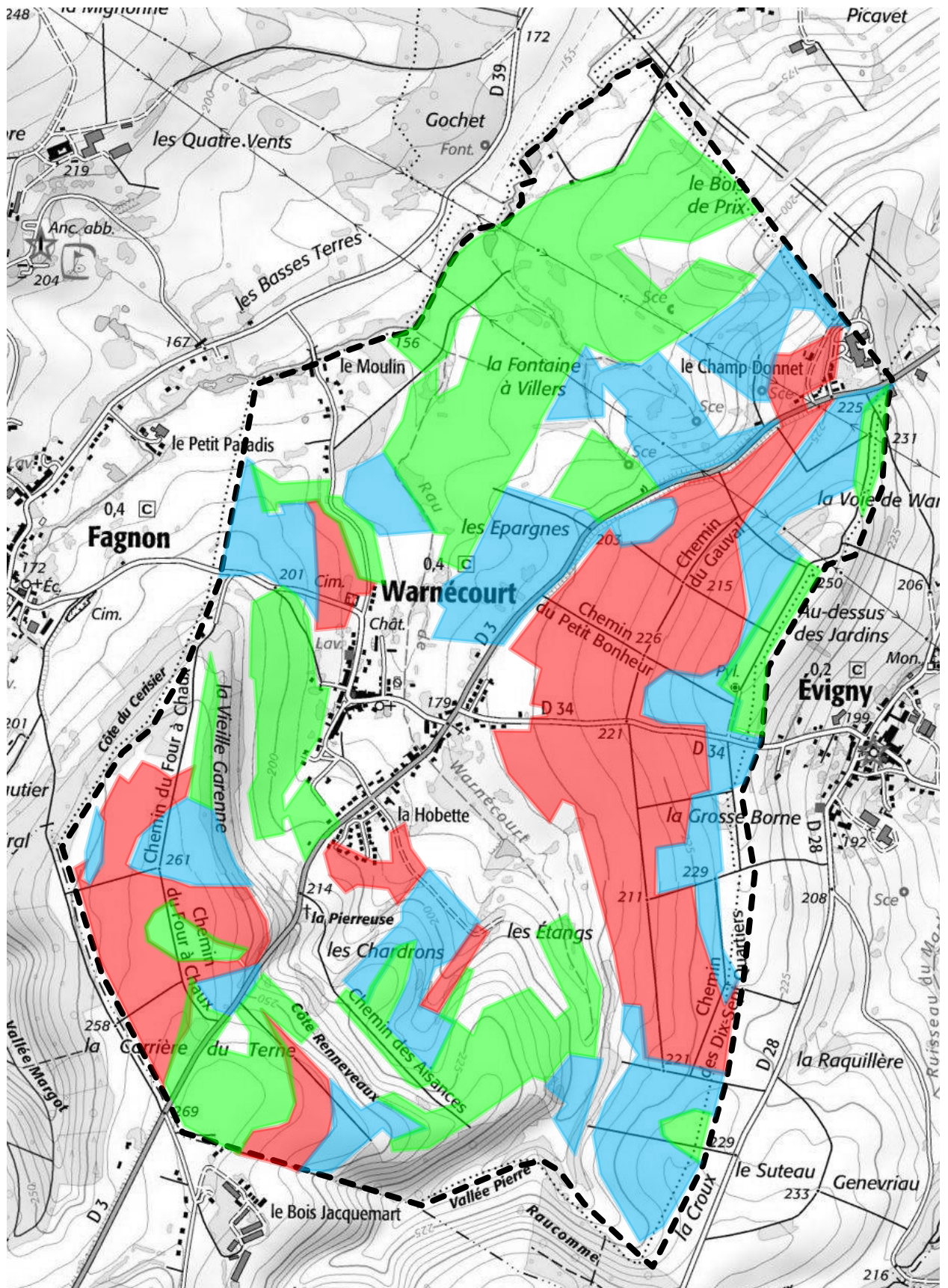
	Terres	Pâtures
1 <sup>er</sup>	terres plates ou à faible pente, bien exposées, avec des limons profonds, peu argileuses	pâtures à plat et qui ne sèchent pas trop.
2 <sup>ème</sup>	terres un peu plus inclinées ou plus argileuses.	pâtures plus sèches ou sur pente plus importante.
3 <sup>ème</sup>	fond de sol moins important, présence de cailloux	sol moins porteur
4 <sup>ème</sup>	faible potentiel agronomique	pâtures qui s'assèchent plus vite
...		
7 <sup>ème</sup>		pâture bosselée, difficilement mécanisable

Devant l'impossibilité de déterminer la valeur de productivité du sol boisé, le classement a été déterminé en divisant par deux la valeur moyenne des parcelles voisines. Cet écart de valeur constitue une compensation à l'appauvrissement du terrain boisé pour l'attributaire qui envisagerait un retour à la culture sur une telle parcelle.

Les grandes lignes de ce classement sont reprises sur la carte ci-contre. Cette carte permet de localiser les secteurs à forte valeur agronomique à protéger prioritairement dans le PLU. Cependant, il faut garder à l'esprit que les parcelles situées au pourtour de la zone bâtie sont toujours un peu surcotées à cause de cette proximité.

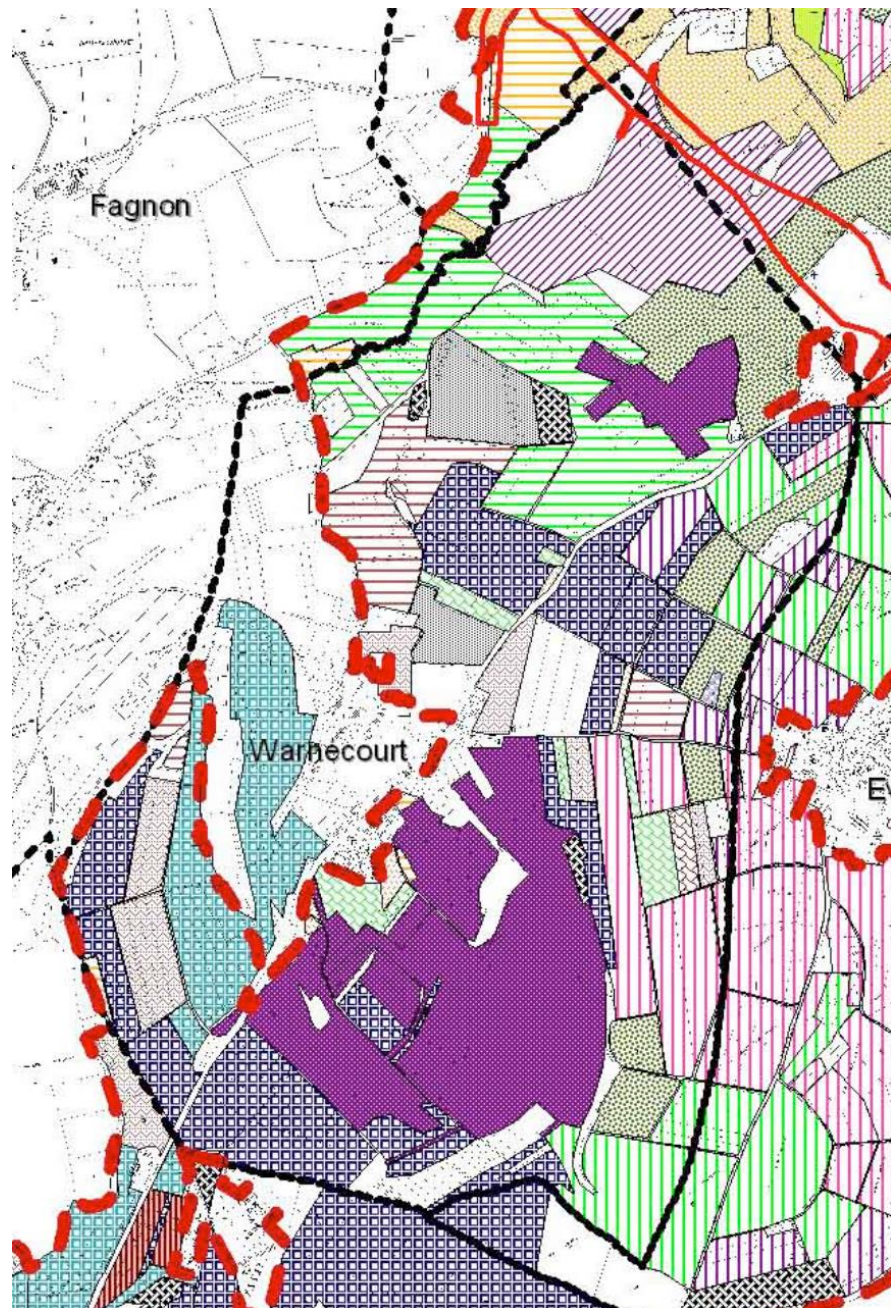
**VALEUR AGRONOMIQUE DES TERRES ET PATURES**

■ 1<sup>ère</sup> classe   
 ■ 2<sup>ème</sup> classe   
 ■ 3<sup>ème</sup> classe   
 □ autres classes et parcelles non étudiées (hors périmètre)



- **Morcellement des exploitations**

L'Aménagement foncier a réduit le morcellement des exploitations, mais le nombre d'exploitants n'a pas diminuer. Les terres de la commune sont réparties entre un grand nombre d'exploitants. Sur la carte ci-contre, chaque graphisme correspond à un exploitant.



### 3.2.2 - REGLEMENTATION CONCERNANT LES BATIMENTS AGRICOLES

- **Eloignement réciproque des habitations et des bâtiments agricoles**

La réglementation impose aux bâtiments agricoles une distance d'éloignement avec les habitations depuis 1985. En 1999, la réciprocité de ces distances d'éloignement a été instaurée, même dans les zones déjà bâties. Cette réciprocité permet de limiter les problèmes de voisinage, mais pénalise grandement les secteurs bâtis où se trouve une exploitation agricole.

La loi SRU du 13 décembre 2000 a introduit la possibilité de dérogation à cette règle dans les zones déjà urbanisées des communes, après avis simple de la Chambre d'agriculture.

Il est à noter que la maison d'un agriculteur représente un tiers pour un autre agriculteur et bloque le développement de l'exploitation voisine. Deux agriculteurs voisins peuvent donc se bloquer mutuellement.

Les exploitations agricoles d'élevage sont classées en deux catégories, "installation classée pour la protection de l'environnement" et élevage soumis au "règlement sanitaire départemental". Ces deux catégories dépendent de la nature de l'élevage et de l'effectif du cheptel.

- **Règlement Sanitaire Départemental**

Le Règlement Sanitaire Départemental impose aux bâtiments agricoles non classés une distance d'éloignement de 50 m avec les habitations, même pour les bâtiments contenant uniquement du stockage.

- **Installations classées pour la protection de l'environnement**

Une distance de 100 m inconstructible s'applique aux bâtiments agricoles classés entre ceux-ci et toute construction à usage d'habitation.

Dès qu'une exploitation est classée, tous les sites de cette exploitation qui reçoivent des bêtes sont soumis à une distance d'éloignement de 100 m, même si le nombre de bêtes dans ces sites est bien en dessous des seuils.

Des dérogations à 50 m existent cependant en fonction de la nature de l'élevage (aire paillée intégrale...)

- **Antériorité des exploitations**

Toutes ces distances s'appliquent pour les installations nouvelles, l'antériorité de l'installation prévalant sur ces règles. Par contre, l'agrandissement d'une exploitation dépendant du RSD en une installation classée lui impose les nouvelles normes.

- **Elevages particuliers non agricoles**

Les élevages particuliers ne sont pas considérés comme des exploitations agricoles, la Chambre d'Agriculture n'a donc pas à donner son avis à proximité de ces bâtiments. L'Autorité Régionale de Santé doit appliquer le règlement sanitaire départemental, encore faut-il qu'elle ait connaissance de l'existence de ces élevages.

Les élevages particuliers doivent respecter des distances différentes suivant les animaux. (50 mètres pour les chevaux). Les centres équestres et les élevages de chevaux avec poulinage sont considérés comme des exploitations agricoles.

- **Avis de la Chambre d'Agriculture**

La Chambre d'agriculture se doit de préserver les espaces agricoles et les exploitations agricoles. Elle demande un zonage adapté et par principe avant l'étude des situations au cas par cas pour s'adapter à la réalité locale, le classement des exploitations agricoles et des espaces à vocation agricole en zone A agricole, le classement des zones agricoles inondables en zone Ai, le classement des zones agricoles situées dans les périmètres de protection des captages en zone A, avec un indice si nécessaire, et le classement des secteurs paysagers en A ou N selon leur importance.

La position constante de la Chambre d'Agriculture est également de protéger les exploitations agricoles qui ne sont pas déjà bloquées dans leur extension par des constructions d'habitation existantes à proximité.

La Chambre d'Agriculture tolère les zones tampon lorsque leur localisation et leurs justifications sont adaptées au contexte de la commune. Elle s'oppose également à la création de "fermes photovoltaïques" sur les zones agricoles exploitées (panneaux solaires posés au sol.)

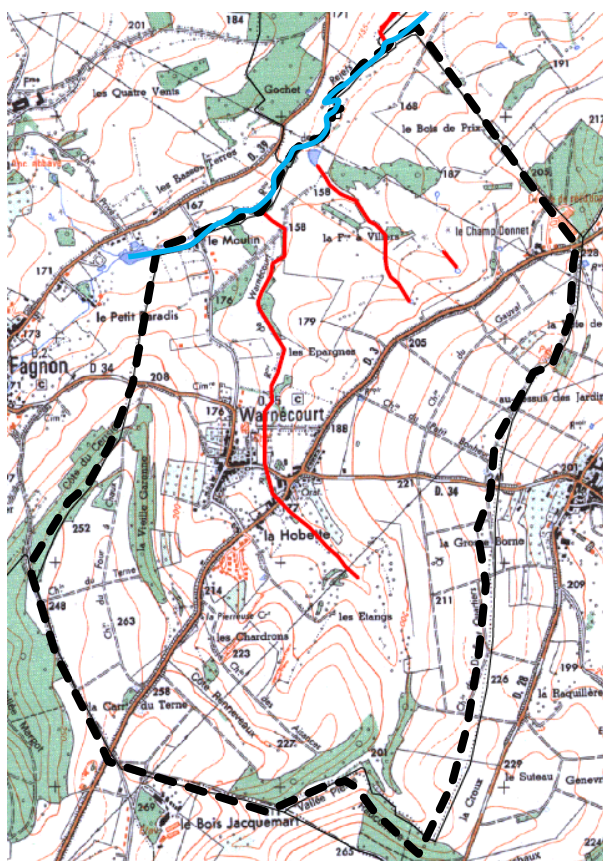
### **3.2.3 - BATIMENTS AGRICOLES**

Un seul hangar ayant une origine agricole est présent sur le territoire communal. Il est situé à proximité du centre de réadaptation et domine une pente soumise aux mouvements de terrains. Ce hangar en tôles sert actuellement d'entrepôt. Il ne peut en aucun cas être transformé en habitation. La commune souhaite conserver sa vocation initiale agricole et favoriser son changement de destination pour l'exercice d'une activité agricole ou pastorale.

### 3.2.4 - BONNES PRATIQUES AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES

Le paiement des aides de la PAC est conditionné au respect des règles relatives à la préservation de l'environnement, à l'identification des animaux, au respect des bonnes pratiques agricoles et environnementales (BPAE). Au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales, les agriculteurs doivent implanter des bandes enherbées ou un couvert environnemental sur une surface équivalente à 3% de leur surface en culture. La localisation en bandes enherbées est obligatoire le long des cours d'eau traversant ou bordant la surface agricole de l'exploitation. Ces bandes enherbées doivent avoir une largeur comprise entre 5 et 10 mètres.

les cours d'eau permanents figurant en traits bleus pleins sur les cartes IGN au 1/25 000 et les cours d'eau à écoulement intermittent figurant par un trait rouge sur "l'annexe à l'arrêté fixant la carte des cours d'eau devant faire l'objet d'un couvert environnemental" sont concernés par cette réglementation. (arrêté préfectoral n° 2007-251 du 9 juillet 2007)



### 3.2.5 - TRANSCRIPTION DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME

⇒ Eloignement réciproque des bâtiments agricoles et des autres constructions

Il est possible de définir dans le Plan Local d'Urbanisme, des secteurs qui restent agricoles mais qui sont inconstructibles pour les bâtiments agricoles autour des zones d'urbanisation pour protéger réciproquement les exploitations agricoles et l'habitat. Ces zones tampon permettent de gérer à long terme les conflits qui pourraient survenir lors de l'extension de la zone urbaine ou de l'implantation d'une exploitation agricole.

En ce qui concerne les maisons des exploitants agricoles, il est nécessaire que la surveillance de l'exploitation soit impérative, notamment par la présence de bêtes. Une exploitation ne comportant pas d'élevage ne nécessite pas forcément une présence permanente sur place.

⇒ Bandes enherbées

Pour marquer la volonté de préserver les cours d'eau, une bande de dix mètres de large de part et d'autre des cours d'eau peut être classée en zone protégée agricole, inconstructible.

### 3.3 - GESTION DE L'ACTIVITE HUMAINE ET RISQUES TECHNOLOGIQUES

#### 3.3.1 - DEFENSE INCENDIE

##### I - Accessibilité des secours

**Texte applicable** : Code de l'urbanisme article R 111-2.

##### **Prescriptions :**

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres et aux bâtiments d'habitations de la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> famille (voir caractéristiques ci-dessous) :

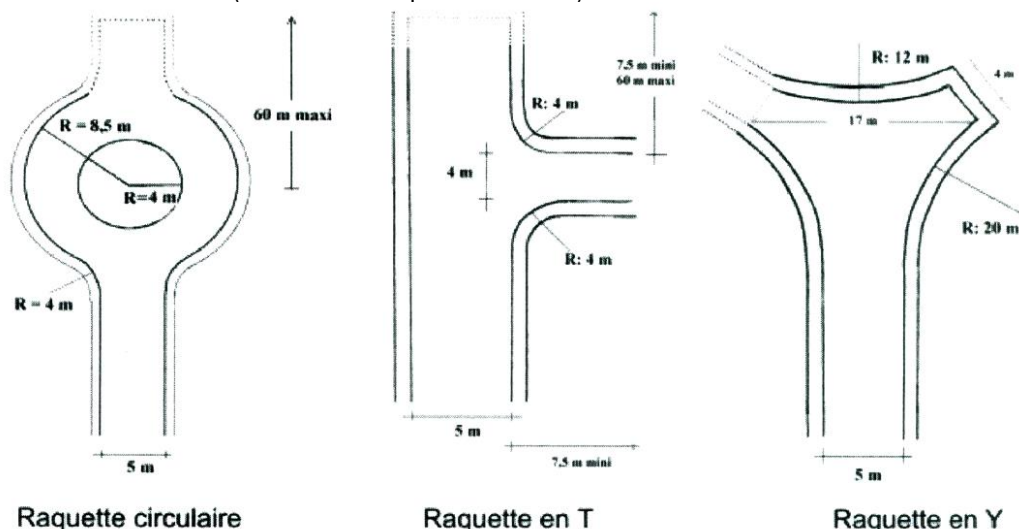
- Hauteur libre de 3,5 mètres,
- Largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclues
- Force portante : 160 kN (90 kN maxi par essieu distants de 3,6 m au minimum)
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- Sur largeur dans les virages :  $S = 15/R$  pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- Pente inférieure à 15 %.

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres et aux bâtiments d'habitations de la 3<sup>ème</sup> famille A et de la 3<sup>ème</sup> famille B (voir caractéristiques ci-dessous) :

- Longueur minimale de 10 mètres
- Largeur minimale de 4 mètres, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclues
- Hauteur libre de 3,5 mètres,
- Force portante : 160 kN (90 kN maxi par essieu distants de 3,6 m au minimum),
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- Sur largeur dans les virages :  $S = 15/R$  pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- Pente inférieure à 10 %,
- Résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

##### **Cas des voies en impasse à plus de 60 mètres :**

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement (voir caractéristiques ci-dessous) :



Pour les habitations, la distance entre la voie d'accès et la ou les maisons d'habitation devra être inférieure ou égal à 60 mètres avec un passage supérieur à 1,80 mètre afin de permettre le passage d'un dévidoir ou d'une échelle à coulisse.

## **2 - Défense extérieure contre l'incendie**

### **Réglementation applicable :**

- Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 paragraphe 5 et L 2212-32.
- Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté préfectoral n° 2015/79 du 10 février 2015, portant Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes.

### **Prescriptions :**

La définition qualitative et quantitative des besoins en eau pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est déterminée suivant l'analyse des risques. Celle-ci doit être effectuée sur l'intégralité de la commune par le Service Prévision du SDIS afin de dimensionner ces besoins face à chaque risque présent (habitation isolée ou en bande, hangar agricole, industrie, zone artisanale, commerciale ou industrielle :...). Les écarts (ferme isolée, ...) doivent également disposer de moyens en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.

La Défense Contre l'Incendie peut être obtenue de la façon suivante :

- Par le réseau de distribution (poteau ou bouche d'incendie) ;
- Et/ou par des points d'eau naturels (aspiration sur un cours d'eau, un étang)
- Et/ou par des points d'eau artificiels (réserve enterrée et exceptionnellement à l'air libre du fait du risque de noyade ou d'indisponibilité en hiver à cause du gel).

Les réserves et les points d'aspiration doivent être accessibles en tout temps et en toutes circonstances par les engins d'incendie et signalés par un panneau. Auprès de ceux-ci, doit être aménagée une aire d'aspiration de 32 m<sup>2</sup>.

### **Normes**

Les normes nationales viennent d'être modifiées. Anciennement, tous les risques classiques demandaient la même protection de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures avec une pression de 1 bar, (ou une réserve de 120 m<sup>3</sup>) et une distance au point d'eau de 200 mètres maximum.

La nouvelle réglementation maintenant applicable prend plus en compte le risque réel et est plus souple pour les maisons isolées (par exemple, nécessité de 30 m<sup>3</sup>/h et non 60 m<sup>3</sup>/h). Pour certaines installations de grande taille, la protection être plus exigeante.

Dans les secteurs bâtis plus denses, la réserve est de 45 ou 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, selon la taille de la construction, et la distance d'éloignement est de 200 ou 300 mètres. En effet, pour considérer que des maisons sont isolées, la réglementation demande 8 m entre deux constructions, et à défaut un mur coupe-feu. Les groupes de maison ne doivent également pas dépasser une certaine longueur incompatible avec un habitat de cœur de village dense.

Les constructions au-delà de R + 2 doivent respecter des règles différentes et plus contraignantes. (Pas d'accès par la grande échelle)

### **Réglementation Départementale**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes a élaboré un "Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie" qui était déjà basé sur le projet de référentiel national et qui analyse le risque, la quantité d'eau nécessaire et la distance maximale au point d'eau par rapport à chaque situation communale pour mieux protéger les biens.

(Règlement consultable sur le site du SDIS 08)

Il existe deux types de risques, le risque courant étant décliné en trois niveaux.

Risque	Déclinaison	exemple
Courant	Faible	habitation isolée en zone rurale
	Ordinaire	lotissement pavillonnaire, zone d'habitat groupé, immeuble d'habitation collectif,
	Important	quartier dense, quartier historique avec des rues étroites, activités artisanales, petites industries
Particulier	Enjeux humains ou patrimoniaux importants, Etablissement Recevant du Public 1 <sup>ère</sup> catégorie, immeuble de grande hauteur, site industriel, certaines exploitations agricoles.	

Quantités d'eau nécessaire pour chaque risque.

Risque	Déclinaison	Caractéristiques du risque	Ressource en eau
Courant	Faible	ex : incendie d'une habitation individuelle de 250 m <sup>2</sup> isolée d'au moins 8 mètres	30 m <sup>3</sup> utilisable en une heure
	Ordinaire		90 m <sup>3</sup> utilisable en deux heures
	Important	Nécessite plusieurs engins pompe simultanément à 60 m <sup>3</sup> /h chacun	120 m <sup>3</sup> utilisable en deux heures
Particulier	Nécessité de faire une analyse du risque pour définir la quantité d'eau nécessaire.		

Distance maximum au point d'eau imposée pour chaque risque

Risque	Déclinaison	Distance au point d'eau
Courant	Faible	400 m
	Ordinaire	300 m
	Important	200 m
Particulier	Règles cumulatives faisant intervenir tous les points d'eau disponibles en fonction du potentiel calorifique du bâtiment	



### Grille d'évaluation des besoins en eau

#### Risque Habitations

Type de risque	Enjeux	Isolément 8 mètres de distance de tous autres risques	Surface	Débit d'eau ou volume d'eau minimal utilisable en 1 heure en m <sup>3</sup>	Durée de référence du sinistre en heure	Volume d'eau total en m <sup>3</sup>	Distance maximale de la ressource	Nombre de points d'eau utilisables simultanément **
Habitations	1 <sup>ère</sup> famille	Oui	< à 250 m <sup>2</sup>	30	1	30	400 m	1
			> à 250 m <sup>2</sup>	45	2	90	300 m	1 à 2*
		Non	< à 250 m <sup>2</sup>	45	2	90	300 m	1 à 2*
			> à 250 m <sup>2</sup>	60	2	120	200 m	1 à 2
	2 <sup>ème</sup> famille	Sans objet	2 <sup>ème</sup> famille	60	2	120	200 m	1 à 2
	3 <sup>ème</sup> famille		3 <sup>ème</sup> famille A	120	2	240	150 m 60 si Colonne sèche	2 à 3
			3 <sup>ème</sup> famille B	120	2	240	100 m 60 si Colonne sèche	2 à 3
	4 <sup>ème</sup> famille		4 <sup>ème</sup> famille	120	2	240	100 m 60 si Colonne sèche	2 à 3
Quartiers historiques, quartiers saturés d'habitations, rues étroites, accès difficiles				120	2	240	200 m	2 à 3

\* En cas d'utilisation de 2 points d'eau, la moitié des besoins doit être situé à 200 mètres maximum.

\*\* Si la défense incendie est effectuée avec 2 hydrants, le débit demandé doit être un débit en utilisation simultanée.



**Grille d'évaluation des besoins en eau**  
**Risque Bâtiments Agricoles (1)**

types de cibles		surface développée	besoin minimal en eau **		distance maximale entre le point d'eau et l'entrée principale du bâtiment	durée
			débit	nombre de ressources		
stockage matériel	isolé ou distant de 10 m de tout autre risque	≤ 1000 m <sup>2</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	1 à 2	400 m*	2 heures
		1000 < S ≤ 2000 m <sup>2</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	1 à 2	200 m	2 heures
		2000 < S ≤ 3000 m <sup>2</sup>	90 m <sup>3</sup> /h	1 à 2	200 m	2 heures
		> 3000 m <sup>2</sup>	90 + 60 m <sup>3</sup> /h par tranche de 1000 m <sup>2</sup> supplémentaire			
	non isolé ou non distant de 10 m de tout autre risque	≤ 1000 m <sup>2</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	1 à 2	200 m	2 heures
		1000 < S ≤ 2000 m <sup>2</sup>	90 m <sup>3</sup> /h	1 à 2	200 m	2 heures
		2000 < S ≤ 3000 m <sup>2</sup>	120 m <sup>3</sup> /h	2 à 3***	100 m	2 heures
		> 3000 m <sup>2</sup>	120 + 60 m <sup>3</sup> /h par tranche de 1000 m <sup>2</sup> supplémentaire			
stockage fourrage	isolé ou distant de 10 m de tout autre risque	≤ 1000 m <sup>2</sup>	45 m <sup>3</sup> /h	1	400 m	2 heures
		> 1000 m <sup>2</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	1 à 2	400 m*	2 heures
	non isolé ou non distant de 10 m de tout autre risque	≤ 1000 m <sup>2</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	1 à 2	200 m	2 heures
		> 1000 m <sup>2</sup>	90 m <sup>3</sup> /h	1 à 2	200 m	2 heures
élevage	isolé ou distant de 10 m de tout autre risque	≤ 1000 m <sup>2</sup>	45 m <sup>3</sup> /h	1 à 2	200 m	2 heures
		1000 < S ≤ 2000 m <sup>2</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	1 à 2	200 m	2 heures
		2000 < S ≤ 3000 m <sup>2</sup>	90 m <sup>3</sup> /h	1 à 2	200 m	2 heures
		> 3000 m <sup>2</sup>	90 + 60 m <sup>3</sup> /h par tranche de 1000 m <sup>2</sup> supplémentaire			
	non isolé ou non distant de 10 m de tout autre risque	≤ 1000 m <sup>2</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	1 à 2	200 m	2 heures
		1000 < S ≤ 2000 m <sup>2</sup>	90 m <sup>3</sup> /h	1 à 2	200 m	2 heures
		2000 < S ≤ 3000 m <sup>2</sup>	120 m <sup>3</sup> /h	2 à 3***	100 m	2 heures
		> 3000 m <sup>2</sup>	120 + 60 m <sup>3</sup> /h par tranche de 1000 m <sup>2</sup> supplémentaire			

**3 - Situation communale**

WARNECOURT 2014

PEI normalisés		Débits en m3 / h		Pressions		Légende				Anomalies		Observations						
N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Maxi	A 1 bar	Stat.	Dynam.	Etat	Anomalie	Accès	Visite	Indisponible	Avec anomalies	En service	Non conforme en service		
00001	PI100	125 RD 3 vers Charleville à 200 m ferme "Perpette"	150	100 2x65	90,00	37,00	1,50	0,50	✗	✗	✓	✓	✗	✗	✗	✗	Chaînette(s) H.S. ou manquant(s)	Mesures du SDIS le 10/03/2014
00002	PI100	Route de Charleville angle RD 34 vers Fagnon	150	100 2x65	130,00	103,00	4,50	0,80	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗		Mesures du SDIS le 10/03/2014
00003	PI100	Lotissement les Minches route de Jandun, sortie Warnecourt	150	100 2x65	84,00	75,00	3,60	1,00	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗		Mesures du SDIS le 10/03/2014
00004	PI100	Rue de la Hobette sous l'Eglise	100	100 2x65	69,00	69,00	5,10	0,80	✗	✗	✓	✓	✗	✗	✗	✗	Corps détérioré, mais utilisable	Mesures du SDIS le 10/03/2014
PEI non normalisés		Volumétrie		m3 / h Ré-alim.		Légende				Anomalies		Observations						
N°	Type	Adresse	Volumétrie m3	m3 / h Ré-alim.	Etat	Anomalie	Accès	Visite	Indisponible	Avec anomalies	En service	Non conforme en service						
00005	ETA	Rue de la Hobette	120	-	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗	Privé					
00006	PAS	Hameau le Moulin Etang	120	-	✓	✗	✓	✓	✗	✗	✗	✗	Autre anomalie d'accès (à préciser) Signalisation absente (panneau) Privé portail fermé se situe dans une propriété privée présence d'eau non vérifiée					
PEI normalisés		Débits en m3 / h		Pressions		Légende				Anomalies		Observations						
N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Maxi	A 1 bar	Stat.	Dynam.	Etat	Anomalie	Accès	Visite	Indisponible	Avec anomalies	En service	Non conforme en service		
00007	PI100	Chemin du Paquis	Inconnu	100 2x65	128,00	76,00	4,40	1,00	✓	✗	✓	✓	✗	✗	✗	✗	Anomalie de manoeuvre (à préciser) verrouillage capot	Mesures du SDIS le 10/03/2014

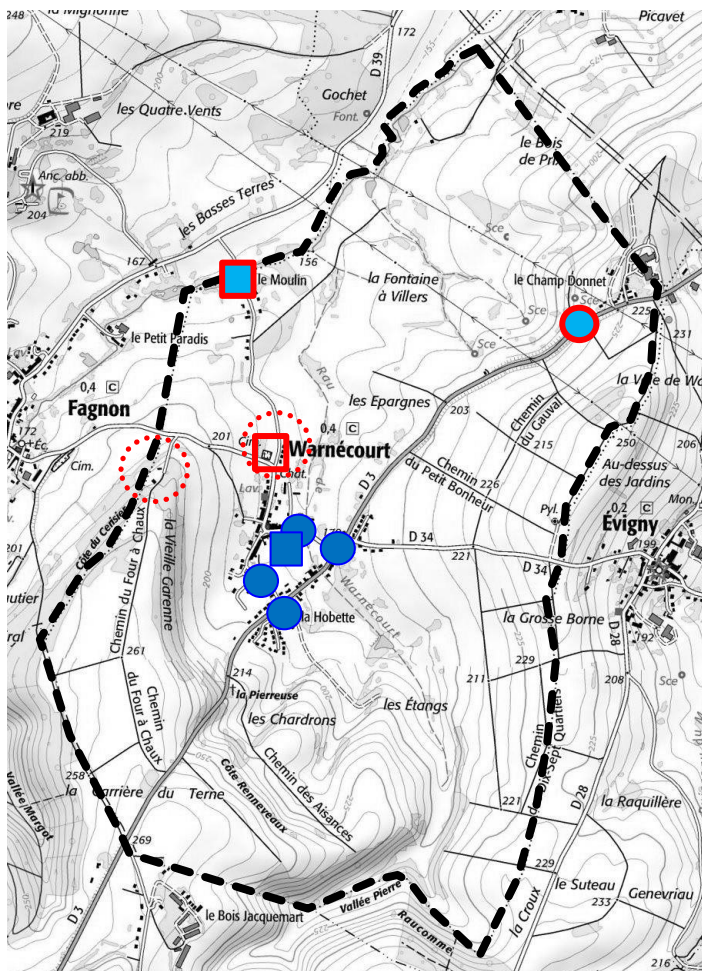
En plus des poteaux recensés par le SDIS, il existe une réserve en face du cimetière qui doit être remise aux normes et signalée. Elle permettra de couvrir un secteur actuellement non protégé.

La défense de la commune est assurée par :

- - quatre poteaux de taille normalisée et assurant un débit suffisant (69 à 128 m<sup>3</sup>/h à un bar),
- - un poteau de taille normalisée et assurant un débit maxi suffisant (90 m<sup>3</sup>/h), mais trop léger à un bar (37 m<sup>3</sup>/h),
- Un étang de 120 m<sup>3</sup> privé en bon état
- une réserve de 120 m<sup>3</sup> privée qui est inaccessible

Certains secteurs ne sont pas protégés : ○

Une réserve à réhabiliter permettrait de limiter le risque face au cimetière



La commune n'est pas soumise au risque de feu de forêt. (Dossier département des risques majeurs préfecture des Ardennes - Décembre 2018)

### 3.3.2 - BRUIT

#### ⇒ Bruits de voisinage

L'arrêté préfectoral n° 108/2009 du 18 juin 2009 régit les bruits de voisinage.

Sont considérés comme bruits de voisinage :

- les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs.

Les bruits provenant notamment des infrastructures de transports et des véhicules qui y circulent, des avions, des installations classées pour la protection de l'environnement qui sont soumis à d'autres réglementations.

#### ⇒ Salles diffusant à titre habituel de la musique amplifiée

Rappel de la réglementation : Les salles privées ou communales recevant du public et ayant plus de 12 manifestations par an sont considérées comme des "salles diffusant à titre habituel de la musique amplifiée".

Elles sont à ce titre obligées de respecter le décret n° 98.1143 et l'arrêté d'application du 15.12.1998 qui imposent une étude d'impact pour protéger leurs riverains et leurs occupants des nuisances sonores. Si ces salles ne respectent pas les niveaux sonores imposés, elles doivent être isolées ou doivent posséder un limiteur de pression acoustique sur l'installation électrique.

La commune ne possède pas d'une telle salle.

#### ⇒ Activités

Il n'a pas été recensé de gêne particulière due au bruit des activités existantes dans la commune.

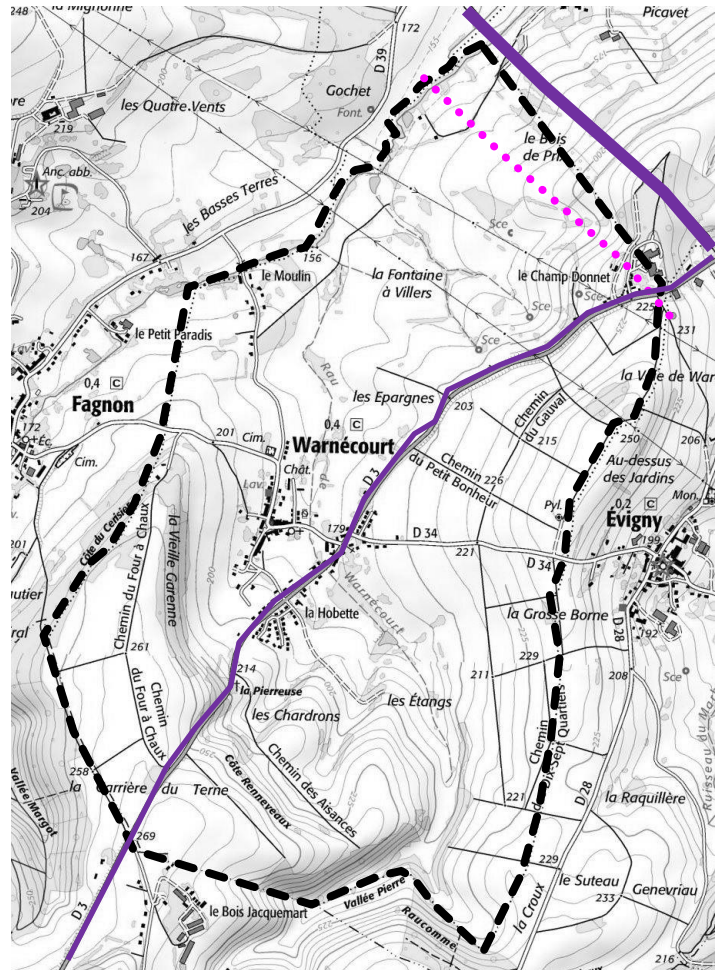
### ⇒ Bruit routier

La circulation automobile dans le village n'engendre pas une gêne sonore importante, mais celle de la RD 3 est assez marquante.

L'arrêté préfectoral 2021-163 du 24 mars 2021 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national dans le département des Ardennes classe l'autoroute A304, entre les RD 3 et RD 39 comme voie de catégorie 2.

Une isolation spécifique des bâtiments est imposée dans toute la traversée du territoire communal sur un couloir de 250 m de large de part et d'autre de l'autoroute.

Cette obligation ne concerne que le centre de réadaptation à l'extrême nord de la commune de WARNECOURT.



### 3.3.3 - INSTALLATIONS CLASSEES INDUSTRIELLES

Aucune installation classée industrielle n'est recensée sur la commune par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

La commune n'est pas soumise au risque industriel. (Dossier département des risques majeurs préfecture des Ardennes - Décembre 2018).

La commune n'est soi-disant pas soumise au risque nucléaire. (Dossier département des risques majeurs préfecture des Ardennes - Décembre 2018).

### 3.3.4 - SITES ET SOLS POLLUES

L'inventaire ci-dessous provient de plusieurs sources : le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières et l'inventaire du patrimoine industriel des Ardennes réalisé par la région.

La base de données **BASOL** du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ne recense aucun site sur le territoire communal.

**L'Inventaire du patrimoine industriel des Ardennes réalisé par la région** ne répertorie aucun site sur le territoire communal

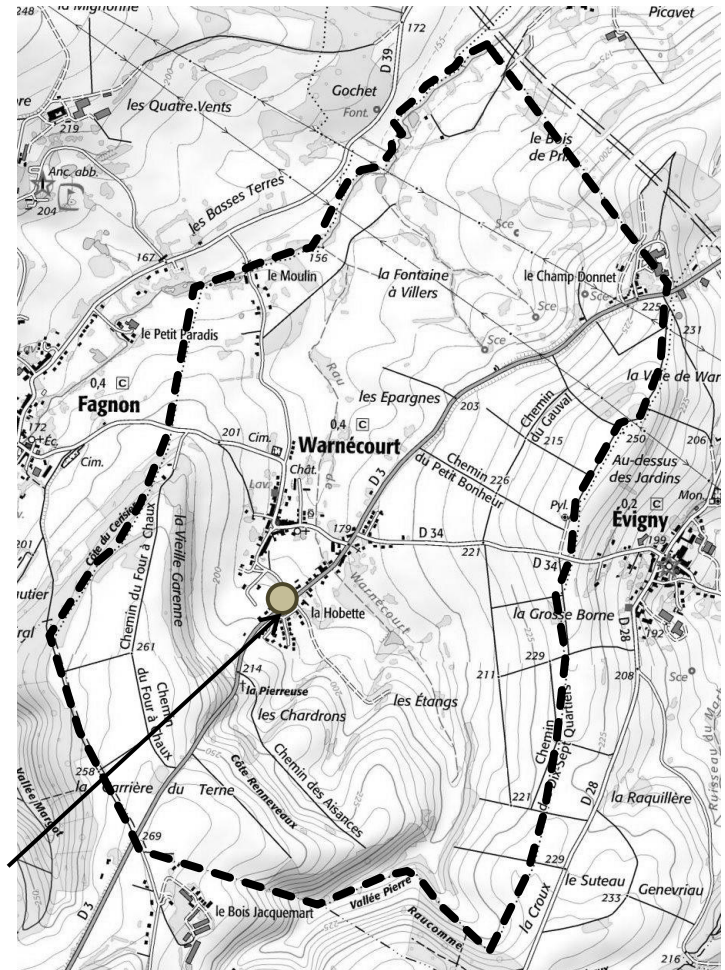
**L'Inventaire Historique Régional (IHR)** sur le site du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Les résultats de l'inventaire historique régional sont engrangés dans la base de données d'anciens sites industriels et activités de service (**BASIAS**) dont la finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de l'environnement. La période couverte par les recherches de l'inventaire va de 1800 à 1996.

L'inscription d'un site dans la base de données BASIAS, ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

Les activités retenues sont définies en fonction de leur dangerosité potentielle (circulaire du 3 avril 1996 du Service de l'Environnement Industriel du Ministère chargé de l'Environnement relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité)

La base de données BASIAS recense un site inventorié dont les activités sont terminées.



**LOCALISATION DU SITE**

Raison sociale de l'entreprise	Date de démarrage de l'activité	Activité	observations faites lors de l'inventaire (2003)
<b>Etablissements PETIT</b> Réparation de Machines Agricoles 34 route de Launois	11/03/1960	- Production et distribution de combustibles gazeux (générateur d'acétylène) <i>dangerosité potentielle G3*</i> - Garages, ateliers, mécanique et soudure <i>dangerosité potentielle G2*</i>	cuves enlevées en 1986 site réaménagé en atelier personnel réaménagement non sensible

Le site a été de nouveau réhabilité dernièrement. Il est maintenant transformé en gîte. Le propriétaire n'avait pas connaissance de cette pollution potentielle et n'a rien remarqué lors de la réhabilitation maintenant terminée.

*\*Dangerosité potentielle : du Groupe 1, le plus dangereux au Groupe 3 le moins dangereux.*

**3.3.5 - SECURITE ROUTIERE**

- ⇒ La RD 3 qui traverse le village n'est pas seulement une voie de desserte locale. Elle engendre une circulation importante et les véhicules qui l'empruntent circulent souvent trop vite.
- ⇒ Les autres voies ne supportent qu'une desserte locale.

Il peut être nécessaire d'imposer des restrictions d'accès le long de certaines voies pour limiter les points de conflits, notamment en dehors des zones strictement urbaines.

### 3.3.6 - TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

La commune est soumise au risque de transport de matière dangereuse. (Dossier département des risques majeurs préfecture des Ardennes - Décembre 2018).

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement.

Les produits dangereux peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

On peut observer trois types d'effets, qui peuvent être associés : une explosion, un incendie et/ou un dégagement de nuage toxique.

Les principales matières dangereuses transportées dans le département sont les hydrocarbures, le gaz, les engrais, les explosifs, l'ammoniac, et les bitumes.

Les risques pris en considération concernent uniquement les flux de transit et non de desserte locale. La commune de WARNECOURT est concernée par le transport routier sur l'autoroute A304 et par les canalisations de transport de gaz qui traversent le territoire communal.

Le risque des canalisations de gaz est détaillé dans le paragraphe 3.3.8.

### 3.3.7 - LIGNES ELECTRIQUES HAUTE TENSION

La commune est surplombée par deux lignes haute tension :

la ligne HT 63 kV n° 1 Liart Mohon

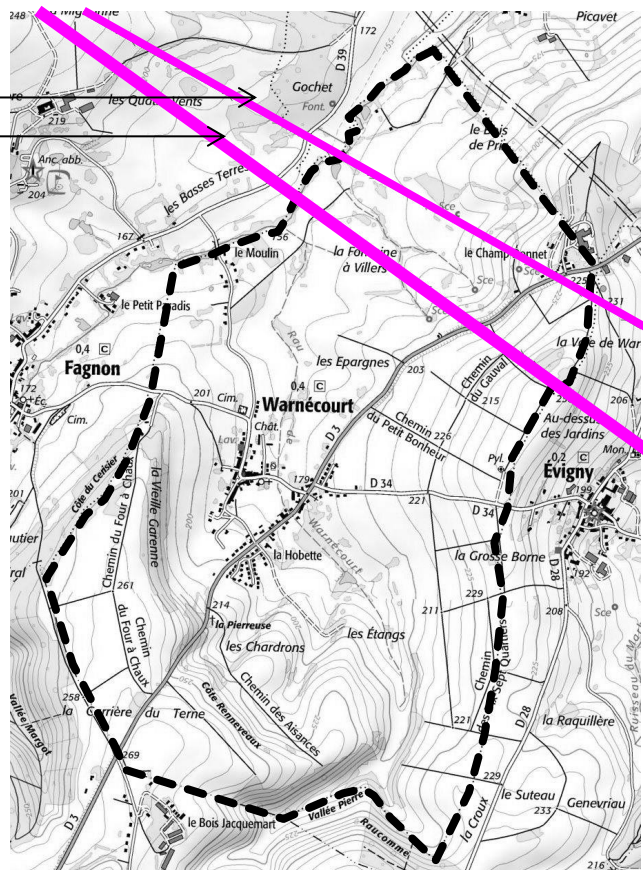
la ligne THT 2 circuits 400 kV n° 1 et n° 2 Lonny - Moulaine

Des lignes moyenne tension (10 – 20 kV) traversent également la commune. Elles ne génèrent pas de servitude d'utilité publique. Il est simplement demandé de ne pas inscrire d'espace boisé classé sous ces lignes.

Il n'y a pas interdiction de construire sous les lignes électriques, seul un "tirant d'air" doit être respecté (distance entre tout élément de la construction et la ligne électrique).

Le groupe chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance est :

RTE - Groupe Maintenance Réseaux  
Groupe Maintenance Réseaux Lorraine  
12 rue des Feivres 57070 METZ

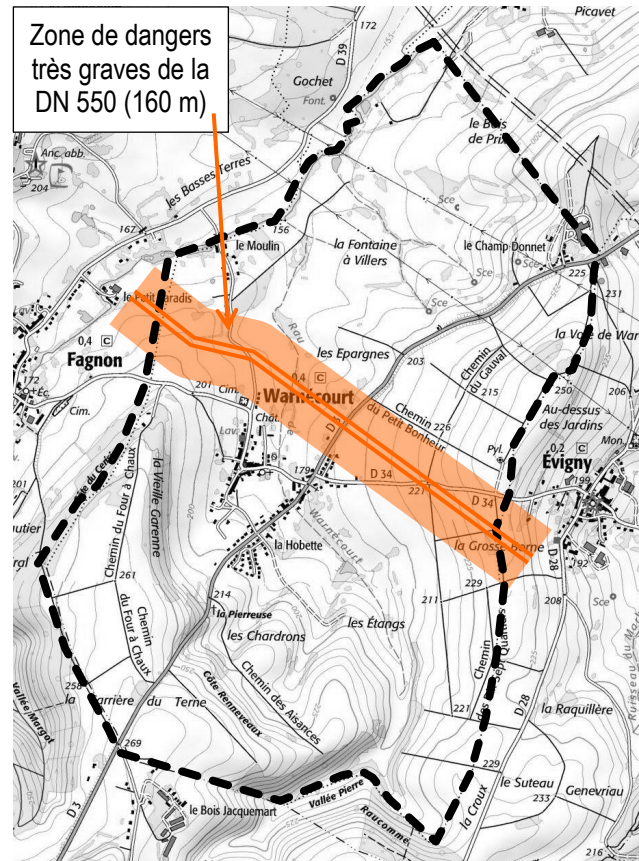


### 3.3.8 - CANALISATIONS DE GAZ

Deux canalisations parallèles de transport de gaz Aubenton - Dieppe-sous-Douaumont, Lorraine 1 et Lorraine 2, de diamètres respectifs 550 mm et 500 mm traversent la commune entre le village et le Moulin.

Il existe plusieurs servitudes d'utilité publique liées aux canalisations de gaz :

- La servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz, SUP d'implantation et de passage (servitude I3) pour l'ancrage, l'appui, le passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes, obligeant également de laisser le passage pour l'entretien et la surveillance des installations,
- Les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz instituée par arrêté préfectoral n° 2017/62 du 3 février 2017 qui limite l'urbanisation dans les zones d'effet décrites dans le tableau ci-dessous, SUP de maîtrise de l'urbanisation. (Servitudes I1 : SUP1, SUP2 et SUP3)



Leur présence entraîne toute une série de contraintes pour la commune :

- Il ne doit y avoir ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.
- Une zone non-aedificandi est instituée de part et d'autre de ces canalisations. Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, y sont autorisés. Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à l'ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.
- Plusieurs zones de dangers sont établies autour de ces canalisations :

Canalisations	DN (mm)	PMS (bar)	Zone de dangers très graves Distance ELS "Effets létaux significatifs"	Zone de dangers graves Distance PEL "Premiers effets létaux"	Zone de dangers significatifs Distance IRE "Effets irréversibles"
LORRAINE 1	550	67,7	160 m de part et d'autre de la canalisation	220 m de part et d'autre de la canalisation	275 m de part et d'autre de la canalisation
LORRAINE 2	500	67,7	140 m de part et d'autre de la canalisation	195 m de part et d'autre de la canalisation	245 m de part et d'autre de la canalisation

- Des règles de densité sont imposées dans la zone des effets létaux significatifs : Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs (soit 160 mètres pour une canalisation de diamètre 550 mm et de pression de service maximale 67,7 bar et 140 mètres pour une canalisation de diamètre 500 mm et de pression de service maximale 67,7 bar), le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes.

- Contraintes liées à la sécurité industrielle : Dans le cadre d'un projet d'installation Classée pour l'Environnement (ICPE), les ouvrages de GRT gaz sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

Conformément à l'article L-125 du code de l'Environnement, GRTgaz demande de prévenir les futurs propriétaires que les parcelles se trouvent dans les zones de dangers très graves pour la vie humaine d'une canalisation de transport de gaz naturel (ici, en pratique, 160 mètres).

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz n'encourage pas la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible de chaque ouvrage ci-dessus visé.

La zone d'urbanisation future qui était inscrite au POS près de ces canalisations n'a pas été reprise dans le PLU.

### **3.3.9 - RISQUE ENGIN DE GUERRE**

Le département des Ardennes est soumis au risque "engins de guerre". (Dossier département des risques majeurs préfecture des Ardennes - Décembre 2018)

On entend par risque "engins de guerre", le risque d'explosion et/ou d'intoxication lié à la manutention d'une ancienne munition de guerre (bombes, obus, mines, grenades, détonateurs, ...) après découverte, ou lié à un choc lors de travaux de terrassement par exemple.

Le département des Ardennes a été fortement impliqué lors des deux guerres mondiales.

L'ensemble du département est concerné par le problème des obus, des mines et autres engins de guerre. La découverte d'engins de guerre peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place lorsqu'il y a manipulation ou transport de ces munitions abandonnées.

Par conséquent, toute manipulation par des personnes non habilitées est à proscrire.

Les risques sont :

- l'explosion de l'engin par manipulation, choc ou au contact de la chaleur
- l'intoxication par inhalation, ingestion ou contact.
- la dispersion dans l'air de gaz toxiques : les armes chimiques, utilisées pendant la guerre, renferment en effet des agents toxiques mortels. Si leur enveloppe se rompt, des gaz toxiques sont susceptibles de contaminer l'air.

De par la nature de leur localisation, il est difficile de donner une évaluation même approximative du nombre d'engins de guerre encore présents dans le sol ardennais. En effet, on peut les trouver dans divers endroits et leur découverte est souvent fortuite. Régulièrement, des bombes, des obus ou des grenades enfouis dans le sol, non éclatés, reviennent à la surface au hasard des travaux des champs, de terrassements ou par l'effet de la sécheresse ou de l'érosion naturelle.

Le service de déminage est chargé de neutraliser, enlever et détruire tous les "engins de guerre", quels qu'ils soient. Un délai moyen de deux jours est nécessaire avant le passage des démineurs sauf si la situation nécessite le déclenchement de la procédure d'urgence.

Toute personne découvrant des explosifs (balles, obus, fusées paragrêles, grenades, ...) ou désirant s'en démettre doit éviter de les toucher, les déplacer, les jeter au feu ou les scier.

Elle doit immédiatement alerter la Gendarmerie ou les services de Police et prévenir le maire de la commune.

### 3.3.10 - TRANSCRIPTION DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME

#### ⇒ Défense incendie

Les voies de desserte des parcelles urbanisables devront avoir des caractéristiques suffisantes pour assurer l'accès aux services de défense incendie : Largeur de 3 mètres minimum, hauteur libre de 3,5 mètres et pente inférieure à 15 %.

Les voies en impasse de plus de 60 mètres devront permettre le demi-tour des engins incendie.

Les constructions seront implantées à moins de 60 mètres d'une voie d'accès, avec un passage de largeur supérieure à 1,80 mètre.

Les secteurs à urbaniser ne pourront être construits que si leur défense incendie est prise en compte.

Les constructions supérieures à un rez-de-chaussée plus deux étages ne sont pas autorisées car leur protection incendie nécessite des aménagements non prévus par la collectivité.

#### ⇒ Bruit routier

Il n'est pas pertinent d'augmenter les constructions près de l'autoroute classée bruyante, mais celles existant doivent pouvoir fonctionner et s'étendre normalement.

#### ⇒ Nuisances - Sécurité

Il n'est pas souhaitable d'autoriser l'implantation d'industrie ou d'activité comportant des nuisances sur le territoire communal.

Il est préférable de ne pas construire sous les lignes électriques haute tension.

Il peut être nécessaire d'imposer des restrictions d'accès le long de la RD 3 très passante ou à certains carrefours pour limiter les points de conflits, notamment en dehors des zones strictement urbaines.

#### ⇒ Sites et sols pollués

Le site des anciens établissements Petits doit être signalé comme potentiellement encore pollué en cas d'implantation d'activité sensible (présence de jeunes enfants notamment).

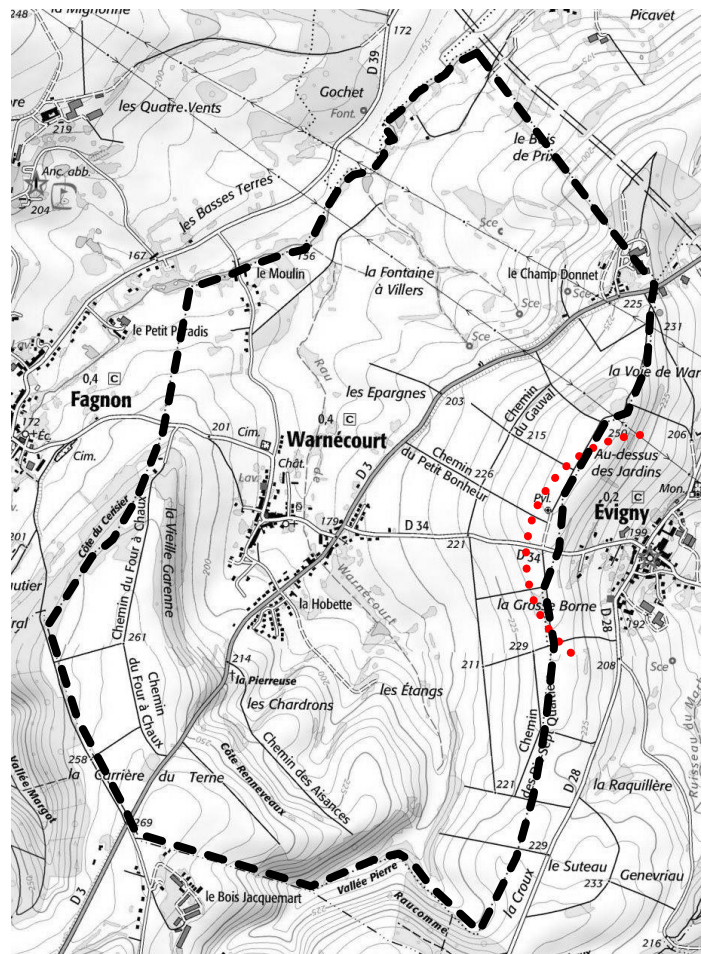
#### ⇒ Canalisation de gaz

Les secteurs non bâtis de la zone de dangers très grave le long des canalisations de gaz doivent être classés en zone inconstructible. Les secteurs bâtis ne doivent pas y être étendus.

### 3.4 - PATRIMOINE

#### 3.4.1 - MONUMENTS HISTORIQUES

Aucun bâtiment n'est classé ou inscrit au titre des monuments historiques sur le territoire communal, mais la commune est concernée par le périmètre de protection de l'église de Saint Denis d'EVIGNY.

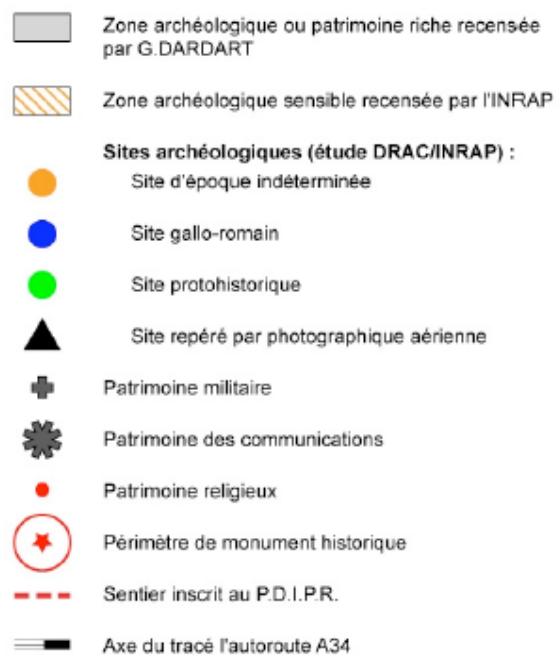


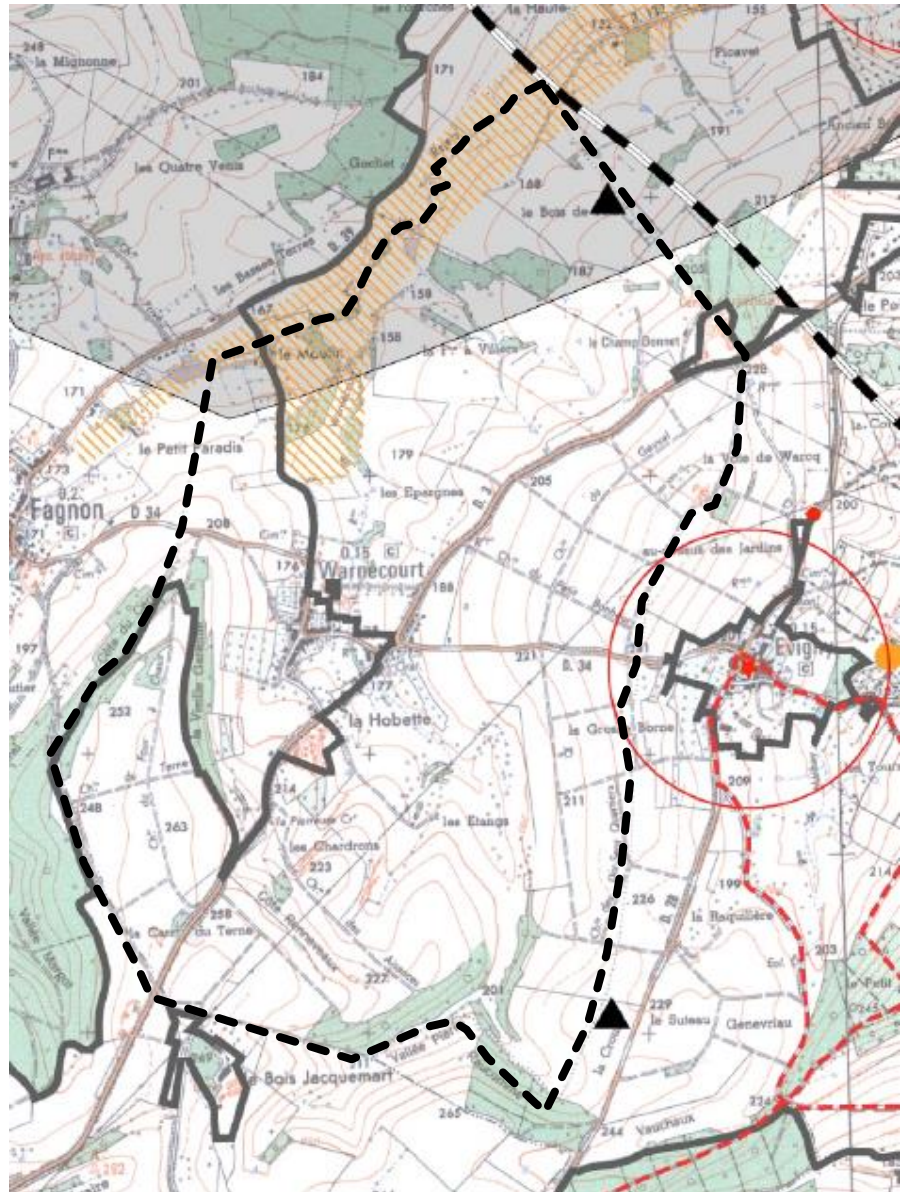
#### 3.4.2 - ARCHEOLOGIE

La commune contient deux sites archéologiques reconnus : la maison forte et un trésor monétaire non localisé.

L'étude préalable d'aménagement foncier recense aussi des éléments intéressants qui ne sont pas repris dans le porté à Connaissance de l'Etat :

- une zone archéologique riche située de part et d'autre du ruisseau des Rejets
- une zone sensible recensée par l'INRAP, le long du même ruisseau sur une moindre largeur et le long du ruisseau de Warnécourt.





La Direction Régionale des Affaires Culturelles demande que lui soient communiquées, pour avis, les grands projets concernant la commune ainsi que les demandes d'autorisation de permis d'aménager, de permis de construire, de permis de démolir et de déclaration préalable

- ⇒ affectant le sous-sol sur 500 m<sup>2</sup> ou plus dans un rayon de 100 m autour des sites connus
- ⇒ affectant le sous-sol sur 2000 m<sup>2</sup> ou plus dans un rayon de 100 m autour des secteurs sensibles
- ⇒ et sur 10 000 m<sup>2</sup> ou plus sur toute la commune.

Le dispositif législatif et réglementaire régissant la protection et la conservation du patrimoine archéologique est le suivant :

- le livre du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,
- la loi n° 2001-44 du 17.01.2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16.01.2002, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 introduisant :
  - la possibilité de recourir à des opérations de fouilles archéologiques préventives
  - la possibilité, pour réaliser des opérations de fouille archéologique de faire appel à un organisme autre que l'INRAP
  - l'instauration d'une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées
- la loi n° 89-900 du 18.12.1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n° 91-787 du 19.08.1991
- la loi n° 80-532 du 15.07.1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (destruction, détérioration de découvertes archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques) (articles 322.1 – 322.2 du nouveau code pénal)

- la loi du 27.09.1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, validée et modifiée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13.09.1945, particulièrement ses articles 1 (autorisation des fouilles) et 14 ( découvertes fortuites).
- l'article R.111.4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

Si des travaux ont un impact notable sur le sous-sol, le constructeur devra faire réaliser des investigations complémentaires et, en particulier, des prospections et sondages archéologiques de reconnaissance dans le sol. Ces investigations complémentaires viseront à permettre une analyse de l'existant et des effets du projet sur le patrimoine archéologique ainsi qu'à la présentation des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences du projet dommageables au patrimoine.

En conséquence et en application de la loi du 17 janvier 2001 et de son décret d'application du 16 janvier 2002, un diagnostic pourra être prescrit au préalable de tous travaux affectant le sous-sol sur ces terrains. Ce diagnostic pourra être suivi, en fonction des résultats, d'une prescription de fouilles afin d'assurer la sauvegarde de ces vestiges par l'étude scientifique, ou de conservation. Ces opérations donneront lieu à la redevance prévue à l'article 9 de la loi précitée.

Les dispositions de l'article 7 du décret du 16 janvier 2002 permettent à l'aménageur de déposer un dossier de saisine volontaire. Cette procédure permet d'anticiper la prescription et la mise en place d'éventuelles opérations d'archéologie préventive, sur la demande d'autorisation de travaux.

Une redevance d'archéologie préventive issue des lois susvisées, et sous certaines conditions, a été instituée pour tout projet de 1000 m<sup>2</sup> et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de 3000 m<sup>2</sup> ou plus.

### **3.4.3 - TRANSCRIPTION DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le périmètre de protection de l'église d'EVIGNY et la zone archéologique sensible des fonds de talweg doivent être pris en compte.

### 3.5 - RISQUES NATURELS

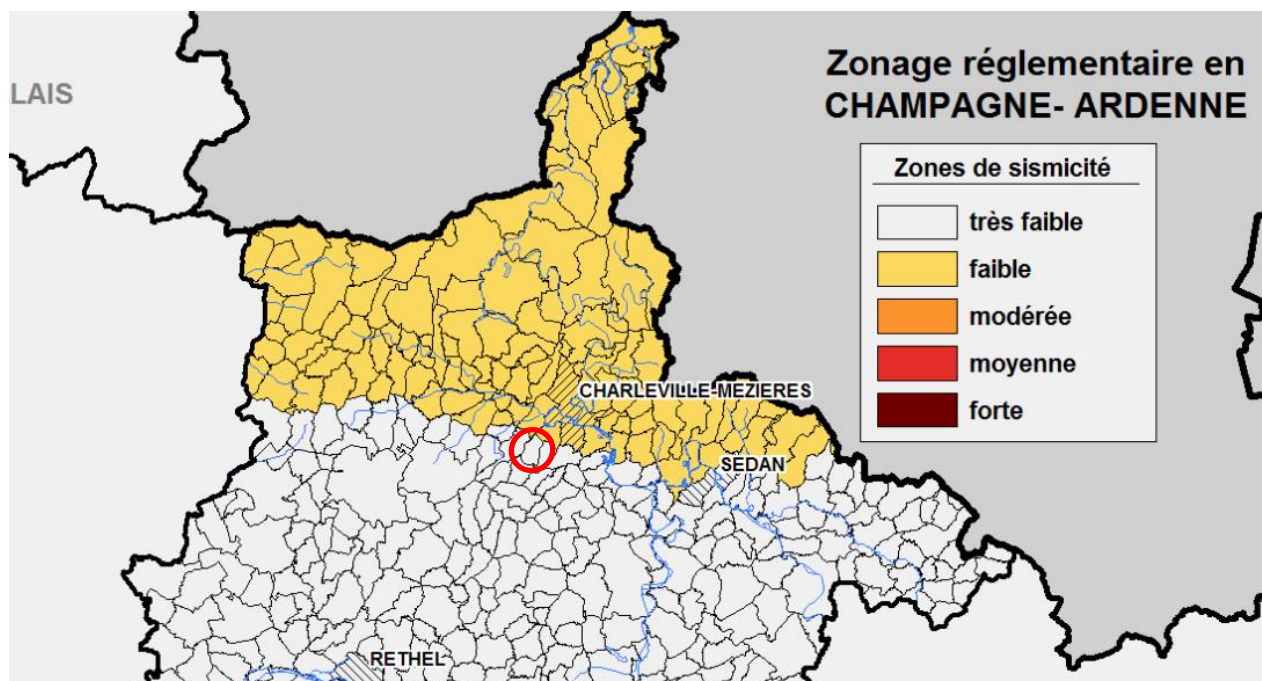
#### 3.5.1 - RISQUE SISMIQUE

La commune n'est pas soumise au risque sismique. (Dossier département des risques majeurs préfecture des Ardennes - Décembre 2018).

La France dispose d'un zonage sismique qui divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes.

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

L'aléa sismique est une estimation de la probabilité qu'un événement naturel survienne dans une région donnée et dans un intervalle de temps donné. L'aléa sismique est donc la probabilité, pour un site, d'être exposé à une secousse tellurique de caractéristiques données. L'évaluation de l'aléa sismique intègre la magnitude, l'ampleur et la période de retour des séismes.



La commune de WARNECOURT est classée en zone de sismicité 1 très faible où les ouvrages à risque "normal" n'ont pas de prescriptions particulières, au contraire des ouvrages à risque "spécial".

**Les ouvrages "à risque normal"** sont les bâtiments, installations et équipements pour lesquels les conséquences d'un séisme sont circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat. Ils sont répartis en quatre catégories d'importance, définies en fonction du risque encouru par les personnes ou du risque socio-économique causé par leur défaillance :

- catégorie d'importance I : ouvrages dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;
- catégorie d'importance II : ouvrages dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes ;
- catégorie d'importance III : ouvrages dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et/ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;
- catégorie d'importance IV : ouvrages dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

**Les installations classées pour la protection de l'environnement** sont « les usines, les ateliers, les dépôts, les chantiers, et d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale,

publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

Parmi les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- Les installations classées dites "à risque spécial" sont les équipements, au sein des établissements Seveso seuil haut et seuil bas, susceptibles, en cas de séismes, de produire des effets létaux à l'extérieur des sites.
- Les installations classées "à risque normal" respectent les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la classe "à risque normal".

**Les ouvrages à "risque spécial"** regroupent certains équipements et installations, les barrages, certaines installations classées pour la protection de l'environnement et les installations nucléaires de base.

Les installations nucléaires de base sont l'objet de recommandations et de règles de sûreté spécifiques, dites règles fondamentales de sûreté, établies par l'Autorité de sûreté nucléaire.

### **Règles parasismiques applicables aux ICPE "à risque spécial"**

L'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2011 et l'arrêté du 13 septembre 2013, fixe les règles parasismiques applicables aux installations classées dites "à risque spécial".

L'arrêté vise, au sein des établissements Seveso « seuil haut » et « seuil bas », les équipements susceptibles, en cas de séismes, de produire des effets létaux à l'extérieur des sites.

Il fixe des objectifs homogènes sur le territoire national pour les installations nouvelles et existantes.

Pour les installations existantes, une étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique doit être produite avant le 31 décembre 2015, l'échéance fixée pour la réalisation des travaux ne devant pas dépasser le 1er janvier 2021.

Les équipements visés dits "à risque spécial" doivent résister à une accélération définie par des spectres de réponse en accélération (horizontal et vertical) forfaitaires. Ces spectres forfaitaires dépendent de la zone de sismicité, de la classe de sol sur lequel est construit l'ouvrage, de la composante considérée (horizontale ou verticale) et du caractère "nouveau" ou "existant" des installations.

## **3.5.2 - RISQUE DE RETRAIT DES MATERIAUX ARGILEUX**

La commune est soumise au risque de "retrait gonflement des argiles" sur une partie de son territoire, avec une exposition au risque faible ou moyenne, notamment dans les zones bâties.

### **• Nature du phénomène**

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

### **• Manifestation des dégâts**

Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un équilibre hydrique qui varie peu au cours de l'année. De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'hétérogénéité du sol ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des sous-sols partiels notamment, ou des pavillons construits sur terrain en pente).

Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures.

Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène et ceci pour au moins deux raisons :

- la structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout fondés de manière relativement superficielle par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans études géotechniques préalables qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé.

Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982. En l'espace de 20 ans, ce risque naturel est devenu en France la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations, et le montant total des remboursements effectués à ce titre depuis 1989 était évalué par la Caisse Centrale de Réassurance en juin 2010 à environ 4,5 milliards d'euros, ce qui correspond à plusieurs centaines de milliers de maisons sinistrées sur l'ensemble de la France.

La baisse de la sinistralité des maisons individuelles causée par le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux passe par une diffusion la plus large possible des mesures de prévention. C'est justement l'objectif principal des cartes d'exposition au risque de retrait-gonflement des sols argileux que d'attirer l'attention des maîtres d'ouvrages (y compris des particuliers) et des professionnels de la construction sur la nécessité de prendre des précautions particulières lors de la construction d'une maison individuelle dans un secteur susceptible de contenir des argiles sujettes au retrait-gonflement.

Ces cartes ont pour but de délimiter toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement et de hiérarchiser ces zones selon un degré de risque croissant. Les zones où le risque de retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte. Dans les zones où le risque est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones de risque moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones où le risque est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

Les cartes d'exposition au risque ainsi élaborées ne peuvent en aucun cas prétendre refléter en tout point l'exacte nature des terrains présents en surface ou sub-surface. En particulier il n'est pas exclu que, sur les secteurs considérés de risque a priori nul (qui sont présentés sans figuré spécifique sur les cartes d'exposition au risque), se trouvent localement des zones argileuses d'extension limitée ... A l'échelle de la parcelle constructible, elles sont en tout cas de nature à provoquer des sinistres isolés.

Inversement, il est possible que, localement, certaines parcelles situées pourtant dans un secteur dont l'exposition au risque retrait-gonflement des argiles a été évalué globalement comme non nul soient en réalité constituées de terrains non sensibles au phénomène, voire non argileux. Ceci pourra être mis en évidence à l'occasion d'investigations géotechniques spécifiques, par exemple en prévision à un nouveau projet d'aménagement (d'où l'intérêt de ce type d'études de sols avant construction), même si ce risque nul n'a pu être identifié lors de la réalisation des cartes départementales d'exposition au risque, basées sur l'état des connaissances géologiques accessibles au moment de l'étude.

#### • Textes de référence

- Arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols
- Arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols

• **Carte d'exposition au risque de retrait-gonflement**

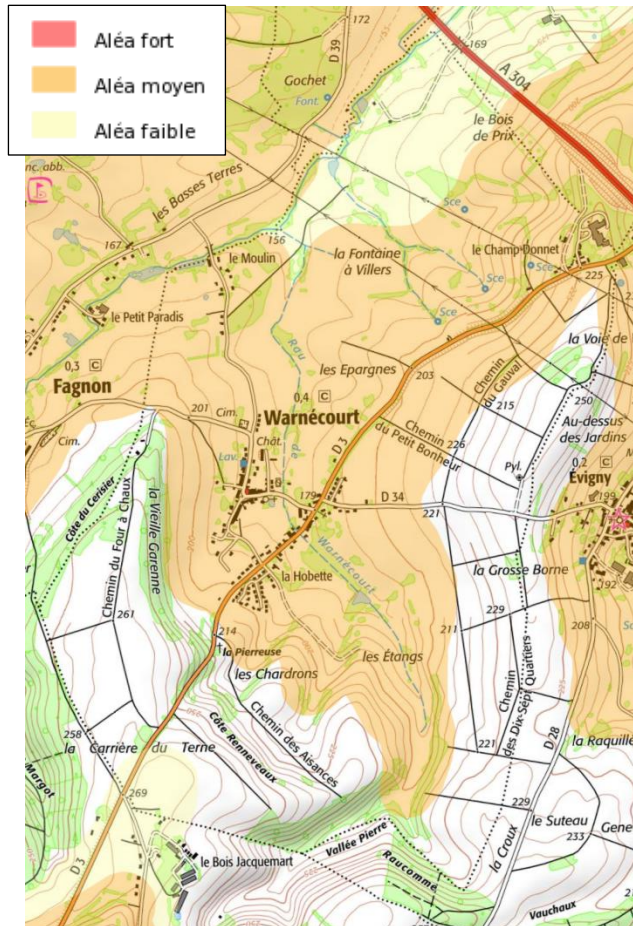
"prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols."

La carte d'exposition permet d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'applique les nouvelles dispositions réglementaires dans les zones d'exposition moyenne et forte.

Dans les zones classées en risque moyen ou fort, une étude géotechnique est désormais obligatoire avant toute construction :

Toute vente de terrain non bâti sur lequel la construction d'une maison individuelle est autorisée nécessitera l'établissement d'une étude géotechnique à la charge du vendeur (annexée à la promesse de vente ou à défaut de promesse, à l'acte authentique).

Toute vente de terrain bâti sur lequel l'acquéreur souhaite construire ou étendre une construction, celui-ci doit être informé qu'une étude géotechnique devra être établie à la conception du projet.



Extraits du site [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr) du BRGM

**PLAQUETTE D'INFORMATION**



**Construire en terrain argileux**

La réglementation et les bonnes pratiques



Juin 2021

**VOUS ÊTES CONCERNÉ SI...**

Votre terrain est situé en zone d'exposition moyenne ou forte\* et :

- ✓ vous êtes professionnel de l'immobilier, de la construction, de l'aménagement;
- ✓ vous êtes notaire, assureur, service instructeur des permis de construire...;
- ✓ vous êtes particulier qui souhaitez vendre ou acheter un terrain non bâti constructible;
- ✓ vous êtes un particulier qui souhaitez construire une maison ou ajouter une extension à votre habitation.

L'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (loi ELAN) portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique met en place un dispositif pour s'assurer que les techniques de construction particulières, visant à prévenir le risque de retrait gonflement des argiles, soient bien mises en œuvre pour les maisons individuelles construites dans les zones exposées à ce risque.

\* Actuellement le zonage est disponible uniquement pour la métropole.

**DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2020**



L'étude géotechnique préalable est obligatoire quand...

**Vous vendez un terrain constructible**

- ✓ Vous devez fournir à l'acheteur cette étude préalable annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Elle restera annexée au titre de propriété du terrain et suivra les mutations successives de celui-ci. Point de vigilance : son obtention doit être anticipée.

**Vous achetez un terrain constructible**

- ✓ Le vendeur doit vous fournir cette étude préalable qui sera annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

**Vous faites construire une maison individuelle**

- ✓ Avant toute conclusion de contrat (construction ou maîtrise d'œuvre), vous devez communiquer au constructeur, cette étude préalable. Le contrat indiquera que le constructeur a reçu ce document.



L'étude géotechnique de conception ou les techniques particulières de construction sont au choix lorsque...

**Vous faites construire une ou plusieurs maisons individuelles ou vous ajoutez une extension à votre habitation**

- ✓ Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction, vous pouvez :
  - soit transmettre l'étude géotechnique de conception au constructeur de l'ouvrage (architecte, entreprise du bâtiment, constructeur de maison individuelle...);
  - soit demander au constructeur de suivre les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.



**Vous êtes constructeur ou maître d'œuvre de tout ou partie (extension) d'une ou plusieurs maisons**

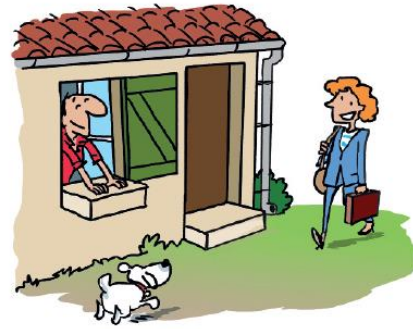
- ✓ Vous êtes tenu :
  - soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage ou que vous avez fait réaliser en accord avec le maître d'ouvrage;
  - soit de respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

**CAS PARTICULIER**

Le contrat de construction de maison individuelle (CCMI), visé à l'art L 231-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), précise les travaux d'adaptation au sol rendus nécessaires pour se prémunir du risque de retrait-gonflement des argiles (techniques particulières de construction par défaut ou recommandations énoncées dans l'étude géotechnique de conception).

3

**LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES**



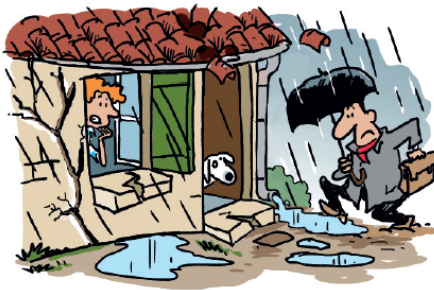
Les conséquences sur le bâti

- ✓ Lorsqu'un sol est argileux, il est fortement sensible aux variations de teneur en eau.



Ainsi, il se rétracte lorsqu'il y a évaporation en période sèche...

4



... et gonfle lorsque l'apport en eau est important en période pluvieuse ou humide...

Il s'agit du phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Ces fortes variations de teneur en eau dans le sol, créent des mouvements de terrain différentiels sous les constructions.

- ✓ Certains facteurs peuvent aggraver ce phénomène, comme la présence de végétation ou le mauvais captage des eaux (pluviales ou d'assainissement). Ces mouvements de terrain successifs peuvent perturber l'équilibre des ouvrages, affecter les fondations, et créer des désordres de plus ou moins grande ampleur sur les fondations et en surface (fissures, tassements, etc.), pouvant dans les cas les plus graves rendre la maison inhabitable.

Ces désordres liés au retrait-gonflement des argiles peuvent être évités grâce à une bonne conception de la maison. C'est l'objet de la nouvelle réglementation mise en place par la loi ELAN, qui impose de mettre en œuvre des prescriptions constructives adaptées dans les zones les plus exposées.

C'est pour cela que les constructions en terrain argileux doivent être adaptées à ce phénomène.

- ✓ Pour en savoir plus sur le phénomène de retrait-gonflement des argiles, un dossier thématique est disponible via :

<https://www.georisques.gouv.fr>



**VOTRE TERRAIN EST-IL CONCERNÉ ?**



Exposition :

- faible
- moyenne
- forte

Cette cartographie définit différentes zones en fonction de leur degré d'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Le nouveau dispositif réglementaire s'applique uniquement dans les zones d'exposition moyenne et forte qui couvrent :

**48 %** du territoire  
**93 %** de la sinistralité

- ✓ La carte est disponible sur le site **GÉORISQUES**

[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

- ✓ Il est également possible de télécharger la base de données cartographique à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/dpt>

5

6

Comment consulter la carte d'exposition sur Géorisques ?

✓ Depuis la page d'accueil du site internet <https://www.georisques.gov.fr>

1) cliquer sur « Connaître les risques près de chez soi » puis faire une recherche soit à l'adresse, soit à la commune, soit à la parcelle cadastrale...



2) ... en descendant vers le bas de la page dans « Informations disponibles par risque dans la commune », cliquer sur la flèche qui se situe dessous « Retrait-gonflement des sols argileux ».



✓ Il est également possible de consulter la carte d'exposition aux risques via la carte interactive, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.georisques.gov.fr/cartes-interactive/#/>



LES DIFFÉRENTES ÉTUDES GÉOTECHNIQUES



L'étude géotechnique préalable: une obligation

Validité  
**30** ans

Article R. 112-6 du code de la construction et de l'habitation et article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 juillet 2020

Cette étude est obligatoire pour tous vendeurs de terrain non bâti constructible situé en zone argileuse d'aléa moyen ou fort.

**À quoi sert l'étude géotechnique préalable ?**

Elle permet aux acheteurs ayant pour projet la réalisation d'une maison individuelle de bénéficier d'une première analyse des risques géotechniques liés au terrain, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

**Que contient cette étude géotechnique préalable ?**

Elle comporte une enquête documentaire du site et de ses environnants (visite du site et des alentours) et donne les premiers principes généraux de construction. Elle est complétée, en cas d'incertitude, par des sondages géotechniques.

**Quelle est sa durée de validité ?**

Elle est de 30 ans.

**Qui paie cette étude géotechnique ?**

Elle est à la charge du vendeur.

**Attention**

Une étude géotechnique unique, établie dans le cadre de la vente d'un terrain divisé en lots, peut être jointe au titre de propriété de chacun des lots dans la mesure où ces lots sont clairement identifiés dans cette étude.



CONSTRUIRE EN RESPECTANT LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES...



L'étude géotechnique de conception

Le constructeur a le choix entre :

- ✓ les recommandations de l'étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage ou celle que le constructeur fait réaliser en accord avec le maître d'ouvrage ;
- ✓ ou le respect des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

Valable pour toute la durée du projet

Article R. 112-7 du code de la construction et de l'habitation et article 2 de l'arrêté du 22 juillet 2020

Lorsque, le maître d'ouvrage a choisi de faire réaliser une étude de conception liée au projet de construction du CCMI, elle peut être jointe au contrat à la place de l'étude préalable.

**À quoi sert l'étude géotechnique de conception ?**  
Elle est liée au projet. Elle prend en compte l'implantation et les caractéristiques du futur bâtiment et fixe les prescriptions constructives adaptées à la nature du sol et au projet de construction.

**Sur quoi est basée cette étude ?**

Elle tient compte des recommandations de l'étude géotechnique préalable pour réduire au mieux les risques géotechniques, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Elle s'appuie sur des données issues de sondages géotechniques.

Elle fournit un dossier de synthèse qui définit les dispositions constructives à mettre en œuvre.

**Quelle est sa durée de validité ?**  
Elle est valable pour toute la durée du projet en vue duquel elle a été réalisée.

**Qui paie l'étude géotechnique de conception ?**

Elle est à la charge du maître d'ouvrage.



Le maître d'ouvrage est la personne ou l'entreprise qui commande le projet.

Le maître d'œuvre, est la personne ou l'entreprise (architecte, bureau d'études...) chargée de la conception et du dimensionnement de l'ouvrage. Il peut assurer le suivi des travaux et la coordination des différents corps de métiers.

Le constructeur, est la personne ou l'entreprise qui construit.



Maître d'ouvrage Maître d'œuvre Constructeur



Si vous êtes maître d'ouvrage vous pouvez faire appel :

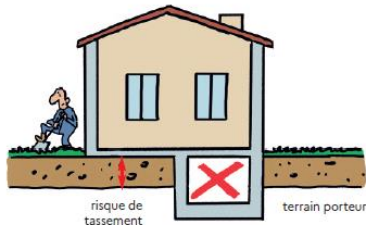
- ✓ soit à un maître d'œuvre qui vous proposera un contrat de maîtrise d'œuvre. Le maître d'œuvre (dont l'architecte) ne pourra pas participer, directement ou indirectement, à la réalisation des travaux. Il vous aidera simplement à choisir des entreprises avec lesquelles vous signerez des marchés de travaux, et pourra vous assister pendant le chantier ;
- ✓ soit à un constructeur qui vous proposera un Contrat de Construction de Maison Individuelle (CCMI). Dans ce cas le constructeur assume l'intégralité des missions suivantes, à savoir celui de la maîtrise d'œuvre et de la construction. Le contrat apporte une protection particulière car le constructeur a l'obligation de vous apporter une garantie de livraison à prix et délai convenus.

Pour toutes les constructions : renforcer les fondations

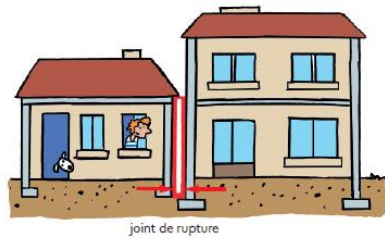
Adapter les fondations

- ✓ Les fondations doivent être adaptées et suffisamment profondes (à minima 1,20 mètre en zone d'exposition forte et 0,80 mètre en zone d'exposition moyenne):
  - béton armé coulé en continu,
  - micro-pieux,
  - pieux vissés,
  - semelles filantes ou ponctuelles.

- ✓ Les sous-sols partiels sont interdits.



- ✓ Les fondations d'une construction mitoyenne doivent être désolidarisées.

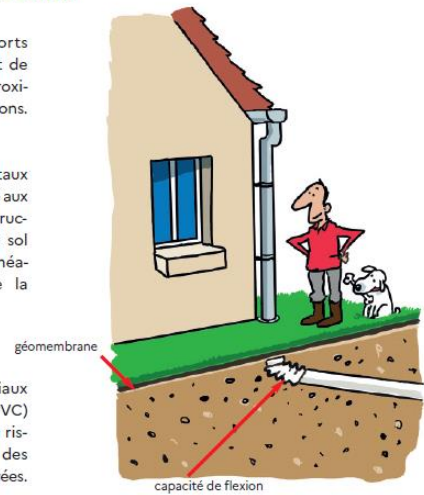


Minimiser les variations de la teneur en eau du terrain avoisinant la construction

- ✓ Limiter les apports d'eaux pluviales et de ruissellement à proximité des constructions.

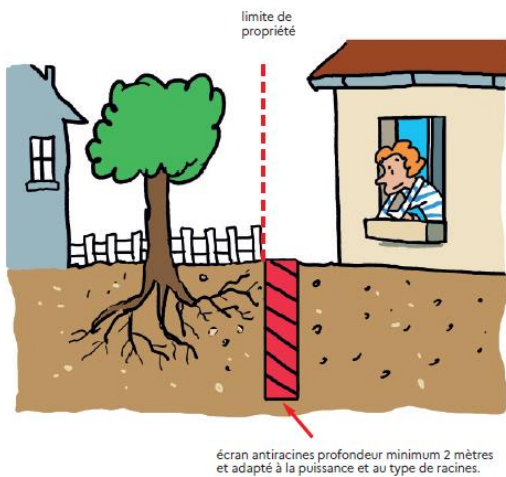
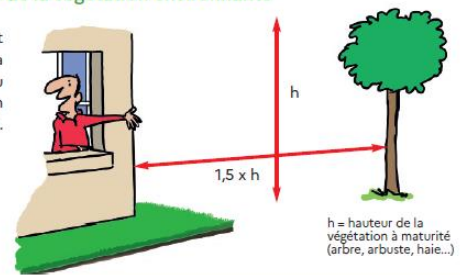
- ✓ Afin de garder un taux constant d'humidité aux abords de la construction, la surface du sol doit être imperméabilisée autour de la construction.

- ✓ Utiliser des matériaux souples (exemple PVC) pour minimiser les risques de rupture des canalisations enterrées.



Limiter l'action de la végétation environnante

- ✓ Éloigner autant que possible la construction du champ d'action de la végétation.



- ✓ Si la construction ne peut être située à une distance suffisante des arbres, mettre en place un écran anti-racines, une solution permettant d'éviter la propagation des racines sous la construction, qui accentue la rétraction du sol.

Quand ils existent, réduire les échanges thermiques entre le sous-sol de la construction et le terrain autour

- ✓ En cas de source de chaleur importante dans un sous-sol, il sera nécessaire de limiter les échanges thermiques entre le sous-sol de la construction et le terrain situé en périphérie. Ceci évite des variations de teneur en eau du terrain.

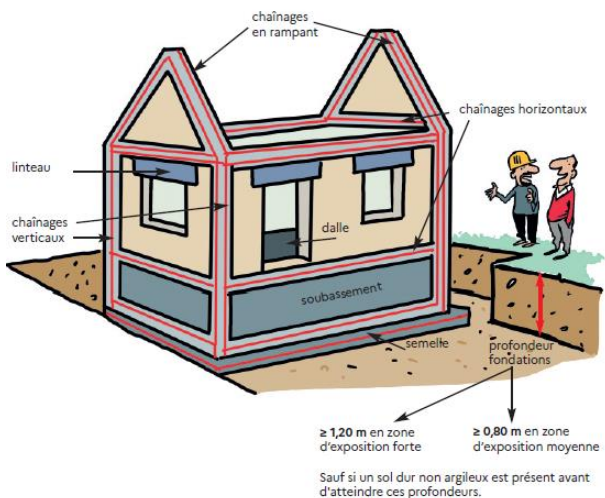
L'isolation du sous-sol peut-être l'une des solutions pour remédier à ce problème.

Pour les constructions en maçonnerie et en béton

- ✓ Il sera également nécessaire de rigidifier la structure du bâtiment.

Un grand nombre de sinistres concernent les constructions dont la rigidité ne leur permet pas de résister aux distorsions provoquées par les mouvements de terrain.

La mise en œuvre de chaînages horizontaux et verticaux, ainsi que la pose de linteaux au-dessus des ouvertures permettent de minimiser les désordres sur la structure du bâtiment en le rigidifiant.



**POUR EN SAVOIR PLUS...**

Rendez-vous sur :

✓ le site du Ministère de la Transition Écologique :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction>

✓ et sur le site Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles>



Ministère de la Transition Écologique

DGALN/DHUP  
Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia  
92055 La Défense  
France

Construire en terrain argileux  
La réglementation et  
les bonnes pratiques  
Édition juin 2021

15

**3.5.3 - MOUVEMENTS DE TERRAIN - CAVITES SOUTERRAINES**

La commune est soumise au risque "Mouvements de Terrain". (Dossier département des risques majeurs préfecture des Ardennes - Décembre 2018).

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et/ou de l'homme.

Les mouvements de terrain apparaissent lors de la conjonction naturelle ou artificielle des facteurs :

- Topographiques : pentes de terrains, reliefs,...
- Géologiques : nature des sols, argiles et limons,...
- Hydrologiques et climatiques : importantes précipitations conduisant à des saturations des eaux dans le sous-sol.

Dans le dossier départemental des Risques Majeurs, Les mouvements de terrain concernés sont exclusivement ceux qui se rattachent aux phénomènes suivants :

- glissements
- chutes de blocs (à l'exclusion des chutes de faible ampleur)
- coulées de boue
- effondrements et affaissements (y compris ceux d'origine minière, ou liés aux ouvrages de guerre souterrains)
- érosions de berge.

**Règles de construction pour les projets nouveaux**

Les mesures suivantes doivent être préconisées afin d'assurer la sécurité des personnes et la pérennité des ouvrages :

- informer et sensibiliser les personnes désireuses de construire
- sur les terrains à bâtir : reconnaître le sous-sol, demander une étude géotechnique et une recherche de vides par un professionnel préalablement à la conception d'un projet de construction ou à la réalisation de travaux
- étant donné que les mouvements de terrain sont dus à la pénétration lente des eaux dans le sol et les terrains sous-jacents, il faut éviter le rejet des eaux pluviales et usées directement dans les cavités ou par infiltration, limiter les mouvements d'eau et se raccorder aux réseaux de collecte et de distribution des eaux
- drainer les parcelles
- utiliser des fondations adaptées au sous-sol et les poser sur un sol solide et non sur des remblais.

**Comment mieux protéger les constructions existantes ?**

- informer et sensibiliser les habitants au risque
- contrôler les réseaux d'assainissement et de distribution des eaux
- pour les particuliers qui disposent d'un assainissement non collectif, mais qui peuvent se raccorder sur un réseau, se raccorder au réseau de collecte et de distribution des eaux
- mener des travaux de drainage pour les eaux de ruissellement
- inspecter des caves pour s'assurer de leur stabilité
- faire suivre périodiquement les zones d'instabilité par un spécialiste
- entretenir les ouvrages de protection.

En France chaque année l'ensemble des dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. Les coûts consécutifs à ces dommages s'avèrent très élevés et les solutions sont encore trop souvent apportées au coup par coup.

La nature même des mécanismes des phénomènes à étudier, leur diversité, leur dispersion dans l'espace et dans le temps, les conditions de leur occurrence forment un ensemble de facteurs qui rendent complexe une analyse dans sa globalité. L'approche visant à établir une planification préventive des risques permet une meilleure protection des personnes et des biens.

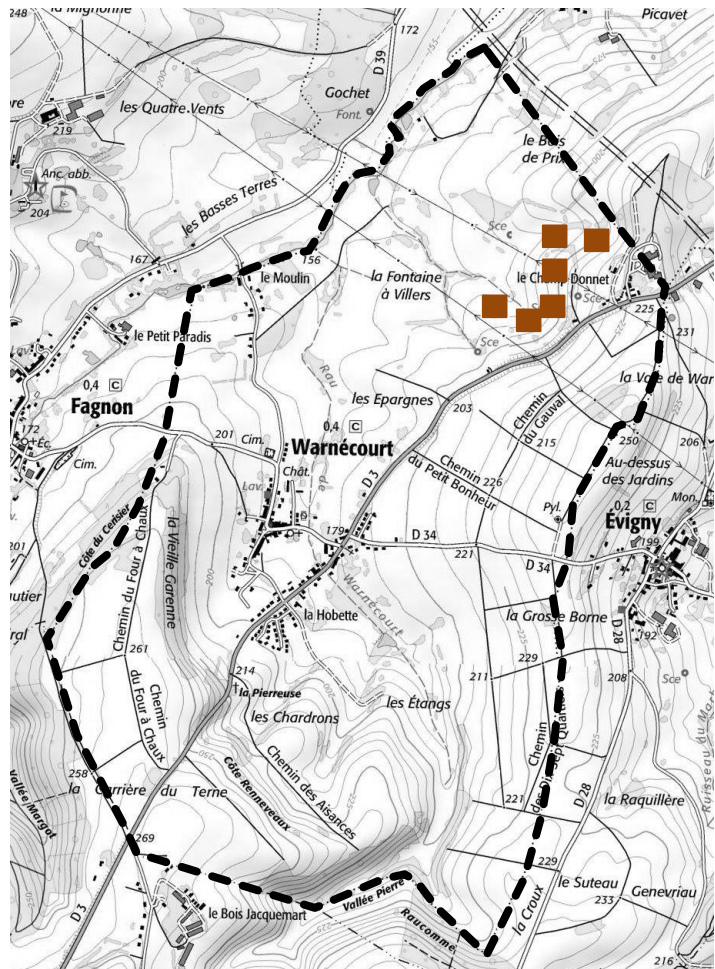
Sur le territoire communal, six mouvements de terrain sont recensés par le BRGM, tous localisés au Champ Donnet. Ces glissements dont la date de survenue est inconnue ont été répertoriés suite à des études techniques ou des visites sur le terrain.

Les fiches détaillées correspondantes sont téléchargeables sur [www.georisque.gouv.fr](http://www.georisque.gouv.fr)

Les glissements de terrains correspondent aux zones où l'on retrouve les argiles marneuses du Lias. Cette formation géologique est concernée par des phénomènes d'instabilité du terrain. Dès que la pente d'un versant s'accroît et atteint 12°, ces marnes deviennent sujettes à glissement. Sur le terrain, ces glissements sont aisément observables.

On observe également des mouvements lents dans des formations argileuses sur le versant : la solifluxion. Ce phénomène se manifeste par des bourrelets et des ondulations superficielles du terrain.

Le site du BRGM ne recense aucune cavité souterraine.



### 3.5.4 - TRANSCRIPTION DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME

#### ⇒ Risque sismique

Les ouvrages à "risque spécial" doivent respecter des règles parasismiques qui leur seront imposées. Ces obligations seront gérées par les autorisations spécifiques liées à la nature des ouvrages.

#### ⇒ Risque de retrait des matériaux argileux

La quasi-totalité des zones potentiellement constructible est soumise a priori au risque de retrait des matériaux argileux (exposition au risque moyen). Les constructions devront respecter des normes de constructions particulières et une étude de sol est imposée avant toute vente de terrain à bâtir.

#### ⇒ Mouvements de terrain

Sous le secteur du Champ Donnet des mouvements de terrains ont été répertoriés. La construction dans ce secteur doit être limitée et des précautions doivent être prises, notamment pour les extensions des constructions et activités existantes :

- Préconiser une étude de sol avant toute construction ou réalisation de travaux
- Eviter le rejet des eaux pluviales directement dans les cavités ou par infiltration, limiter les mouvements d'eau et se raccorder aux réseaux de collecte et de distribution des eaux
- drainer le pourtour des constructions
- utiliser des fondations adaptées au sous-sol et les poser sur un sol solide et non sur des remblais.

## **3.6 - PLANIFICATION SUPRA COMMUNALE**

### **3.6.1 - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE**

Aucun Schéma de Cohérence Territoriale ne couvre le territoire de WARNECOURT. L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones doit donc être validée par le préfet après avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

La Communauté de Communes a maintenant la compétence SCoT. Un nouveau périmètre de SCOT a été défini fin août 2018, il couvre tout le sud du département.

### **3.6.2 - ENTREES DE VILLE**

L'autoroute A304 au nord de la limite de commune passe à plus de 100 mètres du centre de réadaptation. Seule la zone agricole est concernée par la loi Barnier (articles L 111- 6 à 8 du code de l'urbanisme) qui interdit en dehors des espaces urbanisés les constructions dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes mais cette interdiction ne s'applique pas aux bâtiments d'exploitation agricole. Elle n'engendre donc pas de contrainte à l'urbanisation (étude dite des entrées de villes).

### **3.6.3 - DEVELOPPEMENT EOLIEN**

#### **• SCHEMA REGIONAL EOLIEN CHAMPAGNE-ARDENNE**

Le territoire communal présente un paysage qui n'est pas adapté à l'implantation d'éoliennes.

L'Etat s'engage fortement en faveur des énergies renouvelables, et notamment de l'éolien, en subventionnant l'électricité produite par les parcs éoliens au travers de l'obligation d'achat par EDF, à des tarifs attractifs.

La loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique du pays modifie le dispositif de soutien à l'énergie éolienne, afin de renforcer son développement tout en assurant une plus grande implication des collectivités, une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et la possibilité d'une plus grande solidarité entre communes par un partage plus aisé des retombées fiscales.

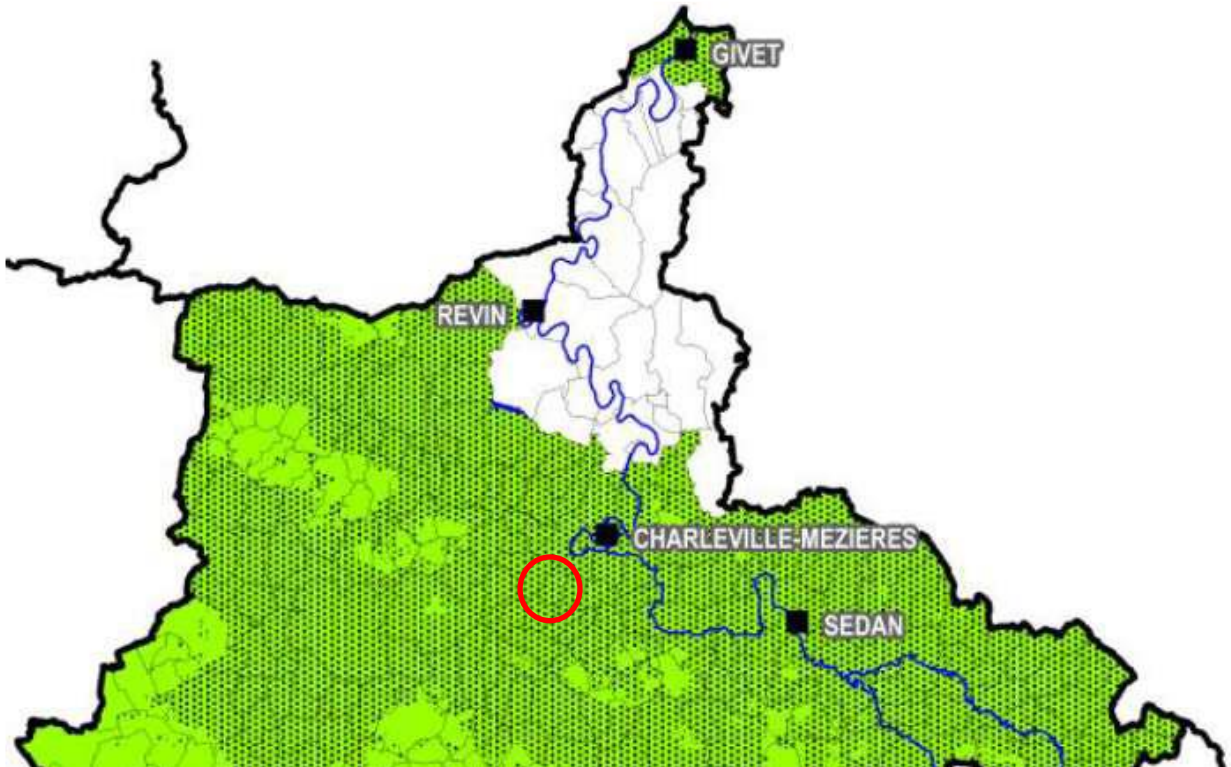
La Loi Brottes du 15 avril 2013 a supprimé le dispositif des Zones de Développement de l'Eolien (ZDE), le seuil minimum de 5 mâts et la contrainte de puissance minimum et maximum sur un site donné pour déposer un projet de parc. Elle précise que la procédure d'Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE) doit tenir compte du Schéma Régional Eolien.

L'implantation d'éoliennes est soumise à permis de construire, de la compétence du Préfet : la décision d'autorisation ou de refus au titre de l'urbanisme devra prendre en compte de nombreux paramètres, notamment les servitudes, l'insertion locale du projet dans l'environnement et les paysages, les règles d'urbanisme...

Après une étude des contraintes paysagères, architecturales, environnementales et techniques, et leur hiérarchisation, le schéma régional éolien Champagne Ardenne établi en 2011, détermine des zones favorables et défavorables à l'implantation d'éoliennes.

La commune est classée dans un secteur favorable avec contraintes et dans le Plan de paysage éolien des Ardennes (2007), les vallées et dépressions Ardennaises sont répertoriées comme reliefs très sensibles à enjeux paysager majeur (étude globale sur la sensibilité du paysage ardennais vis-à-vis de l'éolien).

**ZONES FAVORABLES ET CONTRAINTES**



- LEGENDE**
- Commune favorable du schéma (pour la création/modification de ZDE)
  - Zone à enjeux majeurs

**ENJEUX PAYSAGERS MAJEURS**



- LEGENDE**
- Plan de paysage éolien des Ardennes : entité très sensible

## • PLAN DE PAYSAGE EOLIEN - DEPARTEMENT DES ARDENNES

Ce plan classe la commune de WARNECOURT en secteur paysagèrement défavorable à l'implantation d'éoliennes. Ce document est un outil de travail qui n'a pas de valeur réglementaire. Il vise néanmoins à faciliter la poursuite du développement des énergies renouvelables tout en protégeant les paysages sensibles des Ardennes, enjeu important pour l'attractivité du département.

## • SCHEMA DE DEVELOPPEMENT EOLIEN DES CRETES PREARDENNAISES

Depuis 2002, la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises s'est engagée dans une démarche volontaire de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre. Cette démarche a été prolongée en 2013 par la mise en œuvre d'un Plan Climat Energie Territorial. Il s'agit de mettre en œuvre la transition énergétique à l'échelle du territoire et de devenir un "territoire à énergie positive" d'ici 2020.

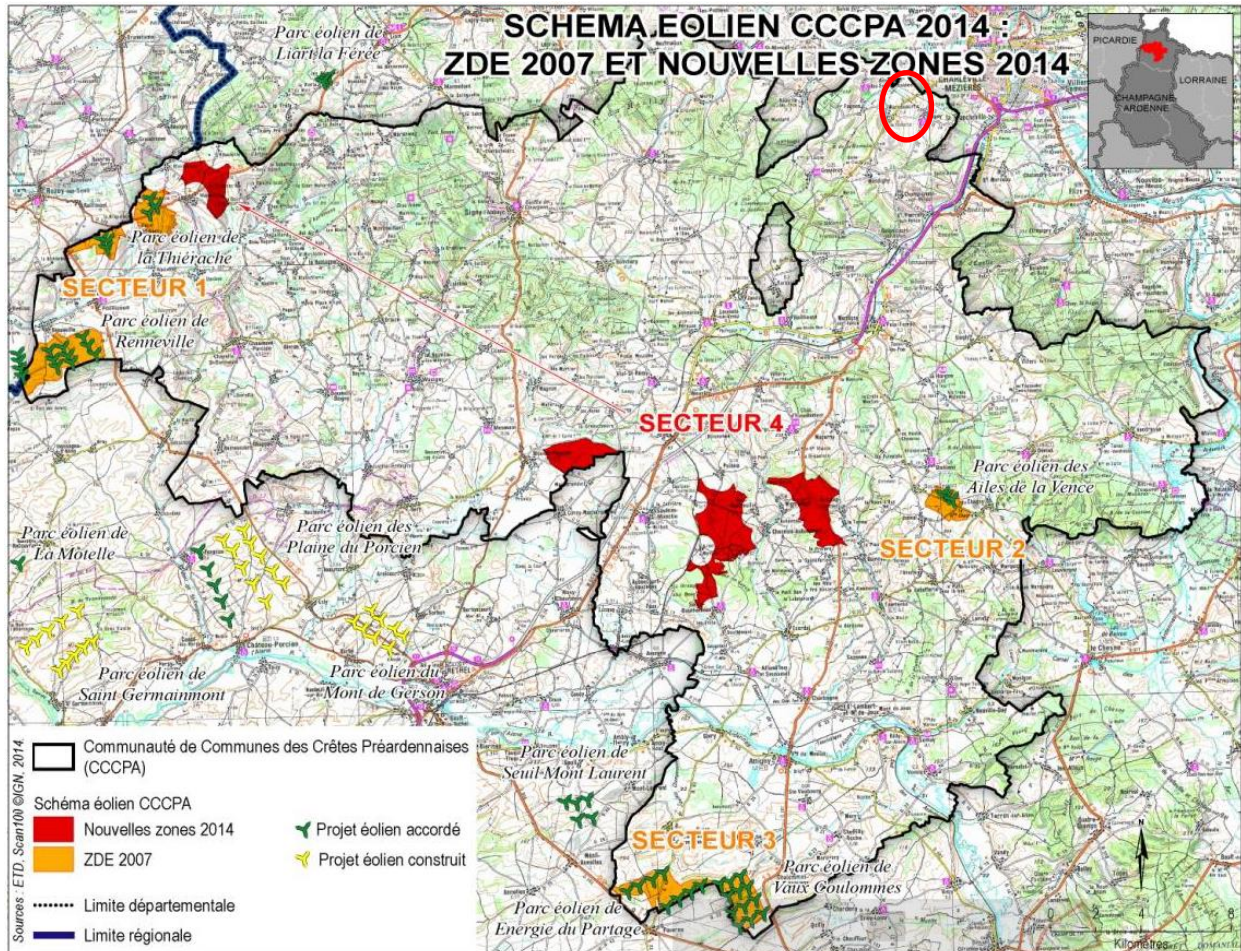
En 2004, la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises avait réalisé une étude afin d'organiser le développement de l'éolien sur son territoire. Ce schéma éolien avait identifié une vingtaine de sites compatibles à l'éolien d'un point de vue réglementaire et technique.

En 2008, suite à la création des Zones de Développement Eolien, la Communauté de Communes a décidé de transformer son schéma éolien en ZDE. Sa définition s'est appuyée sur le zonage défini dans le schéma éolien, et sur les études menées entre temps par les porteurs de projets. Finalement, seules quatre zones avaient été retenues.

A l'issue de la nouvelle étude, quatre nouvelles zones favorables à l'éolien ont été retenues, s'ajoutant aux quatre zones déjà validées en 2009. Aucune ne concerne WARNECOURT

Secteur	Zone	Gisement éolien	Enjeux techniques	Enjeu paysagers	Enjeux écologique
1	Renneville	Zone validée en 2009, parc éolien de 9 éoliennes accordé			
	Mainbressy Vaux les Rubigny Fraillicourt	Zone validée en 2009, parc éolien de 6 éoliennes accordé			
	<b>Rubigny Vaux-les-Rubigny Fraillicourt Rocquigny</b>	5,7 m/s	Réseau de Vol à très Basse Altitude	attention aux vues depuis les vallées (bourgs), cohérence avec le parc éolien de la Thiérache	Migration des chiroptères : enjeux potentiels Migration de l'avifaune : proximité d'un couloir secondaire Enjeux locaux avifaune : sensibilité forte
2	Chagny Bouvellemont	Zone validée en 2009, parc éolien de 3 éoliennes accordé			
3	Saulces Champenoises, Vaux Champagne, Coulommès et Marqueny	Zone validée en 2009, parc éolien de 20 éoliennes accordé			
4	<b>Novion Porcien</b>	5,2 m/s	Réseau de Vol à très Basse Altitude	Sensibilités faibles S'éloigner de la petite vallée du bourg de Novion Porcien	Migration des chiroptères : enjeux potentiels Enjeux locaux avifaune : sensibilité maximale
	<b>Puiseux Vaux Montreuil Saulces Monclin</b>	5,5 m/s	Réseau de Vol à très Basse Altitude Couloir VOLTAC	Sensibilités faibles Se reculer des rebords de plateaux pour minimiser les effets de surplomb	
	<b>RD987 Saint Loup Terrier Wignicourt</b>	5,2 m/s	Réseau de Vol à très Basse Altitude Couloir VOLTAC	Positionnée sur un plateau, risque fort de surplomb des villages	
		Enjeu faible	Enjeu modéré	Enjeu potentiellement élevé	

Carte des zones retenues dans le schéma éolien 2014



3.6.4 - SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Le schéma départemental de développement des énergies renouvelable a été élaboré en 2010. Il constitue une synthèse des objectifs fixés et des actions à engager dans ce domaine.

Il prend en compte les orientations du Plan Climat Énergie Régional (PCER), établi en partenariat par l'État et la région Champagne Ardennes et présenté en novembre 2008.

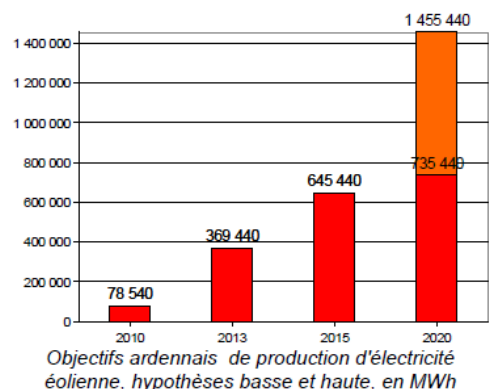
Pour chacune des énergies renouvelables, l'étude de la ressource dans le département a permis d'établir des objectifs de développement pertinents, chiffrés à court, moyen et long terme (3, 5 et 10 ans), dont la réussite repose sur la mise en œuvre d'actions, qui seront conduites par les acteurs du pôle.

Le schéma départemental des Ardennes présente une synthèse pour les 7 sources d'énergie renouvelables : éolien, hydro-électricité, solaire, géothermie, biogaz, biomasse solide et énergies dans les transports.

Sont repris ci-dessous les éléments qui concernent le secteur de WARNECOURT, accompagnés des graphiques de l'étude départementale.

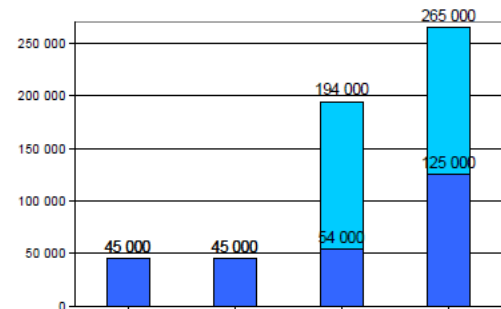
Potentiel éolien

Le secteur est sensible au niveau paysager (voir ci-dessus) et la présence du village, des écarts et de l'A304 bloquent l'implantation sur le territoire communal



Potentiel de l'hydro-électricité

La puissance hydro-électrique est conditionnée à la présence d'un cours d'eau de capacité suffisante lié à une hauteur de chute d'eau manifeste. Le potentiel communal est inexistant.

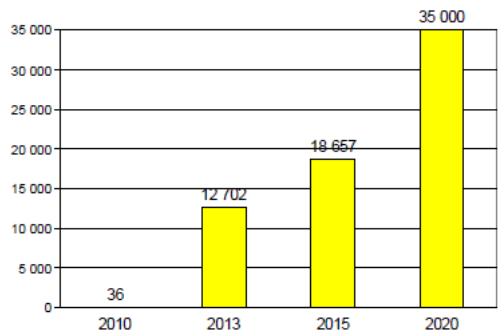


Objectifs ardennais de production d'hydroélectricité, hypothèses basse et haute, en MWh.

Potentiel solaire photovoltaïque

Les préconisations en matière de d'orientation et d'inclinaison des panneaux photovoltaïques sont différentes des préconisations pour le solaire thermique. Le raccordement au réseau électrique pour la revente de l'électricité est obligatoire.

Quelques règles permettent de limiter l'impact visuel des panneaux : regrouper les capteurs en un seul panneau de forme simple, respecter les contours du bâtiment, veiller au parallélisme des lignes et des plans et sur toiture plate, privilégier des panneaux en retrait.

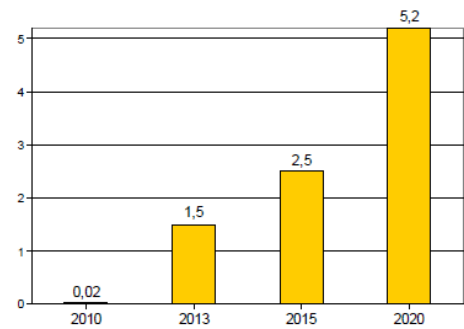


Objectifs ardennais de production d'électricité solaire en MWh

Potentiel solaire thermique

le département reçoit environ 1000 kWh/m<sup>2</sup> par an. Le rendement de l'installation est maximal si les panneaux sont orientés plein Sud. L'énergie solaire est une énergie intermittente, elle nécessite un appoint pour combler les périodes où elle est moins disponible ou absente. 60% des besoins en Eau Chaude Sanitaire sont couverts grâce à l'énergie solaire, en moyenne.

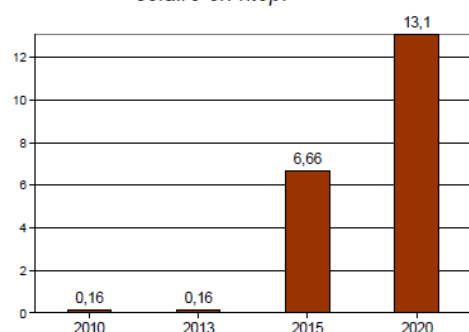
Les règles concernant les panneaux sont identiques au photovoltaïque.



Objectifs ardennais de production de chaleur solaire en ktep.

Potentiel géothermique

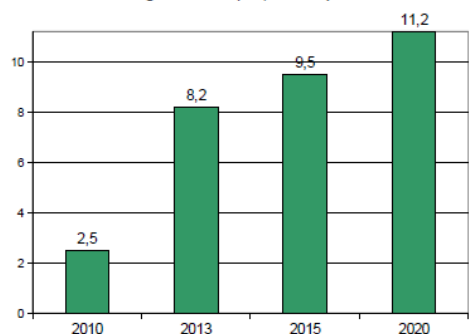
La géothermie désigne ici l'utilisation de la chaleur générée par la Terre. Elle comprend, le plus souvent, l'utilisation d'une pompe à chaleur. Vu le contexte géologique, la géothermie que l'on pourrait pratiquer dans les Ardennes est de très basse ou de basse énergie



Objectifs ardennais de production de chaleur géothermique, en ktep

Potentiel en biogaz

Le biogaz est un mélange composé essentiellement de méthane et de gaz carbonique, produit par fermentation anaérobie de matières organiques. Le principe des unités de méthanisation est de recréer et d'optimiser ce phénomène. Les effluents agricoles servant de matière première à la méthanisation sont abondants.



→ Objectifs ardennais de production de biogaz en ktep

### Potentiel en biomasse

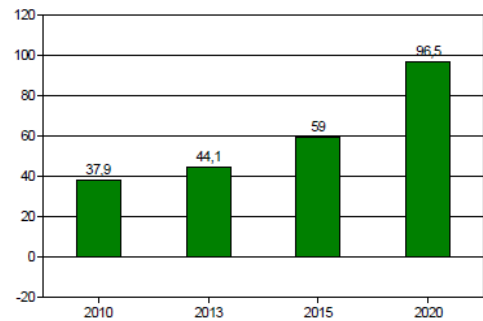
On regroupe sous ce terme le bois et les matières végétales comme la paille, qui produisent de l'énergie lors de la combustion, principalement destinée à produire de la chaleur.

### Potentiel en énergies renouvelables pour les transports.

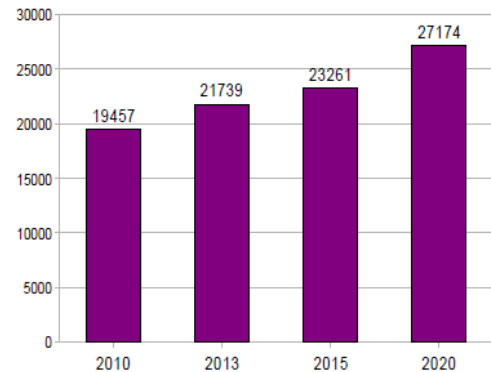
Les agro-carburants de première génération (utilisation de parties comestibles agricoles) ou deuxième génération (utilisation de déchet agricoles ou de plantes non consommables) et le biogaz pourront être incorporés dans les énergies utilisées par les transports, mais leur potentiel peut se mesurer au niveau national, voir régional et non communal.

*Objectifs ardennais de production d'énergies renouvelables pour les transports*

*(en équivalents ménages)*



*Objectifs de production de chaleur à partir de biomasse solide dans les Ardennes (en ktep)*



## 3.6.5 - SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

Le Schéma Départemental des Carrières a été signé par le préfet des Ardennes le 5 décembre 2003. Il doit normalement être révisé dans un délai de 10 ans à compter de son approbation.

Sont repris ci-dessous les éléments qui concernent le secteur de WARNECOURT.

### • Caractéristiques du département

L'inventaire des ressources potentielles en granulats montre que le département des Ardennes présente la particularité géologique d'avoir à l'affleurement une grande diversité de matériaux, mais ne signale rien de particulier pour le secteur de WARNECOURT.

Le département des Ardennes dispose de gisements de granulats alluvionnaires et de roches massives calcaires en quantité et en qualité suffisantes pour ses propres usages. ...

Par ailleurs, environ 2,3 millions de tonnes de matériaux sont consommés annuellement dans le département des Ardennes (725 000 tonnes de matériaux alluvionnaires et 1 595 000 tonnes de matériaux issus de roches massives).

### • Objectifs et orientations

#### Préservation de l'environnement et développement durable

- ⇒ interdire les nouvelles extractions dans les zones écologiques les plus riches ou les plus sensibles (répertoriées en contraintes fortes) ;
- ⇒ procéder, en dehors des secteurs définis en contraintes fortes, à l'étude classique sur l'intérêt écologique actuel et potentiel du site et sa rareté (présence d'espèces protégées ou menacées, végétales ou animales, présence des habitats recensés par la directive européenne «habitats» etc.), ainsi qu'à une étude fine de son insertion éventuelle dans une zone écologique cohérente avec la dimension de l'exploitation projetée.
- ⇒ prendre en compte l'écoulement des crues dans les vallées sensibles ou inondables et veiller au respect des nappes alluviales pouvant présenter un intérêt pour la ressource en eau potable actuelle ou future,
- ⇒ interdire les extractions nouvelles de matériaux destinées à couvrir des besoins ponctuels de faible importance (inférieure à 3 ha) ou limitées dans le temps (inférieure à 3 ans), afin d'éviter le phénomène de mitage. Seuls les

projets d'extension de carrières, notamment les extensions de plans d'eau existants ou présentant une proposition de remblaiement après extraction pourront être examinés ;

⇒ réaliser un schéma paysager lorsque la totalité des surfaces parcellaires des exploitations passées ou en cours dépassera 5 % de la surface des bassins (aucun bassin ardennais n'est à ce jour concerné par cette mesure).

### 3.6.6 - PLAN CLIMAT AIR ENERGIE

Le PLU doit prendre en compte le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et le bilan des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) élaboré par les Collectivités Territoriales.

- **Qu'est-ce qu'un PCAET ?**

Le PCAET est un projet territorial de développement durable dont la finalité est de lutter contre le changement climatique. Il doit atténuer les impacts du territoire sur le climat en réduisant la consommation d'énergie, source de gaz à effet de serre et prévoir les adaptations à entreprendre pour limiter sa vulnérabilité aux effets du changement climatique déjà en cours.

À partir du bilan de ses émissions de gaz à effet de serre, le territoire engagé dans un PCAET définit des objectifs qui lui sont adaptés, les actions à entreprendre pour réaliser ces objectifs ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation de sa progression. Les territoires soumis à la réalisation d'un PCAET doivent le réactualiser tous les cinq ans.

Les Plans Climats Air Energie Territoriaux dont la responsabilité incombe aux EPI à fiscalité propre, remplacent les Plans Climats Energie Territoriaux. Par rapport aux PCET existants, les objectifs des PCAET ainsi que le dispositif d'évaluation demeurent inchangés. En revanche, le programme des actions évolue. Il mentionne en particulier, le développement des territoires à énergie positive. L'impératif de limitation des émissions de gaz à effet de serre est en outre posé de manière plus directe.

Les plans climat-énergie territoriaux existant à la date de promulgation de la loi continuent de s'appliquer jusqu'à l'adoption du plan climat-air-énergie territorial qui les remplace.

- **Le Plan Climat Air Energie Régional**

Les PCAET intègrent les données du Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) élaboré par la région valant "Schéma Régional de Climat Air Energie".

Le PCAER Champagne Ardenne, approuvé en juin 2012, souhaite, d'ici 2020 :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20%
- réduire la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique
- accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% de la consommation d'énergie finale
- favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique
- réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles
- réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine

- **Le Plan Climat Energie Territorial des Crêtes Préardennaises**

Le PCET des Crêtes a été lancé en 2011.

Il est une réponse aux besoins des habitants et une opportunité pour le développement du territoire :

- L'utilisation des ressources locales, c'est permettre des activités nouvelles, non délocalisables
- Disposer d'un habitat sur le territoire moins énergivore c'est permettre aux habitants d'effectuer des économies et de gagner en confort de vie
- Trouver des solutions de transport commune et économique c'est faciliter la mobilité à l'intérieur et à l'extérieur du territoire
- Développer la production d'énergie renouvelable, c'est un moyen de contribuer à l'autonomie énergétique du territoire, avoir accès à une énergie « propre » et moins coûteuse

Le PCET a débuté par le diagnostic du territoire pour établir le bilan des consommations énergétiques du territoire et des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) qui y sont liées (transports, résidentiel ...). Ce recueil de données sert de document de référence pour identifier les postes les plus énergivores et ainsi cibler les domaines dans lesquels agir. Ce diagnostic fait ressortir que l'agriculture et le logement sont les postes les plus émetteurs de GES.

#### Objectifs poursuivis :

A partir de ce diagnostic, la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises s'est fixée pour ambition d'atteindre d'ici 2020 :

- 20 % de réduction de GES
- 20 % de réduction des consommations énergétiques
- 100 % de nos besoins énergétiques couverts par les énergies renouvelables

En 2013, la concertation a permis de réunir les habitants, les élus, les entreprises et l'ensemble des acteurs du territoire afin que chacun apporte ses propositions ou ses idées. Elle a permis d'imaginer des actions en adéquation avec les besoins des habitants.

La mise en œuvre du PCET est en cours par trois types d'actions :

#### FAVORISER UN HABITAT ECONOMIQUE ET DURABLE

##### ⇒ Objectifs

- Développer un habitat économe en énergie et de qualité sur le territoire
- Favoriser un habitat écologique et économe utilisant des ressources locales
- Réduire la facture énergétique des habitants et des communes

##### ⇒ Actions

- Aide à la rénovation thermique de l'habitat privé : Bonification des aides dans le cadre du programme "Habiter Mieux", information et aide pour les dossiers de demande de subventions
- Accompagnement et soutien des communes pour la mise en œuvre de Plan Climat Energie Communaux (PCEC) : Mise en œuvre de programmes de développement durable, d'économies d'énergie, de développement des énergies renouvelables et de réduction des Gaz à Effet de Serre (en partenariat avec l'Agence Locale d'Énergie des Ardennes (ALE 08))
- Construction d'un écoquartier sur la Commune de NOVION PORCIEN : Etude urbaine et d'aménagement en vue d'aménager un écoquartier regroupant : habitat, services et espaces communs.
- Partenariat et co-financement du programme Intereg Ecoconstruction et Citoyens "Les Pieds sur Terre" : Programme d'économies d'énergie dans les logements communaux, axes prioritaires : isolation des logements rénovés il y a plus de 10 ans et installation de poêles à granulés bois.
- Développement des chaufferies bois énergie collectives dans les communes. Projets actuellement en réflexion, notamment sur la commune de VIEL SAINT REMY (installation d'une chaudière bois collective avec un réseau regroupant logements, mairie, école, salle...).
- Accompagnement et soutien pour le développement d'une filière Chanvre sur le territoire d'un groupe de producteurs dans le cadre du programme LEADER
- Information et sensibilisation

#### FAVORISER UNE AGRICULTURE DURABLE DE PROXIMITE

Les Crêtes Préardennaises soutiennent le développement d'une filière alimentaire locale de qualité et de proximité sur le territoire.

##### ⇒ Objectifs

- Favoriser le développement de filières alimentaires locales et les productions du territoire
- Favoriser une agriculture durable de proximité respectueuse de la nature et de l'homme
- Promouvoir des produits écologiquement sains et équitables
- Développer des relations privilégiées entre consommateurs et producteurs

##### ⇒ Actions

- Développement de la commercialisation en circuits courts : Aide à la diversification des exploitations dans le cadre du programme LEADER, accompagnement et soutien pour le développement des marchés de producteurs de Pays de LAUNOIS SUR VENCE et de La Cassine (commune de VENDRESSE)

- Introduction de produits issus des fermes des Crêtes Préardennaises dans les cantines scolaires du territoire : accompagnement de trois établissements scolaires pour la mise en œuvre d'une démarche d'approvisionnement local, aide pour l'introduction de produits locaux dans les établissements scolaires dans le cadre de la "charte d'introduction des produits locaux"
- Information et sensibilisation : Edition du guide des produits locaux des Crêtes Préardennaises, accompagnement et soutien des établissements scolaires pour des projets éducatifs dans le cadre du programme "mon école est écoresponsable"

### PRODUIRE DE L'ENERGIE LOCALEMENT ET EN PARTAGER LES RICHESSES

#### ⇒ Objectifs

- Réduire les consommations d'énergies et les émissions de Gaz à Effet de Serre
- Favoriser le déploiement des énergies renouvelables sur le territoire
- Développer des projets citoyens de production d'énergies renouvelables
- Développer les filières de production d'énergies renouvelables : éolien, bois énergie

#### ⇒ Actions

- Développement de l'éolien : Schéma éolien des Crêtes Préardennaises, Charte de l'éolien sur les Crêtes Préardennaises, accompagnement pour le développement du Parc éolien citoyen Les Ailes des Crêtes
- Développement des chaufferies bois énergie collectives dans les communes
- Projet de plate-forme de stockage et de séchage de bois énergie

Le PCET des Crêtes préardennaises a atteint bon nombre de ses objectifs et ceux-ci ont été révisés en 2019.

La Communauté de communes a maintenant lancé son PCAET - Plan Climat Air Energie Territorial en décembre 2021 avec de nouveaux objectifs pour 2030 :

- 36 % de réduction de la consommation énergétique
- 40 % de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre
- 100% des besoins énergétiques couverts par les énergies renouvelables.

#### • Transposition dans le PLU

Les préconisations du PCET sont rapportées au territoire communal de WARNECOURT si cette échelle est pertinente. Elles sont étudiées uniquement sur le thème de l'urbanisme.

#### Objectifs du PCET à intégrer dans le PLU

- Favoriser un habitat écologique, économe en énergie, utilisant des ressources locales et de qualité
- Favoriser une agriculture durable de proximité respectueuse de la nature et de l'homme
- Réduire les consommations d'énergies, les émissions de Gaz à Effet de Serre et la facture énergétique des habitants et des communes
- Favoriser les filières de production d'énergies renouvelables : éolien, bois énergie... y compris les projets citoyens

### **3.6.7 - TERRITOIRE A ENERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE**

Un territoire à énergie positive pour la croissance verte est un territoire d'excellence de la transition énergétique et écologique. La collectivité s'engage à réduire les besoins en énergie de ses habitants, des constructions, des activités économiques, des transports, des loisirs. Elle propose un programme global pour un nouveau modèle de développement, plus sobre et plus économe.

Six domaines d'action sont prioritaires dans ces territoires

- La réduction de la consommation d'énergie : par notamment des travaux d'isolation des bâtiments publics, l'extinction de l'éclairage public après une certaine heure...
- La diminution des pollutions et le développement des transports propres : par l'achat de voitures électriques, le développement des transports collectifs et du co-voiturage...
- Le développement des énergies renouvelables : avec par exemple la pose de panneaux photovoltaïques sur les équipements publics, la création de réseaux de chaleur...

- La préservation de la biodiversité : par la suppression des pesticides pour l'entretien des jardins publics, le développement de l'agriculture et de la nature en ville....
- La lutte contre le gaspillage et la réduction des déchets : avec la suppression définitive des sacs plastique, des actions pour un meilleur recyclage et diffusion des circuits courts pour l'alimentation des cantines scolaires....
- L'éducation à l'environnement : en favorisant la sensibilisation dans les écoles, l'information des habitants...

La communauté de communes des Crêtes préardennaises fait partie des lauréats des Territoires à énergie positive pour la croissance verte. La collectivité reçoit des aides financières pour mettre en œuvre des actions concrètes en faveur de la transition énergétique : rénovation des bâtiments, transport propre, développement des énergies renouvelables...

#### Description générale et objectifs

Les Crêtes préardennaises travaillent en partenariat avec les acteurs locaux. Le territoire s'est doté d'un plan climat énergie territorial en 2013 et a adhéré à la démarche Tepos en 2014. Il propose un projet autour de trois axes :

- viser l'autonomie énergétique du territoire en développant les énergies renouvelables (100 % des besoins en énergie couverts par les énergies renouvelables en 2040) et par les économies d'énergie (diviser par deux la consommation globale d'énergie sur le territoire d'ici 2050) ;
- impulser le développement économique du territoire en se reposant sur la valorisation des bioressources et des ressources locales et le développement des activités (produire 25 000 Mw d'énergie de plus par an avec du bio gaz en 2030) ;
- éco-aménager le territoire.

#### Actions phares proposées ou déjà mises en œuvre

- Renouvellement de l'éclairage public et l'installation d'horloges astronomiques dans 10 communes
- Aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics
- Mise en place d'un chauffage économe dans l'espace baignade d'un camping (chaudière à granulés bois et pompe à chaleur)
- Installation de chauffe-eau solaire thermique et récupérateur d'eau sur un lieu d'hébergement pour personnes âgées valides et personnes handicapées (12 logements)
- Installation d'une borne de recharge véhicule électrique sur une aire de co-voiturage
- Développement des visites éco-gestes à la maison auprès des particuliers avec l'achat de kit d'économies d'énergie.
- Sensibilisation sur l'alimentation et les circuits courts.

#### Les objectifs en chiffres

- Couvrir 90 % des besoins énergétiques par les énergies renouvelables
- Diminuer de 20 % la consommation énergétique globale des bâtiments
- Diminuer de 30 % les consommations énergétiques du transport d'ici 2030

### **3.6.8 - SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES - SRADDET**

Pendant l'étude du PLU, la région Grand Est a validé son "Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires" appelé "Grand Est Territoires".

Le SRADDET est une stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est. Cette stratégie est portée et élaborée par la Région Grand Est mais a été co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...). Après la concertation, le SRADDET a été adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019 et approuvé par le préfet le 24 janvier 2020.

Trois parties composent "Grand Est Territoires"

- **Le diagnostic territorial**, carte d'identité de la région qui identifie deux enjeux prioritaires : l'urgence climatique et les inégalités territoriales.
- **La stratégie en 30 objectifs**, qui donne le cap pour un développement plus vertueux de la région à l'horizon 2030 et 2050. Ces 30 objectifs permettent de concrétiser la stratégie. Ils convergent autour de 2 axes :

- Le premier axe porte l'ambition d'un Grand Est qui fait face au bouleversement climatique en osant changer de modèle de développement
- Le second axe vise à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.
- **Le fascicule et ses 30 règles générales**  
Les 30 règles et mesures d'accompagnement sont un des moyens de la mise en œuvre de la stratégie. Le fascicule invite les acteurs territoriaux à décliner la stratégie du SRADDET dans leurs territoires. Les documents cibles du SRADDET sont : les SCoT – et à défaut les PLU(i) et cartes communales, les PCAET, les chartes de PNR, les PDU et les acteurs des déchets.

Les règles pertinentes à l'échelle du PLU de Warnécourt sont explicités ci-dessous. Certaines remarques renvoient aux paragraphes du rapport de présentation étudiant déjà la problématique. De nombreuses thématiques devront être traités à l'échelle intercommunale, dans le SCOT ou le PLUI à venir.

## CHAPITRE I. CLIMAT, AIR ET ENERGIE

Règle n°1 - Atténuer et s'adapter au changement climatique

Règle n°2 - Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation

Règle n°3 - Améliorer la performance énergétique du bâti existant

Règle n°4 - Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises

Règle n°5 - Développer les énergies renouvelables et de récupération

Règle n°6 - Améliorer la qualité de l'air

*Le règlement du PLU facilite et favorise les constructions encouragent le développement durable : construction bioclimatique, économies d'énergie, récupération d'eau, matériaux sains et naturels, isolation par l'extérieur... L'usage de techniques alternatives de récupération des eaux de pluie est recommandé.*

## CHAPITRE II. BIODIVERSITÉ ET GESTION DE L'EAU

Règle n°7 - Décliner localement la trame verte et bleue

Règle n°8 - Préserver et restaurer la trame verte et bleue

*Voir le paragraphe 4.7 - Continuités écologiques. Une étude spécifique TVB a été effectuée par la LPO et intégrée au projet de PLU. Le zonage prend en compte cette étude.*

Règle n°9 - Préserver les zones humides

*Voir le paragraphe 3.1.2 - Zones humides. Celles-ci sont classées en zone naturelle.*

Règle n°10 - Réduire les pollutions diffuses

Règle n°11 - Réduire les prélèvements d'eau

## CHAPITRE III. DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE

Règle n°12 - Favoriser l'économie circulaire

Règle n°13 - Réduire la production de déchets

Règle n°14 - Agir en faveur de la valorisation matière et organiques des déchets

Règle n°15 - Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

*Le PLU a peu d'action sur ce point.*

## CHAPITRE IV. GESTION DES ESPACES ET URBANISME

Règle n°16 - Sobriété foncière

*Le foncier consommé dans la période 2010-2020, par analyse des photographies aérienne, est de 2.6 Ha. Le projet de PLU devra tendre vers une augmentation inférieure de 50 % soit 1.3 Ha à l'horizon 2030.*

Règle n°17 - Optimiser le potentiel foncier mobilisable

*Le foncier disponible, les logements vacants et les bâtiments à rénover ont été analysés, voir paragraphe V - Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis. Toutes les dents creuses sont constructibles en priorité, les autres secteurs étant classés en 1AU.*

Règle n°18 - Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine

Règle n°19 - Préserver les zones d'expansion des crues

*Voir le paragraphe 3.1 - Gestion de l'eau. La proximité des ruisseaux est évitée.*

Règle n°20 - Décliner localement l'armature urbaine

Règle n°21 - Renforcer les polarités de l'armature urbaine

Règle n°22 - Optimiser la production de logements

Règle n°23 - Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes

Règle n°24 - Développer la nature en ville

*Ces règles sont pertinentes en zone urbaine plus qu'en zone rurale*

Règle n°25 - Limiter l'imperméabilisation des sols

*Le règlement précise " En dehors des voies de circulation, des revêtements perméables (pavés, graviers, dalles végétalisées, stabilisé, bois ...) sont utilisés prioritairement pour les surfaces libres aménagées (stationnement, terrasse...)"*

## CHAPITRE V. TRANSPORTS ET MOBILITES

Règle n°26 - Articuler les transports publics localement

Règle n°27 - Optimiser les pôles d'échanges

Règle n°28 - Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales

Règle n°29 - Intégrer le réseau routier d'intérêt régional

Règle n°30 - Développer la mobilité durable des salariés

*L'échelle intercommunale est plus pertinente.*

### 3.6.9 - TRANSCRIPTION DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME

#### ⇒ Energies renouvelables

L'utilisation des énergies renouvelables est encouragée, mais l'isolation des constructions doit être privilégiée.

Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques devront si possible avoir un impact visuel limité : Les panneaux seront regroupés en un seul bloc de forme simple, respectant les contours du bâtiment et veillant au parallélisme des lignes et des plans et sur toiture plate. Les panneaux en retrait et posés en encastré seront privilégiés.

#### ⇒ Consommation d'énergie dans les bâtiments

Le PLU doit favoriser la rénovation des bâtiments existant en intégrant les dernières techniques permettant une meilleure isolation des constructions et permettant de réduire les consommations d'énergies et les émissions de Gaz à Effet de Serre. Autoriser l'isolation par l'extérieur

Un habitat écologique, économe en énergie, utilisant des ressources locales et de qualité et la construction "bioclimatique" doivent être favorisés.

#### ⇒ Carrières

La préservation de l'environnement et du développement durable limite fortement l'implantation de carrières. Le territoire communal ne se prête pas à une telle exploitation

#### ⇒ Déplacements

Intégrer et accompagner les éventuels projets du Conseil Départemental ou de la Communauté de Communes concernant les liaisons douces sur le territoire communal

#### ⇒ Lutte contre le changement climatique

Favoriser les filières de production d'énergies renouvelables : éolien, bois énergie... y compris les projets citoyens

#### ⇒ Equilibre des développements

Trouver un juste équilibre entre le développement de l'urbanisation et la préservation des espaces agricoles.

#### ⇒ Consommation de foncier

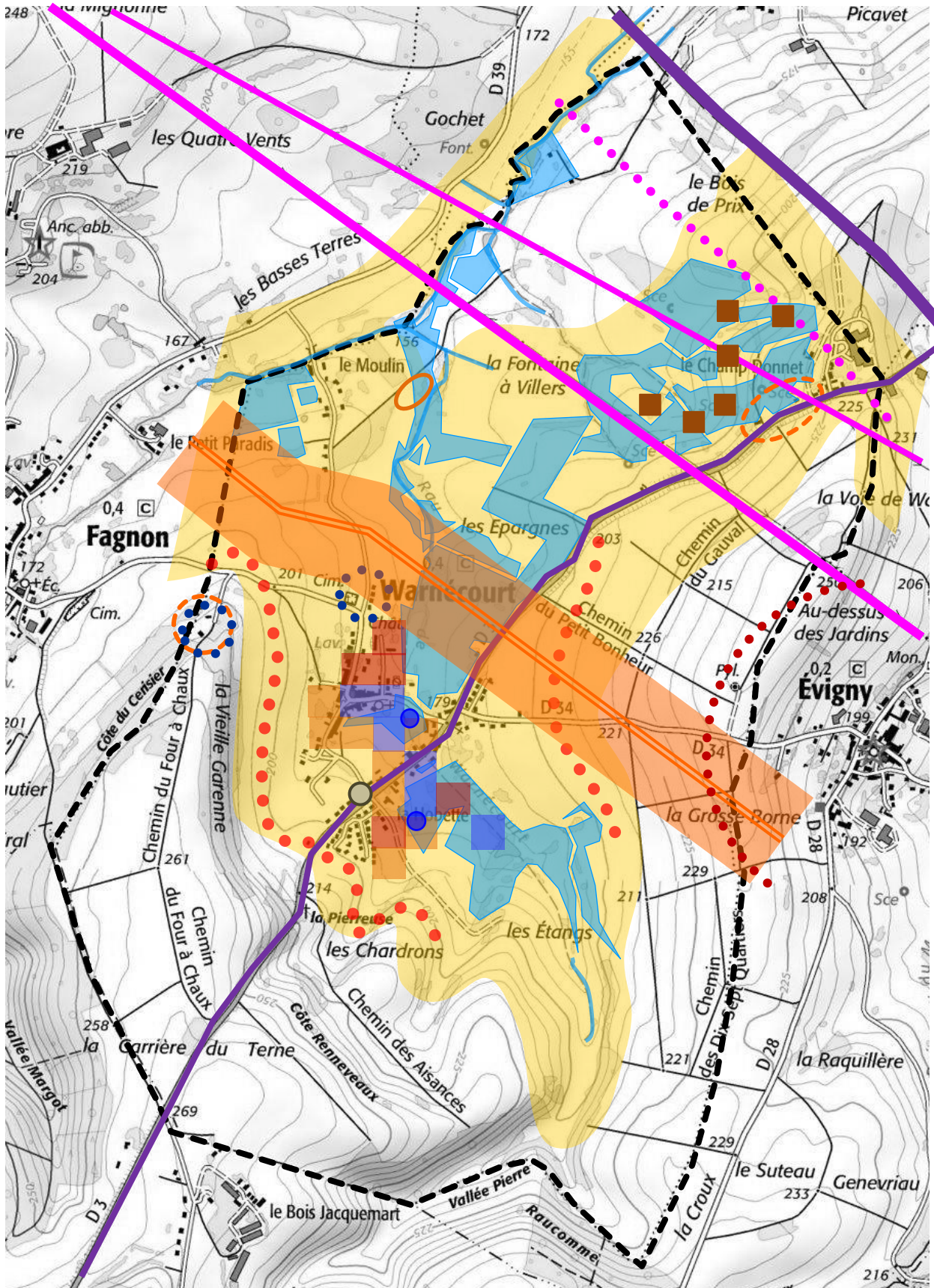
Optimiser le foncier mobilisable (dents creuses, logements vacants, bâtiments à transformer), l'limiter l'urbanisation en dehors des parties urbanisées à 1.3 Ha environ

#### ⇒ Imperméabilisation des sols




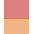













des revêtements perméables sont utilisés prioritairement pour les surfaces libres aménagées. La récupération d'eau est encouragée.

### 3.7 - RECAPITULATIF DES DONNEES A INTEGRER

#### 3.7.1 - CARTE GENERALE DES CONTRAINTES ET INFORMATIONS UTILES



**LEGENDE**

-  zone à dominante humide "DREAL"
-  zone humide répertoriée par la DDT
- Remontées de nappe (sur carte IGN):
  -  sensibilité très forte
  -  sensibilité forte
  -  sensibilité moyenne
-  mouvement de terrain
-  secteurs d'assainissement individuel
-  future station de traitement des EU
-  défense incendie non assurée
-  AEP : Altitude maximale
-  Bruit routier
-  Isolement acoustique imposé
-  périmètre de protection de l'église d'EVIGNY
-  site potentiellement pollué
-  lignes électriques haute tension
-  canalisations de gaz et zone de danger très graves
-  exposition au risque moyen de retrait des matériaux argileux

**3.7.2 - CARTES RECAPITULATIVES DU SECTEUR BATI**

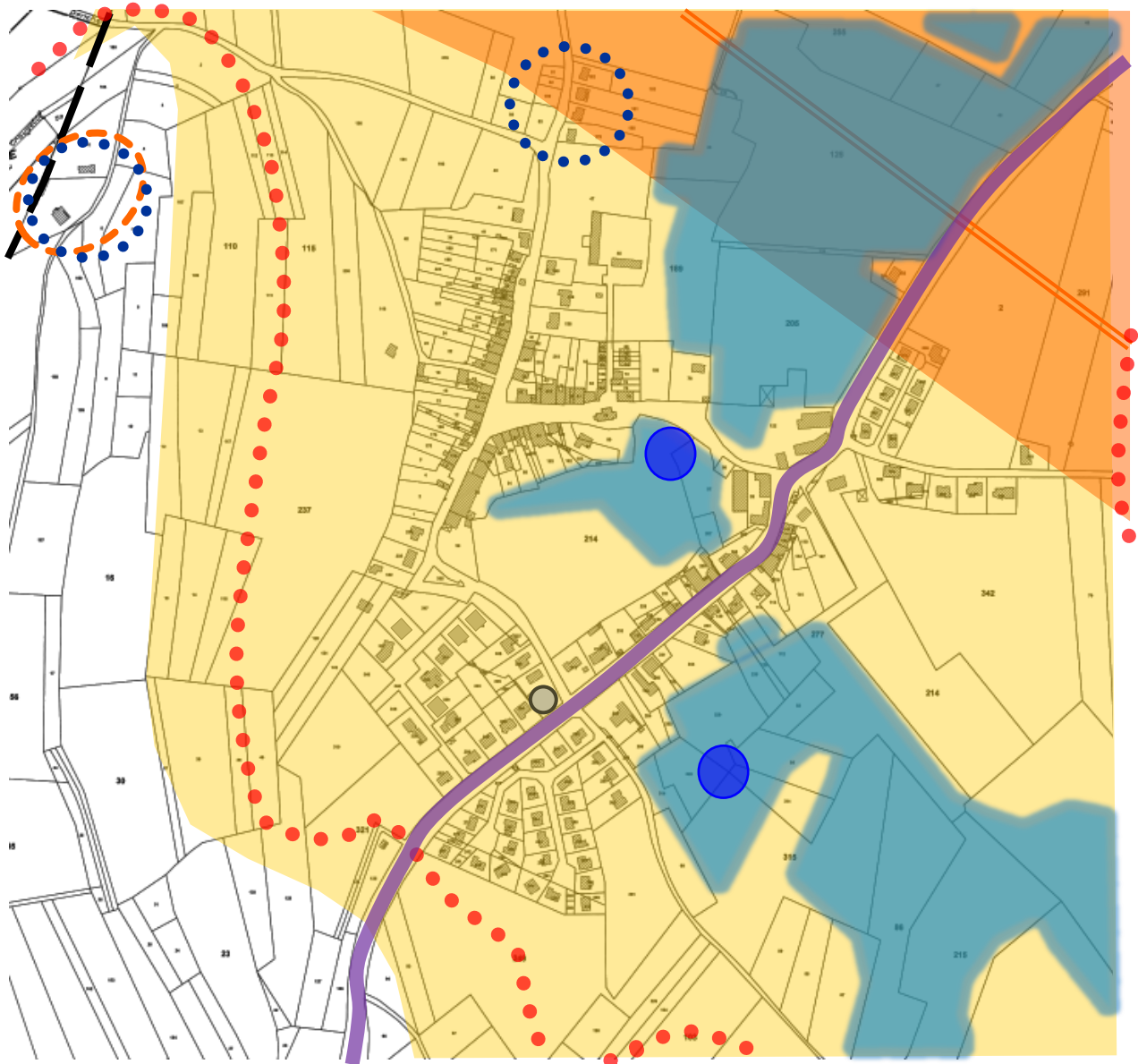
Seuls sont repris les éléments du diagnostic transposables à cette échelle. Par exemple, les secteurs de remontées de nappes qui ont déjà une localisation très symbolique sur la carte IGN ne peuvent être extrapolés sur le fond de plan cadastral. Les sensibilités les plus fortes correspondent aux secteurs humides et sont pris en compte à ce titre. La localisation des éléments reste indicative.

**LE MOULIN**



**LE CHAMP DONNET**



**LE VILLAGE****3.7.3 - BILAN DES CONTRAINTES A INTEGRER**

Les différents éléments à prendre en compte dans l'élaboration du PLU sont les suivants :

► **AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

Les aménagements réalisés doivent prendre en compte les différents risques et contraintes répertoriés dans le diagnostic.

⇒ Zones humides et de remontée de nappes

L'urbanisation ne devra pas s'étendre dans les zones classées comme humides.  
Dans les secteurs de remontée de nappe, les sous-sols seront interdits.

⇒ Alimentation en eau potable

Il est préférable de limiter les secteurs constructibles à une altitude permettant le raccordement au réseau d'eau potable sans poser de surpresseur. Néanmoins, une solution technique est toujours envisageable pour les secteurs plus élevés.

⇒ Assainissement

Privilégier le raccordement des futures constructions autorisées à la STEP et éviter de créer des zones constructibles non raccordables. Prendre en compte les capacités de la STEP.

⇒ Eloignement réciproque des bâtiments agricoles et des autres constructions

Définir des secteurs qui restent agricoles mais qui sont inconstructibles pour les bâtiments agricoles autour des zones d'urbanisation pour protéger réciproquement les exploitations agricoles et l'habitat.

⇒ Défense incendie

Ne pas construire dans les secteurs non couverts par une défense incendie aux normes, ou conditionner l'urbanisation à la réalisation de la défense incendie.

Les voies en impasse de plus de 60 mètres devront permettre le demi-tour des engins incendie.

Les voies de desserte des parcelles urbanisables devront avoir des caractéristiques suffisantes pour assurer l'accès aux services de défense incendie : Largeur de 3 m minimum, hauteur libre de 3,5 m et pente inférieure à 15 %.

Les constructions seront implantées à 60 mètres maximum d'une voie d'accès. Elles devront être accessibles grâce à un passage de largeur supérieure à 1,80 mètre.

Les constructions supérieures à un rez-de-chaussée plus deux étages ne sont pas autorisées car leur protection incendie nécessite des aménagements non prévus par la collectivité.

⇒ Nuisances - Sécurité

- Ne pas augmenter les constructions près de l'autoroute classée bruyante, sans pour autant bloquer le développement de celles déjà existantes.

- Ne pas autoriser l'implantation d'industrie ou d'activité comportant des nuisances.

- Ne pas autoriser les constructions sous les lignes électriques très haute tension.

- Etudier la nécessité d'imposer des restrictions d'accès le long de la RD 3 très passante ou à certains carrefours pour limiter les points de conflits, notamment en dehors des zones strictement urbaines.

- Signaler comme potentiellement encore pollué le site des anciens établissements Petits en cas d'implantation d'activité sensible (présence de jeunes enfants notamment).

⇒ Canalisation de gaz

Les secteurs non bâtis de la zone de dangers très grave le long des canalisations de gaz doivent être classés en zone inconstructible. Les secteurs bâtis ne doivent pas y être étendus.

⇒ Mouvements de terrain

Sous le secteur du Champ Donnet, limiter les constructions et prendre des précautions notamment pour les extensions des constructions et activités existantes :

- Préconiser une étude de sol avant toute construction ou réalisation de travaux

- Eviter le rejet des eaux pluviales directement dans les cavités ou par infiltration, limiter les mouvements d'eau et se raccorder aux réseaux de collecte et de distribution des eaux

- drainer le pourtour des constructions

- utiliser des fondations adaptées au sous-sol et les poser sur un sol solide et non sur des remblais.

⇒ Patrimoine

Le périmètre de protection de l'église d'EVIGNY et la zone archéologique sensible des fonds de talweg doivent être pris en compte.

⇒ Risque sismique

Les ouvrages à "risque spécial" doivent respecter des règles parasismiques qui leurs seront imposées. Ces obligations seront gérées par les autorisations spécifiques liées à la nature des ouvrages.

⇒ Risque de retrait des matériaux argileux

La quasi-totalité des zones potentiellement constructibles est exposée au risque de retrait des matériaux argileux (exposition au risque moyen). Une étude de sol est imposée avant toute construction et celle-ci devra respecter des normes de constructions particulières.

**► TRANSPORTS - EQUIPEMENTS - CAPACITES DE STATIONNEMENT**⇒ Déplacements

Intégrer et accompagner les éventuels projets du Conseil Départemental ou de la Communauté de Communes concernant les liaisons douces sur le territoire communal

**► ENVIRONNEMENT - BIODIVERSITE**⇒ Bandes enherbées

Une bande de dix mètres de large de part et d'autre des cours d'eau est classée en zone protégée agricole, inconstructible.

⇒ Energies renouvelables

L'utilisation des énergies renouvelables est encouragée, mais l'isolation des constructions doit être privilégiée.

Autoriser les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques tout en limitant leur impact visuel :

- Panneaux regroupés en un seul bloc de forme simple,
- Respect des contours du bâtiment
- Maintien du parallélisme des lignes sur toiture inclinée et des plans sur toiture plate.
- Privilégier la pose de panneaux en retrait et en encastré.

⇒ Lutte contre le changement climatique

Favoriser les filières de production d'énergies renouvelables : éolien, bois énergie... y compris les projets citoyens

⇒ Consommation d'énergie dans les bâtiments

Le PLU doit favoriser la rénovation des bâtiments existant en intégrant les dernières techniques permettant une meilleure isolation des constructions et permettant de réduire les consommations d'énergies et les émissions de Gaz à Effet de Serre.

Un habitat écologique, économe en énergie, utilisant des ressources locales et de qualité et la construction "bioclimatique" doivent être favorisés.

⇒ Carrières

La préservation de l'environnement et du développement durable limite fortement l'implantation de carrières. Le territoire communal ne se prête pas à une telle exploitation.

⇒ Imperméabilisation des sols

des revêtements perméables sont utilisés prioritairement pour les surfaces libres aménagées. La récupération d'eau est encouragée.

**► CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**⇒ Equilibre des développements

Trouver un juste équilibre entre le développement de l'urbanisation et la préservation des espaces agricoles.

⇒ Consommation de foncier

Optimiser le foncier mobilisable (dents creuses, logements vacants, bâtiments à transformer), l'limiter l'urbanisation en dehors des parties urbanisées à 1.3 Ha environ

## IV - DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

Une partie des données de ce diagnostic est issue de l'étude préalable de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) réalisée pour le prolongement de l'autoroute A34 vers la Belgique (A304).

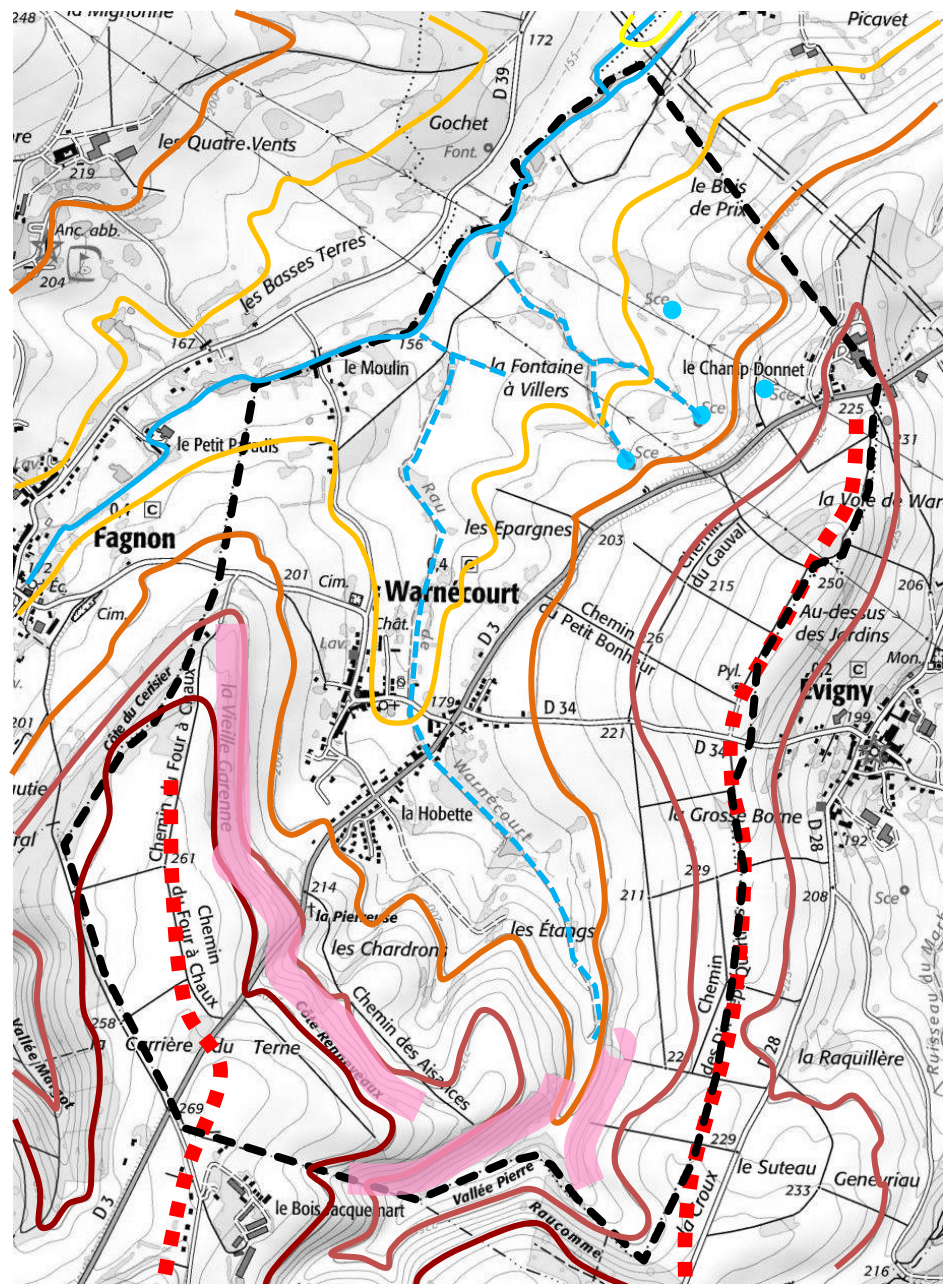
### 4.1 - RELIEF - HYDROGRAPHIE

WARNECOURT est une commune délimitée par trois crêtes - à l'est, au sud et à l'ouest - et par le ruisseau des Rejets au nord. Le village est implanté dans la vallée du ruisseau de Warnécourt.

Les crêtes culminent à 270 m au sud et 250 à l'est. Elles correspondent à la bordure septentrionale du bassin parisien.

#### LEGENDE

- ruisseau
- - - ruisseau temporaire
- sources
- ■ ■ crête
- pente importante
- courbes de niveau
- 250 m
- 225 m
- 200 m
- 175 m
- 150 m



Le réseau hydrographique qui couvre WARNECOURT est simple. Il est composé uniquement du ruisseau des rejets qui forme la limite communale nord et de son affluent le ruisseau de Warnécourt, qui prend sa source un peu en amont du village. Ce ruisseau n'est pas permanent. Quelques sources irriguent le nord du territoire communal.

Le ruisseau des rejets provenant de la commune de FAGNON, s'écoule globalement vers le Nord-Est. La largeur du cours d'eau est d'environ 2 à 3 mètres. En Juillet, la hauteur d'eau atteint en moyenne 30 centimètres. Le cours d'eau repose sur un substrat argilo-limoneux. La ripisylve y est relativement dense, ce qui contribue fortement à la stabilisation des berges qui sont globalement peu encaissées.

### **TRANSCRIPTION DANS LE PLU**

Les principales contraintes dues au relief et à l'hydrographie à prendre en compte sont :

- ▶ Ne pas construire à la proximité des ruisseaux.
- ▶ Eviter les secteurs trop pentus.

## 4.2 - ETUDES PAYSAGERES SUPRA-COMMUNALES EXISTANTES

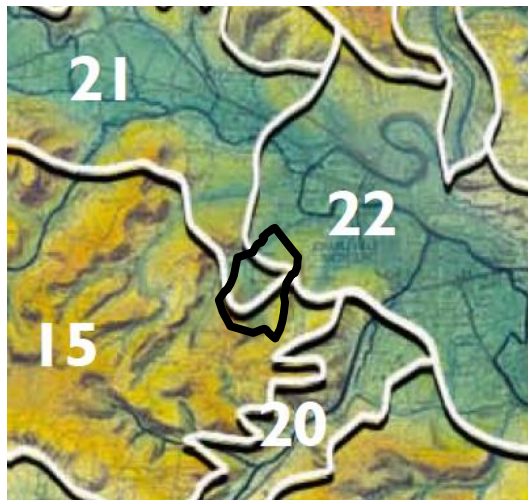
### 4.2.1 - ETUDE PAYSAGERE FOLEA

En 2000, Le Conseil Général, La Chambre de Commerce et d'Industrie et les Services de l'Etat décident de mener une étude paysagère à l'échelle du département. L'objectif de cette étude est de proposer une vision sur ce qu'est le paysage des Ardennes, ce qu'il devient et ce que l'on souhaiterait qu'il devienne. Ils confient cette analyse au bureau d'études FOLEA.

Dans cette étude, la commune de WARNECOURT est située sur trois unités paysagères, du nord au sud : La Meuse de CHARLEVILLE-MEZIERES, La vallée de la Sormonne et La crête Bajocienne.

L'étude définit ensuite neuf enjeux majeurs pour les paysages ardennais. Un enjeu lié à sa situation géographique et deux enjeux liés au bâti, l'architecture et les espaces publics, concernent le site de WARNECOURT.

- ⇒ "Des balcons historiques pour les crêtes centrales"
- ⇒ "Un kaléidoscope pour l'architecture"
- ⇒ "De vrais espaces publics pour les villages".



Les éléments suivants sont extraits de cette étude. Ne sont repris que les éléments qui concernent la commune.

### **Des balcons historiques pour les crêtes centrales : valoriser les linéaires des crêtes, emblématiques de la géographie et de l'histoire des Ardennes**

#### I. DIAGNOSTIC

##### Des crêtes omniprésentes, qui font le coeur du département

La première partie de l'étude a insisté sur la présence, dans tout le coeur du département, de crêtes qui forment autant de rebords de couches géologiques. Si ces rebords de cuestas concernent l'ensemble de la périphérie du Bassin Parisien, l'originalité ardennaise est de les concentrer dans l'espace plus qu'ailleurs.

##### 2. Un concentré d'histoire et de géographie

C'est ainsi, on l'a vu, un résumé d'histoire géologique qui se déroule lorsqu'on traverse le département, par exemple de Reims à Charleville-Mézières.

Mais c'est aussi un concentré d'histoire humaine, tant ces échines ont offert à toutes les époques des sites de

11 à 16. enfin la côte du Bajocien s'étire d'Est en Ouest en dominant la dépression pré-ardennaise :

...

14 : côte des Sept Fontaines, au-dessus de Charleville-Mézières

fortifications favorables, que l'archéologie met parfois à jour. C'est d'ailleurs encore sur ces sites que les combats des dernières guerres se sont souvent cristallisés.

#### II. PRINCIPES D' ACTIONS

La deuxième partie a identifié un certain nombre d'enjeux concernant ces crêtes.

La synthèse permet de dégager quelques éléments communs de diagnostic, qui doivent pouvoir faciliter la coordination d'une politique de paysage pour ces espaces linéaires, déclinaison pour les différents services : en particulier les crêtes cristallisent sur leur linéaire (en hauteur ou à leur pied) des sites intéressants :

##### Développer des projets de valorisation (plans de paysage) pour chaque crête

- intéressants pour le paysage : larges ouvertures visuelles, relief qui cale le bâti dans l'espace, qui diversifie l'occupation du sol et les ambiances, ... ;

- intéressants pour l'histoire, grâce aux bâtiments anciens ou à leurs ruines, aux traces archéologiques, aux batailles, ... ;

Le diagnostic montre que les efforts pourraient porter sur deux points :

- les sites eux-mêmes, souvent mis en valeur sans ambition (par exemple les sites militaires comme Stonne, les villages, leur architecture et leurs espaces publics, comme Sommauthe, Bourcq, ...)

- les circuits de découvertes et de promenades qui suivent chaque crête et relient les sites d'intérêt, tout en offrant des points de vues et des ambiances diverses : promenades piétonnes, cyclables, équestre, voire petites routes.

### III. LES CRÊTES : COMMENT AGIR ?

#### Recadrer les échelles d'intervention.

Pour agir sur la qualité du territoire des crêtes, un relais local existe par le biais de la Communauté de communes des crêtes préardennaises, qui rassemble 90 communes. La présente étude montre toutefois que c'est à des échelles plus réduites, à l'intérieur même de la communauté de communes, que des actions cohérentes peuvent émerger pour le paysage des crêtes. Cette idée rejoint le constat fait par les services de l'Etat (dans la réflexion du contrat de plan) d'une difficulté à dégager des concepts "structurants" pour l'ensemble du pays.

Pour mettre en valeur les crêtes (sites historiques, points de vues géographiques, circuits de découvertes, gestion des espaces, ...), des plans de paysage seraient à élaborer à l'échelle de quelques communes, notamment pour trois linéaires de crêtes :

- les communes concernées par la crête de Stonne et Sommauthe (n°7 sur la carte de la page 185) ;
- les communes concernées par la crête de Poix (n° 7, 8, 9 sur la carte) ;
- les communes concernées par la crête de Bourcq (n°2 sur la carte).

## Un kaléidoscope pour l'architecture : *conforter la diversité architecturale*

### I. DIAGNOSTIC

#### Une précieuse diversité à l'échelle du département

La synthèse du parcours de l'ensemble des Ardennes révèle l'importance des formes, matériaux et couleurs de l'architecture traditionnelle pour la qualité des paysages. On pourrait s'en étonner car on est loin des villages patrimoniaux touristiques de la Provence ou de la Dordogne. En outre le passage répété des invasions, avec leur flux et leur reflux, ont conduit à des destructions peut-être plus importantes qu'ailleurs.

Néanmoins, l'architecture traditionnelle des Ardennes a joué tout au long de son histoire avec les matériaux en place : la diversité de l'habitat qui en est issue renforce la diversité des paysages du département. C'est là le privilège des territoires de rencontres et d'influences géologiques diverses.

C'est un des plaisirs du parcours des Ardennes que de noter cette richesse déclinée partout différemment, dans les formes comme dans les couleurs des maisons et des bâtiments.

Et la présence de ces matériaux pèse de façon importante dans l'image offerte des paysages : tons sombres et noirs pour l'Ardenne, blancs pour la Champagne sèche et la Thiérache, étonnant jaune lumineux pour Charleville-Mézières et Sedan, ...

C'est d'abord la couleur du bâti qui fait le paysage, son atmosphère, son ambiance, et qui marque inconsciemment la mémoire. Le département en est riche, il ne laisse pas indifférent en partie pour cela.

Des souvenirs colorés perdurent, aussi forts que peuvent le faire d'autres matériaux sous d'autres cieux : le calcaire blond de Marcamps qui "fait" le Bordelais, le calcaire jaune qui "fait" Sarlat, ou la brique rouge et rose qui "fait" Toulouse, Montauban ou Albi..

Dans le seul massif Ardennais, on trouve ainsi le schiste, plus ou moins rouille, pour les murs, l'ardoise pour les toits, qui prend souvent des tons étonnamment violets, mais aussi le phyllade (schiste métamorphisé noir) à Bogny, l'arkose, sorte de grès, à Haybes, le poudingue, roche formée de galets arrondis liés par un ciment naturel à Fépin, la quartzite, de Monthermé à Fumay, le fameux calcaire de Givet, pierre bleu-gris clair, qui apparaît progressivement sur les maisons vers le nord du massif.

Et bien d'autres calcaires s'affichent sur le bâti des Ardennes :

- le plus célèbre d'entre eux est le calcaire jaune dit "de Dom-le-Mesnil", exploité dans le triangle Dom-le-Mesnil/Sapogne/Feuchères. Il est visible à Charleville-Mézières et à Sedan, et plus généralement dans l'ensemble de la dépression pré-ardennaise, de Carignan à l'Est jusqu'à Rimogne à l'Ouest. Au sud, il marque encore l'architecture de la vallée de la Vence, comme à Poix-Terron, tandis qu'au nord, il se concentre sur quelques monuments phares, maisons bourgeoises et églises, cédant la place au schiste, au quartzite et à la brique. C'est un des calcaires les plus précieux

Pour les paysages du département : il éclaire magnifiquement le bâti, et parvient à rendre le paysage des villes et des villages gai sous les cieux les plus lourds et les plus chargés.  
La place Ducale n'est-elle pas une couleur, ce jaune incroyable surmonté d'un vilioet ardoise non moins extravagant, avant d'être une architecture ?

*Carte des matériaux :*  
*Dominante des matériaux de murs dans l'architecture traditionnelle*

Pour WARNECOURT : grès (arkose)



#### **Au gré du parcours départemental, on trouvera également :**

- le grès de Vireux,
- le "gros" et le "petit gris" de Guignicourt,
- la gaize en Argonne, roche sédimentaire siliceuse, tendre et rugueuse, que l'on appelle aussi "craie verte" ou "grès vert". Elle domine dans la vallée de l'Aire (par exemple à Cornay), dans la vallée de la Bar comme à Verpel, Buzancy, Fossé, Nouart, Belval-Bois-des-dames, et jusqu'au nord de l'Argonne vers le Chesne ;
- la "pierre blanche" de Chémery, étonnante présence de calcaire blanc entre la gaize d'Argonne et le calcaire jaune de Dom, qui éclaire dans la vallée de la Bar les bourgs de Chémery et de Vendresse ;
- la craie friable des plaines méridionales, avec laquelle on construit en moellons sous forme de carreaux : les "croiens" : visible à Asfeld, Juniville, Machault, Rethel, Château-Porcien, ... ;
- la pierre blanche de Thiérache domine dans tout le quart nord-ouest du département au nord de la forêt de Signy. On la voit par exemple à Champlin, à Rumigny, à Aouste, ... ;

#### **Enfin, partout où la pierre manque, la terre sert de matériaux :**

- terre crue, tirée d'un sol imperméable d'argile, de marne et de glaise ; elle a donné l'architecture à pans de bois et torchis des censes (fermes isolées) dans le Porcien et la Champagne humide (par exemple à Novy-Chevrières, à Corny-Machéromesnil, ...), dans le Haut-Porcien (à Sery, Chaumont-Porcien, ...), sur le plateau de Rocroi et sur une petite partie des crêtes centrales proches du Porcien (Saulces-Monclin, Faissault, Tourteron) ;
  - terre cuite en brique, avec des variations de couleurs importantes selon les origines de la terre et les temps de cuisson, souvent liée aux reconstructions et que l'on rencontre ainsi du nord au sud du département.
- L'association des matériaux enrichit encore le kaléidoscope architectural du département : ainsi, si le calcaire blanc de la craie domine en Champagne, il se mêle à la brique vers l'ouest pour annoncer le Porcien ; par exemple à Saint-Loup-en-Champagne, à Asfeld ; il se mêle à la gaize vers l'Est dans la vallée de l'Aisne et sur sa terrasse, comme à Saint-Morel, ou à Olizy, et plus encore dans la vallée de l'Aire, comme à Senuc, Termes ou Grandpré.
- La gaize devient prédominante dans la vallée de l'Aisne vers Vouziers et Blaise, tandis que plus en amont, la brique est utilisée quasi pure (à Liry, Manre, Bouconville, Autry, ...).

## II. PRINCIPES D' ACTIONS

### 1. Réhabiliter l'architecture traditionnelle

Les enjeux liés à cette originalité architecturale concernent l'architecture traditionnelle, pour sa sauvegarde et sa mise en valeur. Le diagnostic montre que l'architecture à pans de bois et torchis, rencontrée

dans le Porcien, la vallée de l'Aisne, la Champagne humide, paraît particulièrement menacée : secteurs en baisse de population, inadaptation des bâtiments aux usages contemporains, vieillissement et même écroulement de ce type de bâti sans l'entretien minimum nécessaire.

### 2. Promouvoir une création architecturale adaptée au contexte bâti

L'architecture contemporaine apparaît aussi concernée par cet enjeu. La reconnaissance de la diversité des matériaux, des couleurs et des formes, à l'échelle du département, doit déboucher sur une créativité architecturale adaptée à son contexte. Ainsi, l'architecture contemporaine prolongera les valeurs paysagères minimales identifiées.

Ce peut être par des matériaux comme la brique et le bois qui, bien que déjà utilisé dans le passé, peuvent être des matériaux contemporains, ou comme la pierre taillée qui est plus difficilement contemporaine..

Ce peut être aussi, et plus facilement, par les couleurs. C'est particulièrement important, on l'a vu, dans le défilé Ardennais de la Meuse et de la Semoy, où la subtilité des palettes de couleurs du bâti conditionne une part de la qualité paysagère des vallées. Mais la question concerne tous les bourgs du département, dès lors que des constructions nouvelles sont amenées à apparaître.

Ce peut être enfin par la forme : on a vu à quelles conditions le bâti d'exploitation agricole nouveau pouvait se positionner et prendre des formes "signal" pour les étendues ouvertes de la Champagne sèche.

## De vrais espaces publics pour les villages :

### *retrouver une ambition pour les lieux de vie des bourgs et des villages*

#### I. DIAGNOSTIC

Dans les Ardennes, les espaces publics des centre-villes font l'objet de réaménagements/requalifications intéressants :

on pense bien sûr à Charleville-Mézières, à la Place Ducale tout récemment repensée, à la rue de la République, etc... mais aussi à Sedan et son secteur sauvegardé, par exemple.

La même ambition reste à développer et à construire sur les espaces publics des bourgs et des villages.

A l'instar de l'architecture, l'espace public Ardennais ne se résume pas à un modèle unique ; selon les lieux, on trouvera : de larges emprises unifiées pour les villages de Champagne, des villages-rues pour les vallées, des espaces publics aux usages agricoles dans les villages d'Argonne, des usoirs, ... : les déclinaisons sont multiples.

Cet espace public, comme le bâti, confère à chaque bourg son identité, son image, sa force. C'est aussi le cœur de la vie du bourg. Dans le département des Ardennes, soumis pour certains secteurs à une déprise agricole (Champagne humide, Porcien), ou à tout le moins à une diminution du nombre d'actifs agricoles et d'habitants (Argonne), ou encore à une campagne peu habitée ou visitée (Champagne crayeuse) ou très forestière et peu ouverte (Ardenne), l'espace public a vocation à jouer un rôle particulièrement fort de concentration de la vie, des échanges, des rencontres. C'est essentiel pour les habitants ; c'est important aussi pour les visiteurs, l'espace public d'un bourg constituant

le lieu d'accueil principal pour les haltes, les achats, les repas, les points de départs et d'arrivées des promenades, etc.

Or le parcours départemental montre une sous-estimation de cette importance et un décalage des consciences entre les villes et les villages.

Pour ces derniers, qui nous intéressent ici, c'est moins la banalisation qui est à l'œuvre dans les Ardennes, contrairement à d'autres secteurs en France (où les opérations d'aménagement de bourgs laminent l'originalité des lieux par l'irruption de modèles ou trop urbains ou trop routiers), qu'une certaine indifférence à l'espace.

Dans le meilleur des cas, cela conduit à des rues, des places sans âme et sans joie, purement fonctionnelles, au service de l'activité agricole ou du trafic routier.

Dans les cas plus douloureux, l'espace public est sacrifié par le passage des véhicules (bourgs traversés par les routes nationales, par exemple).

Au moins tous ces espaces ne s'encombrent-ils pas trop d'un attirail superfétatoire, indigeste et banalisant, de mobilier urbain, d'équipement routier, de matériaux de sols démultipliés pour faire riche, etc.

Mais il est clair qu'une ambition est à retrouver pour ces lieux qui ont vocation à cristalliser la vie locale, et à associer non seulement l'utilisateur de sa voiture et l'utilisateur de son tracteur, mais aussi le piéton et le deux-roues, l'habitant et le visiteur, l'enfant et la personne âgée.

## 4.2.2 - ATLAS REGIONAL DES PAYSAGES

L'Atlas Régional des Paysages réalisé en 2003 par la DIREN (ex DREAL) décrit les principales unités urbaines régionales. La commune de WARNECOURT est située à la limite des unités "Dépression ardennaise" et "Crêtes préardennaises". C'est cette dernière unité qui est la plus proche de l'organisation territoriale de la commune. Cette étude préconise plusieurs actions qui peuvent parfois être prises en compte dans le PLU. Ces actions sont indiquées en italique et leur intégration est ensuite commentée.

### **LES CRETES PREARDENNAISES**

#### SITUATION ET CONTEXTE NATUREL :

*Les Crêtes Préardennaises se situent entre la Dépression Ardennaise, la Thiérache et la Champagne Humide. Elles sont constituées de lignes de côtes parallèles, entre lesquelles s'intercalent de petites dépressions. L'ensemble est orienté Est-Ouest. La côte située au Nord repose sur de la gaize, la côte Sud sur du calcaire et la dépression centrale est argileuse. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une topographie très marquée, l'appellation de "crêtes" se justifie par les dénivelés d'environ 150 m qui séparent la plaine humide et le sommet de crête. Cette double côte propose sur sa façade Sud une progression par de courts vallons successifs très marqués, une cuvette allongée et une face Nord découpée par de nombreuses rivières.*

#### APPROCHE VISUELLE

*Cette unité présente une physionomie paradoxale : elle est constituée par des séquences courtes, formées par des coteaux aux sommets boisés et des fonds de vallées enherbées. La répétitivité de ces éléments indissociables constitue les séquences d'une unité paysagère cohérente.*

#### Les éléments de surface :

- ⇒ *Les prairies de la façade Sud se succèdent sur des surfaces à l'échelle de la topographie. En effet, une succession de petits vallonnements conduit le regard vers les crêtes sans que l'impression d'ascension soit très marquée. Sur chaque ados de terre, les parcelles chevauchent ces variations topographiques en laissant visiblement apparaître leur limite. La taille des parcelles participe largement à la lecture de ce relief de moutonnement. Il faut noter la présence de parcelles de terre labourable réparties en "timbre-poste" dans une trame d'herbage.*
- ⇒ *La façade Nord présente la même répartition culturelle. Néanmoins, l'impression de vallonnements successifs s'atténue au profit de petites vallées transversales aux coteaux plus marqués.*
- ⇒ *La dépression centrale, d'une largeur de 2 à 5 km, est, elle aussi, consacrée à l'élevage. D'une altitude inférieure de 50 à 100 m par rapport aux crêtes qui la cernent, elle n'a pas une forme de cuvette comme la Dépression Ardennaise. Elle est plutôt formée d'ondulations qui se rattachent aux crêtes périphériques.*
- ⇒ *La forêt couvre assez régulièrement les sommets des crêtes dont elle adoucit le relief. Le boisement, principalement de type taillis sous futaie, s'étend sur environ 25% de la surface des crêtes. Il est composé de chênes rouvres et pédonculés, charmes, épicéas et de bouleaux. Par sa position dominante, la forêt conclut toujours l'horizon et est toujours visible. Ses limites irrégulières sur les coteaux renforcent l'idée que crêtes et dépression centrale sont intimement liées. Ensemble, elles participent au même paysage de "lisière en puzzle".*
- ⇒ *Les villages sont principalement implantés sur les coteaux extérieurs des crêtes et dans le creux de la dépression centrale. Ils sont absents des coteaux internes aux crêtes. De structure allongée, ils sont rarement visibles de loin et créent une surface parallèle au relief par leur position dans le creux des vallons. Le bâti est constitué de fermes massives en calcaire jaune qui peuvent être individuelles, mitoyennes ou groupées. Dans ce dernier cas, elles créent un alignement de façades sur rue. Globalement, les villages présentent un ensemble bâti ramassé autour de l'église.*

#### Les éléments de verticalité

- ⇒ *Les haies apparaissent comme la continuité du massif forestier. Elles prolongent la masse boisée par de fines lignes arborées, presque jusqu'au pied des coteaux. Dans la dépression centrale, elles tissent un réseau qui lie véritablement chacune des crêtes. Positionnées le long des chemins et en limite de parcelles, elles renseignent l'observateur sur la structure du parcellaire. Quelle que soit la position de l'observateur, ces haies, hautes ou basses, accentuent la lisibilité du relief pour créer un ensemble remarquable. Ces structures paysagères sont en régression sur quelques secteurs où la surface en terres labourables tend à augmenter et fait alors disparaître le maillage de haies. Cette évolution radicale risque de casser cet ensemble encore cohérent aujourd'hui.*

- ⇒ Les arbres fruitiers sont répartis autour des villages et des fermes isolées. Ils sont disposés en alignement plus ou moins denses. Ces structures anciennes de vergers-prairies montrent quelques signes de régression: irrégularité des lignes de plantation et vieillissement des arbres. Cette évolution témoigne d'un intérêt décroissant pour ces productions. Quelques arbres fruitiers isolés, traces d'anciennes lignes fruitières, rappellent que ce type de plantation avait, par le passé, un intérêt local manifeste.
- ⇒ Les fermes isolées sont réparties à peu près sur l'ensemble du secteur avec une densité plus forte dans la dépression centrale. Elles sont constituées de plusieurs bâtiments dont les plus récents contrastent fortement avec les édifices anciens par leurs volumes et leurs couleurs. Ces fermes situées dans les vallons ne sont pas toujours visibles de très loin, mais les petites lignes électriques qui les alimentent nous informent de la proximité d'un lieu de vie.

### LES ENJEUX DU PAYSAGE :

- ⇒ Maintenir l'équilibre actuel entre les surfaces agricoles, les surfaces boisées et les haies.

Le PLU est à même de protéger ces différents éléments

- ⇒ Lors de la transformation des prairies en terres labourables, éviter la suppression totale du maillage de haies afin de conserver l'impression de trame arborée.

Le PLU peut protéger les haies essentielles, mais ne peut pas fixer une nature de culture ou empêcher le retournement des terres

- ⇒ Intégrer les nouveaux bâtiments agricoles situés en périphérie des villages au contexte local.

Le PLU peut imposer des prescriptions architecturales et demander une plantation d'isolement pour les nouveaux bâtiments agricoles, mais n'a aucun impact sur les bâtiments existants tant que ceux-ci ne sont pas modifiés par une autorisation d'urbanisme. Cette approche peut être étendue à toutes les nouvelles constructions

- ⇒ Maintenir le principe des extensions de villages dans la logique de l'urbanisation existante, c'est-à-dire dans les vallons et les zones creuses.

L'extension de la zone bâtie se fera autour de l'existant, sans monter sur les crêtes.

## 4.2.3 - REPERTOIRE PAYSAGER DU STAP

Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) a mené une étude paysagère par commune en 1999. Cette étude date fortement car plusieurs points ont évolué, notamment la mise en valeur des espaces publics qui a été réalisée et plusieurs bâtiments qui ont été rénovés en respectant le bâti traditionnel.

### LES ENJEUX ARCHITECTURAUX

Qualité du bâti : hétérogène (lotissement récent massif)

Etat du bâti : assez homogène (peu modifié)

Éléments de composition : pierre jaune

Toitures : ardoises naturelles + tuiles

Petits édifices : Lavoir

Commentaire : Mise en valeur à effectuer

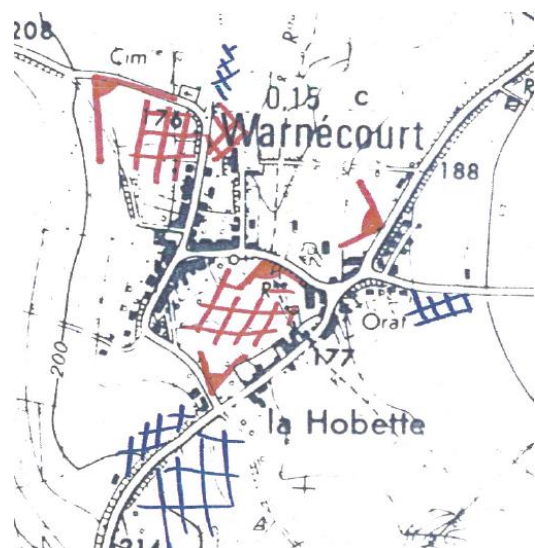
### LES ENJEUX PAYSAGERS

Relief : Tête de bassin versant, vallon

Éléments discordants : extensions récentes, perte du cône de vue entrée Launois

Éléments intéressants : espace central de caractère rural

Appréciation : enjeu très fort contre la préservation de l'espace central (projet communal à définir)



#### 4.2.4 - ETUDE 1% PAYSAGE ET DEVELOPPEMENT LIEE A L'AUTOROUTE

La commune de WARNECOURT était éligible au 1% paysage liés à la construction de l'autoroute.

##### DIAGNOSTIC PAR SEQUENCES

###### • Séquence 2 : le passage de la Vence à la Sormonne

###### Le franchissement des crêtes pré-ardennaises

Après le passage intime de la vallée de la Vence, l'A304 aborde les pentes des crêtes pré-ardennaises, ultime cuesta du Bassin Parisien surplombant à distance l'agglomération de Charleville-Mézières. Ces reliefs séparent la vallée de la Vence et la vallée de la Sormonne (dépression pré-ardennaise).

###### Des reliefs vallonnés

Les reliefs traversés sont relativement marqués avec une succession de crêtes et de vallons qui s'écoulent vers la Meuse : les ruisseaux de Marbay, des Rejets et de This.

###### De nombreux petits boisements

Le paysage est marqué par de nombreux petits boisements qui encadrent les vallons pâturés et soulignent les ondulations du relief. L'A304 restera donc le plus souvent encadrée de forêts.

###### Des ouvertures visuelles

Depuis les crêtes et coteaux, les routes offrent quelques ouvertures visuelles larges sur la dépression pré-ardennaise et l'agglomération de Charleville-Mézières.

###### Un secteur préservé aux abords de l'agglomération

Situé à proximité de l'urbanisation de l'agglomération de Charleville-Mézières, ce secteur constitue un espace privilégié présentant des paysages agricoles et naturels préservés.

###### Des villages installés dans les creux des vallons

L'A304 s'inscrit entre l'urbanisation du fond de vallée de Prix-les-Mézières, Charleville-Mézières et la Francheville, et les villages isolés et liés à leurs vallons :

- Evigny dans le fond du vallon du ruisseau de Marbay,
- Warnécourt et Fagnon, dans le vallon des Rejets,
- This, Neuville-lès-This et Sury, dans le vallon du This.



Paysage de bocage sur les pentes mêlant boisements, arbres isolés, pâtures, ici vers Evigny



Fagnon lové dans le fond du vallon des Rejets



Panorama sur Charleville-Mézières depuis la crête située entre Evigny et Warnécourt

• **Les enjeux d'aménagement liés à l'A304 pour les crêtes pré-ardennaises (séquences 1 et 2)**

**Enjeux de protection/préservation**

- les structures végétales, boisements, arbres isolés, haies, vergers aux abords des villages : identification, protection et gestion
- les espaces agricoles : protection des parcelles cultivées et pâtures aux abords de l'A304 et notamment autour des futurs échangeurs



*Paysage agricole simplifié suite à la suppression de toutes les structures végétales*

**Enjeux de valorisation/création**

- les espaces publics des centres des villages : poursuite des aménagements de mise en valeur
- les vergers et prés-vergers, notamment aux abords des villages : plantation et gestion
- les paysages agricoles simplifiés suite à la suppression des structures végétales : plantation entre les parcelles, le long des chemins et des routes
- les cours d'eau : mise en valeur des berges, création d'espaces publics et de circulations douces, notamment dans les bourgs et villages



*Paysage agricole ayant préservé son caractère bocager*

**Enjeux de réhabilitation/requalification**

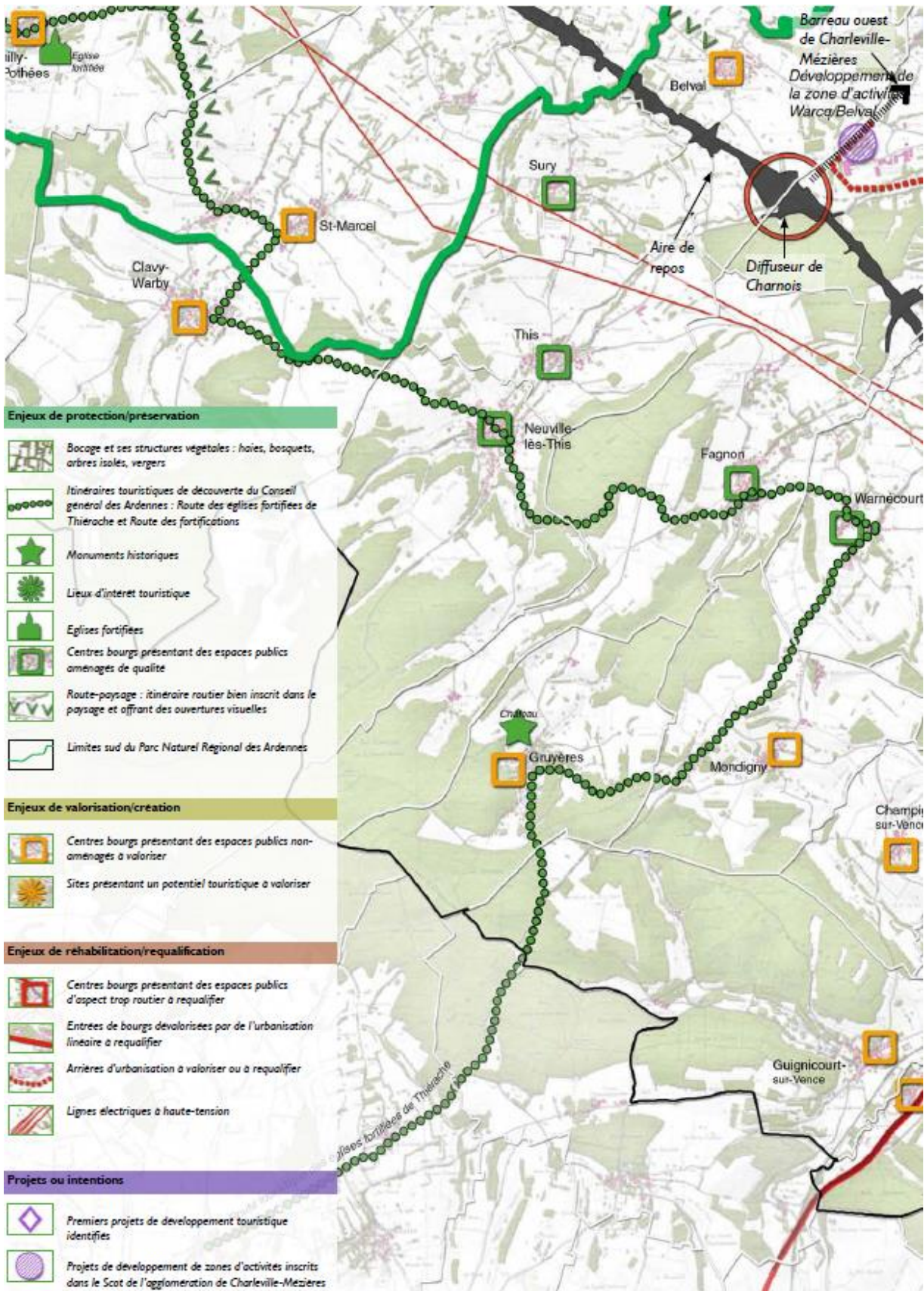
- les lignes électriques à haute-tension
- les arrières d'urbanisation des zones d'activités de Warcq/Belval : maintien d'un recul par rapport aux infrastructures, plantations, requalification architecturale



*Espaces publics très minéralisés*



*Zone d'activités de Warcq*



## CHARTRE D'OBJECTIFS ET PROGRAMME D'ACTIONS PREVISIONNEL

L'étude a déterminé six objectifs à mettre en œuvre sur toute la traversée du territoire concerné par l'autoroute :

*Objectif I. Harmoniser les actions autour des sites clefs proches de l'A304*

*Objectif II. Valoriser les paysages agricoles et forestiers traversés par l'A304 et durable*

*Objectif III. Promouvoir un développement économique respectueux des territoires autour de l'A304*

*Objectif IV. Maîtriser les dynamiques d'urbanisation*

*Objectif V. Mettre en valeur les sites patrimoniaux liés à l'A304*

*Objectif VI. Valoriser les itinéraires liés à l'A304*

Les actions mises en œuvre dans ce cadre sont aidées financièrement par le "1% paysage"

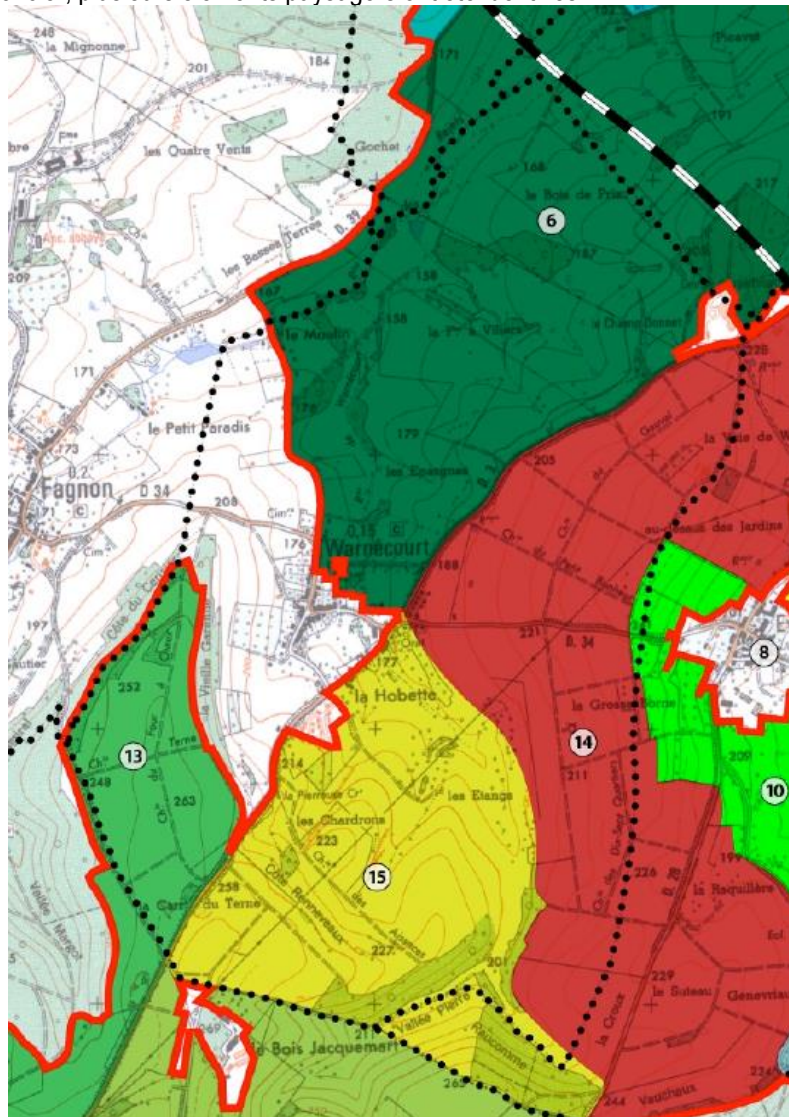
### 4.2.5 - ELEMENTS PAYSAGERS DE L'ETUDE PREALABLE A L'AFAF

Dans la zone d'étude de l'aménagement foncier, plusieurs éléments paysagers ont été identifiés :

- **La zone agricole** est pour une grande part couverte de terres, mais également pour une part importante de prairies (notamment dans les zones les plus humides). L'équilibre entre les terres labourées et les prairies permet d'éviter l'homogénéité du paysage agricole. Sur le piémont des massifs, la forme géométrique des parcelles est particulièrement visible
- **Les villages** ont été établis à proximité des cours d'eau, dans des zones dépressionnaires
- **Les haies sur les piémonts** sont importantes. Celles-ci permettent de structurer quelque peu le paysage, malgré le nombre de haies relativement moyen.
- **Des zones boisées** fragmentent le paysage. Elles assurent tout comme les boisements linéaires l'hétérogénéité du paysage. Ces zones boisées sont bien représentées

On peut distinguer 16 unités paysagères dans la zone d'étude, dont les secteurs suivants qui intéressent la commune :

- 6 : Bocage "WARNECOURT / PRIX LES MEZIERES"
- 13 : Culture "Ouest MONDIGNY"
- 14 : Culture "EVIGNY"
- 15 : Paysage mixte "Sud-Ouest EVIGNY"



### Les enjeux du paysage

Au sein du périmètre d'étude, trois grandes recommandations peuvent être formulées, pour conserver la qualité des différentes unités paysagères :

- limiter le développement des peupleraies pour éviter une évolution vers un paysage fermé,
- éviter, lors des opérations d'aménagement foncier, de créer de grandes zones ouvertes dépourvues de boisement. Sans empêcher la modernisation des structures foncières des exploitations agricoles, il s'agit de ne pas créer de rupture dans la continuité de ce paysage,
- maintenir les haies situées sur les coteaux de part et d'autre de la dépression.

### 4.2.6 - TRANSCRIPTION DANS LE PLU

La synthèse de ces études paysagères indique les pistes suivantes pour valoriser la commune :

- ▶ conserver les larges ouvertures visuelles à partir des crêtes
- ▶ maintenir l'urbanisation dans le vallon et sur les pentes sans atteindre les hauteurs
- ▶ mettre en place et consolider les circuits de découvert et de promenade
- ▶ conserver les matériaux et les couleurs des constructions traditionnelles
- ▶ accompagner la rénovation des bâtiments anciens
- ▶ promouvoir une architecture contemporaine adaptée au contexte bâti
- ▶ Maintenir l'équilibre entre les surfaces agricoles, les surfaces boisées et les haies.
- ▶ Protéger le maillage de haies
- ▶ Intégrer les nouveaux bâtiments situés en périphérie du village dans le paysage grâce à la végétation.
- ▶ Le PLU peut imposer des prescriptions architecturales et demander une plantation d'isolement pour les nouveaux bâtiments agricoles, mais n'a aucun impact sur les bâtiments existants tant que ceux-ci ne sont pas modifiés par une autorisation d'urbanisme.
- ▶ Maintenir l'extension du village dans la logique de l'urbanisation existante
- ▶ Protéger l'espace central vert du village
- ▶ Maintenir les haies structurantes situées sur les coteaux.

### 4.3 - ETUDE PAYSAGERE COMMUNALE

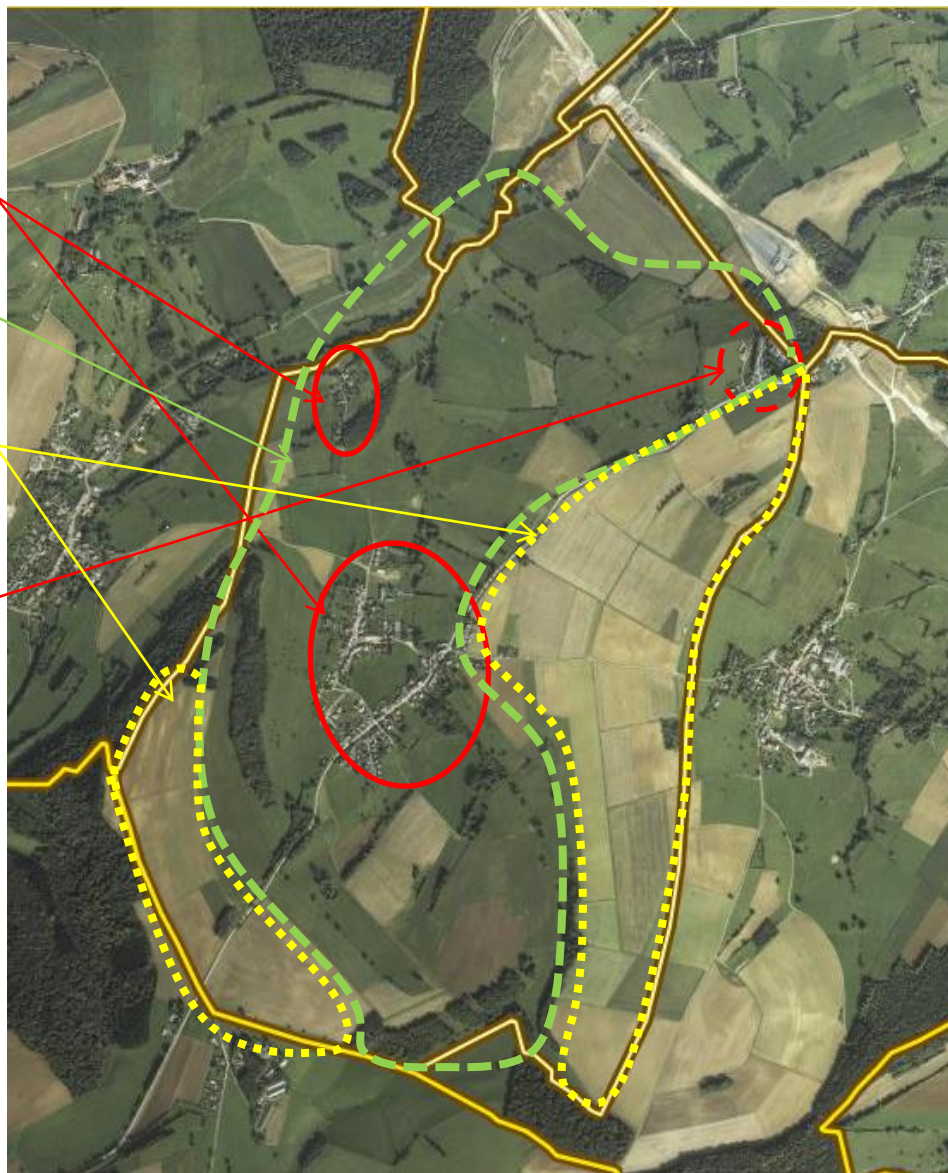
#### 4.3.1 - ENTITES PAYSAGERES

Les atouts paysagers de la commune de WARNECOURT reposent essentiellement sur son écrin naturel formé par les versants en herbe qui entourent le village et par les constructions anciennes du centre bâti, le château et l'ancien relais de poste.

On peut déterminer trois entités paysagères sur la commune :

- ⇒ Les zones bâties traditionnelles situées le long des ruisseaux
- ⇒ Les prairies bocagères soulignées par les zones boisées
- ⇒ Les versants hauts supportant les cultures

A ces entités s'ajoute le centre de réadaptation construit en limite de PRIX-LES-MEZIERES et les maisons qui le bordent.



- ⇒ Les zones bâties comprennent le bourg composé du village et de La Hobette et les écarts du Moulin et du centre de réadaptation. Le village comprend le centre ancien, le château et des constructions récentes périphériques. La Hobette correspond à l'ancien relais de poste et aux constructions implantées en continuité le long de la RD 3. L'écart du Moulin est un hameau implanté en limite de commune contre le ruisseau des Rejets. Il est composé de maisons récentes et d'un ancien moulin.
- ⇒ Le bocage : Toute la partie basse de la commune est composée de prairies comprenant de nombreuses formations végétales isolées ou linéaires, notamment le long des ruisseaux. Quelques vergers sont visibles sur les versants surplombant le village.
- ⇒ Les terres agricoles : Les crêtes est et ouest de la commune sont composées de terres labourées où la végétation est plus rare.

Transposition dans le PLU : Ces entités paysagères bien distinctes doivent être conservées. Il faut notamment ne pas augmenter le mitage en zone rurale et protéger les haies qui structurent le paysage.

### 4.3.2 - PERCEPTION DU PAYSAGE AUX ARRIVEES DANS LA COMMUNE

Les entrées dans le territoire communal sont importantes, car elles offrent une première impression aux arrivants sur la commune.

*Les numéros renvoient à la photographie du paragraphe 4.3.3*

Les points de vue sur la commune sont situés sur les crêtes qui entourent le village. Les voies d'accès au village reprennent ces différents points de vue. Ils permettent de voir le village au milieu d'une cuvette de prés bocagers cernée par endroits par des secteurs boisés.

#### 1. Arrivée de FAGNON à l'ouest par la RD 34

Sur la crête marquant la limite de commune, de la RD 34, (route de FAGNON), la vue est dégagée au nord vers CHARLEVILLE et les crêtes surplombant le chef-lieu. La vue s'ouvre également en contre-bas vers "le Moulin".

En descendant la départementale, on découvre peu à peu le village de WARNECOURT avec son château, toute la vallée parsemée de bosquets marquant la profondeur de champ, le ruisseau de Warnécourt bordé d'arbres et le versant est de la vallée.



De la route de FAGNON, quelques points noirs sont visibles :

- la ligne électrique Très Haute Tension et les pylônes
- une maison isolée sur le versant opposé en direction d'EVIGNY, qu'il faut rattacher à l'urbanisation et notamment au lotissement en contre-bas. Malgré les maisons construites au sud de la route d'EVIGNY depuis l'élaboration du POS, elle semble toujours à l'écart.
- une maison surplombant le château, mais la végétation qui a poussé la cache en partie quand les feuilles sont présentes.
- une ligne électrique Moyenne Tension située sur la crête qui se détache sur le ciel. Par contre la ligne passant en fond de vallée est bien intégrée au paysage.

#### Evolution du paysage :

Photo du POS octobre 1998



Photo Google Maps en août 2013 avec la végétation à son maximum



Le bouquet d'arbres qui bloquait la vue sur le château a été coupé, mais il repousse déjà. Dans l'ensemble le paysage a peu changé.

Photographies février 2016



Arrivée le long du mur du cimetière, la vue sur le château est maintenant dégagée.



## 2. Arrivée de la RD 39 au nord par le chemin du Moulin

Cette arrivée est marquée par le ruisseau des rejets.

A partir de la RD 39 située sur la Commune de FAGNON, on voit uniquement le rideau d'arbres bordant le ruisseau des rejets. Il est nécessaire de faire prendre conscience aux propriétaires riverains de l'importance de ce boisement pour la perception qu'on a de la commune.

### Evolution du paysage :

Photo du POS octobre 1998



Photo Google Maps en août 2013 avec la végétation à son maximum



Photographie février 2016, rien n'a changé.



Une fois passé le rideau d'arbre du ruisseau, on découvre à droite l'ancien moulin et tout autour des constructions pavillonnaires récentes implantées de part et d'autre d'une voie étroite.

### 3. Arrivée de PRIX LES MEZIERES au nord par la RD 3

Après avoir passé la végétation qui borde le centre de réadaptation et les maisons voisines, la RD 3 reliant la commune à CHARLEVILLE-MEZIERES permet de découvrir la vallée du ruisseau de Warnécourt et le bocage environnant.



La végétation qui borde la route s'interrompt fréquemment pour découvrir la vallée. Elle a été totalement supprimée sur une partie de la voie.



Le village est cependant peu visible.

#### Evolution du paysage :

Photo du POS octobre 1998



Photo Google Maps en juin 2015 avec la végétation à son maximum



Photographie février 2016, seule la végétation du bord de la voie a disparu.



Le village est toujours entouré de végétation.



Evolution du paysage : Vue sur la vallée à l'emplacement des canalisations de gaz

Photo du POS octobre 1998

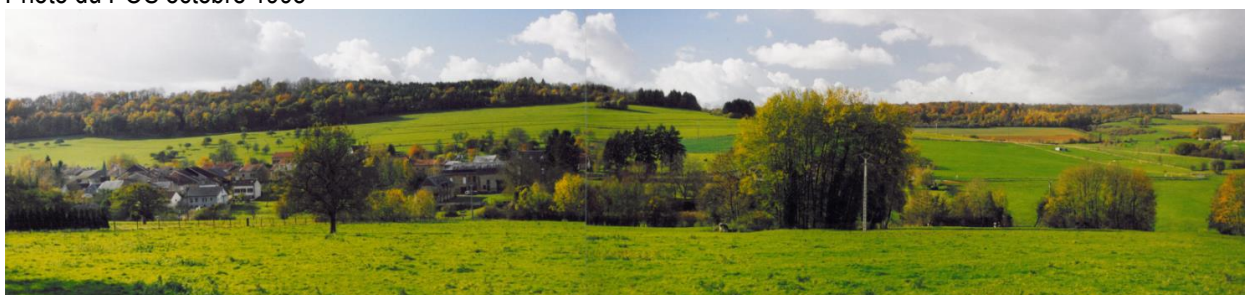


Photo Google Maps en juin 2015 avec la végétation à son maximum



Photographie février 2016 : les résineux situés à proximité du château ont été coupés.



En arrivant sur le village, l'ancien relais de poste est peu visible.



Ensuite, par-dessus une haie, une belle vue s'ouvre sur le village et le château.



#### 4. Arrivée d'EVIGNY à l'est par la RD 34

Comme sur la Route de FAGNON, la crête matérialise la limite de commune, mais sa forme arrondie fait qu'on ne découvre le village qu'à mi pente. Sur le versant opposé, on peut observer le massif boisé du lieudit "la Vieille Garenne" et on découvre progressivement toute la vallée du ruisseau de Warnécourt. Depuis ce point de vue, la maison qui, de la route de FAGNON, semblait isolée est ici bien intégrée au lotissement voisin du Pommereau et le lotissement des Minches s'étend au sud.

##### Evolution du paysage

Photo du POS octobre 1998



Photo Google Maps en août 2013 avec la végétation à son maximum



Photographie février 2016



Le village apparaît peu. La construction du nouveau lotissement a permis de relier les Minches au reste du village. L'espace vert central reste bien visible.



Le nouveau lotissement est bien intégré dans la silhouette des constructions existantes.



## 5. Arrivée de JANDUN et MONDIGNY au sud par la RD 3

De la RD 3, contrairement aux autres arrivées sur la commune, un rideau d'arbres bloque la vue sur le village jusqu'à la sortie du virage, au lieudit "la Pierreuse". Là, d'un seul coup, on peut observer une partie de la zone bâtie : le lotissement des Minches au premier plan et La Hobette derrière. La partie plus ancienne du village reste cachée.

Evolution du paysage : Photo du POS octobre 1998



Photo Google Maps en juin 2015



Photographie février 2016



Ensuite, au sortir de la zone boisée, la vue s'ouvre sur tout le village en contre-bas. Les plantations qui ne correspondent pas à la végétation locale et les haies uniformes de thuyas ou autres résineux ne s'intègrent pas dans le paysage.

De ce point de vue on observe également le chef-lieu et les crêtes qui le surplombent.

#### Evolution du paysage

Photo du POS octobre 1998



Photo Google Maps en juin 2015 avec la végétation à son maximum



Photographie février 2016. Ici aussi la végétation du bord de la RD 3 a été coupée.



Le lotissement des Minches, au premier plan, laisse apparaître des pignons aveugles le long de la RD 3, alors que l'exposition est plein sud.



Une haie imposante marque l'entrée dans le village.



#### 4.3.3 - POINTS NOIRS PAYSAGERS

Quelques constructions éparses marquent le paysage. Les plus visibles sont les abris et les bâtiments agricoles. Les autres constructions, notamment les habitations, sont bien intégrées dans la végétation et sont souvent très peu visibles. Quelques haies de résineux forment des barrières trop marquées.

Les lignes électriques sont omniprésentes, mais quand elles sont situées en contre-bas des points de vue, on arrive à en faire abstraction.

Bâtiment agricole le long de la RD 3 : une face s'intègre mieux que l'autre. Lors de l'étude du POS, cette construction était en grande partie masquée par la végétation.



Bâtiment à vocation agricole qui domine le village sur le versant vers EVIGNY. A l'arrière-plan, on observe les nombreuses lignes électriques et le bâtiment agricole proche du centre de réadaptation.



Une ligne électrique longe le bâtiment. Elle est très visible quand elle se détache sur le ciel, mais dès que la vue est inversée, elle se mêle à la végétation.



Abri sur le Versant en direction de FAGNON (surplombé par des lignes électriques)



Habitation de loisir sur la RD 3 en direction de MONDIGNY au pied du résineux. La bâtisse est perdue dans la végétation.



Maisons isolées en limite de FAGNON.



Pylônes omniprésents.



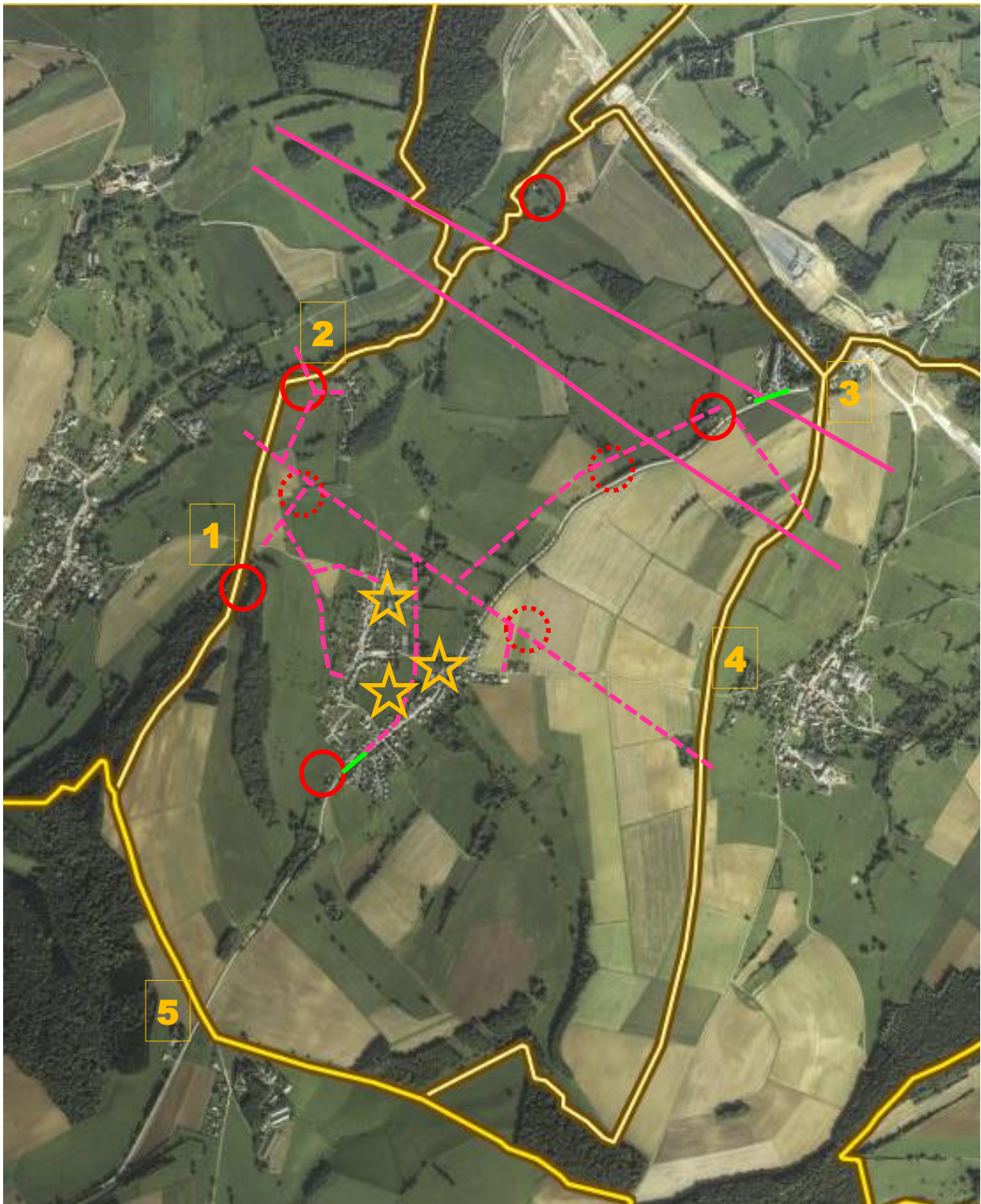
Le pylône à droite de la photographie se détache bien sur le ciel, mais le suivant est complètement invisible dans la végétation.



Haies trop marquantes :



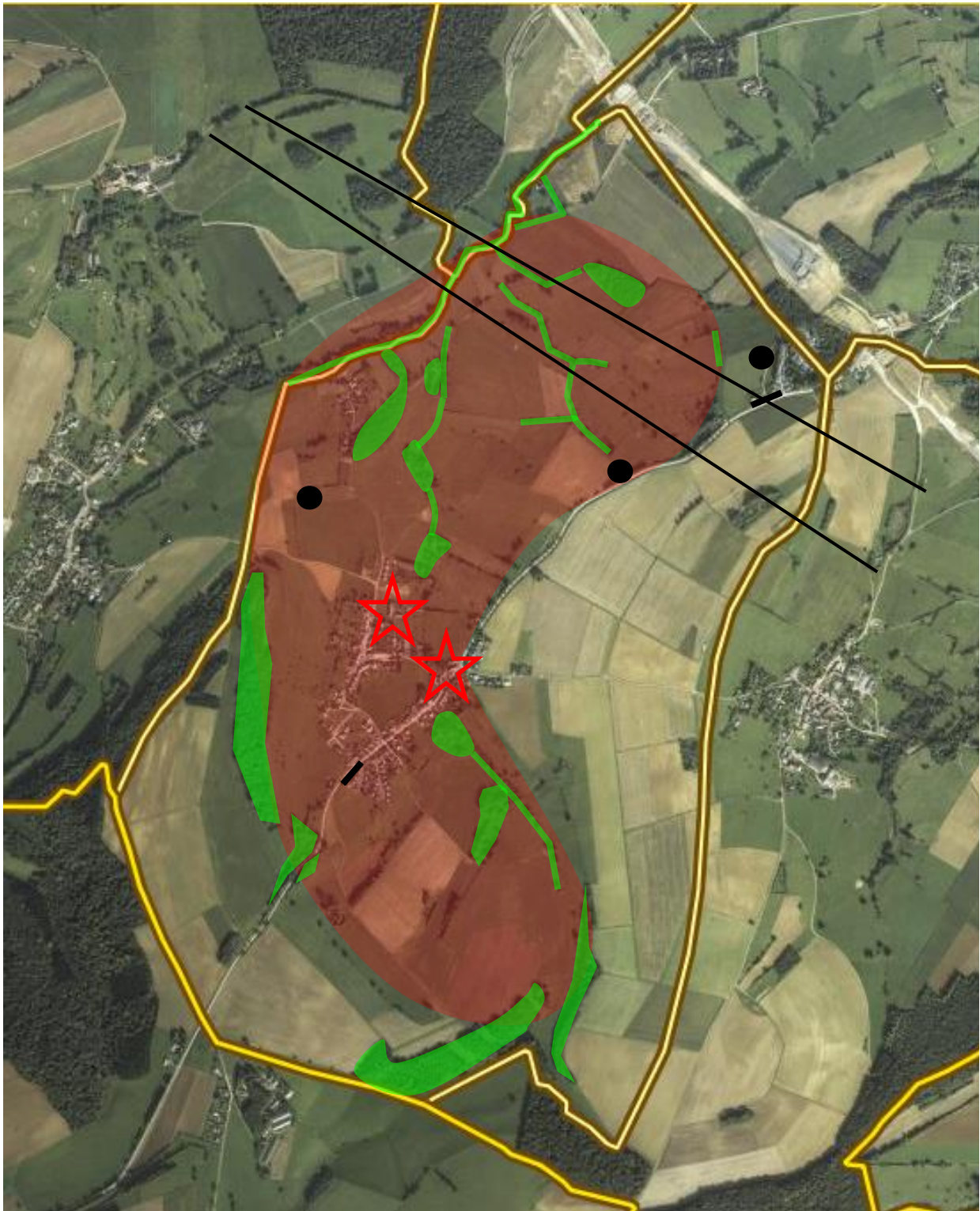
### 4.3.4 - LOCALISATION DES ELEMENTS PAYSAGÉS









**LEGENDE**

- |          |                                     |  |                         |  |                                       |
|----------|-------------------------------------|--|-------------------------|--|---------------------------------------|
| <b>1</b> | arrivées sur le territoire communal |  | mitage, y compris       |  | Lignes électriques très haute tension |
|          | élément remarquable                 |  | constructions agricoles |  | haute tension                         |
|          | Haie de résineux                    |  |                         |  |                                       |

### 4.3.5 - CARTE DES SENSIBILITES PAYSAGERES



-  Élément végétal structurant pour le paysage
-  Sensibilité paysagère élevée par sa visibilité ou son esthétique particulière : prairies bocagères et village
-  Bâti ancien
-  Haie uniforme formant une barrière visuelle et ne s'intégrant pas le le paysage bocagé.
-  Point noir : bâtiment agricole dont la couleur est trop claire ce qui le rend très visible
-  Lignes électriques très haute tension

Les sensibilités paysagères sont différentes sur le territoire communal suivant la visibilité des secteurs. Très peu de barrières végétales fractionnent le paysage au point de limiter le regard. Au contraire, les haies du bocage de la vallée lui donnent de la profondeur. Quelques haies de thuya ou assimilé bloquent cependant la vue plus que les haies champêtres qui sont un atout pour le paysage. Au contraire, les zones de cultures sur les hauteurs ne sont pas intéressantes en elles même. Elles permettent cependant de dégager de belles vues sur la vallée et le village. Le château est un signal bien visible, plus que l'ancien relais, mais sa façade la plus intéressante est celle tournée vers la RD 3 à l'est. Le village s'intègre parfaitement dans la vallée.

#### **4.3.6 - TRANSCRIPTION DANS LE PLU**

Le secteur de bocage doit être préservé grâce à la protection des boisements les plus marquants dans le paysage. La silhouette du village s'intègre bien dans la vallée malgré les nouvelles constructions. Les constructions ne doivent pas montrer trop sur les pentes. La construction de bâtiments agricoles doit être encadrée pour interdire les bâtiments clairs.

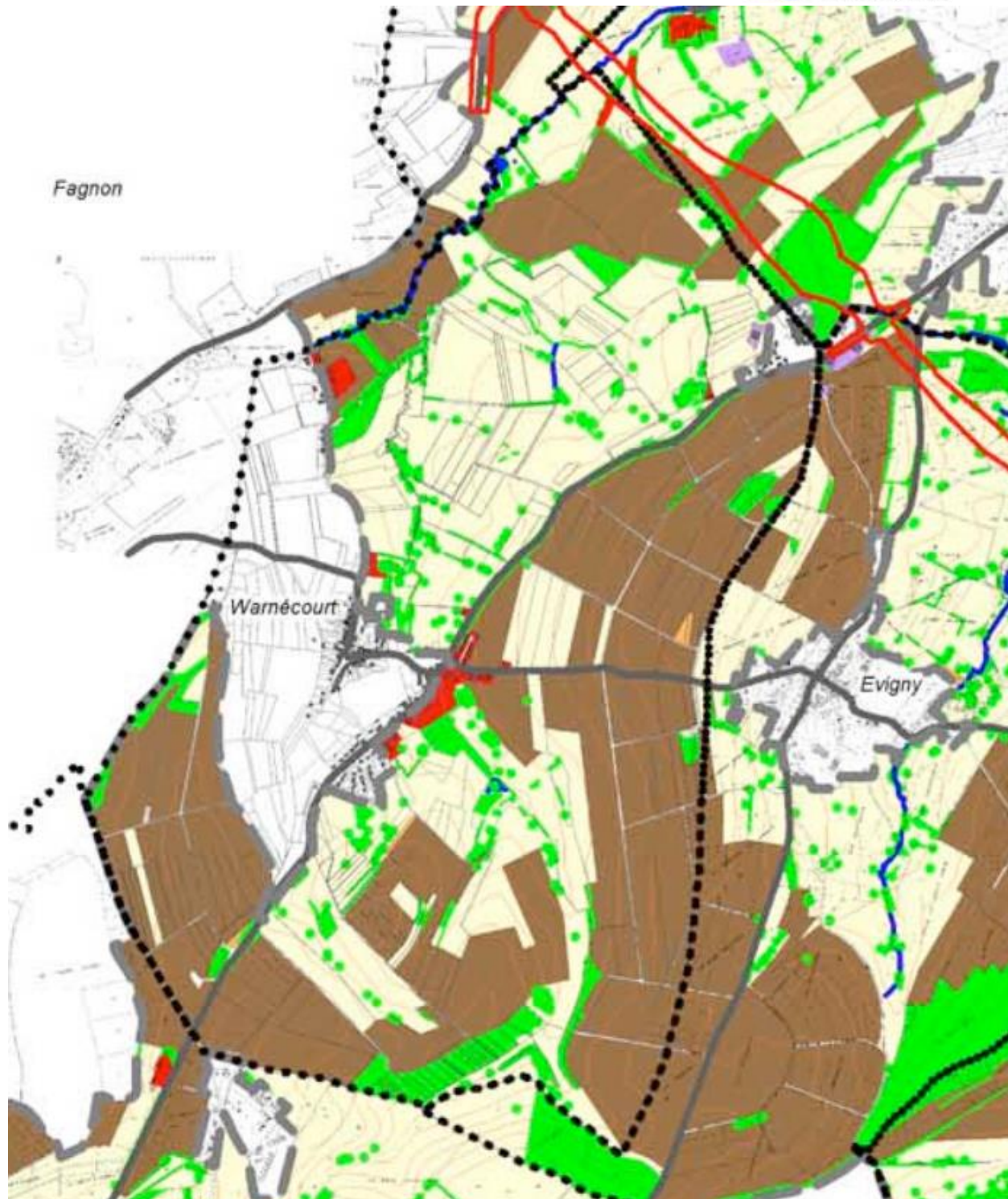
Le PLU ne peut pas gérer les pratiques agricoles et imposer le maintien des pâtures et prairies. Il ne peut pas non plus imposer les essences des plantations, mais il doit essayer de sensibiliser à l'utilisation d'espèces locales plutôt que des résineux.

## 4.4 - ETUDE DU MILIEU NATUREL

### 4.4.1 - OCCUPATION DU SOL - ETUDE PREALABLE A L'AFAP

AdT / ADASEA et Th DEHOVE - septembre 2009

Les parcelles cultivées sont assez nombreuses, on trouve également quelques vergers sur la commune.






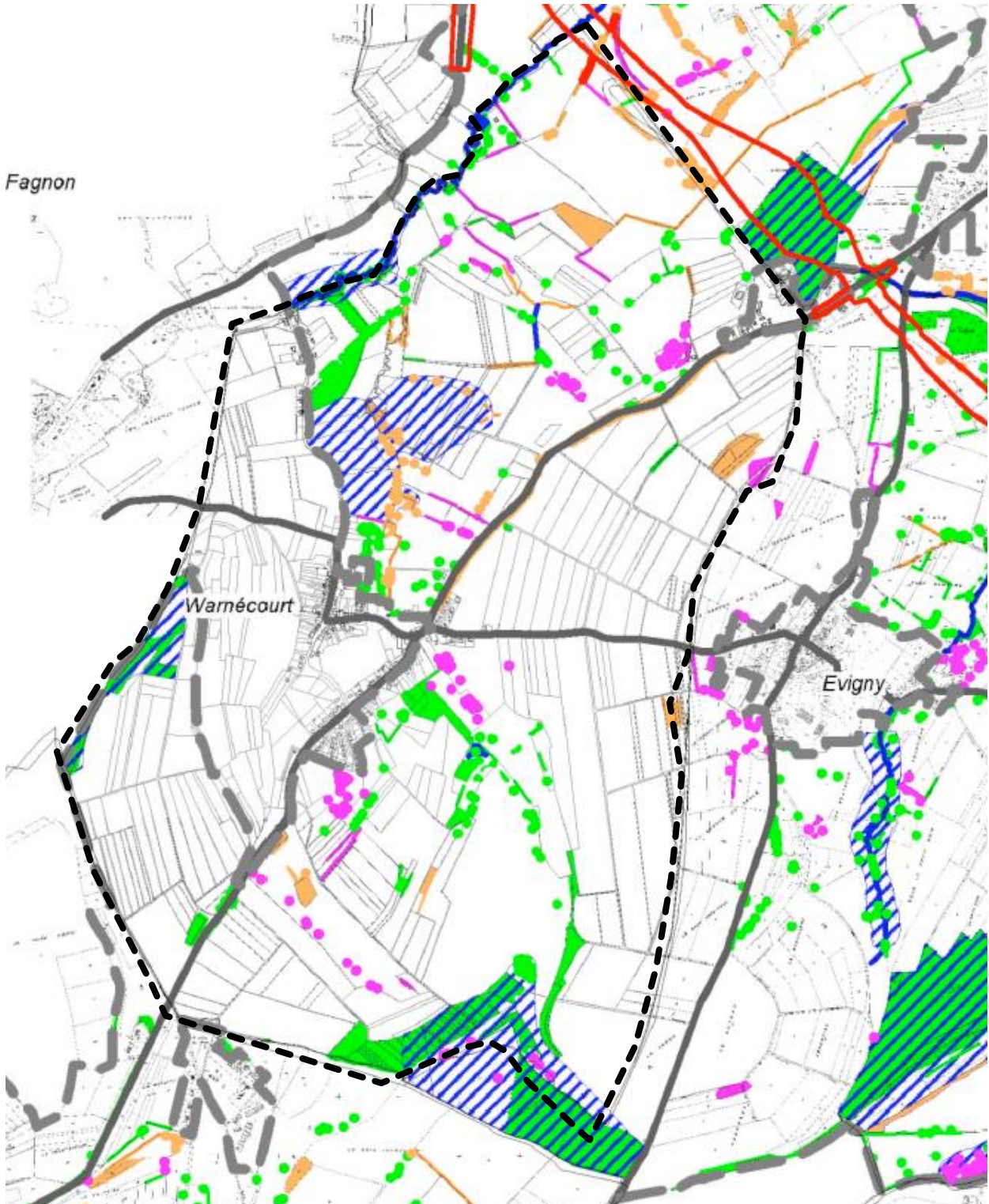
**4.4.2 - MILIEU BIOLOGIQUE - ETUDE PREALABLE A L'AFAP**

*AdT / ADASEA et Th DEHOVE - septembre 2009*

Les haies classées dans la catégorie "haies d'intérêt majeur" devront être conservées. Elles jouent des rôles essentiels dans l'environnement et bénéficient d'une forte valeur intrinsèque. Les haies d'intérêt moyen sont des haies ayant une valeur intrinsèque moyenne mais jouant des rôles importants au sein de l'environnement. Ces haies doivent être conservées autant que possible. Enfin, les haies d'intérêt secondaire présentent peu d'intérêt, leur valeur intrinsèque est très faible.

**LES ELEMENTS DU MILIEU NATUREL**

-  Haie d'intérêt majeur
-  Arbres d'alignement d'intérêt majeur
-  Haie d'intérêt assez élevé
-  Arbres d'alignement assez élevé
-  Haie d'intérêt secondaire
-  Milieux naturels à priorité très forte
-  Boisement
-  Arbres isolés



**4.4.3 - ENJEUX ET SENSIBILITES  
DU MILIEU NATUREL**

**ETUDE PREALABLE A L'AFAF**

*AdT / ADASEA et Th DEHOVE  
septembre 2009*

**Sensibilité :**

- Très fortement sensible
- Très sensible
- Sensible

**Enjeu :**

- Floristique
- Entomologiques
- Amphibiens
- Migration

☆ Oiseaux

▽ Chiroptères

--- Trajet à confirmer des Grands Murins (*Myotis myotis*)

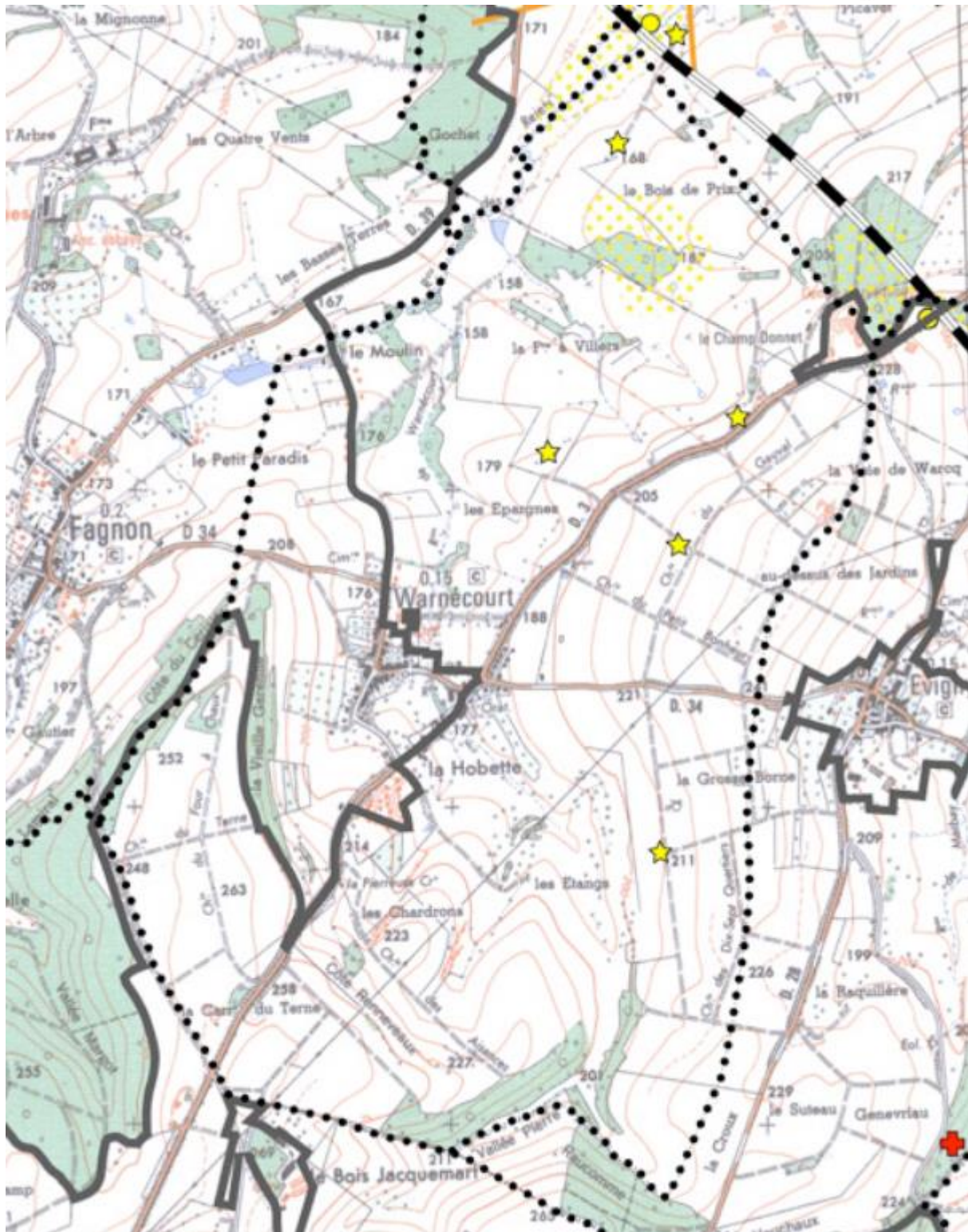
⊕ Site d'hivernage ou d'estivage des chiroptères

▨ Faunistique

□ Habitats floristiques

▤ Bassin-versant

↔ Zone de déplacement du sanglier et du chevreuil



#### 4.4.4 - HABITATS - ETUDE COMPLEMENTAIRE FAUNE-FLORE - AFAF - 2012

Une étude complémentaire réalisée par *Atelier des Territoires* a permis d'analyser les habitats, la faune et la flore sur le périmètre de (l'AFAF) en 2012.

Les éléments ci-dessous reprennent les données qui concernent WARNECOURT.

Cinq habitats remarquables ont été répertoriés sur quatre sites :

Les prairies humides subatlantiques et atlantiques eutrophes se développent exclusivement sur des substrats humides à engorgés. On retrouve cet habitat en bordure de ruisseaux ou au niveau de sources.

Cet habitat est présent à WARNECOURT, au lieu-dit « Le champs Donnet » où l'habitat se développe sur une zone de sources, en mosaïque avec des fragments de mégaphorbiaie *Filipendulion ulmariae*. (*non localisé*)

Les Aulnaies-Frênaies sont des forêts linéaires de bordures de ruisseaux et petites rivières. Cet habitat appartient au code Corine biotope 44.3 Forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens et à l'alliance phytosociologique *Alno-Padion*. Ce groupement végétal est inscrit sur la Liste rouge des Habitats de Champagne-Ardenne.

Cet habitat est souvent contenu par les facteurs agricoles. La situation observée aujourd'hui résulte de pratiques agricoles très anciennes.

Cet habitat est présent sur le ruisseau de Warnécourt, en aval du village de WARNECOURT. Une Aulnaie-frênaie de taille réduite et isolée s'étend sur la rive droite du ruisseau. La strate herbacée présente une cariçaie à *Carex paniculata*.

La Cariçaie à *Carex paniculata* est une végétation haute (*Carex paniculata* est l'un des plus grand *Carex*) dominée par La Laïche paniculée *Carex paniculata*. Dans l'aire d'étude, cet habitat se développe en bordure de source.

Cet habitat est présent à WARNECOURT, en aval du village. La Cariçaie se développe de manière disparate sous une Aulnaie-frênaie, en rive droite du ruisseau de Warnécourt ;

Les ourlets mésophiles thermophiles constituent des végétations herbacées en lisière de boisement (ourlets). Cette végétation est présente en lisière de certains bois.

Ces secteurs ont la particularité d'abriter des espèces assez rares à peu fréquentes et sont de ce fait sensibles.

Le secteur de WARNECOURT se situe au lieu-dit « La Grande garenne ». L'ourlet se situe en lisière est du boisement de « La Grande garenne ». L'Orchis pourpre *Orchis purpurea* ainsi que l'Orchis militaire *Orchis militaris* y ont été observées.

Les prairies de fauche, à fourrage de plaine (ou Arrhenatheraies) sont des prairies de fauche dominées par le Fromental élevé *Arrhenatherum elatius*. La plupart des prairies de fauche dans le département des Ardennes sont amendées (faciès eutrophe de l'*Arrhenatherion elatioris*) et ne présentent pas de valeur patrimoniale. Certaines prairies non ou peu amendées et perturbées se maintiennent ci et là dans le périmètre d'AFAF étudié. Certaines de ces prairies présentent une forte richesse spécifique et la plupart sont nettement favorables à de nombreux insectes (d'autant plus si elles sont peu amendées et si la fauche est tardive).

Ce type de prairie peut alors être utilisé comme ressource alimentaire par le papillon Rhopalocère *Lycaena dispar*.

Cet habitat est présent au sud du village de WARNECOURT, au lieu-dit « Les chardons ». La côte où se développent les prairies de fauche est exposée au Sud-Est.

Habitats remarquables

- Le champ Donnet : Prairie humide atlantique eutrophe (non localisée)
- Les Epargnes : Aulnaie - Frênaie (habitat d'intérêt européen) et Cariçaie à *Carex paniculata*
- La vieille Garenne : Ourlet mésophile thermophile
- Les Chardons : Prairie de fauche

Flore, espèces repérées : Orchis pourpre et Orchis militaire

Flore

A ce jour, il n'existe aucune donnée bibliographique concernant des espèces floristiques protégées sur le territoire de WARNECOURT ni à ses proches abords. Les prospections floristiques réalisées en 2012 n'ont pas permis de recenser d'espèce protégée. Toutefois, plusieurs espèces végétales peu fréquentes dans le département ont été observées. Des espèces assez rares, mais ne bénéficiant ni de statut de protection, ni de statut de conservation ont été identifiées à WARNECOURT : l'Orchis militaire (*Orchis militaris*) et l'Orchis pourpre (*Orchis purpurea*.)

Sensibilités des habitats et de la flore par rapport à l'AFAF

Les habitats et la flore sont sensibles à l'exploitation massive de la ripisylve, au changement du mode d'exploitation avec un risque d'eutrophisation des sols, de drainage des sols, et de transformation de prairies humides en boisements (plantation de peupliers) et à l'agrandissement des parcelles.

**4.4.5 - TRANSCRIPTION DANS LE PLU**

Les données suivantes peuvent être reprise dans le PLU :

- Les haies d'intérêt majeur devront être conservées
- Les secteurs sensibles du milieu naturel ne devront pas être urbanisés

Les autres éléments ne sont pas transposables, notamment les pratiques agricoles suivantes qui sont à éviter :

- exploitation massive de la ripisylve,
- changement du mode d'exploitation avec un risque d'eutrophisation des sols,
- drainage
- transformation de prairies humides en boisements (plantation de peupliers)
- agrandissement des parcelles.

## 4.5 - ETUDE DE LA FAUNE

### 4.5.1 - ETUDE PREALABLE A L'AFAF

AdT / ADASEA et Th DEHOVE septembre 2009

L'avifaune rencontre un facteur limitant important car le relief vallonné est couvert d'herbages, de cultures et de bois, mais les pentes sont exposées au Nord. Cela induit donc une relative pauvreté entomologique, qui est responsable en partie de la faible richesse spécifique des oiseaux sur le secteur. Les zones bocagères abritent les espèces les plus remarquables. Les haies vives sont occupées par des fauvettes. Dans les haies de taille élevée apparaît la Grive litorne. La Pie-grièche écorcheur préfère les petites haies broussailleuses et épineuses.

Les grands mammifères sont représentés par la présence sporadique du Sanglier et par le Chevreuil présent dans la plupart des zones boisées.

Les mammifères les plus courants sont le Hérisson, l'Ecureuil roux et le Lièvre d'Europe. On retrouve un certain nombre de micromammifères relativement communs.

Certaines espèces de chiroptères présentent un grand intérêt patrimonial. Un gîte estival est situé à WARNECOURT, il est connu pour abriter des colonies importantes de Pipistrelles communes.

Des amphibiens sont présents dans la zone.

L'entomofaune présente quelques espèces de fort intérêt patrimonial.

Quelques espèces de hyménoptères sont très abondantes. Les deux espèces les plus fréquentes dans les prairies mésophiles sont le Criquet de pâtures et le Decticelle bariolée.

### 4.5.2 - ETUDE COMPLEMENTAIRE FAUNE-FLORE - AFAF

#### Oiseaux : espèces remarquables

#### Annexe 1 directive oiseaux

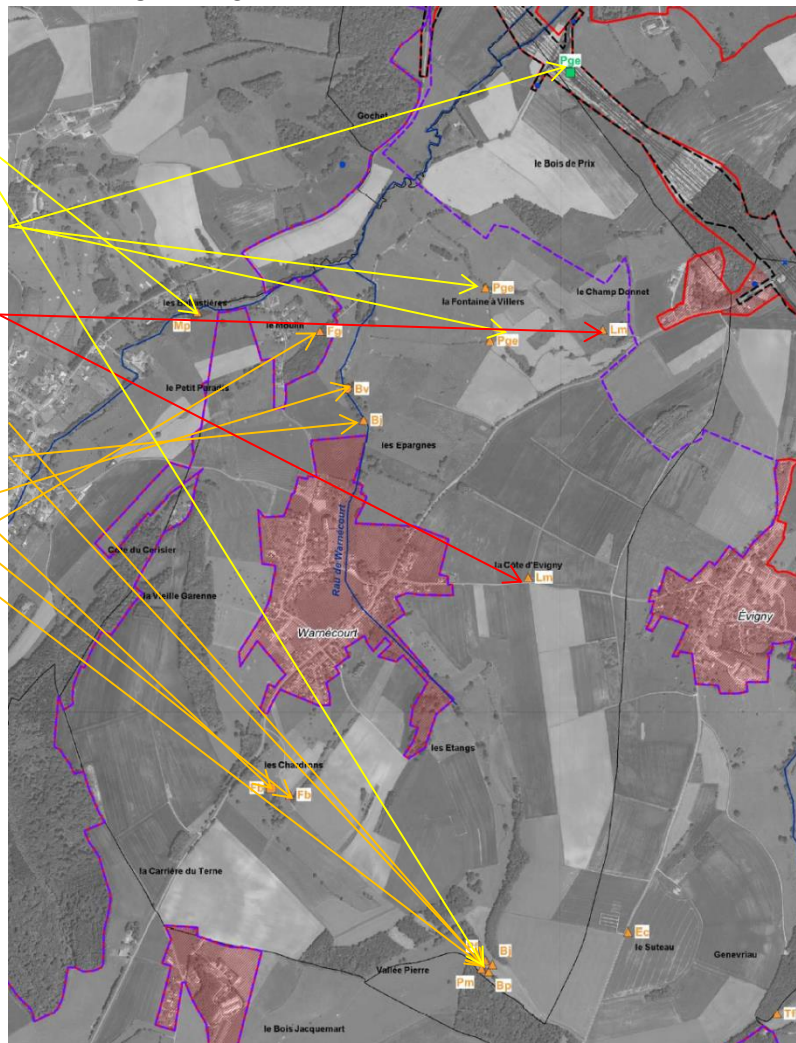
- Martin pêcheur d'Europe
- Pic mar
- Pie-grièche écorcheur

#### liste rouge nationale

- Linotte mélodieuse

#### liste orange nationale ou régionale

- Bouvreuil pivoine
- Bruant jaune
- Buse variable
- Fauvette grisette
- Fauvette babillarde
- Pouillot fitis



Atelier des Territoires 2012

Les prospections de terrain ont permis d'évaluer le statut de nidification d'un certain nombre d'oiseaux. De nombreux oiseaux ont été recensés sur WARNECOURT, dont des espèces pouvant être considérées comme remarquables.

Espèces figurant sur l'Annexe 1 de la Directive-Habitats-Faune-Flore : Le Martin pêcheur d'Europe, la Pie grièche écorcheur et le Pic mar.

Espèces figurant sur la Liste rouge nationale : la Linotte mélodieuse.

Espèces figurant sur la Liste orange nationale (espèces quasi menacées) et/ou régionale (espèces à surveiller) :  
- la Fauvette babillarde, la Fauvette grisetite, le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune, la Buse variable, le Pouillot fitis.

La Chevêche d'Athéna e été localisée dans un verger du village de WARNECOURT. (liste rouge).

#### Sensibilités des oiseaux par rapport à l'AFAF

Les oiseaux sont sensibles à la disparition des zones humides, au recalibrage et curage des cours d'eau et des fossés, à la destruction des friches, des haies, des lisières, des vergers et des ripisylves.

#### Mammifères

Les investigations ont permis de définir la présence ou le potentiel de présence des espèces suivantes :

Habitat du castor européen  
présence potentielle du muscardin

Castor d'Europe

Ecureuil roux

Lièvre d'Europe

Hérisson d'Europe



Le Castor européen est le plus gros de nos rongeurs. Le castor d'Europe est végétarien et se nourrit d'écorce, de feuilles, de jeunes pousses d'arbres et arbustes, mais aussi de tubercules, fruits, plantes aquatiques, etc. En hiver il se nourrit principalement d'arbres et arbustes de diverses espèces, en particulier de saules, aulnes et de peupliers. C'est une espèce nocturne, surtout active en début et en fin de nuit. Il passe une grande partie de son temps dans l'eau et s'éloigne très peu du milieu aquatique. Il est sociable et vit en petits groupes familiaux de 4-6 individus sur un territoire d'environ 1-3 km de cours d'eau. Celui-ci présente généralement de nombreux indices d'occupation : arbres coupés, coulées, parfois huttes, voire barrages, réfectoires, marquages, etc. Il a besoin d'eau en permanence, avec un courant et une pente faible, et de sources abondantes de nourriture (notamment de fourrés rivulaires de saules ou peupliers).

La présence du Castor d'Europe sur le ruisseau des rejets, le ruisseau de la Praële depuis l'hiver 2011-2012 permet d'affirmer que l'espèce s'est installée sur ces cours d'eau.

Le Muscardin : Il n'existe aucune donnée bibliographique concernant le Muscardin sur le territoire de l'AFAF, ni à ses proches abords. Toutefois, l'étude de 2010 avait décrit la ripisylve du ruisseau des rejets comme potentiellement favorable à cette espèce.

L'Écureuil roux : il n'existe aucune donnée bibliographique concernant l'Écureuil roux sur le territoire de l'AFAF. Les inventaires de terrain ont permis de localiser cette espèce protégée à plusieurs endroits, tous en partie boisée, en majorité en épicéas.

Le Hérisson : Seules les données d'inventaires (individus victimes de la circulation routière) permettent de confirmer la présence du Hérisson sur le secteur. Grâce à la présence d'une mosaïque d'habitats (bocage, ruisseau, surfaces agricoles et forestières), le Hérisson d'Europe est présent sur le territoire de MONDIGNY et à PRIX-LES-MEZIERES au niveau du « Poirier ». Il affectionne aussi les secteurs plus anthropisés (bâties, jardins, friches industrielles...). Les secteurs de haies et bosquets situés près des villages sont les milieux les plus favorables.

#### Sensibilités des mammifères protégés par rapport à l'AFAF

Les mammifères protégés sont sensibles à la disparition d'étangs, de mares, de fossés, de zones humides, au recalibrage et curage des cours d'eau et des fossés, à la destruction des friches, des haies, des lisières et des ripisylves

#### **Chiroptères**

Sur WARNECOURT, la pipistrelle commune a été observée dans le village et sur le ruisseau des Rejets. Ses axes de vols correspondent aux ripisylves des cours d'eau : ruisseau de Warnécourt et ruisseau des Rejets.

Des alignements d'arbres de part et d'autre de la RD 3, au-dessus du lotissement des Minches forment un gîte potentiel pour les chiroptères.

La Pipistrelle commune est une minuscule chauve-souris, de la taille d'un pouce. Ubiquiste, la Pipistrelle commune chasse partout où il y a des insectes. C'est l'espèce de chauves-souris la plus abondante dans le département des Ardennes. Elle est inscrite sur la liste orange régionale.

#### **Amphibiens**

Des grenouilles vertes sont présentes au Moulin sur le ruisseau des Rejets et au lieudit les Etangs sur le ruisseau de Warnécourt.

Les Grenouilles vertes regroupent un grand nombre d'espèces : la Grenouille rieuse, la Grenouille verte de Lessona, la Grenouille verte. On observe les Grenouilles vertes dans quasi tous les milieux aquatiques permanents et ensoleillés (étangs et mares) du secteur. Les sites à végétation abondante sont favorisés.

#### Sensibilités des amphibiens par rapport à l'AFAF :

Les amphibiens sont sensibles à la disparition d'étangs, de mares, de fossés, de zones humides, au recalibrage et curage de fossés, à la destruction des friches, des haies et des lisières, à l'empierrement des chemins de terre existant, à la création de chemin entre un point d'eau et un boisement (bosquet, forêt).

**Reptiles**

L'Orvet fragile et le lézard vivipare ont été observés sur WARNECOURT.

lézard vivipare

Le lézard vivipare est surtout présent dans les environnements humides et ensoleillés (prés humides, bords de mares,...) mais aussi dans les zones de transition (lisières, affleurements rocheux,...) et les milieux artificiels (carières, abords de voie ferrée,...). On peut donc le retrouver un peu partout excepté dans les cultures et les grands massifs boisés.

orvet fragile

A WARNECOURT, l'orvet fragile a été observé dans le jardin d'un particulier et à ses proches abords au niveau de la "Côte du cerisier" et de "la Vielle Garenne". La "Carrière du Terme" accueille au moins 6 individus.

Compte tenu de la discrétion de l'espèce et des milieux potentiels disponibles (lisières, les talus, friches, prairies, prés humides), l'orvet fragile peut être présent sur l'ensemble du territoire excepté dans les cultures et les grands massifs boisés.



Sensibilités des reptiles par rapport à l'AFAF

Les reptiles sont sensibles à la disparition de mares, de zones humides, de fossés, à la destruction de zones de friches, de refus en prairie, des haies, de clôture et des lisières, à la création de chemin entre un point d'eau (zone d'alimentation) et une zone ensoleillée.

**Insectes**

Coléoptère, papillons et odonates protégés ont été recherchés dans le secteur de WARNECOURT et n'ont pas été recensés, mais le territoire concerné peut potentiellement les recevoir. Notamment, un petit secteur d'habitat supposé du Cuivré des Marais a été répertorié près du ruisseau des rejets.

Sensibilités des insectes par rapport à l'AFAF

Les insectes protégés sont sensibles à la disparition de mares, zones humides, fossés, à l'enlèvement des arbres morts ou en décomposition dans les haies ou les bois et à la destruction de zones de friches, et des zones en prairie.

**4.5.3 - INVENTAIRE COMMUNAL GENERAL**

L'organisation Faune-Champagne-Ardenne.org met à la disposition du public un portail interactif consacré à la collecte et à la diffusion d'observations naturalistes. Les éléments ci-dessous sont issus de ce portail et ne reflète que les observations transmises par les personnes contribuant à enrichir le site.

Pour éviter le dérangement, certaines espèces (Cigogne noire, Faucon pèlerin, loutre, castor...) ont été exclues de ces listes.

Oiseaux : Espèce	Dernière donnée	Nidification
Buse variable ( <i>Buteo</i> )	2012	<u>certaine</u> : Adulte gagnant, occupant ou quittant le site d'un nid; comportement révélateur d'un nid occupé dont le contenu ne peut être vérifié (trop haut ou dans une cavité).
Canard colvert ( <i>Anas platyrhynchos</i> )	2012	<u>certaine</u> : Jeunes en duvet ou jeunes venant de quitter le nid et incapables de soutenir le vol sur de longues distances.
Chevêche d'Athéna ( <i>Athene noctua</i> )	2015	
Vanneau huppé ( <i>Vanellus</i> )	2013	

Moineau domestique ( <i>Passer domesticus</i> )	2015	<u>certaine</u> : Adulte transportant de la nourriture pour les jeunes durant sa période de nidification.
Rouge-queue à front blanc ( <i>Phoenicurus</i> )	2012	
Serin cini ( <i>Serinus serinus</i> )	1999	<u>certaine</u> : Nidification certaine.
Bouvreuil pivoine ( <i>Pyrrhula pyrrhula</i> )	2013	
Linotte mélodieuse ( <i>Carduelis cannabina</i> )	2012	<u>probable</u> : Couple présent dans son habitat durant sa période de nidification
Mésange à longue queue ( <i>Aegithalos caudatus</i> )	2001	
Tarier pâtre ( <i>Saxicola rubicola</i> )	2012	
Fauvette babillarde ( <i>Sylvia curruca</i> )	2012	<u>probable</u> : Territoire permanent présumé en fonction de l'observation de comportements territoriaux (mâle chanteur défendant son territoire et/ou utilisant plusieurs postes de chants délimitant son territoire ou plusieurs mâles chanteurs qui se répondent) ou de l'observation à 8 jours d'intervalle au moins d'un mâle chanteur au même endroit.
Hirondelle rustique ( <i>Hirundo rustica</i> )	2001	<u>probable</u> : Nidification probable
Busard Saint-Martin ( <i>Circus cyaneus</i> )	2013	
Effraie des clochers ( <i>Tyto alba</i> )	2011	<u>possible</u> : Présence dans son habitat durant sa période de nidification.
Épervier d'Europe ( <i>Accipiter nisus</i> )	2012	
Bruant jaune ( <i>Emberiza citrinella</i> )	2012	
Chouette hulotte ( <i>Strix aluco</i> )	2013	<u>possible</u> : Mâle chanteur présent en période de nidification, cris nuptiaux ou tambourinage entendus, mâle vu en parade.
Fauvette grisette ( <i>Sylvia communis</i> )	2012	
Pie-grièche écorcheur ( <i>Lanius collurio</i> )	2012	
Coucou gris ( <i>Cuculus canorus</i> )	1999	
Pouillot véloce ( <i>Phylloscopus collybita</i> )	2001	<u>possible</u> : Nidification possible.

Espèces sans donnée sur la nidification :

Oiseaux : Espèce	Dernière donnée	Oiseaux : Espèce	Dernière donnée
Accenteur mouchet ( <i>Prunella modularis</i> )	1999	Mésange nonnette ( <i>Poecile palustris</i> )	2014
Bergeronnette grise ( <i>Motacilla alba</i> )	1999	Milan noir ( <i>Milvus migrans</i> )	1999
Chardonneret élégant ( <i>Carduelis</i> )	2012	Milan royal ( <i>Milvus</i> )	1999
Choucas des tours ( <i>Corvus monedula</i> )	2013	Moineau friquet ( <i>Passer montanus</i> )	2013
Cigogne blanche ( <i>Ciconia</i> )	2011	Oie cendrée ( <i>Anser</i> )	2010
Corneille noire ( <i>Corvus corone</i> )	2015	Pic épeiche ( <i>Dendrocopos major</i> )	2015
Étourneau sansonnet ( <i>Sturnus vulgaris</i> )	2014	Pic épeichette ( <i>Dendrocopos minor</i> )	2012
Faucon crécerelle ( <i>Falco tinnunculus</i> )	2015	Pic vert ( <i>Picus viridis</i> )	2015
Faucon hobereau ( <i>Falco subbuteo</i> )	2011	Pie bavarde ( <i>Pica</i> )	2015
Fauvette à tête noire ( <i>Sylvia atricapilla</i> )	1999	Pigeon biset domestique ( <i>Columba livia f. domestica</i> )	2013
Geai des chênes ( <i>Garrulus glandarius</i> )	2013		
Grand Cormoran ( <i>Phalacrocorax carbo</i> )	2009	Pigeon ramier ( <i>Columba palumbus</i> )	2015
Grande Aigrette ( <i>Casmerodius albus</i> )	2015	Pinson des arbres ( <i>Fringilla coelebs</i> )	2014
Grive draine ( <i>Turdus viscivorus</i> )	2013	Pinson du Nord ( <i>Fringilla montifringilla</i> )	1999
Grue cendrée ( <i>Grus</i> )	2014	Rouge-gorge familier ( <i>Erithacus rubecula</i> )	2015
Héron cendré ( <i>Ardea cinerea</i> )	2015	Rougequeue noir ( <i>Phoenicurus ochruros</i> )	1999
Hibou moyen-duc ( <i>Asio otus</i> )	2000	Sittelle torchepot ( <i>Sitta europaea</i> )	2013
Martinet noir ( <i>Apus</i> )	1999	Tarier des prés ( <i>Saxicola rubetra</i> )	2005
Merle noir ( <i>Turdus merula</i> )	2015	Tourterelle turque ( <i>Streptopelia decaocto</i> )	2014
Mésange bleue ( <i>Cyanistes caeruleus</i> )	2015	Troglodyte mignon ( <i>Troglodytes troglodytes</i> )	2015
Mésange charbonnière ( <i>Parus major</i> )	2015	Verdier d'Europe ( <i>Carduelis chloris</i> )	2001

	Espèce	Dernière donnée
<b>Mammifères</b>	Campagnol des champs ( <i>Microtus arvalis</i> )	1981
	Ecureuil roux ( <i>Sciurus vulgaris</i> )	2013
	Hérisson d'Europe ( <i>Erinaceus europaeus</i> )	1987
	Lièvre d'Europe ( <i>Lepus europaeus</i> )	2013
	Renard roux ( <i>Vulpes</i> )	1981
	Sanglier ( <i>Sus scrofa</i> )	1980
<b>Reptiles</b>	Couleuvre à collier ( <i>Natrix</i> )	2015
	Lézard vivipare ( <i>Zootoca vivipara</i> )	2012
	Orvet fragile ( <i>Anguis fragilis</i> )	2012
	Vipère péliade ( <i>Vipera berus</i> )	986
<b>Amphibiens</b>	Crapaud commun ou épineux ( <i>Bufo / spinosus</i> )	2013
	Grenouille verte indéterminée ( <i>Pelophylax</i> sp.) ( <i>Pelophylax</i> sp.)	2012
<b>Odonate</b>	Caloptéryx vierge ( <i>Calopteryx virgo</i> )	2012
<b>Papillons de jour</b>	Fadet commun ( <i>Procris</i> ) ( <i>Coenonympha pamphilus</i> )	2012
	Myrtil ( <i>Maniola jurtina</i> )	2012
	Tristan ( <i>Aphantopus hyperantus</i> )	2012

#### 4.5.4 - ETUDE DE LA LPO : DIAGNOSTIC DE LA BIODIVERSITE COMMUNALE

Suite au Grenelle de l'Environnement La Ligue pour la Protection des Oiseaux Champagne-Ardenne développe, en lien avec la DREAL Champagne-Ardenne, les Diagnostics de la Biodiversité Communale.

Ce document est destiné aux collectivités souhaitant s'investir dans une démarche volontaire visant à améliorer les connaissances en termes de biodiversité de leur territoire. Les objectifs sont de réaliser un état de connaissance de la biodiversité, de compléter les lacunes par des inventaires puis de définir des enjeux pour la collectivité en priorisant les actions à mettre en œuvre.

Warnécourt se porte volontaire en 2016 pour établir ce diagnostic.

Les pages qui suivent sont le résultat de ce diagnostic et peuvent également être consultées sur internet grâce au lien suivant :

<https://champagne-ardenne.lpo.fr/connaissance/diagnostics-ecologiques/diagnostics-de-la-biodiversite-communale-dbc>

A la suite du diagnostic, des préconisations de gestions ont été élaborées. Elles concernent :

1. Les bords de routes
2. Le bocage
3. Les milieux humides
4. Les cultures
5. La pelouse calcicole
6. Le village et ses vergers

Les éléments transposables dans le PLU sont indiqués à la suite de ce diagnostic.



AGIR pour la  
**BIODIVERSITÉ**  
CHAMPAGNE-ARDENNE



# Diagnostic de la Biodiversité Communale

## WARNÉCOURT

Ardennes - Grand Est



# La LPO et les DBC

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de Champagne-Ardenne est une association à but non lucratif qui a pour objet d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'Homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité.

Son activité s'articule autour de 3 grandes missions :

- Protection des espèces
- Préservation des espaces
- Éducation et sensibilisation

Les Diagnostic de la Biodiversité Communale découlent d'une prise de conscience, lors du Grenelle de l'environnement, de la nécessité d'améliorer les connaissances à l'échelle locale en matière de biodiversité. Ainsi, il faut encourager l'appropriation des enjeux liés au territoire par les élus locaux et par les habitants.

Dans ce contexte, la LPO a réalisé en 2016 des inventaires faunistiques sur le territoire tout en complétant l'inventaire floristique réalisé par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien

## Présentation



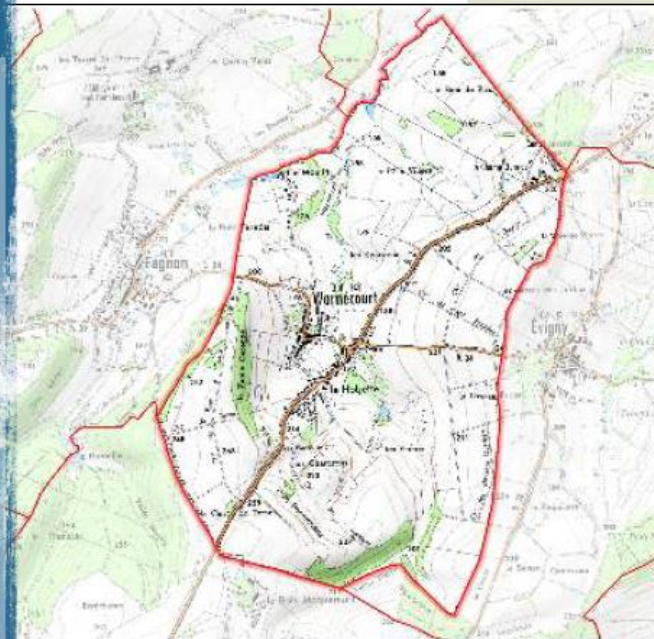
### 1. Localisation et contexte écologique

Avec 5,6 km<sup>2</sup>, la commune de Warnécourt est située au cœur du Pays Ardennais, région naturelle composée majoritairement de prairies, de cultures et de forêts. Le territoire communal surplombe la ville de Charleville-Mézières et la Meuse. Elle est traversée par des axes routiers comme la D3, reliant Charleville-Mézières (5 km) à Launois-sur-Vence (12 km). La commune compte un peu plus de 350 habitants.



## Sommaire

Présentation	1
1. Localisation et contexte écologique	1
2. Diversité	2
Résultats	3
3. Habitats et végétation	3
4. Faune observée	5
Gestion et aménagements proposés	9
1. Les bords de routes	9
2. Le bocage	10
3. Les milieux humides	10
4. Les cultures	11
5. La pelouse sèche	11
6. Le village et ses vergers	12
Conclusion	13
Annexes	14



Cartographie de la commune de Warnécourt (08)

© 2016 - 2017

Légende

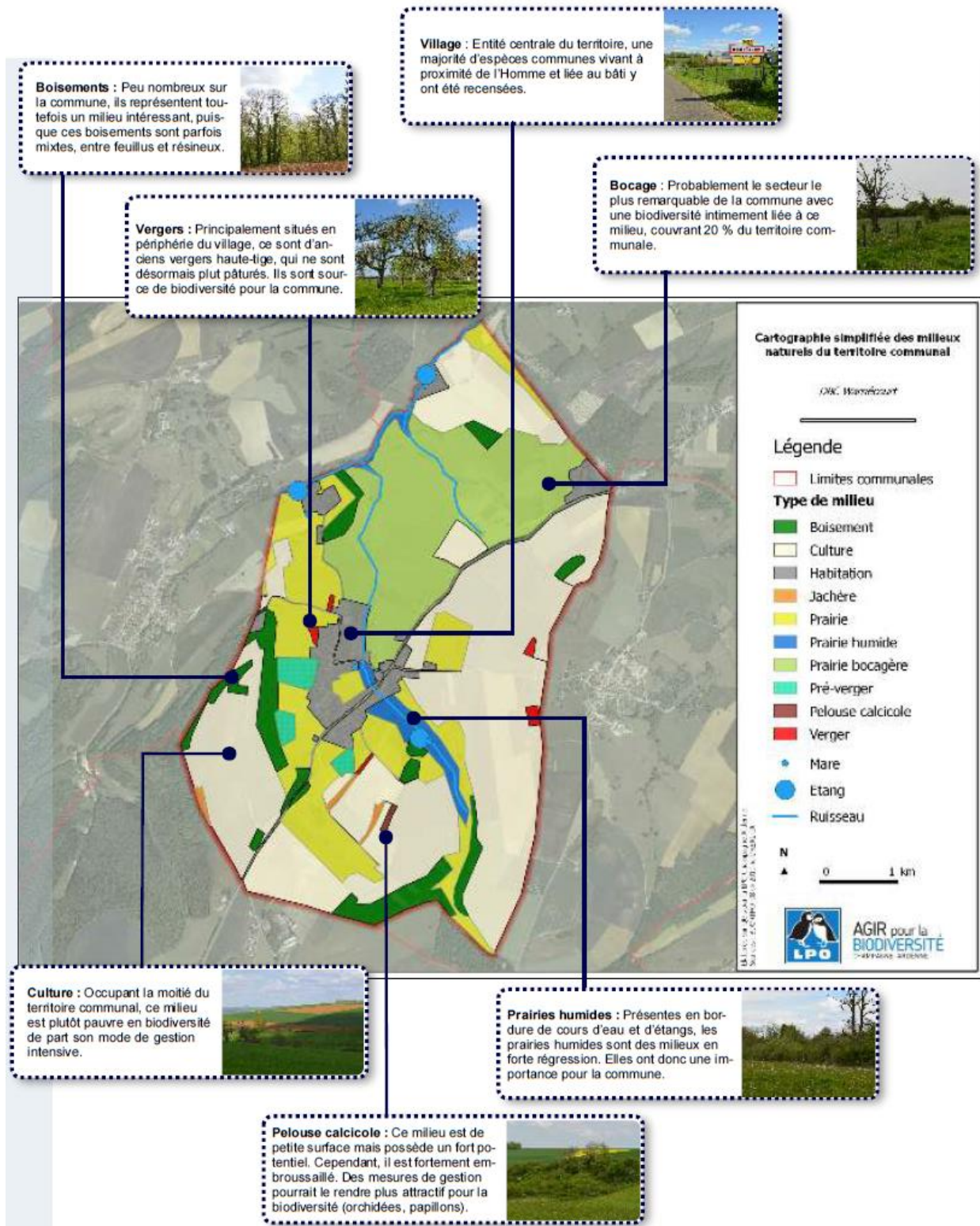
▭ Limites communales (DREAL CA)

0 250 500 m

AGIR pour la BIODIVERSITÉ

## 2. Diversité

La commune de Warnécourt possède des atouts pour accueillir une faune et une flore variée. En effet, la mosaïque d'habitats y est importante, permettant ainsi une richesse spécifique diversifiée, puisque chaque habitat accueille des espèces qui lui sont inféodés. C'est aussi le cas des bords de routes qui peuvent héberger une importante biodiversité lorsque les fauches sont tardives. Néanmoins, les zones cultivées sont pauvres du point de vue écologique car trop intensives (cultures monospécifiques, grandes parcelles, produits phytosanitaires, peu d'éléments fixes comme les haies, etc...).



# Résultats

## 3. Habitats et végétation

### 3.1 Les habitats

10 grandes entités d'habitats ont été répertoriées sur le territoire communal. Parmi ces entités, on retrouve les boisements, les cultures, les habitations et même une pelouse sèche.

D'autres sont davantage remarquables comme les prairies humides, le bocage, les vieux vergers ou encore les prés-vergers (également appelé vergers haute-tige). Ce dernier type d'habitat permet à la fois la production de fruit et le pâturage, mais a fortement régressé suite la Politique Agricole Commune des années 1960.



Verger haute-tige

## LES HABITATS REMARQUABLES



### Les prairies humides

On les recense essentiellement le long du ruisseau de Warnécourt et de ses affluents. Les prairies humides les plus remarquables se situent en amont du village vers « les étangs », une parcelle de prairie située dans le village, ainsi que dans la partie nord du territoire, entre « le Moulin » et la « Fontaine à Villiers ». Les saulaies sont abondantes en bordure, mais on y trouve des espèces végétales telles que le Populage des marais, la Cardamine des prés mais également des espèces animales inféodés à ce type de milieu comme le Conocéphale des roseaux.



### Le bocage

Il forme un réseau de haies, ceinturant des parcelles de prairies, majoritairement dans la partie nord du territoire. Cette entité représente 1/5 du territoire communal.

Ces haies sont généralement composées d'essences locales comme l'Aubépine monogyne (*Crataegus laevigata*), le Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*) ou le Rosier des champs (*Rosa arvensis*).



### Les vieux vergers

Ce sont d'anciens vergers haute-tige qui ne sont plus pâturés, dont la fonction n'est désormais plus destinée qu'à la production de fruits, généralement des pommiers. En effet, ils étaient autrefois destinés à une double production (fruits et pâturage). Cette entité est représentée principalement en périphérie du village.

Cet habitat abrite une multitude d'espèces, puisque les vieux arbres possèdent de nombreuses cavités permettant la nidification de la Chevêche d'Athéna ou encore du Rougequeue à front blanc.

## 3.2 La flore

Plus de 240 espèces végétales ont été recensées sur le territoire par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien. Ce sont ces espèces végétales qui composent et qui évoluent dans les habitats cités précédemment.

Parmi celles-ci, 2 sont inscrites en liste rouge régionale. Il s'agit de la Canche aquatique (*Catabrosa aquatica*) et de la Silène de nuit (*Silene noctiflora*). En outre, il est important de citer les quatre autres espèces ayant un enjeu de conservation assez fort pour la commune: la Grande listère (*Neottia ovata*) une orchidée sauvage, le Sceau de Notre Dame (*Dioscorea communis*), également appelé L'Herbe-aux-femmes-battues, ainsi que le Houx (*Ilex aquifolium*) et le Gui des feuillus (*Viscum album*). Ces deux dernières sont très intéressantes puisqu'elles sont une source de nourriture pour l'avifaune en hiver.

### Quelques plantes remarquables



L'Ornithogale des Pyrénées (*Loncomelos pyrenaicus*)

De la famille des Liliacée, l'ornithogale se développe dans les sous-bois clairs et parfois dans les prairies. Assez bien répartie en Champagne-Ardenne, cette plante communément appelée « asperge des bois » peut-être localement victime de ramassage abusif par les particuliers dans un but de consommation.



Liste rouge

La Canche aquatique (*Catabrosa aquatica*)

Assez peu répandue en Champagne-Ardenne, cette espèce à enjeu majeur sur la commune se développe dans les fossés, les mares et les étangs. On la trouve à peu près partout en France, mais de manière très disséminée. Globalement, cette espèce est en régression puisque ces habitats sont menacés par les dégradations. Sur substrats vaseux et eutrophes en milieux acides. Espèce apétante pour le bétail.



Liste rouge

La Silène de nuit (*Silene noctiflora*)

Cette rarissime et exceptionnelle plante de la famille des Caryophyllacées pousse sur sols calcaires et argileux, notamment sur les bords de chemins, les champs et les friches (bords de route et de cultures non traitées). Sa floraison s'étend de juillet à septembre. C'est une espèce en régression sur toute son aire de répartition (Europe) en raison de l'intensification et la modernisation des pratiques agricoles.



Le Bois gentil (*Daphne mezereum*)

Cet arbrisseau fleurissant de février à mars, se développe dans les sous-bois des hêtraies et des hêtraie-sapinières. Autrefois largement répandu, elle ne subsiste qu'en montagne et rarement en plaine. En cause, le prélèvement à des fins ornementales et horticoles, ainsi que la mécanisation de l'exploitation forestière entraînant la destruction de la strate arbustive et herbacée des sous-bois. Cette espèce a été observée dans le sous-bois de la côte de la Vieille Garenne, à l'ouest du village.

# Résultats

## 4. Faune observée

### 4.1 Les oiseaux nicheurs

Sur les 89 espèces d'oiseaux recensées, au moins 66 d'entre elles sont considérées comme nicheuses ou potentiellement nicheuses sur le territoire. Parmi ces 89 espèces, 15 d'entre elles sont inscrites en liste rouge nationale et 31 en liste rouge régionale.

Les cultures, généralement pauvres en biodiversité, abritent des espèces qui ont su s'adapter à ce milieu, nichant au sol. Parmi elles, on peut citer l'Alouette des champs et le Busard Saint-Martin. Ce dernier, nicheur emblématique des cultures en France, peut potentiellement profiter des cultures, situées à l'est du territoire, pour chasser et nicher.

Le milieu bocager, occupant la partie nord-est du territoire, concentre la plupart des espèces remarquables. Ainsi, ce milieu abrite le Bruant jaune, la Fauvette babillarde et la Fauvette des jardins, le Tarier pâtre, le Pipit farlouse, le Vanneau huppé, le Chardonneret élégant et la Pie-grièche écorcheur (voir zoom page suivante). Toutes ces espèces présentent, à l'heure actuelle, un déclin prononcé à l'échelle européenne pour de multiples raisons cumulées, comme la destruction des haies, la conversion des prairies en cultures, l'utilisation d'insecticides. Il est probable que le Milan noir niche sur la commune, puisqu'il dispose de site de chasse (prairies) et de sites de nidification (bosquets).

Emblématique des vieux vergers, la Chevêche d'Athéna niche dans les cavités d'arbres ou dans le bâti. La commune abrite au moins un couple dans le village au niveau de « la Vieille garenne ». Ce type d'habitat permet la nidification de nombreuses espèces comme le Rougequeue à front blanc.

L'Hirondelle rustique et l'Hirondelle de fenêtre sont liées au bâti. En effet, elles nichent en colonie, dans les bâtiments pour la première et sur les façades pour la seconde. Sa nidification sur la commune dépend donc de la tolérance des habitants (salissures) et de la profusion de nourriture (insectes).

La Cigogne noire et la Cigogne blanche nichent dans les Ardennes. Bien que le territoire communal n'accueille pas de nids de ces deux espèces, celui-ci représente un site de nourrissage potentiel (prairies et cultures) pour celles-ci, tant en période de nidification qu'en période de migration.



Fauvette babillarde

## CAS DE QUELQUES ESPÈCES



L'Alouette des champs

L'Alouette des champs est une espèce qui a su s'adapter aux nouvelles pratiques culturales. Encore largement répandue en Champagne-Ardenne, ses effectifs, à l'échelle nationale, mais aussi internationale, montrent tout de même une baisse significative depuis les années 80 (-15% depuis 1996 ; Roux, D. & al. – 2011).



La Chevêche d'Athéna

La chevêche est une espèce fréquentant les secteurs de polyculture-élevage, pourvus d'arbres creux et de haies, la rendant très vulnérable. Espèce à fort enjeu de conservation sur la commune, puisqu'au moins un couple niche dans un verger de vieux fruitiers chez un particulier depuis une dizaine d'années.



Le Bruant jaune

Le Bruant jaune a subi une baisse régionale de 55% de 2001 à 2016! Cette baisse alarmante résulte des effets cumulés de la disparition des haies, de l'artificialisation des prairies, de l'emploi des produits phytosanitaires, entre autres. Les quelques couples communaux ne doivent pas être négligés.

## ZOOM SUR LA PIE-GRÈCHE ÉCORCHEUR

Cette espèce affectionne les espaces ouverts présentant des haies et des arbres isolés. Insectivore, la pie-grièche capture ses proies en vol ou au sol. Elle est présente dans notre région entre mai et septembre, passant le reste de l'année en Afrique tropicale.

Elle fait l'objet d'une attention particulière de la part de la LPO, puisqu'elle est l'indicateur du milieu bocager pour l'Observatoire Régionale de l'Avifaune de Champagne-Ardenne. En effet, cette spécialiste des milieux bocagers est liée à la présence et à la qualité de cet habitat (notamment la présence d'éléments fixes du paysage tels que les haies et les zones herbagères). Elle est également dépendante des pratiques agricoles puisqu'elle est sensible aux insecticides. C'est pour ces raisons que l'écorcheur constitue un bon indicateur de l'évolution du milieu bocager en Champagne-Ardenne.

Au niveau européen, l'espèce est inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux et à l'annexe II de la Convention de Berne sur la Conservation de la vie sauvage. L'espèce est protégée, classée vulnérable sur la liste rouge des oiseaux de Champagne-Ardenne.

Sur la commune de Warnécourt, elle occupe les zones bocagères, occupées par des troupeaux de bovins, de la « Côte Renneveux » et de la « Fontaine à Villiers ». Le territoire communal constitue un enjeu pour la conservation de cette espèce, abritant au minimum deux couples.



Pie-grièche écorcheur mâle

### 4.2 Les mammifères

Au total, 20 espèces de mammifères ont été inventoriées sur la commune, dont 10 espèces de Chauve-souris. Le Chevreuil européen est un herbivore fréquentant les boisements, les lisières et le bocage.

Le Lièvre d'Europe occupe les cultures tandis que l'Écureuil roux fréquente les boisements et les jardins.

Les mustélidés sont représentés par la Martre des pins et le Blaireau d'Europe, tous deux classés espèce à surveiller sur la liste rouge régionale, en raison de la mise en culture des prairies et des herbages pour le blaireau. Vivant en groupe, cette espèce n'a pas été observée directement, mais des traces fraîches ont permis de déceler sa présence.

Le Sanglier est quant à lui présent sur la commune, se cantonnant principalement sur les cultures bordant les bois en amont du village.

Le Renard roux occupe toutes les entités d'habitats de la commune. C'est un prédateur opportuniste, rendant de nombreux services, notamment à l'agriculture, puisqu'il consomme principalement des campagnols et des mulots. Notons qu'hormis le Rat surmulot, les micro-mammifères ne sont pas connus.

Liste rouge



Le Blaireau européen

De la famille des mustélidés, le Blaireau est un omnivore opportuniste



Le Renard roux

Le Renard est un carnivore et notamment un important régulateur naturel des populations de micro-mammifères.



Le Chevreuil européen

Ce cervidé de petite taille affectionne particulièrement les lisières, les jeunes peuplements et les clairières.

# Résultats

## 4.3 Les libellules

Territoire moins propice au développement des libellules qu'à d'autres insectes comme les papillons ou les orthoptères, la commune de Warnécourt n'est cependant pas dénuée de potentiel. En effet, les milieux fréquentés par les libellules, principalement les étangs, les mares et les cours d'eau, sont situés dans des propriétés privées, rendant l'accès parfois difficile.

Toutefois, 6 espèces y ont été trouvées. Le *Sympétrum sanguin* ou encore la Libellule déprimée sont des espèces très communes.

Notons la présence de l'*Aeshne grande* (*Aeshna grandis*), inscrite en liste rouge régionale. Cette aeschne est facilement reconnaissable grâce à ses ailes safranées. Au stade larvaire, cette espèce se développe dans les eaux stagnantes, généralement envahies par une abondante végétation. Une fois mature, les imagos se déplacent beaucoup et peuvent parcourir de grande distance. On observe bien souvent des individus isolés, comme celui rencontré fortuitement sur le lieu-dit « le Moulin ». Sa période de vol s'étend de mi-juin à la fin septembre.

Liste rouge



Aeshne grande

## 4.4 Les grillons, criquets et sauterelles

Sur les 12 espèces recensées, 4 sont inscrites en liste rouge régionale. Il s'agit du Criquet ensanglanté (*Stethophyma grossum*), du Conocéphale des roseaux (*Conocephalus dorsalis*), du Criquet marginé (*Chorthippus albomarginatus*) et la Courtillière commune (*Gryllotalpa gryllotalpa*).

Il convient de préciser que le Conocéphale des roseaux (*Conocephalus dorsalis*) est considéré comme fortement menacé d'extinction dans notre domaine biogéographique par la liste rouge nationale. Avec la Courtillière commune, l'enjeu de conservation de la commune est fort.

Outre ces dernières, le Criquet marginé (*Chorthippus biguttulus biguttulus*) et le Criquet ensanglanté (*Stethophyma grossum*), figurent parmi les espèces à enjeu pour le territoire. En effet, celles-ci sont soit peu répandues, soit difficilement détectables ce qui implique que les connaissances à propos de ces dernières sont faibles.

Ainsi, le cortège inventorié montre un peuplement composé d'espèces communes, certaines fréquentant une gamme variée d'habitats. Néanmoins, afin de favoriser la diversité du peuplement, il est nécessaire de conserver un paysage hétérogène présentant une grande variété de milieux.

Liste rouge



Le Criquet ensanglanté

Vivement colorés, les adultes sont majoritairement visibles d'août à septembre.

Liste rouge



Le Criquet marginé

Les adultes se rencontrent de mi-juin à fin septembre, avec un pic en août. En photo, un mâle.

Liste rouge



Le Conocéphale des roseaux

Cette espèce est visible de mi-juin à mi-septembre. En photo, une femelle de conocephale.

### 4.5 Les papillons

Avec 20 espèces, l'inventaire des papillons de jour se compose d'espèces communes à très communes. Toutefois, 2 espèces peu fréquentes ont été observées. Il s'agit du Demi-argus et du Cuivré des marais. Seul ce dernier est inscrit sur la liste rouge régionale. Il fréquente généralement les milieux ouverts, tant en terrain sec qu'humide. Ce sont 2 mâles qui ont été observés dans une prairie humide à la fin de l'été. Quant au Demi-argus, il fût observé en bordure de pâture, sur un talus non fauché. Cet azuré occupe des habitats variés, principalement des prairies et des talus fleuris.

Les espèces plus communes fréquentent des milieux variés. Ainsi, l'Aurore occupe les bords de routes fleuris et les prairies notamment en amont du village. C'est l'un des papillons les plus communs au début du printemps et la Cardamine des prés est sa plante hôte. Le Tristan fréquente les milieux arborés, comme les lisières, les allées forestières et les clairières. La Petite tortue est facilement observable dans de nombreux habitats comme les jardins. Les chenilles se développent sur les orties.

Toutes sont des espèces aujourd'hui courantes, mais subissent de plein fouet la disparition de leurs habitats de prédilection, notamment en raison du retournement des prairies en cultures (abandon de l'élevage), des fauchages systématiques, et de l'utilisation d'insecticides. La plupart de ses papillons observés reflète la diversité des habitats présents sur le territoire communal.



### 4.6 Les reptiles et amphibiens

4 espèces d'amphibiens et 3 espèces de reptiles ont été recensées sur la commune. La Grenouille verte, la Couleuvre à collier et l'Orvet fragile, qui sont potentiellement bien représentés au sein du territoire communal, sont des espèces communes.

Bien qu'il ne soit pas rare, le Crapaud commun est classé en liste rouge régionale en raison de la diminution régulière de ses effectifs induite par la circulation routière lors de ses migrations. Fréquentant pourtant tous types de milieux, son observation fortuite a eu lieu les plus souvent à proximité des habitations. Il est susceptible d'être présent sur d'autres secteurs de la commune.

Une espèce a particulièrement retenu notre attention. Il s'agit du Lézard vivipare, reptile classé en liste rouge régionale. Il affectionne les sous-bois, les bords d'étangs, les prairies humides, milieux bien souvent menacés. Ces sites de reproduction sur le territoire régionale sont potentiellement les secteurs des « étangs », les prairies du « Moulin » ainsi que la « Fontaine à Villiers ». Comme son nom l'indique, la femelle donne naissance à des jeunes formés (ovoviviparité) mais les populations du sud de la France pondent fréquemment des œufs!

Notons également que la Vipère péliade n'a pas été observée depuis 1986 sur la commune.



**Le Lézard vivipare**  
 Cette espèce est la plus nordique des lézards et possède de plus la plus grande aire de répartition.

**La Couleuvre à collier**  
 Ce serpent de grande taille fréquente une vaste gamme d'habitat, mais affectionne tout particulièrement les milieux humides.

**Le Crapaud commun**  
 Ce crapaud, nocturne et très casanier, se reconnaît grâce à la coloration rougeâtre des ses yeux et à sa pupille horizontale.

# Gestion et aménagements proposés

## 5. Préconisations de gestion

La commune se veut très impliquée pour l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie de ses habitants. Elle s'est déjà fortement investie dans la réduction de l'éclairage public, dans la réduction des produits phytosanitaires, dans la prise en compte de la biodiversité dans ses divers aménagements, elle a directement entrepris des actions afin de favoriser cette dernière et participe aussi à la sensibilisation du public. Ces moyens déjà mis en place sont la preuve de l'engagement de la commune pour la biodiversité. Néanmoins, au vu du nombre important d'acteurs qui intervient au sein de la commune, ces pratiques ne sont pas généralisées à l'ensemble du territoire.

Les présentes préconisations de gestion ne tiennent pas compte du régime de propriété. Elles auront donc pour objectif d'encourager les bonnes pratiques, voire de les améliorer, puis, elles auront pour but d'étendre l'effort fourni par la commune à l'ensemble du territoire en passant par les différents acteurs.

Des actions peuvent être entreprises de manière localisée, d'autres à plus large échelle. L'essentiel est de susciter l'envie de participer pour que le plus grand nombre s'active à la mise en place d'actions concrètes.

### Préconisations de gestion

1

## Les bords de routes



### Favoriser la biodiversité de bords de route

Le maintien des talus et des fossés enherbés par une seule fauche annuelle tardive (fin septembre) est primordiale pour enrichir la biodiversité, d'autant plus que sa mise en place est très simple. L'accotement (les 30 premiers centimètres) peut quant à lui faire l'objet de 2 à 3 fauches hautes (10 cm) par an.

Il serait idéal de ramasser les résidus de fauche, qui tendent à encombrer les fossés et à enrichir le sol (modification du sol).

De même, l'encouragement des plantations parcimonieuses de haies arbustives avec des espèces autochtones peut offrir un refuge à la faune. La sensibilisation des gestionnaires est donc un aspect primordial.



### Éradiquer la Renouée du Japon

Originnaire d'Asie, la renouée est une plante invasive envahissante, étouffant rapidement la flore locale. C'est pourquoi des fauches systématiques doivent être appliquées, surtout avant la floraison sur les secteurs envahis, notamment les abords de la D3, avec export. Toutefois, il faut veiller à ne pas éparpiller les résidus de fauche, sous peine de répandre la plante davantage. Il est important de vérifier l'efficacité de la gestion, en constatant l'évolution de la surface envahie ainsi que la densité des pieds en fonction d'une surface. Ces opérations doivent être répétées annuellement à la même période.

## Préconisations de gestion

2

## Le bocage

**Favoriser les corridors écologiques et les îlots de biodiversité**

Les haies bocagères sont de véritables corridors écologiques, puisqu'elles permettent la connexion des espèces entre deux habitats (ou «îlots de biodiversité»). Il est important de sensibiliser les gestionnaires des bordures des routes secondaires, des prairies et des chemins agricoles à la préservation des bandes enherbées et des haies. Les haies doivent être entretenues avec un lamier (l'épareuse est à proscrire).

En parallèle, il est souhaitable de conserver les «îlots de biodiversité» que constituent les pelouses, les friches, les groupements d'arbres et bosquets repartis sur le territoire, sans oublier les saules têtards.

3

## Les milieux humides

**Veiller au bon équilibre des mares et des ruisseaux**

Les ruisseaux (en traits bleus sur la carte) et les mares (points bleus sur la carte) sont peu répandus sur la commune, mais ont pourtant une importance capitale pour la biodiversité communale. Il faut donc veiller à leur bon fonctionnement écologique, tant en ce qui concerne l'alimentation en eau des mares qu'à l'évolution de la végétation aquatique. Concernant les étangs, il faut veiller à rendre accessible l'entrée dans l'eau via des pentes douces permettant une zone découverte de nourrissage. De plus, les pentes abruptes sont dangereuses pour les petits mammifères, comme le hérisson, qui ne pourra pas remonter s'il venait à tomber dedans. La surveillance vis-à-vis des espèces invasives, qui colonisent d'autant plus vite les milieux humides, est également à prendre en compte.

**Prairies humides**

Les prairies humides sont situées en bordure de ruisseau, jouant le rôle d'éponge lors des crues hivernales et de filtre naturel des eaux. De plus, elles présentent une diversité floristique et entomologique d'une richesse écologique indéniable pour la commune. La ripisylve bordant ces ruisseaux, est majoritairement composée de saules.

Ces prairies doivent être entretenues par le pâturage (non intensif) ou par le fauchage tardif (avec export des résidus de fauche), afin de préserver la diversité prairiale et d'éviter l'embroussaillage. Le mode de gestion pratiqué par l'agriculteur, le pâturage, doit être maintenu.

4

## Les cultures



### Favoriser les plantes messicoles des bords de chemins

Les plantes messicoles, ou adventices, jouent un rôle essentiel pour la biodiversité. Ces dernières, souvent qualifiées à tort de «mauvaises herbes», sont indispensables pour le maintien d'une entomofaune saine et riche. Hyménoptères (abeilles, bourdons, ...), papillons, coléoptères, etc., sont particulièrement dépendants de cette flore qui a aujourd'hui quasiment disparue des cultures.

La commune peut s'investir dans le Plan national d'actions en faveur des plantes messicoles afin d'instaurer une dynamique à l'échelle communale, en concertation avec des organismes tels que le Conservatoire botanique national du bassin parisien et la DREAL Grand Est.



### Sensibiliser sur l'impact des produits phytosanitaires

L'emploi excessif de produits phytosanitaires, notamment d'herbicides comme le glyphosate, doit à tout prix être évité. Les professionnels, comme les agriculteurs et les agents d'entretien, et plus largement tous les habitants sont concernés. Des solutions alternatives existent et sont parfois moins coûteuses.

Le choix de la commune, de ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les espaces publics, doit inciter les habitants à en faire de même et aux agriculteurs de réduire leur traitement, afin d'agir ensemble. D'ores-et-déjà, les habitants doivent prendre conscience que les utiliser n'est pas un geste anodin.

5

## La pelouse calcicole



### Favoriser la biodiversité du site

L'abandon de gestion sur cette parcelle a engendré la fermeture du milieu. Très embroussaillée, la strate herbacée ne peut plus s'exprimer. C'est pourquoi, des travaux de débroussaillage permettraient de mettre en lumière cette zone et d'augmenter le potentiel de biodiversité. Mais avant toute chose, il convient de connaître le propriétaire et d'obtenir son autorisation avant intervention.

L'idéal est de mettre en place au sein du site une seule fauche par an en fin de saison (minimum fin septembre) ainsi que de veiller à limiter l'expansion de la fruticée afin de conserver un effet lisière, très apprécié par les papillons.

6

## Le village et ses vergers



### Encourager les aménagements d'accueil de la faune

La plupart des oiseaux niche dans des cavités mais celles-ci sont de plus en plus rares en raison de la suppression des arbres creux et la pose de grilles sur les bâtiments. Les nichoirs sont une alternative à ce manque de site de nidification. De plus, cette initiative permet de sensibiliser les habitants aux petits gestes pour la nature.

La commune dispose de nombreux jardins et espaces publics favorables à l'installation de nichoirs de différents types : ouverts, cavernicoles (avec différents diamètres du trou d'envol pour accueillir différentes espèces), à pics ou encore gîtes à chiroptères. Ces nichoirs peuvent être fabriqués par les enfants de la commune et distribués aux habitants. D'autres éléments peuvent être programmés même s'ils nécessitent plus d'investissements : création de mares, implantation de haies, de murets en pierres sèches ...



### Conservier les vergers haute-tige

Les vieux vergers présents sur la commune sont le vestige d'anciennes pratiques agricoles.

Lors des tailles, il n'est pas nécessaire de couper toutes les branches mortes, sachant qu'elles abritent une multitude d'espèce et ne nuisent pas à l'arbre. De plus, les vergers haute-tige sont de véritables brises-vent naturels pour les cultures et les habitations.

La conservation des vergers passe également par leur pérennisation dans le temps, en créant de nouveaux vergers. Les habitants peuvent alors devenir des acteurs de la biodiversité de leur commune.



### Sensibiliser sur les changements de pratiques et susciter l'envie d'agir

Pour ce faire, il faut « rapprocher » la biodiversité du lieu de vie des habitants car ces modifications sont parfois mal comprises. Des notices explicatives peuvent être éditées sur différentes thématiques (impact de l'usage de produits phytosanitaires, ou des espèces exotiques, etc.). En outre, la commune peut également organiser des sorties nature sur son territoire, puisqu'elle dispose de milieux à vocation pédagogique tel que les vergers ou le bocage. De plus, la sensibilisation au dépôt sauvage, comme c'est le cas dans le chemin forestier du « Bois de Prix », peut être envisagée, tous comme des opérations de ramassage des déchets papiers et plastiques dans la nature. Plus le nombre d'habitants s'impliquant est important, plus les effets sur la biodiversité se feront sentir.

Les hirondelles sont un bon exemple de la prise en compte de la biodiversité par les habitants. Des nids d'Hirondelle de fenêtre ont été notés sur la commune, notamment rue du château. De même, les Hirondelles rustiques (photo ci-contre) nichent sur la commune, notamment dans les lavoirs communaux ainsi que dans les garages et les granges des habitants.



# Conclusions

Au terme de l'ensemble des prospections réalisées dans le cadre du DBC de Warnécourt, la commune présente une biodiversité diversifiée et à valeur patrimoniale.

Les multiples habitats recensés, avec leur cortège respectif d'espèces, sont devenus rares dans le contexte agricole actuel. Les vergers haute-tige ont subi des mutations importantes, notamment à partir des années 1950, aussi bien dans leur aspect que dans leur usage, laissant petit à petit la place aux vergers industriels. Il subsiste encore ce type d'habitat au sein de la commune qu'il est nécessaire de préserver. Victime du remembrement, résultant de l'intensification et de la modernisation des pratiques agricoles, le bocage est aujourd'hui de plus en plus rare. C'est pourquoi il est une véritable richesse, source de biodiversité, pour la commune de Warnécourt.

Ainsi, ces deux entités concentrent donc les principaux enjeux de conservation pour le territoire communal. La commune est susceptible d'être un bastion pour les espèces qui y sont inféodées.

Autre élément phare de ce diagnostic, les cultures et friches du territoire communal. Il est primordial d'appliquer des mesures de gestion visant à l'amélioration des chemins, étant donné que les cultures occupent la moitié du territoire et que ce milieu est globalement pauvre en biodiversité. Les chemins peuvent être une source de biodiversité importante et ne sont absolument pas à négliger. Les préconisations appliquées auront un formidable impact environnemental et pourront servir d'exemple à l'échelle de la région. En parallèle, un effort tout particulier peut être porté sur la fauche des bords de routes (axes routiers principaux et secondaires). Cet effort, toujours exemplaire et novateur, devra se faire en concertation avec les organismes gestionnaires concernés ainsi que les agriculteurs locaux.

Dans ce contexte, les mesures de gestion et de conservation préconisées dans ce diagnostic n'ont pas pour vocation de contraindre les gestionnaires/propriétaires mais, au contraire, de faciliter l'entretien des sites. Les tontes répétées sur certains secteurs, qui n'ont, dans la quasi-totalité des cas, aucune obligation (sécuritaire, ...), peuvent être diminuées et repoussées plus tard en saison. Cela impliquera, outre la vertu de favoriser la biodiversité, une économie financière non négligeable. La valorisation de cette pratique, moderne, auprès des habitants, des autres communes et des visiteurs occasionnels, mettra en valeur l'effort fourni par la commune. Cet aspect n'est pas à négliger afin de continuer à développer une « conscience écologique » par les habitants mais aussi et plus généralement, par les usagers du territoire.

Ainsi, ce DBC est une base afin de mettre en place des actions concrètes sur le terrain visant à maintenir et à améliorer la biodiversité communale. Même s'il est plus aisé de mettre en place des actions sur des terrains communaux, il serait bon que les propriétaires s'engagent, pour plus d'efficacité. Suite à la mise en place d'actions, de nouveaux inventaires réalisés dans plusieurs années permettraient d'en montrer les effets bénéfiques. La LPO reste disponible et à l'écoute pour passer à la phase action !

La gestion des bords de route et des chemins, couplée aux autres mesures visant à favoriser et à préserver la biodiversité de la commune dans le milieu agricole et bocager (un saule têtard, en photo, en est un bon exemple), via les corridors écologiques, sont les préconisations phares de ce DBC.



Saule têtard



Novembre 2016

**Rédaction et réalisation**  
LPO Champagne-Ardenne

**Citation**  
LPO Champagne-Ardenne. 2016. Diagnostic de la Biodiversité Communale de Warnécourt . 18 pages.

**Crédits photographiques**  
Fabrice Croset, Aurélien Deschatres, Julia D'Orchymont, Pierre Feresini, Jean-Pierre Formet, Denis Fourcaud, Michel Jamar, Cécile Le Roy, Mathieu Menand (Téla Botanica), Delphine Persyn, Marie Portas (Téla Botanica), Julien Rougé, Laurent Rouschmeyer, Hugues Tinguy (Téla Botanica), Christine Tomasson, Patrick Vernange.

**Liens utiles**  
<http://faune-champagne-ardenne.org>  
<http://champagne-ardenne.lpo.fr>



Populage des marais



Piéride du chou



**AGIR pour la BIODIVERSITÉ**  
CHAMPAGNE-ARDENNE

Ligue pour la Protection des Oiseaux  
Champagne-Ardenne  
Der Nature  
Ferme des Grands Parts 51290 OUTINES  
Tel : 03.26.72.54.47  
Mail : [champagne-ardenne@lpo.fr](mailto:champagne-ardenne@lpo.fr)

## Annexe 1

### Tableaux récapitulatifs des espèces à enjeu fort pour la commune

Nom vernaculaire	Nom latin	Enjeu de conservation pour la commune
<b>Espèces animales</b>		
Bruant jaune	Emberiza citrinella	Forte
Castor d'Eurasie	Castor fiber	Forte
Chevêche d'Athéna	Athene noctua	Forte
Conocéphale des roseaux	Conocephalus dorsalis	Forte
Courtilière commune	Gryllotalpa gryllotalpa	Forte
Grand Murin	Myotis myotis	Forte
Grand Rhinolophe	Rhinolophus ferrumequinum	Forte
Lézard vivipare	Zootoca vivipara	Forte
Moineau friquet	Passer montanus	Forte
Pie-grièche écorcheur	Lanius collurio	Forte
Pie-grièche grise	Lanius excubitor	Forte
Pipit farlouse	Anthus pratensis	Forte
Vanneau huppé	Vanellus vanellus	Forte

Nom vernaculaire	Nom latin	Enjeu de conservation pour la commune
<b>Espèces végétales</b>		
_	Cratoneuron filicinum (Hedw.) Spruce	Forte
_	Grimmia pulvinata (Hedw.) Sm.	Forte
_	Homalia trichomanoides (Hedw.) Brid.	Forte
_	Homalothecium lutescens (Hedw.) H.Rob.	Forte
_	Orthotrichum affine Schrad. ex Brid.	Forte
_	Orthotrichum anomalum Hedw.	Forte
_	Orthotrichum lyellii Hook. & Taylor	Forte
Catabrose aquatique, Canche aquatique	Catabrosa aquatica (L.) P.Beauv., 1812	Forte
Épiaire annuelle	Stachys annua (L.) L., 1763	Forte
Pensée sauvage, Pensée tricolore	Viola tricolor L., 1753	Forte
Silène de nuit	Silene noctiflora L., 1753	Forte



Pipit farlouse

## Annexe 2

### Tableaux récapitulatifs des espèces à enjeu assez fort pour la commune

Nom vernaculaire	Nom latin	Enjeu de conservation pour la commune
<b>Espèces animales</b>		
Aeshne grande	Aeshna grandis	Assez fort
Bécasse des bois	Scolopax rusticola	Assez fort
Blaireau européen	Meles meles	Assez fort
Bouvreuil pivoine	Pyrrhula pyrrhula	Assez fort
Chardonneret élégant	Carduelis carduelis	Assez fort
Cigogne blanche	Ciconia ciconia	Assez fort
Cigogne noire	Ciconia nigra	Assez fort
Crapaud commun ou épineux	Bufo bufo / spinosus	Assez fort
Criquet ensanglanté	Stethophyma grossum	Assez fort
Criquet marginé	Chorthippus albomarginatus	Assez fort
Cuivré des marais	Lycaena dispar	Assez fort
Effraie des clochers	Tyto alba	Assez fort
Faucon hobereau	Falco subbuteo	Assez fort
Grenouille rousse	Rana temporaria	Assez fort
Hirondelle de fenêtre	Delichon urbicum	Assez fort
Hirondelle rustique	Hirundo rustica	Assez fort
Linotte mélodieuse	Carduelis cannabina	Assez fort
Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis	Assez fort
Martre des pins	Martes martes	Assez fort
Milan noir	Milvus migrans	Assez fort
Milan royal	Milvus milvus	Assez fort

Nom vernaculaire	Nom latin	Enjeu de conservation pour la commune
<b>Espèces animales</b>		
Noctule commune	Nyctalus noctula	Assez fort
Noctule de Leisler	Nyctalus leisleri	Assez fort
Pic épeichette	Dendrocopos minor	Assez fort
Pic mar	Dendrocopos medius	Assez fort
Pic vert	Picus viridis	Assez fort
Pipistrelle de Nathusius	Pipistrellus nathusii	Assez fort
Tarin des aulnes	Carduelis spinus	Assez fort
Triton palmé	Lissotriton helveticus	Assez fort
Verdier d'Europe	Carduelis chloris	Assez fort



Linotte mélodieuse

## Annexe 2

### Tableaux récapitulatifs des espèces à enjeu assez fort pour la commune

Nom vernaculaire	Nom latin	Enjeu de conservation pour la commune
<b>Espèces animales</b>		
–	<i>Radula complanata</i> (L.) Dumort.	Assez fort
–	<i>Thamnobryum alopecurum</i> (Hedw.) Gangulee	Assez fort
Ail maraîcher, Ail des endroits cultivés	<i>Allium oleraceum</i> L., 1753	Assez fort
Arabette de thalius, Arabette des dames	<i>Arabidopsis thaliana</i> (L.) Heynh., 1842	Assez fort
Avoine pubescente	<i>Avenula pubescens</i> (Huds.) Dumort., 1868	Assez fort
Bois gentil, Bois joli	<i>Daphne mezereum</i> L., 1753	Assez fort
Brome en grappe	<i>Bromus racemosus</i> L., 1762	Assez fort
Centaurée de Debeaux	<i>Centaurea decipiens</i> Thuill., 1799	Assez fort
Drave de printemps	<i>Draba verna</i> L., 1753	Assez fort
Glycérie plissée	<i>Glyceria notata</i> Chevall., 1827	Assez fort
Laîche distique	<i>Carex disticha</i> Huds., 1762	Assez fort
Laîche paniculée	<i>Carex paniculata</i> L., 1755	Assez fort
Laîche vésiculeuse, Laîche à utricules renflés	<i>Carex vesicaria</i> L., 1753	Assez fort
Linaire élatine	<i>Kickxia elatine</i> (L.) Dumort., 1827	Assez fort
Mélampyre des champs	<i>Melampyrum arvense</i> L., 1753	Assez fort
Orme glabre	<i>Ulmus glabra</i> Huds., 1762	Assez fort
Petit cocriste, Petit Rhinanth	<i>Rhinanthus minor</i> L., 1756	Assez fort
Platanthère verdâtre	<i>Platanthera chlorantha</i> (Custer) Rchb., 1828	Assez fort
Réglisse sauvage, Astragale à feuilles de Réglisse	<i>Astragalus glycyphyllos</i> L., 1753	Assez fort
Rubanière dressée, Ruban-d'eau	<i>Sparganium erectum</i> L., 1753	Assez fort
Sabline à trois nervures, Moehringie à trois nervures	<i>Moehringia trinervia</i> (L.) Clairv., 1811	Assez fort
Sagine couchée	<i>Sagina procumbens</i> L., 1753	Assez fort
Sainfoin, Esparcette, Sainfoin à feuilles de Vesce	<i>Onobrychis viciifolia</i> Scop., 1772	Assez fort
Saule à trois étamines, Osier brun	<i>Salix triandra</i> L., 1753	Assez fort
Vesce des moissons	<i>Vicia segetalis</i> Thuill., 1799	Assez fort
Vulpin genouillé	<i>Alopecurus geniculatus</i> L., 1753	Assez fort



Sainfoin

#### ⇒ TRANSPOSITION DANS LE PLU

1. Concernant les bords de routes, les pratiques d'entretien préconisées dans l'étude de la LPO ne sont pas transposables dans le PLU, mais celui-ci peut inciter à la plantation de haies d'essences locales.
2. Les haies du bocage peuvent être protégées au PLU, mais leur taille ne peut pas être encadrée.
3. Les milieux humides non urbanisés recensés peuvent être classés en zone Naturelle les protégeant au titre de l'urbanisme, mais pas des pratiques culturelles ... La zone humide du centre du village sera traitée avec attention.
4. Les cultures seront classées en zone agricole, sans possibilité d'imposer certaines plantes en bord de chemin. Ces pratiques ne peuvent aboutir que par le volontariat.
5. La pelouse calcicole sera classée en zone naturelle à protéger.
6. Autour du village, les vergers les plus intéressants peuvent être protégés

#### 4.5.5 - TRANSCRIPTION DANS LE PLU

Les éléments suivants peuvent être en partie repris dans le document d'urbanisme :

- Interdire la disparition d'étangs, de mares, de fossés, de zones humides : ces secteurs peuvent être classés comme inconstructibles mais leur protection réelle dépend d'autres législations
- destruction des friches, des haies, des lisières, des vergers et des ripisylves : les boisements les plus emblématiques peuvent être protégés dans le PLU, mais il est illusoire de protéger la totalité des boisements d'une commune et une friche ou une lisière ne peuvent être protégées en urbanisme.
- Protéger les haies du bocage, les vergers les plus intéressants autour du village et inciter à la plantation de haies d'essences locales
- Classer en zone naturelle les milieux humides non urbanisés recensés et traiter avec attention la zone humide du centre du village
- Classer en zone naturelle à protéger la pelouse calcicole.
- Classer en zone agricole les cultures.

Les interventions sur les secteurs agricoles ci-dessous ne sont pas transposables dans le PLU qui n'a pas d'action sur les pratiques agricoles et les façons de procéder, car il ne sert qu'à gérer les autorisations d'occupation du sol :

- empiérement des chemins de terre existant
- recalibrage et curage des cours d'eau et des fossés,
- destruction de zones en prairie
- création de chemin entre un point d'eau et un boisement
- création de chemin entre un point d'eau et une zone ensoleillée
- enlèvement des arbres morts ou en décomposition dans les haies ou les bois
- gestion des pratiques d'entretien et obligation de planter certains végétaux en bords de routes
- encadrement de l'entretien des haies
- pratiques culturelles

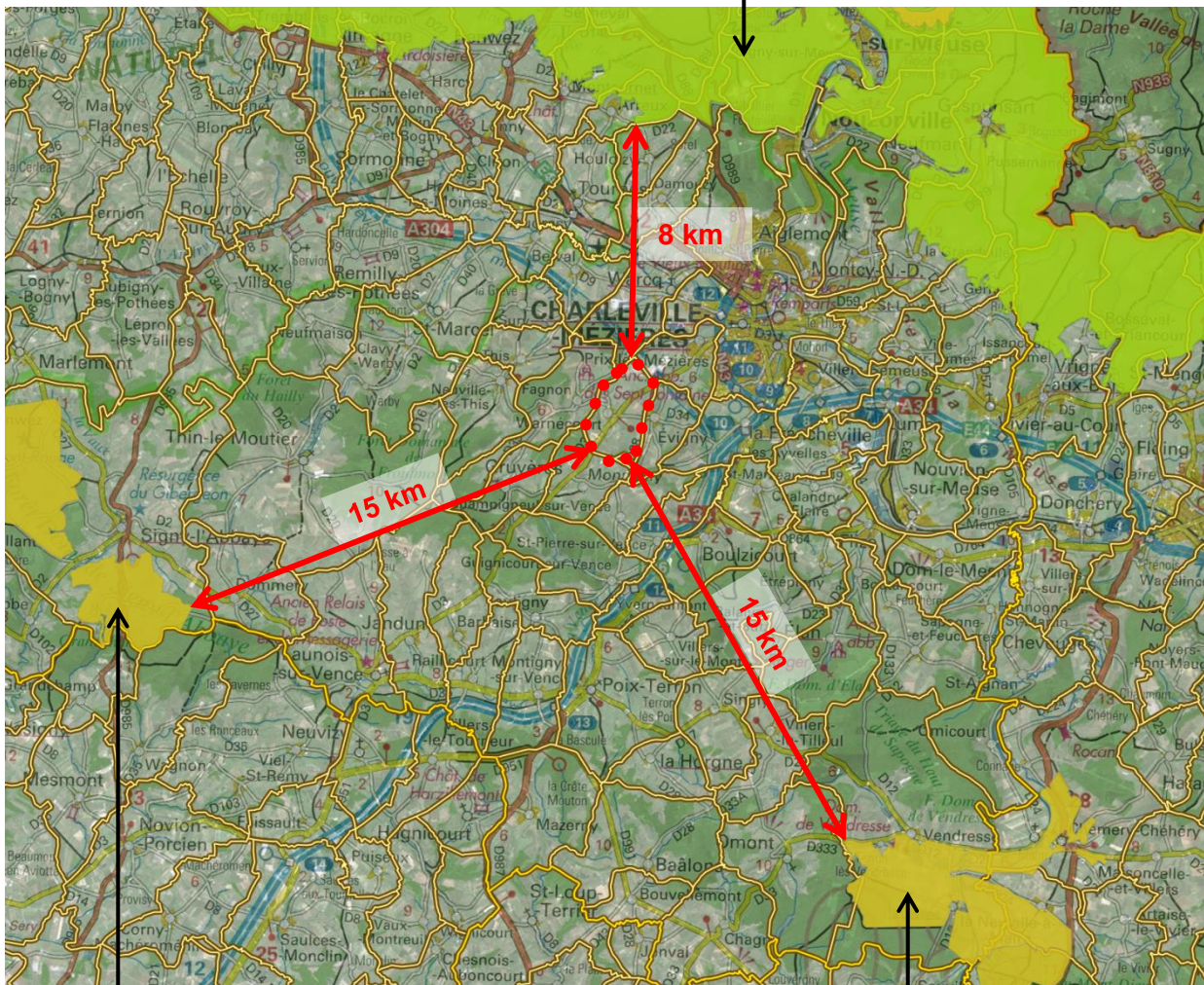
### 4.6 - ZONES DE PROTECTION SPECIALES

La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Champagne-Ardenne ne signale aucune zone de protection ou d'inventaire particulier sur la commune dans son inventaire des données environnementales par Commune.

Il n'y a pas de Site NATURA 2000 sur le territoire communal ni sur les communes voisines.

#### 4.6.1 - LOCALISATION DE WARNÉCOURT PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES

Zone de Protection Spéciale "Plateau ardennais" FR2112013



Secteur d'Intérêt Communautaire,  
Zone Spéciale de Conservation  
"Massif de Signy l'Abbaye"  
FR2100300

Secteur d'Intérêt Communautaire  
Zone Spéciale de Conservation  
"Sites à Chiroptères de la vallée de la Bar"  
FR2100343

#### 4.6.2 - DESCRIPTION DES ZONES NATURA 2000 CONCERNEES

##### "Massif de Signy l'Abbaye"

##### Caractère général du site

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	98%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1%

Autres caractéristiques du site

Forêt reposant en partie sur des sols limoneux ou de gley.

Qualité et importance

Le massif de Signy-l'Abbaye est un vaste ensemble forestier domanial, caractéristique des Crêtes Préardennaises, reposant sur la Gaize. Plusieurs habitats de la Directive sont présents : forêts acidophiles, forêts riveraines à Fraxinus bordant les ruisseaux, aulnaies marécageuses ...

Vulnérabilité

Dans l'ensemble, vaste zone en assez bon état, mais quelques plantations de peupliers et plus rarement de résineux viennent un peu altérer cette zone (en situation de vallon le plus souvent). Les ruisseaux présentent une relativement bonne qualité biologique.

Le maintien de l'activité forestière classique (futaie, taillis-sous-futaie) est souhaitable afin de garder une certaine pérennité à cette zone.

Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site (Incidences négatives)

Importance	Menaces et pressions	Intérieur /Extérieur
Faible	Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)	Intérieur du site
Faible	Chasse	Intérieur du site
Faible	Autres intrusions et perturbations humaines	Intérieur du site
Moyenne	Elimination du sous-bois	Intérieur du site
Moyenne	Changements des conditions hydrauliques induits par l'homme	Intérieur du site

Relation du site considéré avec d'autres sites

Néant

**"Sites à Chiroptères de la vallée de la Bar"**Caractère général du site

Classes d'habitats	Couverture
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	60%
Forêts caducifoliées	35%
Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	3%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2%

Autres caractéristiques du site

Situé dans les crêtes préardennaises constituées de sédiments jurassiques et infra-crétacés, avec grès, calcaires, marnes et argiles. Localisé au sein de prairies.

Qualité et importance

Les trois gîtes de mise bas de Petit Rhinolophe hébergent des effectifs importants qui témoignent d'une population en bon état de conservation. Les trois colonies de Petit Rhinolophe totalisent 180 individus, soit 75% des effectifs du département des Ardennes connus en période de mise-bas. Les gîtes sont situés dans l'église de Vendresse (environ 60 individus), le château et l'abbaye de La Cassine (environ 100 individus) et l'église de Chémery sur Bar (environ 20 individus).

Parmi tous les sites de reproduction de petit rhinolophe de Champagne-Ardenne, celui-ci est situé à proximité et en relation avec les derniers sites de Belgique qui sont très menacés. Le maintien de la population de la vallée de la Bar en bon état de conservation peut permettre de renforcer les populations belges et enrayer ainsi la réduction de l'aire de présence du Petit Rhinolophe.

Une colonie de Vespertilion à oreilles échancrées de 115 individus est également présente au niveau de la pisciculture du Haut-Fourneau à Vendresse.

Le site est composé de gîtes de reproduction et d'hibernation:

- églises de Vendresse et Chémery sur Bar (reproduction)

- couvent des cordeliers (reproduction)
  - carrières de Chémery sur Bar (hibernation)
  - château de la Cassine (hibernation)
- Ainsi que d'un territoire de chasse.

#### Vulnérabilité

Les gîtes de reproduction et d'hivernage sont principalement installés dans des bâtiments publics et sont connus des élus locaux. Les précautions à prendre leur ont été communiquées.

Les territoires de chasse du petit rhinolophe sont composés de prairies bocagères.

#### Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site  
Néant

#### Relation du site considéré avec d'autres sites

Néant

### "Plateau ardennais"

#### Caractère général du site

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	66%
Forêts de résineux	20%
Forêts mixtes	4%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	4%
Autres terres arables	2%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1%

#### Vulnérabilité

Les espèces à affinité rupestre - Hibou grand-duc et Faucon pèlerin - sont réapparues sur le site respectivement en 1988 et 1994. Les populations, en très faibles effectifs se maintiennent en absence de dérangements des falaises occupées en période de nidification.

Les espèces forestières à affinité submontagnarde - Gélinoite des bois et Tétrasyre - donnent son originalité à la ZPS.

La Gélinoite des bois reste étendue à l'ensemble du massif mais en faibles densités. Une meilleure localisation des populations, couplée à des travaux ponctuels d'amélioration des habitats forestiers devrait permettre une stabilisation, voire une remontée des effectifs.

La population de Tétrasyre, forte de 20 mâles chanteurs en 1982, est très réduite mais encore présente aujourd'hui. Quelques individus isolés sont observés tous les ans sur le plateau.

Le vieillissement des peuplements forestiers favorise les picidés et les espèces inféodées comme la chouette de Tengmalm.

La petite population de Cigogne noire trouve des conditions idéales dans le Plateau ardennais : forêts étendues, quiétudes, nombreuses zones humides pour son alimentation. Les nouveaux nids méritent d'être localisés avec précision, pour diminuer leur dérangement possible en période de nidification.

Pour le Tétrasyre et la Cigogne noire, la régression des habitats par réduction de la diversité des milieux forestiers et humides est aussi à prendre en considération.

#### Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site (Incidences négatives)

Importance	Menaces et pressions	Intérieur /Extérieur
Faible	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage	Intérieur du site
Faible	Remembrement agricole	Intérieur du site

Faible	Sylviculture et opérations forestières	Intérieur du site
Faible	Elimination des arbres morts ou dépérissants	Intérieur du site
Faible	Lignes électriques et téléphoniques	Intérieur du site
Faible	Sports de plein air et activités de loisirs et récréatives	Intérieur du site
Faible	Captages des eaux de surface	Intérieur du site

#### Relation du site considéré avec d'autres sites

Néant

### 4.6.3 - ANALYSE DES SITES NATURA 2000 PAR RAPPORT A LA COMMUNE

#### **"Massif de Signy l'Abbaye"**

La zone Natura 2000 correspond au massif boisé de Signy l'Abbaye très bien identifié et bien distinct de la commune de Warnécourt. Le massif boisé composé des forêts du Hailly et de Froidemont, sur les communes de Thin le Moutier, Guignicourt sur Vence et le sud de Gruyères s'interpose entre Warnécourt et la zone Natura 2000.

Le menaces concernant la zone sont intrinsèques à celle-ci : plantations anarchiques ou élimination de sous-bois, chasse, perturbations humaines, changement des conditions hydrauliques ... et le PLU de Warnécourt n'a aucune incidence sur ces actions.

#### **"Sites à Chiroptères de la vallée de la Bar"**

La zone Natura 2000 a pour but de protéger notamment le petit Rhinolophe (chauve-souris) qui niche dans les bâtiments du secteur. Le Petit Rhinolophe a besoin d'une grande diversité sur de petites superficies. Espèce sédentaire, le Petit Rhinolophe fait rarement plus de 10 km pour aller vers les gîtes d'été.

Les chauves-souris sont notamment sensibles à la fermeture des caves et des charpentes, à la pollution lumineuse pour leurs gîtes d'hivernation et d'estivage et à la destruction du bocage et l'utilisation de pesticides pour leur zone de chasse.

Le PLU ne peut pas agir sur un bon nombre de ces points. Seule la préservation du bocage peut être mise en œuvre, ce qui est le cas sur Warnécourt : réservoir de biodiversité classé en zone protégée, accompagnement des efforts de replantation de haie par la LPO ...

La commune de Warnécourt est aussi trop éloignée de la zone pour avoir un impact significatif sur les populations de chauve-souris du site Natura 2000.

#### **"Plateau ardennais"**

L'importante zone Natura 2000 du plateau ardennais couvre 75 665 Ha essentiellement composés de forêts. Entre cette zone et la petite commune de Warnécourt, se trouvent l'Agglomération de Charleville Mézières et la vallée de la Sormonne, qu'empruntent une voie ferrée et de nombreuses voies de communication, dont bientôt l'autoroute A 304. Dans les menaces recensées ci-dessus, seules les lignes électriques et téléphoniques et les sports de plein air et activités de loisirs et récréatives peuvent être gérés par le PLU.

Dans le projet de PLU de Warnécourt, Les lignes électriques et téléphoniques doivent être enfouies ou dissimulées dans les zones urbaines et à urbaniser. Dans les autres zones, la commune est déjà traversée par de nombreuses lignes à très haute tension, et le PLU n'aura pas d'incidence sur celles-ci.

En ce qui concerne les sports et activités de plein air, seules celles nécessitant une autorisation d'urbanisme peuvent être gérées par le PLU et l'éloignement de la commune suffit à en supprimer tout impact sur le massif ardennais.

Le Plan Local d'Urbanisme de WARNÉCOURT n'est pas susceptible d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 voisins, ni individuellement, ni en raison d'effets cumulés.

## **4.7 - CONTINUITES ECOLOGIQUES**

### **4.7.1 - RAPPELS REGLEMENTAIRES**

La Trame verte et bleue (TVB) est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique. Elle contribue ainsi au maintien des services que nous rend la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie, etc.

Définies à l'article L.371-1 du code de l'environnement, la trame verte et la trame bleue sont à la fois un maillage écologique et une politique de préservation de la biodiversité, d'aménagement et de développement durable du territoire.

Ce réseau écologique, terrestre (trame verte) et aquatique (trame bleue), se compose de :

- "réservoirs de biodiversité" accueillant une biodiversité riche et diversifiée, et permettant la dispersion d'individus vers d'autres espaces,
- "corridors écologiques" assurant une liaison entre milieux naturels et permettant la migration ou la dispersion des espèces.

La trame verte et bleue est constituée de continuités écologiques identifiées à plusieurs échelles :

- échelle nationale (par les « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » - art. L. 371-2 du code de l'environnement),
- échelle inter-régionale,
- échelle régionale au travers des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE),
- échelle infrarégionale au travers des démarches locales de planification (SCOT, Charte de PNR, PLU...).

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique est un document de planification élaboré conjointement par l'État (DREAL) et le Conseil Régional. Ce schéma identifie la trame verte et bleue à l'échelle régionale, en tenant compte des grandes orientations nationales et des problématiques inter-régionales. Il spatialise et hiérarchise les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques (au 1/100 000<sup>ème</sup>), et définit un plan d'actions visant le maintien ou le rétablissement de ces continuités.

Le SRCE est opposable aux grandes infrastructures linéaires de l'État (exigence de "compatibilité") et aux documents de planification des collectivités, qui doivent le "prendre compte". L'erreur manifeste d'appréciation peut être contrôlée par le juge administratif en cas de prise en compte insuffisante des continuités écologiques par un document de planification ou par un projet.

La "prise en compte", niveau d'opposabilité le plus faible entre deux documents, nécessite une déclinaison et une adaptation des orientations du SRCE à l'échelle locale, avec possibilité d'y déroger en le justifiant. Cette justification qui peut être apportée par :

- le projet du territoire (projet de développement économique localisé, besoin d'aménagement en un lieu précis du territoire sans solutions alternatives...);
- une étude locale de la TVB, permettant de préciser et d'adapter la cartographie des continuités écologiques proposées dans le SRCE : définition plus précise de la localisation et de l'emprise d'un corridor ou d'un réservoir, identification des milieux et parcelles qui composent les continuités écologiques, vérification de la pertinence locale des composantes cartographiées dans le SRCE...

### **4.7.2 - SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE**

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique dont les travaux ont été engagés à la fin de l'année 2012 était annoncé comme devant aboutir fin 2014 - début 2015. Le SRCE a été mis à l'enquête du 1<sup>er</sup> avril au 20 mai 2015. Les données ci-dessous sont issues des documents mis à l'enquête.

#### **• Contenu du SRCE**

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique contient plusieurs volets :

- un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale ;
- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent ;

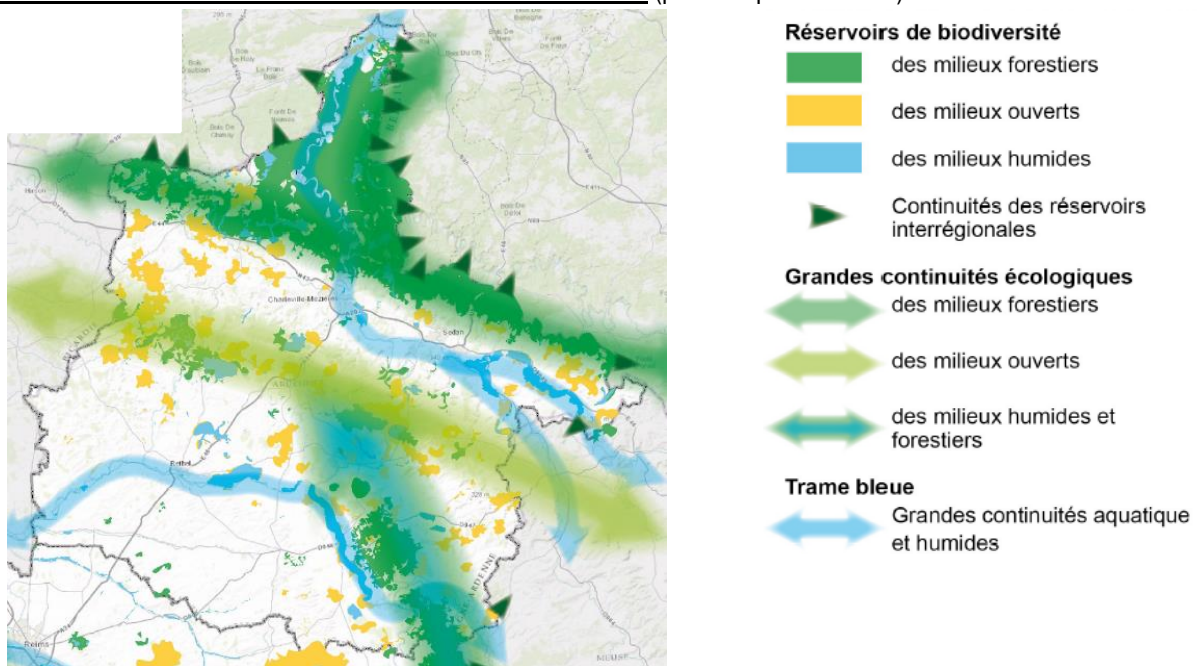
- un atlas cartographique au 1/100 000ème ;
- un plan d'action stratégique ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation ;
- un résumé non technique.

Les enjeux régionaux de la TVB identifiés sont les suivants :

1. Enjeu transversal : Maintenir la diversité écologique régionale face à la simplification des milieux et des paysages
2. Maintenir et restaurer la diversité ainsi que la fonctionnalité des continuités aquatiques et des milieux humides
3. Favoriser une agriculture, une viticulture et une sylviculture diversifiées, supports de biodiversité et de continuités écologiques
4. Limiter la fragmentation par les infrastructures et assurer leur perméabilité
5. Développer un aménagement durable du territoire, pour freiner l'artificialisation des sols et assurer la perméabilité des espaces urbains
6. Prendre en compte les continuités inter-régionales et nationales.
7. Assurer l'articulation du SRCE avec les démarches locales ainsi que sa déclinaison et son amélioration.

Quatre trames ont été retenues : milieux boisés, milieux ouverts, milieux humides et milieux aquatiques, ces deux dernières trames étant traitées sur la même cartographie. Pour chaque trame, les réservoirs de biodiversité, les des corridors écologiques et les obstacles à la continuité écologique ont été identifiés et un objectif de préservation ou de restauration a été défini.

#### CARTE SCHEMATIQUE GENERALE DE LA TVB REGIONALE (partie départementale)



Un plan d'actions volontaires et contractuelles accompagne le SRCE. Les actions ainsi identifiées sont classées selon 5 grandes catégories :

- des actions de déclinaison du SRCE, qui visent à accompagner les acteurs locaux, notamment les collectivités locales, à la prise en compte de ce document ;
- des actions de formation, sensibilisation et communication, là-aussi pour accompagner les acteurs locaux mais aussi pour assurer la promotion de la trame verte et bleue auprès du grand public ;
- des actions de connaissance, qui visent à améliorer la connaissance scientifique sur la TVB de Champagne-Ardenne, notamment au travers d'inventaires réalisés par les associations naturalistes et par des actions de centralisation de cette connaissance ;
- des actions de conservation des continuités écologiques, qui proposent des mesures volontaires en faveur de la préservation de la TVB ;
- des actions de restauration des continuités écologiques, qui visent prioritairement, là-aussi de façon volontaire, la création de passages à faune, l'aménagement des barrages pour faciliter le passage des poissons...

• **Limites d'utilisation de la cartographie du SRCE**

Les données du SRCE sont cartographiées au 1/100000 et ne peuvent être utilisées à une échelle plus précise. Les corridors écologiques ont été représentés sur les cartes par un symbole linéaire de largeur fixe et de bordures floues. Cette représentation n'a pas vocation à représenter l'emprise réelle des parcelles constituant le corridor, mais seulement un secteur qui présente une fonction de corridor écologique, à une échelle du 1/100 000.

Les réservoirs de biodiversité ont eux aussi été délimités à une échelle du 1/100 000, avec des limites lissées, dont les bordures devront faire l'objet d'une adaptation locale. Ces réservoirs concernent des espaces remarquables, issus de zonages environnementaux de protection ou d'inventaire préexistants (Natura 2000, ZNIEFF...), et des espaces de nature plus ordinaire, retenus pour leurs caractéristiques paysagères (diversité de structure, grande surface, compacité...).

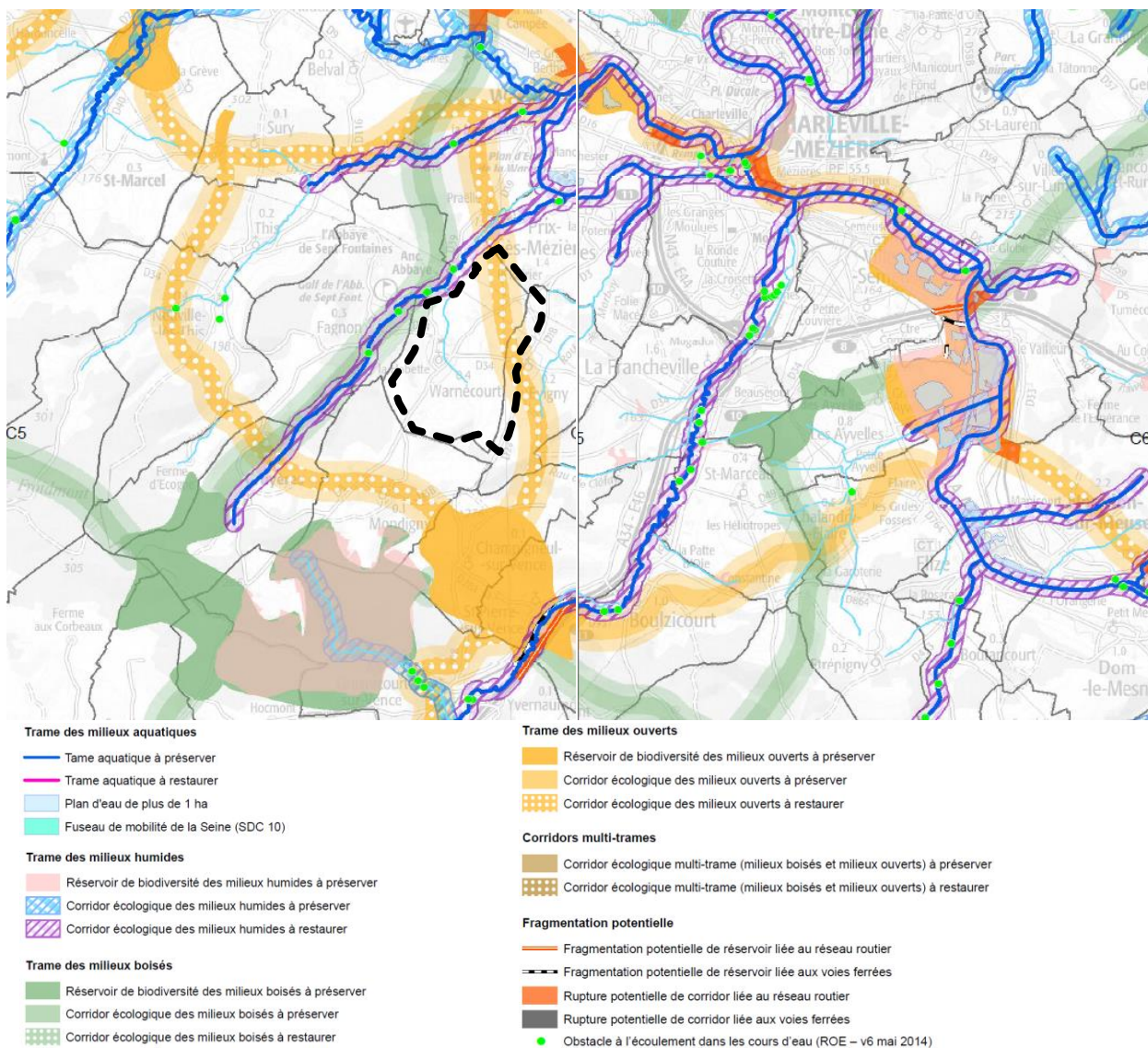
Le document d'urbanisme pourra préciser localement les composantes identifiées dans les cartes du SRCE. L'étude de la TVB locale peut définir plus précisément l'emprise réelle des composantes et des milieux qui les composent, adapter les objectifs assignés, éventuellement identifier des continuités écologiques complémentaires d'échelle plus locale et non répertoriées dans le SRCE.

• **Données générales du SRCE rapportées à la commune de WARNECOURT**

L'analyse du territoire régional a été précisée selon un découpage en sept grandes régions paysagères et naturelles, selon la typologie définie dans l'Atlas des paysages de Champagne-Ardenne de 2003.

La commune est située à la limite des pays ardennais et de l'Arc Humide, dans la sous-unité naturelle et paysagère du Haut Porcien, en limite de la Thiérache Ardennaise et des Crêtes Préardennaises.

**TRAME VERTE ET BLEUE ET OBJECTIFS DU SECTEUR DE WARNECOURT**



### 4.7.3 - DETAILS DES SOUS-TRAMES ECOLOGIQUES LOCALES

Au niveau communal, les trames sont déclinées et affinées après un rappel de la trame du SRCE

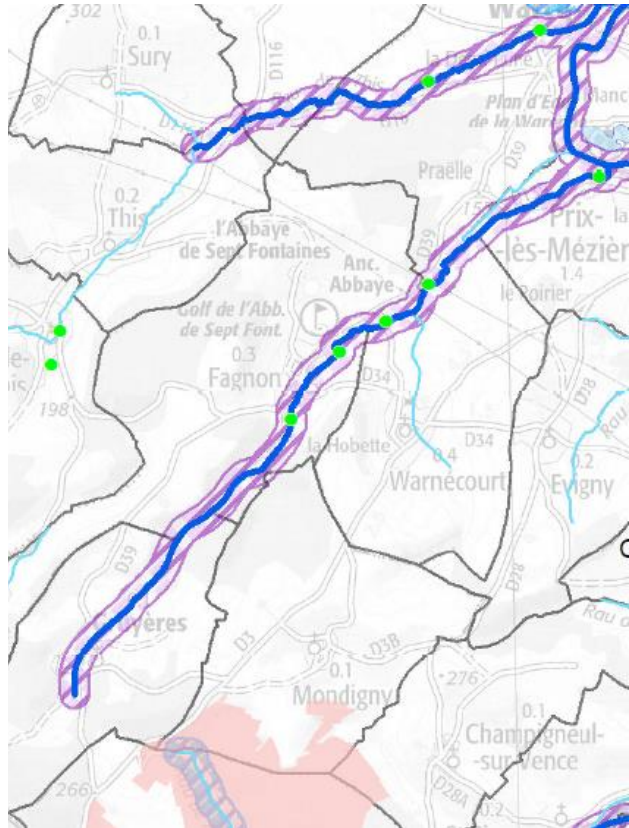
#### A - Sous-trame milieux aquatiques et zones humides

##### TRAME BLEUE DU SRCE

En limite de commune, le ruisseau des Rejets est à préserver.

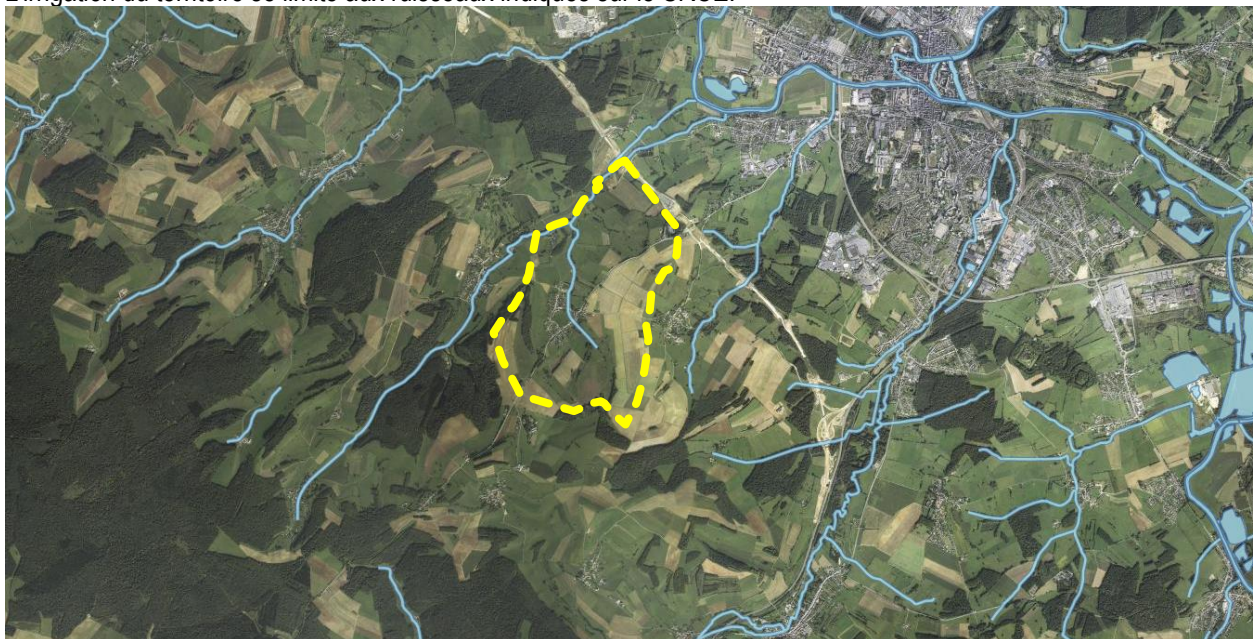
Deux obstacles à l'écoulement sont répertoriés sur le territoire communal

Le ruisseau de Warnécourt n'est pas retenu dans la trame régionale.



#### Niveau supra-communal

L'irrigation du territoire se limite aux ruisseaux indiqués sur le SRCE.



Niveau communal

En plus du ruisseau des rejets qui longe le territoire communal, le ruisseau de Warnécourt irrigue la commune. Il est accompagné de secteurs humides part endroits.

Les autres talwegs sont irrigués par intermittence.

— Cours d'eau et environnement humide

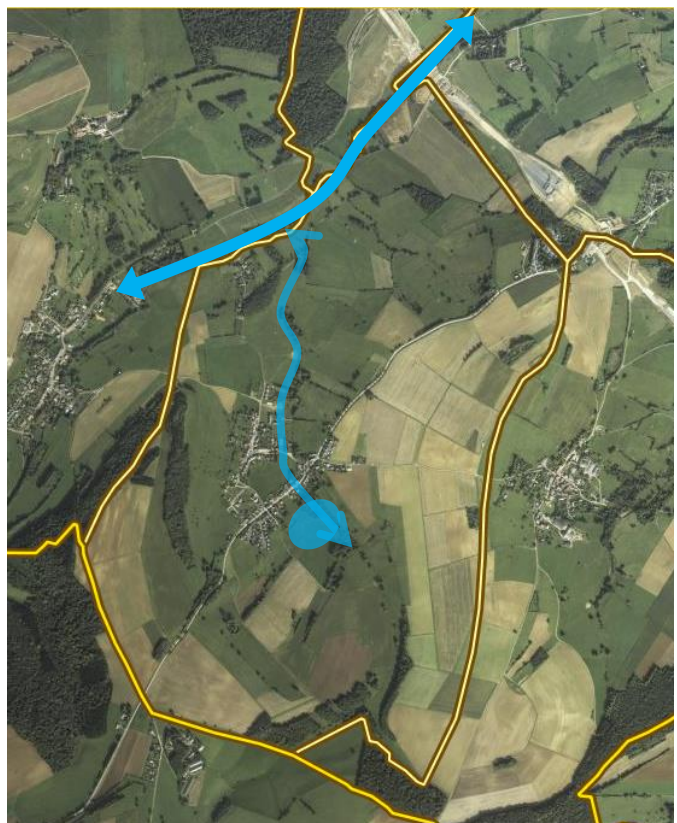


**SOUS-TRAME MILIEUX AQUATIQUES ET ZONES HUMIDES :**

↔ Continuum de niveau régional

↔ Continuum local

● Réservoir de biodiversité



**B - Sous-trame milieux ouverts**

TRAME MILIEUX OUVERTS DU SRCE

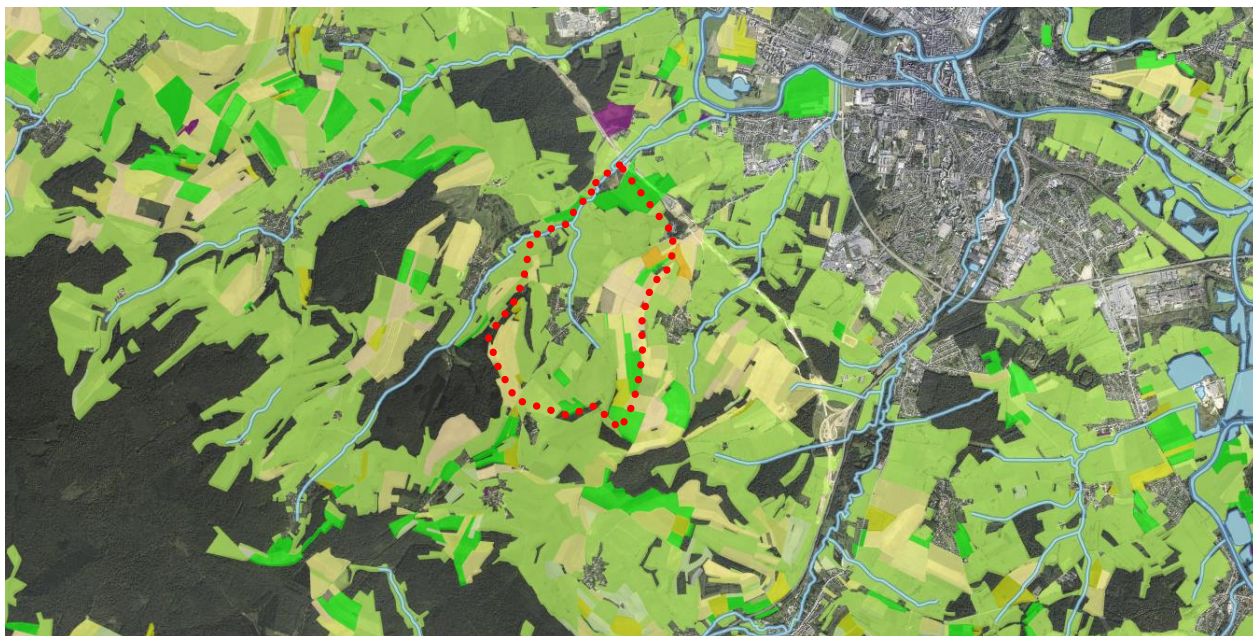
Le nord-est de la commune est un réservoir de biodiversité des milieux ouverts à préserver et restaurer. Ce réservoir est déjà compromis par la nouvelle autoroute au nord de la commune. De plus, les secteurs agricoles concernés sont composés essentiellement de culture.









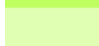


Niveau supra communal

Détail photographique

Photo issue du Registre Parcellaire Graphique : Zones de cultures déclarées par les exploitants en 2012. Les zones non renseignées ne sont pas exploitées par des agriculteurs.



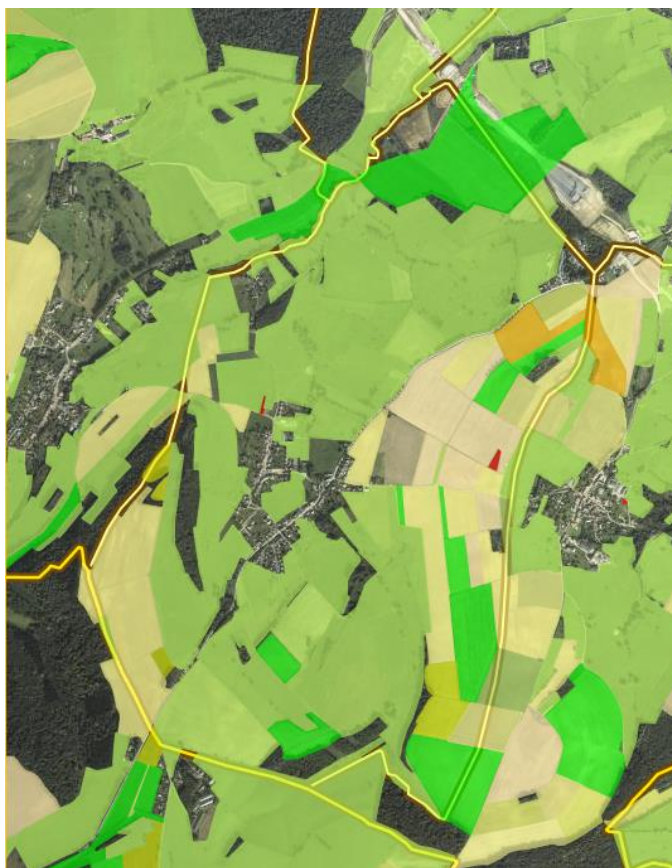
	Blé tendre		Autres céréales		Estives landes
	Maïs grain et ensilage		Colza		Prairies permanentes
	Orge		Fourrage		Prairies temporaires

Tout le secteur situé entre la ville et la crête boisée forme un ensemble cohérent entrecoupés de zones boisées qui servent de relais.

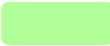



Niveau communal

Voir la légende page précédente.

Les secteurs ouverts du vallon du ruisseau de Warnécourt sont plus pâturés et mieux préservés que les crêtes cultivées et sont un bon complément au continuum régional peut être mal positionné.

**SOUS-TRAME MILIEUX OUVERTS :**

Seuls les secteurs de prairies et pâturés sont repris dans la sous-trame, la biodiversité étant très faible dans les zones cultivées.

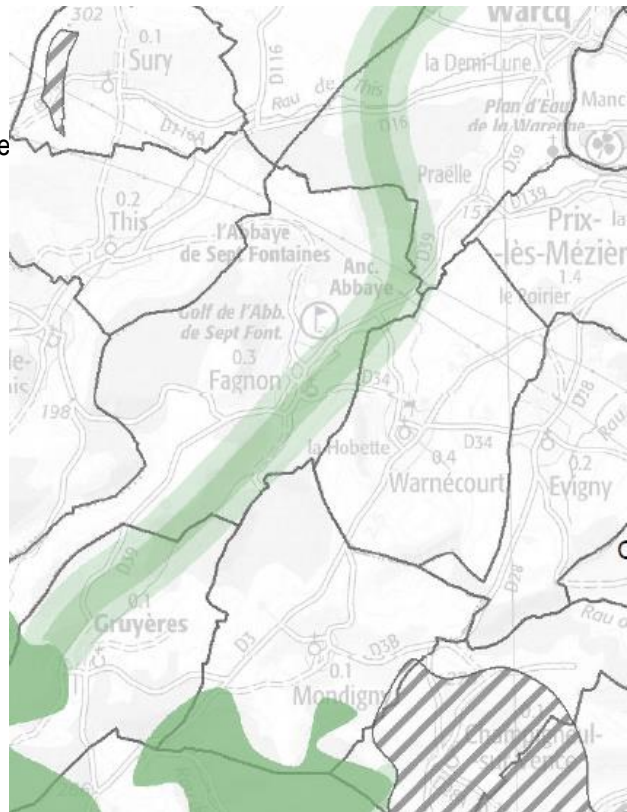
-  Continuum "prairies"
-  Liaison avec les milieux ouverts voisins
-  Point fragile du continuum
-  Interruption du continuum



**C - Sous-trame milieux boisés**

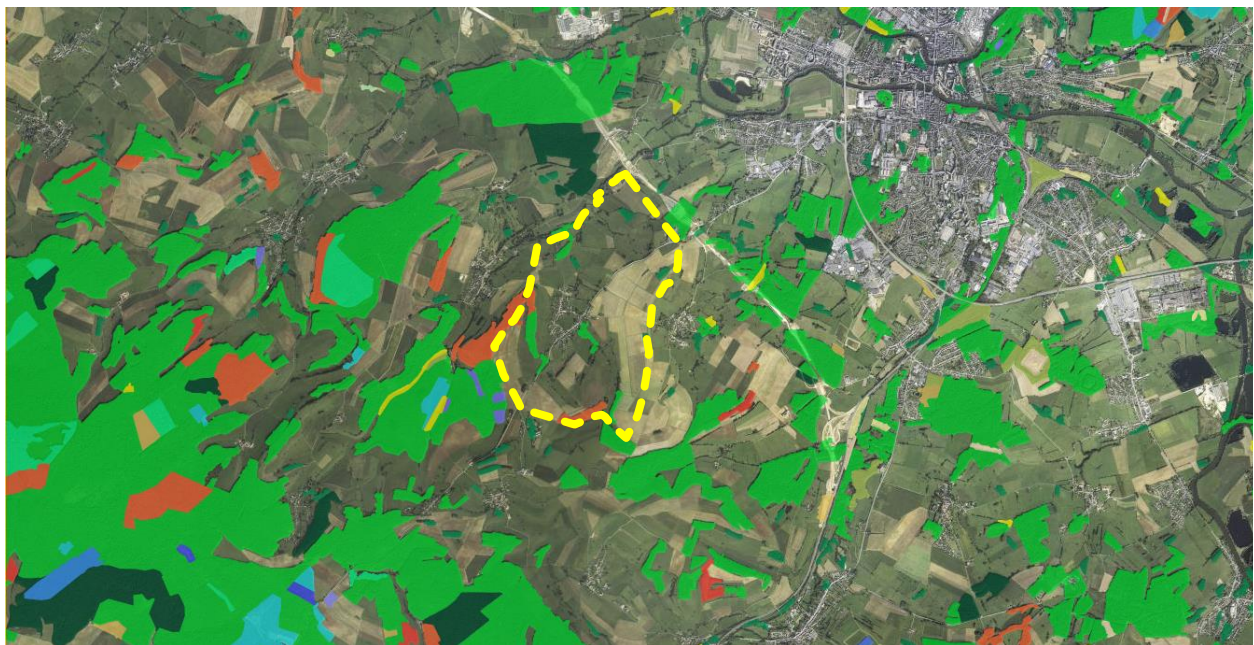
**TRAME MILIEUX BOISES DU SRCE**

Un corridor écologique des milieux fermés accompagne le ruisseau des Rejets



Niveau supra communal :

Détail photographique Localisation de 32 types de formations végétales



- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: orange; margin-right: 5px;"></span> Forêt fermée à mélange de feuillus prépondérants et conifères</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: red; margin-right: 5px;"></span> Forêt fermée à mélange de conifères prépondérants et feuillus</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: lightorange; margin-right: 5px;"></span> Lande</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: green; margin-right: 5px;"></span> Forêt fermée à mélange de feuillus</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: darkgreen; margin-right: 5px;"></span> Forêt fermée de feuillus purs en îlots</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: yellow; margin-right: 5px;"></span> Peupleraie</li> </ul> |
|--|---|

Les bois sont peu présents entre la ville et le massif de la forêt domaniale de Froidmont au sud-ouest. Il est important de préserver l'existant.

Niveau communal

Deux petits massifs boisés en liaison avec les bois riverais sont situés au sud-ouest et au sud de la commune.

Le bois du centre de réadaptation avait également une bonne superficie, mais les travaux de l'autoroute l'on fait disparaître en grande partie.

La ripisylve des talwegs constitue des éléments à préserver

*Voir la légende page précédente.*



**SOUS TRAME MILIEUX BOISES :**




- ● ● Continuum forestier y compris ripisylve
- ➡ Liaison avec les milieux boisés voisins
- △ Point fragile du continuum
- Interruption du continuum



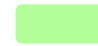



#### 4.7.4 - TRAMES VERTES ET BLEUES A L'ECHELLE COMMUNALE

Schématisation des continuités écologiques : **TRAMES VERTES ET BLEUES**





Trame milieux aquatiques et zones humides

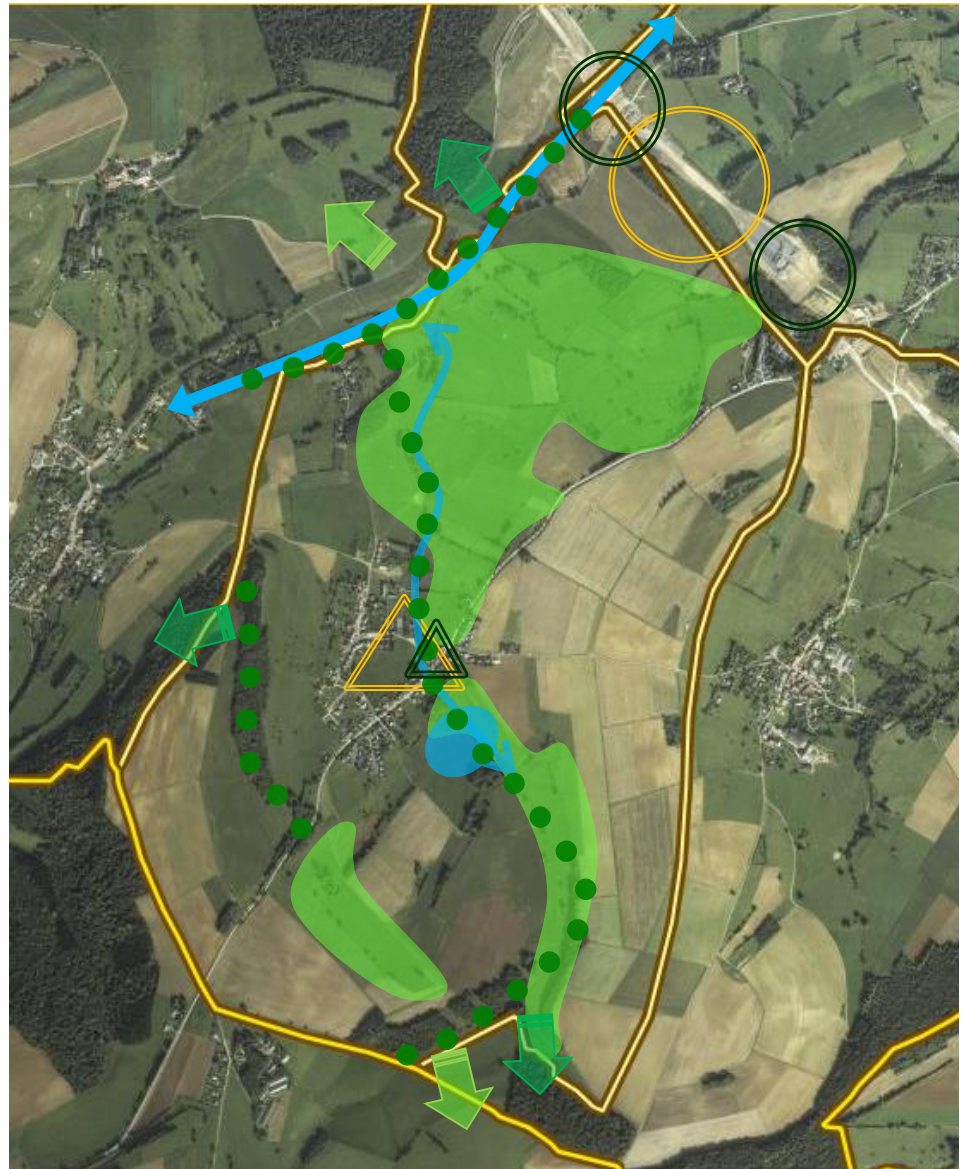
-  Continuum de niveau régional
-  Continuum local
-  Réservoir de biodiversité

Trame milieux ouverts :

-  Continuum "prairies"
-  Liaison avec les milieux ouverts voisins
-  Point fragile du continuum
-  Interruption du continuum

Trame milieux boisés :

-  Continuum forestier y compris ripisylve
-  Liaison avec les milieux boisés voisins
-  Point fragile du continuum
-  Interruption du continuum



#### PRISE EN COMPTE DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME

- ▶ Les continuités écologiques doivent être préservées au maximum.
- ▶ Les interruptions liées à la construction de l'autoroute sont extérieures à la commune et ne sont pas du ressort du PLU. Elles ont été prises en compte dans l'étude du projet autoroutier.
- ▶ La préservation des zones humides du ruisseau des rejets et du ruisseau de Warnécourt doit être maintenue.
- ▶ Les quelques bois restants et les ripisylves doivent être protégés. Ils ont été intégrés à l'Aménagement foncier et leur protection doit être maintenue dans le PLU.
- ▶ Le PLU n'a aucune action sur les pratiques agricoles. La seule protection possible est le classement en zone agricole, mais on ne peut pas protéger les milieux ouverts du retournement des pâtures en terre dans le cadre du document d'urbanisme.

#### 4.7.5 - LPO - PROGRAMME D'ACTION TVB SUR LA COMMUNE DE WARNECOURT

Suite au Diagnostic de la Biodiversité Communale établi en 2016 par la Ligne de Protection des Oiseaux Champagne-Ardenne, la commune de WARNECOURT a été proposée avec deux autres communes de l'ancienne région, par la LPO à la région Grand Est comme site pilote pour entrer dans une phase opérationnelle.

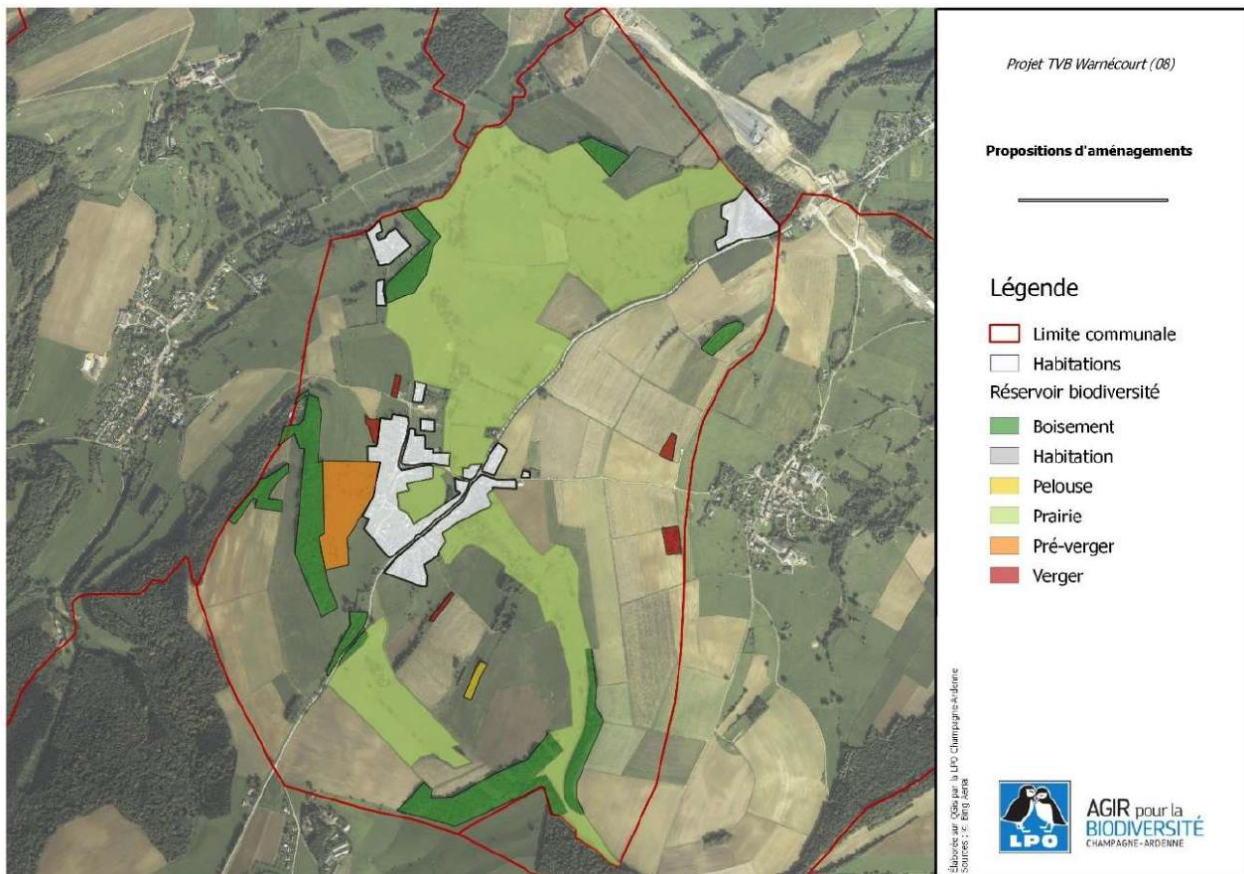
Les extraits de l'étude réalisés qui suivent concernent la commune de Warnécourt.

Les objectifs TVB identifiés sont, par ordre de priorité :

- Restauration des réservoirs existants jugés en mauvais état de conservation (pelouses, vergers...) ;
- Faciliter la connexion des zones prairiales ;
- Faciliter les déplacements de la faune à travers la zone urbanisée ;
- Plantation de haies permettant de relier les réservoirs isolés afin de faciliter les déplacements de la faune.

Certains projets d'aménagements sont bien avancés (restauration et création de vergers en particulier) et d'autres en cours de prospection (plantation de haies). A ce stade, plusieurs pistes sont identifiées avant d'arriver à atteindre l'objectif surfacique.

#### Réservoirs de biodiversité identifiés dans le Diagnostic de la Biodiversité Communale réalisé en 2016



Les premiers projets localisés sont les suivants :

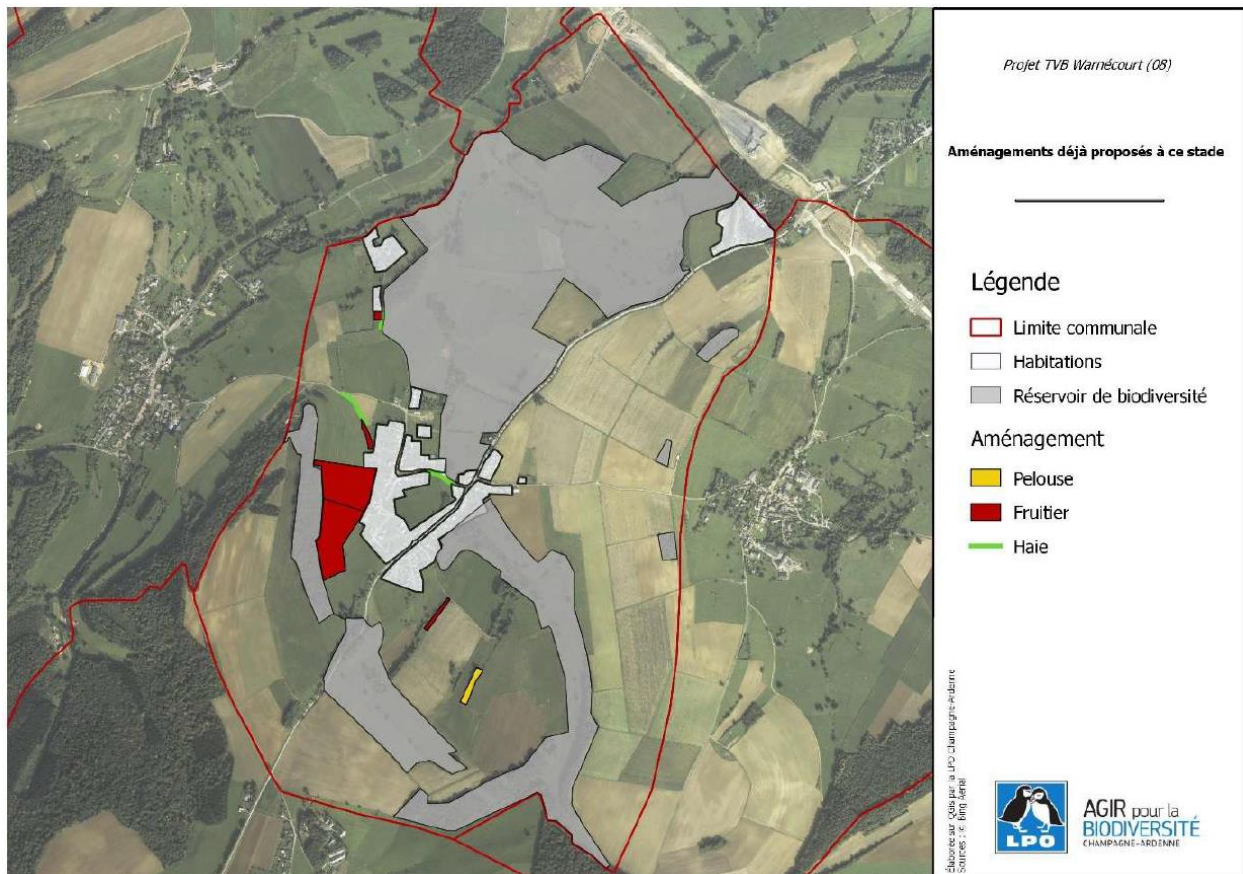
- La plantation de trois haies pour une longueur de 325 mètres déjà identifiées (deux terrains communaux et un terrain privé). Ces haies permettront principalement de relier les réservoirs de biodiversité connectés au village (vergers et prairies)
- La réhabilitation du ruisseau de Warnécourt. La commune aimerait redonner la vie à ce petit cours d'eau qui ne présente sur 270 m qu'un simple fossé linéaire, parfois bétonné sur les berges au cœur du village. Ce projet n'est néanmoins pas chiffré dans ce programme d'action.
- La création et la restauration de vergers :

- Deux restaurations de vergers privés, pour une vingtaine d'arbres ½ tiges sur 4 000 m<sup>2</sup>,
- Une création sur un terrain communal de 1 700 m<sup>2</sup> pour une douzaine d'arbres ½ tiges
- La restauration d'un pré verger Hautes tiges sur un coteau de 7 ha où il ne reste que 30 arbres fruitiers (contre 150 au milieu du 20ème siècle). Le projet est d'en replanter une cinquantaine.

Sur le verger communal, la commune travaille l'idée d'une installation d'un rucher

- La restauration de la "Pelouse des Aisances" : il s'agit d'une pelouse sèche fortement embroussaillée. La surface de la parcelle est d'environ 4000 m<sup>2</sup>. 50 % de la surface nécessite une réouverture.

### Projets d'aménagements déjà localisés en Août 2017



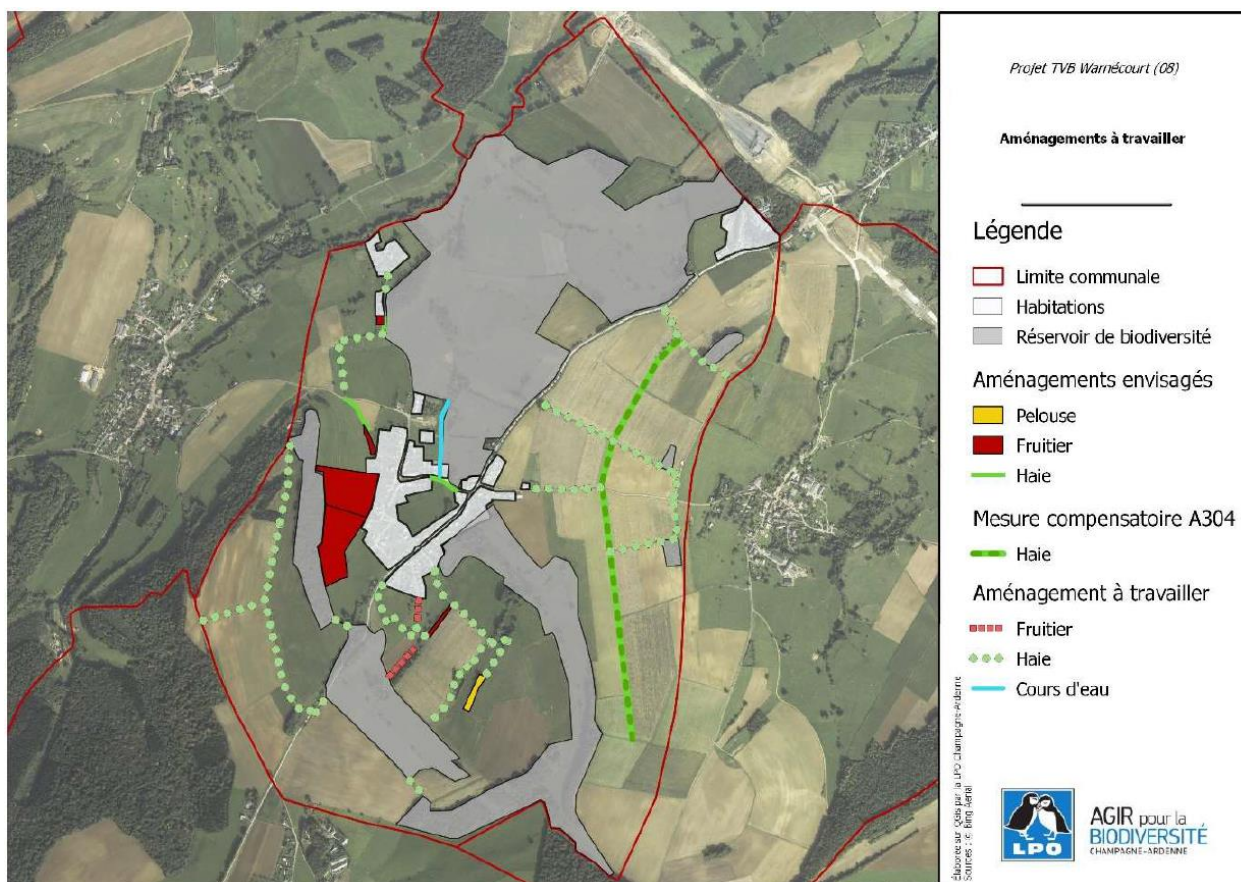
Ces aménagements pourront par la suite être complétés par d'autres du même type, mais ils ne font pas l'objet du présent programme d'action.

Le réseau de haies pourra être densifié.

Il devra néanmoins s'appuyer sur le nouveau parcellaire issu de l'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier en cours sur la commune.

Sur la carte ci-dessous, la haie à planter dans le cadre des mesures compensatoires de l'A304 est située à flanc de coteau, alors que dans le texte explicatif il est indiqué "plantation de haies sur la ligne de crête Est". C'est la carte qu'il faut retenir, car un des objectifs de cette haie est de retenir les eaux de ruissellement du coteau.

### Axes de travail identifiés pour de futurs aménagements



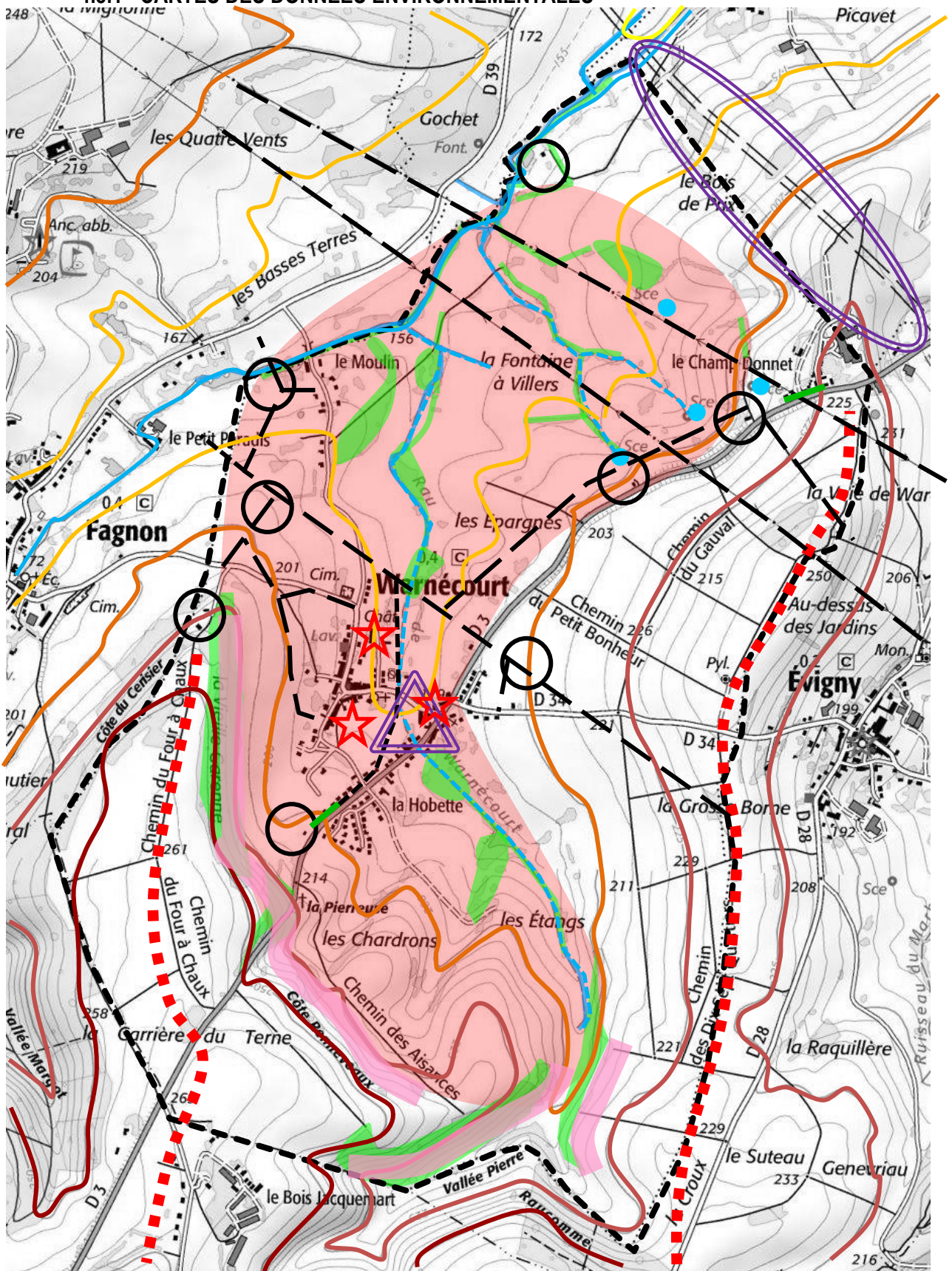
Ce projet de la LPO sera évalué grâce à plusieurs indicateurs, et notamment le nombre d'aménagements inscrit dans le Plan Local d'Urbanisme.

### PRISE EN COMPTE DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME

- ▶ Les réservoirs de biodiversité et la Pelouse sèches seront classés en zone naturelle ou agricole particulière Np ou Ap
- ▶ Un espace boisé à créer sera instauré sur les secteurs des fruitiers et des haies implantés par la LPO et de la haie mesure compensatoire de l'A 304.

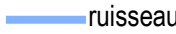
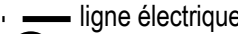
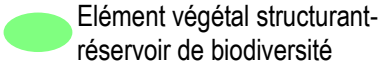



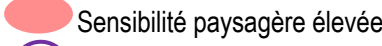
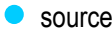

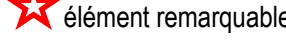
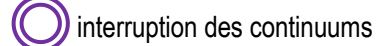
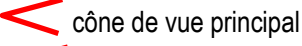

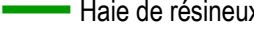

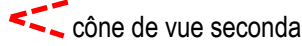

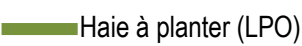
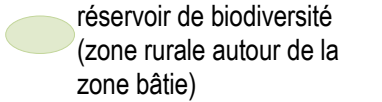
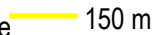
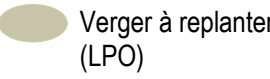

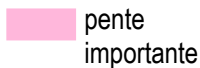
## 4.8 - RECAPITULATIF DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

### 4.8.1 - CARTES DES DONNEES ENVIRONNEMENTALES

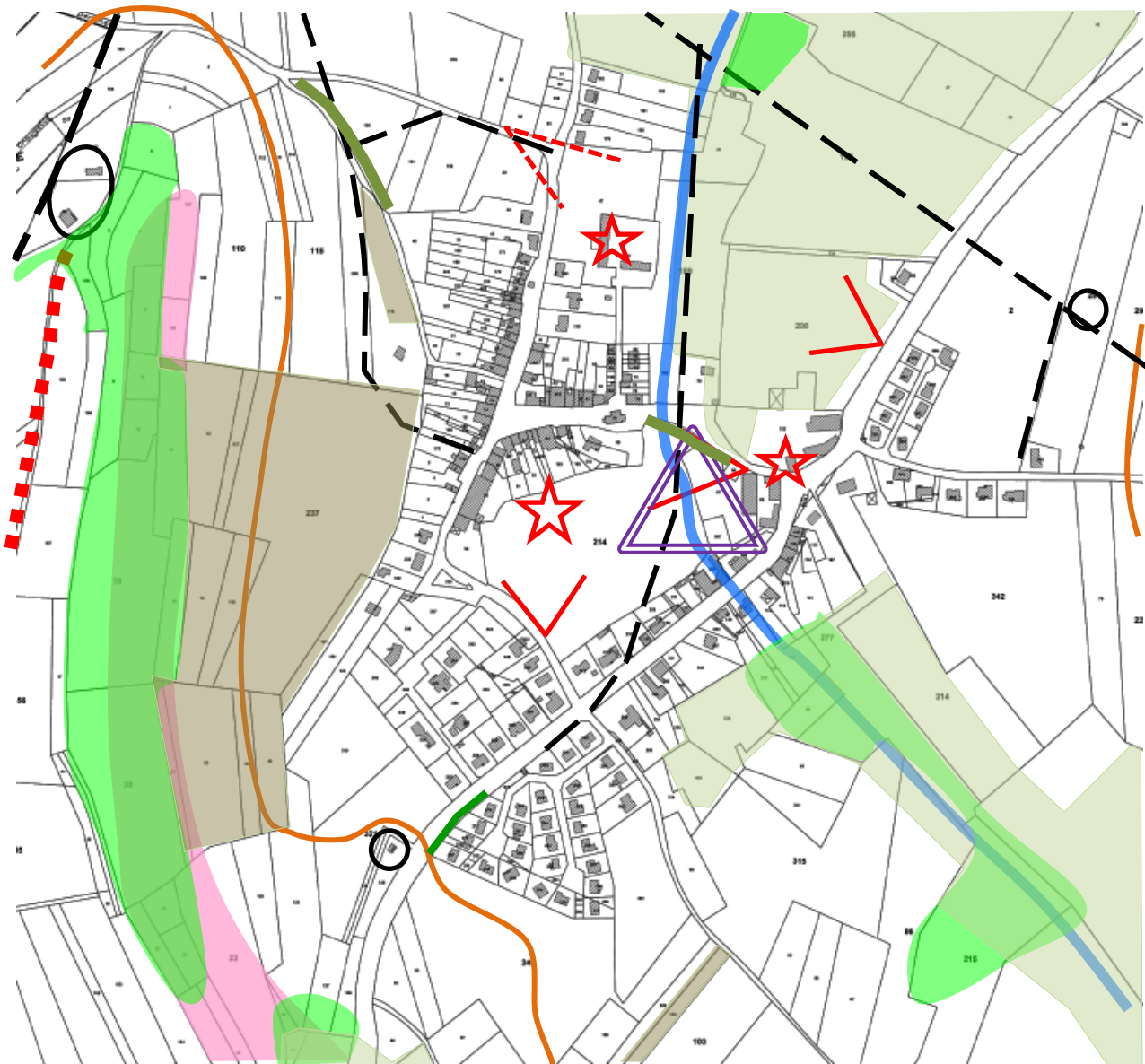


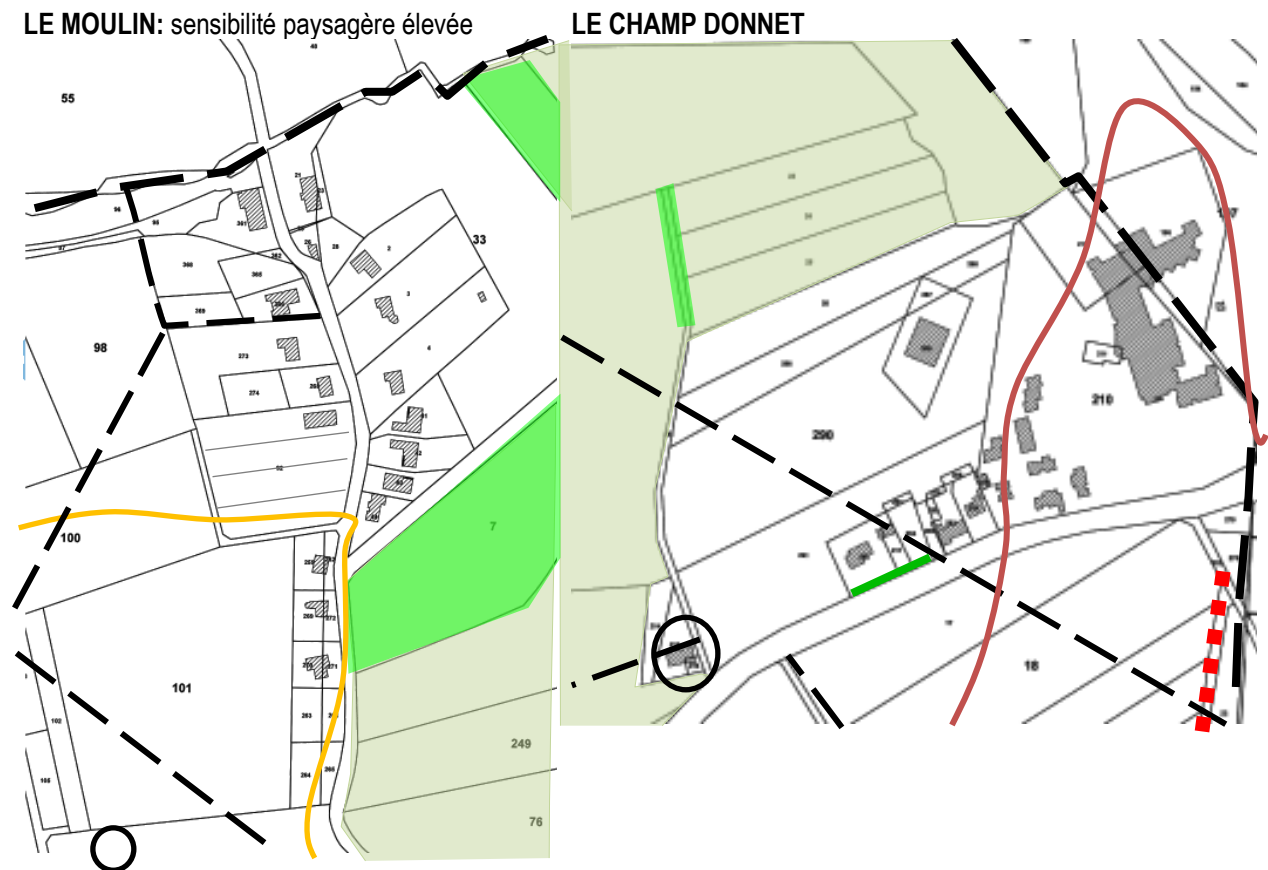
NB : toutes les données sont issues des cartes précédentes plus lisibles. Se reporter également aux pages précédentes pour l'intégralité des trames vertes et bleues.

**LEGENDE**

 ruisseau	<u>courbes de niveau</u>	 ligne électrique	 Elément végétal structurant-réservoir de biodiversité
 ruisseau temporaire	 250 m	 mitage	 Sensibilité paysagère élevée
 source	 225 m	 élément remarquable	 interruption des continuums
 cône de vue principal	 200 m	 Haie de résineux	 point fragile des continuums
 cône de vue secondaire	 175 m	 Haie à planter (LPO)	 réservoir de biodiversité (zone rurale autour de la zone bâtie)
	 150 m	 Verger à replanter (LPO)	
	 crête		
	 pente importante		

**LE VILLAGE: sensibilité paysagère élevée**





#### 4.8.2 - BILAN DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

Les éléments du diagnostic environnemental à prendre en compte dans l'élaboration du PLU sont donc les suivants :

##### ► AMENAGEMENT DE L'ESPACE

###### Paysage

- Eviter les secteurs trop pentus.
- Conserver les larges ouvertures visuelles à partir des crêtes
- Maintenir l'urbanisation dans le vallon et sur les pentes sans atteindre les hauteurs
- Maintenir l'extension du village dans la logique de l'urbanisation existante
- Imposer des prescriptions architecturales et demander une plantation d'isolement pour les nouveaux bâtiments agricoles.
- Encadrer la construction de bâtiments agricoles pour interdire les bâtiments clairs.
- Mettre en place et consolider les circuits de découvert et de promenade
- Enfouir systématiquement les nouvelles lignes électriques

###### Qualité du bâti et forme urbaine

- Conserver les matériaux et les couleurs des constructions traditionnelles
- Protéger et accompagner les rénovations des bâtiments anciens et conservant leurs caractéristiques (gabarit, matériaux préexistants, couleurs, implantation)
- Promouvoir une architecture contemporaine adaptée au contexte bâti
- Intégrer les nouveaux bâtiments situés en périphérie du village dans le paysage grâce à la végétation.
- Protéger l'espace central
- Gérer la palette de couleurs pour éviter les maisons trop claires

**► ENVIRONNEMENT - BIODIVERSITE**

- Ne pas augmenter le mitage en zone rurale.
- Ne pas construire à la proximité des ruisseaux
- Maintenir l'équilibre entre les surfaces agricoles, les surfaces boisées et les haies.
- Protéger les haies d'intérêt majeur et les haies structurantes situées sur les coteaux
- Protéger l'espace central vert du village en autorisant l'urbanisation côté RD
- Protéger les boisements les plus marquants et les ripisylves pour préserver le bocage
- Sensibiliser à l'utilisation d'espèces locales plutôt que des résineux.
- Classer en zone naturelle protégée les secteurs sensibles du milieu naturel,
- Classer en zone naturelle ou agricole protégée Np ou Ap les réservoirs de biodiversité et la Pelouse sèche
- Protéger et classer en zone naturelle les zones humides du ruisseau des rejets et du ruisseau de Warnécourt
- Préserver dans la mesure du possible les continuités écologiques.
- Protéger les étangs, mares, fossés, zones humides ...
- Protéger les vergers
- Classer en zone Naturelle les milieux humides non urbanisés recensés et traiter avec attention la zone humide du centre du village
- Classer en zone naturelle à protéger la pelouse calcicole.
- Classer en zone agricole les cultures.
- Instaurer un espace boisé à créer sur les secteurs des fruitiers et des haies implantés par la LPO et de la haie mesure compensatoire de l'A 304.

## V - CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS

### 5.1 - ANALYSE DE LA ZONE BATIE

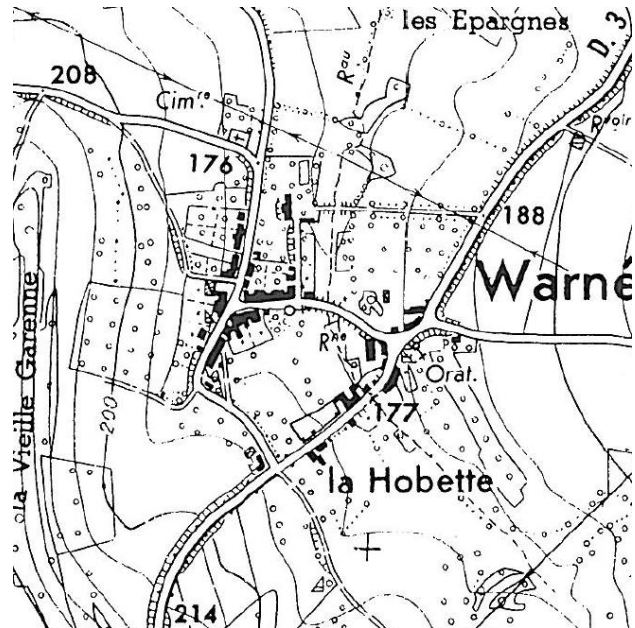
#### 5.1.1 - EVOLUTION DU BATI

##### Le village

XIXème siècle : village ancien et La Hobette (les carte de 1930 sont quasiment identiques

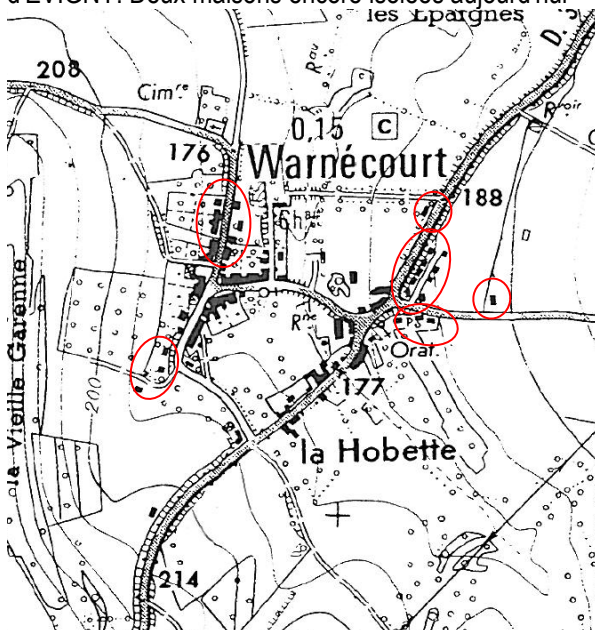


1963 : le village est pratiquement inchangé

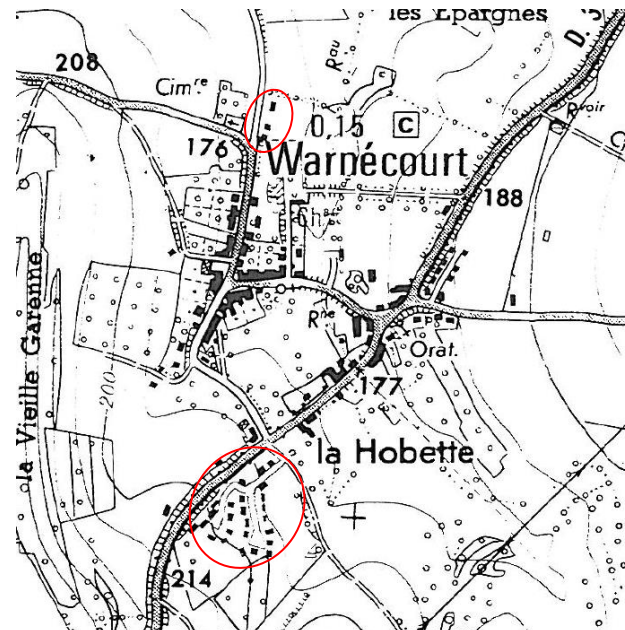


Les constructions récentes ont commencé en 1968 par un premier lotissement de 9 maisons au nord sur la RD 3 (Le Pommereau). Au milieu des années 70, c'est 25 maisons au sud du village sur cette même RD (les Minches), qui sont construites. En parallèle, la réhabilitation des maisons du centre ancien se développe.

1977 : Le lotissement du Pommereau et des maisons à proximité du château, chemin du Pâquis et route d'EVIGNY. Deux maisons encore isolées aujourd'hui

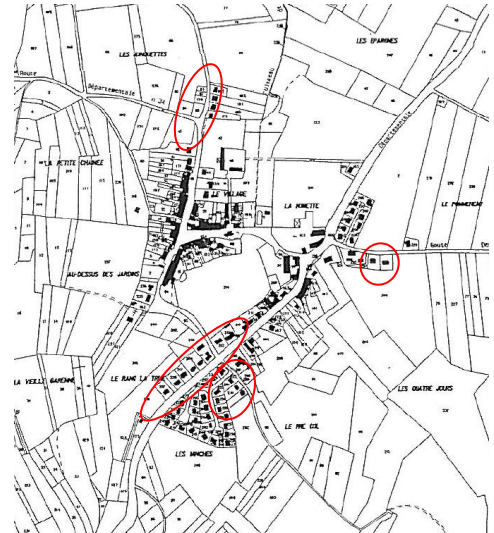


1988 : Les Minches et premières maisons face au cimetière



A partir de 2000 :

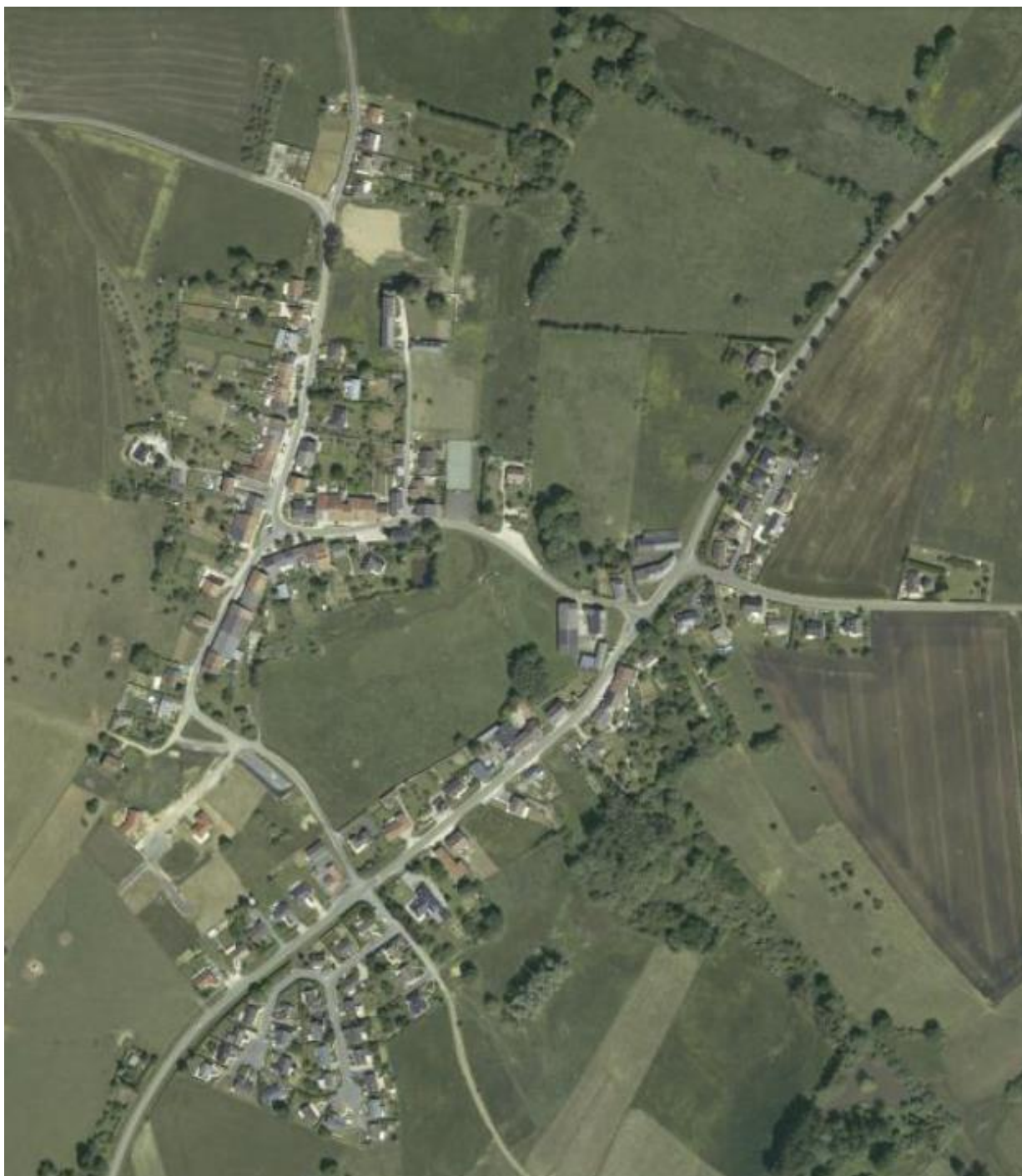
Des constructions récentes apparaissent le long de la RD 3 et sous le lotissement des Minches, le petit secteur face au cimetière se termine, l'urbanisation de la route d'EVIGNY progresse à droite en montant.



Photographie 1999 :



Photographie 2010 : Le lotissement des Frères Huart est en cours d'aménagement.



2019 : le chemin du Paquis et le lotissement des Frères Huart se remplissent. Une maison récente est venue combler un terrain libre le long de la RD 3. L'urbanisation de la route d'EVIGNY se poursuit avec une construction supplémentaire. L'espace central libre est toujours bien présent.



Toutes les maisons récentes sont de type pavillonnaire, les dernières ont une approche plus contemporaine.

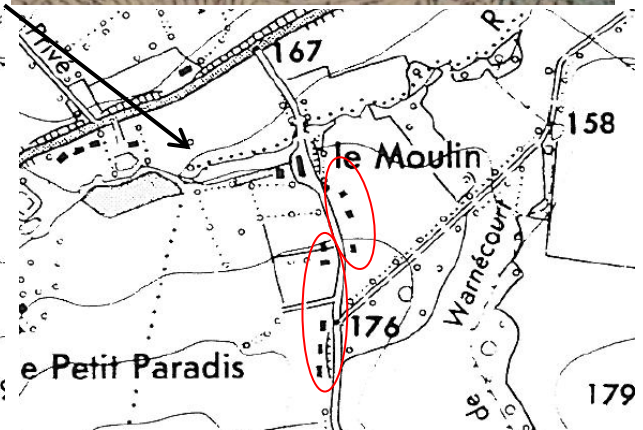
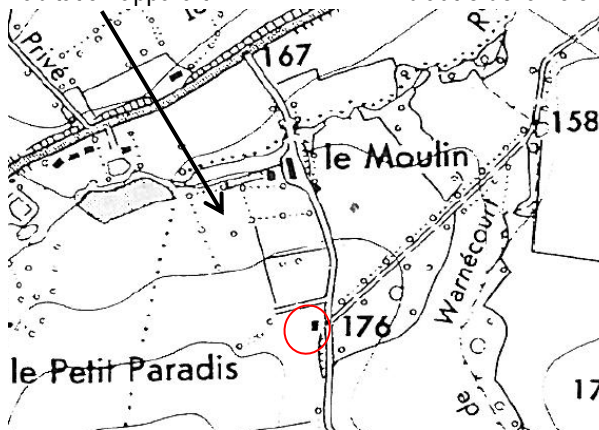
**Le Moulin**

XIXème siècle : seul le moulin est construit



1977 : une première habitation apparaît

1988 : les constructions s'implantent de part et d'autre de la voie



1999 :

2019 :



La photographie de 2010 est identique à celle de 1999.

En 2019, Cinq maisons nouvelles se sont construites (une sixième a été édifée depuis la photographie). A part le bâtiment ancien du moulin, toutes les constructions sont de type pavillonnaire avec un toit traditionnel teinte schiste.

**Le Champ Donnet**

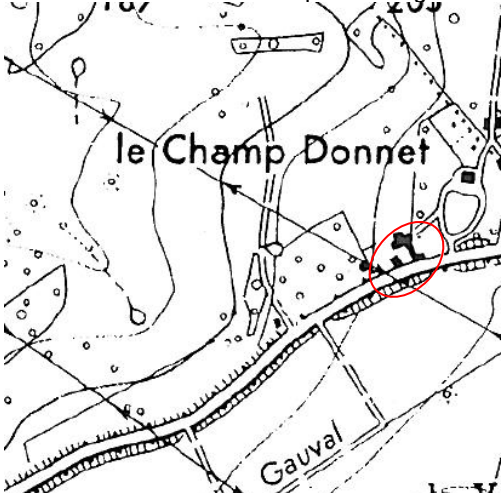
XIXème siècle : Carte d'état-major. Il n'y a aucune construction dans le secteur.



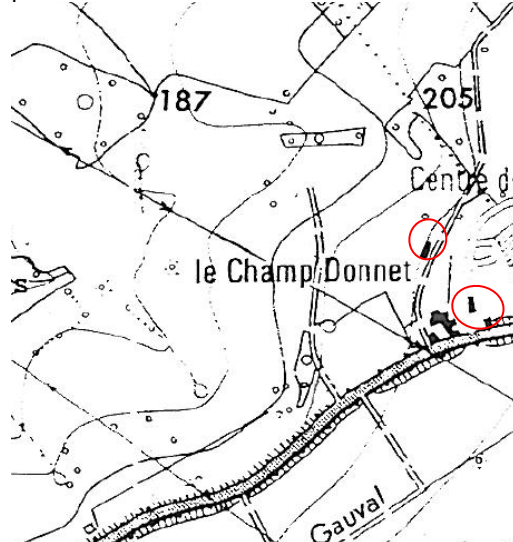
carte type 1889 révisée en 1931 : les premières constructions sont présentes.



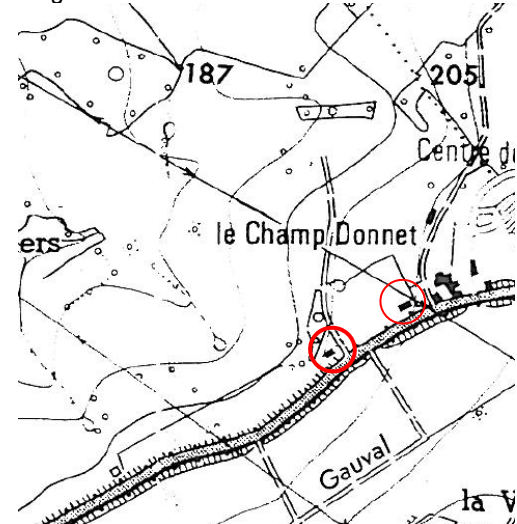
1963 : des constructions en plus le long de la RD



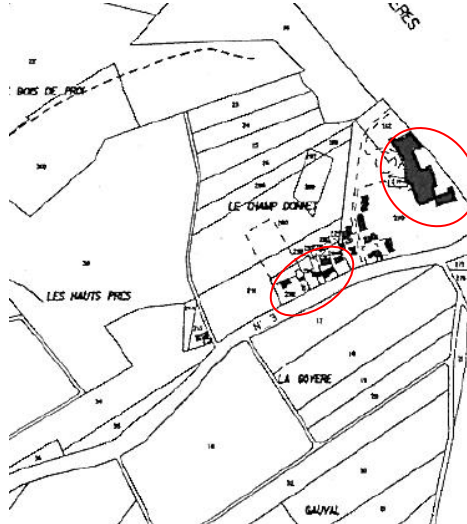
1977 : peu de changement, une construction agricole. Le centre de réadaptation est mentionné mais n'apparaît pas sur la commune.



1988 : une maison de plus dans le secteur et construction également de la maison isolée le long de la RD 3.



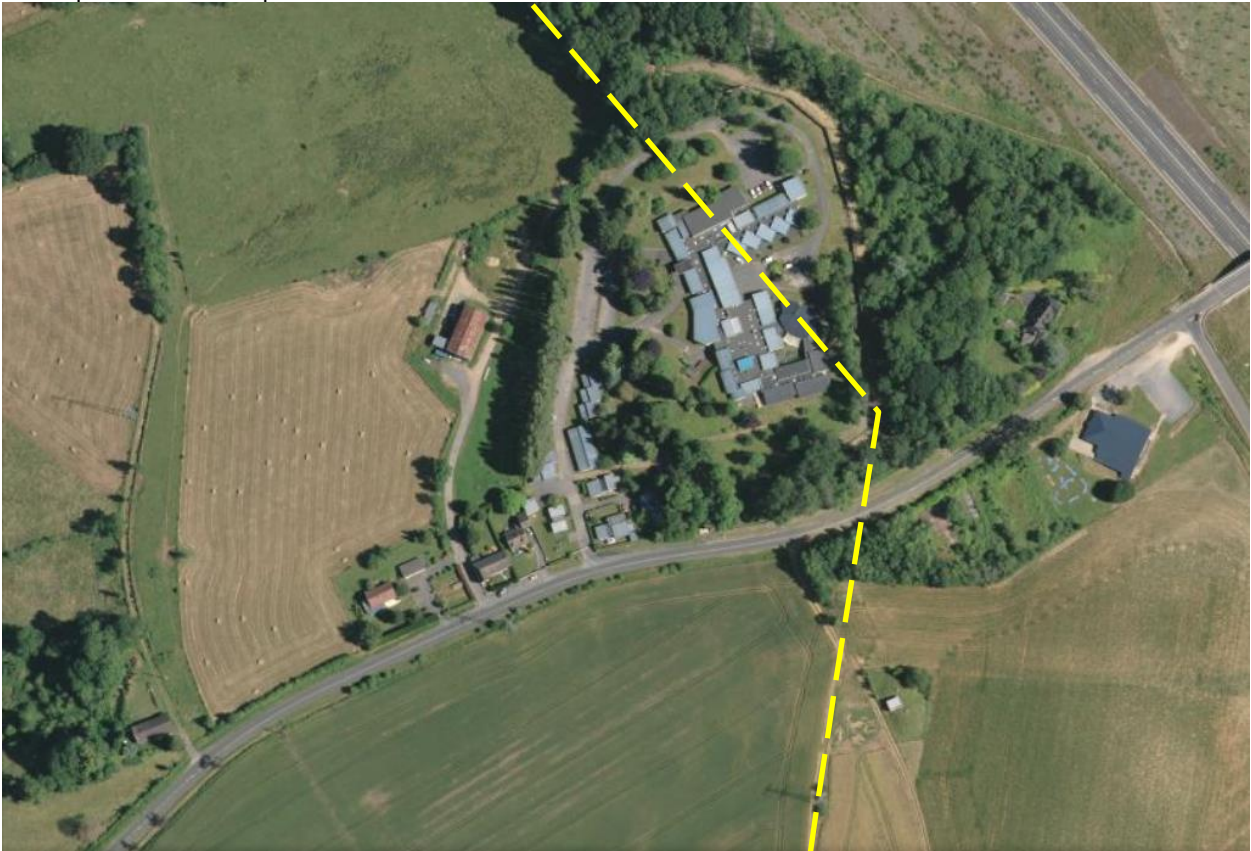
2000 : le centre s'est agrandi, les maisons progressent



2000



2019 : pas d'évolution à part la construction de l'autoroute



### 5.1.2 - LES SECTEURS ANCIENS

A l'intérieur du village, le château, le village ancien, l'ancien relais de poste et le secteur de la Hobette forment un ensemble bâti autour d'un espace vert de qualité à préserver. Les rénovations sont nombreuses dans ce secteur. Il ne reste quasiment plus de logements à rénover.

Le village : L'espace central non bâti permet de bien voir les arrières du vieux village.



Côté voie, les maisons sont en très grande majorité implantées à l'alignement et en ordre continu.



La partie ancienne du village est composée de constructions bâties à l'alignement qui forment un ensemble homogène. De larges usoirs bordent les maisons rue Lauveau et rue de La Hobette.

Dans le secteur du village ancien, les toitures en ardoise et en tuile rouge sont totalement mélangées.

Les rénovations les plus récentes respectent totalement le bâti ancien



La mairie installée dans un bâtiment ancien rénové, est située à la croisée des voies.  
Rénovation entre 2016



et 2020



La Hobette



Entre 2016 (à gauche) et 2020 (à droite), la rénovation de ces ensembles est terminée.



Le moulin

Le seul bâtiment ancien est l'ancien moulin en cours de rénovation.

**5.1.3 - LES BATIMENTS REMARQUABLES**Le château

Le château est en fait une maison forte construite au XIX<sup>ème</sup> siècle. La façade possède un corps de logis taillé en pointes de diamant. Le château doit être préservé de toute construction nouvelle et mérite d'être mis en valeur. L'implantation de constructions annexes dans ce secteur serait préjudiciable à l'équilibre des bâtiments.

Il tourne sa façade principale vers l'est. Elle est visible de la RD 3.



La façade arrière, comportant peu d'ouvertures et moins intéressante, est visible en arrivant de la route de FAGNON quand il n'y a pas de végétation.



### L'église :

De la RD 3, à travers les constructions, l'église est visible derrière les arbres dénudés. De l'espace central, par contre, elle est en grande partie cachée par un pavillon qui a déjà quelques années.



L'église est implantée le long de la route de la Hobette. Sa façade principale est bien dégagée et l'arrière est également bien visible derrière la silhouette d'un arbre isolé. En été, celui-ci forme un masque.



### L'ancienne ferme auberge

Contrairement au village ancien, les bâtiments de l'ancienne ferme auberge ne sont pas implantés à l'alignement, ni en ordre continu. Ils forment un ensemble à préserver. L'implantation de constructions annexes dans ce secteur serait préjudiciable à l'équilibre des bâtiments.





Avant rénovation - 2016



Après rénovation - 2020



Le bâtiment situé à l'arrière des habitations refaites ci-dessus est également en cours de rénovation :



La nouvelle Halle

La nouvelle halle s'intègre parfaitement dans le bâti ancien contre l'église.



### 5.1.4 - LES EXTENSIONS PAVILLONNAIRES

Après quelques constructions isolées autour du secteur ancien, le développement du village s'est opéré grâce à trois opérations d'aménagement d'ensemble successives :

Le Pommereau, accompagné maintenant des constructions qui montent le long de la route d'EVIGNY, est le premier lotissement de la commune.



Durant la même période, les premières du centre de réadaptation



Vient ensuite le quartier des Minches



En même temps que les constructions du Moulin



Enfin, le chemin du Pâquis et la rue des Frères Huart.

2016



2020



Cette progression de l'urbanisation se retrouve également dans l'intégration de l'aménagement au village. Les premières opérations d'ensemble (Le Pommereau et Les Minches), sont refermées sur elles-mêmes alors que le dernier aménagement s'ouvre sur le village et l'espace central.

**Evolution de l'aspect des constructions pavillonnaires :**

Le type des constructions évolue également, jusqu'à devenir très moderne en respectant néanmoins les prescriptions du POS : toiture deux pans teinte schiste notamment.

- Des constructions pavillonnaires parmi les plus anciennes.

Elles ont été "modernes" en leur temps ...

Maintenant, les toitures à une pente, les chiens couchés et les lucarnes en trapèze sont moins prisés.

Les couleurs des toitures sont variables.

Les constructions en bordure de voie lui sont parallèles, avec leur façade principale tournée vers celle-ci, même si l'exposition n'est pas favorable.



- Constructions traditionnelles.

Les toits sont exclusivement de teinte schiste, avec des lucarnes jacobines ou des fenêtres de toit.

L'implantation par rapport à la voie est encore privilégiée, avec un recul plus important quand le terrain le permet.



- Imitation récente de formes anciennes plus ou moins marquées :

Toit à la Mansart, tour, lucarnes capucines. Les toits sont de teinte schiste ou rouge, notamment en face du château où la tente rouge est déjà bien présente.

La façade sur rue est mise en avant.



- Constructions contemporaines.

Plus les maisons sont récentes, plus les enduits tirent vers le gris. Les toits restent en teinte schiste et sont majoritairement à deux pans principaux. Les découpes et décrochés sont néanmoins nombreux. Les toits quatre pans réapparaissent dans les constructions les plus récentes. De plus en plus, les ouvertures sont positionnées par rapport à trois critères : l'exposition, la vue et l'ouverture sur les espaces libres à l'arrière.





- Constructions résolument modernes pour le moment.

Les deux pans du toit sont décalés, les pentes adoucies, voir remplacées par une toiture terrasse. Les ouvertures sont liées à l'exposition de la construction.

Si les toits restent de tente schiste, les murs sont colorés ou recouverts de bardage bois.

Les façades au nord peuvent n'être pourvues que de toutes petites ouvertures, même si la façade concernée ouvre sur l'espace public.



### 5.1.5 - ANALYSE DES POINTS A AMELIORER

Les points noirs sont peu nombreux dans la commune. Une attention particulière est portée à la rénovation du bâti ancien. Certaines rénovations peuvent cependant dénaturer les caractéristiques originelles des constructions.

Les fils électriques sont encore présents dans une partie du secteur ancien. La commune profite des travaux d'assainissement pour les enfouir.



Des équipements techniques mériteraient d'être mieux intégrés au bâti ancien. 2016



mais la végétation qui pousse les camoufle.

2020



Quelques rares volets roulants s'intègrent mal au bâti ancien par leur couleur et la manière dont ils sont posés



Les couleurs des enduits des façades peuvent avoir un impact important.

Une maison trop claire contre l'église



Quelques maisons blanches correspondant à une époque révolue (le Pommereau, les Minches). Elles s'intègrent moins que les autres dans le paysage et c'est surtout l'effet de masse qui est marquant.



Au contraire, les couleurs plus sombres, même peu courantes, s'intègrent bien quand elles reprennent des teintes traditionnelles des matériaux de construction: brique, pierre ...



### 5.1.6 - FORMES URBAINES ET ARCHITECTURALES

Les formes urbaines et architecturales sont différentes suivant les secteurs de WARNECOURT.

#### Le village ancien et la Hobette

Le centre ancien ne pourra pratiquement plus recevoir de nouvelle construction, car il ne reste plus de terrain disponible. L'implantation éventuelle d'une nouvelle maison dans les dents creuses devra être réalisée à l'alignement des voies quand un alignement existe déjà.

La rénovation des constructions existantes devra respecter les principales caractéristiques du bâti ancien environnant (matériaux, teintes, hauteur, formes principales ...).

#### Le château et le relais de poste

Ces secteurs comprennent des bâtiments anciens à préserver. Il est nécessaire de respecter les caractéristiques du bâti existant (matériaux, teintes, ouvertures ...), sans développer l'urbanisation.

#### L'habitat traditionnel le long des voies

Dans secteurs d'habitat traditionnel le long des voies, une plus grande liberté pourra être laissée aux nouvelles constructions, tout en respectant quelques principes importants et éviter la couleur blanche des façades.

#### Les zones pavillonnaires

Une grande liberté peut être laissée dans ces secteurs, tout en imposant quelques principes importants pour assurer l'intégration des constructions dans le paysage : éviter le blanc pur sur les façades, ne pas trop monter sur les hauteurs. L'implantation des constructions pourra être étudiée en fonction de la forme de la parcelle, de la topographie et de l'orientation du terrain.

#### L'espace central

Ce secteur a un intérêt patrimonial particulier et les constructions devront respecter des prescriptions en rapport avec l'intérêt du site.

### 5.1.7 - ELEMENTS A INTEGRER DANS LE PLU

L'analyse des zones bâties montre que l'action de la commune doit porter sur les points suivants :

- ▶ Protéger et accompagner les rénovations des bâtiments anciens et conservant leurs caractéristiques (gabarit, matériaux préexistants, couleurs, implantation)
- ▶ Gérer la palette de couleurs pour éviter les maisons trop claires
- ▶ Enfouir systématiquement les nouvelles lignes électriques
- ▶ Encadrer la pose des volets roulants

## **5.2 - L'ESPACE CENTRAL**

Au milieu de la zone bâtie, la pâture est un des points forts de la commune. Elle est bien visible de la RD 34 en venant d'EVIGNY.



Cet espace fait partie d'une coulée verte allant du taillis du chemin du Pâquis jusqu'aux prairies autour du château. C'est un espace de respiration entre les deux secteurs bâtis du "village" et de "La Hobette" qui correspondent à deux identités différentes, le village et le relais de poste. L'intérêt du site tient par ses dimensions. Une réduction importante de sa superficie pourrait mettre en péril tout l'attrait de cet espace.

La pâture doit être conservée en grande partie, ainsi que la vue sur l'arrière des bâtiments du chemin du Pâquis, au nord-ouest et le cône de vue sur le clocher de l'église à partir de ce chemin.

Au sud, sur le chemin du Pâquis, une haie ceinture la pâture. Du fait de son impact paysager, cette haie doit être conservée et protégée. Des accès à cet espace pourront cependant être réalisés.



*Photo du POS*



Par contre, à l'est, l'arrière des constructions existantes récentes n'offre aucun intérêt et une urbanisation le long de cette limite ne serait pas pénalisante.



A partir de la rue de la Hobette, la vue est moins intéressante, mais le secteur est très humide. Il n'est pas possible de construire à cet emplacement.



Vue sur l'arrière des constructions à l'Est à partir de la rue de la Hobette.



Cet espace de grande qualité, tant paysagère qu'environnementale, doit être préservé et mis en valeur. Seule une petite partie située le long des maisons existantes à l'Est de la pâture peut être urbanisée. La population pourrait s'appropriier cet espace, en faisant attention à ne pas le dénaturer.

## ETUDES ANCIENNES DE LA ZONE CENTRALE

Lors de l'élaboration du POS, L'architecte consultant de la DDE à l'époque, Elvire WITTMER, avait réalisé en février 1999, une étude architecturale et paysagère qui est toujours d'actualité. En effet, le site n'a pas évolué.

# POS WARNECOURT - ESPACE CENTRAL CAHIER DES CHARGES ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

Direction de l'Équipement des Ardennes  
Elvire WITTMER, architecte consultant  
Paris le 18 Février 1999

## Introduction :

### Pourquoi ce document ?

Nous avons conçu ce document comme un outil pour toucher du doigt ce qui fait les caractéristiques du lieu. Il s'agit de donner des pistes par lesquelles nous pourrions travailler pour un aménagement cohérent et respectueux de la beauté du site.

### L'état existant : le constat

- En ce qui concerne l'espace central par lui-même :  
Nous sommes en présence d'un espace de qualité :

- L'espace sert de "respiration" au village  
Ouverture / grande coulée verte vers l'extérieur

Le terrain est en pente traité actuellement en prairie. Ce qui donne un caractère rural très fort.

Autres éléments forts remarquables : ruisseau, arbres.

- En ce qui concerne le bâti :

D'un côté, l'habitat traditionnel est implanté linéairement. Cet habitat est de volume simple.

De l'autre côté, quelques constructions neuves ont un impact négatif (couleur intense / complexité de volume, hauteur de construction trop importante, rapport au sol mal contrôlé ...)

### Les volontés :

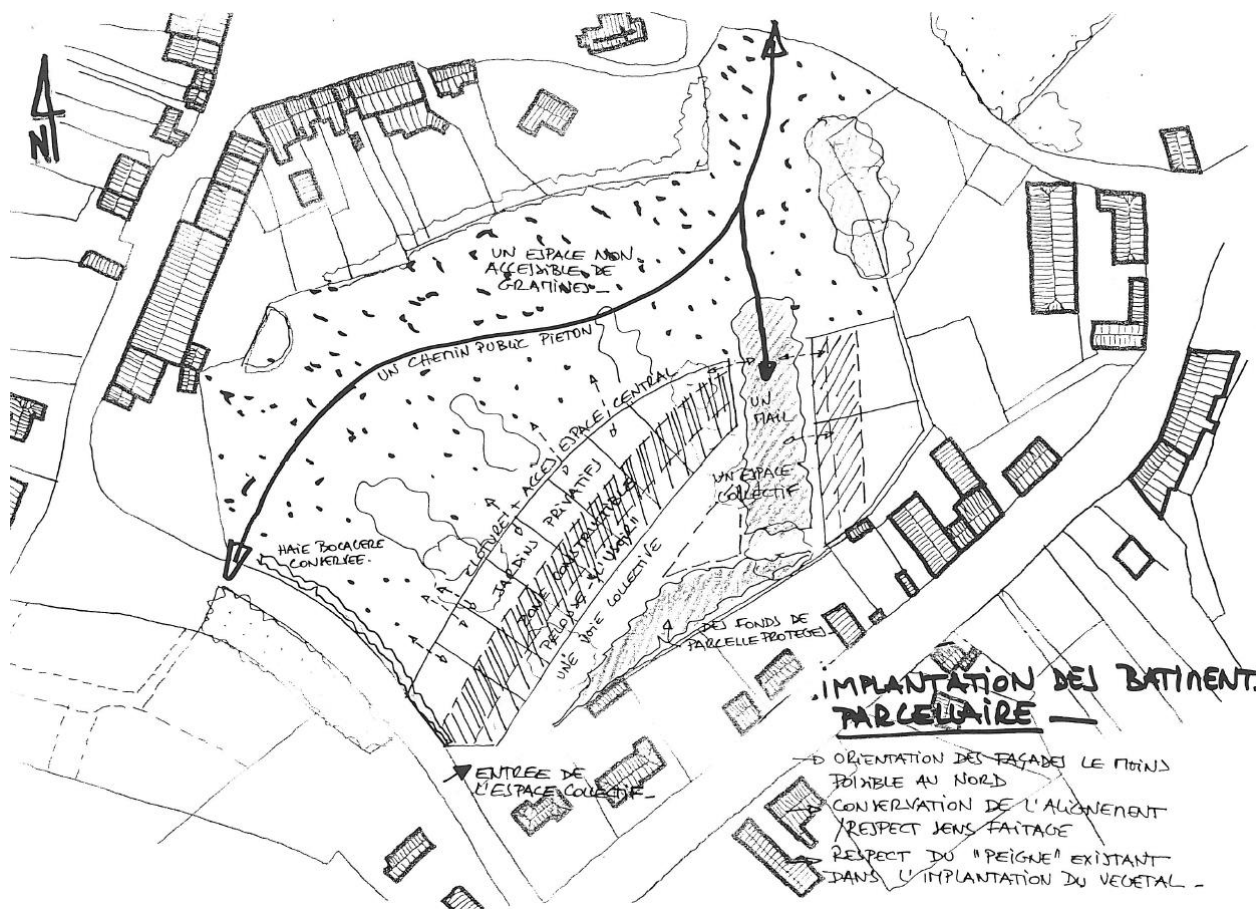
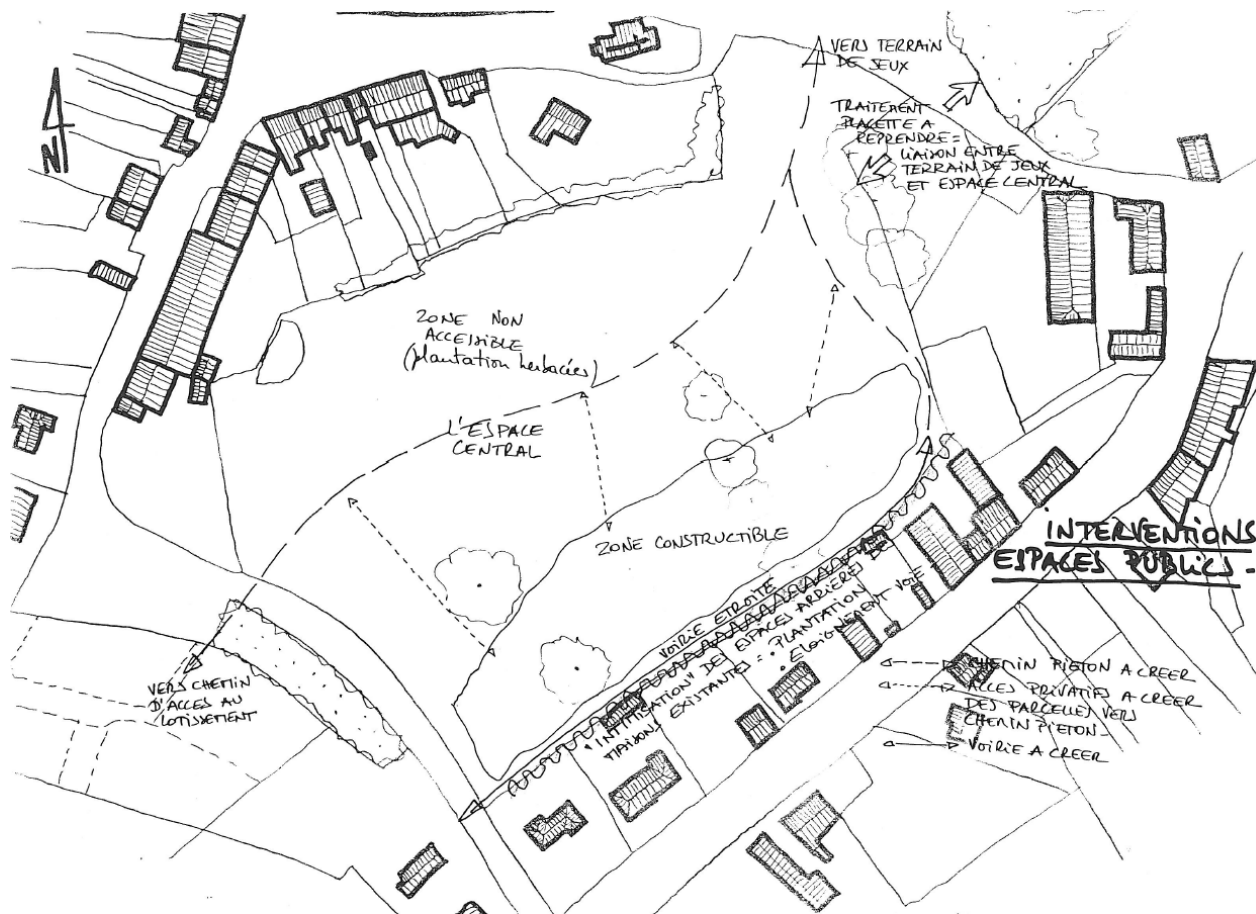
Il semble indispensable de vouloir conserver et d'améliorer la cohérence et la beauté de cet espace. Pour cela les interventions devront répondre à la conservation du caractère ardennais et rural / villageois des lieux.

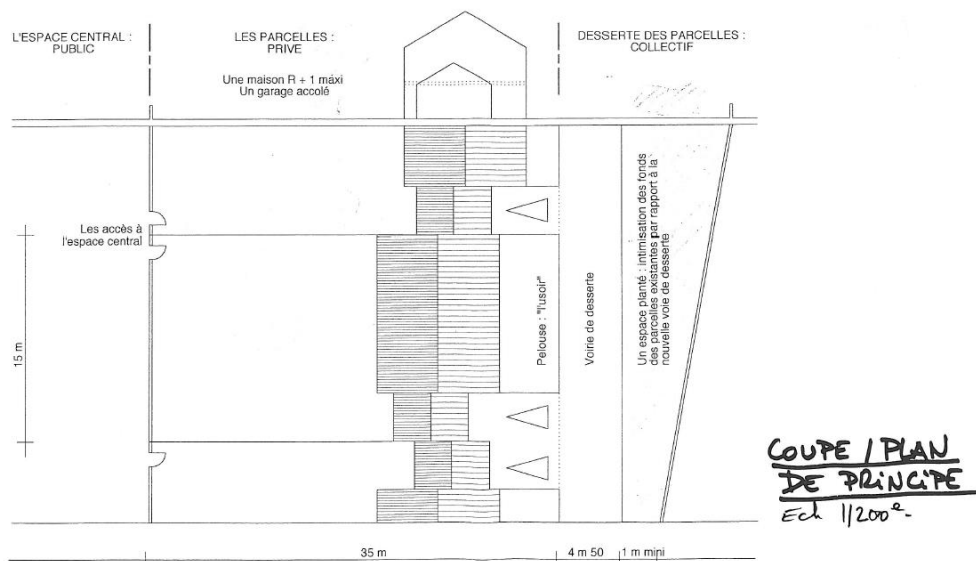
Nous voudrions éviter toutes références tant pour les éléments d'architecture que pour les éléments d'accompagnement étrangères à ce lieu. Les caractéristiques générales du lieu, serviront de références.

Quels sont ces caractéristiques ?

Ce document tente de donner les thèmes généraux qui serviront de base aux préconisations pour les constructions et aménagements futurs.







## 1/ Les principes généraux d'aménagement : 1-2 / L'espace central

### l'entretien / l'usage

Actuellement cet espace central est entretenu naturellement. Il n'est pas accessible.

La qualité de traitement de cet espace est essentiel pour la cohérence de l'image rural que l'on veut donner à ce lieu.

Le maintien d'une pelouse, s'il permet les jeux, la promenade et la continuité de l'image actuelle du site, pose le problème de son entretien qui risque d'être lourd pour la commune.

Nous proposons donc que cet espace reste en parti du moins non accessible. Cela permettra de créer une prairie de graminées / fleurie de faible entretien (tonte une ou deux fois par an).

Un chemin piéton traverse (se faufile à travers) cet espace. Des poches minérale pour le repos (bancs) pourraient être prévues.

### le chemin piéton / les accès aux parcelles

Le chemin piéton public devrait conserver le caractère du chemin de champs : pour cela un simple sol en stabilisé ou empierré est conseillé.

Des accès depuis le fond des parcelles peuvent être envisagés. Ces cheminements seront très étroits comme pour se glisser à travers les herbes.

## 2/ Les principes architecturaux 2-1 / Principe d'implantation

### corps principal du bâti

Une attention particulière sera portée sur les points suivants :

#### - Rapport au sol

Le niveau du RdC sera collé au sol naturel

Aucun accès vers un sous-sol n'est possible de l'extérieur (les garages en sous-sol devraient être interdits)

#### - Axe d'implantation

Le bâti sera implanté sur un axe afin de donner un aspect d'alignement

#### - Notion de façade avant / façade arrière

Les deux façades (sur jardin et sur voie) sont situées sur un espace public. Le traitement de façade doit donc être soigné sur ces deux côtés

### garages et bâtiments annexes

Pour éviter qu'une façade soit plus noble que l'autre, il est important également de prêter attention à l'implantation et à l'aspect des annexes.

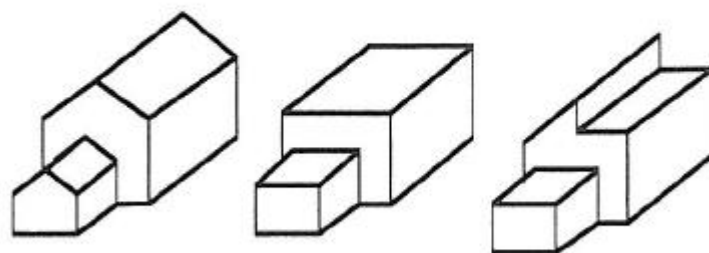
*Une implantation stricte linéaire = un ordonnancement cohérent  
 Un bâtiment au plus proche du terrain naturel  
 Des volumes simples R + 1 maxi  
 Des volumes de toiture simple (sans lucarne) dont le faîtage est parallèle à la voie*



*Des annexes :  
 plus basses que les corps de bâti principal  
 volume en référence avec le corps du bâti principal (pente de toiture identique et  
 dont le sens de faîtage lui est parallèle)  
 matériaux identiques ou s'en approchant*



*Exemples de volumes / matériaux possibles :*



## 2/ Les principes architecturaux

### 2-3 / Recommandations façade / matériaux / couleurs

Dans l'ensemble, les teintes des matériaux utilisés sont en harmonie avec le végétal. C'est également de cet effet qu'une cohérence des volumes ressort.

Nous proposons donc que les matériaux à utiliser pour les constructions neuves, même s'ils sont non traditionnels, puissent respecter cette harmonie. Aussi les teintes neutres plutôt sombres seront privilégiées, même si certains détails (menuiseries) peuvent être de couleurs tranchées.

Nous voudrions éviter toutefois une réduction de vision de la qualité architecturale. Les prescriptions doivent être indicatives de l'ambiance générale que l'on veut donner et non pas de limiter la création architecturale.

#### Façades :

Les matériaux utilisés dans la construction ancienne est la pierre locale posée à lit régulier.

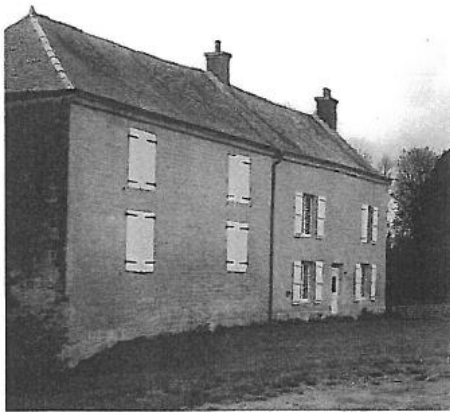
Il faudrait éviter les pastiches, et vérifier la pérennité des matériaux, l'impact lumineux qu'ils produisent. Il faudrait éviter les matériaux trop réverbérants, trop intenses ...

Les percements traditionnels sont plus hauts que larges. Cette seule prescription n'est pas suffisante. En effet, c'est aussi le respect d'un alignement, du détail des débords, des petits bois, de la couleur, des matériaux, etc, qui compte dans la perception que l'on peut avoir de la modénature d'une façade. Un ensemble vitré moderne peut très bien s'intégrer au respect d'ensemble ...

#### Toiture :

Traditionnellement ce sont les toitures en ardoises qui prédominaient.

Si actuellement, ceci n'est plus vraiment le cas, nous proposons toutefois de privilégier la teinte gris / bleue, cette couleur tranchant le moins avec le paysage.



*Maison traditionnelle :*

- façade régulière, ordonnancée
- murs en pierre posée en lit traditionnel,
- aucune saillie : appui de fenêtre restant au nu de la façade, pas d'ornement de façade
- cheminée en pignon : en brique,
- fenêtres : plus hautes que larges,
- toiture en ardoise à pente forte
- à l'avant : accès direct sur l'espace public (pas de clôture)

## 2/ Les principes architecturaux

### 2-4 / Les éléments d'accompagnement

Ces éléments doivent correspondre également au caractère rural du village. Ils ont un rôle également important dans la perception générale que l'on peut avoir d'un site.

#### le végétal

Sur le site, il existe des arbres remarquables par leur taille mais aussi par leur âge. Il existe également des arbres fruitier. Cette ambiance de verger sera préservée.

Préconisation : arbres d'essence locale (fruitiers et feuillus). Les conifères de taille, de couleur/densité totalement différents seront donc à éviter.

#### les clôtures

Les clôtures étant en premier plan sur l'espace public, ont un rôle très important sur l'homogénéité ou non d'un ensemble bâti.

Nous voyons malheureusement sur le site, que des clôtures enduites ou végétales et/ou trop hautes présentent un impact trop fort pour le lieu. Il faudrait les éviter.

Pour donner une continuité dans l'ensemble, nous conseillons d'effectuer très tôt un choix quant au type de clôture à préconiser et de l'adopter sur l'ensemble des parcelles.

Aussi, pour renforcer la cohérence des volumes des habitations, des préconisations fortes seront données quant-à :

- la hauteur
- les matériaux
- la couleur / l'intensité lumineuse produite

Deux types de clôture sont à prévoir :

#### - Clôture sur la voie

Nous pourrions proposer de ne pas mettre de clôture sur cette façade (cf les usoirs traditionnels)

Les coffrets gaz et électriques seront alors intégrés aux façades (un accord particulier avec les concessionnaires sera peut-être à prévoir)

Ces clôtures sont en relation avec le village / le bâti. Ils semble donc qu'il serait logique qu'elles soient d'un aspect différent de celui des clôtures sur l'espace central qui elles sont en relation avec le végétal / le naturel.

Nous pourrions également préconiser des murets en pierre, dans lesquels les coffrets seraient intégrés.

#### - Clôture sur l'espace central

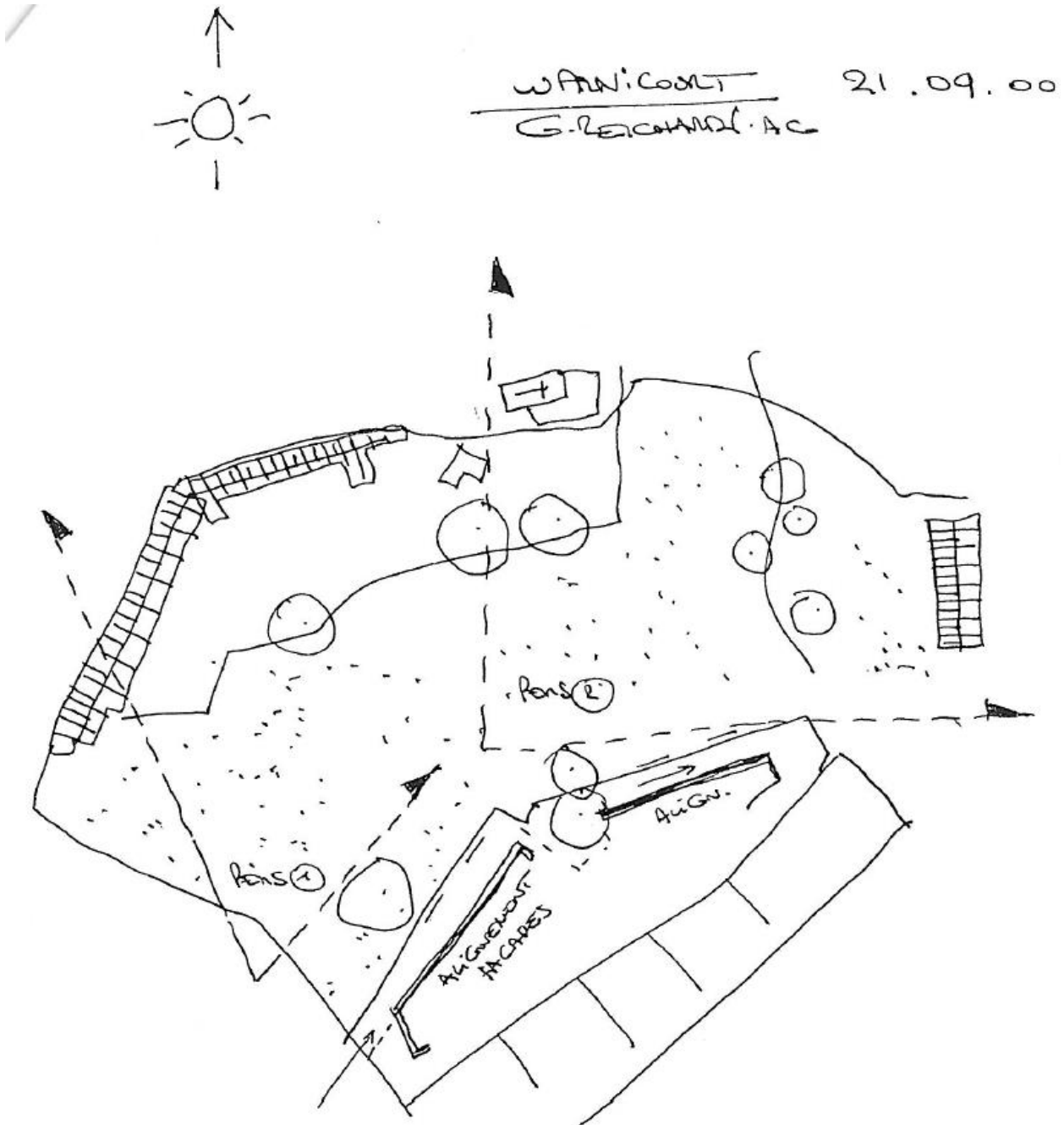
Actuellement sur les parcelles qui existent sur l'espace central, des clôtures en grillage, toutes de même taille environ ont été posées. C'est une solution économique, et en cohérence avec le caractère "villageois" de l'espace, mais qui n'autorise pas d'intimité à l'intérieur des parcelles. Aussi, nous pourrions proposer de végétaliser ces clôtures par des plantes grimpantes.

Autour de l'espace central une haie de type bocagère (haie taillée régulièrement de 1,20 m maxi de hauteur) fait partie de la qualité de ce lieu. D'un entretien plus important que le grillage, ce type de clôture permet un écosystème riche et une cohérence de traitement avec le lieu. Ce type de haie pourrait être préconisée.

Cette étude a été adaptée par une autre esquisse en septembre 2000, car la première étude orientait les constructions vers le nord.

Le principe d'aménagement avait donc été revu pour :

- Masquer les arrières des parcelles bâties bordant la RD
- Eviter d'avoir en bordure de l'espace vert des arrières de parcelles plus difficiles à gérer
- Fusionner la voie de desserte et le cheminement piéton pour réaliser des économies
- Préserver les cônes de vue sur l'église, l'ancien relais de poste et les toitures des maisons anciennes qui dessinent la silhouette du village ancien.



### **5.3 - LOGEMENTS VACANTS**

*Voir les données statistiques § 2.3.1*

Suite au grand nombre de rénovations réalisées ces dernières années (voir § 5.1.2), il y a plus actuellement que trois logements vacants sur le territoire. Le constat sur le terrain correspond aux données INSEE de 2017.

#### Chemin du Pâquis

Ce bâtiment étroit ne permet pas la création d'un logement. Le voisin immédiat souhaite l'acheter pour agrandir son bien et le terrain voisin à gauche est destiné à accompagner une autre construction. Ce bâtiment ne peut donc pas être comptabilisé comme un logement vacant.



Ce bâtiment comprend un logement à rénover. Il appartient à un propriétaire qui ne souhaite pas se dessaisir de son bien et ne veut pas le valoriser. Ce logement n'est pas mobilisable à l'échéance du PLU.



#### Ferme Auberge

Ce logement est mobilisable et le nouveau propriétaire souhaite le rénover.



**Il n'y a que deux logements vacants sur WARNECOURT, dont un seul est mobilisable à court ou moyen terme.**

## **5.4 - BATIMENTS A RENOVER**

### **5.4.1 - BATIMENTS EN COURS DE RENOVATION**

De part et d'autre de la ferme auberge qui vient d'être rénovée, deux bâtiments sont en cours de rénovation pour créer chacun un logement. Ils ne sont plus mobilisables car ils vont rapidement être habités.

Deux autres bâtiments sont en travaux :

Le bâtiment ci-contre est en cours de réhabilitation pour créer un logement. Le permis de construire a été obtenu et les travaux ont commencé.

→ un logement en travaux



Côté zone agricole, le bâtiment est également en cours de réhabilitation pour créer un logement. Le permis de construire est accordé, les travaux progressent.

→ un logement en travaux



**Soit deux logements mobilisables. Ils seront certainement terminés et habités lors de l'approbation du PLU**

### **5.4.2 - AUTRES BATIMENTS A RENOVER**

Comme l'ancienne ferme auberge parfaitement rénovée, quelques grands bâtiments peuvent encore est aménagés:

Sur la RD, le bâtiment qui fait partie du même ensemble que le logement vide a été acheté par la même personne. Celle-ci souhaite y réaliser un logement. Le secteur est situé à proximité immédiate du ruisseau.

→ un logement en projet



Le bâtiment de la ferme auberge contre l'espace central a également été acheté dernièrement.

Le nouveau propriétaire y étudie la possibilité d'y faire des logements

→ potentiel de quatre logements



Chemin du Pâquis, un ancien ensemble agricole dont le propriétaire habite la maison à l'extrémité. Il sera possible de créer des logements dans le bâtiment, mais ce projet ne sera pas réalisé à court terme, le propriétaire ne le souhaite pas.

Trois boîtes de branchement EU ont été posées en attente lors des travaux d'assainissement

→ potentiel de trois logements à long terme (au-delà du PLU)



Un bâtiment étroit, d'à peine cinq mètres, qui pourrait être intégré à une construction nouvelle lors de sa rénovation. Celle-ci s'apparenterait pratiquement à la création d'un logement neuf. Le propriétaire n'est pas vendeur.

→ potentiel d'un logement à long terme (au-delà du PLU)



Une grange contre la halle et face à l'église.

Un soin particulier doit être porté à sa rénovation.

La proximité immédiate de la halle communale permettrait de réaliser un ensemble cohérent (stockage, toilette, salle d'activités couverte...) alors que le bâtiment sans terrain est peut attractif pour créer des logements. La commune souhaite acquérir ce bien.

→ pas de logement potentiel



**Les anciens bâtiments agricoles qui peuvent être transformés en logements permettent la création de neuf logements. Seuls cinq sont mobilisables à l'échéance du PLU.** Les quatre autres pourront peut-être être réalisés à une échéance plus lointaine.

## **5.5 - TERRAINS LIBRES DANS LA ZONE URBAINE**

*Rappel, voir § 2.4.2*

Les terrains en "dents creuses" dans les zones bâties sont constructibles depuis de nombreuses années mais certains sont bloqués par leur propriétaire qui ne souhaite ni les vendre, ni construire dessus. Les terrains concernés sont limités en profondeur à 30 m pour respecter la typologie du village.

**Les terrains en "dents creuses" dans les zones bâties sont les suivants :**

Route d'EVIGNY, une bande au nord de la route. Il n'est pas possible de construire en épaisseur car la canalisation de gaz est proche. La construction de maisons permettra de relier celle existant déjà un peu plus haut. Des maisons sont construites sur tout le côté droit en montant. La profondeur constructible est réduite par rapport au POS à 30 m environ. Cinq terrains de 760 m<sup>2</sup> ou quatre de 950 m<sup>2</sup> peuvent être créés sur les 3800 m<sup>2</sup> au total.



Deux terrains Route de LAUNOIS. Leur profondeur est limitée à 30 m.

Le premier de 1050 m<sup>2</sup>, avec une façade sur voie de 25 m. (A)

Le second, beaucoup plus petit (350 m<sup>2</sup>), correspond à un ancien bâtiment démolé. Il est constructible mais peut être attractif, le long de la RD et "coincé" entre deux maisons. (B)



(A)

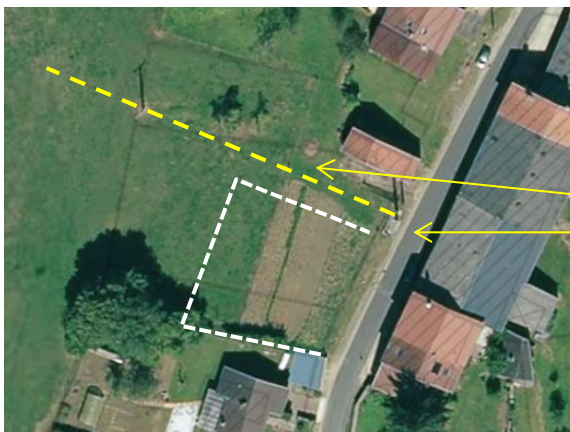


(B)



Chemin du Pâquis

La façade utile du terrain est limitée par la présence du transformateur et de la ligne électrique qui surplombe la limite de la parcelle. Il est possible de créer une parcelle de 800 m<sup>2</sup> dans l'espace restant. Sa profondeur est limitée à 30 mètres. Son propriétaire ne souhaite pas le vendre.



Ligne électrique transformateur

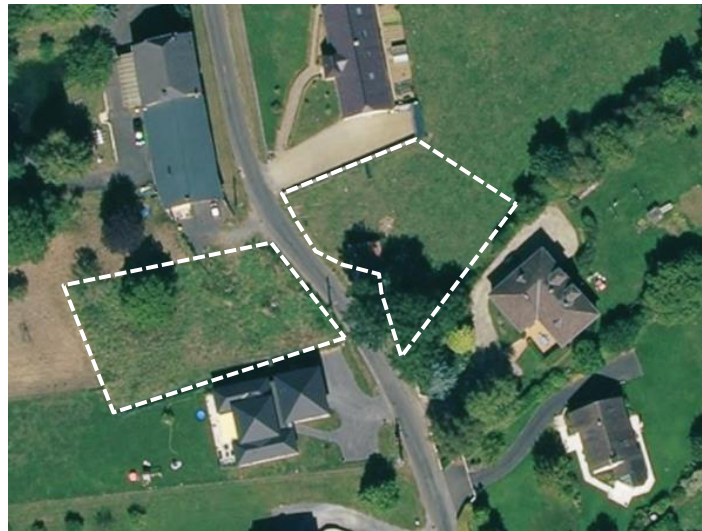
Au Moulin

Il reste trois parcelles.

Deux parcelles de 1100 m<sup>2</sup> chacune, dont les propriétaires respectifs ne veulent pas se dessaisir.

Une parcelle avec une forme très irrégulière en façade sur rue et comportant déjà un bâtiment en bordure de voie (A)

Une parcelle de forme plus classique, en face (B)



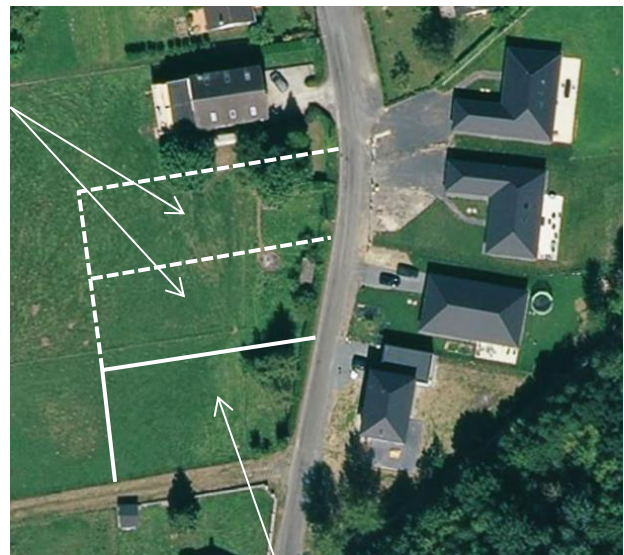
(A)



(B)



Une parcelle divisée en trois, dont un terrain est déjà vendu et construit. Reste deux terrains à bâtir de 900 m<sup>2</sup> chacun



Habitation en construction

Récapitulatif :

Route d'EVIGNY : 5 terrains déjà constructibles au POS et jamais commercialisés pour 3800 m<sup>2</sup>

Route de LAUNOIS : 2 terrains déjà constructibles au POS et jamais commercialisés pour 1400 m<sup>2</sup>

Chemin du Pâquis : 1 terrain déjà constructible au POS, bloqué par son propriétaire de 800 m<sup>2</sup>

Le Moulin : 4 terrains, 2 à vendre et 2 conservés sans construire par leur propriétaire pour 4000 m<sup>2</sup>

Soit un total de 12 terrains pour 1 Ha, dont au moins 3 ne sont pas mobilisables.

**Les terrains libres dans la zone urbaine sont donc au nombre de 9 pour 7000 m<sup>2</sup> soit 13 logements/Ha, en tenant compte d'un taux de rétention de 25 % en nombre de terrain et de 30 % en superficie.**

**5.6 - BILAN CHIFFRE DE LA ZONE BATIE EXISTANTE**

Logements existants habités : 158

**Logements potentiels**

Logements vacants mobilisable :	1 sur un potentiel de 2	(50 %)
Logements dans bâtiment ancien en cours :	2	(100%)
Logements dans bâtiment ancien à transformer :	5 sur un potentiel de 9	(55 %)
<u>Terrains libres dans la zone urbaine :</u>	<u>9 sur un potentiel de 12</u>	<u>(75 %)</u>
Soit un total de	17 logements.	

**Le potentiel de la zone bâtie actuelle est de 175 logements pour un besoin de 190 logements en 2030.**

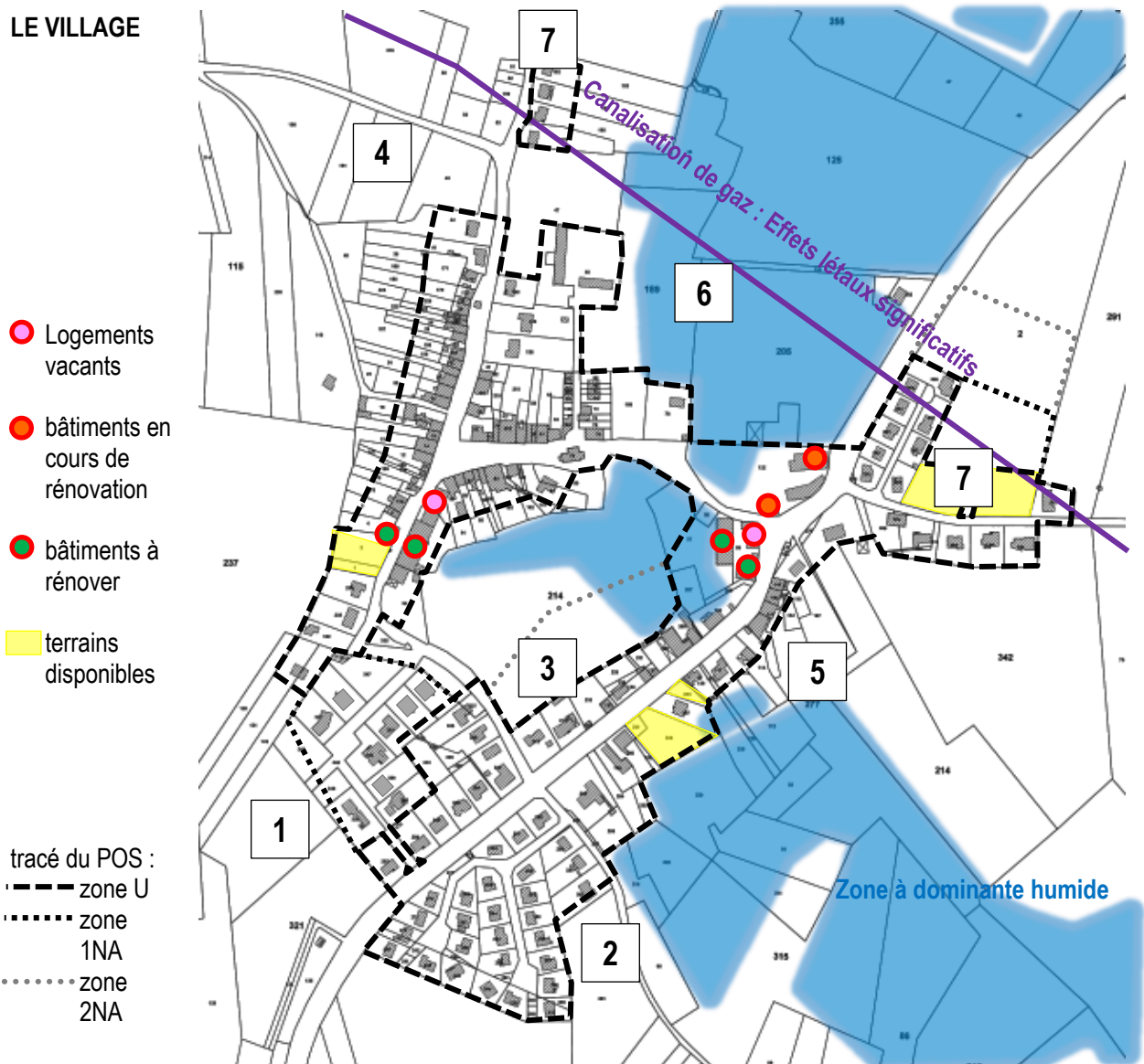


## VI - ETUDE DES SECTEURS POTENTIELS D'EXTENSION DE L'URBANISATION

### 6.1 - VISITE DE LA COMMUNE

Le groupe de travail a visité tout le village pour étudier sur place les possibilités des différents secteurs. Les remarques qui ont été faites à cette occasion sont reprises ci-dessous.

#### LE VILLAGE



Quatre secteurs ont été particulièrement étudiés et sont détaillés dans les pages suivantes.

#### 1. au bout de la rue des Frères Huart,

Le secteur est propice à l'urbanisation. La voirie et les réseaux sont en attente au bout de la rue. Il faut limiter l'urbanisation en hauteur vers la RD 3 pour ne pas avoir de problème de pression d'eau. Les riverains ne seront que peu gênés par des constructions à cet emplacement car l'espace de jeux et le terrain de foot éloignent un peu les nouvelles constructions. Les équipements publics existants profiteront à un plus grand nombre de riverains.

**2.** après le lotissement des Minches, chemin des Etangs.

A l'est du chemin, les terrains sont situés dans une zone humide. De plus ils sont en contre-bas du chemin et leur raccordement au réseau assainissement serait compliqué.

Par contre, à l'ouest du chemin, entre celui-ci et le lotissement des Minches, la parcelle est tout à fait propice à la construction. Développer ce secteur n'est pas pénalisant pour l'agriculture car il "épaissit" un quartier existant. Les réseaux, y compris l'assainissement, sont en attente à l'angle de la voie du lotissement des Minches

**3.** l'espace central.

Le projet du POS est toujours d'actualité, en limitant l'urbanisation au fond de la zone qui est humide. L'urbanisation permettra d'estomper l'arrière banal des constructions de la RD 3, tout en conservant l'aspect plus rural des fonds de parcelles du Chemin du Pâquis. Les réseaux sont présents de part et d'autre de la parcelle.

**4.** Route de FAGNON,

Le secteur est bien situé, proche du centre. Les sorties sur la RD 34 devront être étudiées avec le Conseil Départemental. Le secteur est situé en limite des contraintes du gaz. Pour le STAP, les parcelles peuvent être constructibles, mais l'aspect paysager mérite d'être conservé au maximum en cherchant l'optimisation de l'intégration des constructions à cet endroit. Les réseaux ont été renforcés et mis en attente au carrefour lors de la réalisation de l'aménagement de la voie.

Les autres secteurs ne peuvent plus être développés :

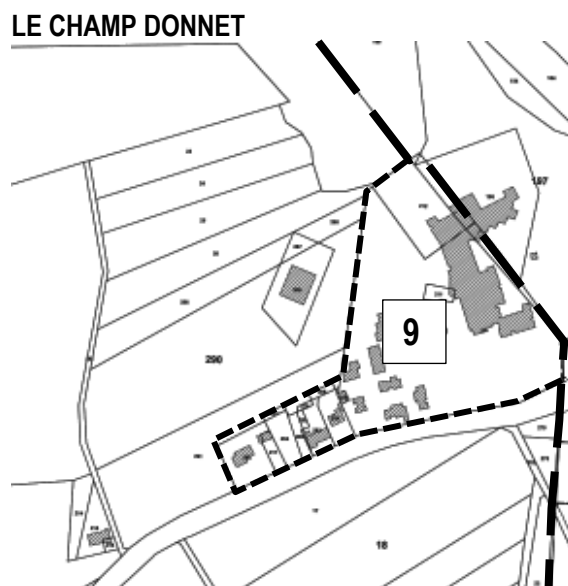
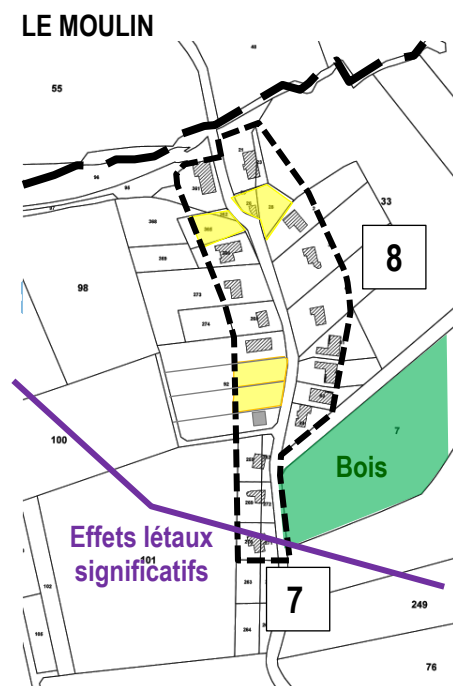
**5.** L'arrière des Maisons situées à l'est de la route de LAUNOIS (RD 3) n'est pas accessible. Il est situé à proximité d'une zone humide et l'assainissement collectif qui vient d'être réalisé ne peut pas desservir les terrains.

**6.** Le secteur autour du château doit être préservé pour des raisons patrimoniales, il est classé en secteur potentiellement humide et est en partie concerné par la canalisation de gaz.

**7.** le nord du village (rue du Moulin et le Pommereau) et le sud du Moulin sont bloqués par les canalisations de gaz et les zones de dangers correspondantes. La commune envisage une seule bande de terrains le long de la route d'EVIGNY, pour lier la dernière maison à l'urbanisation existante.

**8.** Le reste du Moulin est construit ou en passe de l'être excepté trois parcelles situées en zone constructible.

**9.** Le Champ Donnet ne sera pas développé le long de la RD.



### 6.2 - EXTREMITE DE LA RUE DES FRERES HUARTS

L'urbanisation de ce secteur est la suite naturelle du lotissement communal qui vient de se terminer. Des constructions supplémentaires s'intégreront bien dans ce quartier neuf.

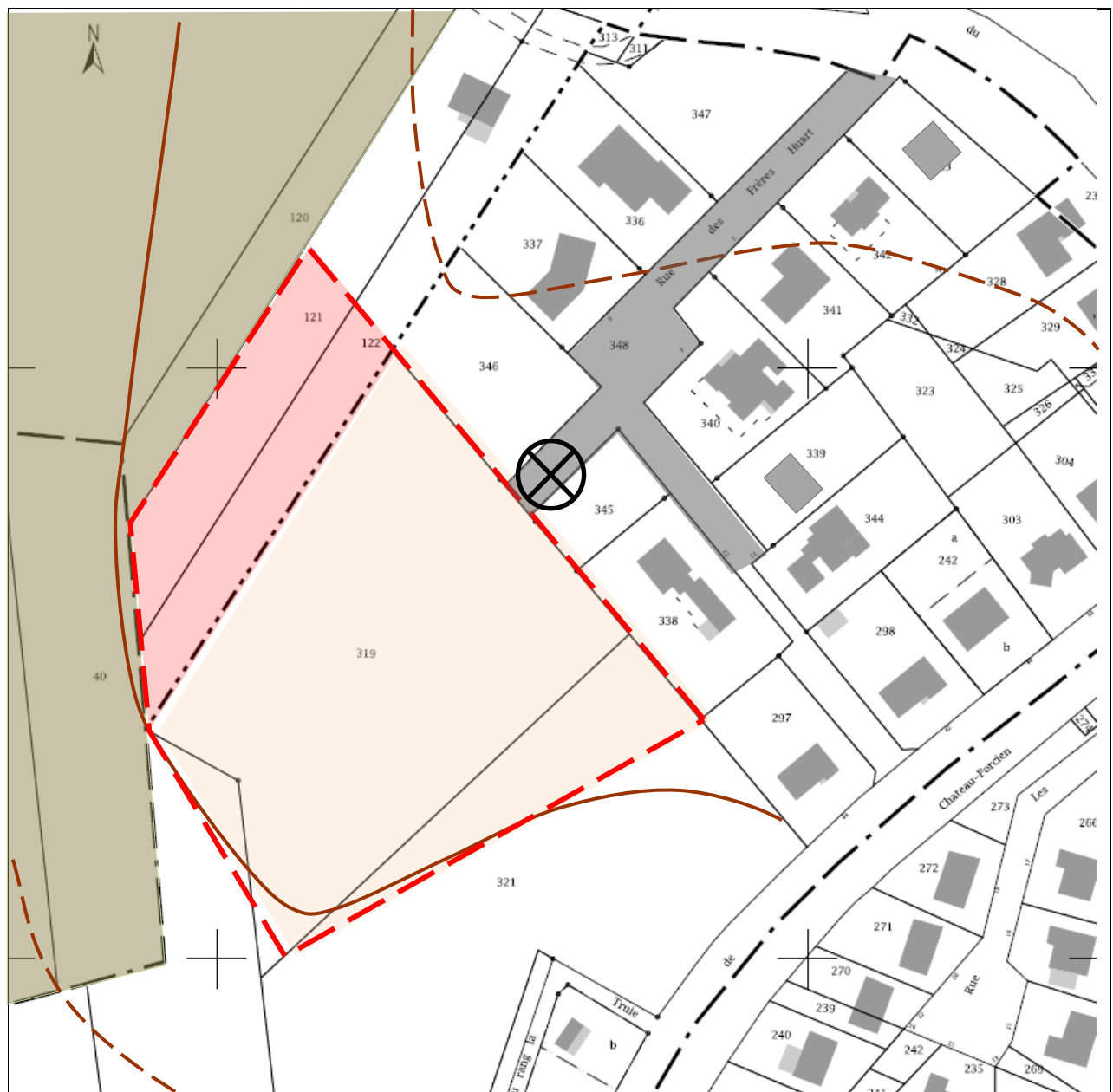
La voirie et les réseaux sont déjà en attente en limite de zone, l'urbanisation du secteur n'engendre pas d'aménagement supplémentaires pour la collectivité.

L'urbanisation est limitée à 200-205 mètres d'altitude pour ne pas avoir de problème de pression d'eau.

La zone délimitée en rouge concerne deux unités foncières. Il est préférable d'essayer d'urbaniser l'ensemble de ces deux propriétés pour assurer une certaine largeur à l'opération et permettre la réalisation une voie qui boucle au moins pour les cycles et les piétons, plutôt qu'une simple impasse.

Ce secteur peut rapidement accueillir des constructions similaires à celles du lotissement des frères Huart.

Il concerne une superficie de 1.4 hectare en totalité ou 1.05 hectare sans les deux parcelles de la deuxième unité foncière.

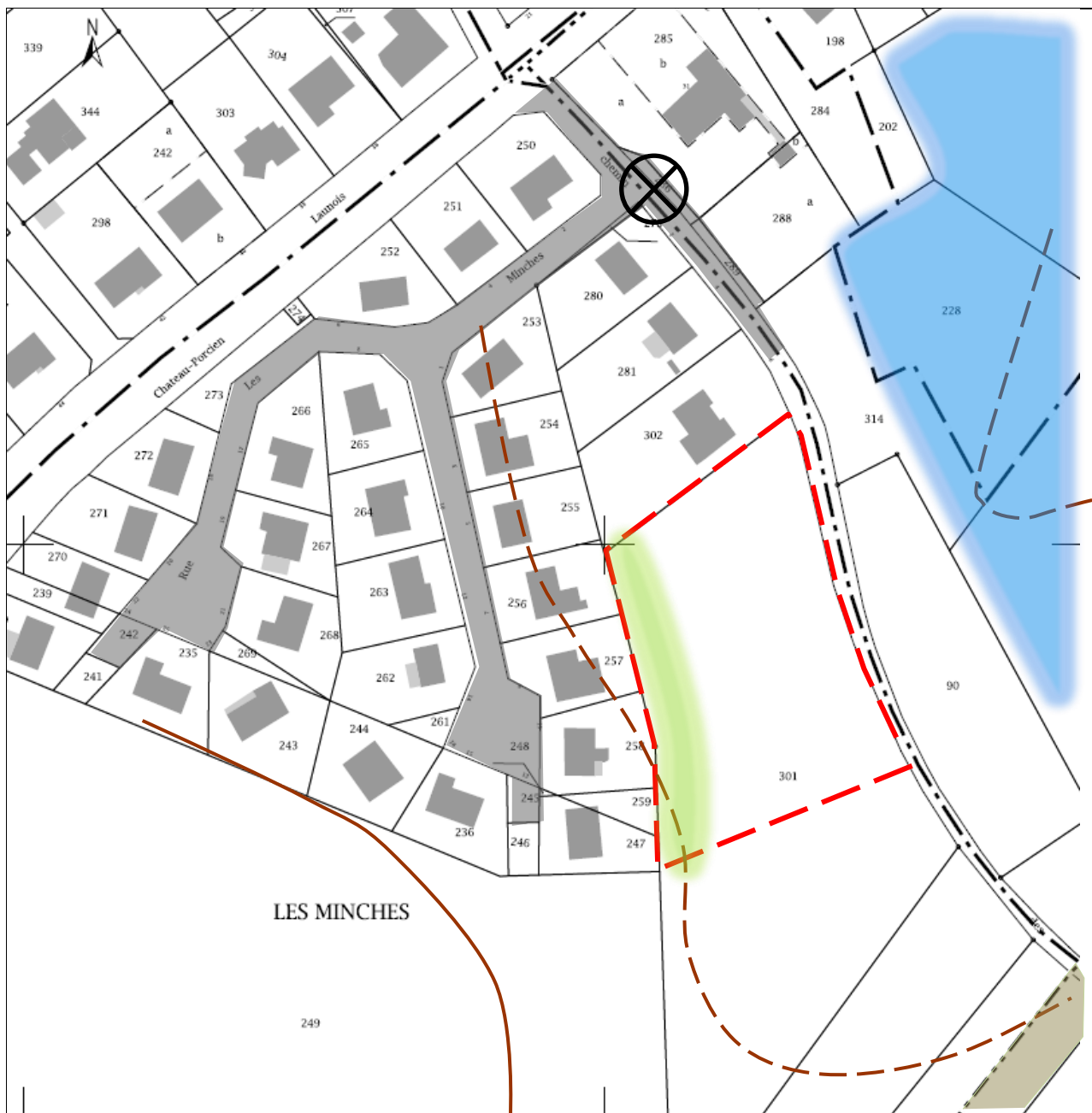


- - - Limites de la zone étudiée
- - - Courbe de niveau 200 m
- - - Unités foncière
- - - Autres courbes
- ⊗ Réseaux et voirie en attente
- Verger réhabilité par la LPO

### 6.3 - CHEMIN DES ETANGS

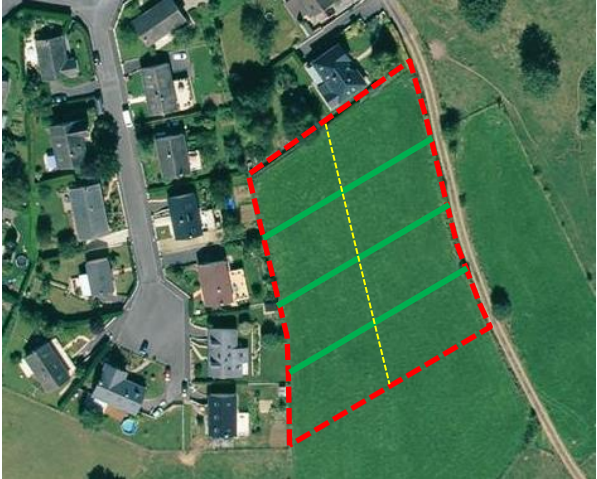
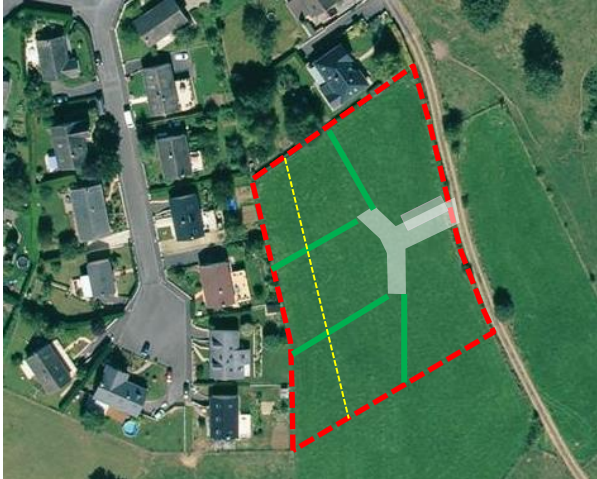
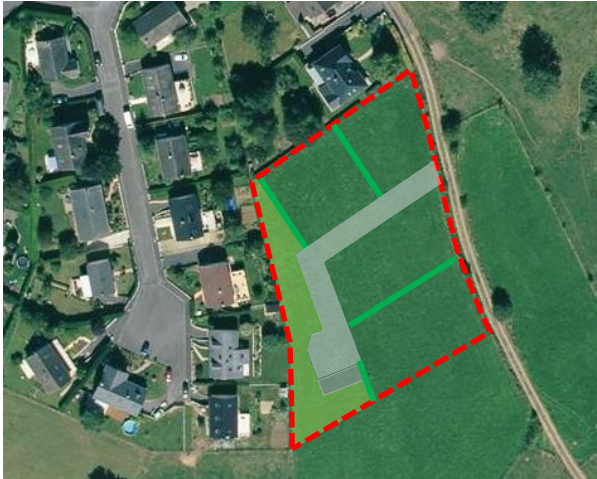
Ce secteur est le prolongement des trois maisons déjà existantes et termine le quartier des Minches.  
 Lors de la création de l'assainissement collectif, les réseaux ont été réalisés en attente en surprofondeur à l'entrée du lotissement des Minches pour pouvoir desservir le terrain.  
 Il faudra cependant prévoir un secteur vert permettant d'éloigner les futures constructions du lotissement existant, car les maisons y sont déjà denses et les terrains sont petits. Cette coupure verte pourrait servir d'espace de détente à tout le quartier ou resté privatif avec un simple recul des constructions. Il serait préférable de laisser au bout du chemin des Etang sa vocation naturelle et agricole.

Ce secteur pourrait être développé dans le futur, après l'aménagement des autres zones. Son tracé est adapté au parcellaire issu de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier. Il concerne une superficie de 0.5 hectare.



- Limites de la zone
- Zone verte à créer
- X Réseaux et voirie en attente
- Courbe de niveau 200 m
- Autres courbes
- Zone humide

Esquisses d'aménagement possible



### 6.4 - ESPACE CENTRAL

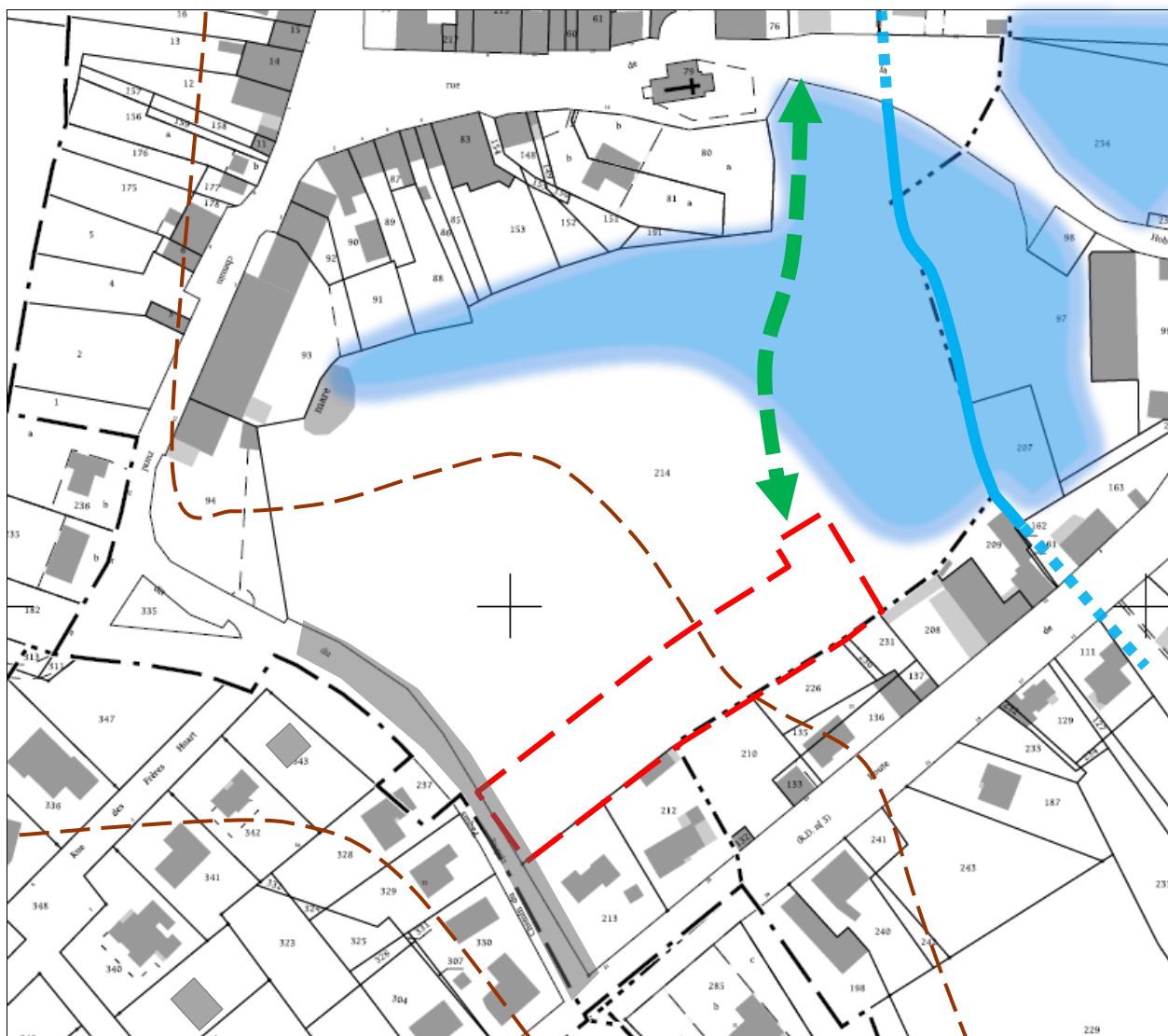
Le principe de la zone prévue au POS est conservé mais son emprise est diminuée pour conserver et protéger la zone humide et créer des parcelles d'une superficie raisonnable. Très centrale, elle se prête bien à une urbanisation dense similaire à celle de la zone ancienne. Sa faible profondeur nécessite de réaliser la zone de retournement indispensable pour les véhicules en "surépaisseur".

A la suite de la zone urbanisée, la commune envisage une liaison piétonne en direction de l'église, la mairie et la halle. Cette zone devra néanmoins impacter le moins possible la zone humide et une réalisation sur pieux devra être privilégiée.

Ce cheminement créerait une véritable traversée piétonne entre la halle et les espaces de jeux du lotissement des frères Huart.

La commune souhaite y développer un habitat de petite dimension, composé de maisons accolées au moins deux par deux, accessibles et adaptées à une population un peu âgée mais néanmoins autonome. Ce type de logement manque sur la commune alors que la population vieillit.

Ce secteur pourrait rapidement accueillir des constructions. Il concerne une superficie de 0.35 hectare.



- Limites de la zone
- Zone humide
- Ruisseau
- - - Courbes de niveau
- ⇄ Liaison piétonne envisagée

## 6.5 - ROUTE DE FAGNON

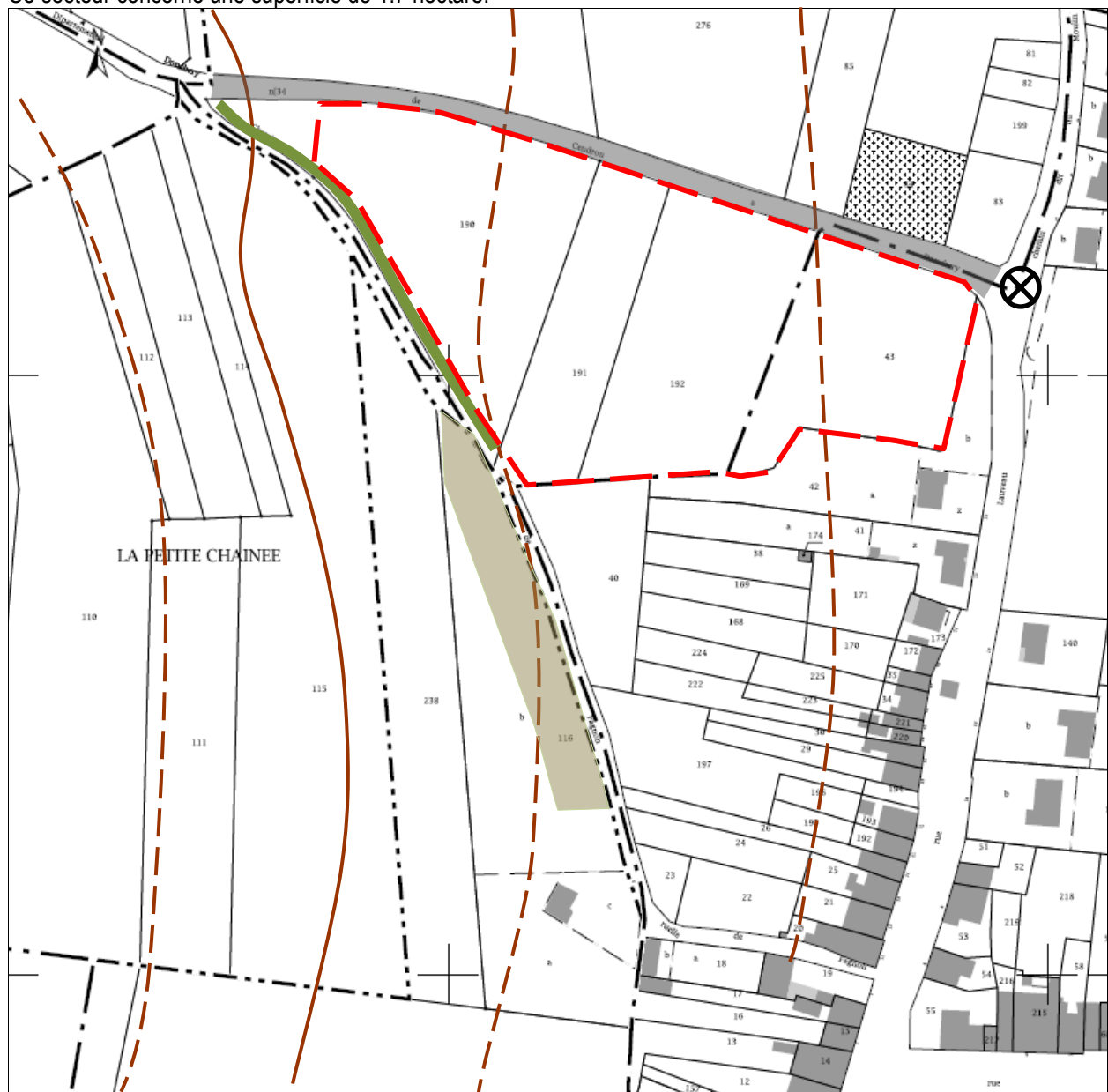
La commune est propriétaire du haut du secteur à la suite de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier. Tous les réseaux nécessaires à la desserte de la zone ont été réalisés en attente lors des travaux d'assainissement au carrefour en dessous du cimetière.







Les nouvelles sorties sur la route départementale doivent être limitées et éloignées du carrefour.

Dans le cadre des actions de la LPO, le chemin rural de Fagnon qui borde le terrain va être planté d'une haie et le verger situé sur une parcelle qui le borde va être réhabilité. L'urbanisation un temps envisagée de part et d'autre du chemin est donc abandonnée pour lui conserver son caractère rural et seuls les terrains qui bordent la route départementale sont étudiés. Une ou plusieurs liaisons piétonnes avec le chemin pourraient néanmoins être créées pour relier le quartier au village sans passer sur la route départementale.

Ce secteur est extrêmement bien exposé et la commune envisage d'y développer un quartier de maisons bioclimatiques, si possible passives ou à énergie positive. Comme la commune sera propriétaire, il lui sera plus facile de maîtriser le projet dans sa globalité. Néanmoins, ce projet ne pourra être porté qu'avec le soutien de la Communauté de Communes. Il est donc envisagé de reporter l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur jusqu'à l'élaboration du PLU Intercommunal quand il sera réalisé.





Ce secteur concerne une superficie de 1.7 hectare.

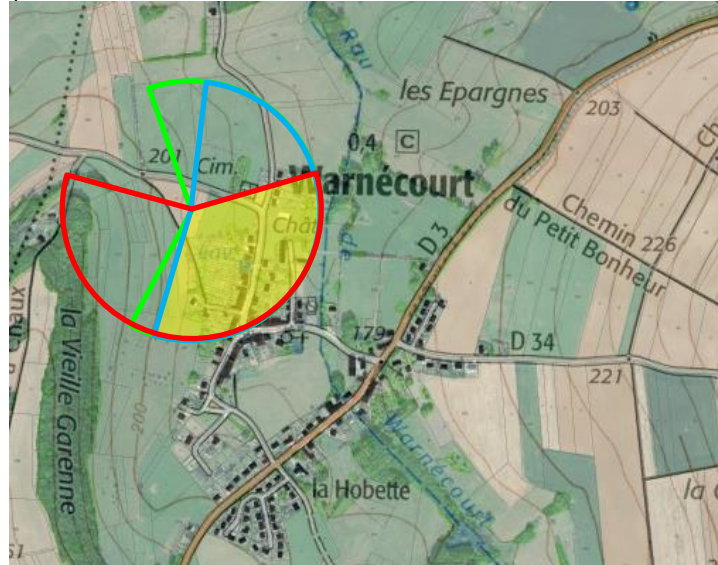


- |   |                        |   |                    |   |                              |
|---|------------------------|---|--------------------|---|------------------------------|
|  | Limites de la zone     |  | Réseaux en attente |  | Haie plantée par la LPO      |
|  | Courbe de niveau 200 m |  | Autres courbes     |  | Verger réhabilité par la LPO |

- Une étude du secteur a néanmoins été réalisée et des esquisses ont été étudiées. Pour chacune d'entre elles
- Le cône de vue sur la partie ancienne du château à partir du cimetière est préservé. L'espace vert créé dans ce cône de vue permet également de dégager la visibilité du carrefour.
  - Des liaisons piétonnes avec le chemin de Fagnon sont systématiquement créées. Une sortie piétonne en face du cimetière permet d'assurer la continuité du chemin piéton de ceinture de la commune entre Le chemin du Four à Chaux et le Chemin du Moulin en évitant d'emprunter la RD 34 sur la traversée de la zone.

Plusieurs orientations devront être prises en compte par le projet :

-  L'exposition au sud pour favoriser les constructions bioclimatiques
-  Le large panorama sur la vallée
-  La pente vers l'est pour l'intégration des constructions dans le paysage
-  Orientation de la façade principale à privilégier



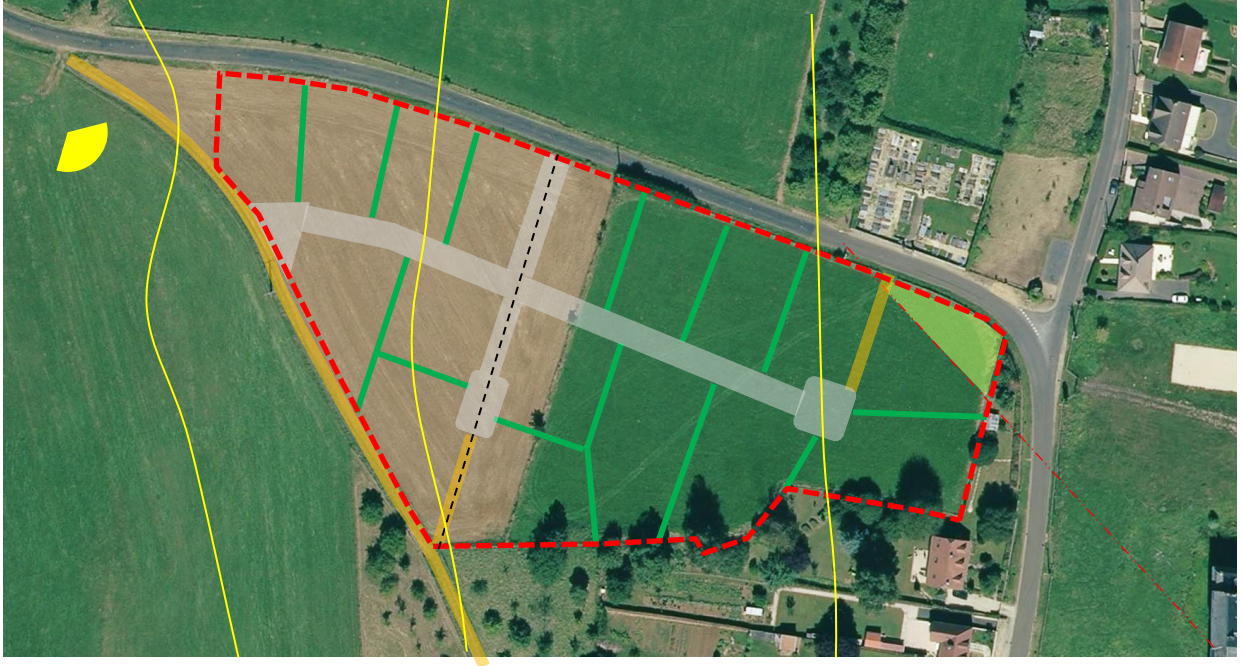
Esquisse 1 - 18 lots

- L'opération peut être scindée en deux en fonction des unités foncières : 7 lots en partie haute et 11 lots en partie basse. Le secteur qui démarre devra supporter la totalité de l'emprise de la bande de roulement de la voie d'accès, mais la moitié des aménagements (trottoir, stationnement) pourrait être réalisée lors de la deuxième opération.
- Une seule sortie sur la RD
- Les réseaux structurants sont situés dans le projet si l'opération du bas est menée avant celle du haut. Sinon, les réseaux structurants desservant le terrain du haut sont situés sur la RD jusqu'en limite de parcelle.
- Les parcelles sont orientées au sud / sud-est, favorisant l'ensoleillement et le panorama.
- L'intégration dans la pente est moins prise en compte en partie base, mais celle-ci à moins d'impact sur le paysage que pour les parcelles du haut car la pente du terrain est plus faible
- Deux zones de retournement, beaucoup de linaire de voirie (200 ml) et peu de cheminements piétons (60 ml).



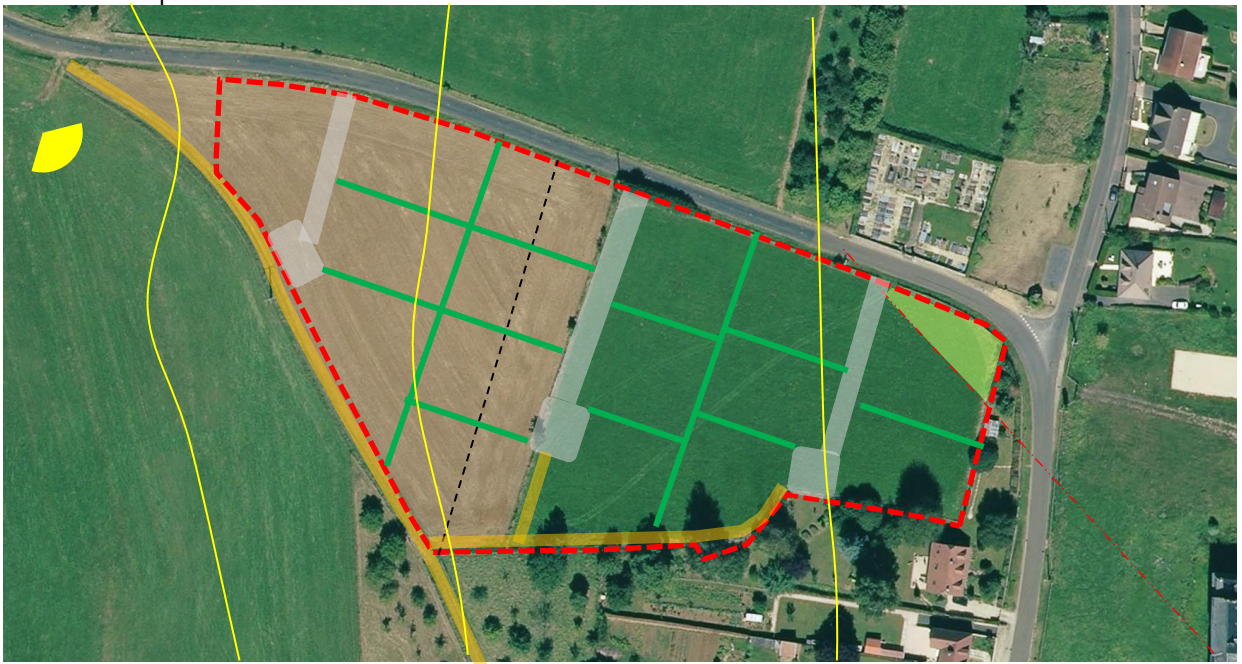
### Esquisse 2 - 17 lots

- L'opération peut être scindée en deux en fonction des unités foncières : 7 lots en partie haute et 10 lots en partie basse. Comme pour l'esquisse 1, le secteur qui démarre devra supporter la totalité de l'emprise de la bande de roulement de la voie principale d'accès. Il y a encore une seule sortie sur la RD.
- Les réseaux structurants sont situés dans le projet si l'opération du bas est menée avant celle du haut. Sinon, les réseaux structurants desservant le terrain du haut sont situés sur la RD jusqu'en limite de parcelle.
- Les parcelles sont orientées au sud / sud-ouest, favorisant l'ensoleillement.
- L'intégration dans la pente est peu prise en compte
- Trois zones de retournement, beaucoup de linéaire de voirie (200 ml) et peu de cheminements piétons (70 ml).



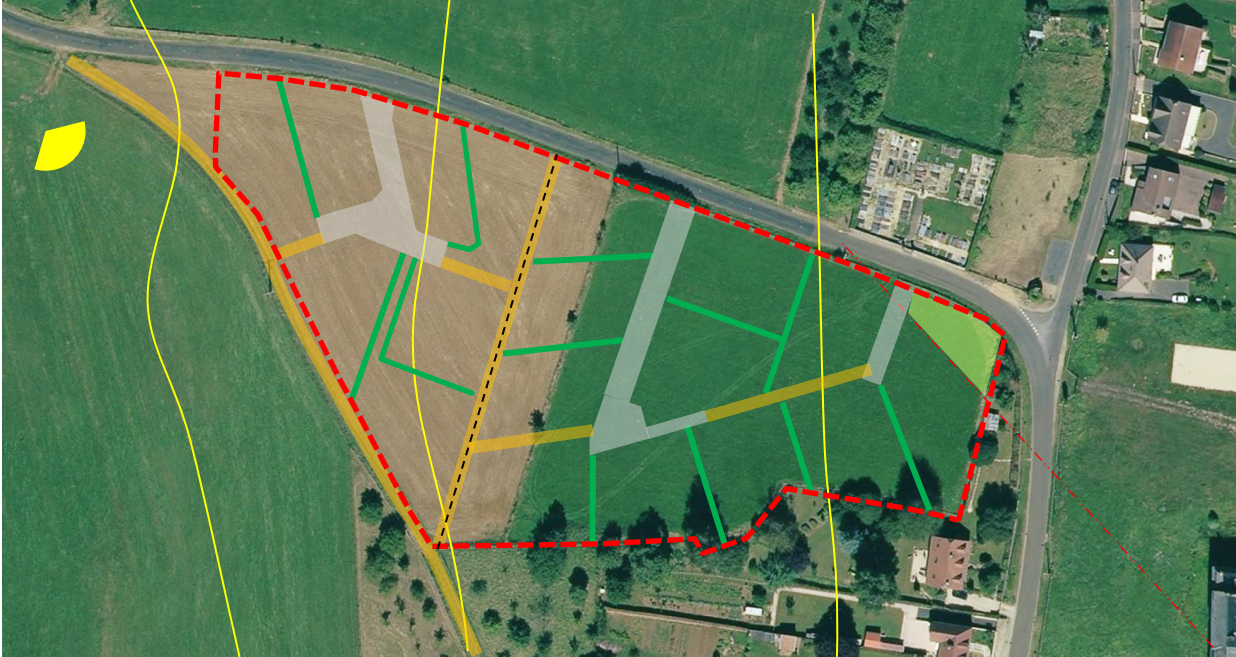
### Esquisse 3 - 16 lots

- Un seul projet à cheval sur les deux unités foncières mais trois tranches possibles de 4, 7 et 5 lots, avec chacune une sortie sur la RD.
- Les réseaux structurants sont situés sur la RD
- Les parcelles sont orientées à l'est-sud / sud-est, favorisant le panorama et l'intégration dans la pente.
- L'intégration dans la pente est bien prise en compte
- Trois voies indépendantes formant au final un linéaire conséquent (150 ml) avec trois zones de retournement et un cheminement piéton de 140 ml.

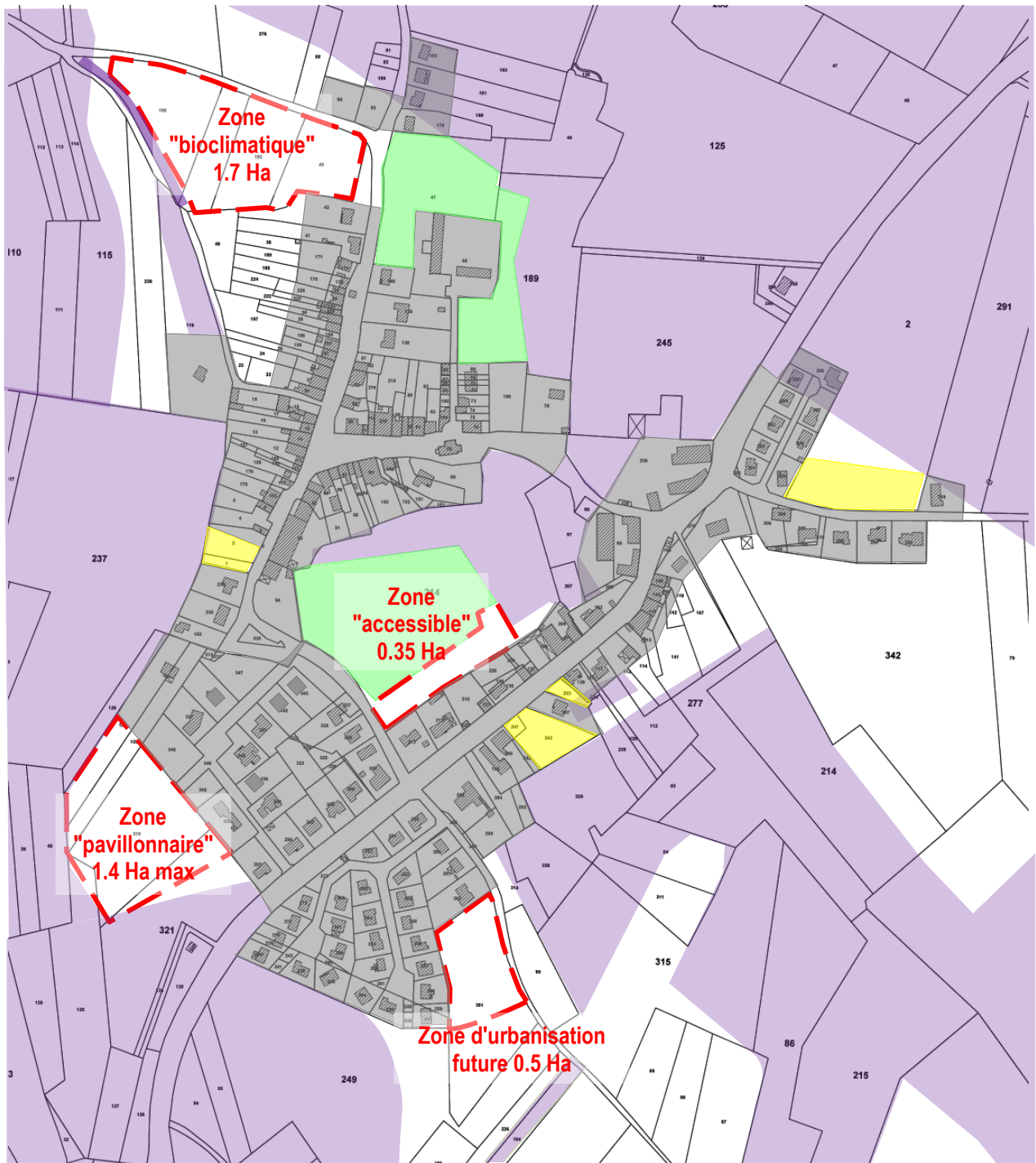


Esquisse 4 - 18 lots

- Deux opérations indépendantes : 7 lots en partie haute et 11 lots en partie basse avec trois sorties sur la RD.
- Les réseaux structurants desservant le terrain du haut sont situés sur la RD jusqu'en limite de parcelle.
- Les parcelles sont principalement orientées au sud / sud-est, favorisant l'ensoleillement et le panorama. Trois parcelles devront recevoir des constructions dans la longueur du terrain.
- L'intégration dans la pente est bien prise en compte excepté pour les trois parcelles qui devront recevoir des constructions dans la longueur du terrain, donc dans le sens de la pente, mais la notion de construction dans la longueur du terrain est peu pertinente en cas de construction contemporaine.
- Deux zones de retournement, peu de linéaire de voirie (130 ml) et beaucoup de cheminements piétons (190 ml).

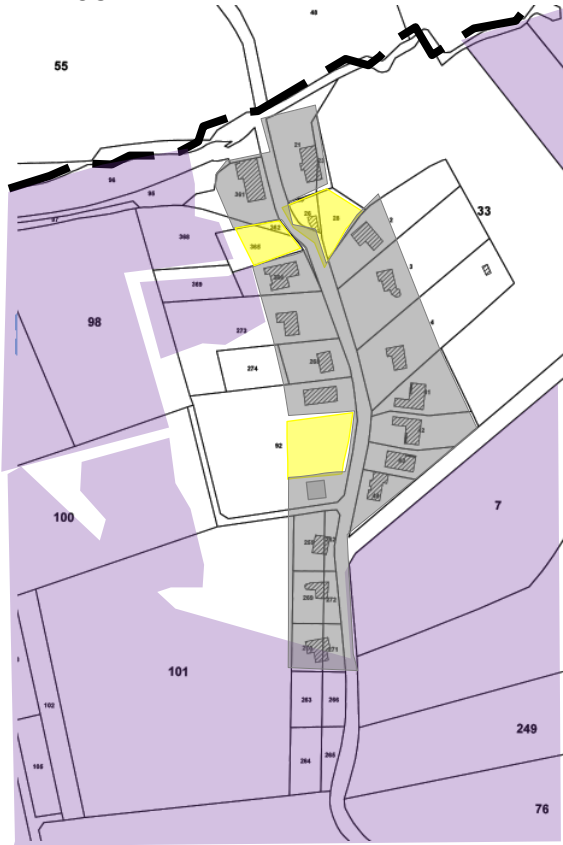


**6.6 - BILAN DES ZONES POTENTIELLES A DEVELOPPER**



- Zone déjà urbanisée
- "Dent creuse" : 12 terrains
- Zone d'urbanisation future potentielle
- Secteurs de contraintes : zone humide, réservoir de biodiversité, desserte en eau potable, canalisation de gaz, actions TVB de la LPO ...
- Secteurs paysagers

**LE MOULIN**



**LE CHAMP DONNET**




























## VII - BILAN DU DIAGNOSTIC COMMUNAL ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

### 7.1 - CARTES DE SYNTHESE DES DIAGNOSTICS

Seules les cartes des zones bâties sont reproduites. La carte générale de la commune serait illisible. Se reporter aux deux cartes successives, la carte générale des contraintes et informations utiles, § 3.7.1 et la carte des données environnementales § 4.8.1

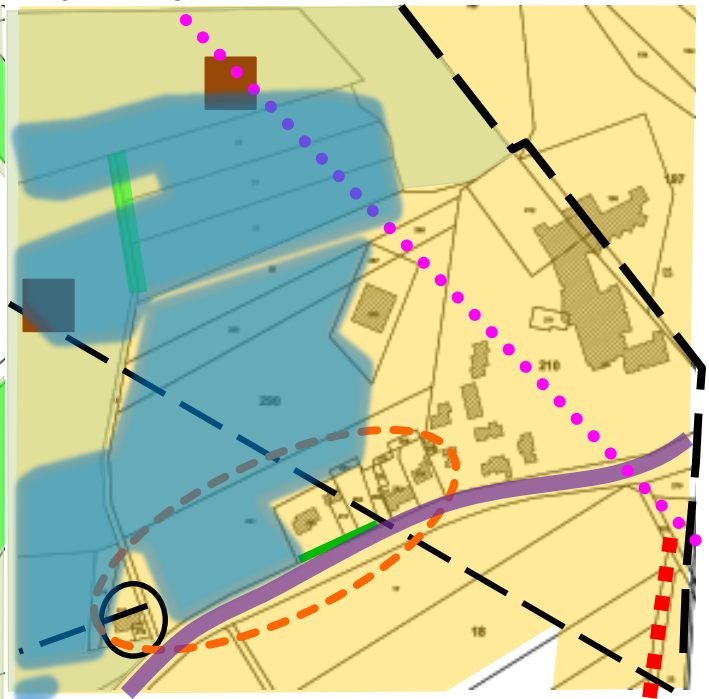
#### LEGENDE

 ruisseau	 canalisations de gaz et zone de danger très graves	 cône de vue principal
 zone à dominante humide	 site potentiellement pollué	 cône de vue secondaire
 crête	 mouvement de terrain	 élément remarquable
 pente importante	 ligne électrique	 Haie de résineux
 AEP : Altitude maximale	 mitage	 Elément végétal structurant, réservoir de biodiversité
 assainissement individuel	 bruit routier	 Sensibilité paysagère élevée
 absence de défense incendie	 Isolement acoustique imposé	 point fragile des continuums
 exposition au risque moyen de retrait des matériaux argileux	 Haie à planter (LPO)	
 réservoir de biodiversité (zone rurale autour de la zone bâtie)	 Verger à replanter (LPO)	

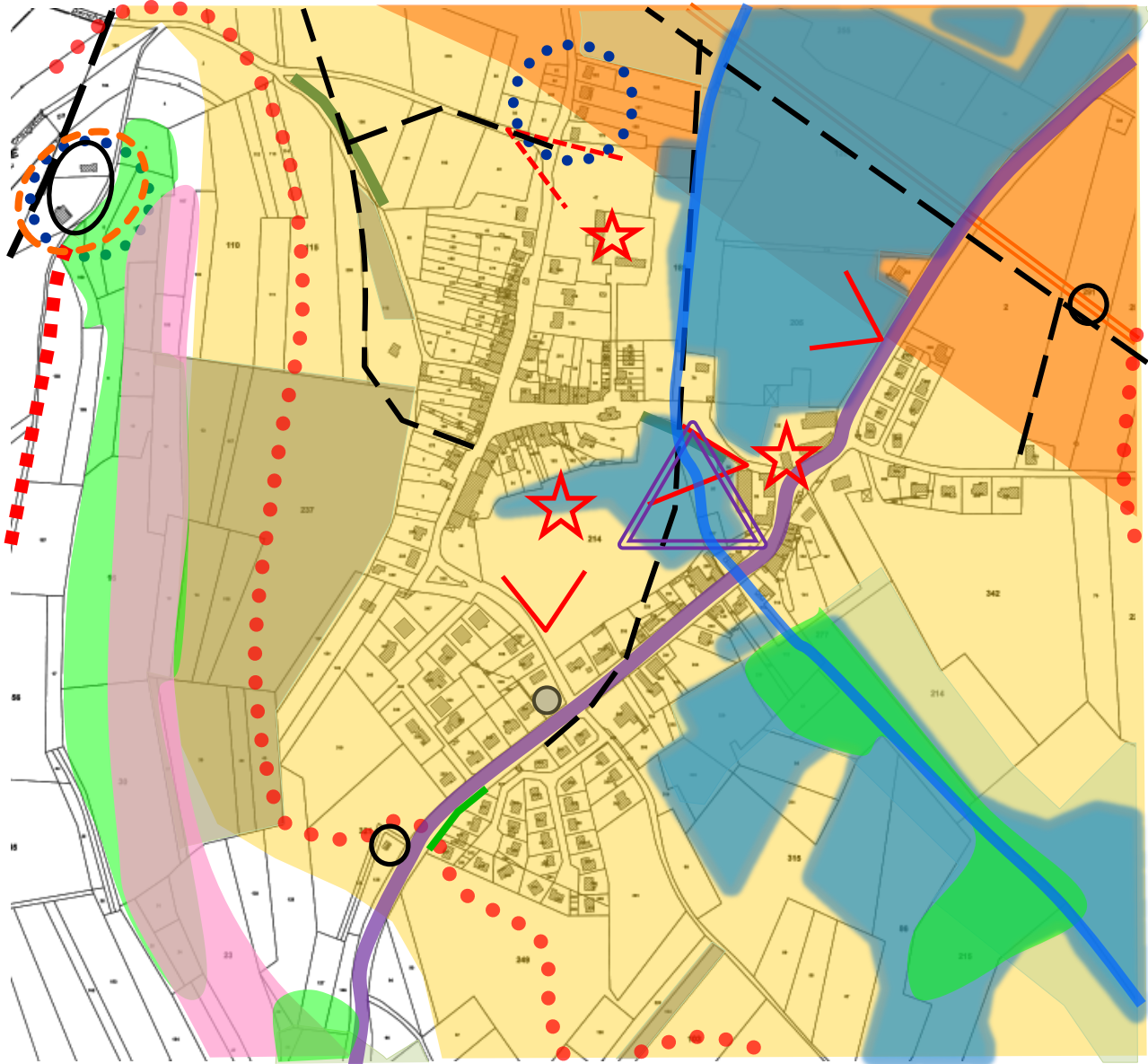
LE MOULIN : sensibilité paysagère élevée



LE CHAMP DONNET



**LE VILLAGE** : sensibilité paysagère élevée



## **7.2 - SYNTHÈSE DES DIAGNOSTICS**

Les différentes parties du diagnostic démographique, économique, paysager et environnemental et les contraintes à intégrer sont synthétisées ci-dessous pour déterminer les orientations générales du PLU.

Ces orientations concernent une multitude de thèmes différents repris ci-dessous :

### **► PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES ET EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT**

La commune doit rester attentive à compenser le vieillissement de la population en accueillant de jeunes ménages. Les logements vides disponibles sont très peu nombreux. L'offre de terrains à bâtir a du mal à suivre la demande régulière sur la commune.

A l'horizon 2030, la projection démographique annonce une augmentation de la population à 407 habitants.

Dans le même temps, la concentration dans les logements diminue. Il est envisagé 2.14 personnes par logement.

En plus des parcelles nécessaires pour accueillir les nouveaux habitants, il est nécessaire de produire des logements supplémentaires pour accompagner cette déconcentration, et les logements produits doivent être adaptés à ces ménages qui demandent de plus petits logements. La zone bâtie actuelle comprend un potentiel total de 175 logements pour 158 logements déjà existants. Il faut donc, en plus des terrains libres de la zone urbaine, des logements vacants mobilisables et des logements potentiels des bâtiments à réhabiliter, 15 logements supplémentaires sur la commune à l'horizon 2030.

Les règles de constructions et d'aménagement doivent permettre la rénovation de l'existant, toujours relativement vieux, en augmentant le confort des logements, y compris en autorisant la division des grands bâtiments anciens.

### **► DEVELOPPEMENT ET PREVISIONS ECONOMIQUES - COMMERCE - SERVICES**

La commune offre très peu d'emplois, mais le PLU doit s'attacher à ne bloquer l'installation d'aucune activité.

### **► DEVELOPPEMENT AGRICOLE**

Le PLU doit veiller à maintenir le potentiel des terres agricoles existantes. Si une exploitation agricole souhaite s'implanter sur le territoire, sa localisation devra être étudiée en fonction notamment de la circulation induite par cette exploitation (trajets internes à l'entreprise, collecte de production, approvisionnement extérieur ...)

### **► DEVELOPPEMENT FORESTIER**

Les quelques rares bois existants doivent être maintenus.

### **► AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

- Les nouveaux secteurs constructibles seront limités à une altitude permettant le raccordement au réseau d'eau potable sans poser de surpresseur.
- Les zones constructibles créées devront être raccordables au futur assainissement collectif.
- Des secteurs agricoles inconstructibles pour les bâtiments agricoles autour des zones d'urbanisation seront définis pour protéger réciproquement les exploitations agricoles et l'habitat.
- Un juste équilibre entre le développement de l'urbanisation et la préservation des espaces agricoles devra être conservé.

### **⇒ Qualité du bâti et forme urbaine**

#### **Protection du cadre ancien :**

- Conserver les matériaux et les couleurs des constructions traditionnelles
- Protéger et accompagner les rénovations des bâtiments anciens et conservant leurs caractéristiques (gabarit, matériaux préexistants, couleurs, implantation)
- Protéger l'espace central
- Encadrer la pose des volets roulants

Encadrement des constructions nouvelles :

- Promouvoir une architecture contemporaine adaptée au contexte bâti
- Intégrer les nouveaux bâtiments situés en périphérie du village dans le paysage grâce à la végétation.
- Gérer la palette de couleurs pour éviter les maisons trop claires

⇒ **Mise en valeur du paysage**

- Conserver les larges ouvertures visuelles à partir des crêtes
- Maintenir l'urbanisation dans le vallon et sur les pentes sans atteindre les hauteurs
- Maintenir l'extension du village dans la logique de l'urbanisation existante
- Imposer des prescriptions architecturales et demander une plantation d'isolement pour les nouveaux bâtiments agricoles.
- Encadrer la construction de bâtiments agricoles pour interdire les bâtiments clairs.
- Mettre en place et consolider les circuits de découvert et de promenade
- Enfouir systématiquement les nouvelles lignes électriques

► **PRISE EN COMPTE DES RISQUES**

- L'urbanisation ne devra pas s'étendre dans les zones classées comme humides.
- Dans les secteurs de remontée de nappe, les sous-sols seront interdits.
- Ne pas construire dans les secteurs non couverts par une défense incendie aux normes, ou conditionner l'urbanisation à la réalisation de la défense incendie.
- Les voies en impasse de plus de 60 mètres devront permettre le demi-tour des engins incendie.
- Les voies de desserte des parcelles urbanisables devront avoir des caractéristiques suffisantes pour assurer l'accès aux services de défense incendie : Largeur de 3,5 mètres minimum, hauteur libre de 3,5 mètres et pente inférieure à 15 %.
- Les constructions seront implantées à 60 mètres maximum d'une voie d'accès. Elles devront être accessibles grâce à un passage de largeur supérieure à 1,80 mètre.
- Excepté au centre de réadaptation les constructions supérieures à un rez-de-chaussée plus deux étages doivent être interdites.
- L'implantation d'industrie ou d'activité comportant des nuisances sera interdite.
- Les constructions sous les lignes électriques très haute tension seront proscrites.
- Les nouvelles constructions dans les secteurs non bâtis de la zone de dangers très grave le long des canalisations de gaz ne seront pas autorisées.
- Sous le secteur du Champ Donnet, les nouvelles constructions seront interdites dans le secteur sujet aux glissements de terrain.
- Informer du risque de retrait des matériaux argileux existant sur le territoire communal et imposer de respecter les normes de constructions inhérentes à ce risque.
- Eviter de construire dans les secteurs trop pentus.

► **TRANSPORTS - EQUIPEMENTS - CAPACITES DE STATIONNEMENT**

Des places de stationnement pour les véhicules particuliers seront d'imposées lors de chaque nouveau permis de construire dans les secteurs pavillonnaires.

La commune accompagnera les projets du Conseil Départemental ou de la Communauté de Communes concernant les liaisons douces sur le territoire communal.

L'extension du cimetière et un parking attenant sont en réflexion dans le cadre de l'AFAP.

L'extension de l'urbanisation devra prendre en compte la capacité des équipements existants et notamment la nouvelle STEP.

► **CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

La consommation des espaces libres par l'urbanisation depuis l'élaboration du POS représente 3.3 hectares et 22 habitations sur 20 ans, pour une superficie déjà urbanisée de 17.3 hectares et 134 habitations en zone urbanisée. La densification de la zone bâtie doit se poursuivre.

Optimiser le foncier mobilisable (dents creuses, logements vacant, bâtiments à transformer), l'limiter l'urbanisation en dehors des parties urbanisées à 1.3 Ha environ

## ► **ENVIRONNEMENT - BIODIVERSITE**

### Continuités écologiques

- Préserver dans la mesure du possible les continuités écologiques.
- Classer en zone naturelle ou agricole protégée Np ou Ap les réservoirs de biodiversité et la Pelouse sèche
- Classer en zone naturelle protégée les secteurs sensibles du milieu naturel

### Ruisseaux et zones humides

- Protéger les étangs, mares, fossés, zones humides ...
- Ne pas construire à la proximité des ruisseaux.
- Protéger et classer en zone naturelle les zones humides du ruisseau des rejets et du ruisseau de Warnécourt
- Classer en zone Naturelle les milieux humides non urbanisés recensés et traiter avec attention la zone humide du centre du village

### Boisements

- Protéger les boisements les plus marquants et les ripisylves pour préserver le bocage
- Protéger les vergers
- Protéger les haies d'intérêt majeur et les haies structurantes situées sur les coteaux
- Classer en zone naturelle à protéger la pelouse calcicole.
- Instaurer un espace boisé à créer sur les secteurs des fruitiers et des haies implantés par la LPO et de la haie mesure compensatoire de l'A 304.
- Sensibiliser à l'utilisation d'espèces locales plutôt que des résineux.

### Zone rurale

- Ne pas augmenter le mitage en zone rurale.
- Classer en zone agricole les cultures.
- Classer en zone protégée agricole une bande de dix mètres de large de part et d'autre des cours d'eau
- Maintenir l'équilibre entre les surfaces agricoles, les surfaces boisées et les haies.

### Zone urbaine

- Protéger l'espace central vert du village en autorisant l'urbanisation côté RD
- Encourager l'utilisation des énergies renouvelables et la récupération d'eau.
- Privilégier l'isolation des constructions.
- Autoriser les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques tout en limitant leur impact visuel (Pose en retrait et en encastré, panneaux regroupés en un seul bloc de forme simple, respect des contours du bâtiment, maintien du parallélisme des lignes sur toiture inclinée et des plans sur toiture plate).
- Favoriser la construction "bioclimatique" et la rénovation des bâtiments existant intégrant une meilleure isolation des constructions pour lutter contre le changement climatique
- Utiliser prioritairement des revêtements perméables pour les surfaces libres aménagées.

## ► **CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENSEMBLE DES ESPACES BATIS**

La zone bâtie actuelle a une capacité intrinsèque de densification de 17 logements à l'horizon du PLU :

- 9 terrains libres dans la zone urbaine
- 1 logement vacant mobilisable
- 7 logements potentiels créés dans les bâtiments à rénover.

### **7.3 - OBJECTIFS D'AMENAGEMENT**

Les objectifs d'aménagements découlent du diagnostic réalisé.

La zone bâtie actuelle et les écarts en secteur rural comprennent actuellement 158 résidences principales,  
La capacité de densification dans la commune est de 17 logements,  
Le besoin en logements à l'horizon 2030 est de 190 logements.

Les besoins supplémentaires au-delà de la zone bâtie actuelle sont donc de 15 logements.

La commune souhaite distinguer deux types de zone à urbaniser :

- un secteur avec des constructions adaptées notamment pour en faciliter l'accès et l'entretien, avec des superficies réduites
- un secteur en zone pavillonnaire classique.

L'aménagement d'un quartier bioclimatique route de FAGNON et du secteur du chemin de l'Etang seront étudiés ultérieurement, en concertation avec la Communauté de Communes lors de l'élaboration du PLUI.

- **Logements adaptés avec une superficie réduite**

La commune souhaite continuer à accueillir toute sa population. Une partie des habitants de WARNECOURT loge maintenant dans des maisons trop grandes pour eux, qu'ils ne peuvent ou ne veulent plus entretenir. La commune veut offrir à ces personnes la possibilité de trouver un logement adapté à leurs besoins (taille réduite de la maison et de la parcelle à entretenir, maison de plein pied ...).

Pour ces constructions, la superficie doit permettre la construction d'une maison de plein pied avec stationnement d'une voiture, voire deux et un espace vert de taille raisonnable. Dans le secteur envisagé pour ces constructions, le long de l'espace central du village, la voie créée ne dessert les parcelles constructibles que d'un seul côté, et un accompagnement paysager doit être réalisé, ce qui demande plus de surface pour les espaces communs.

L'aménagement envisagé prévoit, sur une zone de 25 m de profondeur :

- Des parcelles d'une superficie de 250 m<sup>2</sup> environ
- Une largeur de la voirie et des aménagements publics de douze mètres, soit quasiment la moitié de la zone (une voirie de 4.50 mètres, une bande de stationnement de 2.50 mètres, un espace paysager en bordure de zone de 2 mètres et un espace paysagé accompagnant le cheminement piéton devant les façades de trois mètres).
- Une placette de retournement en bout de zone.

Cet aménagement est consommateur de superficie car la voie est créée pour des constructions sur un seul côté, mais cette organisation permettra d'ouvrir l'espace central et d'amorcer une liaison piétonne paysagée vers la Halle et la place du village.

L'aménagement nécessite le double de superficie supplémentaire pour la voirie et les espaces publics associés.

La parcelle envisagée appartenant à un seul propriétaire, soit la zone sera réalisée, soit elle sera abandonnée. Aucune surface supplémentaire pour pallier aux difficultés potentielles de la maîtrise du foncier n'est ajoutée.

La commune souhaite réaliser sept parcelles de ce type :

7 parcelles x 250 m<sup>2</sup> x 2 = 0.35 Ha

**Pour permettre la création de 7 parcelles selon cette configuration 0.35 Ha sont nécessaires.**

- **Habitat destiné à une population familiale**

A WARNECOURT, la surface moyenne de consommation d'espace par logement est constante. Elle est de 1000 m<sup>2</sup> par logement.

Même si les accédants à la propriété recherchent maintenant des parcelles plus petites qu'il y a quelques années à cause du coût croissant des terrains et des contraintes d'entretien liées aux grandes surfaces, les demandes sont supérieures à la moyenne sur la commune.

Sur l'agglomération de CHARLEVILLE-MEZIERES, une superficie de 800 m<sup>2</sup> correspond à la fourchette haute des terrains réalisés aujourd'hui, mais dans les petits villages comme WARNECOURT, accueillant une population familiale, les superficies sont toujours plus élevées que dans la ville centre.

La taille des ménages reste importante sur la commune. Les superficies ouvertes à l'urbanisation pour cette population doivent donc permettre la construction de logements suffisamment grands.

Le nombre moyen de pièces dans les résidences principales est au-delà de 5 : 5.1 en 1999 et 2007, 5.2 en 2013, 5.1 en 2017.

Le PLU prévoit 930 m<sup>2</sup> utiles par logement destiné à une population familiale, soit 7 % de moins que la superficie moyenne des terrains actuels.

Pour définir les surfaces à urbaniser pour cette population familiale, on ajoute à la superficie des terrains à bâtir, 40 % de surface qui correspondent à la voirie et aux espaces publics associés à l'opération. Ce chiffre n'a rien de superflu pour assurer le stationnement, la circulation des cycles en toute sécurité, une circulation des piétons aux normes PMR et une zone de retournement correcte.

Il n'est pas utile de prévoir du terrain supplémentaire pour d'autres équipements, les secteurs concernés étant réduits et proches de zones déjà équipées.

Par comparaison, dans la période 2010 -2020 les superficies supplémentaires représentent également 40 % des parcelles bâties, alors que la moitié des terrains à bâtir créés dans cette période est desservie par des voies préexistantes ne nécessitant pas de création d'espace public..

Aucune surface supplémentaire par rapport à l'aménagement effectif pour pallier aux difficultés potentielles de la maîtrise du foncier n'est prévue.

**Pour permettre la création de 8 parcelles selon cette configuration, 1.05 Ha est nécessaire.**

- **Besoin total en superficie urbanisable**

Pour une population souhaitant un logement adapté de petite taille, un secteur de 0.35 Ha est nécessaire

Pour les autres logements, il est nécessaire de prévoir 1.05 Ha.

Le PLU peut donc prévoir environ 1.4 hectares supplémentaire de zone destinée à l'habitat en 1AU en plus des parcelles déjà desservies situées en zone U.

**DEPARTEMENT  
DES ARDENNES**



**ARRIVÉE**

23. NOV. 2022

SOUS-PREFECTURE DE RETHEL

**COMMUNE DE  
WARNECOURT**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**ANNEXE A LA  
DELIBERATION  
COMMUNAUTAIRE DU  
26.10.2022**



<b>PROCEDURE</b>	<b>PRESCRITE LE</b>	<b>ARRETEE LE</b>	<b>APPROUVEE LE</b>
ELABORATION DU POS	03.11.1995	28.02.2000	28.06.2001
MODIFICATION			20.10.2006
MODIFICATION			17.02.2012
<b>ABROGATION DU POS</b>		27.03.2017	
ELABORATION DU PLU	18.12.2014	28.10.2021	26.10.2022

**RAPPORT DE PRESENTATION  
JUSTIFICATION DU PLU**

**1B**

**DELALOI GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES**  
22, rue Waroquier 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES  
47, rue Bournizet 08400 VOUZIERES - 2, chemin de la Comtesse 08300 RETHEL

**DEPARTEMENT  
DES ARDENNES**



# **COMMUNE DE WARNECOURT**

## **PLAN LOCAL D'URBANISME**

**ANNEXE A LA  
DELIBERATION  
COMMUNAUTAIRE DU  
26.10.2022**

<b>PROCEDURE</b>	<b>PRESCRITE LE</b>	<b>ARRETEE LE</b>	<b>APPROUVEE LE</b>
ELABORATION DU POS	03.11.1995	28.02.2000	28.06.2001
MODIFICATION			20.10.2006
MODIFICATION			17.02.2012
<b>ABROGATION DU POS</b>		27.03.2017	
ELABORATION DU PLU	18.12.2014	28.10.2021	26.10.2022

**RAPPORT DE PRESENTATION  
JUSTIFICATION DU PLU**

**1B**



## SOMMAIRE

Le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de WARNECOURT est scindé en deux parties :

- Le diagnostic communal document 1A
- La justification du PLU document 1B

### JUSTIFICATION DU PLU

<b>B - LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION .....</b>	<b>3</b>
<b>I - QU'EST CE QUE LE PADD ET LES OAP .....</b>	<b>3</b>
<b>II - CONSEQUENCES REGLEMENTAIRES DU PADD ET DES OAP .....</b>	<b>4</b>
<b>III - EXPLICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES .....</b>	<b>4</b>
<b>IV - EXPLICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION .....</b>	<b>8</b>
<b>C – LES REGLES D'URBANISME .....</b>	<b>9</b>
<b>I - JUSTIFICATION DU ZONAGE .....</b>	<b>9</b>
1.1 - RAPPEL DU ZONAGE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) .....	9
1.2 - RAPPEL REGLEMENTAIRE DES ZONES DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) .....	12
1.3 - CORRESPONDANCE POS - PLU .....	13
1.4 - DESCRIPTION ET JUSTIFICATIONS DES ZONES DU PLU .....	13
1.4.1 - LES ZONES URBAINES .....	13
1.4.2 - LES ZONES A URBANISER .....	15
1.4.3 - LES ZONES RURALES AGRICOLES ET NATURELLES .....	15
1.5 - TRACE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) .....	20
1.5.1 - TRACE DU PLU SUR LE FOND DE PLAN CADASTRAL .....	20
1.5.2 - TRACE DU PLU SUR LA PHOTOGRAPHIE AERIENNE .....	24
1.6 - COMPARAISON DU POS ET DU PLU .....	26
1.6.1 - VARIATIONS DE SUPERFICIES .....	26
1.6.2 - ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS .....	30
1.6.3 - TABLEAUX DES SUPERFICIES .....	32
<b>II - ELEMENTS A PROTEGER .....</b>	<b>36</b>
2.1 - ESPACES BOISES CLASSES .....	36
2.2 - ELEMENTS BOISES ECOLOGIQUES ET PAYSAGERS A PROTEGER .....	36
2.3 - CHEMINS A PRESERVER .....	37
2.4 - ELEMENTS BATIS A PROTEGER .....	37
2.5 - CARTOGRAPHIE DES ELEMENTS A PROTEGER .....	38
<b>III - EMPLACEMENTS RESERVES .....</b>	<b>40</b>
<b>IV - JUSTIFICATION DU REGLEMENT .....</b>	<b>42</b>
4.1 - RAPPEL REGLEMENTAIRE- COMPARAISON AVEC LE REGLEMENT DU POS .....	42
4.2 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE .....	43
4.3 - ELEMENTS PARTICULIERS .....	46
4.4 - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE .....	46
4.4.1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS .....	46
4.4.2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE .....	48
4.4.3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS .....	55
4.4.4 - STATIONNEMENT .....	56
4.5 - EQUIPEMENT ET RESEAUX .....	56
4.5.1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES .....	56
4.5.2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX .....	56

<b>D - JUSTIFICATION DES OBJECTIFS D'URBANISATION .....</b>	<b>57</b>
<b>E - ANALYSE DU PROJET PAR RAPPORT A L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE .....</b>	<b>59</b>
6.1 - MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE .....	59
6.2 - PAYSAGES .....	60
6.3 - RESSOURCE EN EAU .....	60
6.4 - RISQUES NATURELS .....	60
6.5 - RISQUES TECHNOLOGIQUES .....	60
6.6 - SOLS ET SOUS-SOL .....	61
6.7 - DECHETS .....	61
6.8 - AIR .....	61
6.9 - ENERGIE ET EFFET DE SERRE .....	62
6.10 - BRUIT .....	62
6.11 - MOBILITE- ACCESSIBILITE .....	62
6.12 - ACCES AUX EQUIPEMENTS, COMMERCE ET SERVICES .....	62
6.13 - QUALITE DE L'HABITAT ET DES ESPACES EXTERIEURS .....	63
6.14 - CONCLUSION .....	63
<b>F - CRITERES D'EVALUATION DU PLU .....</b>	<b>65</b>

## **B - LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

### **I - QU'EST CE QUE LE PADD ET LES OAP**

Le Plan Local d'Urbanisme traduit en droit des sols le projet de la commune en matière d'urbanisme et d'aménagement. Il est le cadre de référence et de cohérence pour mettre en œuvre les différents éléments du projet communal.

#### **LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU présente le projet communal et définit les orientations d'aménagement et d'urbanisme qui concernent l'organisation générale du territoire communal, la politique d'ensemble sur laquelle la commune souhaite s'engager.

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols, il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

*(Article L 151-5 du code de l'urbanisme)*

#### **LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

Le PADD est complété par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains quartiers ou secteurs.

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Elles définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent également :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune,
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces,
- 3° *abrogé,*
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager.
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports.

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

(Articles L 151-6 et suivants du code de l'urbanisme.)

## II - CONSEQUENCES REGLEMENTAIRES DU PADD ET DES OAP

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'impose aux Orientations d'Aménagement et de Programmation et au règlement du PLU dans des termes de cohérence, c'est à dire que ces documents ne doivent pas être contraires aux orientations du PADD, doivent contribuer, même partiellement, à leur réalisation ou être sans effet à leur égard.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit sans les suivre au pied de la lettre.

Le règlement et les documents graphiques (plans de zonage) s'imposent à l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées par le plan, en termes de conformité, c'est à dire que leurs règles doivent être respectées strictement.

## III - EXPLICATION DU PADD

A partir des objectifs d'aménagement déterminés dans le diagnostic de la commune, le Conseil Municipal a élaboré son Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU a fait l'objet d'un premier débat au sein du Conseil Municipal de WARNECOURT le 28 juin 2016 et d'un second le 18 mai 2021 avec la nouvelle équipe municipale.

Il a aussi fait l'objet, réglementairement, d'un débat en conseil de communauté le 29 juin 2021, La communauté de communes ayant pris la compétence PLU.

Certains objectifs nécessitent d'être explicités pour éviter toute confusion dans l'interprétation du PADD.

### 1. DEVELOPPER UN HABITAT RAISONNÉ ET EQUILIBRÉ CONSERVANT UN CARACTERE RURAL

#### ⇒ L'HABITAT

*Le projet de PLU permet de créer les terrains à bâtir nécessaire à l'accompagnement de l'évolution de la population et à la déconcentration des ménages. Pour cela, il faut environ 190 logements sur la commune à l'horizon 2030.*

*Il faut donc :*

- Mobiliser les rares logements vacants existants sur le territoire
- Favoriser la réhabilitation en logements des derniers bâtiments anciens
- Inciter à construire sur les terrains libres de la zone urbaine
- Permettre la création d'une quinzaine de terrains à bâtir supplémentaires en dehors des espaces déjà urbanisés, en conservant une certaine latitude entre les différents types de logements.

*Les logements seront adaptés aux habitants de la commune :*

- Variété des tailles de logements, pour accueillir autant les personnes seules et les couples que les familles plus nombreuses et notamment les familles recomposées
- Accessibilité renforcée pour une partie d'entre eux, pour accompagner le vieillissement de la population et les handicaps pouvant apparaître tout au long de la vie.

*Dans le secteur ancien, tout en préservant l'architecture traditionnelle, la rénovation des constructions existantes permettra l'amélioration de l'isolation et du confort des logements et la division des grands bâtiments anciens. L'implantation des nouvelles constructions, leur volume et leur couleur seront gérés pour assurer leur intégration dans le bâti traditionnel existant.*

Le PLU doit prendre en compte les problématiques suivantes définies dans le diagnostic communal :

- ⇒ Permettre la production de logements supplémentaires pour répondre aux prévisions démographiques, par la rénovation de l'existant ancien et la création de terrains à bâtir
- ⇒ Diversifier l'offre de logements afin de répondre à tous les types de demandes, pavillons pour les familles, logements adaptés pour les plus âgés ...
- ⇒ Favoriser la production d'énergies renouvelables sans porter atteinte au caractère du village : par exemple, autoriser les panneaux solaires et photovoltaïques tout en limitant leur impact visuel ...

⇒ **L'EQUIPEMENT COMMERCIAL ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

*Le PLU ne doit bloquer aucune installation d'activité n'occasionnant pas de gêne pour le voisinage.*

Le PLU doit autoriser tout développement économique compatible avec la zone bâtie et l'espace rural

⇒ **L'AMENAGEMENT ET L'URBANISME**

La qualité du bâti et la forme urbaine du secteur ancien sont préservées

- en protégeant :
  - Le bâti ancien
  - Le château et l'ancien relais de la Hobette en encadrant leurs transformations et en interdisant toute nouvelle construction excepté une petite annexe fortement encadrée.
  - L'espace central vert du village et la façade arrière des constructions anciennes qui le bordent, tout en autorisant l'urbanisation à l'Est du côté de la RD pour valoriser l'arrière des parcelles bâties récentes.
- en accompagnant les rénovations des constructions traditionnelles sans induire de contrainte financière excessive (maintien de leurs caractéristiques principales : gabarit, matériaux préexistants, couleurs, implantation ...), tout en facilitant la transformation des anciens bâtiments agricoles en logements dans le respect des normes environnementales actuelles.

Tout le secteur ancien est pris en compte, avec deux niveaux de protection : autour du château et de la Hobette, pas de nouvelles constructions, mais un accompagnement des restaurations et des transformations en logements, alors que dans les autres secteurs les constructions nouvelles sont autorisées mais encadrées.

Les constructions nouvelles sont encadrées par :

- La promotion d'une architecture contemporaine adaptée au contexte bâti
- L'intégration des nouveaux bâtiments situés en périphérie du village dans le paysage grâce à la végétation.
- La limitation des couleurs autorisées pour éviter les maisons trop claires

Le PLU doit encadrer les constructions pour assurer leur intégration dans le village, par exemple en :

- ⇒ Gérant l'implantation des constructions, leur volume et leur couleur pour assurer leur intégration dans le bâti traditionnel existant
- ⇒ Imposant la couleur schiste pour les toitures dans le village où l'unité de la teinte schiste est encore très marquée,
- ⇒ Encadrant la pose des volets roulants notamment sur les constructions anciennes

La lutte contre le changement climatique est intégrée au PLU :

- Les constructions "bioclimatiques" sont encouragées
- L'utilisation des énergies renouvelables est favorisée et conseillée
- Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques sont autorisés tout en encadrant leur impact visuel

La commune souhaite accueillir un quartier composé entièrement de constructions bioclimatiques. Ce projet sera porté par la Communauté de Communes et intégré à la réflexion du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Les aménagements réalisés doivent prendre en compte les différents risques et contraintes existants :

- Les nouvelles zones constructibles sont situées dans les secteurs où la pression d'eau est suffisante et qui sont raccordables à la station d'épuration.
- L'ouverture de l'urbanisation d'un secteur est conditionnée à la réalisation d'une défense incendie aux normes.
- Dans les zones non bâties sensibles à l'eau, les nouvelles constructions sont interdites.
- Dans les zones bâties sensibles à l'eau, des contraintes à l'urbanisation sont apportées pour limiter l'exposition de la population : Interdiction des sous-sols, des garages semi-enterrés ou des caves
- Les nouvelles constructions accueillant de la population sous les lignes électriques hautes tension et dans les zones de dangers très graves le long des canalisations de gaz sont interdites.
- Les nouvelles constructions dans les zones de glissement de terrains sont interdites.
- La localisation de nouvelles exploitations agricoles est déterminée en fonction notamment de la circulation induite par ces exploitations (collecte de production, approvisionnement extérieur ...)
- Les futurs constructeurs doivent être informés que les zones constructibles sont situées dans une zone d'exposition au risque de retrait-gonflement d'argile.

Le PLU doit :

- ⇒ Intégrer la problématique du ruissellement lors des constructions par des plantations, des drains de ceinture ...
- ⇒ Recommander les techniques alternatives d'infiltration ou de récupération des eaux de pluie et la maîtrise des débits des rejets,
- ⇒ Prendre en compte la sécurité routière dans les aménagements.
- ⇒ Ne pas imperméabiliser les sols plus que nécessaire

⇒ **L'EQUIPEMENT, LES LOISIRS ET LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS**

Le PLU prévoit l'agrandissement du cimetière.

La commune souhaite créer un espace de réunion et de stockage près de la Halle.

Des places de stationnement pour les véhicules particuliers sont imposées lors de chaque nouveau permis de construire dans les secteurs pavillonnaires.

L'extension de l'urbanisation prend en compte la capacité des équipements existants et notamment la station d'épuration.

⇒ **LES RESEAUX D'ENERGIE ET LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES**

Les nouvelles lignes électriques des zones urbaines et à urbaniser doivent systématiquement être réalisées en souterrain ou au moins dissimulées en façade.

**2. VEILLER SUR LES RICHESSES PAYSAGERES, ENVIRONNEMENTALES ET PATRIMONIALES DE LA COMMUNE**⇒ **LA PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES**

Le PLU maintient le potentiel agricole des terres.

Le mitage en zone rurale est interdit.

Des secteurs agricoles inconstructibles pour les bâtiments agricoles autour des zones d'urbanisation sont définis pour protéger réciproquement les exploitations agricoles et l'habitat.

Le PLU doit :

- ⇒ Définir les secteurs d'implantation d'éventuelles nouvelles exploitations agricoles.
- ⇒ Classer en zone agricole en trois secteurs : constructible, non constructible pour des raisons paysagères, non constructibles pour la protection de la biodiversité.

⇒ **LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS**

- Les secteurs inondables ou humides du ruisseau des rejets et du ruisseau de Warnécourt sont préservés de toute urbanisation.

- Un espace de part et d'autre des cours d'eau est protégé de toute construction, même en zone agricole. La ripisylve est également préservée.
- Les bois existants, les haies d'intérêt majeur et les haies structurantes situées sur les coteaux sont maintenus et protégés.
- Les secteurs sensibles du milieu naturel sont protégés
- Pour les plantations d'ornement, l'utilisation d'espèces locales est privilégiée plutôt que l'utilisation de résineux.

Le PLU doit :

- ⇒ Protéger les espaces naturels non agricoles périphériques des zones bâties.
- ⇒ Protéger les haies répertoriées dans l'AFAF

#### ⇒ **LE PAYSAGE**

La mise en valeur du paysage passe par :

- La conservation de larges ouvertures visuelles à partir des crêtes
- Le maintien de l'urbanisation dans le vallon et sur les pentes sans atteindre les hauteurs
- Le maintien des haies structurantes pour conserver le bocage encore existant.
- Des prescriptions architecturales soignées et des plantations d'isolement pour les nouveaux bâtiments agricoles.
- La mise en place et la consolidation des circuits de découverte et de promenade

Le PLU doit permettre d'éviter les éléments discordants dans le paysage en utilisant la végétation si nécessaire (plantations d'isolement autour des bâtiments agricoles)

#### ⇒ **LA PRESERVATION OU LA REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES**

Un espace de part et d'autre des cours d'eau et la ripisylve associée sont protégés de toute construction, même en zone agricole.

Les boisements et les haies structurantes sont préservés.

Le mitage est interdit en zone rurale.

Les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité identifiés par l'étude de la biodiversité communale menée par la LPO avec le soutien de la région et de la DREAL sont préservés :

- Milieux ouverts
- Pelouse calcicole
- Vergers et prés vergers
- Boisements
- Milieux humides des ruisseaux de Warnécourt et des rejets.

### **3. MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN**

#### ⇒ **LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN :**

- Inciter à l'urbanisation des rares terrains disponibles en zone urbaine.
- Favoriser la réhabilitation en logements de bâtiments anciens
- Mobiliser les logements vacants existants sur le territoire
- Privilégier la constructibilité des secteurs déjà bâtis et de leur périphérie.

#### ⇒ **OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE**

Les objectifs chiffrés sont déterminés à partir de la période de référence 2010 - 2020.

Les besoins communaux sont de 190 logements en 2030 pour 158 logements existants habités, soit un manque de 32 logements.

La zone bâtie actuelle a une capacité intrinsèque de densification de 17 logements à l'horizon du PLU :

- 9 terrains libres dans la zone urbaine
- 1 logement vacant mobilisable
- 7 logements potentiels créés dans les bâtiments à rénover.

Le projet de PLU prévoit à l'horizon 2030, en dehors des espaces déjà urbanisés, 15 logements supplémentaires sur 1.4 hectares.

#### Consommation foncière

La consommation foncière hors zone urbanisée est de 2.53 hectares dans la période de référence.

Le projet de PLU prévoit une consommation foncière en baisse de 45 % par rapport à la période de référence, avec une consommation de 1.4 hectares

0.35 hectare pour le secteur de logements adaptés et 1.05 hectare pour le secteur pavillonnaire

#### Densité :

La densité moyenne des constructions dans le village dans la période de référence est de 7.3 logements à l'hectare.

Le projet de PLU prévoit une densité en augmentation de 50 % par rapport à la période de référence, avec une densité moyenne de 11 logements à l'hectare :

20 logements à l'hectare pour le secteur de logements adaptés et 8 logements à l'hectare pour le secteur pavillonnaire

#### Superficie moyenne des terrains à bâtir

La surface moyenne des terrains à bâtir constatée sur la période de référence est de 1000 m<sup>2</sup> par logement.

Le projet de PLU prévoit une superficie en baisse de 40 % par rapport à la période de référence, avec une superficie moyenne de 600 m<sup>2</sup> par logement :

250 m<sup>2</sup> par logement pour le secteur de logements adaptés et 930 m<sup>2</sup> par logement pour le secteur pavillonnaire.

## **IV - EXPLICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

Les orientations d'aménagement et de programmation permettent de définir les grandes lignes de l'aménagement des zones AU sans pour autant figer complètement des éléments qui peuvent encore être adaptés dans le cadre de l'étude du projet.

Elles offrent plus de souplesse que le règlement pour définir les règles encadrant l'urbanisation des secteurs 1AU.

Elles concernent deux secteurs à urbaniser sur la commune.

### **LA ZONE 1AUa DU CENTRE DU VILLAGE**

Ce secteur central doit permettre d'accueillir une population plus âgée avec des constructions adaptées à une population vieillissante mais toujours autonome. Les constructions doivent comporter une cellule de vie principale de plain-pied, ce qui n'interdit pas un étage permettant d'accueillir de la famille ou un aidant.

Le coût de l'entretien de ces constructions doit être adapté à des budgets réduits de retraités en favorisant les économies d'énergies. Une construction mitoyenne d'un côté favorise ces économies.

Les terrains associés à chaque construction doivent être d'une taille permettant un entretien facile. Néanmoins, une maison avec la cellule de vie principale de plein pied, des circulations intérieures adaptées au handicap, le stationnement d'un véhicule (au moins) avec de l'espace pour sortir de ce véhicule nécessite une certaine superficie au sol.

### **LA ZONE 1AU<sub>p</sub> RUE DES FRERES HUART**

En continuité du lotissement existant, le site est propice à l'implantation de pavillons familiaux. Les terrains doivent être suffisamment grands pour accueillir des maisons adaptées aux ménages actuels et notamment les familles recomposées.

## C - LES REGLES D'URBANISME






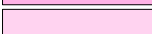
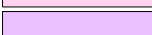

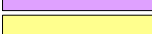


Le Projet d'aménagement de développement durables de la commune est transposé dans le règlement et le règlement graphique, nouveau nom du plan de zonage du PLU, pour traduire réglementairement la volonté de la commune.

## I - JUSTIFICATION DU ZONAGE

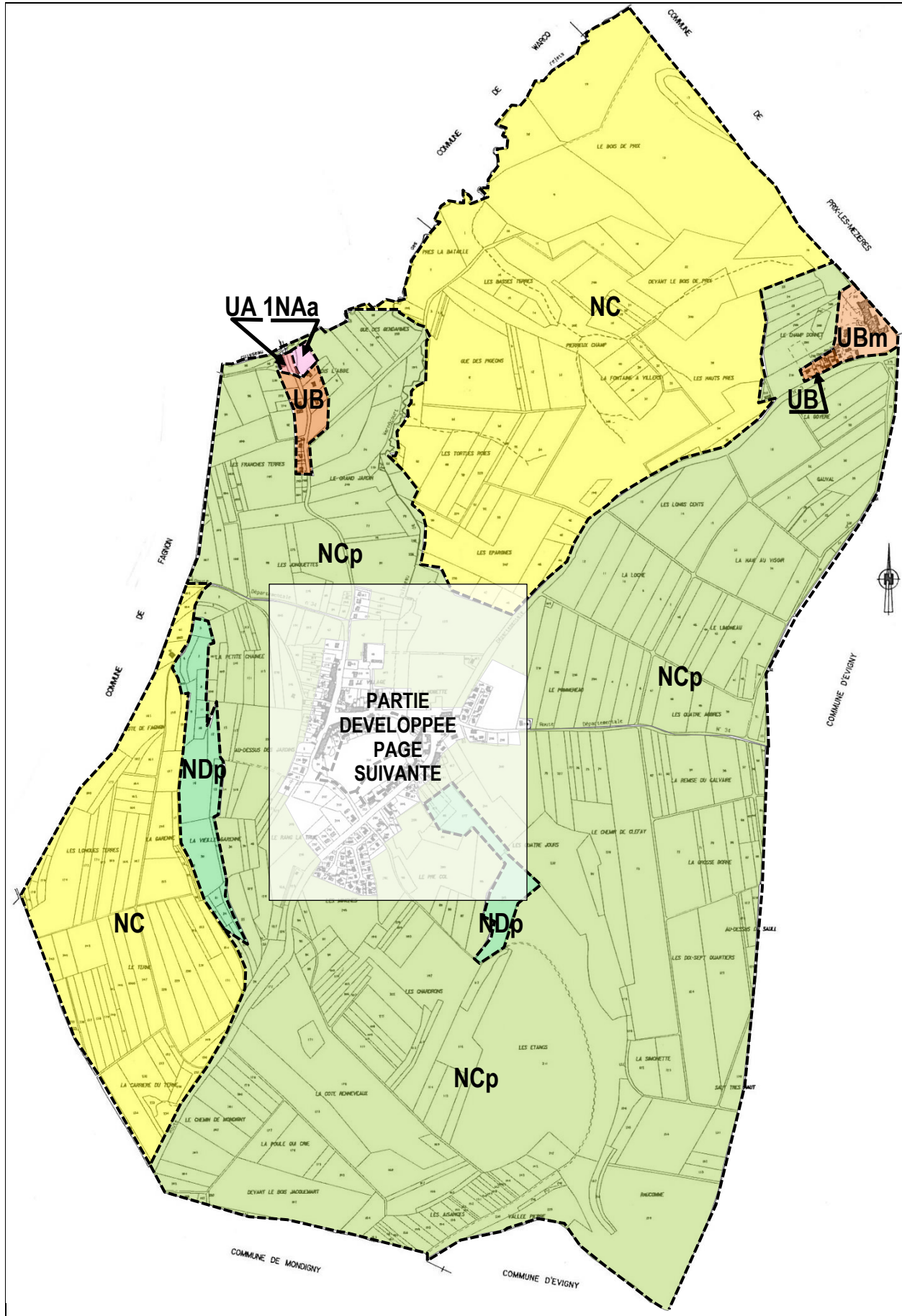
### 1.1 - RAPPEL DU ZONAGE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS)

Le POS dans sa dernière version abrogée le 27 mars 2017 comprenait le zonage suivant :

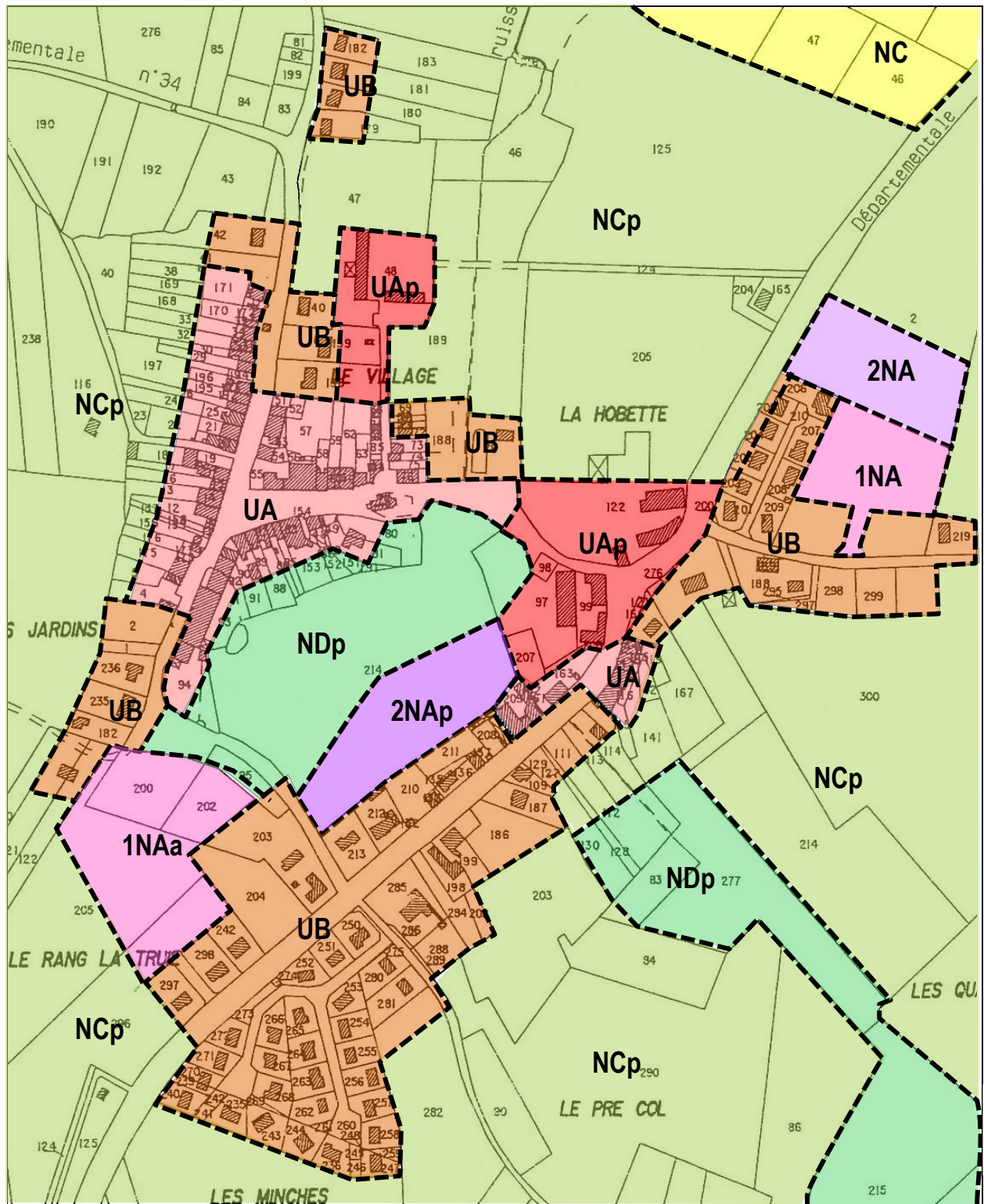
#### LEGENDE

	Zone urbaine ancienne UA
	Zone urbaine ancienne à protéger UAp
	Zone urbaine pavillonnaire UB
	Zone urbaine du centre de réadaptation UBm
	Zone à urbaniser 1NA
	Zone à urbaniser 1NAa
	Reserve foncière 2NA
	Reserve foncière avec contraintes paysagères 2NAp
	Zone Agricole NC
	Zone Agricole à protéger NCp
	Zone Naturelle à protéger NDp

COMMUNE ENTIERE



VILLAGE



## **1.2 - RAPPEL REGLEMENTAIRE DES ZONES DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Le plan de zonage permet de délimiter différentes zones sur la commune :

- Les zones urbaines dites zones U qui comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Il faut notamment classer dans ces zones des secteurs possédant une défense incendie, tous les réseaux, à l'exception de l'assainissement si le secteur est classé en assainissement individuel dans le zonage d'assainissement. Si des secteurs non équipés ou partiellement équipés sont classés en zone U, la commune se doit de les équiper à la première demande, ce qui n'est pas toujours compatible avec le budget communal. (ancienne zone UA et UB, du POS)

- Les zones à urbaniser dites zones AU, destinées à être ouvertes à l'urbanisation.

Ce classement permet de ne pas engager la collectivité dans la création des aménagements nécessaires à leur urbanisation. En plus du règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) déterminent l'aménagement de la zone souvent conditionné par un projet d'ensemble.

### La zone 1AU constructible immédiatement après équipement de la parcelle

Lorsque les voies et les réseaux existants à la périphérie de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions, et que des orientations d'aménagement et de programmation et, si nécessaire, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement elles sont constructibles

- soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble,
- soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

(Anciennes zones 1NA du POS)

### La zone 2AU, réserve foncière constructible après une adaptation du PLU (modification ou révision)

Lorsque les voies et les réseaux existant à la périphérie de la zone n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions, à implanter dans l'ensemble de cette zone ou quand la commune veut en différer l'aménagement pour étaler le développement communal, leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Une zone 2AU permet de prévoir dès maintenant l'évolution à long terme de l'urbanisation de la commune.

(Anciennes zones 2NA du POS)

- Les zones agricoles dites zones A sont les secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Peuvent y être autorisés : Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, les coopératives agricoles, les équipements collectifs qui ne sont pas incompatibles avec l'activité agricole et les constructions, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation qui ne compromettent pas l'activité agricole.

(Anciennes zones NC du POS)

- Les zones naturelles et forestières dites zones N correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, de leur intérêt esthétique, historique, écologique, de l'existence d'une exploitation forestière et / ou de leur caractère d'espaces naturels, pour préserver ou restaurer les ressources naturelles et pour prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

(Anciennes zones ND du POS)

Dans la zone N, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs limités, si elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

### **1.3 - CORRESPONDANCE POS - PLU**

Le tableau suivant montre les similitudes entre les zones du POS et du PLU de WARNECOURT.

<b>POS</b>	<b>DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA ZONE</b>	<b>PLU</b>
UA	Zone urbaine du village ancien	Ua
UAp	Zone urbaine du village ancien à protéger	Up
UB	Zone urbaine pavillonnaire	Ub
UBm	Zone urbaine du centre de réadaptation	Um
1NA	Zone à urbaniser pavillonnaire avec aménagement d'ensemble	1AUp
1NAa	Zone à urbaniser pavillonnaire au coup par coup	
	Zone à urbaniser avec des logements accessibles	1AUa
2NA	Zone à urbaniser ultérieurement - réserve foncière	
2NAp	Zone à urbaniser ultérieurement avec contraintes paysagères	
NC	Zone agricole constructible	Ac
NCp	Zone agricole inconstructible pour le paysage	Ap
	Zone agricole réservoir de biodiversité à protéger	Ab
NDp	Zone naturelle à protéger	
	Zone naturelle	N
	Zone naturelle réservoir de biodiversité	Nb
	Zone naturelle de vergers	Nv
	Zone naturelle de jardins	Nj

### **1.4 - DESCRIPTION ET JUSTIFICATIONS DES ZONES DU PLU**

#### **1.4.1 - LES ZONES URBAINES**

La zone U est composée de quatre secteurs,

- Le secteur ancien Ua souvent construit à l'alignement et en mitoyenneté
- Le secteur ancien à protéger du château et du relais de la Hobette Up
- Le secteur pavillonnaire Ub
- Le secteur du centre de réadaptation Um

##### **a - Zone Urbaine du village ancien Ua**

Le secteur Ua du village ancien suit les contours de la zone UA du POS, en y intégrant le secteur UB où a été construit la Halle et les deux maisons voisines. La proximité immédiate du château nécessite que la commune garde un regard plus précis sur les constructions dans ce secteur. Les seuls terrains non bâtis concernés par ce changement appartiennent à la commune.

Le ruisseau et l'étang existant ont cependant été sortis de la zone urbaine.

Le secteur Ua intègre la majeure partie des maisons anciennes du village. Seul un ancien corps de ferme rénové en deux maisons sur la RD 3 est laissé en zone Ub.

Une maison en bout de zone Ua est reclassée en Ub car elle n'est pas construite à l'alignement et sa rénovation totale a supprimé tout aspect ancien.

Une propriété qui été à cheval sur deux zones a été entièrement reclassée en Ua pour plus de cohérence et pour faciliter les instructions ultérieures.

Au Moulin, le moulin ancien reste également classé en Ua.

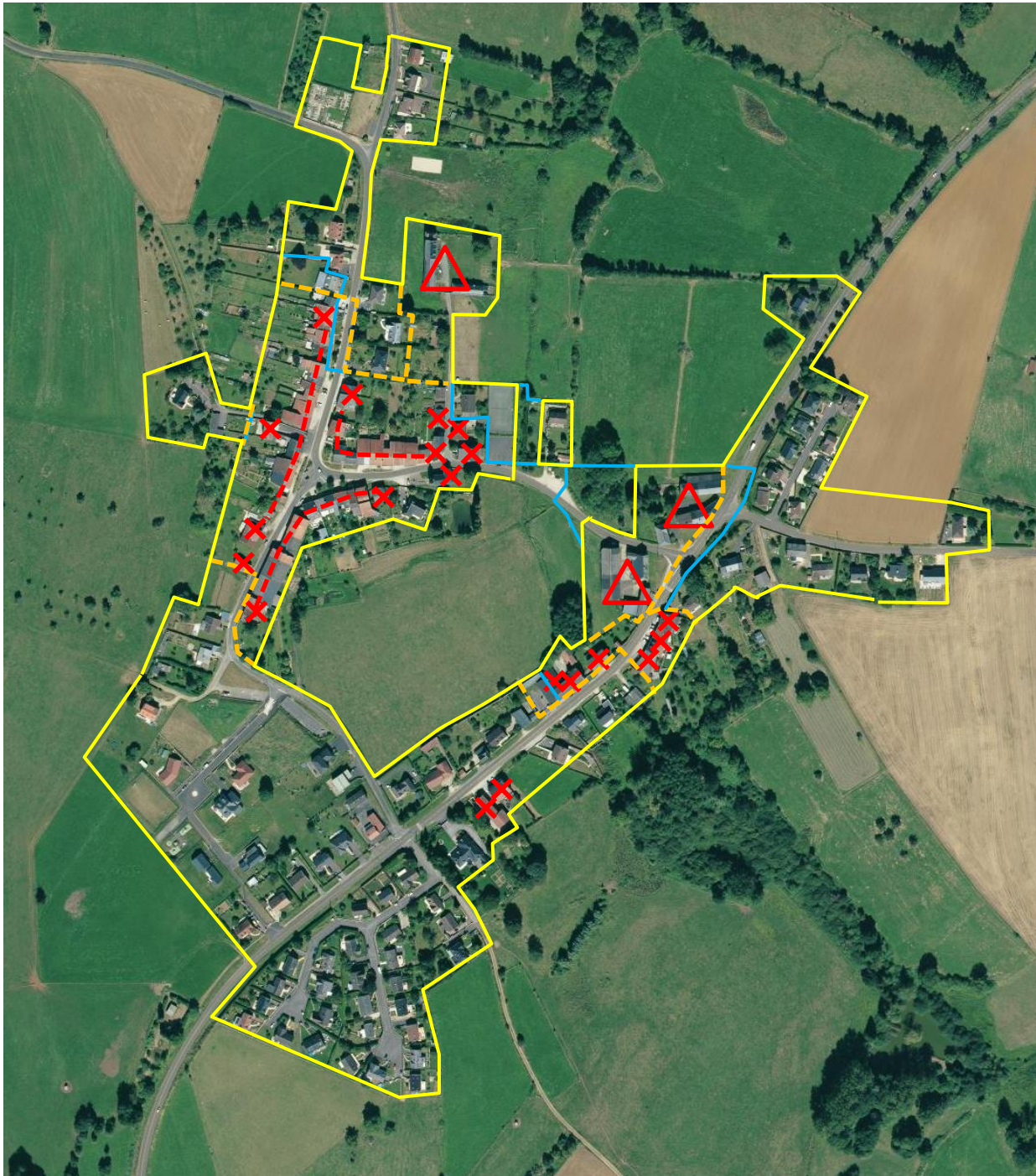
**b - Zone Urbaine protégée du village ancien Up**

La zone UAp du POS est conservée à l'identique, excepté un espace boisé classé au POS réintégré à la zone naturelle réservoir de biodiversité voisine.

**c - Zone Urbaine pavillonnaire Ub**

La limite entre les zones Ua et Ub est déterminée en fonction de l'implantation des bâtiments et de leur ancienneté.

**LE VILLAGE - ETUDE DES ZONES Ua, Up ET Ub**



- |  |   |  |                                 |
|--|---|--|---------------------------------|
|  | Limite de la zone U du PLU  |  | Bâtiment ancien                 |
|  | Ancienne limite UA / UAp / UB du POS<br>(quand elle est différente de celle du PLU) |  | Alignement ancien               |
|  | Limite Ua / Up / Ub du PLU  |  | Bâtiment remarquable à protéger |

Dans le village et au Moulin, la zone Ub intègre toutes les constructions existantes qui ne sont pas classées en Ua ou Up. Elle comprend notamment les maisons légèrement excentrées qui avaient été laissées en zone agricole sur la RD 3 et ruelle de Fagnon. Elle intègre également un certain nombre de voies et espaces communs aménagés, ou des arrières de parcelles de trop faible importance pour les classer en zone de jardin.

#### **d - Zone Urbaine médicale Um**

Le secteur UBm du POS correspondant au centre de réadaptation est conservé à l'identique. Le PLU ne doit pas bloquer le développement du centre, en concertation avec le règlement du PLU de PRIX-LES-MEZIERES, car certains bâtiments sont construits de part et d'autre de la limite communale.

### **1.4.2 - LES ZONES A URBANISER**

La zone 1AU est composée de deux secteurs constructibles dès que leur aménagement d'ensemble aura été réalisé.

- Le secteur 1AUa comportant des maisons accessibles.
- Le secteur 1AUup comportant des maisons pavillonnaires traditionnelles.

#### **a - Zone A Urbaniser accessible 1AUa**

Cette zone reprend le secteur non humide de la zone 2NAp du POS qui était déjà destiné à l'urbanisation. Elle est réduite aux dimensions du projet. C'est la seule zone NA du POS urbanisable, car les zones 1NA et 2NA du Pommereau sont devenues inconstructibles à cause de la canalisation de gaz.

#### **b - Zone A Urbaniser pavillonnaire 1AUup**

A la suite du lotissement des frères Huart, le secteur est destiné à la prolongation du nouveau quartier. Les terrains de jeux et d'évolution créés lors de la première opération formeront une place centrale dans l'aménagement d'ensemble. La zone d'urbanisation future ne s'étend pas jusqu'à la RD 3. Le terrain y est plus élevé, ce qui poserait des problèmes de pression d'eau potable, et il ne faut pas créer de sortie de véhicules sur la route départementale à l'approche du virage. Pour limiter la superficie de la zone, la commune a décidé de ne pas classer en zone 1AUup les deux parcelles situées entre la zone et le pré-verger replanté par la LPO à l'ouest le projet.

### **1.4.3 - LES ZONES RURALES AGRICOLES ET NATURELLES**

Les secteurs de la zone rurale ont été définis à partir de plusieurs critères :

- L'étude de la LPO qui définit les réservoirs de biodiversité sur le territoire communal, et permet de déterminer les secteurs à protéger en zone agricole (réservoirs de biodiversité milieux ouverts) et en zone naturelle (réservoirs de biodiversité milieux fermés et pelouse calcicole à reconquérir)
- Le programme d'action TVB de la LPO qui localise les vergers et prés-vergers à pérenniser et les haies à protéger
- Le classement de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier qui délimite terres, pâtures et bois et confirme le classement milieux fermés (boisements) et milieux ouverts d'intérêt biologique (pâtures) et à intérêt écologique limité (terres et certaines prairies fauchées non pâturées sur les versants). Le projet de l'AFAF permet également de définir les haies à protéger et localise les nouveaux chemins à maintenir.
- Les secteurs inconstructibles pour des raisons paysagères.
- Les secteurs potentiellement humides, même par modélisation, sont exclus de la zone agricole constructible.
- Les ruisseaux des rejets et de Warnécourt et les étangs existants qui sont systématiquement classés en zone protégée pour leur biodiversité.

**Réservoirs de biodiversité identifiés dans le Diagnostic de la Biodiversité Communale réalisé par la LPO**

Différenciation des réservoirs de biodiversité milieux ouverts et fermés.



**LPO - Projets d'aménagement déjà localisés**

Plantation de trois haies déjà identifiées (L= 325 m)  
Ces haies permettront de relier les réservoirs de biodiversité connectés au village (vergers et prairies)

Réhabilitation du ruisseau de Warnécourt. (projet non chiffré)

Création et restauration de vergers :  
terrain communal  
deux vergers privés,  
pré-verger Hautes tiges

Restauration de la "Pelouse des Aisances"

■ Réservoir de biodiversité

**Aménagement**

■ Pelouse

■ Fruitier

■ Haie





**a - Zone Agricole A**

La zone agricole A est composée de trois secteurs :

- Le secteur Ac à vocation agricole où les constructions agricoles sont autorisées. Trois grands secteurs, un au nord contre l'autoroute, qui est cependant limité au nord pour éviter d'autoriser des constructions dans un secteur potentiellement humide, et deux au sud de part et d'autre de la RD 3 sont compris dans la zone Ac.  
Un petit secteur Ac contre le centre de réadaptation permet également de gérer un ancien bâtiment agricole qui sert actuellement de stockage non agricole. Ce bâtiment existe, il faut lui permettre de fonctionner, d'évoluer dans des limites raisonnables et éventuellement de retrouver sa destination agricole ancienne. Il est préférable de maintenir sa vocation agricole initiale, plutôt que d'autoriser la construction d'un nouveau bâtiment à vocation agricole autre part ou d'autoriser un changement de destination incompatible avec la zone agricole voisine. Les capacités de développement de ce secteur sont réduites et situées à l'opposé des maisons existantes, sur l'emprise réelle de l'occupation existant autour du bâtiment.
- Le secteur Ab à vocation agricole, protégé pour des raisons écologiques (réservoir de biodiversité milieux ouverts, proximité des ruisseaux, zone potentiellement humide), où les constructions sont interdites, excepté certaines constructions nécessaires à l'exploitation agricole,
- Le secteur Ap à vocation agricole, où les constructions sont interdites pour des raisons paysagères, sur les pentes qui surplombent le village et au lieu-dit Les Chardons.

**b - Zone Naturelle N**

La zone naturelle N permet la gestion, l'extension et les annexes des habitations existantes, sans créer de construction principale nouvelle. Elle comprend quatre habitations existantes isolées et leur environnement.

La zone N comprend également trois secteurs :

- Le secteur Nb naturel, protégé pour des raisons écologiques (réservoir de biodiversité milieux fermés, pelouse calcicole, proximité des ruisseaux et étangs), où les constructions sont interdites.
- Le secteur de jardins Nj où sont autorisés les abris de jardins et les serres
- Le secteur de vergers Nv correspondant au recensement des existants et aux nouvelles plantations projetées par la LPO.

Le pourtour de la zone bâtie à usage non agricole est en général classé en zone de jardins Nj. Par contre, les secteurs à vocation actuelle agricole au pourtour de la zone bâtie ne sont pas soustraits à la zone agricole pour être reclassés en Nj, même là où ils pourraient servir de zone tampon entre les secteurs urbanisés et les secteurs cultivés. Ce maintien en zone agricole participe à la sobriété foncière du PLU.

**c - Zone Naturelle de jardins Nj**

La zone Nj sert de transition entre les secteurs bâtis et les zones rurales. Elle a plusieurs finalités :

- limiter la zone urbaine à la partie réellement constructible
- créer une interface entre la zone agricole et la zone bâtie
- permettre d'être plus restrictif dans les autres zones naturelles
- éviter les nouvelles constructions en deuxième rideau ...

Les zones Nj peuvent recevoir uniquement un abri de jardin et/ou des serres.

Au pourtour du village et au Moulin, les zones Nj sont nombreuses. Elles permettent de gérer les jardins existants.

**d - Zone Naturelle de vergers Nv**

Les zones de vergers Nv sont au nombre de six :

(Ci-dessous, en italique, citations du diagnostic et du programme d'actions rédigés par la LPO)

- cinq petits secteurs correspondants soit à des vergers existants en exploitation situés sur le versant, soit, en périphérie de village, *"d'anciens vergers haute-tige, qui ne sont désormais plus pâturés, dont la fonction n'est désormais plus destinée qu'à la production de fruits." "Ils sont source de biodiversité"*.
- Un grand secteur d'ancien verger pâturé protégé à l'ouest du village.

La LPO prévoit *"La restauration d'un pré-verger hautes tiges sur un coteau de 7 ha où il ne reste que 30 arbres fruitiers (contre 150 au milieu du 20ème siècle). Le projet est d'en replanter une cinquantaine (hautes tiges car présence de bétail). Les propriétaires, contactés par la mairie, ont été rencontrés et ont répondu positivement. ...*

Situé en aval de la côte du lieu-dit "la vieille garenne", ce pré-verger est composé de deux parcelles qui appartiennent à un seul propriétaire. Les fruitiers sont implantés dans une prairie pâturée. Ce "pré-verger" (également appelé verger haute-tige) est le dernier de la commune et est fréquenté par la Chevêche d'Athéna. Il s'agit de planter, là où des arbres sont manquants. Les anciens du village mentionnent que 150 fruitiers arboraient ce coteau !

Proposition de plantation sur le pré-verger travaillée avec le propriétaire et la commune :



La commune souhaite privilégier la protection du verger recréé par la LPO et marquer principalement la nature de verger sur le versant au-dessus du village. Le classement en zone Nv n'empêche aucunement le pâturage sous les arbres de haute tige.

## **1.5 - TRACÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Seul le tracé du règlement graphique - plan de zonage est opposable. Les tracés indiqués ci-dessous le sont à titre explicatif.

### **1.5.1 - TRACE DU PLU SUR LE FOND DE PLAN CADASTRAL**

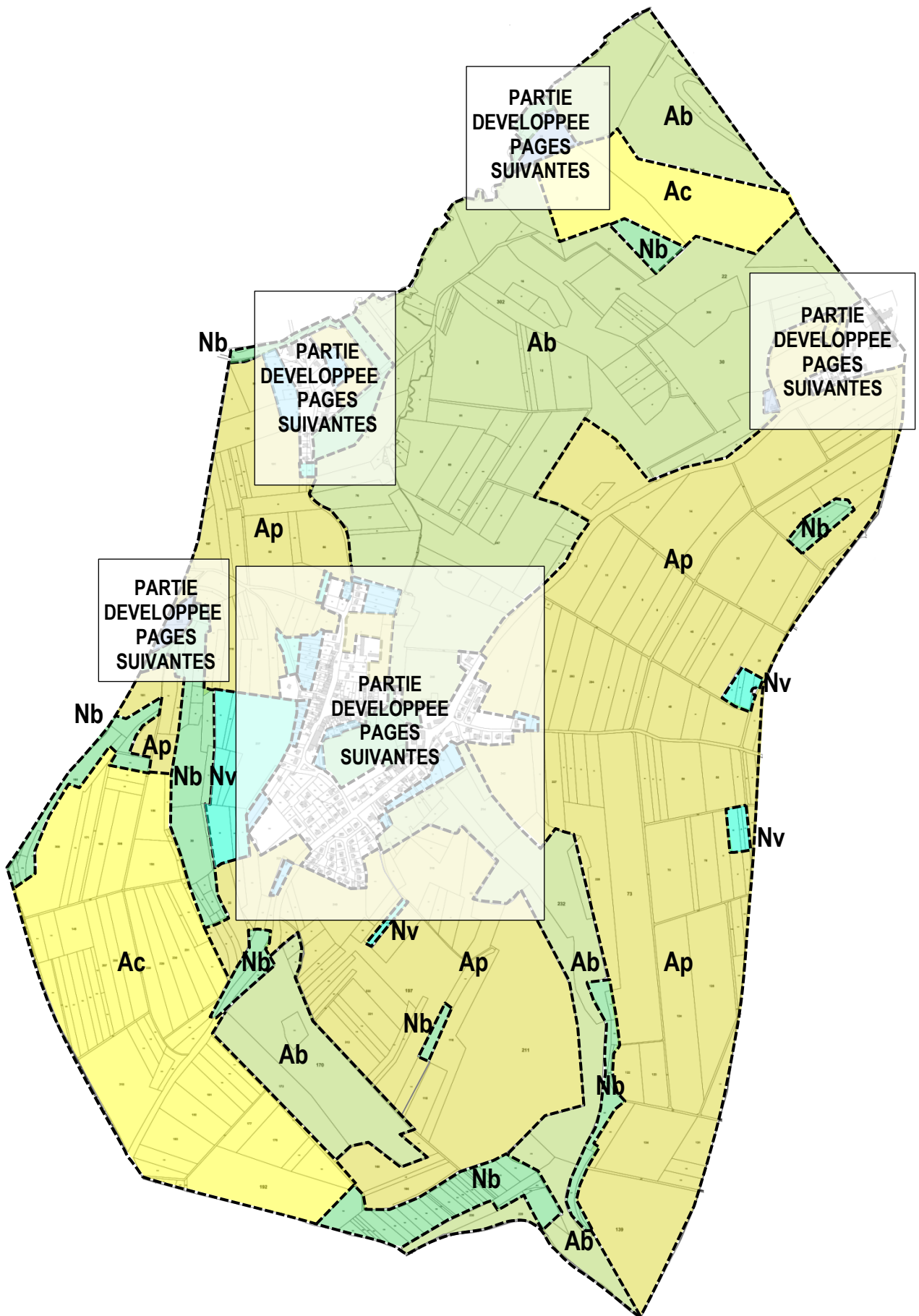
Pour une meilleure comparaison, les couleurs sont similaires à celles appliquées au POS.

NB : Le fond de plan cadastral du rapport de présentation correspond à l'ancien parcellaire avant l'AFAF. Le zonage du PLU s'appuie néanmoins sur le nouveau parcellaire issu de l'AFAF. Le fond de plan cadastral du plan de zonage - règlement graphique est celui issu de l'AFAF.

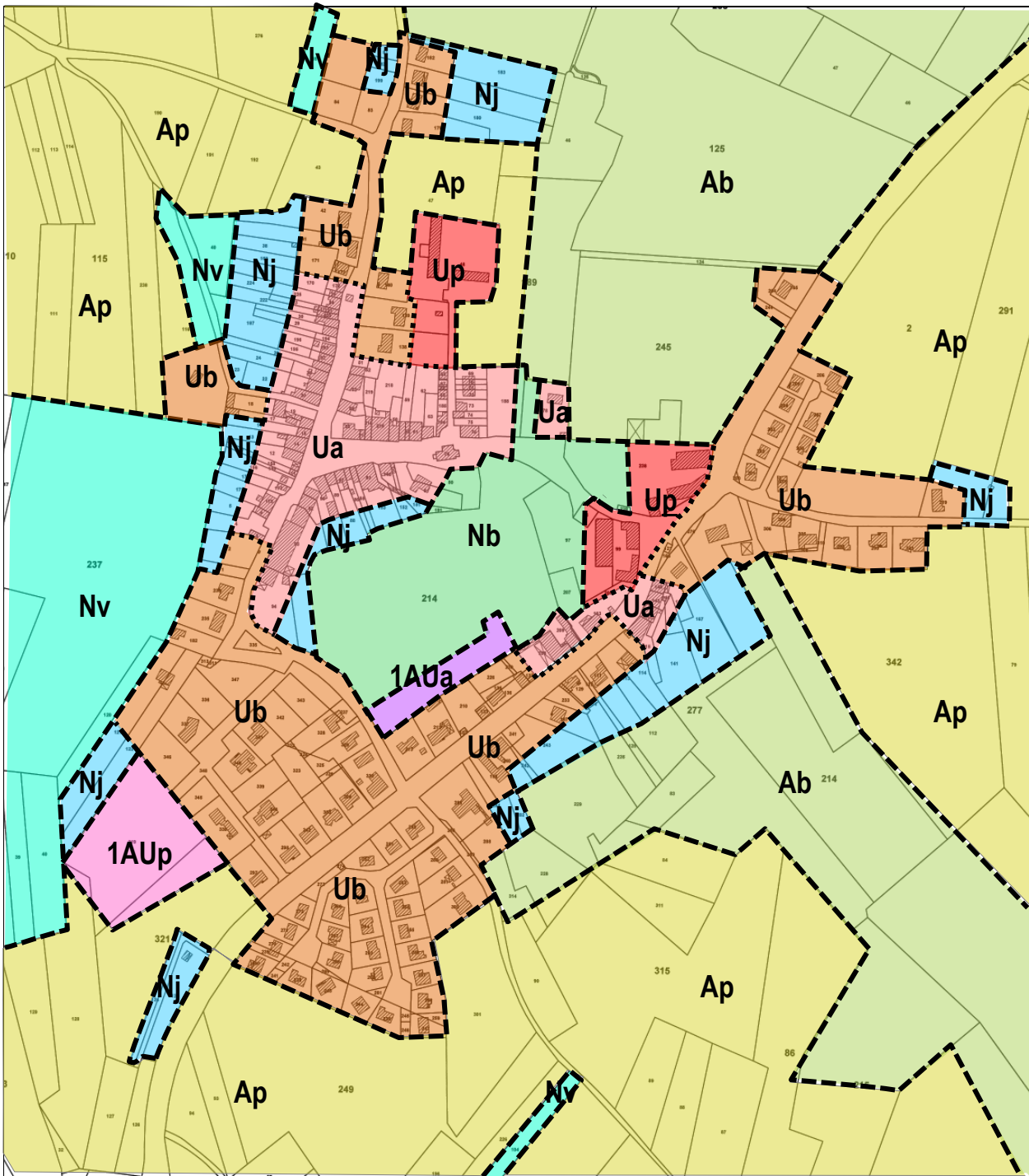
#### **LEGENDE**

	Zone urbaine du village ancien Ua
	Zone urbaine du village ancien à protéger Up
	Zone urbaine pavillonnaire Ub
	Zone urbaine du centre de réadaptation Um
	Zone à urbaniser pavillonnaire 1AUp
	Zone à urbaniser avec des logements accessibles 1AUa
	Zone agricole constructible Ac
	Zone agricole réservoir de biodiversité à protéger Ab
	Zone agricole inconstructible pour le paysage Ap
	Zone naturelle réservoir de biodiversité Nb
	Zone naturelle de vergers Nv
	Zone naturelle de jardins Nj
	Zone naturelle N

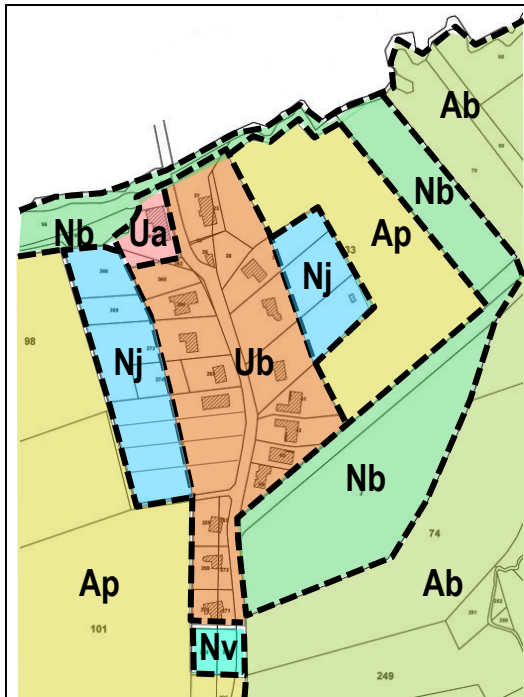
COMMUNE ENTIERE



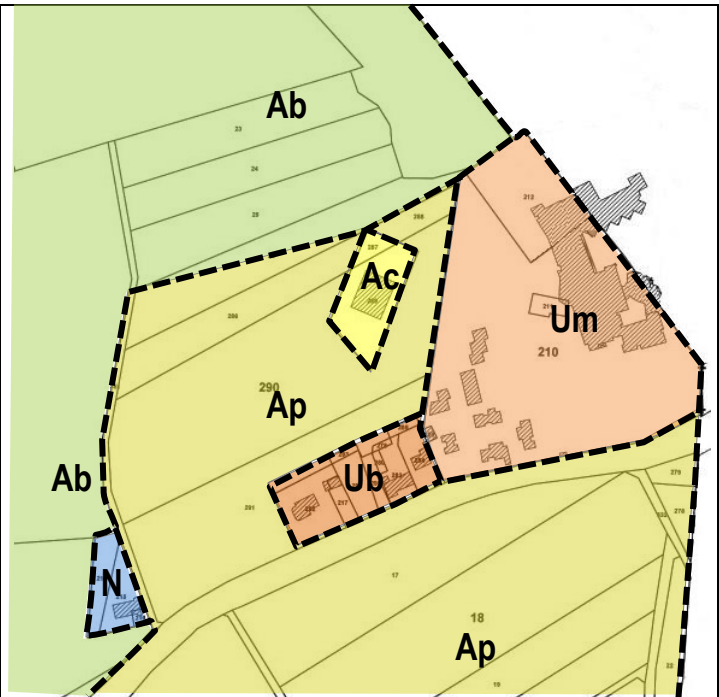
**ZONE BATIE - LE VILLAGE**



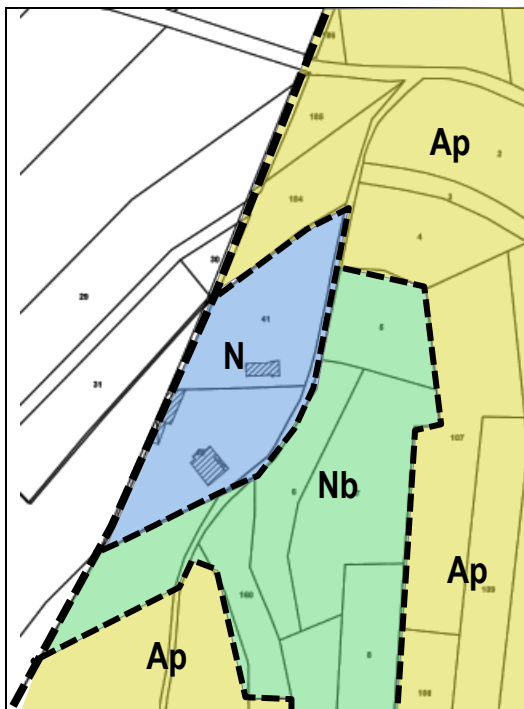
LE MOULIN



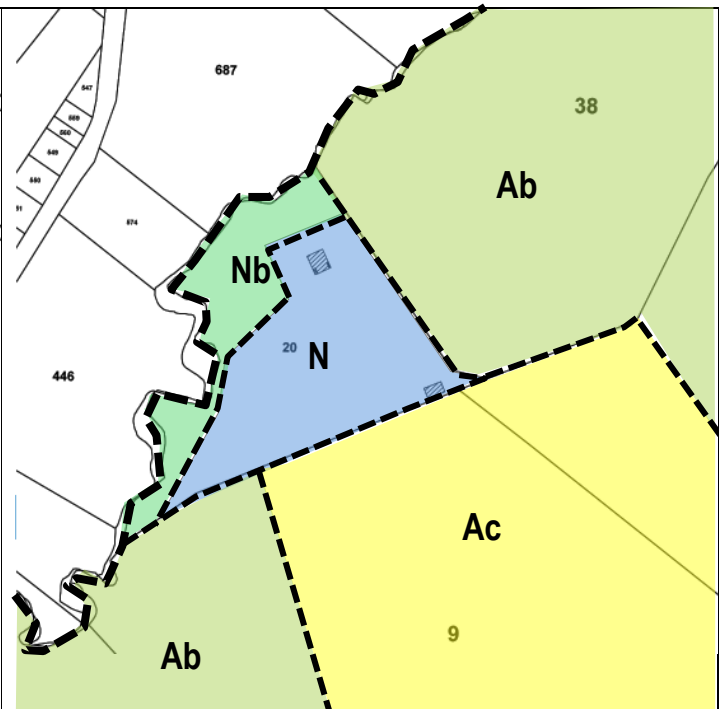
LE CHAMP DONNET



LES ECARTS HABITES : CONTRE FAGNON



LE BOIS DE PRIX



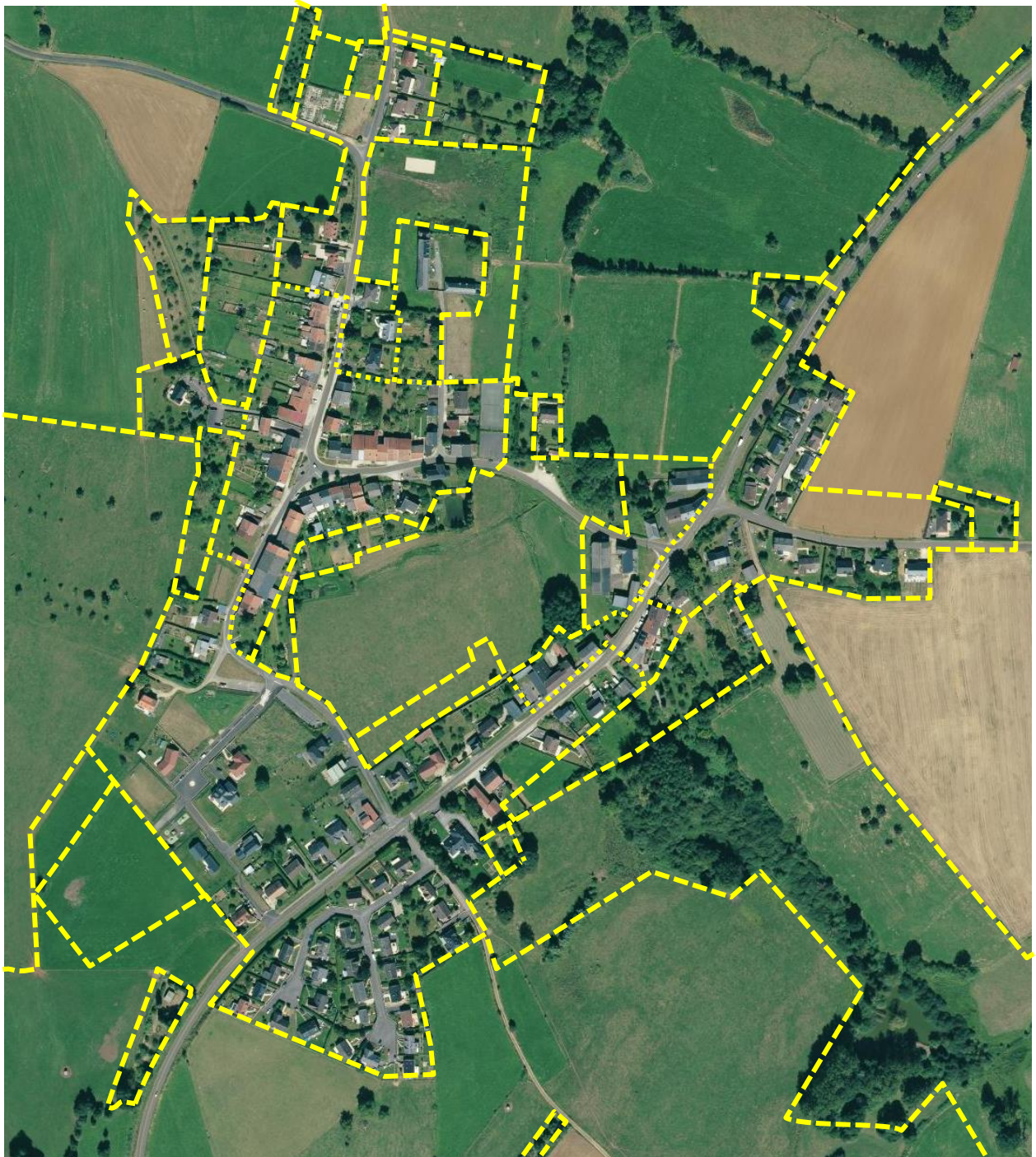
## 1.5.2 - TRACE DU PLU SUR LA PHOTOGRAPHIE AERIENNE

Le tracé du PLU est reporté sur la photographie aérienne de 2016 pour mieux visualiser les zones.

**COMMUNE ENTIERE**

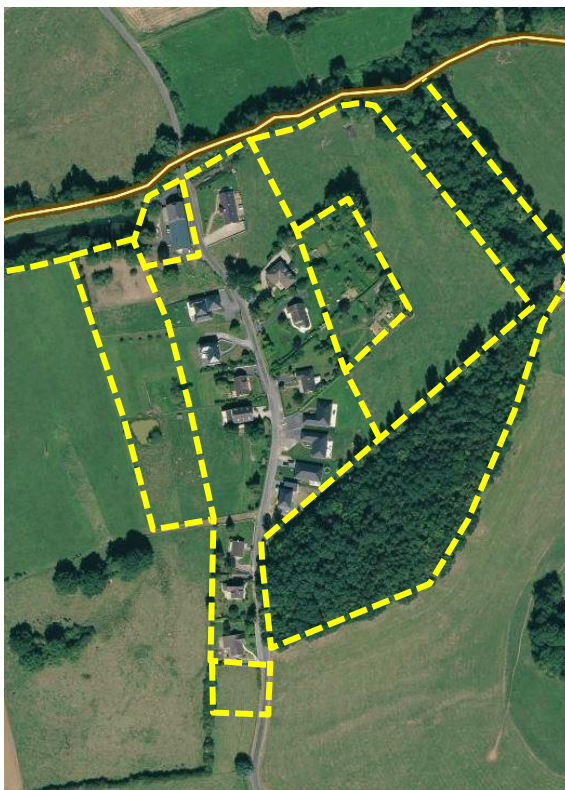


**LA ZONE BATIE - LE VILLAGE**



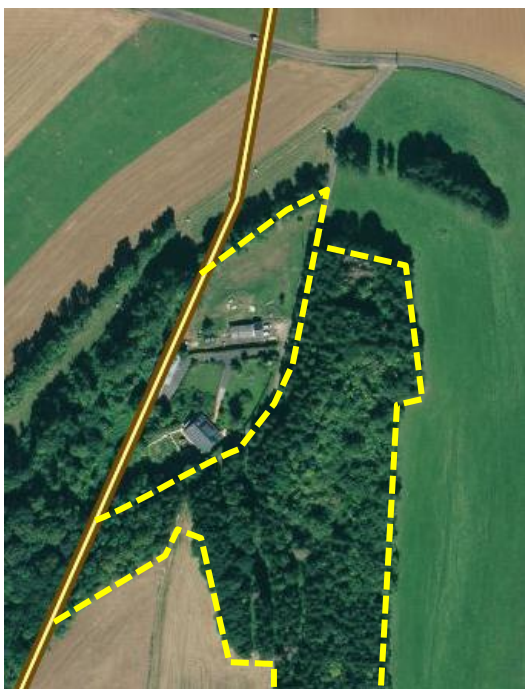
**LE MOULIN**

**LE CHAMP DONNET**



**LES ECARTS HABITES : CONTRE FAGNON**

**LE BOIS DE PRIX**


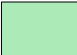


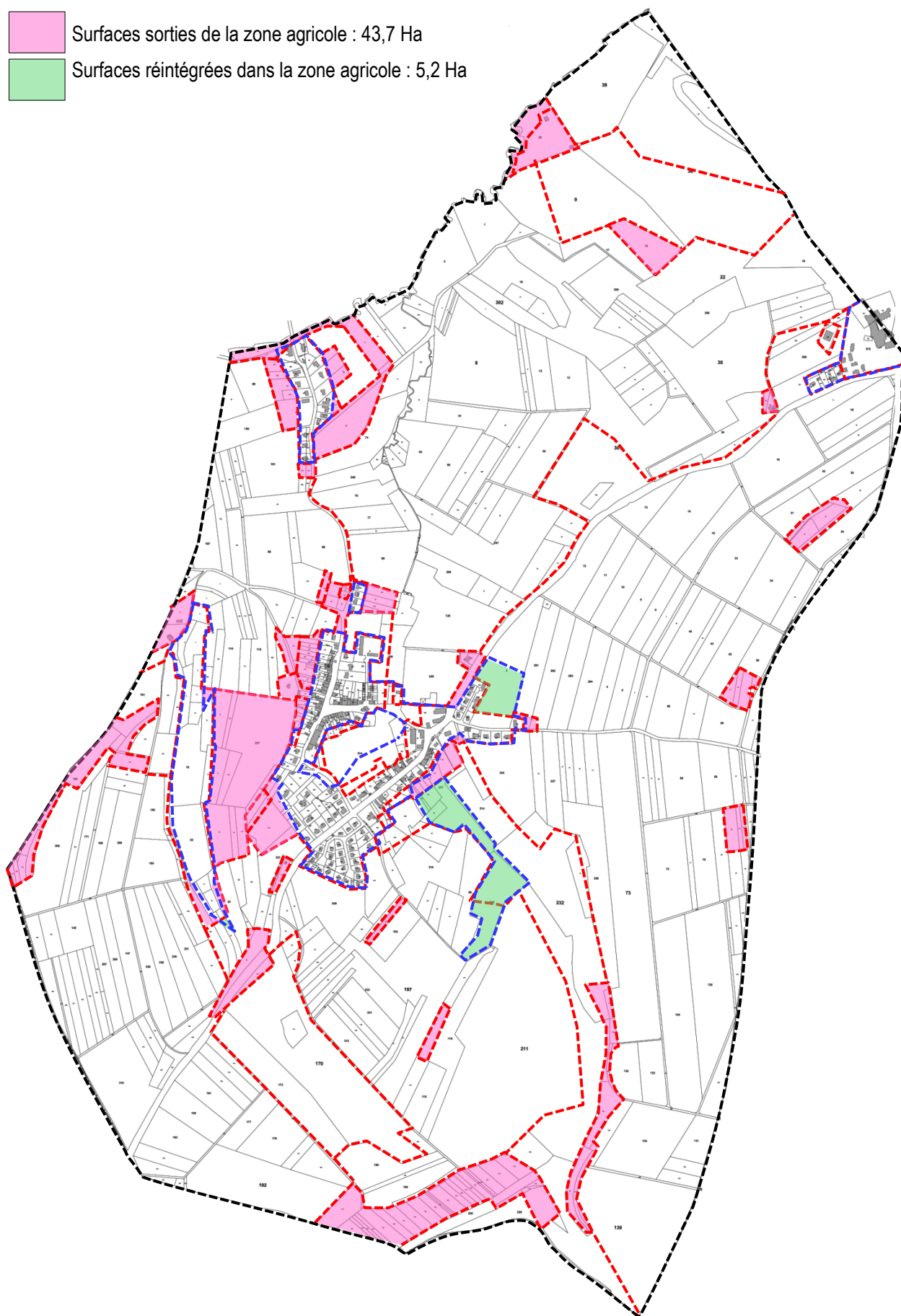
**1.6 - COMPARAISON DU POS ET DU PLU**

**1.6.1 - VARIATIONS DE SUPERFICIES**

Le tracé du POS est indiqué en bleu et le tracé du PLU en rouge

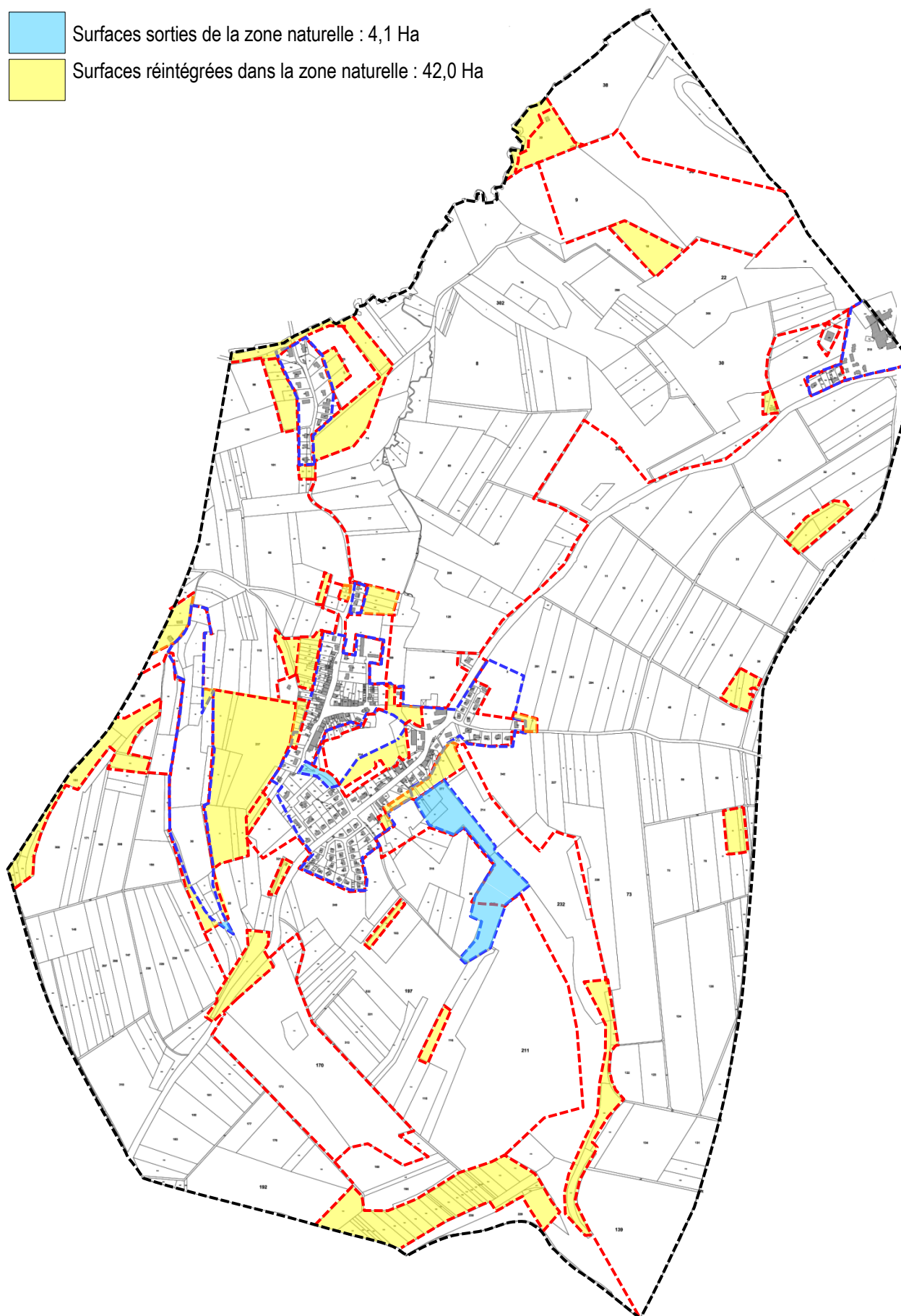
**Carte 1 - Variation de la zone agricole**

-  Surfaces sorties de la zone agricole : 43,7 Ha
-  Surfaces réintégrées dans la zone agricole : 5,2 Ha



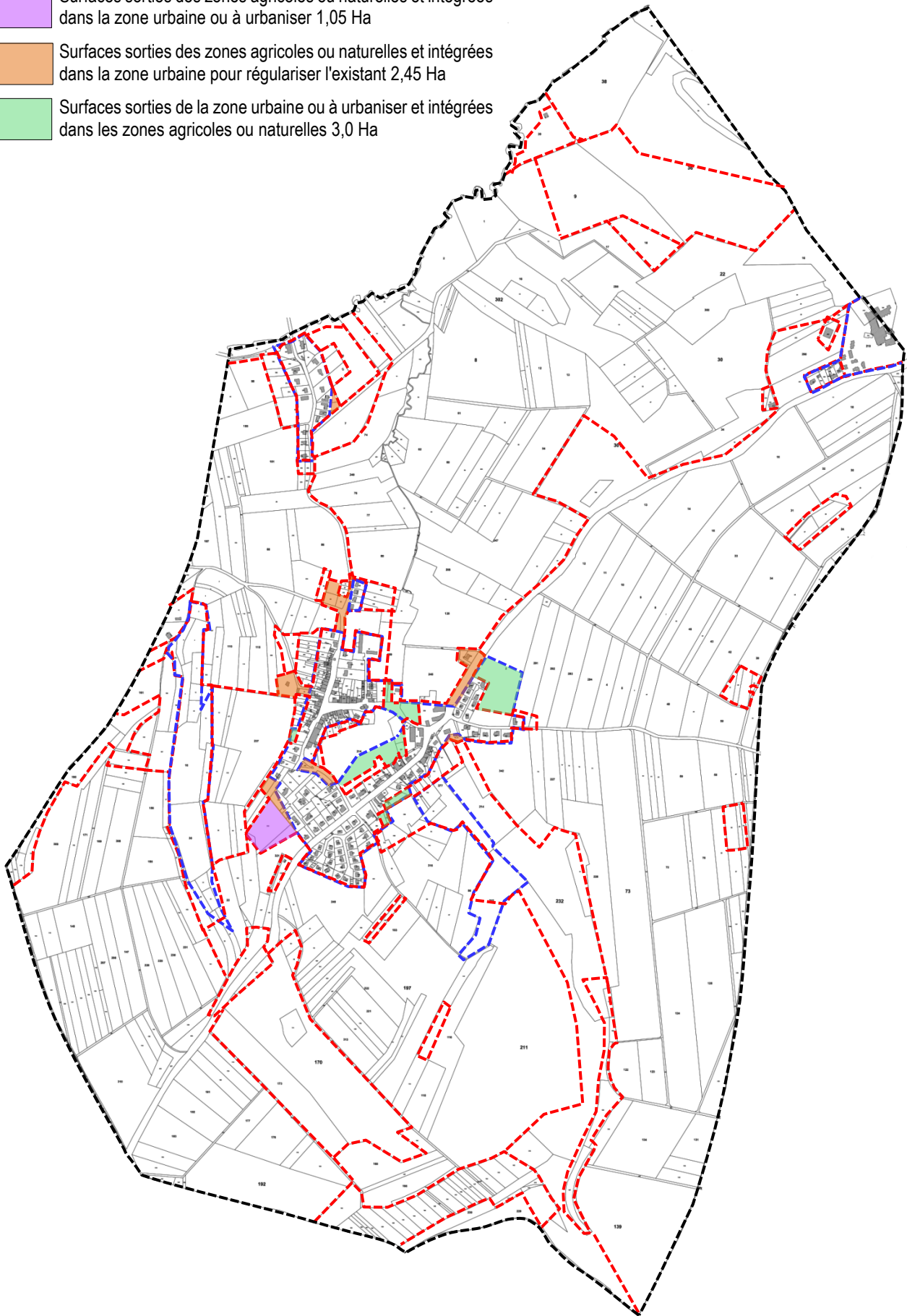
**Carte 2 - Variation de la zone naturelle**

- Surfaces sorties de la zone naturelle : 4,1 Ha
- Surfaces réintégrées dans la zone naturelle : 42,0 Ha



**Carte 3 - Variation des zones urbaines et à urbaniser**

- Surfaces sorties des zones agricoles ou naturelles et intégrées dans la zone urbaine ou à urbaniser 1,05 Ha
- Surfaces sorties des zones agricoles ou naturelles et intégrées dans la zone urbaine pour régulariser l'existant 2,45 Ha
- Surfaces sorties de la zone urbaine ou à urbaniser et intégrées dans les zones agricoles ou naturelles 3,0 Ha



## 1.6.2 - ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Les principales différences entre le POS et le PLU concernant les zones agricoles et naturelles proviennent d'un basculement d'une zone à l'autre.

Les seuls véritables changements concernent le classement ou le déclassement par rapport aux zones urbaines ou à urbaniser repris dans la carte 3 ci-dessus.

### Zone agricole

Par rapport au POS, la zone agricole est diminuée des secteurs suivants qui sont reclassés en zone naturelle :

- ⇒ Les zones Nb réservoir de biodiversité, correspondant aux boisements dispersés dans la zone rurale, aux étangs et à des rives de ruisseaux. Au POS, les bois étaient situés en zone agricole, mais souvent protégés par un espace boisé classé.
- ⇒ Les zones de vergers Nv
- ⇒ La pelouse calcicole
- ⇒ Les secteurs Nj, dépendances des maisons existantes ou supportant une construction légère.
- ⇒ Les secteurs habités contre FAGNON, au Bois de Prix et le Champ Donnet, sans vocation agricole et reclassés en N.

La zone agricole est diminuée des secteurs suivants qui sont reclassés en zone urbaine ou à urbaniser:

- ⇒ Les maisons existantes classées au POS en zone agricole ruelle de FAGNON et RD 3, et les voies de liaisons, le cimetière et la parcelle destinée à son extension (en orange carte 3)
- ⇒ La zone nouvelle à urbaniser 1AUp (en violet carte 3)

La zone agricole est augmentée des secteurs suivants : (en vert carte 1)

- ⇒ Les zones 1NA et 2NA du Pommereau supprimées à cause de la canalisation de gaz
- ⇒ Un secteur classé en POS en zone naturelle boisée maintenant devenu plutôt un milieu ouvert.

**Bilan de la zone agricole : -38,5 Ha**

### Zone naturelle

La zone N est diminuée des secteurs suivants (en bleu carte 2):

- ⇒ Le secteur classé en POS en zone naturelle boisée maintenant devenu plutôt un milieu ouvert et reclassé en zone agricole
- ⇒ Le secteur du boulodrome aménagé Chemin du Pâquis reclassés en zone urbaine.

La zone N est augmentée des secteurs suivants :

- ⇒ Tous les secteurs provenant de la zone agricole décrits ci-dessus
- ⇒ Un secteur boisé sorti de la zone urbaine à la Hobette (en vert carte 3)
- ⇒ La partie de la zone humide du secteur central qui était classée en 2NAp et UAp (en vert carte 3)
- ⇒ Des arrières de parcelle qui sont reclassés en zone Nj
- ⇒ Des secteurs habités contre FAGNON, au Bois de Prix et le Champ Donnet.

**Bilan de la zone naturelle : + 37,9 Ha**

### **Zone à urbaniser**

Les zones 1NA et 2NA du POS sont fortement diminuées :

- ⇒ La zone du Pommereau (1NA et 2NA) est reclassée en zone agricole (gaz) pour 1.5 Ha.
- ⇒ La zone 2NAp de l'espace central est fortement diminuée de 0.7 Ha le reste (0.35 Ha) est classé en 1AUa
- ⇒ La zone 1NAa du Rang la truie est classée en Ub car le lotissement des Frères Huart est réalisé. (1.5 ha)
- ⇒ La zone 1NAa du Moulin est reclassée en Ub. Elle est en grande partie urbanisée.(0.35 Ha)

Soit une diminution de 4.0 Ha : 1.9 Ha reclassés en U et en grande partie urbanisés et 2.1 Ha reclassés en zone rurale A ou N.

Seule la zone 1AUp au-dessus du lotissement des frères Huart est créée pour 1.05 Ha

**Bilan de la zone à urbaniser : - 3,0 Ha**

### **Zone urbaine**

Les zones urbaines augmentent :

- ⇒ de 2.2 Ha pour régularisation des secteurs construits classés en NC ou ND
- ⇒ de 1.9 ha des zone 1NA construite

Elles diminuent :

- ⇒ des secteurs reclassés en zone naturelle près de l'espace central pour 0.8 Ha
- ⇒ des secteurs reclassés en jardins au pourtour du village pour 0.4 ha

**Bilan de la zone urbaine : + 3,5 Ha**

## 1.6.3 - TABLEAUX DES SUPERFICIES

## • RAPPEL DE L'EVOLUTION DES SUPERFICIES DU POS en Ha

Zone	Localisation	Elaboration 28/06/2001	Modification 20/10/2006	Modification 17/02/2012
<b>Zone UA</b>	Le village	3,22	3,22	3,22
	La Hobette	0,39	0,39	0,39
	Le Moulin	0,18	0,18	0,18
	Total UA	3,79	3,79	3,79
Secteur UAp	Le village	0,72	0,72	0,72
	La Hobette	1,58	1,58	1,58
	Total UAp	2,30	2,30	2,30
<b>Total de la zone UA</b>		<b>6,09</b>	<b>6,09</b>	<b>6,09</b>
<b>Zone UB</b>	Le village	0,75	0,75	0,75
	Le tennis	0,45	0,45	0,45
	Le cimetière	0,32	0,32	0,32
	Rue du Pâquis	0,75	0,75	0,75
	RD 3	5,93	5,93	5,93
	Le Pommereau	2,17	2,17	2,13
	Le moulin	2,20	2,20	2,20
	Centre médical	0,48	0,48	0,48
	Total UB	13,05	13,05	13,01
Secteur UBm	Centre de réadaptation	2,55	2,55	2,55
<b>Total de la zone UB</b>		<b>15,60</b>	<b>15,60</b>	<b>15,56</b>
<b>ZONES U TOTAL</b>		<b>21,69</b>	<b>21,69</b>	<b>21,65</b>
<b>Zone 1NA</b>	Le rang la truie	1,50		
	Le Pommereau	0,60	0,60	0,64
	Total 1NA	2,10	0,60	0,64
Secteur 1NAa	Le moulin	0,35	0,35	0,35
	Le rang la truie		1,50	1,50
	Total Secteur 1NAa	0,35	1,85	1,85
<b>Total de la zone 1NA</b>		<b>2,45</b>	<b>2,45</b>	<b>2,49</b>
<b>Zone 2NA</b>	Le Pommereau	0,84	0,84	0,84
	Secteur 2NAp	centre du village	1,04	1,04
	<b>Total de la zone 2NA</b>	<b>1,88</b>	<b>1,88</b>	<b>1,88</b>
<b>ZONES NA TOTAL</b>		<b>4,33</b>	<b>4,33</b>	<b>4,37</b>
<b>ZONES U / NA TOTAL</b>		<b>26,02</b>	<b>26,02</b>	<b>26,02</b>
<b>Zone NC</b>	Nord	117,01	117,01	117,01
	Sud	46,72	46,72	46,72
	Total NC	163,73	163,73	163,73
Secteur NCp	Autour du village	330,16	330,16	330,16
<b>Total de la zone NC</b>		<b>493,89</b>	<b>493,89</b>	<b>493,89</b>
<b>Zone NDp</b>	Le village	2,93	2,93	2,93
	Le versant	7,42	7,42	7,42
	Les cervidés	3,76	3,76	3,76
	<b>Total de la zone NDp</b>	<b>14,11</b>	<b>14,11</b>	<b>14,11</b>
<b>Zones NC / ND TOTAL</b>		<b>508,00</b>	<b>508,00</b>	<b>508,00</b>
<b>TOTAL COMMUNE</b>		<b>534,02</b>	<b>534,02</b>	<b>534,02</b>
ESPACES BOISES CLASSES		35,85	35,85	35,85
PLANTATIONS A REALISER		0,09	0,09	0,09

- SUPERFICIES DETAILLEES DU PLU**

NB : Les superficies précises détaillées du PLU ont été déterminées en toute fin d'étude, quand le parcellaire issu de l'aménagement foncier agricole et forestier a été intégré au plan cadastral.

De petites variations peuvent apparaître avec les autres superficies ayant servi à l'étude du PLU.

Zone		Localisation	Superficie	
<b>Zone U</b>				
Secteur Ua	L'église		3,38	
	La RD 3		0,49	
	Rue de la Hobette		0,12	
	Le Moulin		0,17	
	Total Ua		4,16	
Secteur Up	Le Château		0,69	
	La Hobette		0,75	
	Total Up		1,44	
Secteur Ub	Le Pommereau		3,18	
	RD 3 - Les Minches - Les Frères Huart		8,41	
	Le cimetière		1,69	
	Ruelle de Fagnon		0,44	
	Le moulin		2,91	
	Contre le centre de réadaptation		0,44	
	Total Ub		17,07	
Secteur Um	Centre de réadaptation	Total Um	2,44	
<b>ZONE U</b>			<b>TOTAL</b>	<b>25,11</b>
<b>ZONE 1AU</b>				
Secteur 1AUa	Centre du village	Total 1AUa	0,36	
Secteur 1AUb	Les Frères Huart	Total 1AUb	1,05	
<b>ZONE 1AU</b>			<b>TOTAL</b>	<b>1,41</b>
<b>ZONES U / 1AU</b>			<b>TOTAL</b>	<b>26,52</b>
<b>Zone A</b>				
Secteur Ac	Nord		13,47	
	Sud		56,05	
	Le Champs Donnet		0,29	
	Total Ac		69,81	
Secteur Ab	Le bois de Prix		14,85	
	Nord		104,77	
	Les Quatre Jours		20,45	
	La côte Renneveux		13,79	
	Raucomme		1,9	
	Total Ab		155,76	
Secteur Ap	Côte d'Evigny		135,84	
	Les Chardons		61,11	
	Côte de Fagnon		3,36	
	Route de Fagnon		26,12	
	Le Moulin		1,81	
	Le Château		1,56	
	Total Ap		229,80	
<b>ZONE A</b>			<b>TOTAL</b>	<b>455,37</b>

<b>Zone N</b>		
Zone N	Le Bois de Prix	1,32
	Côte de Fagnon	0,79
	Le Champ Donnet	0,24
	Total N	2,35
Secteur Nb	Etang du bois de Prix	0,92
	Le bois de Prix	1,29
	Le Moulin	3,41
	Gauval	0,94
	Côte de Fagnon	3,16
	La vieille Garenne	8,27
	Centre village	3,64
	Le Rang la Truie	1,55
	Les Chardons	0,44
	Les Aisances	7,32
	Raucomme	2,80
	Total Nb	33,74
Secteur Nj	Le Moulin Est	0,51
	Le Moulin Ouest	0,96
	Le Cimetière	0,09
	Chemin du Moulin	0,67
	Au-dessus de la rue Lauveau	0,78
	Au-dessus du chemin des Pâquis	0,32
	Contre les Frères Huart	0,32
	Espace central du village	0,33
	Derrière la Route de Launois	1,06
	Route d'Evigny	0,23
	Chemin des Etangs	0,09
	Au-dessus des jardins	0,17
	Total Nj	5,53
Secteur Nv	Le Moulin	0,15
	Le Cimetière	0,18
	Chemin de Fagnon	0,47
	Au-dessus des Jardins	7,89
	Chemin des Etangs	0,22
	Le Limoneau	0,82
	La Remise du Calvaire	0,67
	Total Nv	10,40
<b>ZONE N</b>	<b>TOTAL</b>	<b>52,02</b>
<b>ZONES A / N</b>	<b>TOTAL</b>	<b>507,39</b>
<b>TOTAL COMMUNE</b>		<b>533,91</b>

• **EVOLUTION DES SUPERFICIES ENTRE LE POS ET LE PLU (en Ha)**

<b>ZONE DU POS</b>	<b>Modification du 17/02/2012</b>	<b>ZONE DU PLU</b>	<b>Elaboration</b>	<b>Variations</b>
Zone UA	3,79	Secteur Ua	4,16	
Secteur UAp	2,30	Secteur Up	1,44	
<b>ZONE UA</b>	<b>6,09</b>	<b>ZONE U ancienne</b>	<b>5,60</b>	- 0,49
Zone UB	13,01	Secteur Ub	17,07	
Secteur UBm	2,55	Secteur Um	2,44	
<b>ZONE UB</b>	<b>15,56</b>	<b>ZONE U pavillonnaire</b>	<b>19,51</b>	+ 3,95
<b>ZONES U</b>	<b>21,65</b>	<b>ZONES U</b>	<b>25,11</b>	+ 3,46
Zone 1NA	0,64	Secteur 1AUp	1,05	
Secteur 1NAa	1,85	Secteur 1AUa	0,36	
<b>ZONE 1NA</b>	<b>2,49</b>	<b>ZONE 1AU</b>	<b>1,41</b>	- 1,08
Zone 2NA	0,84	Zone 2AU		
Secteur 2NAp	1,04	-		
<b>ZONE 2NA</b>	<b>1,88</b>	<b>ZONE 2AU</b>		- 1,88
<b>ZONE NA</b>	<b>4,37</b>	<b>ZONE AU</b>	<b>1,41</b>	- 2,96
<b>TOTAL U + NA</b>	<b>26,02</b>	<b>TOTAL U + AU</b>	<b>26,52</b>	+ 0,50
Zone NC	163,73	Secteur Ac	69,81	
Secteur NCp	330,16	Secteur Ap	229,80	
		Secteur Ab	155,76	
<b>ZONE NC</b>	<b>493,89</b>	<b>ZONE A</b>	<b>455,37</b>	- 38,52
		Zone N	2,35	
		Secteur Nb	33,74	
		Secteur Nj	5,53	
		Secteur Nv	10,40	
<b>ZONE NDp</b>	<b>14,11</b>	<b>ZONE N</b>	<b>52,02</b>	+ 37,91
<b>TOTAL NC + ND</b>	<b>508</b>	<b>TOTAL A + N</b>	<b>507,39</b>	- 0,61
<b>COMMUNE</b>	<b>534,02*</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>533,91*</b>	- 0,11*
<b>EBC</b>	<b>35,9 Ha</b>		<b>25,4 Ha</b>	-10,5 Ha**

\* les variations de superficies proviennent de la refonte totale du fond de plan cadastral suite à l'AFAP.

\*\* la forte variation de superficie des espaces boisés classé provient des modifications dans la nature des protections. Seuls les bois constitués sont classés en EBC, les zones de ripisylve sont protégées par l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

## II - ELEMENTS A PROTEGER

### 2.1 - ESPACES BOISES CLASSES

"Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements." (Article L.113-1 du code de l'urbanisme)

"Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement ... "(Article L.113-2 du code de l'urbanisme)

#### Article \*R421-23 du code de l'urbanisme

*Doivent être précédés d'une déclaration préalable ...*

*g) Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 ;*

Dans les massifs boisés de plus de quatre hectares, les défrichements sont également soumis à autorisation (article L.311-1 du nouveau Code Forestier - arrêté préfectoral 2002-464 du 14/10/2002).

La commune a souhaité protéger en Espaces Boisés Classés les bois répertoriés comme tels lors de l'Aménagement Foncier Agricole et forestier. Ces bois correspondent aux réservoirs de biodiversité "boisements" identifiés par la LPO. Un ajustement au nouveau parcellaire issu de l'AFAF a cependant été réalisé par endroits.

Les exceptions sont les suivantes :

- Autour des espaces boisés, une bande non classée est laissée le long de tous les chemins (sur 3 m) et de toutes les routes (sur 5 m), pour permettre une gestion quotidienne plus simple des voies de communication. (gestion des accotements, limitation des zones humides pouvant engendrer du verglas, dégagement des cônes de visibilité ....)
- La pelouse sèche objet d'un réaménagement par la LPO n'est pas protégée par un espace boisé classé, car elle est fortement embroussaillée et le but de l'aménagement est de la rouvrir sur 50 % de sa superficie.
- Aucun Espace boisé classé n'est positionné sous les lignes électriques.

### 2.2 - ELEMENTS BOISES ECOLOGIQUES ET PAYSAGERS A PROTEGER

En plus des éléments boisés définis comme EBC, des boisements et plantations linéaires doivent être maintenus pour leur qualité intrinsèque et leur apport au paysage. Néanmoins, une haie ou les abords de ruisseaux doivent être entretenus, et il peut être nécessaire par endroits d'en supprimer une petite partie, sans que cela remette en cause la protection générale des plantations linéaires.

Le PLU classe donc comme éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques les boisements linéaires identifiés sur la photographie ci-dessous.

Ces boisements sont les suivants :

- les vergers recensés existants et ceux réaménagés par la LPO
- les haies existantes recensées comme ayant un intérêt particulier dans l'étude de l'AFAF
- la ripisylve des différents ruisseaux qui traversent ou bordent le territoire communal.
- la haie plantée dans le cadre de l'Aménagement Foncier en travers du versant vers EVIGNY.
- La haie bordant l'espace central chemin du Pâquis en y autorisant la création d'un accès unique pour la zone 1AUa.
- La haie plantée par la LPO bordant l'espace central rue de la Hobette en y autorisant un accès pour le chemin piéton.
- Les haies plantées par la commune le long du chemin de Fagnon et de la RD 34.
- la pelouse sèche objet d'un réaménagement par la LPO qui n'est pas protégée par un espace boisé classé, pour pouvoir la rouvrir sur 50 % de sa superficie.

Article \*R421-23 du code de l'urbanisme

Doivent être précédés d'une déclaration préalable ...

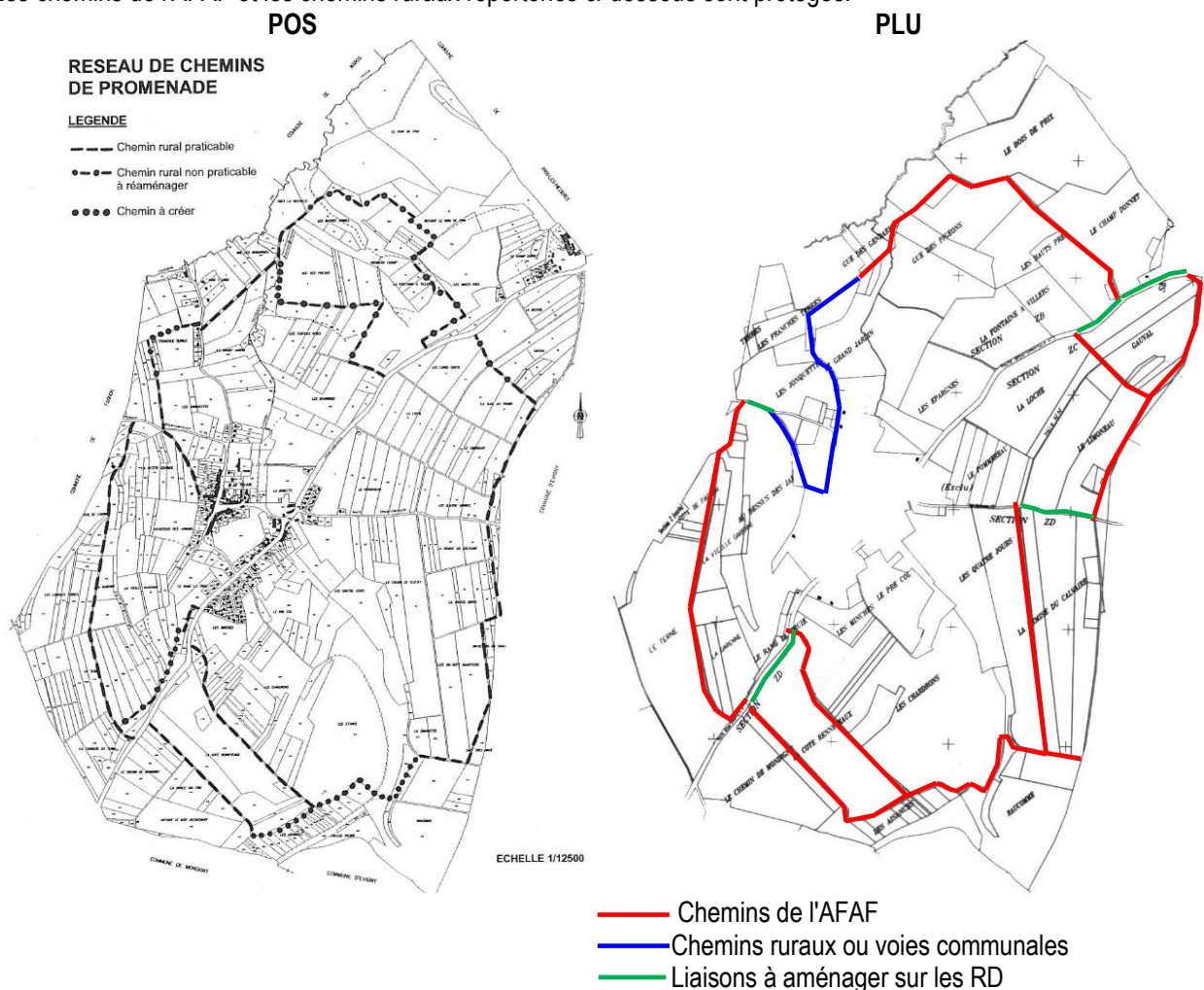
h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;

**2.3 - CHEMINS A PRESERVER**

Dans le POS, la commune avait souhaité protéger un certain nombre de chemins et en créer de nouveaux pour assurer une continuité de promenade dans la commune.

L'Aménagement Foncier Agricole et Forestier a modifié totalement l'organisation du territoire rural, et de nombreux chemins sont déplacés ou même supprimés. La réflexion communale a cependant été maintenue et un autre tracé a été retenu dans le nouveau parcellaire.

Les chemins de l'AFAF et les chemins ruraux répertoriés ci-dessous sont protégés.

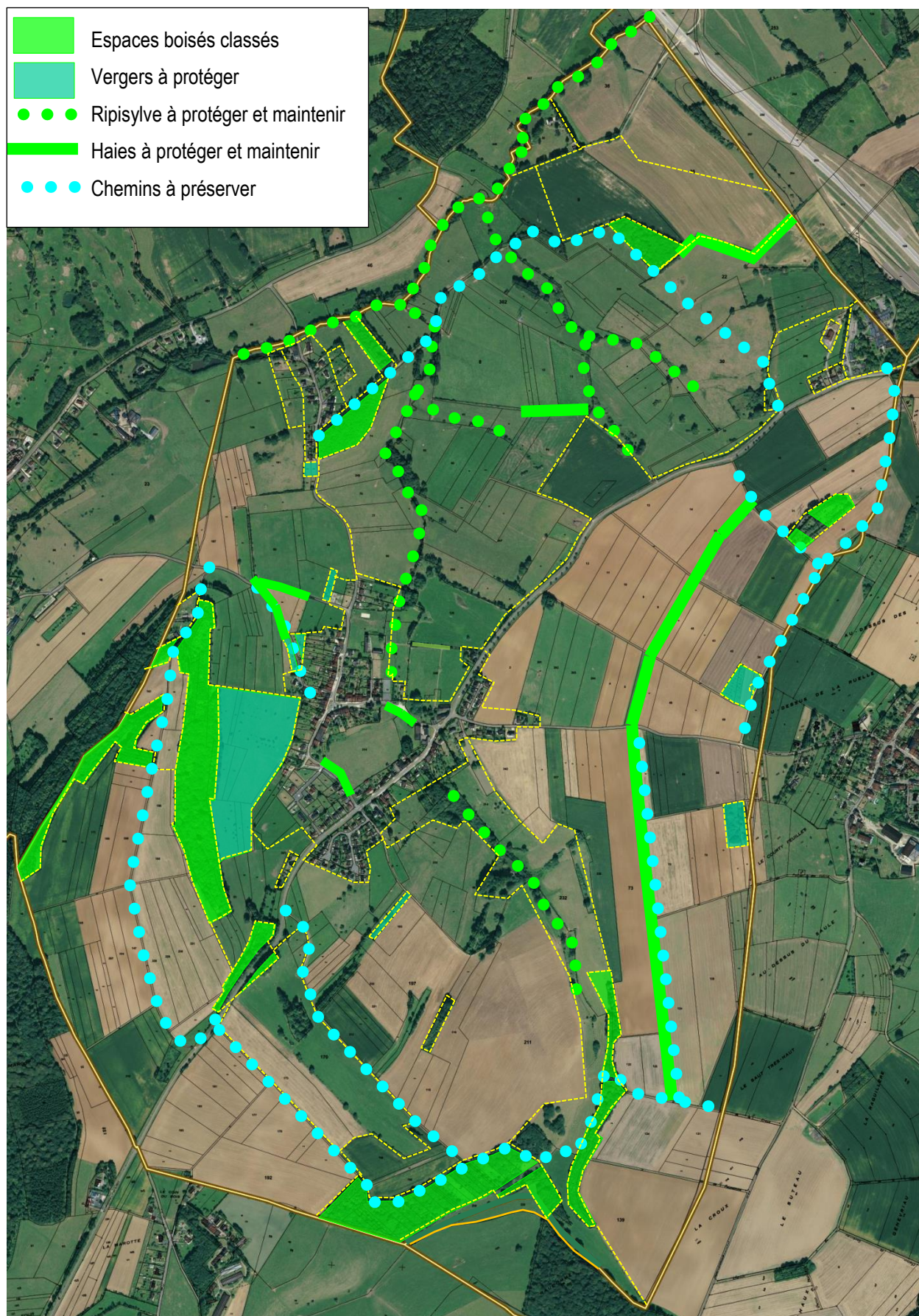


**2.4 - ELEMENTS BATIS A PROTEGER**

Les éléments paysagers à préserver et mettre en valeur pour des motifs historiques, architecturaux et patrimoniaux au titre des dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sont situés dans les zones Up et Ua. Il s'agit de :

- la totalité des constructions des secteurs Ua et Up comprenant notamment le château, l'ensemble du relais de poste, l'église et les maisons anciennes
- les anciens murs en pierre en limite de domaine public dans toutes les zones U.

**2.5 - CARTOGRAPHIE DES ELEMENTS A PROTEGER**





### III - EMBLEMENTS RESERVES

Si cela correspond à un besoin communal, le PLU peut délimiter des emplacements réservés à la création de voies, d'installations d'intérêt général (tel l'agrandissement du cimetière), d'espaces verts et, dans les zones urbaines et à urbaniser, des programmes de logements.

La création d'un emplacement réservé interdit de fait la construction sur la partie de terrain concernée par cet emplacement réservé, car il empêche toute installation qui va à l'encontre du but recherché. Mais par exemple, la création d'une voie privée sur un emplacement réservé pour une voie publique pourrait être autorisée.

Les emplacements réservés n'ont pas de durée. Ils peuvent être réduits ou supprimés à tout moment par la commune à l'occasion d'une révision ou d'une modification du PLU.

La création d'un emplacement réservé n'affecte pas la propriété des biens qui y sont situés. Le bénéficiaire ne devient pas propriétaire de l'emplacement, il prend une option sur les biens qu'il envisage d'acquérir. En attendant cette acquisition, des droits sont ouverts aux propriétaires afin de compenser l'inconstructibilité ayant résulté de la création de l'emplacement réservé.

Droit de délaissement du propriétaire : Dès que le PLU est opposable aux tiers, le propriétaire d'un terrain concerné par un emplacement réservé peut exiger de la commune qu'elle achète le bien.

Acquisition par la commune : Il y a deux possibilités, l'acquisition amiable ou l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans les zones U et AU, la commune a également la possibilité de se substituer à un acheteur potentiel en utilisant le droit de préemption.

- **Emplacement réservé existant au POS et supprimé** :

Emplacements réservés 1 à 5 : Création d'un chemin de promenade

Les chemins de promenade ont été redéfinis dans le cadre de l'Aménagement foncier pour assurer un bouclage cohérent avec le nouveau parcellaire.

Emplacement réservé n° 6 : Agrandissement du cimetière et réalisation d'une aire de stationnement

La problématique a été réglée dans le cadre de l'Aménagement foncier

Emplacement réservé n° 7 : Réalisation d'un terrain de football et agrandissement du secteur sportif.

Le secteur sportif a été réalisé au-dessus du lotissement des Frères Huart. Le site concerné par l'emplacement réservé, proche du ruisseau et humide mérite plutôt d'être protégé.

Emplacement réservé n° 9 : Agrandissement d'un espace vert et élargissement du chemin du Pâquis

L'aménagement a été réalisé dans le cadre du lotissement des Frères Huart.

Emplacement réservé n° 10 : Elargissement du Chemin du Pâquis

L'aménagement du Chemin du Pâquis a été réalisé.

Emplacement réservé n° 11 : Réalisation d'un espace vert de loisirs

Le secteur concerné est un réservoir de biodiversité à protéger et mettre en valeur. Ce n'est pas le lieu d'un aménagement d'un espace vert de loisirs. Seul un cheminement reliant la zone 1AUa à la place de la Halle est à prévoir dans le secteur, en perturbant le moins possible la zone humide traversée.

Emplacement réservé n° 12 : Création d'un cheminement piétonnier végétalisé

Le cheminement est intégré dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone 1AUa.

Emplacement réservé n° 13 : Réalisation d'une place publique

Le secteur est déjà en grande partie aménagé au nord de la voie. Au sud, la LPO a programmé la plantation d'une haie dans le cadre du programme d'action TVB. Le reste du secteur est une zone humide et n'est pas propice à un aménagement de place publique.

Emplacement réservé n° 14 : Réalisation d'une salle communale avec parking et espace vert

La commune a réalisé une Halle dans le centre du village et n'a pas besoin d'une salle supplémentaire. De plus, le terrain est situé dans la zone de danger de la canalisation de gaz.

Emplacement réservé n° 15 : Elargissement de la voie : Chemin du Moulin

Cet élargissement était lié à la salle communale prévue à l'emplacement réservé n° 14. Celle-ci étant abandonnée, l'élargissement n'est plus strictement nécessaire.

- **Emplacement réservé existant au POS et conservé :**

Emplacement réservé n° 8 : Elargissement de la RD 34 pour création de trottoirs au Pommereau

L'emplacement réservé est conservé au droit de la zone Ub. **Il devient l'emplacement réservé n° 1.**

## IV - JUSTIFICATION DU REGLEMENT

Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones délimitées sur le règlement graphique (plan de zonage).

Pour une meilleure compréhension et une meilleure interprétation du règlement, un lexique précise en début de règlement toutes les définitions nécessaires.

Seul le règlement du PLU peut servir à instruire les autorisations d'occupation du sol. Les éléments ci-dessous n'en sont qu'une illustration.

### 4.1 - RAPPEL REGLEMENTAIRE- COMPARAISON AVEC LE REGLEMENT DU POS

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme est structuré en trois chapitres :

- ⇒ Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité
- ⇒ Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- ⇒ Equipement et réseaux

ORGANISATION DU REGLEMENT	RAPPEL DES ANCIENS ARTICLES DU POS
<u>SECTION I - Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité</u> Article 1 - Activités autorisées Article 2 - Activités soumises à des interdictions ou des limitations Article 3 - Mixité fonctionnelle et sociale	Article 1 - Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits Article 2 - Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions spéciales
<u>SECTION II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u> Article 4 - Volumétrie et implantation des constructions	Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou sur plusieurs propriétés liées par un acte - authentique Article 9 - Emprise au sol Article 10 - Hauteur maximum des constructions
Article 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Article 11 - Aspect des constructions
Article 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Article 13 - Espaces libres et plantations, espaces boisés classés
Article 7 - Stationnement	Article 12 - Obligation de réaliser des aires de stationnement
<u>SECTION III - Equipement et réseaux</u> Article 8 - Desserte par les voies publiques ou privées	Article 3 - Accès et voirie
Article 9 - Desserte par les réseaux	Article 4 - Desserte par les réseaux
	<u>Articles supprimés :</u> <del>Article 5 - Caractéristiques des terrains</del> <del>Article 14 - Possibilités maximales d'occupation du sol</del> <del>Article 15 - Dépassement du coefficient d'occupation du sol</del>

## **4.2 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE**

### **Article 1 - Activités autorisées**

### **Article 2 - Activités soumises à des interdictions ou des limitations**

### **Article 3 - Mixité fonctionnelle et sociale**

#### ⇒ **Organisation générale de la rédaction des articles**

Dans les articles **1 - Activités autorisées** et **2 - Activités soumises à des interdictions ou des limitations**, il est impératif de ne pas lister d'une part les constructions interdites et d'autre part les constructions autorisées, car si un type de construction est oublié, on ne sait pas le gérer.

Dans chaque zone "généraliste" du PLU, (les zones d'habitat Ua, Ub, 1AUa et 1AUp), tout ce qui n'est pas interdit est autorisé, et quelques autorisations sont précisées.

Dans les zones et secteurs "restrictifs", Up, Um, Ac, Ab, Ap, N, Nb, Nj et Nv, la rédaction est inversée, tout y est interdit sauf les quelques constructions autorisées listées.

**Article 3 - Mixité fonctionnelle et sociale** : Cet article n'est pas pertinent sur le territoire communal où l'habitat n'apparaît pas sectorisé par catégories sociales. De plus, l'absence de commerces et de transport en commun ne permet pas d'accueillir dans de bonnes conditions une population plus défavorisée qui souvent ne possède pas de moyen de locomotion. Cet article n'est pas réglementé.

#### ⇒ **Destination des constructions**

Les règles édictées peuvent être différentes, dans une même zone, selon la destination des constructions définies par le code de l'urbanisme :

- exploitation agricole et forestière,
- habitation,
- commerce et à activité de service,
- équipements d'intérêt collectif et services publics
- autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Le code qui détermine ces cinq destinations, les décompose ensuite en vingt sous-destinations. Quand une destination est indiquée dans le règlement sans précision sur ses sous-destinations, la règle édictée s'applique à l'ensemble des sous-destinations de la catégorie. Chacune des destinations est gérée pour les différentes zones.

DESTINATION	SOUS DESTINATION
- exploitation agricole et forestière	- exploitation agricole - exploitation forestière
- habitation	- logement - hébergement
- commerce et activité de service	- artisanat et commerce de détail - restauration - commerce de gros - activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle - cinéma - hôtels, autres hébergements touristiques
- équipements d'intérêt collectif et services publics	- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés - locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés - établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale - salles d'art et de spectacles - équipements sportifs - autres équipements recevant du public
- autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.	- industrie - entrepôt - bureau - centre de congrès et d'exposition

⇒ **Détail des destinations autorisées pour les constructions nouvelles**

**Dans les zones Ua, Ub, 1AUa et 1AUb**, les rédactions sont similaires (excepté la particularité de la zone à urbaniser) car à terme la zone 1AU devient de la zone U. Toutes les destinations sont autorisées, excepté les exploitations agricoles ou forestières et les activités à nuisance. L'activité en général est autorisée si elle est compatible avec une zone habitée.

**Dans le secteur Up**

Seule la rénovation des bâtiments existants en respectant leurs principales caractéristiques est autorisée. Un abri de jardin par logement et les piscines sont également permis.

**Dans le secteur Um**

Seules les constructions et installations liées au centre de réadaptation sont autorisées.

**Dans la zone agricole A**, le code de l'urbanisme encadre les constructions et équipements autorisés. Le PLU ne peut autoriser que des constructions liées à l'agriculture.

**Dans le seul secteur Ac**, sont autorisées :

- les exploitations agricoles ou forestières.
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole
- les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existant qui ne compromettent pas l'activité agricole

D'autres destinations sont également autorisées si elles sont liées à une exploitation agricole ou à l'agriculture :

- le commerce de gros et les entrepôts,
- Les logements strictement nécessaires à la surveillance de l'exploitation agricole
- l'artisanat et le commerce de détail des produits de la ferme

Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont également autorisés s'ils ne sont pas incompatibles avec l'activité agricole

**Dans les secteurs protégés pour des raisons environnementales Ab**

- les constructions sont strictement interdites, excepté les abris de pâturage pour les animaux.
- Le fonctionnement du lagunage est pris en compte
- Les installations techniques sont autorisées si elles sont compatibles avec l'activité agricole et avec la protection du réservoir de biodiversité.

**Dans les secteurs protégés pour des raisons paysagères Ap**

- les constructions nouvelles sont interdites, excepté les abris de pâturage pour les animaux, mais le confortement et l'extension des constructions existantes sont autorisés. (pas les annexes)

**Dans la zone naturelle N**

les constructions autorisées sont très peu nombreuses. En plus des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés qui ne peuvent être implantés en d'autres lieux, ne portent pas atteinte aux espaces naturels, aux vergers ou à la protection du réservoir de biodiversité, les abris nécessaires au pâturage aux animaux sont autorisés dans les zones Nv de vergers.

Les clôtures et les lignes électriques impossible à enfouir sont aussi autorisées.

**Dans les zones N strictes**, où il existe quelques habitations, sont également autorisées :

- L'extension mesurée des habitations existantes
- Les annexes des habitations existantes

**Dans les secteurs de jardins Nj**, sont seulement autorisés un abri par jardin et les serres.

### ⇒ Gestion de l'existant

Le PLU gère les constructions nouvelles, mais il gère également les changements apportés aux constructions existantes. Le tableau suivant précise les actions autorisées par secteur :

	UA Ub	Up	Um	AU	Ac	Ab	Ap	N	Nj	Nb Nv
changement de destination compatible avec la destination de la zone	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé sur bâtiment signalé	néant donc interdit	néant donc interdit	interdit	néant donc interdit	néant donc interdit
confortement, entretien et rénovation de construction existante	autorisé	autorisé encadré	autorisé	autorisé	autorisé	néant donc interdit	autorisé	autorisé	autorisé	néant donc interdit
extension de construction existante	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	néant donc interdit	néant donc interdit	autorisée	néant donc interdit	néant donc interdit
annexes de construction existante	autorisé	interdit sauf abri jardin et piscine	autorisé	autorisé	autorisé	néant donc interdit	néant donc interdit	autorisé	interdit sauf abri jardin et serre	néant donc interdit
reconstruction de bâtiment détruit ou démol	autorisé	à l'identique	autorisé	autorisé	autorisé	néant donc interdit	autorisé	autorisé	autorisé	néant donc interdit

### ⇒ Autres activités et installations également régies par le code de l'urbanisme

Le code de l'urbanisme liste un ensemble d'installations qui sont soumises à autorisations ou à déclaration préalable. Voir dans chaque zone ce que le règlement de WARNECOURT prévoit. Ces éléments gérés par le PLU sont les suivants (ces installations sont souvent réglementées à partir d'un certain seuil, se reporter au code de l'urbanisme, articles R.421-1 et suivants) :

- les clôtures (excepté les clôtures agricoles),
- les piscines,
- les châssis et serres,
- les terrains de camping,
- les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés,
- les parcs d'attractions,
- les dépôts de véhicules,
- les garages collectifs à l'air libre de caravanes,
- les affouillements et exhaussements de sol de plus de 2 mètres de haut ou plus de de 100 m<sup>2</sup> de superficie,
- les éoliennes,
- les lignes aériennes de distribution d'énergie électrique,
- les aires d'accueil des gens du voyage,
- les murs de plus de deux mètres de haut,
- les habitations légères de loisirs,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- le stationnement des caravanes de plus de trois mois consécutifs ou non,
- les aires de jeux et de sports,
- les golfs,
- les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol,
- les aires de stationnement ouvertes au public,

Les éléments suivants ne sont soumis à aucune formalité :

- les terrasses de plain-pied
- les travaux de ravalement
- les murs de soutènement
- les ouvrages d'infrastructure
- les canalisations, lignes ou câbles, lorsqu'ils sont souterrains.

Sont également soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable, les lotissements et les associations foncières urbaines libres, mais le PLU ne doit pas déterminer la procédure permettant l'acte de construire, ces deux procédures ne sont donc pas réglementées dans le PLU.

### **4.3 - ELEMENTS PARTICULIERS**

- Eléments bâtis, paysagers ou environnementaux remarquables

Le PLU liste des éléments remarquables à protéger. Un permis de démolir ou une déclaration préalable devront être demandé avant toute atteinte à ces éléments.

- Proximité des cours d'eau

Selon la zone, toute construction est interdite à proximité des cours d'eau. La zone non constructible est de 5 mètres dans la zone bâtie et 10 mètres dans la zone non bâtie. Les sous-sols sont interdits.

- Clôtures

La commune a choisi de réglementer les clôtures non agricoles.

- Handicap

Dans les zones U et 1AU, le PLU interpelle les futurs constructeurs sur l'accessibilité de leur logement par la phrase suivante : "L'accès principal des constructions neuves doit pouvoir être adapté facilement pour en assurer l'accessibilité". En effet, celui qui construit une maison individuelle pour lui-même n'est pas obligé de réaliser un logement accessible et rien ne le pousse à y réfléchir. Il est très facile d'y penser avant de construire, alors que les adaptations sont parfois impossibles à faire ensuite quand le besoin s'en fait sentir.

- Espaces boisés classés.

Dans les zones N, un rappel concernant la réglementation des espaces boisés classés est effectué.

- Lignes électriques aériennes.

Dans l'ensemble, elles sont interdites dans les zones urbaines et à urbaniser et dans les zones protégées. Dans les secteurs A et N où il est difficile de les interdire, seules les lignes de plus de 50000 V sont autorisées. Dans le département, la fédération d'électricité et le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) ont décidé d'enfouir toutes les lignes inférieures à 50000 V.

### **4.4 - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

**Article 4 - Volumétrie et implantation des constructions**

**Article 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

**Article 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

**Article 7 - Stationnement**

#### **4.4.1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

Ces articles ne s'appliquent pas aux équipements publics tels les transformateurs, qu'il est parfois préférable d'implanter par exemple en fond de parcelles qu'à l'alignement, en limite pour utiliser moins d'espace, avec une hauteur imposée par l'équipement ...

##### **⇒ Hauteur des constructions**

- Dans le village ancien, sur les portions de rue à l'alignement, la hauteur des constructions existantes sera conservée.
- Le long des autres voies dans toute la commune, la hauteur des constructions à usage d'habitation ou de bureau est limitée à R + 1 + combles qui peuvent être aménagés.
- En zones U et 1AU, les autres constructions : commerces et activités de services, équipements d'intérêt collectif et services publics, industries, artisanat et entrepôts (compatibles avec les zones habitées) ... sont limitées à une

hauteur similaire, soit 6.50 m à l'égout.

- En zone agricole, les bâtiments professionnels ne sont pas limités car les hauteurs construites ne sont jamais superflues mais toujours utiles à l'activité envisagée à court, moyen ou plus long terme.
- Les annexes dans les zones U, 1AU et N et toutes les constructions dans les secteurs Nj sont limitées à 2.50 m à l'égout (gouttière). (2 m pour les abris en Up).
- Dans les zones N, les extensions sont limitées à la hauteur de la construction existante.

#### ⇒ **Implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites et aux autres constructions**

Le code de l'urbanisme dispose que "Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose."

Selon cet article, les règles du PLU au moment du dépôt de la déclaration préalable, du permis d'aménager du permis valant division, s'appliquent à l'ensemble de l'unité foncière sans tenir compte des divisions envisagées.

Les règles d'implantation des constructions des zones U et 1AU indiquent que les règles édictées s'appliquent aux terrains issus de l'aménagement et non à l'opération d'ensemble, en dérogation avec l'article du code de l'urbanisme.

#### **Zones U et AU**

##### En limite de voie

- Dans le secteur Ua, l'implantation à l'alignement existant est imposée pour respecter le caractère ancien du village.
- Dans les zones Ub et 1AU, aucune règle n'est fixée : dans les quelques petites parcelles constructibles restant dans la zone Ub toute latitude doit être laissée pour implanter une construction, et le recul par rapport aux voies n'apporte aucune gêne à quiconque.

En limite avec les voisins, les constructions sont autorisées en limite dans toutes les zones Ua, Ub et 1AU, mais leur hauteur est limitée au-delà de 15 m de profondeur pour limiter la gêne aux riverains.

En cas de recul, une distance de 3 m minimum est imposée.

Des exceptions sont cependant admises pour des cas particuliers.

Deux constructions sur une même propriété doivent être espacées de 3 mètres. Il est toujours possible d'accoler les constructions entre elles. Cette distance permet d'assurer éloignement minimum égal à celui entre deux constructions sur deux terrains (3 m) en cas de division du terrain d'origine.

Cette distance est limitée à 2 mètres en zone Ua à cause de la faible superficie de certains terrains.

La zone 1AU suit les mêmes règles que la zone Ub, elle en est le prolongement direct.

La zone 1AUa respecte les règles de la zone Ua, pour autoriser plus de densité et recréer un aspect de rue comme souhaité dans les OAP. Les OAP réglementent l'alignement des constructions qui doivent former un front bâti.

**Dans le secteur agricole A**, les parcelles sont importantes, les risques liés aux incendies sont élevés et les engins agricoles nécessitent de grandes zones d'évolution, toutes les distances sont donc augmentées :

- 15 m des voies pour permettre les manœuvres totalement sur les parcelles privées sans déborder sur la chaussée,
- 5 m des limites,
- 5 m entre les constructions.

#### **Zones N**

Dans la zone Nj, les contraintes sont faibles car les constructions sont limitées (abris de jardin et serres) et les terrains parfois petits. Les constructions sont autorisées à l'alignement et en limite, ou à 2 mètres.

Dans le reste de la zone N, les extensions et les annexes des habitations existantes garderont le même alignement ou seront en recul de 5 m (voie) ou 4 m (limites).

Les rares autres constructions autorisées sont imposées à 10 mètres au moins de l'alignement des voies. Une distance de 4 m est conservée en limite ou entre les différentes constructions.

Le POS faisait référence à la création de cours communes. L'article L471-1 du code de l'urbanisme précise que cette servitude peut être instituée même en l'absence de mention explicite dans le PLU. : " *Lorsqu'en application des dispositions d'urbanisme la délivrance du permis de construire est subordonnée, en ce qui concerne les distances qui doivent séparer les constructions, à la création, sur un terrain voisin, de servitudes de ne pas bâtir ou de ne pas*

*dépasser une certaine hauteur en construisant, ces servitudes, dites "de cours communes", peuvent, à défaut d'accord amiable entre les propriétaires intéressés, être imposées par la voie judiciaire dans des conditions définies par décret. Les mêmes servitudes peuvent être instituées en l'absence de document d'urbanisme ou de mention explicite dans le document d'urbanisme applicable. "*

#### **4.4.2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

Ces articles sont totalement remaniés par rapport au POS. Celui-ci gérait des matériaux, alors que le PLU gère l'aspect des constructions en prenant en compte toutes les évolutions intervenues en vingt ans dans la construction.  
*Des photographies illustrent certaines règles. Elles ne sont pas toutes issues de la commune.*

##### **⇒ aspect des constructions**

Les règles concernant l'aspect des constructions marquent la principale différence entre les zones Up/Ua et Ub. Les interventions sur le bâti ancien sont beaucoup plus encadrées dans les secteurs Up et Ua que dans les zones Ub et 1AUp pavillonnaires dont les règles sont similaires.

Dans la zone Up, comprenant le château et l'ancien relais, les extensions et les annexes des constructions existantes sont interdites, excepté un seul abri de jardin par logement et une piscine, en faisant attention à son intégration.

Dans la zone 1AUa qui doit venir compléter l'espace central, les règles concernant l'aspect des constructions se rapprochent de celles de la zone Ua pour assurer une bonne intégration dans le secteur.

La rénovation des constructions anciennes est très contrôlée tout en favorisant la transformation des anciens bâtiments agricoles en logements.

Si une seule ouverture est créée en complément de celles existantes, elle devra respecter les formes traditionnelles. Par contre si une rénovation complète du bâtiment est envisagée pour le transformer en logement, une plus grande latitude est laissée, notamment pour intégrer un projet d'architecture contemporaine qui devra néanmoins être respectueux du bâti ancien.

Dans les zones agricoles et naturelles, c'est plutôt l'impact du bâtiment dans le paysage qui est encadré, excepté pour les constructions d'habitation ou similaires (hébergement, restauration, artisanat et commerce de détail ...) qui doivent respecter les règles de la zone Ub.

Dans les zones U et 1AU, les règles générales peuvent être assouplies pour encourager le développement durable, mais également pour l'architecture contemporaine, avec des garde-fous pour les zones Up et Ua où le bâti ancien doit être préservé.

##### **• Couleur des enduits**

Le blanc est interdit dans toutes les zones pour que les bâtiments s'intègrent dans le bâti ancien et pour éviter l'impact important des façades blanches dans le paysage (le blanc cassé également, pour éviter les blancs très peu "cassés" qui permettent de détourner la règle).


Les constructions anciennes de WARNECOURT sont réalisées en calcaire jaune de DOM LE MESNIL. La commune, pour disposer d'un nuancier aidant au choix de coloris des façades a décidé d'utiliser le nuancier établi par le Parc Naturel des Ardennes.

La totalité du guide est téléchargeable sur le site du PNR. [www.parc-naturel-ardennes.fr/telechargement/](http://www.parc-naturel-ardennes.fr/telechargement/) Nuancier de coloration sur le PNR des Ardennes.

"Les couleurs du bâti du Parc naturel régional des Ardennes - Les nuanciers et le guide d'utilisation des couleurs" septembre 2015 Chantal Alglave, Architecte - 51200 Epernay

*NB : Certaines teintes peuvent paraître ternes ou sombres sur des échantillons de petite taille. A la lumière du jour et sur de grandes surfaces elles seront plus lumineuses.*


Exemple de déclinaison de teintes correspondant au secteur de WARNECOURT :











### Palettes des enduits jaune-doré et des briques


#### Les jaunes

La palette des « jaunes » correspond aux nuances de la pierre calcaire de Dom-le-Mesnil. Les teintes de la ligne 1 peuvent être utilisées pour les encadrements, les lignes 2 et 3 pour les façades et la ligne 4 pour les soubassements, à proximité des constructions en calcaire jaune.



*Calcaire de Dom-le-Mesnil*


 0025 <b>G1: Beige Pyramide 0025</b>	 0209 <b>H1: Beige Moba 0209</b>
 0214 <b>G2: beige Jurassique 0214</b>	 0220 <b>H2: Beige Mine 0220</b>
 0986 <b>G3: Beige Topaze 0986</b>	 0982 <b>H3: Beige Mau 0982</b>
 0988 <b>G4: Beige Cachemire 0988</b>	 0989 <b>H4: Beige Peul 0989</b>











*Calcaire de Dom-le-Mesnil*


#### Les dorés

La palette des « dorés » correspond aux nuances de la pierre calcaire jaune dorée. Les teintes de la ligne 1 peuvent être utilisées pour les encadrements, les lignes 2 et 3 pour les façades et la ligne 4 pour les soubassements, à proximité des constructions en calcaire jaune ou doré.



*Calcaire blond*

 0252 <b>J1: Beige Gabbros 0252</b>	 0242 <b>K1: Beige coquille 1153</b>
 0248 <b>J2: Beige Silice 0248</b>	 0249 <b>K2: Beige Namib 0249</b>
 0987 <b>J3: Beige Albâtre 0987</b>	 0991 <b>K3: Beige Plage 0991</b>
 0993 <b>J4: Beige Castine 0993</b>	 0992 <b>K4: Beige Perlite 0992</b>



*Calcaire blond*

Les références des couleurs sont extraites du Chromatic de la Seigneurie 2014. Pour d'autres fabricants, voir le tableau des correspondances à la fin du guide d'utilisation des couleurs.

Dans la zone ancienne Up ou Ua et dans le secteur 1AUa, les teintes autorisées sont décrites dans le chapitre qui gère la "Thiérache jaune" ou la couleur dominante est l'ocre jaune. (exemple, la commune de SAINT MARCEL).

Les teintes préconisées sont les suivantes Palette "jaune" et palette "doré" :

Jaune	Doré
 0025 <b>G1 Beige Pyramide 0025</b>	 0209 <b>H1 Beige Moba 0209</b>
 0214 <b>G2 beige Jurassique 0214</b>	 0220 <b>H2 Beige Mine 0220</b>
 0986 <b>G3 Beige Topaze 0986</b>	 0982 <b>H3 Beige Mau 0982</b>
 0988 <b>G4 Beige Cachemire 0988</b>	 0989 <b>H4 Beige Peul 0989</b>
 0252 <b>J1 Beige Gabbros 0252</b>	 0242 <b>K1 Beige coquille 1153</b>
 0248 <b>J2 Beige Silice 0248</b>	 0249 <b>K2 Beige Namib 0249</b>
 0987 <b>J3 Beige Albâtre 0987</b>	 0991 <b>K3 Beige Plage 0991</b>
 0993 <b>J4 Beige Castine 0993</b>	 0992 <b>K4 Beige Perlite 0992</b>

Correspondances dans les marques commerciales des peintures et des enduits

PNRA	Seigneurie <sup>(1)</sup> Chromatic CH1 2014	RAL <sup>(2)</sup>	Weber <sup>(3)</sup>
G1	Beige Pyramide 0025		Beige 009
G2	Beige Jurassique 0214	1015	Brun 012
G3	Beige Topaze 0986		
G4	Beige Cachemire 0988		
H1	Beige Moba 0209		
H2	Beige Mine 0220		Terre beige 212
H3	Beige Mau 0982		Beige ocre 010
H4	Beige Peul 0989		
J1	Beige Gabbros 0252		Brun clair 044
J2	Beige Silice 0248		Doré clair 230
J3	Beige Albâtre 0987		Ocre rompu 215
J4	Beige Castine 0993		
K1	Beige Coquille 1153		Beige schiste 495
K2	Beige Namib 0249		
K3	Beige Plage 0991		Brun foncé 013
K4	Beige Perlite 0992		

Dans les zones Ub et 1AU<sub>p</sub>, pour laisser de larges possibilités à la couleur des enduits, tout en limitant les couleurs trop agressives, la commune a décidé d'ouvrir la palette à la totalité des teintes indiquées dans le nuancier du PNR

Gris bleuté



Gris neutre



Beige



Jaune



Doré



Brique



**Correspondances (dans les marques commerciales des peintures et des enduits)**

**Palettes des enduits** (Convient également aux peintures et badigeons des façades enduites et aux joints des murs en pierre)

PNRA	Seigneurie <sup>(1)</sup> Chromatic CH1 2014	RAL <sup>(2)</sup>	Weber <sup>(3)</sup>
A1	Gris graphite 1116	7035	Bleuté vert 278
A2	Gris Lune 1111		Gris coloré froid 272
A3	Gris Sirius 1117	7040	
A4	Gris Taureau 1114	7000	
B1	Gris Boussole 0115		
B2	Gris Chrome 1076		
B3	Gris Ouessant 1081	7004	Gris chrome 609
B4	Gris Dorade 1083	7045	
C1	Gris Lomé 1165	7047	Gris bleuté clair 209
C2	Gris Volans 1160		
C3	Gris Yaren 1077		Gris vert 276
C4	Gris Stratus 1082	7036	Gris aluminium 601
D1	Beige Gravier 1153		Gris perle 091
D2	Beige Pierre de lune 1155	7044	Blanc calcaire 370
D3	Brun Gallice 0972		
D4	Brun Lozère 1008		Gris béton 598
E1	Gris Petit cheval 1154		
E2	Beige Toma 0334		Cendre beige clair 203
E3	Beige Scapolite 1012		
E4	Brun Shetland 1014		Cendre beige foncé 202
F1	Beige Glaise 0976		Beige clair 207
F2	Beige Silt 0205		Terre d'arène 545
F3	Beige Kyanite 0978		
F4	Beige Paesina 0996	1019	Beige sisal 600

PNRA	Seigneurie <sup>(1)</sup> Chromatic CH1 2014	RAL <sup>(2)</sup>	Weber <sup>(3)</sup>
G1	Beige Pyramide 0025		Beige 009
G2	Beige Jurassique 0214	1015	Brun 012
G3	Beige Topaze 0986		
G4	Beige Cachemire 0988		
H1	Beige Moba 0209		
H2	Beige Mine 0220		Terre beige 212
H3	Beige Mau 0982		Beige ocre 010
H4	Beige Peul 0989		
J1	Beige Gabbros 0252		Brun clair 044
J2	Beige Silice 0248		Doré clair 230
J3	Beige Albâtre 0987		Ocre rompu 215
J4	Beige Castine 0993		
K1	Beige Coquille 1153		Beige schiste 495
K2	Beige Namib 0249		
K3	Beige Plage 0991		Brun foncé 013
K4	Beige Perlite 0992		
L1	Ocre Bledow 0370		Brique orange 323
L2	Ocre de Judée 0365		Rose brun 320
L3	Brun Alaska 0683		Brique rouge 330
L4	Brun Bohème 0684		
M2	Rose Corydale 0701		
M3	Gold Bauges 0702		
M4	Gold Centre 0691	8002	

(1) Les références sont extraites du nuancier « le chromatic de Seigneurie CH1 » 2014. Des teintes similaires peuvent être obtenues dans d'autres marques de peinture.  
 (2) Le nuancier RAL est principalement utilisé dans le choix des couleurs de peinture dans les domaines du bâtiment et de l'industrie.  
 (3) Les références d'enduits sont extraites des nuanciers d'enduits minéraux de « Weber, Terres d'enduits » 2014. Des teintes similaires peuvent être obtenues dans d'autres marques d'enduits ou par des enduits traditionnels (sables et chaux hydraulique naturelle, la couleur de l'enduit dépend de la teinte du sable utilisé).

En zone agricole ou naturelle, les revêtements seront de teinte foncée pour ne pas trop marquer le paysage, sauf incompatibilité technique avec l'activité exercée. En effet, une toiture trop sombre peut faire augmenter la température du bâtiment au-delà de ce qui est acceptable pour l'activité exercée. Les bâtiments agricoles sont autorisés uniquement en bois ou en bardage bois et le bois est également privilégié en zone naturelle.

Dans toutes les zones et pour tous les aspects des bâtiments : "Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage sont interdites". Ces couleurs sont les couleurs qui ne s'intègrent pas dans l'environnement proche ou lointain, qui sont agressives pour les observateurs.

Le hangar rouge et blanc a été remplacé par un hangar de ton neutre qui s'intègre beaucoup mieux dans le paysage:












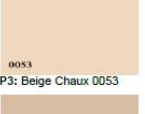




• Couleur des menuiseries

Le nuancier du PNR gère également les portes, fenêtres et volets.

Le conseil municipal a souhaité autoriser une large palette de couleurs, tout en évitant les teintes trop criardes. Il a donc été décidé d'autoriser pour toutes les zones, toutes les teintes proposées dans le nuancier du PNR, que ce soit pour les fenêtres, les portes, les volets ou les ferronneries sans distinction. En plus de toutes ces teintes, le blanc, le noir et toutes les teintes dégradées de gris sont également autorisées.



### Palettes des fenêtres et des volets

	Les teintes pastel pour les fenêtres et les volets	Les teintes moyennes pour les volets
	<p>La palette comprend trois colonnes de teintes claires et pastelées pour s'intégrer avec les différentes pierres ou briques : les gris-bleu et les gris-vert pour les constructions en calcaire bleu ou blanc, les blancs dorés pour les constructions en calcaire jaune.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p><b>Les gris-bleu</b></p> </div> <div style="text-align: center;">  <p><b>les gris-vert</b></p> </div> <div style="text-align: center;">  <p><b>Les blancs dorés</b></p> </div> </div>	<p>La palette comprend trois nuances de teintes moyennes pour s'intégrer avec les différentes pierres ou briques : les ocres jaunes pour les constructions en calcaire jaune et en grès ; les ocres pour les constructions en calcaire blanc ou jaune ; les ocres rouges pour toutes les constructions.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p><b>Les ocres jaunes</b></p> </div> <div style="text-align: center;">  <p><b>Les ocres</b></p> </div> <div style="text-align: center;">  <p><b>Les ocres rouges</b></p> </div> </div>
Fenêtres et volets	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p>N1: Gris Plomb 0104</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>O1: Blanc Vars 0013</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>P1: Beige Cérusite 0032</p> </div> </div>	Volets
Fenêtres et volets	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p>N2: Gris Lune 1111</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>O2: Beige Sédiment 1157</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>P2: Beige Calcaire 0066</p> </div> </div>	Volets
Volets	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p>N3: Gris Windsor 1112</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>O3: Vert Télémark 1131</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>P3: Beige Chauv 0053</p> </div> </div>	Volets
Volets	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p>N4: Bleu Tahoë 0475*</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>O4: Vert Avocat 0519*</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>P4: Beige Feldspath 0253*</p> </div> </div>	Volets
	<p>* Ces teintes peuvent être également utilisées pour les portes si elles sont de mêmes teintes que les volets</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">    </div>	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p>Q1: Ocre Etna 0229*</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>R1: Ocre Judée 0365*</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>S1: Rose Corydale 0701*</p> </div> </div>
		<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p>Q2: Ocre Vermont 0676*</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>R2: Marron Junin 0686*</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>S2: Gold Bauges 0702*</p> </div> </div>
		<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p>Q3: Gold Vendée 0677*</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>R3: Ocre Koum 0679*</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>S3: Rouge Gamay 0675*</p> </div> </div>
		<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p>Q4: Gold Livourne 0678*</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>R4: Marron Ton bois 0680*</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>S4: Brun Alsace 0694*</p> </div> </div>
		<div style="display: flex; justify-content: space-around;">    </div>



### Palettes des portes et des ferronneries

	Les gris-bleu	Les gris-vert	Les jaune-brun	Les ocres	Les ocres rouges	Les rouge-brun
	<p>Les teintes gris-bleu s'harmonisent avec les calcaires gris de Givet.</p> 	<p>Les teintes gris-vert s'harmonisent avec les calcaires blancs ou jaunes.</p> 	<p>Les teintes jaune-brun s'harmonisent avec les grès, les calcaires blancs ou jaunes.</p> 	<p>Les teintes ocre s'harmonisent avec les briques, les grès, les calcaires blancs ou jaunes.</p> 	<p>Les teintes ocre-rouge s'harmonisent avec toutes les pierres et les briques.</p> 	<p>Les teintes rouge-brun s'harmonisent avec toutes les pierres et les briques.</p> 
Portes	 <p>T1: Bleu Kéban 0473</p>	 <p>U1: Vert Ficus 1132</p>	 <p>V1: Beige Tadrart 0981</p>	 <p>X1: Ocre Judée 0365</p>	 <p>Y1: Brun Adrar 0669</p>	 <p>Z1: Brun Bourbon 0692</p>
Portes	 <p>T2: Bleu Rapa 0862</p>	 <p>U2: Vert Sophora 0953</p>	 <p>V2: Brun Vercors 0983</p>	 <p>X2: Marron Tonbois 0680</p>	 <p>Y2: Brun Romagne 0696</p>	 <p>Z2: Marron Alpes 1034</p>
Portes	 <p>T3: Gris Octant 1101</p>	 <p>U3: Ombre Pelvoux 0970</p>	 <p>V3: Brun Nairn 0984</p>	 <p>X3: Havane des B. 0687</p>	 <p>Y3: Rouge Bayonne 0697</p>	 <p>Z3: Gold Hérault 0699</p>
Portes et ferronneries	 <p>T4: Bleu Sorong 0831</p>	 <p>U4: Vert Verdana 0960</p>	 <p>V4: Brun Pyrénées 1000</p>	 <p>X4: Marron Brenner 0689</p>	 <p>Y4: Marron Indre 1049</p>	 <p>Z4: Marron Sarthe 1047</p>
						

Les références des couleurs sont extraites du Chromatic de la Seigneurie 2014. Pour d'autres fabricants, voir le tableau des correspondances à la fin du guide d'utilisation des couleurs.

- **Percement des façades anciennes :**

Dans la zone ancienne "Les nouveaux percements de façade ancienne sont réalisés dans le respect du mode constructif traditionnel (ordonnancement de la façade, positionnement et taille des ouvertures, encadrements, appuis et linteaux en pierre naturelle...)."

Lors de l'ajout d'une unique fenêtre, quand on ne conserve pas la forme des fenêtres traditionnelles, la structure de la façade s'en trouve perturbée :

Elargissement des  
fenêtres à l'étage



Elargissement de la fenêtre  
au rez-de-chaussée



Création de fenêtre  
sur le pignon



Cependant, dans le cadre d'une réhabilitation plus radicale d'un bâtiment et notamment lors de la transformation d'anciens bâtiments agricoles avec des hauteurs de façade intermédiaires, il peut être avantageux d'autoriser plus de variété dans les formes et le positionnement des ouvertures.

- **condamnation d'une ouverture existante**

Le rebouchage sera réalisé de la manière la plus discrète possible ou sera, au contraire, souligné.



- **Volets roulants**

Dans le secteur Up, ils sont uniquement autorisés intégrés au bloc fenêtre et sans coffre en saillie.



Dans les autres zones ils sont également autorisés si la fenêtre n'est pas changée, mais leur pose est encadrée :

**Sont interdits :**

Les volets roulants dont les rails de guidage sont posés dans l'alignement du nu du mur, de deux couleurs différentes de la menuiserie

Sur un même bâtiment, pose des volets en retrait pour la fenêtre du rez-de-chaussée et pose dans l'alignement du nu du mur pour l'étage et la porte.



**Sont autorisés :** Volets roulant avec rails en retrait et de la couleur de la menuiserie et coffre dans l'épaisseur du mur.



- **Éléments techniques**

Des éléments techniques sont de plus en plus installés à l'extérieur des constructions, que ce soit en construction neuve ou en rénovation. Souvent ils dénaturent les façades anciennes et quand les constructions sont à l'alignement, ils sont parfois en saillie sur le domaine public, réduisant l'espace disponible pour la circulation des piétons.

Leur position et leur couleur sont donc encadrées : Les éléments techniques importants sont interdits sur les façades sur rue, et les ventouses des chaudières à condensation sont réglementées pour que la sortie ne se retrouve pas au niveau des passants.

Dans les zones agricole et naturelle, il est demandé que ces éléments soient de la couleur du pan de mur qui le supporte.

- **Clôtures sur voies**

En urbanisme, comme dans le code civil, le terme de clôture comprend tous les systèmes pour se clore et non uniquement la simple clôture au sens courant du terme. Un mur, un mur bahut, un grillage ... sont des clôtures.

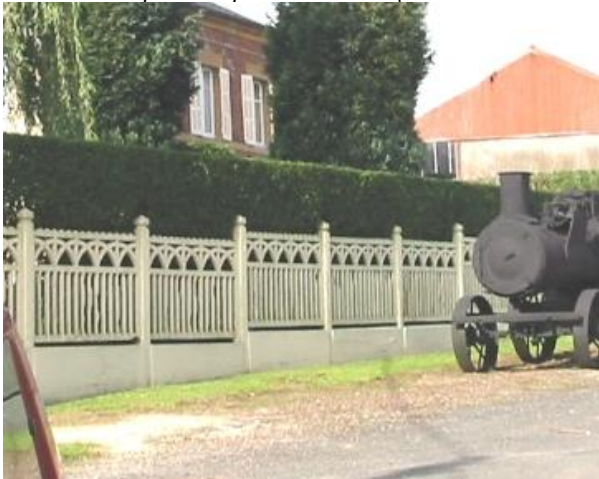
Par contre, un mur de soutènement n'est pas considéré comme une clôture car il a pour objet de retenir des terres et non de se clore. La continuité du mur bahut au-dessus des terres retenues est, par contre, une clôture.

Dans les zones U et AU, la couleur de leur enduit est réglementée de la même manière que les façades par le nuancier du PNR.

Les haies vives traditionnelles existantes sont préservées dans toutes les zones et les nouvelles haies seront de préférence composées d'essences locales.

Les murs composés de plaques de ciments préfabriquées sont interdits en clôture dans toutes les zones. Cette interdiction n'empêche pas leur utilisation pour des raisons techniques à l'intérieur des parcelles.

*Les éléments préfabriqués en ciment (ensembles constitués de plaques et poteaux) sont interdits. (pleins ou ajourés)*



#### 4.4.3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

⇒ **Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables**

Dans les zones d'habitat U et 1AU, des revêtements perméables sont préconisés pour l'aménagement des espaces libres. Cette règle permet de lutter contre le ruissellement en favorisant l'infiltration des eaux de pluie.

⇒ **Espaces libres et plantations**

La priorité est apportée aux haies composées d'essences locales et des plantations d'isolement sont demandées autour des stockages en plein air et dès que cela est nécessaire.

Des plantations sont imposées autour des installations ayant un impact sur le paysage

#### **4.4.4 - STATIONNEMENT**

Dans les zones U et 1AU<sub>p</sub>, l'obligation de réaliser des places de stationnement est de deux places par logement, sauf pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat pour lesquels l'obligation maximale du code de l'urbanisme est d'une place.

Dans la zone U, l'obligation de réaliser des places de stationnement est supprimée quand la création de ces places risquerait de dénaturer un bâtiment ancien notamment par le percement d'une porte de garage dans la façade ancienne traditionnelle.

Dans la zone 1AU<sub>a</sub>, une seule place est imposée.

Pour les autres constructions et dans les autres zones, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

#### **4.5 - EQUIPEMENT ET RESEAUX**

##### **4.5.1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**

Les accès créés et les voies nouvelles doivent permettre l'accessibilité des véhicules de secours.

Les voies en impasse doivent être aménagées pour permettre le demi-tour. A défaut, les ordures ménagères seront récoltées à l'extrémité accessible de l'impasse.

Les caractéristiques des voies nouvelles de la zone 1AU sont définies dans les OAP.

##### **4.5.2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Le règlement est adapté aux nouvelles normes.

Dans les zones AU, les réseaux doivent être dimensionnés pour desservir la zone et les extensions futures éventuelles.

###### **⇒ Eau potable**

Le raccordement au réseau d'eau est obligatoire. Dans les zones A et N, s'il n'existe pas de réseau, un puits privé est cependant autorisé. La potabilité de l'eau devra être démontrée pour obtenir l'autorisation de construire. Le règlement comprend un rappel de la réglementation

Les doubles réseaux (AEP du réseau et eau de pluie et/ou eau d'un puits) sont autorisés et un rappel des dispositions de protection est effectué.

###### **⇒ Energie et réseaux de communications**

Dans les secteurs habités, l'enfouissement des réseaux est obligatoire. Dans les grands secteurs A et N, seul l'enfouissement des branchements et des lignes électriques inférieures à 50000 V est obligatoire.

L'enfouissement des réseaux de télécommunication est obligatoire.

###### **⇒ Assainissement - maîtrise des eaux pluviales**

L'assainissement doit suivre les normes en vigueur. La règle est identique à toutes les zones. Elle permet d'assurer une différenciation des eaux usées et des eaux pluviales et leur contrôle avant rejet.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire par tous moyens quand celui-ci existe au droit de la parcelle, même si la construction n'est pas raccordable gravitairement (zones U et AU)

La récupération des eaux de pluie est recommandée mais pas leur infiltration, car dans certains secteurs, cela pourrait déstabiliser les terres. Le ruissellement est pris en compte en imposant des plantations perpendiculaires à la pente et un drain de ceinture autour des bâtiments.

## D - JUSTIFICATION DES OBJECTIFS D'URBANISATION

La pertinence des données du PLU est étudiée à l'horizon 2030.

### **RAPPEL DES DONNEES DU DIAGNOSTIC COMMUNAL :**

- Projections de population : 407 habitants. (+ 0.5 % par an = progression depuis 2007)
- Besoins en logements : 190 résidences principales, avec 2,14 personnes par ménage. (déconcentration de - 0.51% par an = évolution depuis 2007)
- Consommation d'espace pendant la période de référence 2010-2020 = 2.62 Ha pour 19 logements
- Consommation d'espace hors des secteurs urbanisés pendant la période de référence 2010-2020 = 2.53 Ha

- **Bilan chiffré de la zone urbaine**

Logements existants habités : 158

**Logements potentiels**

Logements vacants mobilisable :	1 sur un potentiel de 2	(50 %)
Logements dans bâtiment ancien en cours :	2	(100%)
Logements dans bâtiment ancien à transformer :	5 sur un potentiel de 9	(55 %)
<u>Terrains libres dans la zone urbaine :</u>	<u>9 sur un potentiel de 12</u>	<u>(75 %)</u>
Soit un total de	17 logements.	

Le potentiel de la zone bâtie actuelle est de 175 logements

- Superficie nécessaire pour la zone destinée aux logements adaptés : 0.35 Ha
- Superficie nécessaire pour la zone destinée aux logements pavillonnaires : 1.05 Ha

### **BILAN DES SUPERFICIES DES ZONES OUVERTES A L'URBANISATION**

Zone 1AUa : 0.35 Ha

Zone 1AUp : 1.05 Ha

Le projet PLU répond donc aux besoins communaux.

### **RESPECT DU SRADDET**

- **Modération de la consommation d'espace**

Le foncier consommé dans la période 2010-2020 en dehors des espaces urbanisés, par analyse des photographies aérienne, est de 2.53 Ha.

Le projet de PLU prévoit 1.4 Ha urbanisés supplémentaires à l'horizon 2030, soit 55 % de la superficie de référence.

- **Densité des constructions**

La densité moyenne des constructions dans le village avoisine les 8 logements à l'hectare.

Elle est de 7.3 logements à l'hectare dans la période de référence.

Le PLU prévoit une densification de 11 logements à l'hectare.

La densification progresse donc de 50 % entre la période de référence (depuis 2007) et les objectifs du PLU.



## E - ANALYSE DU PROJET PAR RAPPORT A L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

### ⇒ Incidences sur l'environnement

La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Champagne-Ardenne, en partenariat avec les autres services de l'État, les établissements publics et les associations environnementales, a réalisé un Profil Environnemental Régional en 2009.

Le Profil proposait un dispositif d'évaluation assorti de 10 indicateurs aptes à mesurer l'évolution de cet environnement. Pour chaque indicateur pertinent à l'échelle du territoire et de la population communale, les principales incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PLU sont étudiés.

### ⇒ Incidences sur la santé

L'état de santé de la population dépend de la qualité du système de santé qui lui est proposé, mais aussi de ses conditions de vie, de déterminants sociaux, environnementaux et économiques. L'aménagement du territoire et la qualité de l'environnement urbain dans lequel cette population évolue influent sur sa santé et son bien-être.

Les problématiques de santé telles que l'obésité, l'asthme, les inégalités de santé, les troubles de la santé mentale (stress, dépression...), l'exposition aux agents délétères (substances nocives, bruit, ...), constituent des enjeux de santé publique conditionnés par la qualité de l'environnement urbain.

Les éléments étudiés dans le profil environnemental régional interviennent dans les problématiques de santé : qualité de l'air extérieur, des eaux, des sols, de l'environnement sonore, gestion des déchets, adaptation aux changements climatiques et transition énergétique ...

Mais d'autres problématiques interviennent : mobilité, accès aux équipements, commerces et services, qualité de l'habitat et des espaces extérieurs ...

## 1. MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE

### Données du PLU

- ▶ Tout le zonage de la zone rurale (A et N) est basé sur l'étude Trame Verte et Bleue de la LPO réalisée sur la commune. Non seulement les terres agricoles et les secteurs forestiers sont protégés de l'urbanisation et classés en zone A réservée à l'agriculture ou en zone N naturelle, mais les réservoirs de biodiversité sont particulièrement protégés par des secteurs particuliers et plus limitatifs.
- ▶ Les principaux éléments des prescriptions environnementales de l'AFAF qui concernent la commune ont été repris dans le PLU et les zones boisées et les haies d'intérêt supérieur identifiées sont protégées par le PLU.
- ▶ L'extension de la zone urbaine est prévue en continuité de l'urbanisation existante sur le village. Les secteurs du Moulin et du Champs Donnet ne sont pas développés.

### Incidences prévisibles du projet de PLU

Sur la zone rurale, le PLU sera bénéfique car il crée une protection qui n'existe pas en RNU :

Le PLU ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation dans les réservoirs de biodiversité identifiés.

L'intégration des protections des boisements et haies d'intérêt environnemental identifiées par l'AFAF dans le PLU va permettre de pérenniser leur protection.

Les réservoirs de biodiversité sont protégés au regard du droit des sols, en les identifiant formellement et en limitant fortement les constructions mêmes agricoles dans ces secteurs.

Les zones A et N sont très strictes et protègent les milieux sensibles naturels et agricoles existants plus que le POS ancien.

Cependant, le classement en zone agricole ne permet pas d'avoir une incidence sur les pratiques culturales. Si les agriculteurs décident de retourner leurs pâtures pour les cultiver, le PLU n'a aucun moyen de les en empêcher.

Dans la zone urbaine, le PLU pérennise la non-constructibilité de l'espace central qui serait très difficile à maintenir par le seul RNU.

La biodiversité du territoire communal n'est pas bouleversée par le projet de PLU. Elle est protégée dans les zones à enjeux, mais elle sera modifiée ponctuellement par l'extension de l'urbanisation dans certains secteurs peu sensibles.

## **2. PAYSAGES**

### Données du PLU

- ▶ Les zones ouvertes à l'urbanisation sont concentrées autour de la zone bâtie actuelle, en conservant une altitude maximale imposée par la desserte en eau potable.
- ▶ Le secteur du Moulin n'est pas agrandi.
- ▶ Les versants qui surplombent la vallée de part et d'autre sont classés en zone agricole inconstructible pour limiter l'impact d'éventuelles constructions sur les pentes.
- ▶ Les bois existants sont classés en zone naturelle et protégés en espace boisé classé.
- ▶ Le château et la Hobette sont totalement préservés.
- ▶ Le secteur ancien du village est protégé par un encadrement des constructions.

### Incidences prévisibles du projet de PLU

Les zones urbaines nouvelles auront un impact sur le paysage différent selon leur implantation.

La zone 1AUa réservé aux constructions adaptées à une population vieillissante, située en bordure de l'espace vert central, permettra d'aménager le coté de l'espace qui est actuellement sans intérêt.

La zone 1AUp pavillonnaire est implantée dans la continuité du lotissement existant, dans un versant formant un très léger talweg en pente douce. L'altitude maximale des constructions sera similaire à celle de la maison voisine sur la route départementale.

Les espaces boisés classés et les haies protégées permettent de préserver le bocage de la vallée.

Les bâtiments agricoles sont autorisés dans les zones peu pentues près de l'autoroute au nord ou contre MONDIGNY au sud. Le règlement et notamment la gestion des coloris des bâtiments, la prise en compte de la topographie et des haies de ceinture contribueront à leur bonne intégration.

## **3. RESSOURCE EN EAU**

### Prise en compte dans le PLU

- ▶ La réalisation de l'assainissement collectif protège la ressource en eau.
- ▶ Le PLU n'ouvre à l'urbanisation que des zones raccordables à cet assainissement.
- ▶ L'usage de techniques alternatives de récupération des eaux de pluie est recommandé.

### Incidences prévisibles du projet de PLU

C'est la réalisation de l'assainissement collectif, plus que le PLU, qui a une incidence favorable sur la qualité de la ressource en eau.

Le PLU permet néanmoins de limiter les nouvelles constructions aux zones desservies par l'assainissement collectif.

## **4. RISQUES NATURELS**

### Prise en compte dans le PLU

- ▶ Le secteur de glissement de terrain est classé en zone agricole inconstructible
- ▶ Le risque de retrait des matériaux argileux est rappelé dans le document.

### Incidences prévisibles du projet de PLU

La seule incidence est bénéfique, le PLU interdit les constructions même agricoles dans le secteur des glissements de terrain.

## **5. RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### Prise en compte dans le PLU

- ▶ Une canalisation de transport de gaz traverse la commune et engendre des zones de danger importantes. Les zones constructibles à proximité de la canalisation ont été supprimées.
- ▶ Plusieurs lignes électriques Haute tension traversent le territoire communal.
- ▶ Un ancien site potentiellement pollué est recensé, mais le site a été réaménagé et n'engendre plus de risques.

### Incidence prévisible du projet de PLU

Le PLU limite les risques liés à la canalisation de gaz et aux lignes HT.

Les risques liés à la canalisation de gaz sont limités à ceux déjà encouru par la population en place. Aucune nouvelle habitation ne sera implantée dans la zone de danger. Le PLU permet également de mieux avertir la population implantée dans les environs de la canalisation.

Aucune nouvelle zone constructible n'est créée à proximité des lignes électriques.

## **6. SOLS ET SOUS-SOL**

### Prise en compte dans le PLU

- ▶ La zone agricole est protégée et maintenue en zone A, souvent inconstructible.
- ▶ Les carrières sont interdites dans les zones A et N car elles ne sont pas listées comme autorisées.

### Incidences prévisibles du projet de PLU

Le PLU n'a aucune influence sur les méthodes de culture. L'utilisation agricole ou non du sol n'est pas gérée par le document d'urbanisme. Seule l'implantation des bâtiments agricole l'est.

Vis à vis des carrières, le PLU ne constitue qu'une protection supplémentaire par rapport au plan départemental des carrières existant.

## **7. DECHETS**

### Prise en compte dans le PLU

- ▶ Aucune prise en compte particulière, la réflexion est menée par la Communauté de Communes à l'échelle supra-communale.
- ▶ Dans les zones d'habitat, les voies en impasse devront posséder une zone de retournement qui facilitera le ramassage des ordures ménagères en porte à porte.

### Incidences prévisibles du projet de PLU

L'interdiction du mitage permettra de faciliter le ramassage des déchets ménagers.

## **8. AIR**

### Prise en compte dans le PLU

- ▶ La mixité fonctionnelle est limitée aux activités comportant peu de nuisances.
- ▶ La commune ne possède pas de zone industrielle.
- ▶ Le développement durable est pris en compte essentiellement dans les zones de constructions nouvelles. Il est plus limité dans le bâti ancien à protéger.

### Incidences prévisibles du projet de PLU

En faisant la promotion des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables sur son territoire (du fait des exceptions spécifiques du règlement sur ce sujet), la commune contribue par son projet de PLU à réduire les rejets de gaz à effet de serre (le réchauffement climatique de source anthropique étant dû pour ses  $\frac{3}{4}$  aux consommations d'énergies essentiellement fossiles).

Les activités à nuisance étant interdites dans la zone d'habitat, la qualité de l'air risque peu de se dégrader.

Les bâtiments agricoles qui pourraient engendrer des problèmes olfactifs seront établis dans des secteurs éloignés du village. Un secteur agricole constructible près de l'autoroute est assez proche du centre de réadaptation, mais le site bloqué par l'autoroute est peu propice à l'installation d'une exploitation.

Le PLU ne peut pas gérer les types de plantation végétale, il n'a donc pas d'action sur les allergènes liés aux espèces végétales.

## **9. ENERGIE ET EFFET DE SERRE**

### Prise en compte dans le PLU

- ▶ Des exceptions au règlement sont intégrées pour faciliter la réalisation des projets encourageant le développement durable : économies d'énergie, récupération d'eau, matériaux sains et naturels, isolation par l'extérieur...
- ▶ Les panneaux solaires sont autorisés.
- ▶ Les éoliennes sont interdites dans toute la commune.

### Incidences prévisibles du projet de PLU

L'interdiction des éoliennes ne fait que matérialiser une situation préexistante.

De manière globale, la facilitation de la mise en œuvre de projet de construction favorisant le développement durable a un impact favorable sur l'environnement (énergie, eau, déchets, paysage, bruit...).

Le PLU permet également d'augmenter la non consommation d'énergie grâce notamment aux exceptions faites aux règles dans le règlement pour favoriser le développement durable. (Isolation par l'extérieur, construction bioclimatique ...)

## **10. BRUIT**

### Prise en compte dans le PLU

- ▶ Dans les zones urbaines destinées à l'habitat, seules seront autorisées les activités compatibles avec le voisinage des zones habitées.
- ▶ Seul le centre de réadaptation est directement concerné par le bruit engendré par l'autoroute. Il est séparé de la voie par une zone boisée. Les prescriptions d'isolement acoustiques sont rappelées dans le règlement.

### Incidences prévisibles du projet de PLU

Le PLU limitant l'implantation d'activités à nuisance, la pollution sonore sera peu élevée pour les habitants.

## **11. MOBILITE- ACCESSIBILITE**

### Prise en compte dans le PLU

- ▶ La conception des nouvelles constructions individuelles devra prendre en compte l'accessibilité, au-delà de la réglementation actuelle. Le PLU demande à réfléchir dès la conception de la construction, même s'il s'agit d'une maison individuelle non soumise à la réglementation, à la possibilité d'adapter la maison si le besoin s'en faisait sentir.
- ▶ Un secteur spécifique adapté aux personnes âgées autonomes est prévu dans le centre du village. (1AUa)

### Incidences prévisibles du projet de PLU

Imposer d'étudier la faisabilité de l'accessibilité d'une construction au moment de sa conception facilite grandement sa transformation ultérieure si celle-ci s'avère indispensable.

## **12. ACCES AUX EQUIPEMENTS, COMMERCES ET SERVICES**

### Etat des lieux

- ▶ Les équipements communaux sont situés au centre du village, de part et d'autre de l'espace central.
- ▶ Les équipements, commerces et services sont tous présents dans les communes voisines.

### Incidences prévisibles du projet de PLU

Le PLU ne bloque aucune installation, et la commune souhaite favoriser au maximum la venue d'éventuels commerces ou services intéressés pour s'installer à WARNECOURT.

### **13. QUALITE DE L'HABITAT ET DES ESPACES EXTERIEURS**

#### Prise en compte dans le PLU

- ▶ Le bâti ancien est protégé, notamment Le Château et La Hobette.
- ▶ Les équipements de loisirs communaux sont récents et pris en compte dans l'aménagement.

#### Incidences prévisibles du projet de PLU

Le règlement permettra de bien mieux gérer les constructions neuves et les rénovations du bâti ancien, en intégrant les techniques nouvelles et les matériaux favorisant le développement durable.

### **14. CONCLUSION**

Le projet de PLU accompagne le développement communal. L'incidence du PLU sur l'environnement et la santé humaine est à la mesure des transformations induites par le document et de la taille des zones ouvertes à l'urbanisation.

Les zones U entérinent l'existant. L'influence du PLU y sera positive lors des rénovations du bâti ancien.

L'urbanisme de projet du PLU, avec ses orientations d'aménagement particulières, favorisera un développement cohérent de l'urbanisation, prenant en compte la diversité de la population : logements adaptés aux personnes âgées, pavillons familiaux ....

La biodiversité sera cependant modifiée dans tous les secteurs ouverts à l'urbanisation.

Dans ces secteurs comme dans toute la zone urbanisée, la promotion des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables devraient avoir à terme un impact positif sur l'environnement et la santé des habitants.

Dans les zones rurales, les milieux naturels ou agricoles existants sont extrêmement protégés.

Par rapport au RNU que s'applique actuellement sur le territoire communal, le PLU protège mieux le paysage et surtout les réservoirs de biodiversité communaux identifiés par l'étude LPO demandée par la DREAL et la Région Grand Est.



## F - CRITERES D'EVALUATION DU PLU

Six ans au plus après la délibération révisant le Plan Local d'Urbanisme, le conseil communautaire, après avoir sollicité l'avis des communes concernées, procède à une analyse des résultats de l'application du PLU, au regard des objectifs fixés par le code de l'urbanisme. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération du conseil communautaire sur l'opportunité de réviser ce PLU.

*(Article L153-27 du code de l'urbanisme.)*

Les principaux objectifs à surveiller pour la commune sont les suivants :

- L'évolution de la population
- Le maintien de la capacité de construction nécessaire aux besoins présents et futurs de l'habitat
- Les réhabilitations de constructions assurant le renouvellement urbain
- La lutte contre l'étalement urbain
- La mixité sociale dans l'habitat et l'intégration des personnes en perte d'autonomie
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère
- La lutte contre le changement climatique
- La prévention des risques technologiques
- La protection des milieux naturels et des paysages et la préservation de la biodiversité, des espaces verts et des continuités écologiques

Pour permettre de réaliser une évaluation de l'évolution du PLU dans la commune, certains critères sont retenus. Ils permettent l'étude des différents objectifs :

Objectif du PLU	Critères d'évaluation
L'évolution de la population	La variation de la population communale
Le maintien de la capacité de construction nécessaire aux besoins présents et futurs de l'habitat	L'augmentation du nombre de logements La superficie des zones à urbaniser aménagées. Le nombre de permis de construire <u>déposés</u> Le nombre de permis de construire <u>obtenus</u> Le nombre de logements réalisés La densité moyenne des nouvelles zones construites La qualité de l'eau potable
Les réhabilitations de constructions assurant le renouvellement urbain	Le nombre de logements vacants réhabilités et le nombre de logements créés dans un bâtiment réaménagé
La lutte contre l'étalement urbain	Le nombre de constructions sur un terrain libre dans la zone urbaine
La mixité sociale dans l'habitat et l'intégration des personnes en perte d'autonomie	Le nombre de logements adaptés réalisés
La qualité urbaine et architecturale	L'évaluation qualitative de l'utilisation du nuancier du PNR pour les couleurs des façades et menuiseries
La lutte contre le changement climatique	Le nombre de constructions passives ou à énergie positive le nombre d'installations de production d'énergie renouvelable
La protection des milieux naturels et des paysages et la préservation de la biodiversité, des espaces verts et des continuités écologiques	Les haies et boisements supprimés Le maintien ou la création de vergers ou prés vergers

**Tableau des éléments de comparaison**

Indicateur	prévision 2030	commentaire
variation de la population communale / 2017	+ 35	une augmentation marquée et supérieure aux prévisions pourrait engendrer une reprise du PLU
augmentation du nombre de logements / 2017	+ 32	
nombre de logements réalisés	+ 2.5 logements par an	une augmentation marquée et supérieure aux prévisions pourrait engendrer une reprise du PLU
surface des zones à urbaniser aménagées	+ 1.4 Ha	une urbanisation totalement réalisée avant 2030 pourrait engendrer une reprise du PLU
nombre de logements vacants réhabilités ou créés dans un bâtiment réaménagé	8	un chiffre plus faible marquerait un blocage de la zone bâtie et une rétention encore plus importante que celle envisagée de 40 % environ
nombre de constructions sur un terrain libre dans la zone urbaine	9	un chiffre plus faible marquerait un blocage de la zone bâtie et une rétention plus importante que celle envisagée de 25 % environ
nombre de logements adaptés réalisés	7	un chiffre plus faible serait soit le signe d'un blocage foncier, soit celui d'une mauvaise estimation des besoins de la population. Une réorientation de la zone pourrait être alors étudiée
Densité des zones 1AU (moyenne sur la totalité des zones)	11 logements/ha	un chiffre plus faible remettrait en cause le projet de PLU.

Les autres indicateurs sont moins quantifiables mais peuvent apporter une bonne évaluation du PLU.

- Une différence importante entre les permis déposés et obtenus pourrait être le signe d'une mauvaise adaptation du règlement (en construction neuve comme en rénovation).
- Une différence importante entre les permis délivrés et les constructions réalisées indiquerait une inadéquation financière entre le besoin de la population et ses capacités.
- Une utilisation systématique des mêmes couleurs dans le nuancier du PNR pour les façades et menuiseries marquerait une inadéquation du règlement dans la volonté d'offrir un certain nombre de possibilités de teintes variées tout en évitant les couleurs criardes.
- Les haies et boisements ou les vergers supprimés ou créés peuvent être recensés à partir des photographies aériennes réalisées régulièrement par l'IGN (Géoportail, outil "comparer" qui permet de visualiser les photographies aériennes d'un même lieu à deux époques différentes. [remonterletemps.ign.fr/comparer/](http://remonterletemps.ign.fr/comparer/)). Le PLU n'a cependant que peu d'action sur la protection réelle des boisements.
- La dégradation de la qualité de l'eau potable nécessiterait de revoir le développement de l'urbanisation.
- Les nombres de constructions passives ou à énergie positive et d'installations de production d'énergie renouvelable marqueront l'adhésion des habitants au projet de PLU et aux orientations de la commune et de la communauté de communes.

Les résultats de cette évaluation doivent permettre de décider s'il est nécessaire de réviser le PLU.